



Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°	IT-96-23-T& IT-96-23/1-T
Date :	22 février 2001
Original:	FRANÇAIS Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba, Président
M. le Juge David Hunt
M. le Juge Fausto Pocar

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 22 février 2001

LE PROCUREUR

c/

**DRAGOLJUB KUNARAC
RADOMIR KOVAC
ET
ZORAN VUKOVIC**

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

M. Dirk Ryneveld
Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
Mme Peggy Kuo
M. Daryl Mundis

Les Conseils des accusés :

M. Slaviša Prodanovic et Mme Maja Pilipovic, pour Dragoljub Kunarac
MM. Momir Kolesar et Vladimir Rajic, pour Radomir Kova-
M. Goran Jovanovic et Mme Jelena Lopicic, pour Zoran Vukovic

SOMMAIRE

I. GLOSSAIRE DES SIGLES, NOMS DE LIEUX ET ABRÉVIATIONS	6
A. Sigles et noms de lieux	6
B. Mémoires des parties et actes d'accusation	7
C. Abréviations	8
II. LES INFRACTIONS REPROCHÉES AUX ACCUSÉS	10
A. L'accusé Dragoljub Kunarac	10
B. L'accusé Radomir Kovac.....	12
C. L'accusé Zoran Vukovic.....	14
III. LES ÉLÉMENTS DE PREUVE	15
A. Contexte général	15
B. Rôle des accusés	30
1. Antécédents des accusés.....	30
a) Dragoljub Kunarac	30
b) Radomir Kova-	30
c) Zoran Vukovi}	31
2. Éléments de preuve relatifs aux chefs d'accusation	31
a) FWS-87	31
i) Témoignage.....	31
ii) Corroboration	37
iii) Éléments de preuve présentés pour la défense de l'accusé Dragoljub Kunarac	40
a. Du 7 juillet 1992 au 21 juillet 1992	41
b. Du 23 juillet 1992 au 26 juillet 1992	45
c. 2 août 1992	50
d. Du 3 août 1992, 17 heures, au 8 août 1992.....	53
e. Visite de Dragoljub Kunarac à la maison de Karaman.....	57
iv) Éléments de preuve à décharge liés à l'accusé Radomir Kova-	58
v) La liaison présumée de FWS-87 avec Kova-	58
vi) Conditions de vie dans l'appartement de Radomir Kova-	62
vii) Départ de FWS-87 et de A.S. de l'appartement de Radomir Kova-.....	64
viii) Éléments de preuve de la Défense relatifs à l'accusé Zoran Vukovi}.....	65
b) FWS-75.....	65
i) Témoignage.....	65
ii) Corroboration	72
iii) Éléments de preuve à décharge de l'accusé Dragoljub Kunarac	74
iv) Éléments de preuve à décharge de l'accusé Radomir Kova-	74
c) A.S.	76
i) Témoignage.....	76
ii) Corroboration	78
d) D.B.	78
i) Témoignage.....	78
ii) Corroboration	81
iii) Éléments de preuve à décharge	82
e) FWS-50.....	83
i) Témoignage.....	83
ii) Corroboration	85
iii) Éléments de preuve à décharge	85
f) FWS-191	88

i) Témoignage.....	88
ii) Corroboration	92
iii) Éléments de preuve à décharge.....	93
g) FWS-186	95
i) Témoignage.....	95
ii) Corroboration	97
h) FWS-190	98
i) Témoignage.....	98
ii) Corroboration	100
i) FWS-95	101
i) Témoignage.....	101
ii) Corroboration.....	103
j) FWS-48.....	104
i) Témoignage.....	104
ii) Corroboration	107
k) FWS-105	107
i) Témoignage.....	107
ii) Corroboration	108
l) FWS-132	108
i) Témoignage.....	108
ii) Corroboration.....	109
m) FWS-183.....	110
i) Témoignage.....	110
ii) Corroboration.....	111
iii) Éléments de preuve à décharge.....	112
n) FWS-61.....	112
i) Témoignage.....	112
ii) Corroboration	113
o) FWS-192	113
i) Témoignage.....	113
ii) Corroboration	114
p) FWS-205	114
i) Témoignage.....	114
ii) Corroboration	116
q) FWS-175	116
i) Témoignage.....	116
ii) Corroboration	118
r) FWS-51	118
i) Témoignage.....	118
ii) Corroboration	118
s) FWS-96	119
i) Témoignage.....	119
ii) Corroboration	119
t) FWS-62.....	120
i) Témoignage.....	120
u) Osman Šubašić}.....	120
i) Témoignage.....	120

IV. LE DROIT APPLICABLE.....121

A. La responsabilité pénale individuelle et la responsabilité du supérieur hiérarchique : articles 7 1) et 7 3) du Statut.....121

1. La responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 1) du Statut	121
a) La «commission» du crime	121
b) Complicité	121
2. Responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut	122

B. Les éléments communs des crimes sanctionnés par l'article 3 du Statut.....124

1. Contexte	124
2. Le droit	125
a) Champ d'application du droit	125
b) Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut.....	125

c) Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut à raison de l'article 3 commun.....	127
C. Les éléments communs des crimes tombant sous le coup de l'article 5 du Statut.....	129
1. L'existence d'un conflit armé.....	130
2. L'existence d'une attaque et la nécessité que les actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci	130
3. L'attaque doit être «dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit».....	132
4. L'élément moral : l'auteur est conscient du contexte criminel plus large dans lequel son acte s'inscrit	134
D. Viol.....	135
1. L'emploi de la force ou la menace de son emploi	138
2. Circonstances particulières qui rendent la victime vulnérable ou l'abusent	140
3. Défaut de consentement ou de participation volontaire.....	142
4. Le principe fondamental à l'origine de l'incrimination du viol dans les systèmes juridiques nationaux.....	144
5. L'effet de l'article 96 du Règlement : la preuve dans les cas de violences sexuelles.....	145
E. Torture.....	147
F. Atteintes à la dignité des personnes.....	159
G. Réduction en esclavage.....	164
1. Contexte	164
2. Le droit	165
3. Conclusion.....	179
H. Cumul des déclarations de culpabilité.....	181
1. Contexte	181
2. Le droit	182
a) Cumul des qualifications.....	182
b) Cumul des déclarations de culpabilité	182
i) L'approche exposée par la Chambre d'appel dans l'arrêt <i>Delali</i>	182
ii) Application à l'espèce de l'approche retenue.....	183
a. Déclarations de culpabilité fondées sur les articles 3 et 5 du Statut	184
b. Torture et viol au sens des articles 3 ou 5 du Statut	185
V. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE.....	186
A. Remarques générales sur l'évaluation des éléments de preuve.....	186
B. L'existence d'un conflit armé et les conditions connexes.....	188
C. L'attaque dirigée contre la population civile et les conditions connexes.....	189
D. Les chefs d'accusation retenus contre les accusés.....	195
1. Dragoljub Kunarac (Acte d'accusation IT-96-23)	195
a) L'alibi de Dragoljub Kunarac	195
b) Dragoljub Kunarac occupait un poste de commandement	202
c) Chefs 1 à 4	202
i) Les viols de FWS-87	202
ii) Les viols de FWS-75 et de D.B.	203
iii) Les viols de FWS-87, FWS-75 et FWS-50.....	208
iv) Les viols de FWS-95.....	210
d) Chefs 5 à 8.....	214
e) Chefs 9 et 10	216
f) Chefs 11 et 12.....	217
g) Chefs 18 à 21	219
i) Les viols de FWS-191, FWS-186 et J.G.....	219
ii) Le viol, la réduction en esclavage et les atteintes à la dignité de FWS-191 et FWS-186.....	221
2. Radomir Kovac (Acte d'accusation IT-96-23).....	225
a) L'arrivée des jeunes filles dans l'appartement de Radomir Kovac	225

b) FWS-75 et A.B.....	226
c) FWS-87 et A.S.....	228
d) Contraintes de danser nues.....	229
e) La vente de FWS-87 et de A.S.....	231
3. Zoran Vukovic (Acte d'accusation IT-96-23/1).....	232
a) Chefs 21 à 24	233
i) Le viol de FWS-87.....	233
ii) Le viol de FWS-75 et de FWS-87.....	235
b) Chefs 33 à 36.....	236
i) La Défense de l'accusé.....	236
ii) Viol de FWS-48, FWS-87 et Z.G.....	237
iii) Viol de FWS-50.....	238
iv) Viol de FWS-87.....	240
v) Viols de FWS-48	240
VI. DE LA PEINE	241
A. Dispositions du Statut et du Règlement relatives à la peine.....	241
B. Grille générale des peines en ex-Yougoslavie.....	242
C. Pratique du Tribunal international en matière de peine	245
1. Éléments généraux entrant en compte dans la sentence	245
2. Examen des arguments particuliers mis en avant par le Procureur.....	251
a) La charge de prouver les circonstances atténuantes.....	251
b) Prise en compte d'actes non décrits dans l'Acte d'accusation	251
c) Comparaison de la gravité intrinsèque des infractions.....	254
d) Conséquences de l'infraction pour les tiers.....	254
e) Moyens de défense fallacieux, faux témoignages et comportement irrespectueux à l'audience	255
D. Détermination des peines applicables à chacune des personnes reconnues coupables.....	256
1. Remarques générales.....	256
2. Dragoljub Kunarac	258
a) Les circonstances aggravantes.....	258
b) Les circonstances atténuantes	259
c) La peine	260
3. Radomir Kova-	260
a) Remarque préliminaire.....	260
b) Les circonstances aggravantes	260
c) Les circonstances atténuantes.....	261
d) La peine.....	261
4. Zoran Vukovi}	261
a) Les circonstances aggravantes.....	261
b) Les circonstances atténuantes.....	261
c) La peine	261
VII. DISPOSITIF	262
A. Les peines	262
1. Dragoljub Kunarac	262
2. Radomir Kova-	263
3. Zoran Vukovi}	263
B. Décompte de la durée de la détention préventive.....	264
ANNEXE I - PLAN DE FOCA	265
ANNEXE II - PLAN DE FOCA ET DES MUNICIPALITÉS ENVIRONNANTES.....	267
ANNEXE III - RAPPEL DE LA PROCÉDURE	269

ANNEXE IV — TROISIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ (IT-96-23)278
ANNEXE V — ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ (IT-96-23/1)290

I. GLOSSAIRE DES SIGLES, NOMS DE LIEUX ET ABREVIATIONS

A. Sigles et noms de lieux

Mosquée Aladža	La plus ancienne mosquée de Foca, située dans le quartier d'Aladža.
Buk Bijela	Localité située au sud de Foca, qui a servi de centre de regroupement improvisé pour femmes, après leur capture dans les bois et avant leur transfert au lycée de Foca.
^erova Ravan	Zone située à une dizaine de kilomètres au nord-est de Foca.
Lycée de Foca	Également situé dans le quartier d'Aladža, il a servi de centre de détention pour femmes. Les femmes faites prisonnières y étaient transférées après leur regroupement à Buk Bijela.
École de Kalinovik	Kalinovik se trouve à 34 kilomètres à l'ouest de Foca. Des femmes et des jeunes filles de Gacko, Kalinovik et des villages avoisinants étaient détenues à l'école de Kalinovik.
Maison de Karaman	Maison située à Miljevina, portant le nom de son ancien occupant musulman, où étaient conduites des femmes et des jeunes filles détenues au centre sportif Partizan et à l'école de Kalinovik.
Lepa Brena	Immeuble d'habitation situé dans le quartier de Gornje Polje à Foca.
Miljevina	Village situé à environ 13 kilomètres à l'ouest de Foca.
Partizan	Centre sportif, situé près du poste de police du SUP, qui a servi comme autre centre de

détention, où ont été transférées la plupart des femmes détenues au lycée de Foca.

Rogoj Pass

Col situé entre Foca et Sarajevo, dans une zone montagneuse, près de Dobro Polje.

SUP

(*Sekretarijat Unutrašnjih Poslova*) Ministère de l'intérieur ou Police, sous le contrôle des Serbes. Le bâtiment du SUP ou poste de police se trouvait près du centre sportif Partizan à Foca.

Maison de Trnovace

Le village de Trnovace se situe à 2,5 kilomètres au sud de Foca. La maison de Trnovace était une demeure privée, où des femmes ont été détenues pendant plusieurs mois.

n° 16, Ulica Osmana Đikica

La maison sise au n° 16, Ulica Osmana Đikica, qui se situe dans le quartier d'Aladža à Foca, a servi de quartier général et de point de rencontre aux soldats, où ceux-ci vivaient de manière plus ou moins permanente. Des femmes et des jeunes filles y ont été conduites en plusieurs occasions.

Vele-evo

Le village de Velecevo se situe à 1,5 kilomètre environ au sud-est de Foca. Le commandement de la brigade/ du Groupe tactique de Foca y était stationné.

B. Mémoires des parties et actes d'accusation

Premier mémoire de la Défense

préalable au procès *Le Procureur c/ Kunarac et Kovac*, affaire n° IT-96-23-PT, *Defence Pre-Trial Brief*, 28 février 2000.

Deuxième mémoire de la Défense

préalable au procès *Le Procureur c/ Vukovic*, affaire n° IT-96-23/1-PT, *Defence Pre-Trial Brief*, 28 février 2000.

Acte d'accusation IT-96-23	Acte d'accusation dressé à l'encontre de Dragoljub Kunarac et Radomir Kovac.
Acte d'accusation IT-96-23/1	Acte d'accusation dressé à l'encontre de Zoran Vukovic.
Premier mémoire du Procureur	préalable au procès <i>Le Procureur c/ Kunarac et Kovac</i> , affaire n° IT-96-23-PT, <i>Prosecutor's Pre-Trial Brief</i> , 9 décembre 1999.
Deuxième mémoire du Procureur	préalable au procès <i>Le Procureur c/ Vukovic</i> , affaire n° IT-96-23/1-PT, <i>Prosecutor's Pre-Trial Brief</i> , 21 février 2000.
Mémoire en clôture de la Défense	<i>Le Procureur c/ Kunarac, Kovac et Vukovic</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, <i>Defence Final Trial Brief</i> , 10 novembre 2000.
Mémoire en clôture du Procureur	<i>Le Procureur c/ Kunarac, Kovac et Vukovic</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, <i>Prosecutor's Final Trial Brief</i> , 8 novembre 2000.

C. Abréviations

FWS-...	(<i>Foca Witness Statements</i>) Pseudonyme des témoins à charge.
par.	Paragraphe, paragraphes.
CR	Numéro de page du compte rendu d'audience. Les versions anglaise et française des comptes rendus d'audience étant alignées, les références sont les mêmes sauf exception.
Pièce P...	Pièce à conviction de l'Accusation.
Pièce D...	Pièce à conviction de la Défense.

Ouvert le 20 mars 2000, le procès de Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic (les «accusés») devant la présente Chambre de première instance du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 («Tribunal international» ou «Tribunal») a été clos le 22 novembre 2000.

Ayant pris en considération tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés durant le procès, ainsi que les conclusions écrites et orales du Procureur (également «Accusation») et de la Défense, la Chambre de première instance

REND LE PRÉSENT JUGEMENT.

II. LES INFRACTIONS REPROCHEES AUX ACCUSES

1. Compte tenu du troisième Acte d'accusation modifié¹, de l'abandon de ses chefs 14 à 17², de la décision de la Chambre de première instance d'acquitter l'accusé Dragoljub Kunarac du chef 13 et du constat que l'accusé Zoran Vukovi} n'a pas à répondre des infractions présumées contre le témoin FWS-48³, les accusés sont poursuivis pour les faits suivants :

2. L'Accusation allègue que pendant le conflit armé qui a opposé, au printemps 1992, les Serbes de Bosnie aux Musulmans de Bosnie, les forces serbes ont pris le contrôle de la ville de Foca et de l'ensemble de la municipalité le 16 ou le 17 avril 1992. L'offensive contre les villages avoisinants s'est poursuivie jusqu'à la mi-juillet 1992⁴. Les forces serbes ont arrêté les habitants musulmans dans la ville et dans les villages. Les femmes, les enfants et les vieillards musulmans ont été enfermés dans des maisons, des appartements et des centres de détention tels que Buk Bijela, le lycée de Foca et le centre sportif Partizan («Partizan»)⁵.

3. S'agissant de l'accusé Dragoljub Kunarac, l'Accusation affirme que de juin 1992 au moins à février 1993, il commandait, dans l'Armée serbe de Bosnie, une unité spéciale de reconnaissance incorporée au Groupe tactique de Foca, qui avait son quartier général à Velecevo.

A. L'accusé Dragoljub Kunarac

4. Pour les tortures qu'il a pratiquées, Dragoljub Kunarac est accusé, sous les CHEFS 1 à 4, de crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal (le «Statut»), et de violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949. Il est également accusé pour les viols qu'il a commis, de crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 g) du Statut, et de violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Il est poursuivi sur la base tout à la fois des articles 7 1) (responsabilité pénale individuelle) et 7 3) du Statut (responsabilité du supérieur hiérarchique). L'Accusation allègue que Dragoljub Kunarac, accompagné de ses soldats, allait chercher des femmes au Partizan pour les conduire au n° 16, Ulica Osmana Đikica, où elles étaient

¹ Acte d'accusation IT-96-23.

² CR, p. 1482.

³ Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000.

⁴ Acte d'accusation IT-96-23, par. 1.1.

⁵ *Ibid.*, par. 1.2 et 1.3.

violées, soit par lui-même, soit par d'autres soldats, pendant qu'il se trouvait dans la maison⁶.

5. Sous les CHEFS 5 à 8, l'accusé Dragoljub Kunarac est accusé pour les tortures qu'il a pratiquées, de crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 f) du Statut et de violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949. Il est également accusé pour les viols commis, de crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 g) du Statut et de violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Il est poursuivi sur la base de l'article 7 1) du Statut (responsabilité pénale individuelle).

L'Accusation allègue que le 13 juillet 1992 ou vers cette date, Dragoljub Kunarac a emmené FWS-48 et deux autres femmes à l'hôtel Zelengora, où il a violé FWS-48⁷. Le 18 juillet 1992 ou vers cette date, Dragoljub Kunarac a emmené FWS-48 et FWS-95 dans une maison située dans le quartier de Donje Polje, où il a violé FWS-48⁸.

6. Sous les CHEFS 9 et 10, Dragoljub Kunarac est accusé pour les viols commis, de crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 g) du Statut, et de violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Il est poursuivi sur la base de l'article 7 1) du Statut (responsabilité pénale individuelle).

Le Procureur allègue que le 2 août 1992 ou vers cette date, en compagnie de DP 3, Dragoljub Kunarac a transféré FWS-75, FWS-87 et deux autres femmes du Partizan à Miljevina. Les femmes étaient détenues dans une maison abandonnée par ses anciens occupants musulmans, dans laquelle Dragoljub Kunarac a violé FWS-87 en septembre ou octobre 1992⁹. Les témoins et sept autres femmes ont été détenues dans cette maison jusqu'aux environs du 30 octobre 1992. Elles effectuaient les tâches ménagères et subissaient fréquemment des violences sexuelles¹⁰.

7. Sous les CHEFS 11 et 12, Dragoljub Kunarac est accusé pour les tortures qu'il a pratiquées, de violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949, et pour les viols commis, de violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3

⁶ *Ibid.*, par. 5.1.

⁷ *Ibid.*, par. 6.1 ; Acte d'accusation IT-96-23/1, par. 7.9.

⁸ Acte d'accusation IT-96-23, par. 6.2.

⁹ *Ibid.*, par. 7.1 et 7.2.

¹⁰ *Ibid.*, par. 11.1.

du Statut. Il est poursuivi sur la base de l'article 7 1) du Statut (responsabilité pénale individuelle)¹¹.

Le Procureur allègue qu'à la mi-juillet 1992, Dragoljub Kunarac a fait irruption, avec deux de ses soldats, dans l'appartement de FWS-183 et l'a accusée d'envoyer des messages par radio. Ils l'ont ensuite conduite au bord de la ^ehotina à Foca, près de Velecevo, où l'accusé a demandé au témoin de lui indiquer où se trouvaient l'argent et les bijoux qu'elle gardait dans son appartement, en menaçant de la tuer ainsi que son fils. Les trois soldats ont ensuite violé le témoin¹².

8. Sous les CHEFS 18 à 21, Dragoljub Kunarac est accusé pour réduction en esclavage, de crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 c) du Statut. Il est également accusé, pour les viols commis, de crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 g) du Statut et de violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, et, pour les atteintes à la dignité des personnes dont il s'est rendu coupable, de violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) c) commun aux Conventions de Genève de 1949. Il est poursuivi sur la base de l'article 7 1) du Statut (responsabilité pénale individuelle).

L'Accusation allègue que le 2 août 1992, en compagnie de son adjoint «Gaga» et de DP 6, Dragoljub Kunarac a emmené FWS-186, FWS-191 et J.G. du n° 16, Ulica Osmana Đikica à une maison abandonnée à Trnovace, où les femmes ont été violées. Dragoljub Kunarac a violé FWS-191¹³. Les témoins FWS-186 et FWS-191 ont été gardées dans cette maison pendant environ six mois, tandis que la victime J.G. était conduite à Miljevina, dans une maison abandonnée par ses anciens occupants musulmans. Pendant cette période de détention, DP 6 a régulièrement violé FWS-186 et, pendant au moins deux mois, l'accusé Dragoljub Kunarac a fait de même avec FWS-191. Les deux témoins, FWS-186 et FWS-191, devaient également effectuer les tâches ménagères et obéir à tous les ordres. Au bout de six mois, un soldat est venu chercher les deux témoins et les a emmenées¹⁴.

B. L'accusé Radomir Kovac

9. Radomir Kovac est accusé, sous les CHEFS 22 à 25, de crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 c) du Statut pour réduction en esclavage. Il est également accusé

¹¹ Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, du 3 juillet 2000, par. 16. La Chambre de première instance a acquitté l'accusé Dragoljub Kunarac du Chef 13 (pillage de biens privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre). Le mot «pillage» était interprété dans le sens d'une appropriation injustifiée de biens appartenant soit à un groupe suffisamment nombreux de personnes, soit à des personnes habitant une zone identifiable. En l'espèce, aucun élément de preuve ne répondait à l'interprétation retenue.

¹² Acte d'accusation IT-96-23, par. 8.1.

¹³ *Ibid.*, par 10.1.

¹⁴ *Ibid.*, par. 10.2.

pour les viols commis, de crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 g) du Statut et de violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, et pour les atteintes à la dignité des personnes dont il s'est rendu coupable, de violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) c) commun aux Conventions de Genève de 1949. Il est poursuivi sur la base de l'article 7 1) du Statut (responsabilité pénale individuelle).

L'Accusation allègue que le 30 octobre 1992 ou vers cette date, FWS-75, FWS-87, A.S. et A.B. qui était âgée de 12 ans, ont été remises à l'accusé Radomir Kovac¹⁵ qui a séquestré FWS-75 et A.B., du 31 octobre ou vers cette date jusqu'au 20 novembre 1992, dans un appartement de l'immeuble Brena à Fo-a. Elles devaient effectuer les tâches ménagères et subissaient des violences sexuelles. Radomir Kovac et un autre soldat, Jagoš Kostic, les violaient fréquemment. Radomir Kovac a également ordonné à FWS-75 d'avoir des rapports sexuels avec un homme qu'il avait fait venir dans l'appartement. Lorsqu'elle a refusé, Radomir Kovac l'a frappée. Le 20 novembre 1992 ou vers cette date, Radomir Kovac a emmené FWS-75 et A.B. dans une maison située près de l'hôtel Zelengora. Elles y sont restées une vingtaine de jours durant lesquels elles ont fréquemment été victimes de violences sexuelles perpétrées par un groupe de soldats serbes non identifiés, appartenant au groupe dont faisait partie Radomir Kovac¹⁶. Vers le 10 décembre 1992, FWS-75 et A.B. ont été conduites dans un appartement du quartier de Pod Masala, à Foca. Elles y sont restées pendant une quinzaine de jours, fréquemment violées par ces mêmes soldats qui les violentaient dans la maison située près de l'hôtel Zelengora. Le 25 décembre 1992 ou vers cette date, FWS-75 et les autres femmes ont été ramenées dans l'appartement de l'immeuble Brena et Radomir Kovac a vendu A.B. à un soldat non identifié¹⁷. FWS-87 et A.S. ont été détenues dans cet appartement du 31 octobre 1992 au 25 février 1993 environ. Pendant toute cette période, les deux femmes ont été violées par Radomir Kovac et par Jagoš Kostic¹⁸. Le 25 février 1993 ou vers cette date, Radomir Kovac a vendu FWS-87 et A.S. à deux soldats monténégrins non identifiés¹⁹. À une date inconnue, entre le 31 octobre 1992 environ et le 7 novembre 1992 environ, FWS-75, FWS-87, A.S. et A.B. ont été obligées de se déshabiller et de danser nues sur une table, tandis que Radomir Kovac les regardait²⁰.

¹⁵ *Ibid.*, par. 11.1.

¹⁶ *Ibid.*, par. 11.2 à 11.3.

¹⁷ *Ibid.*, par. 11.3.

¹⁸ *Ibid.*, par. 11.4.

¹⁹ *Ibid.*, par. 11.6.

²⁰ *Ibid.*, par. 11.5.

C. L'accusé Zoran Vukovic

10. Pour les tortures qu'il a pratiquées, Zoran Vukovic est accusé, sous les CHEFS 21 à 24, de crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 f) du Statut et de violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949. Il est également accusé pour les viols commis, de crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 g) du Statut et de violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Il est poursuivi sur la base de l'article 7 1) du Statut (responsabilité pénale individuelle).

L'Accusation allègue que le 6 ou le 7 juillet 1992 ou vers cette date, Dragan Zelenovic, DP 1 et l'accusé Zoran Vukovic ont choisi FWS-50, FWS-75, FWS-87 et FWS-95 parmi un groupe de détenues. Dragan Zelenovic a violé FWS-75. L'accusé Zoran Vukovic a violé FWS-87, et DP 1 a violé FWS-95. Un des autres soldats a violé FWS-50²¹. Entre le 8 juillet environ et le 13 juillet 1992 environ, à cinq autres reprises au moins, Zoran Vukovic appartenait à un groupe de soldats qui ont violé FWS-75 et FWS-87²².

11. Sous les CHEFS 33 à 36, Zoran Vukovic est accusé pour les tortures qu'il a pratiquées, de crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 f) du Statut et de violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949. Il est également accusé pour les viols commis, de crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 g) du Statut et de violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Il est poursuivi sur la base de l'article 7 1) du Statut (responsabilité pénale individuelle).

L'Accusation allègue que le 14 juillet 1992 ou vers cette date, FWS-48, FWS-87 et Z.G. ont été amenées dans l'appartement de l'immeuble Brena situé près de l'hôtel Zelengora. DP 1 a violé le témoin Z.G., tandis qu'un soldat non identifié violait FWS-87²³. Le 14 juillet 1992 ou vers cette date, Zoran Vukovic est venu au Partizan chercher FWS-50 et FWS-87. Comme FWS-50 se cachait, Zoran Vukovic a menacé de tuer les autres détenues. Il a emmené les deux femmes dans un appartement près du Partizan, où il a violé FWS-50, tandis qu'un soldat non identifié violait FWS-87²⁴. En une occasion, en juillet 1992, FWS-87 a été violée par quatre hommes, dont Zoran Vukovic²⁵.

²¹ Acte d'accusation IT-96-23/1, par. 6.6.

²² *Ibid.*, par. 6.7.

²³ *Ibid.*, par. 7.10.

²⁴ *Ibid.*, par. 7.11.

²⁵ *Ibid.*, par. 7.13.

III. LES ÉLÉMENTS DE PREUVE

A. Contexte général

12. Les parties sont d'accord pour admettre qu'un conflit armé opposait les forces serbes aux forces musulmanes dans la région de Foca²⁶. La Défense ne l'admet cependant que pour la municipalité de Foca²⁷. Il faut un conflit armé pour que des poursuites puissent être engagées sur la base de l'article 3 ou de l'article 5 du Statut du Tribunal.

13. Les trois accusés ont nié que les faits rapportés dans l'acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque systématique ou à grande échelle contre la population civile de la municipalité de Foca et des municipalités voisines de Gacko et de Kalinovik²⁸. Il faut une «attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit» pour que des poursuites puissent être engagées sur la base de l'article 5 du Statut du Tribunal.

14. Plusieurs témoins à charge ont déclaré que dans les mois qui ont précédé l'attaque de Foca, le 8 avril 1992, des Musulmans ont cessé de recevoir leurs salaires, tandis que d'autres ont été mis à l'index de leur profession ou simplement informés qu'il n'y avait plus de travail pour eux²⁹. Un témoin à décharge a déclaré pour sa part que les relations de travail à l'hôpital étaient restées cordiales³⁰.

15. Selon d'autres témoins, la liberté de circulation des Musulmans a été progressivement réduite, leurs moyens de communication ont été limités et leurs réunions interdites³¹. Les Musulmans ont été publiquement avisés qu'il leur était interdit de se réunir ou de se déplacer hors de leurs villages³². Des barrages routiers ont été mis en place pour empêcher les villageois musulmans de circuler librement, quand ils n'étaient pas assignés à résidence³³.

²⁶ *Prosecution Submission Regarding Admissions and Contested Matters*, du 1^{er} février 2000 ; *Prosecution Submission Regarding Admissions and Contested Matters Regarding the Accused Zoran Vukovic*, 8 mars 2000 ; voir par. 1 et 2 de *Admissions by the Parties and Other Matters not in Dispute*.

²⁷ Mémoire en clôture de la Défense, p. 196 et 197.

²⁸ *Prosecution Submission Regarding Admissions and Contested Matters, Matters of Facts and Law Which Remain Contested*, 1^{er} février 2000, p. 10, par. 1 et p. 11, par. 1 ; *Prosecution Submission Regarding Admissions and Contested Matters Regarding the Accused Zoran Vukovic*, 8 mars 2000 ; voir par. 1 de *Admissions by the Parties and Matters of Fact and Law Which Remain Contested*.

²⁹ FWS-33, CR, p. 485 et 486 ; FWS-152, CR, p. 1885 ; A.S., CR, p. 2057 ; FWS-96, CR, p. 2498 et FWS-48, CR, p. 2614.

³⁰ Témoin DC, CR, p. 5015 et 5029.

³¹ FWS-33, CR, p. 487 à 489 ; FWS-52, CR, p. 856 ; A.S., CR, p. 1989 et 1996 ; FWS-78, CR, p. 2096 ; FWS-132, CR, p. 2407 ; FWS-96, CR, p. 2500 ; FWS-185, CR, p. 2841 et 2889 ; FWS-175, CR, p. 3571 ; FWS-183, CR, p. 3661 et FWS-61, CR, p. 3738.

³² FWS-78, CR, p. 2096 ; FWS-183, CR, p. 3661 et FWS-61, CR, p. 3738.

³³ FWS-33, CR, p. 462, 487 à 489 et 521 ; FWS-52, CR, p. 851, 855 et 856, 913, 916 et 917 ; FWS-152, CR, p. 1888 ; A.S., CR, p. 1996 ; FWS-78, CR, p. 2077 et 2078, 2080 et 2096 ; FWS-96, CR, p. 2500 ; FWS-175, p. 3567 à 3571 ; FWS-183, CR, p. 3659 à 3661 ; FWS-61, CR, p. 3738 ; témoin Rajko Markovic, CR, p. 5078.

16. Des témoins à décharge ont déclaré que les Musulmans avaient de leur côté installé des barrages routiers. L'un d'eux, le témoin Rajko Markovic a déclaré que plusieurs des barrages étaient tenus par des membres du «SUP», le Ministère de l'intérieur sous contrôle serbe, autrement dit la police³⁴. Les Musulmans désireux de quitter leur ville ou leur village devaient solliciter un permis de sortie auprès des autorités³⁵. Dans les jours qui ont précédé la guerre, de nombreuses familles serbes ont quitté la région sans encombre³⁶.

17. Les tensions se sont exacerbées cependant que la propagande nationaliste devenait de plus en plus agressive, que les divisions ethniques s'accroissaient et que les rassemblements politiques se multipliaient³⁷. Les deux groupes ethniques avaient créé des structures administratives distinctes avant même que la guerre n'éclate. Ainsi, les Serbes avaient leur propre assemblée municipale³⁸, et les deux camps avaient établi ce qu'ils appelaient des cellules de crise³⁹.

18. Les deux camps se préparaient à faire la guerre. Divers témoins ont déclaré que les armes avaient commencé à affluer dans la région et à être distribuées⁴⁰. Les autorités serbes, qui contrôlaient le magasin de la JNA («Armée populaire yougoslave») à Livade, ont entrepris de distribuer des armes aux combattants serbes⁴¹. Les hommes ont commencé à porter publiquement des armes et des uniformes. Des tours de gardes ont été organisés dans les villages et les immeubles. Les hommes ont commencé à s'organiser et les Serbes ont occupé les hauteurs stratégiques autour de Foca. Les deux camps étaient donc prêts au combat lorsque le conflit a éclaté. La police qui, entre-temps, s'était scindée sur une base ethnique, n'était plus en mesure d'influer sur le cours des événements.

19. De nombreux Musulmans, abusés par la promesse d'un règlement pacifique, ont remis leurs armes, comme on le leur demandait⁴². Seuls quelques-uns ont réussi à conserver leur fusil ou leur fusil de chasse, car les habitations des Musulmans étaient fréquemment

³⁴ CR, p. 5079 et 5080.

³⁵ FWS-33, CR, p. 487, 489 et 495 ; FWS-93, CR, p. 1076 ; FWS-51, CR, p. 1160 et FWS-96, CR, p. 2557. Les pièces P40, 41, 42 et 43 sont des permis de sortie que FWS-33 a obtenus pour que lui et sa famille puissent quitter Foca. La pièce P47 est un permis de sortie délivré à FWS-93 pour quitter Foca. La pièce P53 est un permis de sortie délivré à FWS-51 pour quitter Foca. La pièce P74 est un permis de sortie délivré à FWS-96 pour quitter Foca.

³⁶ FWS-33, CR, p. 455, 456 et 533 ; FWS-75, CR, p. 1372 ; FWS-65, CR, p. 651 ; FWS-78, CR, p. 2074.

³⁷ FWS-33, CR, p. 447 et 448 et 536 à 554 ; FWS-65, CR, p. 640 et 641 ; témoin DA, CR, p. 4979 ; témoin DC, CR, p. 5015, 5021 à 5024 et 5030 à 5033 ; témoin Velimir Djurovic, CR, p. 5042 et 5043 et 5056 à 5058. Voir aussi pièce P25, contenant un enregistrement vidéo d'un échange entre Radovan Karadžić et Alija Izetbegović au Parlement avant l'éclatement du conflit. Voir aussi pièces D1 et 1/1.

³⁸ Voir pièce P1 : Requête aux fins de stationner une garnison à Foca adressée le 17 mars 1992 par la Municipalité serbe de Foca à l'état-major général de la JNA à Belgrade.

³⁹ Voir Osman Šubašić, CR, p. 4054 à 4056.

⁴⁰ FWS-33, CR, p. 457 ; FWS-93, CR, p. 1054 et 1096 ; témoin Osman Šubašić, CR, p. 4049 et 4050, 4054, et 4060 à 4065 ; témoin Velimir Djurovic, CR, p. 5059 ; témoin Rajko Markovic, CR, p. 5078 ; témoin Vaso Blagojevic, CR, p. 5087.

⁴¹ Dragoljub Kunarac, CR, p. 4397 à 4399 et témoin Vaso Blagojevic, CR, p. 5088 et 5089.

⁴² FWS-52, CR, p. 852 à 855 ; FWS-48, CR, p. 2619 ; FWS-78, CR, p. 2083 ; FWS-192, CR, p. 3025 et 3026.

fouillées⁴³. Parfois, on leur demandait de signer une déclaration d'allégeance, qui était censée les garantir contre toute attaque⁴⁴. Ainsi, lorsque les civils musulmans ont été attaqués, ils étaient généralement désarmés et sans défense⁴⁵.

20. Peu avant le début des combats à Foca, des maisons de Musulmans ont été incendiées et des coups de feu ont éclaté sporadiquement. Ceux qui le pouvaient ont quitté la région. Les autres, craignant de mourir brûlés vifs dans leur maison durant la nuit, ont décidé de chercher refuge dans les bois⁴⁶.

21. Les combats ont commencé à Foca le 8 avril 1992. Avec l'aide de leur artillerie lourde, les Serbes ont pilonné la ville et les paramilitaires ont nettoyé les dernières poches de résistance⁴⁷. À la mi-avril, les forces serbes avaient pris le contrôle de Foca. Les combats se sont poursuivis jusqu'à la mi-juillet dans les municipalités et villages avoisinants. Lorsque ces villages étaient attaqués ou dès qu'ils étaient pris, les habitants musulmans étaient soumis systématiquement à une série de mauvais traitements sur lesquels nous allons revenir.

22. De manière générale, la conquête des villages et des villes aux alentours de Foca s'est faite pratiquement sans coup férir, mais avec une brutalité que rien ne justifiait. Selon de nombreux témoins, les habitants musulmans, victimes de rafles méthodiques, étaient conduits vers des points de regroupement, et transférés ensuite dans des bâtiments ou des écoles où ils étaient détenus⁴⁸. Les villages de Trošanj et Mješaja ont, par exemple, été pris de cette manière le 3 juillet 1992⁴⁹. FWS-75, qui vivait à Trošanj, a déclaré qu'elle avait vu l'accusé Radomir Kovac pendant l'attaque de son village⁵⁰. Le village de Jelec a connu le

⁴³ FWS-33, CR, p. 471; FWS-65, CR, p. 670 et 671; FWS-52, CR, p. 851 à 854 et 926; FWS-93, CR, p. 1051 à 1054, 1065 et 1092; FWS-51, CR, p. 1118 et 1214; FWS-50, CR, p. 1337 à 1339; FWS-75, CR, p. 1374 à 1376; A.S., CR, p. 1989; FWS-78, CR, p. 2083; FWS-95, CR, p. 2185; FWS-132, CR, p. 2403 et 2404 et 2452 à 2454; FWS-96, CR, p. 2500 et 2501; FWS-48, CR, p. 2618 et 2619; FWS-185, CR, p. 2841 à 2843; FWS-186, CR, p. 2917, 2990 et 2991; FWS-192, CR, p. 3024 à 3026; FWS-175, CR, p. 3571 et 3572; FWS-183, CR, p. 3662 à 3664.

⁴⁴ Voir, p. ex., FWS-75, CR, p. 1374 et 1375.

⁴⁵ FWS-50, CR, p. 1234 et 1235.

⁴⁶ FWS-52, CR, p. 862; FWS-62, CR, p. 951; FWS-51, CR, p. 1115; FWS-50, CR, p. 1235; FWS-75, CR, p. 1373; FWS-87, CR, p. 1665; FWS-95, CR, p. 2187 et 2188; FWS-96, CR, p. 2501; FWS-48, CR, p. 2616; FWS-186, CR, p. 2918; FWS-175, CR, p. 3567 et FWS-105, CR, p. 4209.

⁴⁷ FWS-65, CR, p. 659 à 661, 684 et 685; FWS-52, CR, p. 915; FWS-93, CR, p. 1051 à 1055; FWS-78, CR, p. 2088 à 2093; FWS-190, CR, p. 3315 et 3316. Voir aussi pièces P6 et 6/1 concernant le type d'armement utilisé pour prendre le contrôle de Foca et des municipalités voisines. La pièce P6 est un ordre de combat instruisant les unités de la suite des opérations; il est adressé aux commandants des unités de base, et au commandement du bataillon de Trnovo, et il contient des instructions pour l'utilisation de l'artillerie. Sur la pièce P6/1 figurent des photographies de l'armement dont disposaient les forces serbes.

⁴⁸ FWS-33, CR, p. 471 à 480; FWS-93, CR, p. 1058 à 1066; FWS-51, CR, p. 1119 à 1123 et 1125 à 1132; FWS-62, CR, p. 959 à 974; FWS-75, CR, p. 1381 à 1393; FWS-87, CR, p. 1668 à 1677; FWS-127, CR, p. 1857 à 1865; FWS-152, CR, p. 1890 à 1894; A.S., CR, p. 1988 à 1992; FWS-95, CR, p. 2193 à 2200; FWS-132, CR, p. 2408 à 2410; FWS-96, CR, p. 2509 à 2522; FWS-48, CR, p. 2626 à 2643; FWS-185, CR, p. 2854 à 2857; FWS-186, CR, p. 2923 et 2924; FWS-192, CR, p. 3029 et 3030; FWS-191, CR, p. 3126 à 3130; FWS-190, CR, p. 3322 à 3324; FWS-105, CR, p. 4218 et 4219 et D.B., CR, p. 3374 à 3783.

⁴⁹ FWS-52, CR, p. 865 à 872; FWS-51, CR, p. 1117 à 1132; FWS-50, CR, p. 1235; FWS-75, CR, p. 1381 à 1393; FWS-87, CR, p. 1668 à 1677; FWS-95, CR, p. 2183 à 2192; FWS-96, CR, p. 2509 à 2522; FWS-48, CR, p. 2626 à 2641; D.B., CR, p. 3374 à 3783 et FWS-105, CR, p. 4208 à 4217.

⁵⁰ CR, p. 1381 à 1383 et 1564.

même sort le 4 mai 1992⁵¹. Entre fin juin et début juillet 1992, Gacko et les villages avoisinants ont été attaqués exactement de la même manière. Il n'y avait parfois aucun combat, comme dans les villages de Trnovace et Trbušce, au sud de Foca, à la fin du mois de juin 1992⁵², à Kalinovik début août 1992⁵³, ou à Miljevina et ses villages environnants, début septembre 1992⁵⁴. Les soldats venaient simplement chercher les civils musulmans chez eux et les emmenaient dans divers centres de détention⁵⁵. Ces méthodes brutales n'étaient pas le fait d'un seul camp ; les forces musulmanes déployaient la même violence contre les villages habités par des Serbes⁵⁶.

23. Ceux qui le pouvaient ont tenté de fuir en masse. Lorsque leur village a été attaqué, les habitants de Gacko, localité située dans la municipalité du même nom, ont fui vers Borac. En cours de route, de nombreux autres civils musulmans, qui fuyaient également, se sont joints à eux. Plusieurs centaines d'entre eux se sont alors dirigés vers la ville de Konjic qu'ils croyaient être sous le contrôle des forces musulmanes. FWS-185, FWS-186, FWS-192, FWS-191 et FWS-190 faisaient partie du groupe de villageois qui fuyaient Gacko, et de celui qui a été finalement capturé à Ulog et enfermé sur place dans l'école, avant d'être transféré à l'école de Kalinovik⁵⁷, où d'autres civils musulmans de Kalinovik et de Nevesinje ont été amenés peu de temps après. FWS-52 a raconté comment il avait pareillement fui son village de Mješaja, à travers les montagnes, avec un groupe de 22 villageois, et comment ils avaient rejoint quelque 1 500 à 2 000 Musulmans qui fuyaient la région de Sutjeska⁵⁸.

24. De nombreux témoins à charge ont déclaré que, lors de leur arrestation, les civils étaient souvent brutalisés, battus et parfois même tués⁵⁹. FWS-75 a déclaré que lorsque son village a été attaqué, elle était cachée dans les bois avec d'autres habitants du village, dont son père, sa mère et son frère. Aucun d'eux n'était armé et le groupe comportait de nombreux enfants. En arrivant, les soldats ont commencé à tirer sur les gens qui fuyaient à leur approche. Trois personnes ont été tuées, dont la mère du témoin, alors qu'elles essayaient de fuir. Les soldats ont cessé de tirer après avoir encerclé le groupe de civils. Puis,

⁵¹ FWS-78, CR, p. 2099 à 2101.

⁵² FWS-93, CR, p. 1055 à 1066.

⁵³ FWS-205, CR, p. 3464 à 3469. Kalinovik est situé dans la municipalité de Kalinovik, à 30 ou 35 kilomètres à l'ouest de Foca, à l'extrémité ouest de la municipalité de Foca (pièce P23).

⁵⁴ FWS-127, CR, p. 1857 à 1865 ; FWS-152, CR, p. 1890 à 1894 ; A.S., CR, p. 1988 à 1991 ; FWS-132, CR, p. 2408 à 2410 ; FWS-175, CR, p. 3566 à 3576.

⁵⁵ FWS-33, CR, p. 471 ; FWS-93, CR, p. 1058 à 1072 ; FWS-127, CR, p. 1857 à 1861 ; FWS-152, CR, p. 1885 à 1894 ; A.S., CR, p. 1987 à 1991 ; FWS-132, CR, p. 2408 à 2410 ; FWS-175, CR, p. 3573 et 3574 ; FWS-205, CR, p. 3468 et 3469.

⁵⁶ Général Radinovic, CR, p. 4837, 4838 et 4787 ; Gordan Mastilo, CR, p. 5125 ; DJ, CR, p. 5521 et 5522.

⁵⁷ FWS-185, CR, p. 2853 à 2857 ; FWS-186, CR, p. 2921 à 2924 ; FWS-192, CR, p. 3027 à 3030 ; FWS-191, CR, p. 3121 à 3129 ; FWS-190, CR, p. 3321 à 3324.

⁵⁸ CR, p. 878 à 880.

⁵⁹ FWS-52, CR, p. 874 à 877 ; FWS-93, CR, p. 1061 et 1062, 1079 et 1080 ; FWS-51, CR, p. 1120 et 1121 ; FWS-62, CR, p. 967 ; FWS-75, CR, p. 1377 et 1378 ; FWS-87, CR, p. 1666 à 1669 ; FWS-95, CR, p. 2192 et 2193 ; FWS-96, CR, p. 2504 à 2509 ; FWS-48, CR, p. 2621 à 2623 ; FWS-185, CR, p. 2845 et 2846 ; FWS-186, CR, p. 2920 ; FWS-190, CR, p. 3368 ; D.B., CR, p. 3773 à 3775 ; FWS-105, CR, p. 4210 et 4211.

pendant une demi-heure, ils ont roué de coups les sept hommes du groupe. Le témoin a également été frappée, tandis qu'une autre jeune fille a reçu un coup de crosse de fusil⁶⁰. Alors que l'exode des Musulmans de la région touchait à sa fin, la Présidence de la Republika Srpska a essayé de prendre ses distances par rapport aux crimes qui se commettaient encore, et elle a ordonné de protéger les non-Serbes restés dans la région de Gornje Podrinje. L'ordre, ignoré, n'a pas été suivi d'effet. Plusieurs témoins ont aussi raconté que lors de leur arrestation, les hommes étaient séparés des femmes⁶¹ et parfois tués sur-le-champ⁶².

25. Les témoins FWS-105, D.B., FWS-48, FWS-75 et FWS-87 ont décrit ce qui s'est passé après leur capture dans les bois : les hommes, au nombre de sept, ont été séparés des femmes. À un moment donné, alors qu'on les emmenait, les femmes ont reçu l'ordre de se coucher par terre, et elles ont entendu des tirs en rafales provenant de l'endroit où les hommes étaient gardés. Elles ont appris par la suite que ces hommes avaient été tués, et elles ne les ont jamais revus⁶³. Osman Šubašić, témoin de l'Accusation, agent de renseignements de l'armée des Musulmans de Bosnie, a également déclaré qu'il avait maintes fois signalé des corps de civils musulmans qui flottaient sur la Drina, parfois avec les mains liées et une balle dans la nuque⁶⁴.

26. Les témoins ont déclaré que les hommes qui avaient survécu étaient généralement incarcérés à la prison KP Dom⁶⁵. Les détenus de KP Dom venaient d'une zone géographique étendue couvrant Foca, Gora`de, ^ajnice, Ustikolina, Tjentište, Miljevina et Jelec⁶⁶. Pendant la période considérée, la prison comptait 350 à 500 détenus, avec des pointes allant jusqu'à environ 750 personnes⁶⁷. Selon plusieurs témoignages, jamais aucun des détenus n'a été inculpé de crimes ou accusé d'en avoir commis, ou n'a été informé de la raison pour laquelle il était détenu⁶⁸. Les hommes musulmans étaient simplement emprisonnés pour le principe,

⁶⁰ CR, p. 1377 à 1381.

⁶¹ FWS-51, CR, p. 1121 et 1122 ; FWS-93, CR, p. 1058 ; FWS-75, CR, p. 1384 ; FWS-87, CR, p. 1669 ; FWS-95, CR, p. 2193 ; FWS-96, CR, p. 2511 ; FWS-48, CR, p. 2626 ; FWS-185, CR, p. 2854 et 2855 ; A.S., CR, p. 1991 et 1992 ; FWS-175, CR, p. 3569 ; FWS-105, CR, p. 4213. Certains hommes avaient été mis en détention avant même que leur village soit attaqué : FWS-127, CR, p. 1845 et 1846 ; FWS-152, CR, p. 1885 et 1886.

⁶² FWS-93, CR, p. 1062 ; FWS-75, CR, p. 1384 ; FWS-87 ; CR, p. 1669 ; FWS-48, CR, p. 2629 ; D.B., CR, p. 3774 à 3776 et FWS-105, CR, p. 4213 et 4214.

⁶³ CR, p. 4213 et 4214. Voir aussi D.B., CR, p. 3776 et 3777, FWS-48, CR, p. 2629 ; FWS-75, CR, p. 1384 et 1385 ; FWS-87, CR, p. 1669.

⁶⁴ CR, p. 4103 à 4110 et pièces P225 à 229.

⁶⁵ La Chambre de première instance souligne que les faits énoncés à ce sujet dans la suite du paragraphe, dans le paragraphe suivant et dans la suite du Jugement se fondent uniquement sur les éléments de preuve recueillis en l'espèce. La Chambre est en effet actuellement saisie d'une autre affaire qui est plus directement liée aux faits qui se sont produits au KP Dom, et elle garde toute son ouverture d'esprit à l'égard des éléments de preuve apportés dans cette autre affaire.

⁶⁶ FWS-65, CR, p. 683 ; FWS-78, CR, p. 2151 et 2152.

⁶⁷ FWS-65, CR, p. 686 et 687.

⁶⁸ FWS-78, CR, p. 2111 ; FWS-65, CR, p. 676 à 681 ; FWS-175, CR, p. 3569 et 3570.

pendant des périodes pouvant aller parfois jusqu'à deux ans et demi⁶⁹. Le général Radinovic, témoin à décharge, a cependant déclaré que les hommes incarcérés au KP Dom avaient été trouvés en possession d'armes à feu et avaient été amenés à la prison pour y être interrogés⁷⁰. Certains prisonniers ont été astreints à des travaux forcés⁷¹, tandis que d'autres ont été emmenés et n'ont plus jamais reparu⁷². Des prisonniers serbes — dont l'accusé Radomir Kovač⁷³, pendant peu de temps, selon FWS-75 — ont également été détenus au KP Dom pendant le conflit. Ils étaient cependant incarcérés dans une autre section de la prison. FWS-78 a déclaré que pendant sa détention au KP Dom, il avait vu l'accusé Zoran Vukovic qu'il connaissait avant la guerre et lui avait parlé⁷⁴. Celui-ci était venu faire réparer son véhicule.

27. Deux témoins à charge ont qualifié de précaires les conditions de vie au KP Dom⁷⁵. La nourriture était insuffisante, les conditions d'hygiène minimales, il n'y avait pas de lit, si ce n'est des matelas en mousse et des couvertures en nombre insuffisant. FWS-65 a dit aux juges de la Chambre de première instance qu'il avait perdu 40 kilos pendant les trois mois qu'il avait passés au KP Dom⁷⁶. FWS-78, lui, en a perdu 15 en 40 jours⁷⁷. Le témoin DP a déclaré qu'il n'était pas possible d'apporter de la nourriture librement aux détenus de KP Dom⁷⁸. Plusieurs témoins de la Défense ont évoqué la pénurie de denrées alimentaires à Foca⁷⁹. Les provocations, les insultes, les sévices et les privations étaient monnaie courante au KP Dom⁸⁰.

28. Les femmes étaient détenues dans des maisons, des appartements, des gymnases ou des écoles. Des témoins ont dit à la Chambre de première instance qu'avant même d'être conduites dans ces centres de détention, certaines d'entre elles avaient déjà été victimes de mauvais traitements ou de viols de la part des soldats qui les avaient arrêtées. FWS-50, FWS-48, FWS-75 et FWS-87, notamment, ont déclaré qu'elles avaient été violées à Buk Bijela, une localité située au sud de Foca, où elles avaient été amenées après leur arrestation⁸¹.

⁶⁹ FWS-78 a été détenu au KP Dom du 25 mai 1992 environ, jusqu'à octobre 1994 (CR, p. 2110). FWS-65 a déclaré qu'il avait été détenu au KP Dom pendant 897 jours, CR, p. 681. Voir aussi témoin DQ, CR, p. 6008.

⁷⁰ CR, p. 4854.

⁷¹ FWS-65, CR, p. 683 et 687 à 689 ; FWS-78, CR, p. 2116 et 2117.

⁷² FWS-52, CR, p. 883 ; FWS-95, CR, p. 2192 et 2193.

⁷³ FWS-75, CR, p. 1599 à 1601 et 1660.

⁷⁴ CR, p. 2102 à 2104 et CR, p. 2108 et 2109.

⁷⁵ FWS-78, CR, p. 2113 à 2115 ; FWS-65, CR, p. 685 à 687.

⁷⁶ CR, p. 686.

⁷⁷ CR, p. 2114.

⁷⁸ CR, p. 5982 et 5985.

⁷⁹ Pour ce qui est de la pénurie de denrées alimentaires et d'électricité, voir le témoin DJ, CR, p. 5545 ; le témoin DK, CR, p. 5551 à 5554 ; le témoin DM, CR, p. 5659 ; le témoin DH, CR, p. 5707 ; le témoin DO, CR, p. 5908 et 5909. En ce qui concerne le fait que les magasins étaient ouverts, voir le témoin DI, CR, p. 5748 à 5750 ; le témoin DQ, CR, p. 6013 ; le témoin DR, CR, p. 6017 et 6018.

⁸⁰ FWS-78, CR, p. 694 et 695.

⁸¹ FWS-50, CR, p. 1241 à 1244 ; FWS-75, CR, p. 1386 à 1390 ; FWS-87, CR, p. 1670 et 1671 ; FWS-48, CR, p. 2637 et 2640.

Un homme, qui avait entre 40 et 50 ans, avait séparé FWS-75 du groupe, l'avait emmenée et l'avait violée. Puis, une dizaine d'autres hommes étaient venus la violer dans la même pièce. Elle s'était évanouie après le dixième⁸². L'accusé Zoran Vukovic, en armes et en uniforme, était venu chercher FWS-50 prétendument pour l'interroger⁸³. Il l'avait conduite dans une autre pièce, dans une des constructions préfabriquées et l'avait violée⁸⁴. Ce viol n'est pas reproché à l'accusé dans l'Acte d'accusation IT-96-23/1. Par conséquent, la Chambre de première instance ne prendra pas en compte ces faits pour se prononcer sur la culpabilité de l'accusé ou fixer une peine, mais ils contribuent à l'identification de Zoran Vukovi} par FWS-50, s'agissant du viol dont elle a été victime et qui est reproché à l'accusé dans l'acte d'accusation. D'autres femmes ont échappé à ce sort, mais elles ont entendu parler de ces viols ou étaient à même de se rendre compte de ce qui se passait, en voyant l'état dans lequel ces jeunes filles et ces femmes étaient ramenées⁸⁵. Les jeunes filles, les femmes et quelques vieillards détenus à Buk Bijela ont été transférés à Foca en car et mis en détention dans le lycée de Foca, situé dans le quartier d'Aladža.

29. Selon de nombreux témoins, les conditions de vie au lycée de Foca étaient déplorables⁸⁶. FWS-62 a dit que les détenus ne recevaient qu'un maigre repas tous les trois jours⁸⁷ ; ils ne pouvaient pas se laver et n'avaient ni couverture, ni oreiller pour dormir. De plus, un vieil homme avait été battu⁸⁸.

30. Plusieurs témoins à charge ont déclaré que les conditions étaient encore pire au centre sportif Partizan, où la plupart des femmes détenues au lycée de Foca ont été transférées ultérieurement⁸⁹. Selon FWS-105, au Partizan les conditions étaient à «90 % pires» qu'au lycée de Foca⁹⁰ : les provocations et les viols étaient plus fréquents, les sanitaires faisaient défaut et ils étaient encore plus mal nourris. Plusieurs témoins ont confirmé que la nourriture était insuffisante, de mauvaise qualité et distribuée très irrégulièrement⁹¹. FWS-95 était parfois autorisée à se rendre en ville pour acheter des

⁸² CR, p. 1389 et 1390.

⁸³ CR, p. 1242.

⁸⁴ CR, p. 1243.

⁸⁵ FWS-51, CR, p. 1126 ; FWS-52, CR, p. 873 ; FWS-62, CR, p. 968, 986 et 987 ; FWS-95, CR, p. 2197 ; DB, CR, p. 3779 à 3781 ; FWS-105, CR, p. 4217 et 4218.

⁸⁶ FWS-51, CR, p. 1132 et 1133 ; FWS-75, CR, p. 1396 et 1397 ; FWS-87, CR, p. 1676 ; FWS-95, CR, p. 2204 et 2205 ; FWS-96 CR, p. 2522 et 2523 ; FWS-48, CR, p. 2648 et 2649 ; D.B., CR, p. 3784 et 3785 ; FWS-105, CR, p. 4219 et 4220.

⁸⁷ CR, p. 983.

⁸⁸ FWS-51, CR, p. 1132 à 1134 ; FWS-95, CR, p. 2213 ; FWS-96, CR, p. 2529.

⁸⁹ FWS-51, CR, p. 1142 et 1143 ; FWS-62, CR, p. 989 et 990 ; FWS-75, CR, p. 1407 et 1408 ; FWS-87, CR, p. 1739 et 1740 ; FWS-95, CR, p. 2214 à 2216 ; FWS-96, CR, p. 2551 ; FWS-48, CR, p. 2653 et 2654 et 2818 ; D.B., CR, p. 3790 ; FWS-105, CR, p. 4225 et 4226.

⁹⁰ CR, p. 4225.

⁹¹ FWS-51 a déclaré qu'ils ne recevaient qu'un bol de soupe et quelques tranches de pain, CR, p. 1143. Voir aussi FWS-62, CR, p. 989 et 990 ; FWS-75, CR, p. 1407 ; FWS-87, CR, p. 1740 ; FWS-95, CR, p. 2215 à 2217 ; FWS-48, CR, p. 2818.

produits alimentaires parce qu'elle connaissait l'un des gardiens⁹². Les détenus, en particulier les enfants, souffraient de ce régime⁹³. Les conditions sanitaires laissaient gravement à désirer et il n'y avait que quelques tapis de gymnastique sur lesquels les détenus dormaient serrés les uns contre les autres. Les actes de violence et, notamment, les agressions sexuelles, se sont multipliés⁹⁴. FWS-62 a décrit comment, une nuit, la femme qui dormait près d'elle avait été violée devant tous les autres détenus, alors que son fils de 10 ans était à ses côtés⁹⁵. FWS-75 a résumé les conditions de vie au Partizan en disant qu'elles étaient «terribles»⁹⁶.

31. Selon plusieurs témoins, les conditions de vie à l'école de Kalinovic où étaient détenus des civils originaires de Gacko, Kalinovic et des villages avoisinants, étaient épouvantables⁹⁷. Les détenus dormaient sur des matelas infestés de vermine et les installations sanitaires étaient pratiquement inexistantes. FWS-192 a déclaré qu'il y avait un seul W.C. pour tous les détenus, soit environ 70 personnes et que, pendant près de deux mois, elle n'avait pas pris un seul bain et n'avait guère pu se laver⁹⁸. Pendant les 10 à 15 premiers jours de leur détention, des femmes ont été autorisées à sortir de l'école pour se procurer des denrées alimentaires, mais cela n'a pas duré et la nourriture a commencé à manquer⁹⁹. Certains détenus étaient également battus, d'autres étaient emmenés et on ne les revoyait plus¹⁰⁰.

32. Les témoins ont déclaré qu'elles n'avaient pas le droit de sortir. Au lycée de Foca, un ou deux gardes se relayaient pour empêcher les détenues de s'enfuir, mais ils ne pouvaient interdire aux soldats de pénétrer dans les lieux¹⁰¹. Les détenues se sentaient complètement à la merci de leurs geôliers. Lorsqu'on a demandé à FWS-51 pourquoi elle n'avait pas essayé de fuir, elle a décrit la situation désespérée dans laquelle se trouvaient les détenues¹⁰². FWS-50 a évoqué le climat général de terreur qui avait été instauré¹⁰³. Le général Radinovic, témoin expert de la Défense, a parlé à propos des lieux où les femmes étaient détenues de «centres de rassemblement» par opposition aux «centres de détention» ; autrement dit, il s'agissait de centres où s'exerçait une surveillance minimale visant principalement à

⁹² FWS-95, CR, p. 2215 et 2216.

⁹³ FWS-51, CR, p. 1143.

⁹⁴ FWS-62, CR, p. 991 ; FWS-75, CR, p. 1485 à 1490 ; FWS-95, CR, p. 2215 et 2216 ; FWS-96, CR, p. 2530 ; FWS-50, qui a été battue une fois à coups de crosse de fusil, CR, p. 1255.

⁹⁵ CR, p. 993 à 995.

⁹⁶ CR, p. 1407.

⁹⁷ FWS-185, CR, p. 2858 ; FWS-186, CR, p. 2925 et 2926 ; FWS-192, CR, p. 3032 ; FWS-191, CR, p. 3130.

⁹⁸ CR, p. 3032.

⁹⁹ FWS-185, CR, p. 2858 ; FWS-186, CR, p. 2994 ; FWS-191, CR, p. 3133 ; FWS-190, CR, p. 3325 et 3326.

¹⁰⁰ FWS-185, CR, p. 2860 ; FWS-192, CR, p. 3034 et 3035 ; FWS-191, CR, p. 3131 et 3132 ; FWS-190, CR, p. 3327 et 3328.

¹⁰¹ FWS-75, CR, p. 1397 ; FWS-87, CR, p. 1688 ; FWS-95, CR, p. 2205 ; FWS-96, CR, p. 2523 ; FWS-48, CR, p. 2649 et 2650.

¹⁰² CR, p. 1205.

¹⁰³ CR, p. 1258.

empêcher les personnes non autorisées de pénétrer dans les lieux¹⁰⁴. Le témoin a également précisé que ses conclusions se fondaient uniquement sur les documents du Corps de l'Herzégovine, et que lui-même ne s'était jamais rendu sur place ou entretenu avec d'anciennes détenues¹⁰⁵.

33. Les possibilités de déplacement des détenues étaient aussi limitées au Partizan qu'à l'école de Kalinovik¹⁰⁶. FWS-87 a déclaré qu'au Partizan, les détenues pouvaient sortir dans la cour, en face de l'entrée, mais pas plus loin¹⁰⁷. FWS-95, qui connaissait un des gardiens, a indiqué qu'elle était parfois autorisée à sortir en ville pour faire quelques achats, mais qu'elle était la seule¹⁰⁸. Les règles étaient les mêmes à l'école de Kalinovik, excepté les 10 ou 15 premiers jours pendant lesquels quelques détenus avaient été autorisés à sortir pour acheter des denrées alimentaires pour les autres¹⁰⁹.

34. Selon divers témoins, tout cela se passait au vu et au su des autorités locales. FWS-192 a déclaré que le chef de la police et le président du SDS («Parti démocratique serbe») à Kalinovik étaient venus faire une tournée d'inspection à l'école¹¹⁰. De même, les cars qui ont transporté les femmes musulmanes de Buk Bijela au lycée de Foca se sont arrêtés plusieurs minutes devant le SUP, le poste de police local. Plusieurs des soldats qui étaient à bord sont descendus du car et sont entrés dans le poste de police ou sont restés à parler devant les cars avec Dragan Gagovic, le chef de la police de Foca¹¹¹. Par ailleurs, plusieurs témoins ont vu Dragan Gagovic au Partizan ou dans les parages¹¹². Les femmes qui ont essayé de demander protection à la police ont été traitées grossièrement et leurs plaintes sont restées sans suite. FWS-95 a déclaré qu'elle était allée deux fois à la police avec FWS-48 et FWS-51 pour dénoncer ce qu'elles subissaient¹¹³. La deuxième fois, FWS-48 s'est adressée à Dragan Gagovic en personne. Cependant, aucune mesure n'a été prise à la suite de leurs plaintes et les conditions ne se sont pas améliorées¹¹⁴. Une nuit, vers la mi-juillet, FWS-183 a voulu s'enfuir et se réfugier dans le bâtiment de la police, mais dès qu'elle s'en est approchée, le policier de garde l'a frappée avec la crosse de son fusil¹¹⁵.

¹⁰⁴ CR, p. 4855, 4869 et 4870.

¹⁰⁵ CR, p. 4862 à 4864.

¹⁰⁶ S'agissant du Partizan, voir FWS-75, CR, p. 1408 ; FWS-87, CR, p. 1689 ; FWS-95, CR, p. 2217 ; FWS-48, CR, p. 2649. S'agissant de l'école de Kalinovik, voir FWS-185, CR, p. 2857 et 2858 ; FWS-186, CR, p. 2926 ; FWS-192, CR, p. 3032 ; FWS-191, CR, p. 3134.

¹⁰⁷ CR, p. 1741 et 1742.

¹⁰⁸ CR, p. 2216 et 2217.

¹⁰⁹ FWS-185, CR, p. 2857 et 2858 ; FWS-186, CR, p. 2994 ; FWS-191, CR, p. 3133 ; FWS-190, CR, p. 3325 et 3326.

¹¹⁰ CR, p. 3080.

¹¹¹ FWS-48, CR, p. 2641 et 2642.

¹¹² FWS-62, CR, p. 998 et 999 ; FWS-51, CR, p. 1160 et 1218 ; FWS-50, CR, p. 1280 et 1281 ; FWS-87, CR, p. 1690 et 1691 ; FWS-95, CR, p. 2249 ; FWS-96, CR, p. 2536 ; FWS-48, CR, p. 2683 et 2692 ; FWS-105, CR, p. 4244.

¹¹³ CR, p. 2243 et 2244, 2304 et 2305. Voir aussi FWS-51, CR, p. 1221 ; FWS-48, CR, p. 2683 et 2684 et FWS-105, CR, p. 4244.

¹¹⁴ CR, p. 2250.

¹¹⁵ CR, p. 3676.

35. De nombreux témoins ont déclaré que les soldats et les policiers allaient et venaient en permanence et revenaient parfois à plusieurs reprises dans la journée ; ils désignaient des femmes ou des jeunes filles, d'un geste ou par leur nom, et les emmenaient pour les violer. Les femmes n'avaient d'autre choix que de leur obéir, et celles qui refusaient étaient battues devant les autres détenues.

36. Des témoins ont rapporté comment, dès leur arrivée au lycée de Foca, des femmes et des jeunes filles ont été emmenées hors de l'école ou dans les classes où elles étaient violées¹¹⁶. Elles étaient parfois violées ensemble. Elles étaient réparties entre les soldats qui les violaient. Ainsi, début juillet, FWS-50, FWS-75, FWS-87 et FWS-95 ont été emmenées ensemble de la salle principale du lycée de Foca dans une autre classe, où elles ont été violées par plusieurs soldats¹¹⁷. FWS-50, FWS-75, FWS-87, FWS-95, FWS-48, FWS-105 et beaucoup d'autres femmes ont dit avoir été violées au moins une fois ou même plusieurs pendant leur détention au lycée de Foca¹¹⁸. On venait généralement les chercher pour quelques heures et elles étaient ramenées, parfois le lendemain seulement ; certaines d'entre elles étaient emmenées tous les jours. Au bout de 10 à 15 jours, la plupart des femmes ont été transférées au centre sportif Partizan.

37. Les témoins ont déclaré qu'au Partizan, le scénario était le même, si ce n'est que les viols étaient plus fréquents et les soldats plus nombreux. FWS-51, FWS-50, FWS-75, FWS-87, A.S., FWS-95, FWS-48, FWS-105 et D.B. ont témoigné qu'on était venu les chercher, ainsi que de nombreuses autres femmes et jeunes filles, pour les violer, et que la plupart avaient ainsi été violées de nombreuses fois¹¹⁹. Certaines des femmes qui ont déposé devant la Chambre avaient été emmenées de si nombreuses fois et par tant de soldats, qu'il leur était impossible d'évaluer précisément le nombre de ces viols. FWS-95 a estimé que pendant sa détention tant au lycée de Foca qu'au Partizan, c'est-à-dire à peu près 40 jours, elle avait été violée environ 150 fois¹²⁰.

¹¹⁶ FWS-50, CR, p. 1249 à 1254 ; FWS-75, CR, p. 1397 à 1405 ; FWS-87, CR, p. 1676 à 1687 ; FWS-95, CR, p. 2206 à 2211, FWS-48, CR, p. 2645 à 2652 et FWS-105, CR, p. 4221 à 4224. Des femmes qui n'ont pas été violées ont témoigné qu'elles avaient vu d'autres femmes être emmenées et ramenées : FWS-52, CR, p. 873 ; FWS-51, CR, p. 1134 à 1137 ; FWS-62, CR, p. 975 à 979 ; FWS-96, CR, p. 2524 à 2529 ; D.B., CR, p. 3786 à 3790.

¹¹⁷ FWS-50, CR, p. 1250 à 1252 ; FWS-75, CR, p. 1398 ; FWS-87, CR, p. 1678 ; FWS-95, CR, p. 2206 et 2207.

¹¹⁸ FWS-50, CR, p. 1249 à 1254 ; FWS-75, CR, p. 1397 à 1405 ; FWS-87, CR, p. 1676 à 1687 ; FWS-95, CR, p. 2206 à 2213 ; FWS-48 CR, p. 2645 à 2652 ; FWS-105, CR, p. 4219 à 4224.

¹¹⁹ FWS-51, CR, p. 1145 à 1150 et 1155 à 1162 ; FWS-50, CR, p. 1258 ; FWS-75, CR, p. 1405 à 1429 ; FWS-87, CR, p. 1690 à 1700 ; A.S., CR, p. 1995 et 1996 ; FWS-95, CR, p. 2217 à 2225 et 2230 à 2246 ; FWS-48, CR, p. 2659 à 2713 ; D.B., CR, p. 3790 à 3815 ; FWS-105, CR, p. 4225 à 4247. Ces mêmes femmes ont aussi témoigné que d'autres femmes avaient été emmenées du Partizan. En outre, des femmes qui, elles-mêmes, n'ont pas été emmenées ont aussi témoigné qu'elles avaient vu d'autres femmes qui l'étaient : FWS-62, CR, p. 995 à 1001 ; FWS-127, CR, p. 1870 à 1872 ; FWS-96, CR, p. 2530 à 2534.

¹²⁰ CR, p. 2208.

38. Certains des soldats qui venaient chercher des femmes au Partizan étaient déjà venus au lycée de Foca¹²¹. Des témoins ont vu, notamment, le chef de la police de Foca, Dragan Gagovic, en l'un et l'autre de ces endroits¹²².

39. Pas plus qu'au lycée de Foca, les gardes du Partizan n'essayaient d'empêcher les soldats de pénétrer dans le centre. FWS-95 a déclaré, cependant, que l'un d'eux avait tenté de le faire, mais sans succès. Les soldats lui avaient répondu qu'ils avaient un papier signé par Dragan Gagovic qui les autorisait à venir chercher des femmes au Partizan ; le document aurait précisé que les soldats avaient besoin d'avoir des rapports sexuels pour accroître leur combativité¹²³. FWS-48 a déclaré que des soldats lui avaient dit qu'ils avaient reçu l'ordre de violer leurs victimes¹²⁴. Le mode de sélection était à peu près le même que celui pratiqué au lycée de Foca : les soldats arrivaient, désignaient des femmes d'un geste ou par leur nom, puis ils les emmenaient, les violaient et les ramenaient. Vers la fin de leur détention au Partizan, les femmes et les jeunes filles étaient emmenées de plus en plus fréquemment¹²⁵. FWS-95 a déclaré que, la nuit précédant la libération des femmes du Partizan, elle avait été emmenée dans un stade avec FWS-90 et violée, par de nombreux soldats, généralement par deux à la fois¹²⁶.

40. La maison située au n° 16, Ulica Osmana Đikica servait de quartier général et de point de rencontre aux soldats. Certains y vivaient plus au moins en permanence, notamment Dragan ou Dragutin/Dragomir Vukovic (surnommé «Gaga»), Miroslav Kontic (surnommé «Konta»), DP 7, DP 8, Jure Radovic, Dragan Toljic (surnommé «Tolja»), Bane, Miga et Puko¹²⁷. FWS-50, FWS-75, FWS-87, FWS-48, FWS-95, D.B. et FWS-105 ont toutes été amenées dans cette maison à un moment ou à un autre pour y être violées¹²⁸. À diverses reprises, d'autres femmes et jeunes filles y ont également été amenées pour y subir le même sort.

41. Plusieurs femmes détenues au Partizan et à l'école de Kalinovik ont été à un moment donné transférées dans divers appartements ou maisons, où les viols et les sévices ont continué. Les soldats avaient facilement accès, notamment, à la maison de Karaman à

¹²¹ FWS-75, CR, p. 1410 ; FWS-95, CR, p. 2224. Sans affirmer expressément qu'il s'agissait des mêmes soldats, d'autres témoins en ont précisé certains qui sont venus tant au lycée de Foca qu'au Partizan ; voir, p. ex., FWS-96, CR, p. 2524 et CR, p. 2531.

¹²² FWS-51, CR, p. 1160 et 1161 et p. 1218 ; FWS-62, CR, p. 998 et 999 ; FWS-50, CR, p. 1280 ; FWS-87, CR, p. 1690 et 1691 ; FWS-95, CR, p. 2250 à 2252 ; FWS-96, CR, p. 2536 ; FWS-48, CR, p. 2683 et 2692 ; FWS-105, CR, p. 4244.

¹²³ CR, p. 2217 à 2219. Voir aussi FWS-105, CR, p. 4244.

¹²⁴ CR, p. 2700.

¹²⁵ FWS-105, CR, p. 4226.

¹²⁶ FWS-95, CR, p. 2242 à 2244.

¹²⁷ FWS-75, CR, p. 1411, 1414 et 1415 ; FWS-87, CR, p. 1694, 1698 et 1699 ; D.B., CR, p. 3797, 3801 et 3802 ; FWS-190, CR, p. 3336 à 3345 ; FWS-205, CR, p. 3480 ; Dragoljub Kunarac, CR, p. 4517 à 4520 et 4667 à 4669.

¹²⁸ FWS-50, CR, p. 1272 à 1278 ; FWS-75, CR, p. 1411 à 1431 ; FWS-87, CR, p. 1690 à 1700 ; FWS-95, CR, p. 2236 à 2240 ; FWS-48, CR, p. 2664 à 2668 et 2700 à 2702 ; D.B., CR, p. 3795 à 3815 ; FWS-105, CR, p. 4228 à 4230.

Miljevina, où ils violaient les femmes et les jeunes filles qui y étaient détenues. FWS-75, FWS-87, A.S., FWS-132, FWS-190, D.B. et d'autres ont été détenues dans cette maison pendant un certain temps¹²⁹. Elle y ont été violées à maintes reprises par de nombreux soldats. Le 3 août, FWS-75, FWS-87, D.B. et FWS-190 ont été emmenées d'Alad'a à Miljevina, où elles ont été livrées à DP 3, l'homme qui semblait s'occuper de la maison de Karaman¹³⁰.

42. Certaines femmes étaient détenues dans des appartements privés. Elles passaient quelques jours dans un appartement avant d'être emmenées dans un autre où se trouvaient généralement d'autres soldats. Ainsi, par exemple, selon leur témoignage, le 30 octobre 1992 ou vers cette date, FWS-75, FWS-87, A.S. et A.B., alors âgée de 12 ans, ont été conduites de la maison de Karaman à un appartement situé dans l'immeuble Lepa Brena à Foca¹³¹. FWS-75 et A.B. y sont restées une vingtaine de jours durant lesquels elles ont été constamment violées par les deux occupants de l'appartement et par d'autres hommes qui venaient en visite¹³². À la mi-novembre, les deux femmes ont été emmenées dans une maison située à côté de l'hôtel Zelengora. Elles y sont restées une vingtaine de jours pendant lesquels elles ont été violées à maintes reprises par un groupe de soldats qui les ont emmenées dans un autre appartement et ont continué de les violer pendant environ deux semaines¹³³. Le 25 décembre 1992 ou vers cette date, elles ont été ramenées dans l'appartement de l'immeuble Lepa Brena. A.B. a été vendue pour 200 deutsche mark et personne ne l'a jamais revue ; FWS-75 a été livrée à DP 1¹³⁴. Les femmes qui se trouvaient dans l'appartement de l'immeuble Lepa Brena étaient enfermées à clé, et tout contact avec le monde extérieur leur était interdit¹³⁵.

43. De même, FWS-186 et FWS-191 ont été détenues dans une maison à Trnovace pendant plusieurs mois. Le 2 août 1992, avec cinq autres femmes, elles ont été transférées de l'école de Kalinovik à une maison d'Alad'a¹³⁶. On a dit à FWS-191 que les femmes étaient offertes en «récompense» aux Serbes qui s'étaient emparés le même jour du col de Rogoj¹³⁷. De là, FWS-186, FWS-191 et J.G. ont été conduites dans une autre maison à Trnovace¹³⁸. Au bout de trois à cinq jours seulement, J.G. a été conduite à la maison de Karaman. Les

¹²⁹ FWS-75, CR, p. 1433 à 1442 ; FWS-87, CR, p. 1702 à 1707 ; FWS-AS, CR, p. 1995 à 2005 ; FWS-132, CR, p. 2414 à 2425 ; FWS-190, CR, p. 3352 à 3371 et D.B., CR, p. 3817 à 3836.

¹³⁰ FWS-75, CR, p. 1433 à 1435 ; D.B., CR, p. 3815 à 3818 ; FWS-87, CR, p. 1700 ; FWS-190, CR, p. 3352 et 3353.

¹³¹ FWS-75, CR, p. 1443 à 1445 ; FWS-87, CR, p. 1707 et 1708 et A.S., CR, p. 2005 à 2007. Voir aussi FWS-190, CR, p. 3372 à 3375.

¹³² FWS-75, CR, p. 1449 à 1451.

¹³³ FWS-75, CR, p. 1454 à 1456.

¹³⁴ FWS-75, CR, p. 1494.

¹³⁵ FWS-75, CR, p. 1599 ; FWS-87, CR, p. 1814 et 1815 ; A.S., CR, p. 2012 et 2022.

¹³⁶ FWS-191, CR, p. 3142 et 3154 ; FWS-186, CR, p. 2930 à 2935 ; FWS-190, CR, p. 3337 à 3339 ; FWS-205, CR, p. 3470 à 3477.

¹³⁷ FWS-191, CR, p. 3155 et 3156.

¹³⁸ FWS-186, CR, p. 2938 à 2940 et FWS-191, CR, p. 3160 à 3166.

deux autres femmes sont restées dans la maison de Trnovace six mois environ. Pendant cette période, les femmes n'avaient aucun contrôle sur leur vie et aucun choix ne leur était laissé¹³⁹.

44. Entre-temps, les maisons et les appartements des Musulmans de Foca et des municipalités avoisinantes ont été pris pour cible, détruits et incendiés¹⁴⁰. FWS-52 a relaté comment, lors de l'attaque de son village, les maisons des Musulmans ont été systématiquement incendiées par les soldats serbes. Le témoin affirme que sur les 40 maisons appartenant à des Musulmans, six seulement sont restées intactes¹⁴¹. FWS-33 a déclaré que les deux tiers des habitations des Musulmans dans le quartier de Donje Polje à Foca avaient été incendiées¹⁴², tandis que FWS-65 a affirmé que les pompiers n'étaient pas intervenus quand la maison d'un Musulman brûlait¹⁴³. Il a ajouté que les habitations des Musulmans ont été incendiées jusqu'en mai 1992 au moins, c'est-à-dire bien après la fin des combats à Foca ; il voyait alors une ou deux maisons incendiées tous les jours¹⁴⁴. Les biens serbes étaient généralement épargnés¹⁴⁵. FWS-78 a déclaré que les pompiers empêchaient le feu de se propager aux habitations des Serbes¹⁴⁶. Le témoin DA a déclaré que des maisons serbes ont également été incendiées, en particulier à Prijeka ^aršija, Alad'a et Sukova¹⁴⁷, ainsi que des villages musulmans tout entiers¹⁴⁸. À sa connaissance, aucune poursuite n'avait été engagée contre les auteurs de ces incendies criminels¹⁴⁹. Les attaques étaient généralement concentrées sur les quartiers et les villages musulmans¹⁵⁰, bien que, selon le témoin DA, des quartiers mixtes comme ceux de Sukovac et Prijeka ^aršija aient aussi été pris pour cibles¹⁵¹.

¹³⁹ Voir FWS-191, CR, p. 3182 ; FWS-186, CR, p. 2952.

¹⁴⁰ FWS-33, CR, p. 486 et 487 ; FWS-65, CR, p. 664, 675 et 676 ; FWS-52, CR, p. 865 et 866, 870 et 871 ; FWS-62, CR, p. 955, 956 et 1017 ; FWS-51, CR, p. 1119 ; FWS-75, CR, p. 1374 et 1386 ; A.S., CR, p. 1987 ; FWS-78, CR, p. 2081, 2082, 2085 et 2133 ; FWS-95, CR, p. 2189 à 2191 ; FWS-96, CR, p. 2522 ; FWS-48, CR, p. 2633 ; FWS-185, CR, p. 2851 ; FWS-190, CR, p. 3367 et 3368 ; FWS-61, CR, p. 3748 et 3749 ; FWS-105, CR, p. 4214.

¹⁴¹ CR, p. 865 et 871.

¹⁴² CR, p. 486 et 487.

¹⁴³ CR, p. 665.

¹⁴⁴ CR, p. 674 et 675.

¹⁴⁵ FWS-65, CR, p. 675 et 676 ; FWS-52, CR, p. 866 et 871 ; FWS-51, CR, p. 1119 et 1120 ; FWS-75, CR, p. 1386 ; FWS-78, CR, p. 2099 et 2133 ; FWS-96, CR, p. 2522.

¹⁴⁶ CR, p. 2099.

¹⁴⁷ CR, p. 4981 à 4984, 5002 et 5003. Voir aussi témoin Velimir Djurovic, CR, p. 5059 à 5062 ; témoin Rajko Markovic, CR, p. 5076 et 5077 ; témoin D.K., CR, p. 5577. La pièce D100 indique la répartition ethnique des habitations et le résultat de l'attaque sur chacune des maisons du quartier de Prijeka ^aršija.

¹⁴⁸ CR, p. 4996.

¹⁴⁹ CR, p. 5004.

¹⁵⁰ FWS-33 a déclaré qu'à Donje Polje, les deux tiers des habitations des Musulmans ont été détruites (CR, p. 486 et 487). Voir aussi Tejshree Thapa, CR, p. 374 ; FWS-65, CR, p. 675 et 676 ; témoin Osman Šubašić, CR, p. 4067 à 4070.

¹⁵¹ CR, p. 5001 à 5003.

45. Les magasins et les appartements des Musulmans étaient pillés¹⁵², et ces derniers étaient dépouillés de leurs objets de valeur¹⁵³. Plusieurs témoins ont déclaré en outre qu'avant d'être autorisés à partir, les civils musulmans étaient parfois obligés de renoncer à leurs biens en signant des actes de vente officiels¹⁵⁴.

46. Des témoins à charge ont déclaré que toutes les mosquées de Foca ont été détruites, les unes après les autres¹⁵⁵. FWS-65 a vu la mosquée de Donje Polje brûler, et les pompiers n'ont rien fait pour éteindre l'incendie¹⁵⁶. La mosquée d'Alad'a, la dernière mosquée restée intacte à Foca, a été détruite à l'explosif le 1^{er} août 1992, bien après la fin des combats, alors que les Serbes contrôlaient entièrement la ville¹⁵⁷. Le témoin à décharge Velimir Djurovic a dit qu'il ne restait pas un seul combattant musulman dans la ville lorsque cette mosquée a été détruite. Il se pouvait, a-t-il ajouté, que des munitions y aient été dissimulées, ce qui aurait justifié qu'elle ait été prise pour cible¹⁵⁸. Le témoin à décharge DQ a déclaré au procès que deux mosquées étaient encore intactes à Foca, notamment celle de Donje Polje¹⁵⁹. Les photos aériennes qui ont été prises après les combats indiquent clairement que toutes les mosquées ont été détruites pendant cette période¹⁶⁰. Un autre témoin à décharge, Velimir Djurovic, a déclaré qu'il avait entendu sur Radio Foca des appels lancés pour ne pas détruire les lieux de culte et ne pas expulser les Musulmans ; il ne savait pas si les auteurs de leur destruction avaient été poursuivis¹⁶¹. De même, le témoin à décharge DA, qui a été membre, à un moment donné, de la commission chargée d'évaluer les dommages, a lui aussi fait état d'ordres interdisant les incendies criminels et la destruction des lieux de culte, mais il a reconnu qu'ils n'étaient pas suivis, tout en ajoutant qu'il ne pouvait expliquer comment les mosquées avaient été détruites ou incendiées¹⁶².

47. Les attaques concertées contre la population civile de Foca et celle des municipalités environnantes ont eu pour conséquence la disparition effective de toute trace de présence musulmane dans la région. À quelques exceptions près, tous les civils musulmans ont été expulsés de la région, d'une manière ou d'une autre. Selon le recensement de 1991, la municipalité de Foca comptait avant la guerre quelque 40 513 habitants dont 52 % de

¹⁵² FWS-183, CR, p. 3659 et 3660 ; FWS-61, CR, p. 3743 ; FWS-78, CR, p. 2120 et 2121 et 2094.

¹⁵³ FWS-93, CR, p. 1065 ; FWS-50, CR, p. 1276 ; FWS-87, CR, p. 1668 et 1669 ; FWS-127, CR, p. 1860 ; FWS-152, CR, p. 1894 ; FWS-48, CR, p. 2644 et 2645 ; FWS-192, CR, p. 3050 et 3051 ; FWS-190, CR, p. 3329 ; FWS-183, CR, p. 3710 et 3711, FWS-61, CR, p. 3747 et 3748 ; FWS-105, CR, p. 4216 et 4217.

¹⁵⁴ FWS-33, CR, p. 495 et 496.

¹⁵⁵ Voir aussi FWS-33, CR, p. 487 ; FWS-65, CR, p. 669 ; FWS-78, CR, p. 2133.

¹⁵⁶ CR, p. 665.

¹⁵⁷ FWS-50, CR, p. 1275 ; FWS-75, CR, p. 1429 ; FWS-87, CR, p. 1698 ; FWS-96, CR, p. 2532 ; D.B., CR, p. 3810 ; témoin Velimir Djurovic, CR, p. 5062.

¹⁵⁸ CR, p. 5062 et 5063.

¹⁵⁹ CR, p. 6014.

¹⁶⁰ CR, p. 369 à 374. Les pièces P22 et 22/1-5 sont deux séries de photographies aériennes prises avant (10 octobre 1991) et après (10 août 1992) l'attaque de Foca.

¹⁶¹ CR, p. 5064 et 5065.

¹⁶² CR, p. 5003 et 5004.

Musulmans. Selon les éléments de preuve à charge, il n'en restait pas plus d'une dizaine à la fin du conflit¹⁶³. Le témoin D.R. a reconnu qu'aucun de ses amis musulmans ne vivait plus aujourd'hui à Foca¹⁶⁴. En janvier 1994, Foca a été rebaptisée Srebrenice, la ville étant aujourd'hui presque exclusivement serbe¹⁶⁵. La ville fait actuellement partie de la Republika Srpska.

¹⁶³ Voir pièce P18, la composition ethnique de la municipalité de Foca par localité, selon le recensement de 1991 (Population de Bosnie-Herzégovine, Institut des statistiques de la République de Croatie, p. 101 à 110, avril 1995).

¹⁶⁴ CR, p. 6032. Voir aussi le témoin Velimir Djurovic, CR, p. 5066 et 5067.

¹⁶⁵ Témoin à décharge Radovan Radinovic (CR, p. 4861). Voir aussi le témoin Velimir Djurovic, CR, p. 5067.

B. Rôle des accusés

1. Antécédents des accusés

a) Dragoljub Kunarac

48. L'accusé Dragoljub Kunarac, surnommé «@aga», fils d' Alekso et Stojka Kunarac, est né le 15 mai 1960 à Fo-a. Avant sa reddition au Tribunal international, il demeurait à Fo-a, Knjaza Nikole 2-5. Avant que la guerre n'éclate en 1992, l'accusé a vécu plusieurs années dans la ville de Tivat, au Monténégro. Il doit son surnom, qui veut dire «scie», au fait qu'enfant, il jouait avec une scie dans la cour de son père, qui était charpentier et menuisier. Pendant son service militaire, avant la guerre, il a été formé au déminage et au maniement d'engins explosifs.

49. L'accusé Dragoljub Kunarac a précisé qu'il était le chef d'un groupe de reconnaissance permanent d'environ 15 hommes, dont des soldats monténégrins. Il a expliqué que la composition de ce groupe variait, et qu'il choisissait lui-même les soldats chargés de chaque mission spéciale sur le terrain. Il a de plus admis que cette formation faisait partie du Groupe tactique de Fo-a, également appelé brigade tactique de Fo-a. L'ordre de briser le siège de Gora`de donné le 7 juillet 1992¹⁶⁶ par le commandant du Groupe tactique de Fo-a imposait au «Détachement indépendant de @aga» de participer au nettoyage des zones habitées, dans la direction de l'offensive menée par le 5^e bataillon.

50. Au moins quatre soldats de ce groupe de reconnaissance originaires du Monténégro, dont Dragomir «Gaga» Vukovi}, Jago{ Konti} et DP 7, vivaient dans la maison située au n°16, Ulica Osmana \iki}a, dans le quartier d'Alad`a à Fo-a. L'accusé Dragoljub Kunarac y avait librement accès¹⁶⁷. Il n'est toutefois pas clairement établi que cette maison ait, comme l'affirme l'acte d'accusation, servi de quartier général à l'accusé. Dragoljub Kunarac a, par ailleurs, reconnu que des viols se seraient peut-être produits au n°16, Ulica Osmana \iki}a, mais nie en avoir entendu parler avant le 3 août 1992¹⁶⁸.

b) Radomir Kova-

51. Radomir Kova-, surnommé «Klanfa», fils de Milenko Kova-, est né le 31 mars 1961 à Fo-a. Il était domicilié rue Samoborska à Fo-a et a appartenu pendant le conflit armé à une

¹⁶⁶ Pièce 2a, p. 3.

¹⁶⁷ *Prosecution Submission Regarding Admissions and Contested Matters*, 1^{er} février 2000, par. 5 et 6.

¹⁶⁸ *Ibidem*, p. 7, par. 15.

unité militaire auparavant connue sous le nom d'«unité Dragan Nikoli}» et dirigée par DP 2¹⁶⁹.

c) Zoran Vukovi}

52. Zoran Vukovi}, fils de Milojica, est né le 6 septembre 1955 à Brusna, un village de la municipalité de Fo-a. Avant le conflit armé, il vivait à Fo-a où il exerçait les métiers de serveur et de chauffeur. Selon les témoins FWS-190, FWS-191 et Osman [uba{i}, il appartenait pendant le conflit armé à la même unité militaire que l'accusé Radomir Kova-¹⁷⁰.

2. Éléments de preuve relatifs aux chefs d'accusation

a) FWS-87

i) Témoignage

En avril 1992, le témoin FWS-87 avait environ 15 ans et demi. Elle est la sœur du témoin D.B.¹⁷¹

53. Le 3 juillet 1992, des forces serbes ont attaqué Tro{anj, le village de FWS-87, et ont capturé les Musulmans du village. Les hommes ont été emmenés d'un côté et les jeunes filles et les femmes, dont le témoin, conduites des bois près de Tro{anj jusqu'à Buk Bijela¹⁷². De là, FWS-87 a été transférée au lycée de Fo-a, puis au Partizan¹⁷³.

54. À l'audience, le témoin FWS-87 ne se souvenait pas précisément des dates indiquées au paragraphe 5.2 de l'Acte d'accusation IT-96-23 (entre le 13 juillet et le 1^{er} août 1992), pas plus qu'elle ne se rappelait les dates avancées dans ses déclarations précédentes à l'Accusation, que la Défense a produites¹⁷⁴. FWS-87 déclare qu'elle a été transférée de Buk Bijela au lycée de Fo-a le 3 juillet 1992¹⁷⁵.

55. À partir du 3 juillet 1992, le témoin a passé environ deux semaines au lycée de Fo-a, puis elle a séjourné au centre sportif Partizan jusqu'au 2 août 1992¹⁷⁶. Elle a rappelé que Dragan Zelenovi} l'avait une fois emmenée dans l'immeuble Brena, mais ce fait s'était apparemment produit pendant qu'elle se trouvait encore au lycée de Fo-a, et non lors de son séjour au Partizan. Fait plus important, le témoin ne se souvenait pas que l'accusé

¹⁶⁹ FWS-191, CR, p. 3229 ; FWS-190, CR, p. 3385 ; témoin DA, CR, p. 4970, 5007 et 5008 ; témoin DH, CR, p. 5724 et 5725 ; témoin DO, CR, p. 5900 à 5904.

¹⁷⁰ Osman Šuba{i}, CR, p. 4081 ; FWS-190, CR, p. 3378 ; FWS-191, CR, p. 3236.

¹⁷¹ CR, p. 1663.

¹⁷² CR, p. 1669.

¹⁷³ CR, p. 1676 et 1688.

¹⁷⁴ Pièce D32 (Déclaration des 19 et 20 janvier 1996) et pièce D33 (Déclaration des 4 et 5 mai 1998).

¹⁷⁵ CR, p. 1665 et 1676.

¹⁷⁶ CR, p. 1688 et 1698.

Zoran Vukovi} ait été lié à l'un quelconque des événements qu'elle a vécus lors de son séjour au Partizan¹⁷⁷.

56. Le témoin a déclaré qu'au lycée de Fo-a, des soldats venaient très fréquemment chercher des jeunes filles, pratiquement une nuit sur deux. Elle a rappelé qu'elle-même avait été emmenée plusieurs fois¹⁷⁸, notamment le jour où Dragan Zelenovi} l'avait emmenée dans l'immeuble Brena¹⁷⁹. En d'autres occasions, sur lesquelles elle n'a pas été en mesure de donner des précisions, elle a été emmenée avec d'autres jeunes filles¹⁸⁰. FWS-87 ne se souvenait pas que l'accusé Zoran Vukovi} l'ait violée quand elle a été conduite à l'extérieur du lycée¹⁸¹.

57. Un jour – le témoin ne se souvenait pas de la date exacte – cinq soldats, dont Dragan Zelenovi}, Zoran Vukovi} et DP 1, sont entrés dans la salle de classe principale du lycée de Fo-a et ont appelé par leurs noms cinq femmes qu'ils ont conduites dans une autre salle, d'où l'un des soldats est immédiatement ressorti avec l'une d'elles, FWS-50. Les autres femmes qui avaient été appelées étaient le témoin, FWS-75, FWS-88 et D.B., qui a toutefois été reconduite dans la pièce principale et remplacée par FWS-95. Dragan Zelenovi} a ordonné à chaque jeune fille de se mettre à un endroit donné de la pièce et assigné chacune à un soldat. FWS-87 se souvient qu'elle a été attribuée à Zoran Vukovi}. Celui-ci lui a ordonné de s'allonger, l'a déshabillée et l'a violée par pénétration vaginale. Les autres femmes étaient violées au même moment dans la pièce. Le témoin a entendu quelqu'un asséner des coups là où FWS-95 avait été envoyée, et a entendu DP 1 jurer contre celle-ci. Ensuite, les femmes ont été reconduites dans la salle de classe principale¹⁸².

58. Le témoin a dit avoir vu Zoran Vukovi} deux fois : lorsqu'il l'avait violée au lycée de Fo-a, et plus tard lorsqu'il était venu à l'appartement de Radomir Kova- pour y faire nettoyer l'uniforme de ce dernier¹⁸³. En dehors de cela, le témoin FWS-87 ne se souvenait pas que l'accusé Zoran Vukovi} ait participé aux viols. Elle a déclaré qu'elle ne le connaissait pas avant la guerre, mais que d'autres femmes, détenues au lycée de Fo-a, le connaissaient et lui ont révélé son identité¹⁸⁴. Ce témoignage semble contredire une déclaration faite précédemment à l'Accusation, les 19 et 20 janvier 1996¹⁸⁵, où elle avait dit le connaître de vue ainsi que sa femme, qui travaillait dans un kiosque à tabac et à journaux. Dans une autre

¹⁷⁷ CR, p. 1687 et 1710.

¹⁷⁸ CR, p. 1676 à 1678.

¹⁷⁹ CR, p. 1687.

¹⁸⁰ *Idem*.

¹⁸¹ CR, p. 1688 et 1709.

¹⁸² CR, p. 1678 à 1684.

¹⁸³ CR 1684 et 1685.

¹⁸⁴ CR, p. 1681.

¹⁸⁵ Pièce D32, p. 3.

déclaration, faite les 4 et 5 mai 1998, elle avait déclaré qu'elle ne le connaissait pas personnellement avant la guerre¹⁸⁶. Interrogée à l'audience sur cette contradiction, elle a déclaré qu'elle ignorait ce qu'elle avait voulu dire, mais qu'il était possible qu'elle l'ait vu avant la guerre¹⁸⁷.

59. FWS-87 se souvenait qu'à deux reprises au moins, l'accusé Dragoljub Kunarac était venu la chercher au Partizan, où elle avait été conduite après les deux semaines passées au lycée de Fo-a, et qu'il l'avait emmenée dans une maison située rue Ulica Osmana \iki}a : une fois vers le 2 août 1992, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5.4 de l'acte d'accusation, et une autre fois à une date antérieure. Elle n'a pas pu fournir de précisions sur la date en question, mais son témoignage porte sur la période visée au paragraphe 5.2. Cependant, FWS-87 ne se souvenait pas de ce qui s'était passé la première fois, des personnes emmenées dans la maison avec elle, si elle avait subi des violences ou non, et si oui, de la part de qui¹⁸⁸.

60. FWS-87 a déclaré que l'accusé Dragoljub Kunarac l'a emmenée dans sa voiture au n°16, Ulica Osmana \iki}a, un ou deux jours environ avant qu'elle ne soit conduite à Miljevina. FWS-75, FWS-50 et D.B. se trouvaient avec elle. Lorsqu'ils sont arrivés n°16, Ulica Osmana \iki}a, FWS-190 s'y trouvait déjà, ainsi que plusieurs soldats monténégrins¹⁸⁹. Il a semblé au témoin que l'accusé Kunarac avait autorité sur ces derniers¹⁹⁰.

61. FWS-87 a déclaré que cette nuit-là, elle avait été violée par l'accusé Kunarac dans une pièce proche de la cuisine, ainsi que par un homme d'un certain âge dont elle a oublié le nom, et par un autre du nom de Tolji} (surnommé «Tolja»). Elle n'a pas fait allusion lors de sa déposition aux faits rapportés par FWS-75, en particulier à son viol par «Bane» dans la voiture, et au fait qu'elle aurait raconté cette scène à cette dernière¹⁹¹.

62. FWS-87 a déclaré que le lendemain matin, DP 3 et deux autres hommes, dont elle avait oublié les noms, l'avaient conduite du n°16, Ulica Osmana \iki}a, à la maison de Karaman, à Miljevina¹⁹².

¹⁸⁶ Pièce D33, p. 3.

¹⁸⁷ CR, p. 1682. Plusieurs témoins, y compris FWS-87, ont identifié l'accusé à l'audience. Cependant, la Chambre n'accorde pas de force probante à ces identifications «dans le prétoire» (voir par. 561 et 562).

¹⁸⁸ CR, p. 1694.

¹⁸⁹ CR, p. 1691 à 1698.

¹⁹⁰ CR, p. 1699.

¹⁹¹ *Idem*.

¹⁹² CR, p. 1700.

63. FWS-87 a déclaré qu'elle était restée près de deux mois dans la maison de Karaman, et que, pendant cette période, elle avait continuellement été violée par des soldats serbes, tout comme les autres jeunes filles qui se trouvaient dans la maison. Elles étaient également contraintes d'effectuer des tâches ménagères : vaisselle, cuisine, lessive et ménage. Le témoin a rappelé que trois soldats, Radovan Stankovi}, Ned`o Samard`i} et un certain Nikola, vivaient plus ou moins en permanence dans la maison, où DP 3 semblait commander. D.B., FWS-75 et FWS-190 y avaient été conduites en même temps qu'elle, mais FWS-190 avait été emmenée peu après. Plus tard, A.S., A.B. (qui avait environ 12 ans à l'époque), FWS-132 et une autre femme¹⁹³ étaient venues les rejoindre¹⁹⁴.

64. La seule chose dont le témoin s'est souvenue à l'audience au sujet de l'accusé Kunarac, c'est qu'elle l'avait vu une fois à la maison de Karaman, et qu'il avait alors un plâtre. Ce jour-là, il l'a conduite dans une chambre à l'étage supérieur de la maison et l'a violée par pénétration vaginale¹⁹⁵.

65. Pourtant, dans une déclaration datée du 20 janvier 1996¹⁹⁶, le témoin n'a pas une seule fois mentionné l'accusé Dragoljub Kunarac à propos des faits survenus dans la maison de Karaman. Dans une autre déclaration faite antérieurement à l'Accusation et datée du 5 mai 1998¹⁹⁷, elle disait qu'elle avait été violée peu après son arrivée dans la maison de Karaman, et que Dragoljub Kunarac portait alors un pansement. Toujours dans cette déclaration, elle affirmait en outre que durant sa détention, Dragoljub Kunarac était venu «très souvent, moins de cinq fois»¹⁹⁸.

66. FWS-87 a déclaré qu'au bout de deux mois environ passés dans la maison de Karaman, FWS-75, A.S., A.B. et elle avaient été emmenées par Dragan Zelenovi}, DP 6 et, croyait-elle se souvenir, DP 1, dans un restaurant de poissons du quartier de Ribarsko, puis, le lendemain, à l'appartement de Radomir Kova~, dans l'immeuble Lepa Brena¹⁹⁹. Elle a déclaré que ce transfert avait eu lieu vers la fin du mois de septembre ou le début du mois d'octobre²⁰⁰. Dans une déclaration précédente datée du 20 janvier 1996²⁰¹, elle avait situé ces événements vers le milieu du mois d'octobre 1992.

¹⁹³ FWS-87 a indiqué son nom par écrit dans la pièce P194.

¹⁹⁴ CR, p. 1700 à 1706.

¹⁹⁵ CR, p. 1703, 1704 et 1709.

¹⁹⁶ Pièce D32.

¹⁹⁷ Pièce D33, p. 5.

¹⁹⁸ Pièce D33 (Déclaration du 5 mai 1998, p. 5).

¹⁹⁹ CR, p. 1707.

²⁰⁰ *Idem*.

²⁰¹ Pièce D32, p. 14.

67. Le témoin ne connaissait pas l'accusé Dragoljub Kunarac avant la guerre. Elle l'a vu pour la première fois au Partizan, lorsqu'il est venu chercher des jeunes filles²⁰². Kunarac venait de temps en temps, une nuit sur trois, en compagnie d'autres soldats, choisissait quelques jeunes filles et les emmenait avec lui. En deux occasions au moins, Kunarac a emmené le témoin au n°16, Ulica Osmana \iki}a, et l'a violée les deux fois. Avant cela, il l'avait également conduite dans une maison située en face de la gare routière. Le témoin a affirmé que «@aga» l'avait également fait sortir du Partizan en d'autres occasions, mais ne se souvenait pas s'il l'avait violée ces fois-là²⁰³.

68. FWS-87 a déclaré qu'elle était restée environ quatre mois dans l'appartement de Radomir Kova-, dans l'immeuble Lepa Brena, et qu'elle le voyait quasi quotidiennement. Il la violait presque toutes les nuits par pénétration vaginale et buccale. Quelquefois, elle a également été violée par Jago{Kosti}, avec lequel Kova- partageait l'appartement. Radomir Kova- violait aussi FWS-75. Quant à A.S., elle était le plus souvent violée par Jago{Kosti}²⁰⁴. Pendant la période que le témoin a passée dans l'appartement, les jeunes filles étaient souvent menacées de mort. Elles étaient enfermées à clef, n'avaient pas le moindre contact avec le monde extérieur²⁰⁵ et devaient faire la cuisine, le ménage et laver le linge²⁰⁶.

69. À l'occasion de la présentation par l'Accusation de ses moyens en réplique, FWS-87 a réaffirmé qu'en plus de A.S. et d'elle-même, deux autres jeunes filles avaient été détenues dans l'appartement de Radomir Kova-. Elle a ajouté que ces deux jeunes filles n'y étaient restées qu'une courte période, peut-être sept jours²⁰⁷.

70. FWS-87 s'est souvenue qu'elle avait dû se dénuder devant Radomir Kova- à plusieurs reprises. Elle a déclaré qu'en une occasion, FWS-75, A.S., A.B. et elle-même avaient dû se déshabiller dans l'appartement de Radomir Kova- et se tenir debout côte à côte, tandis que Radomir Kova- et Jago{Kosti}, tous deux armés, les regardaient²⁰⁸.

²⁰² CR, p. 1690.

²⁰³ CR, p. 1695.

²⁰⁴ CR, p. 1712 et 1832.

²⁰⁵ CR, p. 1720, 1814 et 1815.

²⁰⁶ CR, p. 1830 et 1831.

²⁰⁷ CR, p. 6135.

²⁰⁸ CR, p. 1713.

71. En une autre occasion, Radomir Kova~ a contraint FWS-87 à se déshabiller, à monter sur une table et à danser sur de la musique. Tandis qu'il la regardait, il pointait un pistolet vers elle. Elle éprouvait de la peur, de la honte, et avait l'impression d'être la propriété de Radomir Kova~²⁰⁹.

72. Un troisième incident, dont le témoin a oublié le lieu et la date, s'est produit dans un autre appartement. Le témoin a raconté que là encore, les femmes avaient dû se dévêtir et monter sur une table. Radomir Kova~ avait menacé de les conduire à la rivière et de les tuer. Il les y avait effectivement conduites, et le témoin a rappelé qu'elles avaient été autorisées à mettre des vêtements ; finalement, Radomir Kova~ les avait reconduites à l'appartement²¹⁰.

73. Lors de son témoignage en réplique, FWS-87 a déclaré, à propos de sa prétendue liaison avec Radomir Kova~, qu'elle accompagnait ce dernier dans des cafés parce qu'il l'exigeait, et non parce qu'elle y prenait plaisir. Elle a affirmé qu'il ne l'avait jamais présentée à d'autres personnes lors de ces sorties, et qu'elle ne se souvenait pas qu'il l'ait présentée comme sa petite amie²¹¹. FWS-87 a nié avoir pleuré en apprenant que Kova~ était blessé, et avoir demandé à aller le voir à l'hôpital²¹². Elle a catégoriquement rejeté toutes les allégations de la Défense selon lesquelles elle aurait dit à certaines personnes que Kova~ l'avait sauvée, qu'elle était amoureuse de lui et lui avait fait parvenir une lettre d'amour du Monténégro, par le biais d'un homme de Fo-a surnommé «Panta», afin de le remercier²¹³. FWS-87 a souligné qu'elle n'avait aucune raison d'être reconnaissante à Kova~, puisque celui-ci et Jago{ Kosti}, l'autre occupant de l'appartement de Kova~, l'avaient violée, et que Kova~ l'avait vendue²¹⁴. FWS-87 a souligné qu'il n'y avait pas de grande différence entre sa situation dans la maison de Karaman, puis dans l'appartement de Kova~ et enfin au Monténégro où elle s'est retrouvée après avoir été vendue²¹⁵. Pour FWS-87, toute la différence était dans le nombre de personnes qui l'ont violée dans chacun de ces endroits²¹⁶.

74. Quant à sa prétendue liberté de mouvement, FWS-87 a répété durant son témoignage en réplique que les jeunes filles étaient enfermées à clef dans l'appartement de Kova~ et n'avaient aucune possibilité d'en sortir²¹⁷. Elle a déclaré qu'elle connaissait FWS-191, mais qu'elle n'était jamais allée dans un café avec elle²¹⁸. Le témoin a raconté qu'à plusieurs reprises, la voisine de Kova~, le témoin DK, avait fait passer de la nourriture aux jeunes

²⁰⁹ CR, p. 1716.

²¹⁰ CR, p. 1715 et 1716.

²¹¹ CR, p. 6116.

²¹² CR, p. 6128.

²¹³ CR, p. 6117 et 6132 à 6134.

²¹⁴ CR, p. 6137.

²¹⁵ CR, p. 6132.

²¹⁶ CR, p. 6135.

²¹⁷ CR, p. 6108.

²¹⁸ CR, p. 6114.

filles²¹⁹. Elles la recevaient par la fenêtre de l'appartement, au bout d'une corde. FWS-87 a nié avoir dit à DK qu'elles avaient perdu les clefs de l'appartement, puisqu'elles n'en avaient jamais possédé²²⁰. FWS-87 a également nié que la mère ou les enfants de Kova- soient venus leur apporter à manger²²¹. Elle a déclaré que lorsque Kova- s'absentait pour des périodes qui pouvaient durer jusqu'à une ou deux semaines, il leur laissait un peu de nourriture²²². FWS-87 a également déclaré qu'elles ne disposaient pas de produits de toilette et que Kova- ne lui a jamais fourni de serviettes hygiéniques²²³.

75. Dans le courant du mois de février 1993, A.S. et elle ont été vendues par Radomir Kova- à deux soldats monténégrins, pour 500 deutsche mark chacune. Ces soldats les ont finalement emmenées à Nik{i} et Podgorica, au Monténégro, où elles ont également été violées et ont dû travailler comme serveuses dans des cafés, avant de réussir à s'enfuir vers le 5 avril 1993²²⁴. Lors de son témoignage en réplique, FWS-87 a précisé que A.S. et elle-même avaient entendu Kova- discuter de la vente des jeunes filles avec deux Monténégrins venus à l'appartement de Kova-. Elle a rejeté la thèse de la Défense selon laquelle Radomir Kova- aurait peut-être payé ces hommes pour qu'ils les conduisent au Monténégro²²⁵. FWS-87 a notamment déclaré que Radomir Kova- n'avait pas vendu son téléviseur avant leur départ pour le Monténégro²²⁶.

ii) Corroboration

76. D'autres témoins ont déposé au sujet des dates et faits marquants évoqués dans la déposition de FWS-87. FWS-105 a témoigné que son village avait été attaqué le 3 juillet 1992²²⁷ et que FWS-87 avait été emmenée avec FWS-75, FWS-88, D.B. et elle-même à Buk Bijela, puis au lycée de Fo-a, où elles étaient restées 13 à 15 jours environ avant d'être transférées au Partizan²²⁸. Cette série de dates et de faits a été confirmée par D.B., qui a dit s'être trouvée au lycée de Fo-a avec FWS-87 pendant 10 à 15 jours, avant d'être emmenée avec elle au Partizan²²⁹.

77. Plusieurs témoins ont expliqué que suite à la prise de Fo-a par les Serbes, le lycée de la ville avait brièvement servi de centre d'hébergement pour femmes musulmanes. Des soldats serbes surveillaient les abords de l'école, et deux gardes patrouillaient dans les

²¹⁹ CR, p. 6108 et 6125.

²²⁰ CR, p. 6108.

²²¹ CR, p. 6109 et 6121 à 6123.

²²² CR, p. 6124 et 6125.

²²³ CR, p. 6113 et 6129.

²²⁴ CR, p. 1721 à 1727.

²²⁵ CR, p. 6130.

²²⁶ CR, p. 6113. L'importance de la vente présumée du téléviseur sera abordée plus tard.

²²⁷ CR, p. 4208 et 4209.

²²⁸ FWS-105, CR, p. 4216, 4219, 4224, 4225, 4258 et 4259.

²²⁹ CR, p. 3770, 3774, 3778, 3782 à 3784, 3790 et 3854.

couloirs. Parmi les femmes détenues là, se trouvaient, selon leurs dépositions devant la Chambre de première instance, les témoins FWS-51, FWS-62, FWS-50, FWS-75, FWS-95, FWS- 96, FWS-48, D.B. and FWS-105²³⁰.

78. FWS-75 et FWS-50 ont également évoqué dans leurs témoignages respectifs l'incident du lycée de Fo-a, au cours duquel des soldats ont fait sortir des femmes de la salle de classe principale et les ont emmenées dans une autre classe où ils les ont violées. FWS-50 a affirmé que cet incident s'est produit lors de son deuxième jour au lycée de Fo-a. Elle a de plus explicitement cité FWS-87 parmi les femmes qu'on a désignées et violées²³¹. FWS-75 n'était pas certaine de la date des faits, mais se rappelait clairement que FWS-87 figurait parmi les victimes de viol. Elle a toutefois déclaré qu'elle ne connaissait pas l'homme qui avait violé FWS-87. Or FWS-75 avait vu Zoran Vukovi}, l'homme dont FWS-87 dit qu'il l'a violée au lycée de Fo-a, à Buk Bijela, lorsqu'il emmenait son oncle²³². FWS-96 a déclaré que certaines femmes avaient été conduites dans une autre pièce durant sa toute première nuit au lycée de Fo-a. Elle a témoigné que FWS-88, FWS-75, FWS-87, FWS-74 et FWS-95 étaient parmi ces femmes, et qu'elles étaient dans un état pitoyable lorsqu'on les a ramenées. FWS-96 n'a pas mentionné Zoran Vukovic dans ce contexte.

79. FWS-96 a témoigné que FWS-87 avait été emmenée du lycée de Fo-a presque tous les jours, le plus souvent par DP 1.

80. FWS-75 et D.B. ont toutes les deux déclaré que Dragoljub Kunarac et «Gaga» Vukovi} les avaient emmenées au n°16, Ulica Osmana \iki}a, avec FWS-87. FWS-50 a également relaté ce fait, mais n'a pas indiqué que c'était l'accusé Kunarac qui avait emmené les femmes dans cette maison. De plus, FWS-75 n'a pas mentionné que Kunarac avait violé FWS-87. Elle a toutefois déclaré avoir vu un certain «Bane» violer FWS-87. D.B. ne se souvient avoir vu Kunarac dans la maison qu'avant l'explosion de la mosquée Alad`a, lorsqu'il est venu dans la cuisine.

81. Plusieurs témoins ont eux aussi attesté que des femmes et des jeunes filles détenues au Partizan subissaient régulièrement des violences ou étaient emmenées et violées par des soldats serbes²³³. FWS-75 a rappelé expressément que FWS-87 et elle étaient très souvent emmenées par des soldats. FWS-62 a déclaré que des soldats serbes venaient fréquemment

²³⁰ FWS-62, CR, p. 972 à 974 ; FWS-51, CR, p. 1132 et 1133 ; FWS-50, CR, p. 1245 ; FWS-75, CR, p. 1396, 1397 et 1400 ; FWS-87, CR, p. 1676 ; FWS-95, CR, p. 2204, 2205 et 2220 ; FWS-96, CR, p. 2522 et 2523 ; FWS-48, CR, p. 2648 et 2649 ; D.B., CR, p. 3784 et 3785 ; FWS-105, CR, p. 4219 et 4220.

²³¹ Voir *infra*, par. 237.

²³² CR, p. 1388.

²³³ Voir *infra* les témoignages de FWS-75 (par. 165, 166 et 168 à170), FWS-50 (par. 239 et 241 à244), FWS-95 (par. 311).

pour emmener des femmes²³⁴. En une occasion, elle a vu trois soldats faire irruption dans le Partizan, et l'un d'entre eux violer une femme qui dormait à côté de son enfant âgé de 10 ans²³⁵. FWS-51 a déclaré : «Nous n'étions jamais en paix», et a raconté qu'on emmenait constamment des femmes et que certaines d'entre elles ne sont jamais revenues²³⁶. FWS-50 a relaté que des soldats venaient presque tous les jours au Partizan pour choisir des jeunes filles. Ils les gardaient pendant des périodes allant de quelques heures à plusieurs jours. Elle-même était emmenée très souvent, pas nécessairement tous les jours, mais quelquefois trois jours de suite²³⁷. FWS-95, FWS-96, D.B. et FWS-105 ont relaté des faits similaires sur elles-mêmes et sur les autres détenues du Partizan²³⁸. FWS-50, FWS-75, D.B., FWS-95, FWS-48 and FWS-105 ont également témoigné qu'on les avait conduites au n°16, Ulica Osmana \Niki}a, où elles avaient été violées²³⁹.

82. Le témoignage de FWS-75 corrobore également la déclaration de FWS-87 selon laquelle Dragoljub Kunarac les a toutes deux conduites en voiture à Miljevina. FWS-75 se souvient d'avoir vu, dans la maison de Karaman, Kunarac conduire une femme dans une autre pièce, mais ne se souvient pas si cette femme était FWS-87 ou D.B.²⁴⁰ D.B. n'a pas vu Kunarac emmener une femme dans une autre pièce, mais confirme qu'elle l'a vu dans la salle de séjour avec FWS-87²⁴¹.

83. Bien que les témoignages de FWS-87 et FWS-75 diffèrent légèrement s'agissant de la durée de leur séjour dans la maison de Karaman et des dates approximatives de leur arrivée dans l'appartement de Radomir Kova~, ces deux témoins ont attesté avoir été conduites avec A.S. et A.B. à l'appartement de Kova~, dans l'immeuble Lepa Brena. FWS-191 se souvient qu'elle a vu trois jeunes filles, dont FWS-87, lorsqu'elle est allée dans l'appartement de Kova~, mais n'est pas sûre d'en avoir vu une quatrième²⁴².

84. FWS-75 a également déclaré que chacune des quatre jeunes filles avait subi des violences sexuelles et avait été violée durant son séjour dans l'appartement de Kova~²⁴³. A.S. a confirmé que FWS-87 devait dormir dans la même chambre que Kova~ et que non seulement celle-ci avait de toute évidence été violée, mais qu'elle avait par la suite confirmé

²³⁴ CR, p. 995.

²³⁵ CR, p. 993 et 994.

²³⁶ CR, p. 1144.

²³⁷ CR, p. 1258 et 1261.

²³⁸ FWS-95, CR, p. 2217, 2222 et 2224 ; FWS-96, CR, p. 2530 et 2531 ; D.B., CR, p. 3791, 3820, 3821 et 3866 ; FWS-105, CR, p. 4225 à 4227.

²³⁹ FWS-50, CR, p. 1273 ; FWS-75, CR, p. 1411 à 1419 et 1423 ; D.B., CR, p. 3795 à 3809 ; FWS-95, CR, p. 2236 et 2240 ; FWS-48, CR, p. 2700 et 2701 ; FWS-105, CR, p. 4229.

²⁴⁰ Voir *infra* par. 175.

²⁴¹ Voir *infra* par. 226.

²⁴² Voir *infra* par. 271.

²⁴³ Voir *infra* par. 178.

ce fait à A.S. De plus, A.S. a déclaré qu'elle pouvait entendre Kova- violer FWS-87, puisqu'elle-même dormait dans la pièce voisine²⁴⁴.

85. FWS-191 corrobore le témoignage de FWS-87 selon lequel les jeunes filles étaient enfermées à clef dans l'appartement. FWS-191 a clairement nié être allée au café Leonardo avec FWS-87. Elle a en outre souligné qu'il était impensable que FWS-87 ou toute autre jeune fille musulmane ait pu se déplacer librement dans Fo-a, et qu'elle-même ne s'est sentie suffisamment en sécurité pour se déplacer seule qu'à la fin de l'année 1993²⁴⁵.

86. Tout comme FWS-87, le témoin A.S. a rappelé qu'un jour, dont elle n'a pas pu préciser la date, Radomir Kova- avait ordonné à FWS-87, A.B. et elle-même de se dévêtir et les avait contraintes à danser nues. Toutefois, A.S. ne se souvenait pas si FWS-75 faisait partie de ce groupe, et si d'autres soldats que Kova- et Jago{Kosti} étaient également présents²⁴⁶.

87. Le témoignage de FWS-87 concernant sa vente à d'autres soldats pour 500 deutsche mark est confirmé par A.S., qui a déclaré que FWS-87 et elle avaient été vendues par Radomir Kova- à deux soldats monténégrins et avaient, finalement, été conduites à Nik{i} puis à Podgorica, au Monténégro²⁴⁷.

iii) Eléments de preuve présentés pour la défense de l'accusé Dragoljub Kunarac

La Défense de l'accusé Kunarac a fait valoir un alibi pour les périodes suivantes²⁴⁸ :

- a) du 7 juillet 1992 au 21 juillet 1992 ;
- b) du 23 juillet 1992 au 26 juillet 1992 ;
- c) pour le 2 août 1992 ; et
- d) du 3 août 1992, à partir de 17 heures, au 8 août 1992.

88. Les accusations portées contre l'accusé Kunarac pour cette période reposent sur le témoignage de plusieurs personnes, mais la preuve de l'alibi sera analysée conjointement. La quatrième période sera examinée plus loin en relation avec le témoignage de FWS-191.

²⁴⁴ Voir *infra* par. 210.

²⁴⁵ Voir *infra* par. 271.

²⁴⁶ Voir *infra* par. 211.

²⁴⁷ Voir *infra* par. 213.

²⁴⁸ Mémoire en clôture de la Défense, p. 88.

a. Du 7 juillet 1992 au 21 juillet 1992

89. L'accusé a déclaré dans son témoignage qu'il avait passé la période du 7 juillet 1992 au 21 juillet 1992 à ^erova Ravan et dans ses alentours, une zone que les Serbes essayaient de contrôler. La pièce à conviction 2 de l'Accusation, un ordre du colonel Marko Kova-relatif à la libération de Gora`de, fait état de l'unité de Kunarac comme étant le «Détachement indépendant de @aga», et évoque sa participation à l'opération. Le témoin à charge Osman [uba{i} a lui aussi déclaré que Dragoljub Kunarac et son unité avaient, à cette époque, participé à des opérations militaires dans la zone de ^erova Ravan²⁴⁹.

90. Dans son témoignage, Dragoljub Kunarac a déclaré que le 7 juillet 1992, ses hommes et lui avaient reçu l'ordre de se rendre à Cvilin²⁵⁰, et qu'ils avaient passé cette journée et la nuit non loin de là, à Sorlaci²⁵¹. Kunarac a déclaré qu'en plus de ses missions de reconnaissance, il avait également entrepris de ravitailler les troupes. Il a expliqué que, la route ayant été coupée près d'Odrina par un glissement de terrain causé par la pluie, il n'avait pu aller plus loin, et qu'il avait donc chargé la nourriture dans sa voiture à cet endroit, avant de s'en retourner. Le camion qui avait apporté la nourriture de l'autre côté du glissement de terrain était reparti immédiatement, dans la direction opposée.

91. Le témoin Blagojevi}, également membre du 5^e bataillon, a indiqué que, le 7 juillet 1992, les forces serbes avaient lancé une opération contre ^erova Ravan, qui se trouvait aux mains des forces musulmanes²⁵². Au matin du 7 juillet, il a vu Dragoljub Kunarac dans cette zone²⁵³. Il ne le connaissait pas avant cette rencontre, mais avait eu vent de sa réputation de combattant, ainsi que de son surnom «Žaga». Un membre de son unité lui a dit de qui il s'agissait. Blagojevi} a déclaré que Kunarac se trouvait alors en compagnie de cinq à six autres hommes que le témoin ne connaissait pas²⁵⁴. Le témoin a entendu dire que c'étaient des volontaires du Monténégro, et a appris les noms ou surnoms de certains d'entre eux, dont «Miga», «Gaga» and Goran Ilind`i}²⁵⁵. Ils portaient divers types d'uniformes ou de vêtements civils, sans insignes particuliers. Le témoin a ajouté qu'ils avaient des armes automatiques et des bombes, et que Kunarac avait également un émetteur radio.

²⁴⁹ Témoin Osman Šuba{ic, CR, p. 4072, 4086 à 4089 et 4120.

²⁵⁰ CR, p. 4421.

²⁵¹ CR, p. 4426.

²⁵² CR, p. 5089.

²⁵³ CR, p. 5090.

²⁵⁴ CR, p. 5091.

²⁵⁵ *Idem*.

92. Le témoin Blagojevi} a rappelé qu'il pleuvait à verse le 7 juillet 1992²⁵⁶. Ils se trouvaient alors à Gradina et se sont ensuite rendus à Sorlaci, à environ trois ou quatre kilomètres de là, pour faire sécher leurs habits et y passer la nuit²⁵⁷. Tout le monde allait à pied, sauf Dragoljub Kunarac et ses hommes, qui disposaient d'un véhicule²⁵⁸. Cependant, même eux ont finalement dû marcher, en raison d'un problème sur la route²⁵⁹. Dragoljub Kunarac a affirmé qu'au matin du 8 juillet 1992, il se trouvait à Gabeli} Kosa²⁶⁰. Il a déclaré qu'à compter de ce jour, la nourriture était transportée en voiture jusqu'au village de Gabeli}, et apportée de là à chaque soldat. Selon Kunarac, c'est généralement lui qui conduisait la voiture transportant la nourriture. Il l'aurait fait pour la première fois le 9 ou le 10 juillet 1992²⁶¹. Il avait également reçu l'ordre de vérifier l'état de la route entre Gabeli} et la rivière, près d'une maison connue sous le nom de maison de «Branko», en direction de Gabeli} Kosa : la route n'était pas praticable²⁶². Il a ensuite reçu l'ordre d'emprunter ce tronçon, ainsi qu'il l'avait fait la veille, en transportant de la nourriture et des munitions.

93. Le témoin Blagojevi} a déclaré que le 8 juillet 1992, ils étaient retournés à Gabeli} Kosa et Gradina, et qu'ils y étaient restés²⁶³. La route étant coupée, la nourriture et les autres fournitures ont été transportées à Odrina, où Dragoljub Kunarac les réceptionnait avant de les distribuer²⁶⁴. C'est Dragoljub Kunarac qui apportait la nourriture à Gabeli} Kosa²⁶⁵. Il le faisait juste avant la tombée de la nuit ou tôt le matin, et essayait généralement des tirs lors de ces opérations²⁶⁶.

94. L'accusé Dragoljub Kunarac a déclaré qu'en raison des fortes pluies, la route avait dû d'abord être dégagée pour permettre l'acheminement et l'entrée en action d'un obusier autopropulsé. Deux tronçons de la route ont été dégagés et élargis. Le bulldozer est arrivé à Gabeli} Kosa entre le 18 et le 19 juillet 1992, mais n'est pas entré en action avant le 21 juillet 1992²⁶⁷. Le tronçon de route allant jusqu'à Gabeli} Kosa a été dégagé le 18 juillet. Auparavant, le bulldozer avait élargi un tronçon de route situé entre Cvilin et le cours d'eau²⁶⁸. Puis le bulldozer a commencé à dégager la route de ^erova Ravan qui passe par Jo{anica²⁶⁹. Selon Kunarac, deux kilomètres supplémentaires étaient nécessaires pour relier

²⁵⁶ CR, p. 5093.

²⁵⁷ *Idem.*

²⁵⁸ CR, p. 5094.

²⁵⁹ *Idem.*

²⁶⁰ CR, p. 4433.

²⁶¹ *Idem.*

²⁶² CR, p. 4434.

²⁶³ CR, p. 5094.

²⁶⁴ CR, p. 5095.

²⁶⁵ *Idem.*

²⁶⁶ CR, p. 5095 et 5096.

²⁶⁷ CR, p. 4436.

²⁶⁸ *Idem.*

²⁶⁹ CR, p. 4437.

les deux routes et permettre à l'obusier d'atteindre ^erova Ravan. Le véhicule est parti dans leur direction le 14 ou le 15 juillet, passant d'abord par Gabeli} Kosa (le 18 juillet) avant d'atteindre ^erova Ravan (le 21 juillet). L'obusier est finalement entré en action le 21 juillet 1992, bombardant l'ennemi²⁷⁰. Kunarac et 10 volontaires ont été chargés de lancer une attaque d'infanterie contre les casemates détruites par l'obusier. Kunarac a déclaré qu'il avait personnellement pris d'assaut la première d'entre elles²⁷¹.

95. Interrogé sur la remarque du témoin [uba{i} selon laquelle, le 19 juillet 1992, les combattants musulmans auraient quitté la zone en voyant arriver l'obusier, Dragoljub Kunarac a admis que cela n'était pas exclu, parce que la résistance de l'infanterie musulmane était effectivement faible. Il a également reconnu qu'ils n'avaient pas trouvé un seul ennemi mort²⁷². Il a toutefois mis en doute le témoignage de [uba{i} en ce qui concerne la date d'arrivée du bulldozer, déclarant que les forces musulmanes n'ont pu voir celui-ci qu'entre le 15 juillet et la fin de l'attaque, à savoir le 21 juillet²⁷³.

96. Dragoljub Kunarac a déclaré qu'il avait passé la nuit du 7 juillet 1992 à Sorlaci, et toutes les autres nuits jusqu'au 21 juillet à Gabeli} Kosa, comme tous les autres hommes²⁷⁴. Il a affirmé qu'ils avaient essayé d'attaquer les positions de l'ennemi pendant cette période, mais qu'ils ne pouvaient rien faire sans l'obusier. L'attaque a commencé le 9 juillet pour ne s'achever que le 21 juillet²⁷⁵.

97. Dragoljub Kunarac a affirmé que pendant la période du 6 au 21 juillet, il n'était passé par Fo-a qu'une seule fois²⁷⁶. Il a déclaré qu'après le 23 juin, il n'y serait retourné pour la première fois que le 21 juillet 1992²⁷⁷. Ce jour-là, il aurait conduit à l'hôpital un soldat nommé Mileti}, qui avait été blessé au combat. À l'appui de ces dires, la Défense a produit un bulletin de sortie de l'hôpital de Fo-a, concernant un soldat nommé Goran Mirja-i}, qui avait été hospitalisé le 21 juillet²⁷⁸. Le témoin Blagojevi} a certifié que l'homme en question s'appelait Goran Ilin-i}²⁷⁹. Kunarac a déclaré qu'après avoir conduit cet homme à l'hôpital, il était rentré chez sa mère, où il avait passé la nuit du 21 au 22 juillet²⁸⁰.

²⁷⁰ Voir également témoin Vaso Blagojevic, CR, p. 5098 et 5099.

²⁷¹ CR, p. 4440 et 4441.

²⁷² CR, p. 4441.

²⁷³ CR, p. 4442.

²⁷⁴ CR, p. 4445.

²⁷⁵ CR, p. 4433.

²⁷⁶ CR, p. 4445 et 4446.

²⁷⁷ CR, p. 4445.

²⁷⁸ Pièce D78.

²⁷⁹ CR, p. 5106.

²⁸⁰ CR, p. 4448.

98. Le témoin Blagojevi} a déclaré que l'obusier était entré en action le 21 juillet et que ^erova Ravan avait été prise ce jour-là²⁸¹. Il a expliqué qu'il avait fallu élargir la route pour que le véhicule puisse parvenir jusqu'à eux, ajoutant que leur action avait été ralentie parce que le bulldozer avait été exposé aux tirs, et qu'il avait fallu deux à trois jours, à compter du 17 juillet, pour rendre la route praticable²⁸². Le témoin a également déclaré que Goran Ilin-i}, l'un des hommes de Kunarac, avait été blessé ce jour-là²⁸³ et que Kunarac l'avait personnellement conduit à Fo-a en voiture²⁸⁴.

99. Le témoin Blagojevi} a ajouté qu'il avait vu Dragoljub Kunarac pendant toute la période du 7 au 21 juillet, parce que celui-ci était rattaché à sa compagnie²⁸⁵. Il a déclaré que Kunarac allait parfois vers les positions musulmanes pour effectuer des reconnaissances, mais a précisé que celui-ci n'aurait pas pu se rendre à Fo-a sans qu'il s'en aperçoive²⁸⁶. Il a déclaré que Kunarac était une source de confiance pour tous, et que les soldats ne se seraient pas sentis sûrs d'eux s'il était parti. Il a déclaré que durant toute cette période, ils passaient généralement la nuit sous la tente et que Kunarac avait passé la nuit sur le terrain avec eux pendant toute la durée de l'opération²⁸⁷. Le témoin a ajouté que la tente de Dragoljub Kunarac se trouvait juste à côté de la sienne²⁸⁸. Il a toutefois admis qu'il ne pouvait voir ce qui se passait sous la tente de Kunarac, et qu'il ne suivait pas ce dernier lorsqu'il partait en reconnaissance²⁸⁹. Le témoin a cependant précisé que des soldats montaient la garde autour des tentes, par roulement de deux ou trois hommes²⁹⁰. Il a souligné que personne ne dormait avant minuit et qu'ensuite, des gardes étaient organisées jusqu'à 4 ou 5 heures du matin²⁹¹. Après la fin de l'opération, le 21 juillet, le témoin a rarement vu Kunarac²⁹².

100. Dragoljub Kunarac a déclaré être retourné à l'hôpital le 22 juillet 1992, et être allé de là à son quartier général, où le chef du bataillon lui avait oralement donné l'ordre de se rendre, le lendemain 23 juillet, sur la position Drago-ava, près de Slatine²⁹³. Il a de nouveau passé la nuit du 22 au 23 juillet au domicile de ses parents, situé près de l'église à côté du cimetière orthodoxe de Fo-a²⁹⁴.

281 CR, p. 5098 et 5099.

282 CR, p. 5097.

283 CR, p. 5101.

284 CR, p. 5106.

285 CR, p. 5096.

286 CR, p. 5096 et 5097.

287 CR, p. 5106 et 5097.

288 CR, p. 5114.

289 CR, p. 5114 et 5115.

290 CR, p. 5118.

291 *Idem*.

292 CR, p. 5106.

293 CR, p. 4449.

294 CR, p. 4450.

b. Du 23 juillet 1992 au 26 juillet 1992

101. L'accusé Dragoljub Kunarac a déclaré que le 23 juillet, une sirène a retenti pour mobiliser les soldats, et qu'il s'est donc rendu au lycée où le 5^e bataillon se rassemblait²⁹⁵. Il a dit qu'en chemin, il avait rencontré des soldats et s'était spontanément porté volontaire pour les accompagner en mission de reconnaissance, en direction de Previla²⁹⁶. Kunarac s'est rendu avec ces hommes au poste de commandement du 2^e bataillon à Previla, où il est arrivé vers 8 h 30. Il a déclaré que ce jour-là, il opérait dans les zones de responsabilité des 2^e et 3^e bataillons. N'ayant pas trouvé le chef du 2^e bataillon, il a décidé d'agir de sa propre autorité, mais a soutenu qu'il l'avait fait en accord avec les ordres du chef de brigade²⁹⁷.

102. Le témoin Gordan Mastilo a déclaré qu'il avait rencontré Dragan «@aga» pour la première fois le 23 avril 1992, entre 9 heures et 9 h 30, à Milotina, et qu'il s'est alors présenté à lui²⁹⁸. Le Conseil de la Défense ayant attiré son attention sur ce point, le témoin a reconnu que les faits relatés avaient eu lieu le 23 juillet, et non le 23 avril²⁹⁹. Il a déclaré que Kunarac se trouvait en compagnie de quatre ou cinq hommes armés qui portaient différents types d'uniformes. Selon lui, Kunarac ne pouvait venir que de Previla ou de Fo-a³⁰⁰. Previla, où se trouvait le poste de commandement du Groupe tactique de Fo-a, était à 40 minutes à pied du village du témoin, sur une route en macadam³⁰¹. Ce témoin a déclaré que ce jour-là, 23 juillet, les forces serbes, dont l'accusé Kunarac, avaient récupéré environ cinq à six corps de villageois serbes qui avaient été tués³⁰². Il a déclaré que Dragoljub Kunarac avait passé la nuit du 23 juillet à Podstijena³⁰³, et que lui-même avait dormi dans le village proche de Kolakovi}i, parce qu'il n'était pas possible que tous dorment à Podstijena. Le témoin a admis qu'il n'avait pas vu Dragoljub Kunarac entre minuit et 6 heures du matin³⁰⁴.

103. Le témoin DJ a également rencontré Dragoljub Kunarac le 23 juillet 1992 à Podstijena, entre 9 heures et 10 heures du matin³⁰⁵, et a déclaré que Kunarac s'était présenté à lui. Kunarac était alors en compagnie de cinq ou six autres hommes, qui seraient venus pour aider les villageois à retrouver leurs morts³⁰⁶. Ils portaient différents types d'uniformes. Quant à Kunarac, il portait une tenue camouflée et une veste en cuir marron. Tous étaient armés. Ce jour-là, ils ont trouvé environ 15 à 16 morts. Pendant toute la journée, Kunarac est

²⁹⁵ CR, p. 4451.

²⁹⁶ CR, p. 4452.

²⁹⁷ CR, p. 4454 et 4455.

²⁹⁸ CR, p. 5126.

²⁹⁹ CR, p. 5129.

³⁰⁰ CR, p. 5128.

³⁰¹ *Idem.*

³⁰² *Id.*

³⁰³ CR, p. 5129.

³⁰⁴ CR, p. 5152 et 5153.

³⁰⁵ CR, p. 5522.

³⁰⁶ CR, p. 5522 et 5523.

continuellement resté en compagnie du témoin³⁰⁷. Le témoin a passé la nuit au village de Podstijena³⁰⁸. Kunarac et certains de ses hommes s'y trouvaient également. Le témoin DJ a déclaré qu'il n'avait pu dormir, et a affirmé que Kunarac n'avait pas quitté la maison dans laquelle ils se trouvaient cette nuit-là³⁰⁹.

104. Dragoljub Kunarac a déclaré que, du 24 au 26 juillet 1992, il se trouvait dans la zone de Jabuka, à environ 20 kilomètres de Fo-a, à la croisée de plusieurs routes³¹⁰. Ses hommes et lui y ont passé un certain temps à rechercher les dépouilles de villageois. Kunarac a déclaré qu'il avait passé la nuit du 23 juillet à Kosanj³¹¹. Il a passé les deux autres nuits dehors, sur le terrain, à rechercher les corps et à dormir là où la nuit les surprenait³¹², quelque part dans la région de Jabuka.

105. Dragoljub Kunarac a déclaré ne pas être allé à l'hôtel Zelengora pendant cette période. Il a admis que de nombreux réfugiés s'y trouvaient et que cela aurait pu être un endroit propice pour recueillir des informations³¹³. Kunarac a, néanmoins, catégoriquement maintenu dans son témoignage qu'il ne s'y était rendu que le 3 août, en compagnie de la journaliste Gordana Dra{kovi}³¹⁴.

106. Le témoin Mastilo a dit que, le 24 juillet 1992, ils s'étaient déplacés de Kolakovi}i à Podgra|e³¹⁵. Il a déclaré qu'ils avaient trouvé environ 15 corps ce jour-là et les avaient enterrés. Ils passaient la nuit là où ils se trouvaient à la tombée de la nuit. Cette nuit-là, en particulier, ils étaient à Podstijena, près de Ro{ulje Polje³¹⁶.

107. Le témoin DJ a déclaré que, le 24 juillet, ils étaient partis tôt pour continuer à rechercher les morts dans la région de Kolakovi}i, Ko`alj, Podstijena et Ro{ulje³¹⁷. Ils ont trouvé environ quatre à cinq corps. Dragoljub Kunarac était constamment présent à leurs côtés, et vérifiait si les corps ne cachaient pas des engins explosifs. Le témoin a déclaré que lorsqu'on trouvait un corps, on appelait Kunarac, qui était le premier à l'examiner. Ils ont terminé leur travail tard dans la soirée et ont passé la nuit à Ro{ulje³¹⁸. Kunarac y était avec le témoin cette nuit-là³¹⁹.

³⁰⁷ CR, p. 5525.

³⁰⁸ CR, p. 5526.

³⁰⁹ CR, p. 5528 et 5529.

³¹⁰ CR, p. 4458 et 4459.

³¹¹ CR, p. 4461.

³¹² CR, p. 4462.

³¹³ CR, p. 4683 et 4684.

³¹⁴ CR, p. 4684.

³¹⁵ CR, p. 5140 à 5142.

³¹⁶ CR, p. 5142 et 5143.

³¹⁷ CR, p. 5526 et 5527.

³¹⁸ CR, p. 5528.

³¹⁹ *Idem.*

108. Le témoin Mastilo a déclaré que le lendemain, 25 juillet, ils avaient continué à rechercher des corps en direction de Stojkovi}i et Jami}i, et que Dragoljub Kunarac se trouvait toujours avec eux³²⁰. Pendant ces quatre jours, ils commençaient leurs recherches très tôt le matin, vers 5 heures, et les poursuivaient toute la journée, ne s'accordant une pause que pour déjeuner. Ils mangeaient des conserves apportées par Kunarac. Le témoin a également confirmé que Kunarac était le premier à retourner les corps pour vérifier qu'ils n'étaient pas piégés. La nuit du 25 juillet, ils ont dormi dans les bois, à proximité des villages de Stojkovi}i et Tahulji}i³²¹.

109. Le témoin DJ a confirmé qu'au matin du 25 juillet, les villageois accompagnés de Dragoljub et de ses hommes s'étaient dirigés vers Jami}i et Previla³²². Ils ont trouvé environ 10 cadavres ce jour-là et ont achevé leur travail à la tombée de la nuit. Le témoin a déclaré qu'ils avaient passé la nuit dans la même zone, dans le hameau de Podgra|e³²³. Le témoin a répété que Kunarac s'y trouvait avec eux³²⁴.

110. Enfin, Gordan Mastilo a déclaré que le 26 juillet, ils s'étaient dirigés vers Jami}i et qu'au coucher du soleil, ils étaient retournés à Podrinje³²⁵. Le témoin DJ a déclaré que ce jour-là, ils s'étaient rendus à Jami}i et dans ses environs³²⁶, où ils avaient trouvé sept à huit cadavres, dont celui du frère du témoin. Kunarac était également avec lui ce jour-là³²⁷. Après avoir enterré le frère du témoin vers 10 heures du soir, ils sont tous retournés à Previla, tandis que Kunarac a poursuivi sa route en direction de Fo-a, vers minuit.

111. Le témoin Mastilo a conclu qu'entre le 23 et le 26 juillet³²⁸, ils avaient fouillé une zone d'environ 15 kilomètres de long, située dans la zone de responsabilité du 2^e bataillon³²⁹. Il s'agissait d'une zone vallonnée et difficile, avec des cours d'eau et des bois³³⁰. Les hommes étaient répartis en plusieurs petits groupes. Le témoin a déclaré qu'il se trouvait dans le groupe de Kunarac, mais a admis que ce dernier devait souvent aller vérifier si les corps trouvés par les autres groupes n'étaient pas piégés. Les autres groupes marquaient l'emplacement, puis Kunarac et ses hommes inspectaient les corps. Le témoin a également confirmé que pendant cette période, ils mangeaient des conserves que Kunarac avait apportées. Il a toutefois réaffirmé que pendant ces quatre jours, mis à part la première nuit

³²⁰ CR, p. 5143.

³²¹ CR, p. 5144.

³²² CR, p. 5529.

³²³ CR, p. 5531.

³²⁴ CR, p. 5531 à 5533.

³²⁵ CR, p. 5144 et 5145.

³²⁶ CR, p. 5531.

³²⁷ CR, p. 5531 et 5532.

³²⁸ CR, p. 5141 et 5142.

³²⁹ CR, p. 5156.

³³⁰ CR, p. 5154.

(celle du 23 juillet), Kunarac était toujours à ses côtés³³¹. Il a également déclaré que durant cette période, il n'avait jamais vu Kunarac envoyer des rapports à son commandement ou recevoir des ordres de celui-ci³³².

112. Le témoin DJ a ajouté qu'entre le 23 et le 26 juillet, Dragoljub Kunarac n'aurait pas pu quitter le secteur de nuit sans qu'il s'en aperçoive³³³. Concernant les provisions de bouche, le témoin a déclaré que durant ces quatre jours, ils mangeaient soit des conserves, soit de la nourriture fournie par les villageois³³⁴. Le témoin a reconnu que le groupe avait été scindé, mais que tous restaient proches les uns des autres³³⁵, et que lorsque Kunarac allait examiner un corps, le témoin l'accompagnait pour l'aider à l'enterrer. Quant aux arrangements pour la nuit, ils dormaient généralement à la belle étoile, parce qu'il n'avaient pas de tentes³³⁶.

113. Dragoljub Kunarac a déclaré que, le 27 juillet 1992, il était retourné directement au quartier général de la brigade, à Fo-a, où il avait présenté son rapport au chef de la brigade³³⁷. Puis il était retourné à Drago-ava où il était resté jusqu'au 29 juillet³³⁸, passant les nuits du 27 et du 28 juillet dans les bois près du village de Brusana³³⁹. Au matin du 29 juillet, il y a eu des combats à Preljuca (au-dessus de Cerova Ravan), et il est allé à Godina et a ensuite été transporté à Vele-evo³⁴⁰. Kunarac est resté à Preljuca jusqu'au 31 juillet³⁴¹.

114. Preljuca est à 12 ou 13 kilomètres environ de Fo-a³⁴². Lorsque Kunarac est arrivé à Cerova Ravan entre 10 et 11 heures, on lui a dit qu'une attaque avait eu lieu à l'aube³⁴³. Kunarac a poursuivi sa route et est arrivé à midi à Preljuca, où il a constaté que l'ennemi avait pris le village³⁴⁴. Il a reçu un message radio lui ordonnant de rester sur place et a été informé qu'une contre-attaque serait bientôt lancée. Exaspérés par la vue de soldats musulmans brûlant les dépouilles de soldats serbes, Kunarac et ses hommes ont commencé à tirer sur l'ennemi juste après midi, le 29 juillet³⁴⁵. Le reste des troupes est arrivé vers 13 heures, et les combats se sont terminés entre 16 et 17 heures, lorsque la localité a été

331 CR, p. 5155 et 5156.

332 CR, p. 5149.

333 CR, p. 5532.

334 CR, p. 5531.

335 CR, p. 5541 à 5543.

336 CR, p. 5543.

337 CR, p. 4464.

338 CR, p. 4465.

339 *Idem*.

340 CR, p. 4466.

341 CR, p. 4703.

342 CR, p. 4468.

343 CR, p. 4469 et 4470.

344 CR, p. 4470.

345 CR, p. 4472.

reprise³⁴⁶. Kunarac est resté à Preljuca cette nuit-là et jusqu'au 31 juillet³⁴⁷. Dans la journée du 30 juillet, il a recherché deux hommes portés disparus, et a passé la nuit du 30 juillet dans Preljuca³⁴⁸.

115. Interrogé sur l'affirmation de [uba{i} selon laquelle l'ordre donné le 7 juillet 1992 par le colonel Marko Kova~³⁴⁹ avait été trouvé par des forces musulmanes le 29 juillet à Preljuca, Dragoljub Kunarac a reconnu qu'il était possible que tous les documents du commandement serbe à Preljuca aient été emportés avant qu'ils ne reprennent la zone³⁵⁰.

116. Dragoljub Kunarac a dit que le 31 juillet 1992, il avait été convoqué au poste de commandement du bataillon où on lui avait appris que le col de Rogoj était tombé aux mains de l'ennemi, et qu'il devait se rendre à Kalinovik³⁵¹. Avec six ou sept hommes, il s'est donc mis en route pour Kalinovik, où il est arrivé entre 14 et 15 heures. On lui a dit que les forces ennemies se servaient d'une pièce d'artillerie prise aux Serbes³⁵².

117. Après avoir atteint Kalinovik le 31 juillet, il est immédiatement parti pour Dobro Polje, afin d'effectuer une mission de reconnaissance en direction du col de Rogoj³⁵³. De Dobro Polje, il est retourné à Kalinovik pour y faire son rapport, et a demandé à être assisté par des personnes de la région connaissant bien le terrain. Peu après 20 heures, juste avant la tombée de la nuit, Kunarac est arrivé à Rogoj en compagnie desdites personnes³⁵⁴. Il a déclaré qu'il avait alors vu les six obusiers toujours pointés en direction des positions musulmanes. Kunarac a reçu l'ordre de continuer sa mission de reconnaissance pendant la nuit. Aux premières heures du 1^{er} août, il a fait son rapport à son commandement, qui l'a informé qu'une contre-attaque se préparait³⁵⁵. Dans l'après-midi du 1^{er} août, entre 17 et 18 heures, on lui a dit que des forces serbes étaient arrivées à Dobro Polje et qu'il fallait qu'il retourne les informer de la situation existant à Rogoj. Kunarac a passé la nuit du 1^{er} août à Rogoj³⁵⁶, et s'y trouvait encore à l'aube du 2 août.

³⁴⁶ CR, p. 4473.

³⁴⁷ CR, p. 4476 et 4703.

³⁴⁸ CR, p. 4476.

³⁴⁹ Pièce P2.

³⁵⁰ CR, p. 4475 et 4476.

³⁵¹ CR, p. 4477 et 4478.

³⁵² CR, p. 4485.

³⁵³ CR, p. 4483 et 4484.

³⁵⁴ CR, p. 4485.

³⁵⁵ CR, p. 4489.

³⁵⁶ CR, p. 4489 et 4490.

c. 2 août 1992

118. Dragoljub Kunarac a déclaré qu'au matin du 2 août 1992, les forces serbes se sont vu proposer un échange de prisonniers qui devait avoir lieu avant midi³⁵⁷. On lui a dit que si l'échange n'avait pas eu lieu à l'heure dite, les forces serbes avaient ordre de lancer une contre-attaque. Les combats ont commencé vers midi³⁵⁸. Kunarac a participé à cette attaque, qui s'est prolongée jusqu'au soir autour du plateau de Rogoj³⁵⁹. Puis les forces serbes se sont lancées à la poursuite de l'ennemi et ont pris position au-dessous du col de Rogoj, afin de se préparer à faire face à une éventuelle contre-attaque. Ces opérations se sont poursuivies jusqu'à 16 heures³⁶⁰.

119. Après la reprise de Rogoj, Dragoljub Kunarac a envoyé un message pour informer son commandement, et a reçu l'ordre d'occuper une position plus proche de Trnovo. Il est parti avec le canon antiaérien pris aux Musulmans, après 20 heures, et est arrivé à Dobro Polje vers 20 h 30. De Dobro Polje, la colonne a continué en direction de Vele-evo, à environ 2 kilomètres de Fo-a, où elle est arrivée vers 23 heures. Kunarac a déclaré qu'ils n'avaient pu emprunter la route asphaltée entre Dobro Polje et Miljevina, parce que certains tronçons étaient minés et que d'autres étaient bloqués par des rochers³⁶¹. À Velecevo, Kunarac s'est immédiatement rendu au quartier général de la brigade, où on lui a dit d'aller se reposer et de se représenter le lendemain, à 7 heures du matin³⁶².

120. Le commandement de Vele-evo lui a prêté un véhicule pour se rendre à Fo-a. Alors qu'il était en route pour la maison de ses parents, Dragoljub Kunarac a entendu une forte explosion en passant près de Livade, entre 23 h 30 et 23 h 45³⁶³. En arrivant dans le quartier d'Alad`a³⁶⁴, il a vu des gens sortir des bâtiments en courant. Il a poursuivi son chemin et franchi le pont sur la ^ehotina, où il a vu du verre sur la route, puis il est passé au SUP et a demandé à un agent de police ce qui s'était passé. Il a de nouveau fait le tour de la ville en direction de Livade, où il a vu des nuages de fumée provenant de la mosquée Alad`a³⁶⁵. Il est sorti de sa voiture et s'est rendu compte que la mosquée avait été soufflée par une explosion. Il a donc décidé de retourner au quartier général de Vele-evo pour rendre la voiture, au cas où le personnel en aurait besoin pour se rendre à Fo-a afin d'enquêter sur l'explosion³⁶⁶.

³⁵⁷ CR, p. 4490 et 4491.

³⁵⁸ CR, p. 4491.

³⁵⁹ CR, p. 4492 et 4493.

³⁶⁰ CR, p. 4493.

³⁶¹ CR, p. 4502.

³⁶² CR, p. 4503.

³⁶³ *Idem.*

³⁶⁴ CR, p. 4504.

³⁶⁵ CR, p. 4505.

³⁶⁶ *Idem.*

121. De retour au quartier général, Dragoljub Kunarac a informé le commandant de ce qui s'était passé. Il a affirmé qu'il avait également téléphoné à l'officier de permanence au poste de police, et qu'on lui avait déclaré qu'une enquête serait ouverte³⁶⁷. Pendant cette enquête, Kunarac est resté au quartier général où il a attendu environ 45 minutes avant que l'officier chargé de la sécurité ne revienne du lieu de l'explosion. Ils ont alors eu une conversation qui a duré jusqu'à 3 heures du matin, au sujet des événements de Rogoj. Ensuite, Kunarac est allé dormir au quartier général³⁶⁸. Le lendemain matin, vers 7 h 30, il a pris son petit-déjeuner avant de s'en aller.

122. Le témoin DD a déclaré qu'il avait vu Dragoljub Kunarac le 2 août, après la bataille de Rogoj, au poste de commandement de Vele-evo où le témoin était chargé de l'accueil³⁶⁹. Il a dit que Kunarac était arrivé entre 21 h 30 et 22 heures³⁷⁰. Le témoin, qui était alors de permanence, a vu Kunarac à bord d'un véhicule sur lequel était monté un canon antiaérien³⁷¹. Tous les soldats sont entrés au poste de commandement pour faire la fête. Le témoin n'est pas entré avec eux, parce qu'il ne pouvait pas quitter son poste.

123. Plus tard dans la soirée, entre 23 heures et 23 h 30, le témoin a de nouveau vu Dragoljub Kunarac qui partait en direction de Fo-a – probablement en compagnie d'un autre soldat – dans une voiture de marque Lada³⁷². Le témoin a certifié que le commandement disposait de plusieurs véhicules³⁷³, et déclaré que Kunarac avait emprunté la seule voie possible pour sortir du poste. Il a déclaré avoir entendu une forte explosion quelques minutes plus tard, et a raconté que Kunarac était revenu peu après pour leur dire ce qui s'était passé³⁷⁴.

124. Le témoin a déclaré avoir revu Dragoljub Kunarac vers minuit en allant se coucher au dortoir³⁷⁵. Il a insisté sur le fait que Kunarac était resté à Vele-evo cette nuit-là, tout en admettant qu'il ne l'avait pas vu pendant qu'il gardait le portail, mais seulement plus tard, vers 23 heures³⁷⁶.

125. S'agissant du 2 août 1992, le témoin DE a déclaré qu'il n'avait pas vu Dragoljub Kunarac combattre au col de Rogoj ce jour-là, mais qu'il l'avait uniquement vu après le combat, pendant la fête, ou, plus précisément, qu'il l'avait vu revenir de Rogoj³⁷⁷. La

³⁶⁷ CR, p. 4512.

³⁶⁸ CR, p. 4513.

³⁶⁹ CR, p. 5193.

³⁷⁰ CR, p. 5179.

³⁷¹ CR, p. 5180.

³⁷² CR, p. 5181.

³⁷³ CR, p. 5209.

³⁷⁴ CR, p. 5182.

³⁷⁵ *Idem*.

³⁷⁶ CR, p. 5200 et 5201.

³⁷⁷ CR, p. 5227.

fête à Dobro Polje a duré environ une heure³⁷⁸. Le témoin a déclaré qu'il était peut-être 18 ou 19 heures quand ils sont arrivés à Dobro Polje, précisément là où vivait le témoin, au croisement des routes de Fo-a et de Kalinovik³⁷⁹. Il a vu Kunarac entre 19 et 20 heures³⁸⁰.

Le témoin a dit qu'ensuite, ils étaient partis et avaient pris la route de Kalinovik via Miljevina qui traverse la forêt, l'autre route étant dangereuse en raison d'escarmouches³⁸¹.

126. Le témoin Radosav \urovi} a déclaré que le 2 août, il était parti en direction du col de Rogoj pour apporter de la nourriture et des cigarettes aux soldats. Il se souvient parfaitement de cette date, parce qu'il s'agit de son anniversaire de mariage et d'une fête musulmane et serbe, mais également parce qu'il est allé porter de la nourriture en direction du col de Rogoj³⁸². Vers 16 heures, le témoin est arrivé à Donje Polje. Vers 17 heures, les premiers soldats serbes sont arrivés de Rogoj, disant qu'ils avaient repris le col³⁸³. Il se souvient que vers 18 heures, Kunarac est arrivé sur un camion sur lequel était monté un canon antiaérien³⁸⁴. Cinq ou six autres hommes se trouvaient sur le camion avec lui. Entre 19 heures et 19 h 30, la colonne s'est mise en route pour Fo-a via Vele-evo, avec Kunarac en tête³⁸⁵. Le témoin a déclaré qu'ils étaient arrivés à Vele-evo entre 21 h 30 et 22 heures³⁸⁶. Après être passés par le parking du poste de commandement, ils sont entrés dans l'immeuble pour célébrer l'événement. Kunarac était toujours présent³⁸⁷. Le témoin est allé dans sa chambre, au poste, vers 23 heures, mais ne s'est couché qu'à minuit³⁸⁸. À un certain moment, alors qu'il était dans sa chambre, il a entendu une violente explosion³⁸⁹. Il a admis qu'il ignorait où était Kunarac cette nuit-là après 23 heures, et que si celui-ci avait quitté Vele-evo, il n'aurait pas pu le remarquer³⁹⁰. Ce témoin a lui aussi déclaré que le commandement disposait de plusieurs véhicules, dont une Lada rouge³⁹¹.

127. Le témoin Radivoje Pavlovi}, qui travaillait comme chauffeur au poste de Vele-evo³⁹², se souvient qu'alors qu'il était de service le 2 août, il avait vu, vers 22 heures, Dragoljub Kunarac s'approcher du portail sur un camion³⁹³. Il se souvient exactement de cette date parce que c'est celle d'une fête orthodoxe, la Saint-Élie, et parce que le col de

³⁷⁸ CR, p. 5238.

³⁷⁹ CR, p. 5239.

³⁸⁰ CR, p. 5238.

³⁸¹ CR, p. 5239.

³⁸² CR, p. 5266.

³⁸³ CR, p. 5267.

³⁸⁴ *Idem*.

³⁸⁵ CR, p. 5268.

³⁸⁶ CR, p. 5269.

³⁸⁷ *Idem*.

³⁸⁸ CR, p. 5283.

³⁸⁹ *Idem*.

³⁹⁰ CR, p. 5284.

³⁹¹ CR, p. 5272 et 5273.

³⁹² CR, p. 5288 et 5289.

³⁹³ CR, p. 5290.

Rogoj a été repris ce jour-là³⁹⁴. Le témoin s'est ensuite rendu dans sa chambre où il a passé le reste de la soirée avant de se mettre au lit³⁹⁵.

128. Le 2 août, en revenant de l'hôpital, le témoin Mirko Pr`ulj a vu que le camion frigorifique qu'il conduisait avant la guerre était garé sur le côté de la route³⁹⁶. Il s'est arrêté et a demandé au conducteur du camion ce qu'il faisait avec ce véhicule. Celui-ci lui a dit de s'occuper de ses affaires³⁹⁷. Le témoin s'est alors rendu à la police pour déclarer le vol du véhicule. Il estimait que celui-ci avait été volé plus tôt dans la journée, probablement vers midi³⁹⁸, mais ne se souvenait pas quand il l'avait vu pour la dernière fois, et a reconnu qu'avant le 2 août, il ne l'avait pas vu pendant plusieurs jours.

d. Du 3 août 1992, 17 heures, au 8 août 1992

129. Au matin du 3 août 1992, alors qu'il se trouvait encore à Vele-evo, un certain Drinac, agent de police que connaissait Dragoljub Kunarac, a proposé une voiture à ce dernier³⁹⁹. Ce matin-là, les témoins DD et Radosav \urovi} ont tous deux revu l'accusé au poste de Vele-evo, vers 7 heures, au petit-déjeuner⁴⁰⁰. Dragoljub Kunarac est resté une quinzaine de minutes. Plus tard, un collègue du témoin DD a dit à ce dernier que Kunarac était parti avec sa voiture⁴⁰¹. Alors qu'il était en route vers la maison de ses parents, Kunarac a vu qu'on lui faisait signe d'une voiture. Il s'est arrêté quelques instants pour parler à cette personne, une journaliste nommée Gordana Dra{kovi}, qu'il connaissait⁴⁰². Il a refusé de lui accorder une interview sur les opérations du col de Rogoj, mais a accepté son invitation à se rendre à l'hôtel Zelengora, à quelques centaines de mètres de là⁴⁰³.

130. Gordana Dra{kovi} a rapporté à Kunarac que, selon la rumeur, il aurait violé des jeunes filles, et a également évoqué le centre sportif Partizan⁴⁰⁴. Kunarac lui a répondu qu'il ignorait tout de ces histoires et a nié s'être jamais rendu au Partizan. Il a dit qu'il était irrité et qu'il avait demandé à la journaliste de lui donner les noms des personnes qui répandaient ces rumeurs, sur quoi elle a nommé quatre jeunes filles⁴⁰⁵, à savoir FWS-75, FWS-87, D.B. et une quatrième personne⁴⁰⁶. Kunarac a dit qu'il avait noté ces quatre noms par écrit et qu'il

³⁹⁴ CR, p. 5289.

³⁹⁵ CR, p. 5290 et 5291.

³⁹⁶ CR, p. 5309.

³⁹⁷ *Idem.*

³⁹⁸ CR, p. 5317.

³⁹⁹ CR, p. 4514.

⁴⁰⁰ CR, p. 5183 et 5270.

⁴⁰¹ CR, p. 5184.

⁴⁰² CR, p. 4514.

⁴⁰³ CR, p. 4515.

⁴⁰⁴ CR, p. 4516.

⁴⁰⁵ CR, p. 4517.

⁴⁰⁶ *Idem.*

s'était rendu à Alad'a pour rencontrer ces hommes qui prétendaient relever de lui. Il a souligné qu'il avait décidé d'y aller parce qu'il était question de ses subordonnés et de soldats monténégrins, et parce que deux des hommes habitant la maison en question participaient effectivement avec lui aux opérations sur le terrain⁴⁰⁷. En arrivant à Ulica Osmana \iki}a, il a klaxonné devant la maison voisine du n°16. Trois hommes en sont sortis et Kunarac leur a demandé s'ils savaient quelque chose sur le Partizan et sur la maison voisine, le n°16, Ulica Osmana \iki}a. Les hommes lui ont répondu qu'ils ne savaient rien. Kunarac s'est ensuite rendu directement au n° 16, et a demandé aux hommes qui s'y trouvaient de sortir. Ceux-ci ont déclaré qu'ils ne savaient rien sur le Partizan ou sur les bruits qui mettaient en cause «Žaga» Kunarac⁴⁰⁸.

131. Dragoljub Kunarac et son adjoint, «Gaga», qui vivait au n°16, Ulica Osmana \iki}a, se sont rendus au Partizan en voiture, afin d'enquêter sur cette affaire. Ils y sont arrivés peu après 8 h 30. Kunarac a déclaré que c'était la première fois qu'il entraît dans la cour et dans la salle du Partizan et qu'auparavant, il ne soupçonnait pas que des personnes y fussent détenues. Dragoljub Kunarac est donc entré au Partizan, et a déclaré aux personnes s'y trouvant qu'il voulait parler aux femmes qui s'étaient entretenues avec la journaliste Gordana Dra{kovi}. Comme personne n'a réagi, il a sorti son bloc-notes et lu à voix haute les noms que lui avait fournis la journaliste⁴⁰⁹. Les jeunes filles l'ont suivi dans la cour, où il leur a demandé si elles le connaissaient. Il a déclaré qu'elles avaient répondu négativement, mais avaient rougi en entendant une femme serbe de l'endroit l'appeler «@aga».

132. Selon Kunarac, D.B. et FWS-75 ont finalement reconnu qu'elles avaient parlé à la journaliste, et FWS-75 a ajouté qu'elles avaient bien été emmenées à Alad`a, où on les avait violées. Selon Kunarac, les jeunes filles auraient déclaré être capables de reconnaître les hommes qui les avaient emmenées là-bas, et auraient avoué qu'elles demeuraient persuadées qu'il s'agissait de ses hommes⁴¹⁰. Dragoljub Kunarac dit avoir renvoyé dans la salle les deux autres jeunes filles, FWS-87 et la quatrième jeune fille, et s'être mis en route pour Alad`a avec D.B. et FWS-75, parce qu'il voulait les confronter avec les hommes qui y vivaient⁴¹¹. Dans son Mémoire en clôture, la Défense a reconnu qu'elle n'avait «pas présenté d'éléments de preuve corroborant les allégations de l'accusé⁴¹²».

⁴⁰⁷ CR, p. 4519.

⁴⁰⁸ CR, p. 4522.

⁴⁰⁹ CR, p. 4525.

⁴¹⁰ CR, p. 4536.

⁴¹¹ CR, p. 4532, 4533 et 4712.

⁴¹² Mémoire en clôture de la Défense, p. 103.

133. Dragoljub Kunarac a déclaré que lorsqu'ils étaient arrivés à Alad'a, les jeunes filles lui avaient montré la maison où on les avait conduites, le n°16, Ulica Osmana \iki}a. Ils sont entrés dans la cour, Kunarac a appelé les hommes qui se trouvaient là, et a demandé aux personnes présentes si elles se connaissaient⁴¹³, ce qui n'était pas le cas. C'était la deuxième fois que Kunarac se rendait à cette adresse ce jour-là. Il a déclaré qu'il était ensuite entré dans la maison pour parler aux hommes qui s'y trouvaient, afin de découvrir les éventuels coupables⁴¹⁴. Les jeunes filles ont été invitées à prendre une douche dans la maison et à prendre des vêtements dans les armoires. Kunarac a déclaré qu'il se tenait dans l'une des pièces, où D.B. l'aurait rejoint peu après. Il a affirmé que D.B. a pris l'initiative de lui déboutonner ses vêtements et de l'embrasser. Ils ont fini par avoir des rapports sexuels, ce qui, selon Kunarac, était complètement inattendu pour lui⁴¹⁵.

134. Dragoljub Kunarac a dit qu'il avait quitté la maison entre 11 heures et 11 h 30⁴¹⁶. Accompagné de «Gaga», D.B. et FWS-75, il est retourné au Partizan. Mais auparavant, ils avaient fait deux fois le tour de la ville pour trouver Gordana Dra{kovic et la confronter avec les jeunes filles. Il a déclaré que, ne l'ayant pas trouvée, il avait finalement déposé les filles au Partizan avant de retourner en ville. Plus tard, peu après midi, on lui a dit que Gordana Dra{kovic était partie à Miljevina, où elle avait un appartement. Kunarac a donc décidé de retourner au Partizan où il a repris FWS-75 et D.B., et, peut-être, une autre femme⁴¹⁷. Lorsqu'il est arrivé au Partizan, on lui a également dit que FWS-87 avait déjà été emmenée ailleurs. Il a dit aux jeunes filles qu'il voulait les confronter avec la journaliste⁴¹⁸. Ils se sont donc rendus ensemble à Miljevina, dans la voiture de Kunarac. Lorsqu'ils sont arrivés à Miljevina, un garde posté à un point de contrôle leur a dit que DP 3 serait en mesure de leur dire où habitait Gordana Dra{kovi}, et a indiqué que DP 3 se trouvait dans un café non loin de là. Cela se passait vers 13 heures, 13 h 30. Kunarac a abordé DP 3 qui lui a dit, ainsi qu'à «Gaga» et aux jeunes filles, de s'asseoir pendant que l'un des ses soldats irait chercher Gordana Dra{kovic⁴¹⁹.

135. À ce moment, Dragoljub Kunarac a entendu sur l'émetteur radio de DP 3 que lui, Dragoljub Kunarac, devait se présenter à son commandement de toute urgence⁴²⁰. On l'a informé que le col de Rogoj était à nouveau tombé⁴²¹. On l'a également informé que le chauffeur du commandant, un homme nommé Pavlovi}, viendrait à Miljevina pour le

⁴¹³ CR, p. 4533 et 4534.

⁴¹⁴ CR, p. 4534.

⁴¹⁵ CR, p. 4541 et 4542.

⁴¹⁶ CR, p. 4545.

⁴¹⁷ CR, p. 4547.

⁴¹⁸ CR, p. 4546.

⁴¹⁹ CR, p. 4549.

⁴²⁰ CR, p. 4550.

⁴²¹ *Idem.*

reconduire à Fo-a. De Miljevina, ils ont pris la vieille route en direction de Kalinovik, où Kunarac s'est présenté au commandement de la brigade de Kalinovik⁴²².

Selon Dragoljub Kunarac, il y avait avec lui dans la voiture «Bano», «Miga» et «Puko», trois soldats récupérés en route, à Alad`a. «Gaga» était également là⁴²³.

136. Le témoin Radijove Pavlovi} a affirmé que le 3 août 1992 vers midi, il était parti en direction de Fo-a avec son chef, le colonel Marko Kovac, dans une Lada Niva. Ils avaient appris que les Musulmans avaient repris le col de Rogoj⁴²⁴. Le colonel Kova- n'a pas dit d'avance à son chauffeur où ils se rendaient, mais le guidait au fur et à mesure. Ils se sont rendus directement à Alad`a, dans une rue proche de la mosquée. Selon le témoin, ce serait la rue «Ivan Goran Kova-ic», adjacente de l'Ulica Osmana \iki}a⁴²⁵.

137. Radijove Pavlovi} et le colonel Kova- se sont arrêtés dans le quartier d'Alad`a où était garé le camion équipé d'un canon antiaérien. Le témoin s'est souvenu qu'il n'avait pas vu ce véhicule à Velecevo le matin⁴²⁶. Plusieurs hommes à l'accent monténégrin se tenaient autour du camion lorsqu'ils sont arrivés⁴²⁷.

138. Après avoir fait monter ces hommes dans leur véhicule, ils se sont ensuite dirigés vers Miljevina, s'y arrêtant devant un hôtel⁴²⁸, où ils ont vu Dragoljub Kunarac. Selon Radijove Pavlovi}, Kunarac est venu à leur rencontre (probablement en compagnie d'un autre homme) et lui a dit qu'ils allaient se rendre à Kalinovik⁴²⁹. Le témoin ne se souvient pas si le colonel Kova- a directement donné des ordres à Dragoljub Kunarac, mais il a déclaré qu'il était certain de les avoir vus parler ensemble⁴³⁰. Le témoin a insisté sur le fait que bien qu'il ne l'ait pas mentionné dans sa déclaration antérieure, un autre homme était monté dans la voiture avec Kunarac, en plus des passagers qui s'y trouvaient déjà⁴³¹. Ils ont pris la route en macadam à partir de Miljevina et sont arrivés à Kalinovik vers 16 heures⁴³². Les soldats sont descendus et le témoin est rentré seul⁴³³. Le témoin Radijove Pavlovi} n'a pas vu de jeunes filles à l'hôtel de Miljevina, mais a reconnu qu'il n'y avait pas réellement prêté attention⁴³⁴. Le témoin a dit qu'il avait revu l'accusé Kunarac ce jour-là, lorsque celui-

⁴²² CR, p. 4552.

⁴²³ *Idem.*

⁴²⁴ CR, p. 5291.

⁴²⁵ CR, p. 5296 et 5302.

⁴²⁶ CR, p. 5291 et 5295.

⁴²⁷ CR, p. 5292.

⁴²⁸ *Idem.*

⁴²⁹ *Id.*

⁴³⁰ CR, p. 5294 et 5295.

⁴³¹ CR, p. 5298.

⁴³² CR, p. 5293.

⁴³³ *Idem.*

⁴³⁴ CR, p. 5301.

ci avait eu un accident de voiture avec sa Polonez, à un kilomètre environ du poste de commandement de Vele-evo⁴³⁵, et a dit que Kunarac était légèrement blessé aux côtes⁴³⁶.

139. Les témoins DE et DD ont confirmé que le 3 août, les forces musulmanes avaient repoussé les forces serbes à Rogoj⁴³⁷. Le témoin DE a dit qu'il pensait avoir vu Dragoljub Kunarac ce jour-là⁴³⁸, et que celui-ci ne pouvait venir que de Kalinovik parce que c'était le seul chemin possible. Il a ajouté que Kunarac, accompagné de ses hommes, avait demandé à deux villageois de le conduire vers les positions musulmanes, près de Boljanovići. Il a déclaré que le lendemain, 4 août, quelques hommes de Kunarac étaient revenus pour demander de la nourriture⁴³⁹. Il n'a pas eu d'autres contacts avec eux et n'a revu Kunarac qu'au soir du 7 août, et lui a alors parlé⁴⁴⁰.

e. Visite de Dragoljub Kunarac à la maison de Karaman

140. Au cours de sa déposition, l'accusé Kunarac a reconnu qu'il s'était rendu à la maison de Karaman le 21 ou le 22 septembre 1992⁴⁴¹. Il a dit qu'il avait rencontré DP 3 à un enterrement et qu'ils s'étaient rendus ensemble à la maison de Karaman. Dragoljub Kunarac a affirmé que c'était là qu'il avait vu les témoins D.B. et FWS-87. Il a affirmé ne s'être rendu compte qu'à ce moment-là que D.B. n'avait pas été reconduite au Partizan⁴⁴². Kunarac a dit qu'il avait fait signe au témoin FWS-87 et qu'ils étaient montés à l'étage, où ils ont parlé⁴⁴³. Il a souligné toutefois qu'il l'avait fait monter à l'étage uniquement dans le but de découvrir qui l'avait amenée dans cette maison⁴⁴⁴. D.B. lui a dit qu'elle avait été amenée là après qu'il les eut conduites à Miljevina. Lorsqu'il lui a prétendument proposé de l'emmener avec lui, elle aurait, a-t-il dit, refusé, faisant valoir qu'elle était avec un homme, et que ceux qui se trouvaient dans la maison étaient dangereux⁴⁴⁵. D'après Kunarac, FWS-87 ressemblait à une «épave» et paraissait déprimée. Selon l'accusé, elle lui aurait dit qu'elle ne s'attendait pas à ce qu'il veuille seulement lui parler, mais à ce qu'il la viole comme les autres. Cependant, Kunarac lui a demandé de déboutonner légèrement son chemisier, de sorte que si un homme entrait, il n'aurait pas de soupçons. Kunarac a dit qu'il était en fait persuadé que ces hommes avaient peut-être blessé «Gaga» lorsque celui-ci avait essayé de récupérer les jeunes filles⁴⁴⁶.

⁴³⁵ CR, p. 5293.

⁴³⁶ *Idem.*

⁴³⁷ CR, p. 5243 et 5180.

⁴³⁸ CR, p. 5243.

⁴³⁹ CR, p. 5244 et 5245.

⁴⁴⁰ CR, p. 5244.

⁴⁴¹ CR, p. 4745.

⁴⁴² CR, p. 4747.

⁴⁴³ *Idem.*

⁴⁴⁴ CR, p. 4749 et 4750.

⁴⁴⁵ CR, p. 4751 et 4752.

⁴⁴⁶ CR, p. 4750.

Kunarac a dit qu'il n'avait pas eu de rapports sexuels avec elle ce jour-là, et qu'il avait quitté la chambre au bout d'un moment.

iv) Éléments de preuve à décharge liés à l'accusé Radomir Kova-

141. La Défense de l'accusé Radomir Kova- a contesté plusieurs points du témoignage de FWS-87, relatifs à son séjour dans l'appartement de Kova-. S'agissant de la relation de FWS-87 avec Kova-, la Défense a soutenu que FWS-87 et Radomir Kova- étaient amoureux l'un de l'autre, et que FWS-87 était restée avec lui de son plein gré. Deuxièmement, FWS-87 et les autres jeunes filles auraient en fait été libres de leurs mouvements et, concernant la nourriture, leur sort n'aurait pas été pire que celui de tout autre habitant de Fo-a. La Défense a également soutenu que les allégations selon lesquelles elles auraient subi des mauvais traitements et auraient été contraintes de danser nues étaient de la pure invention. Enfin, la Défense a fait valoir que FWS-87 et A.S. n'ont pas été vendues par Kova- comme elles le prétendent, mais que celui-ci a payé pour qu'elles puissent être transportées en toute sécurité vers le Monténégro.

L'accusé Radomir Kova- n'a pas témoigné.

v) La liaison présumée de FWS-87 avec Kova-

142. Plusieurs témoins de la Défense ont déclaré avoir vu l'accusé Radomir Kova- en compagnie de FWS-87, laquelle a été présentée à certains d'entre eux comme étant la petite amie de Kova-. Plusieurs témoins de la Défense ont décrit la manière dont Kova- et FWS-87 se comportaient l'un envers l'autre, et certains ont parlé d'une lettre ornée d'un cœur que FWS-87 aurait envoyée à Kova- après avoir été transférée au Monténégro.

143. Le témoin DK, une cousine de l'accusé qui a également travaillé comme enquêtrice pour l'équipe chargée de la défense de Kova-, a déclaré à la Chambre que FWS-87 semblait être heureuse avec Kova-⁴⁴⁷. Radomir Kova- lui a raconté plus tard que FWS-87 lui avait envoyé une carte postale après son départ. Le témoin a rappelé que dans le courant de l'année 1994, la femme de Kova- avait montré cette carte postale, disant qu'elle était de FWS-87⁴⁴⁸.

144. De même, le témoin DL, qui vivait dans le même immeuble que Radomir Kova-, a déclaré que les deux jeunes filles qui se trouvaient dans l'appartement de celui-ci sont plusieurs fois venues chez elle. Selon elle, l'une de ces jeunes filles était la petite amie de

⁴⁴⁷ CR, p. 5619.

⁴⁴⁸ CR, p. 5581.

Kova~⁴⁴⁹. Après avoir affirmé, dans un premier temps, que FWS-87 lui avait dit qu'elle était amoureuse de Kova~, ce témoin a finalement admis que c'était Kova~, et non FWS-87, qui lui avait parlé de la nature de leurs relations⁴⁵⁰.

145. Le témoin DM, une cousine du père de l'accusé, a affirmé que Radomir Kova~ était venu la voir en compagnie d'une jeune fille, FWS-87, qu'il a présentée comme sa petite amie⁴⁵¹. C'était à la fin du mois de novembre 1992. Selon ce témoin, FWS-87 se serait comportée ce soir-là «très bien, très bien, comme nous tous», et aurait dansé⁴⁵². Le témoin a déclaré qu'elle s'était sentie un peu embarrassée quand elle a appris que la jeune fille était musulmane⁴⁵³. Elle a affirmé qu'elle avait revu FWS-87 plusieurs fois, dans la rue, au marché ou dans des cafés. Elle s'est souvenue notamment l'avoir vue au café Leonardo, en compagnie de deux autres jeunes filles⁴⁵⁴. Enfin, elle a déclaré que Kova~ lui aurait dit plus tard qu'il avait reçu une lettre de FWS-87, où celle-ci exprimait sa gratitude pour ce qu'il avait fait pour elle. Le témoin a néanmoins admis n'avoir jamais vu cette lettre⁴⁵⁵.

146. Le témoin DH, une cousine de l'accusé Radomir Kova~, qui vivait elle aussi dans l'immeuble où ce dernier avait emménagé à l'automne 1992, a déclaré que Kova~ habitait au dernier étage du bâtiment, en compagnie d'une jeune fille qu'il présentait comme sa petite amie⁴⁵⁶. Elle les a vus tous deux à une fête chez DM. Elle a déclaré que les témoins DI, une vendeuse qui connaissait déjà Kova~ avant la guerre, et DK, une cousine de l'accusé qui travaillait comme enquêtrice pour l'équipe de la Défense, s'y trouvaient également. Le témoin a affirmé qu'à en juger par leur comportement, il ne faisait aucun doute que Kova~ et la jeune fille formaient un couple⁴⁵⁷. Elle n'a pas parlé à la jeune fille ce jour-là, pas plus qu'elle n'a demandé à Kova~ comment ils s'étaient rencontrés⁴⁵⁸. À la fin du mois de décembre 1992, le témoin est allé rendre visite à Kova~ après que celui-ci eut été blessé. La jeune fille, qui était toujours là, est sortie de l'immeuble avec le témoin, parce qu'elle devait faire des achats⁴⁵⁹. Enfin, ce témoin a fait mention d'une lettre que Kova~ affirmait avoir reçue de FWS-87, dans laquelle cette dernière exprimait sa gratitude. Mais le témoin ne se souvenait pas si elle avait ou non vu la lettre en question⁴⁶⁰.

⁴⁴⁹ CR, p. 5643.

⁴⁵⁰ CR, p. 5649.

⁴⁵¹ CR, p. 5663 et 5665.

⁴⁵² CR, p. 5664.

⁴⁵³ CR, p. 5665.

⁴⁵⁴ CR, p. 5666 à 5671.

⁴⁵⁵ CR, p. 5667 et 5689.

⁴⁵⁶ CR, p. 5732 et 5713.

⁴⁵⁷ CR, p. 5722.

⁴⁵⁸ CR, p. 5731 et 5732.

⁴⁵⁹ CR, p. 5717 et 5718.

⁴⁶⁰ CR, p. 5719 et 5720.

147. Le témoin DV était une infirmière qui a travaillé pour l'unité de Radomir Kova- pendant le conflit. Elle s'est souvenue avoir une fois fourni des médicaments et des serviettes hygiéniques que Kova- avait demandés pour sa petite amie⁴⁶¹. Plus tard, le 14 novembre 1992, elle a rencontré la jeune fille en question au café Leonardo, où les membres de l'unité de Kova- se réunissaient fréquemment. Kova- est arrivé en compagnie de deux jeunes filles, FWS-87 et FWS-191, qu'il a présentées au témoin. Le témoin a revu Kova- le lendemain. Il lui aurait demandé comment elle trouvait sa compagne, la «petite», comme il l'appelait. Le témoin a ajouté que Kova- paraissait alors être amoureux⁴⁶². À la mi-décembre, DV a rendu visite à Kova-, après que celui-ci eut été blessé. Le témoin, qui s'est rendu deux fois dans l'appartement de Kova-, n'y a rencontré FWS-87 qu'une seule fois⁴⁶³. Elle a revu la jeune fille à deux autres reprises, dont une fois alors que FWS-87 quittait l'immeuble pour faire des achats. Selon ce témoin, Kova- et la jeune fille avaient une excellente relation⁴⁶⁴. Elle aussi a fait mention d'une lettre que Kova- aurait reçue de FWS-87⁴⁶⁵.

148. Le témoin DI a vu Radomir Kova- pendant la guerre chez DM, peu avant ou après la fête de l'Archange (c'est-à-dire le 21 novembre)⁴⁶⁶. DM et DH s'y trouvaient. Le témoin ne se souvenait pas avoir vu DK à la fête, ou plutôt, a déclaré qu'elle ne s'y trouvait pas. Ce soir-là, Kova- est arrivé vers 19 heures en compagnie d'une jeune fille, FWS-87, qu'il a présentée comme sa petite amie⁴⁶⁷. Le témoin se souvenait que Kova- et la jeune fille étaient de bonne humeur cette nuit-là et que, à les voir, elle avait pensé que la jeune fille devait effectivement être la compagne de Kova-⁴⁶⁸. Elle a toutefois reconnu qu'elle n'avait aucune raison d'observer FWS-87, car celle-ci se comportait comme n'importe qui d'autre⁴⁶⁹. Le témoin a revu FWS-87 environ quatre fois, dans la rue ou au café Leonardo. Elle a dit qu'en deux occasions, FWS-87 était en compagnie de son amie⁴⁷⁰, et qu'une fois, elle se trouvait en compagnie de Kova-⁴⁷¹. Le témoin ne lui a toutefois pas parlé.

149. Le témoin DN, propriétaire du café Linea, et un ami d'enfance de l'accusé, a déclaré que pendant le conflit, il avait une fois vu Radomir Kova- dans son café, le café Linea. Il se souvenait qu'en cette occasion, Radomir Kova- était accompagné de Jago{ Kosti}, et non du

⁴⁶¹ CR, p. 5770.

⁴⁶² CR, p. 5771.

⁴⁶³ CR, p. 5772.

⁴⁶⁴ CR, p. 5777 et 5778.

⁴⁶⁵ CR, p. 5774.

⁴⁶⁶ CR, p. 5742.

⁴⁶⁷ CR, p. 5743 et 5744.

⁴⁶⁸ CR, p. 5747.

⁴⁶⁹ CR, p. 5759.

⁴⁷⁰ CR, p. 5746.

⁴⁷¹ *Idem*.

témoin DO, ainsi qu'il l'avait affirmé tout d'abord dans sa déclaration⁴⁷². Deux jeunes filles les accompagnaient⁴⁷³. Le témoin s'est assis avec eux pendant un petit moment. Kova- a présenté l'une d'elles comme sa petite amie. Le témoin a fait observer qu'il semblait «extraordinaire» qu'elle soit musulmane⁴⁷⁴. Il a reconnu qu'à cette époque, il était tout à fait inhabituel qu'un Serbe ait une petite amie de cette origine ethnique, et a fait remarquer qu'en dehors des deux jeunes filles, il n'y avait pas d'autres clients musulmans dans son café⁴⁷⁵. Le témoin a déclaré que Kova- se comportait très gentiment avec cette jeune fille. Il a dit qu'il avait revu Kova- dans son café deux jours plus tard. Ils avaient parlé de la jeune fille et le témoin lui avait demandé s'il était normal d'avoir ce genre de petite amie, voulant dire par là qu'elle était musulmane, ce à quoi Kova- avait répondu que c'était son affaire. Le témoin a affirmé qu'il avait revu les jeunes filles environ 15 à 20 fois dans son café, parfois seules, parfois accompagnées⁴⁷⁶. Il a déclaré qu'il faisait particulièrement attention à elles, afin que personne ne les importune⁴⁷⁷. Le témoin se souvenait notamment avoir revu Kova- et la jeune fille le jour du Nouvel An orthodoxe (le 13 janvier 1993), où ils auraient dansé dans son café. À partir de la fin du mois de décembre 1992, il voyait toujours FWS-87, mais plus l'autre jeune fille⁴⁷⁸. Il a dit qu'elle venait généralement seule, ou avec Kova-⁴⁷⁹.

150. Le témoin DO, un ami de l'accusé Radomir Kova-, se souvenait avoir vu celui-ci en novembre 1992. Kova- lui avait parlé de sa petite amie et semblait très amoureux⁴⁸⁰. D'ailleurs, Kova- avait confié au témoin qu'il était amoureux d'elle⁴⁸¹. En décembre de la même année, le témoin a rencontré Kova-, sa petite amie et une autre jeune fille au café Leonardo⁴⁸². C'est la seule fois qu'il a échangé quelques paroles avec celle-ci. Il a dit que tout le monde était de bonne humeur. Le témoin a confirmé que le café Leonardo était un point de rencontre pour les jeunes et les soldats⁴⁸³. Il a revu l'accusé après que celui-ci eut été blessé au combat. Kova- a demandé au témoin de ne pas parler de sa blessure à FWS-87, afin qu'elle ne s'inquiète pas⁴⁸⁴. Plus tard, le 8 janvier 1993, il a revu Kova-, qui lui a dit qu'il avait eu des problèmes avec un soldat qui s'était introduit par effraction dans son appartement, et qu'il avait dû présenter un rapport au quartier général pour l'avoir désarmé⁴⁸⁵. Kova- lui a également dit qu'il avait reçu une lettre ornée d'un cœur, de la part

⁴⁷² CR, p. 5875.

⁴⁷³ CR, p. 5875 et 5876.

⁴⁷⁴ CR, p. 5880.

⁴⁷⁵ CR, p. 5888 et 5889.

⁴⁷⁶ CR, p. 5881 et 5889.

⁴⁷⁷ CR, p. 5892.

⁴⁷⁸ CR, p. 5892 et 5893.

⁴⁷⁹ CR, p. 5893.

⁴⁸⁰ CR, p. 5907 à 5909.

⁴⁸¹ CR, p. 5944.

⁴⁸² CR, p. 5913 et 5914.

⁴⁸³ CR, p. 5943.

⁴⁸⁴ CR, p. 5918 et 5919.

⁴⁸⁵ CR, p. 5919 et 5920.

de l'une des jeunes filles qu'il avait envoyées au Monténégro, et qui lui exprimait sa gratitude. Le témoin a dit avoir effectivement vu l'enveloppe censée contenir la lettre, mais a admis qu'il n'avait pas lu la lettre⁴⁸⁶.

vi) Conditions de vie dans l'appartement de Radomir Kova-

151. La Défense a indiqué qu'en raison de la guerre, une pénurie générale de nourriture sévissait à Fo-a, et que bien qu'elles n'aient peut-être pas reçu tout ce qu'elles pouvaient souhaiter, les jeunes filles n'étaient pas dans une situation pire que celle de tout autre habitant de la ville à l'époque. Elles connaissaient probablement même un sort meilleur, étant donné que Radomir Kova- et plusieurs membres de sa famille auraient veillé à ce qu'elles reçoivent suffisamment de nourriture.

152. Plusieurs témoins de la Défense ont affirmé que, durant le conflit, la pénurie était générale : il était difficile de se procurer des vivres, les coupures d'électricité étaient fréquentes, et les conditions de vie étaient difficiles tant pour les Serbes que pour les Musulmans⁴⁸⁷. La Défense a estimé que le manque présumé de nourriture dans l'appartement de Kova- n'était pas dû à une négligence de sa part envers les jeunes filles, mais à la rareté générale des denrées alimentaires. Dans ses conclusions en clôture, la Défense a toutefois fait état d'une voie d'approvisionnement entre Fo-a et le Monténégro⁴⁸⁸.

153. Le témoin DI, qui travaillait dans un magasin, a affirmé qu'elle a rouvert son commerce à l'automne 1992, bien qu'il n'y eût rien à vendre⁴⁸⁹. Le témoin DM a toutefois déclaré qu'elle avait la possibilité d'aller au Monténégro pour approvisionner son magasin en ville⁴⁹⁰. Il lui suffisait simplement de demander un permis pour se rendre au Monténégro, permis qui était facile à obtenir⁴⁹¹.

154. Le témoin DK, une cousine de l'accusé qui vivait dans l'appartement juste en dessous de celui de Radomir Kova-, a déclaré que Kova- fournissait de la nourriture aux jeunes filles. Elle se souvient de l'avoir vu devant l'immeuble tenant à la main des sacs à provisions en plastique⁴⁹². De plus, elle a fait passer une fois aux jeunes filles de la nourriture et des médicaments par la fenêtre de l'appartement. Ce témoin a déclaré que FWS-87 lui avait dit qu'elle avait perdu la clé de la porte d'entrée et ne pouvait donc pas sortir de

⁴⁸⁶ CR, p. 5949.

⁴⁸⁷ Témoin DM, CR, p. 5659 ; témoin DH, CR, p. 5707 ; témoin DO, CR, p. 5908 et 5909 ; témoin DV, CR, p. 5776.

⁴⁸⁸ CR, p. 6535.

⁴⁸⁹ CR, p. 5748 et 5749.

⁴⁹⁰ CR, p. 5675 et 5676.

⁴⁹¹ CR, p. 5676.

⁴⁹² CR, p. 5580 et 5581.

l'appartement⁴⁹³. Elle a dit qu'en général, Kova- ou sa mère apportaient de la nourriture aux jeunes filles⁴⁹⁴. Le témoin DH a déclaré que Kova- était en bons termes avec l'intendant de l'armée, ce qui lui permettait d'obtenir plus facilement des vivres. Malgré cela, le témoin apportait à Kova- de la nourriture, parce que celle-ci était de meilleure qualité que celle qu'il recevait à l'armée. Le témoin DH a ajouté que Kova- et elle étaient si proches qu'elle aurait ôté le pain de la bouche de ses propres enfants pour que Kova- ait suffisamment à manger, et qu'elle apportait de la nourriture aux jeunes filles quand Kova- n'était pas là⁴⁹⁵. Elle a déclaré que c'était généralement FWS-87 qui ouvrait et prenait la nourriture avant de refermer la porte. Le témoin n'entrait pas⁴⁹⁶. Le témoin DO a lui aussi déclaré que Kova- prenait de la nourriture pour FWS-87 chaque fois qu'il le pouvait. Ce témoin a affirmé que la tante de Kova-, le témoin DH, mettait également de la nourriture de côté pour lui⁴⁹⁷.

155. Plusieurs témoins de la Défense ont déclaré que les jeunes filles pouvaient quitter l'appartement et qu'on les voyait se promener toutes seules en ville. Le témoin DK a déclaré que les jeunes filles continuaient à utiliser l'appartement de Radomir Kova- même quand celui-ci était absent. Elle a ajouté qu'elle ne pensait pas qu'elles soient autrement empêchées d'aller et venir, mais qu'elles pouvaient au contraire se déplacer librement⁴⁹⁸.

156. De même, le témoin DH a nié que les jeunes filles aient été séquestrées⁴⁹⁹. Le témoin DL a certifié qu'elles étaient cinq ou six fois venues toutes seules dans son appartement⁵⁰⁰. Le témoin DN a déclaré que les jeunes filles venaient dans son café tantôt seules, tantôt accompagnées⁵⁰¹. Le témoin DM a déclaré à la Chambre de première instance qu'elle avait vu FWS-87 une dizaine de fois toute seule dans la rue, sur la place du marché et dans des cafés⁵⁰². Elle se souvenait notamment avoir vu trois jeunes filles toutes seules, dont FWS-87, au café Leonardo⁵⁰³.

157. Concernant les mauvais traitements autres que les viols, comme les menaces, un climat permanent de peur, les pressions psychologiques, le fait de frapper les jeunes filles et de les contraindre à danser nues sur une table, la Défense a nié que celles-ci aient jamais été battues ou maltraitées, mais n'a présenté aucun élément de preuve sur ce point.

⁴⁹³ CR, p. 5576.

⁴⁹⁴ CR, p. 5580 et 5581.

⁴⁹⁵ CR, p. 5716 et 5737.

⁴⁹⁶ CR, p. 5717.

⁴⁹⁷ CR, p. 5909 à 5912.

⁴⁹⁸ CR, p. 5582 et 5583.

⁴⁹⁹ CR, p. 5732 et 5733.

⁵⁰⁰ CR, p. 5643.

⁵⁰¹ CR, p. 5881.

⁵⁰² CR, p. 5666. Voir également témoin DH, CR, p. 5718 et témoin DV, CR, p. 5772.

⁵⁰³ CR, p. 5670. Voir également témoin DI, CR, p. 5755.

vii) Départ de FWS-87 et de A.S. de l'appartement de Radomir Kova-

158. La Défense a soutenu que, contrairement à ce qu'avaient pu dire FWS-87 et A.S., celles-ci n'ont pas été vendues à deux Monténégrins, mais qu'au contraire, c'est grâce à Radomir Kova- qu'elles ont pu partir en toute sécurité de Fo-a pour le Monténégro.

159. Plusieurs témoins de la Défense ont déclaré que Radomir Kova- avait envoyé les jeunes filles au Monténégro. Tous le tenaient de Kova- lui-même⁵⁰⁴. Le témoin DK a entendu des rumeurs selon lesquelles les jeunes filles avaient en fait été tuées. Lorsqu'elle est allée voir Kova-, celui-ci n'a, dans un premier temps, pas démenti ces rumeurs, mais a finalement dit qu'il les avait envoyées au Monténégro et avait payé des Monténégrins pour ce service. Selon ce témoin, FWS-87 lui avait dit que Kova- lui avait promis de la faire passer au Monténégro⁵⁰⁵. Le témoin DO a déclaré que Kova- avait commencé à se préoccuper de la sécurité de FWS-87 en voyant son unité s'éloigner toujours davantage de Fo-a⁵⁰⁶. Ce témoin a déclaré qu'après s'être remis de sa blessure, Kova- a réintégré son unité en février 1993. Il y est resté pendant deux semaines environ, puis est rentré s'occuper des jeunes filles⁵⁰⁷. Il est retourné sur la ligne de front peu de temps après. Kova- a dit au témoin que des Monténégrins l'avaient aidé à faire passer les jeunes filles au Monténégro. Il lui a également dit que cela lui avait coûté entre 200 et 300 deutsche mark pour chacune, et qu'il avait dû vendre son téléviseur et ses chaussures de ski pour payer⁵⁰⁸. FWS-87 a témoigné en réplique que lorsqu'elle est partie de l'appartement de Radomir Kova-, le téléviseur de celui-ci s'y trouvait toujours⁵⁰⁹. Lors de sa plaidoirie, le Conseil de la Défense est, sans preuve à l'appui, revenu sur le récit du témoin et a déclaré que Kova- avait vendu le téléviseur de ses parents, et non le sien⁵¹⁰. Le témoin DO a déclaré que Kova- n'aurait pas pu emmener les jeunes filles lui-même, parce qu'il aurait pour cela dû demander à son chef l'autorisation de quitter la région.⁵¹¹ Le témoin a toutefois admis que certains soldats avaient obtenu l'autorisation de se rendre au Monténégro, mais a ajouté que cela était plus difficile pour les soldats d'active au front. Le témoin ne se souvenait pas si des membres de son unité avaient jamais obtenu une telle autorisation⁵¹². Les témoins DH⁵¹³, DM⁵¹⁴, DL⁵¹⁵ et DV⁵¹⁶ ont elles

⁵⁰⁴ Témoin DK, CR, p. 5575 ; témoin DL, CR, p. 5645 ; témoin DM, CR, p. 5666 ; témoin DH, CR, p. 5736 ; témoin DV, CR, p. 5774 ; témoin DO, CR, p. 5921 à 5925.

⁵⁰⁵ CR, p. 5575.

⁵⁰⁶ CR, p. 5921.

⁵⁰⁷ CR, p. 5921 à 5923.

⁵⁰⁸ CR, p. 5925.

⁵⁰⁹ CR, p. 6113.

⁵¹⁰ CR, p. 6489 à 6490.

⁵¹¹ CR, p. 5923 et 5924.

⁵¹² CR, p. 5924.

⁵¹³ CR, p. 5736.

⁵¹⁴ CR, p. 5666.

⁵¹⁵ CR, p. 5645.

⁵¹⁶ CR, p. 5774.

aussi certifié que Radomir Kova- leur avait dit qu'il avait organisé le transfert de ces jeunes filles au Monténégro.

viii) Éléments de preuve de la Défense relatifs à l'accusé Zoran Vukovi}

L'accusé Zoran Vukovi} n'a pas témoigné.

160. La Défense a affirmé que l'identification de l'accusé Zoran Vukovi} était généralement «incertaine»⁵¹⁷. Elle a souligné que 11 hommes nommés «Zoran Vukovi}» vivaient à Fo-a à l'époque⁵¹⁸. Elle a également signalé ce qu'elle considérait être des incohérences et des contradictions dans les témoignages de plusieurs témoins à charge en ce qui concerne l'identification de l'accusé.

161. La Défense a notamment avancé que FWS-87 s'était contredite en identifiant l'accusé Zoran Vukovi} comme l'homme qui l'avait violée deux fois au lycée de Fo-a, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 6.6 et 6.7 de l'Acte d'accusation IT-96-23/1. Lors de sa déposition, FWS-87 avait dit qu'elle avait appris le nom de Zoran Vukovi} par d'autres personnes détenues à l'école, qui le connaissaient. Toutefois, elle ne se souvenait pas exactement qui avait cité son nom. La Défense a estimé que seule FWS-48 pouvait avoir mentionné le nom de l'accusé, «parce qu'aucun autre témoin ne connaissait Zoran Vukovi} avant la guerre». Par conséquent, et en raison du doute jeté sur la fiabilité du témoignage de FWS-48⁵¹⁹, la Défense a suggéré que l'identification de l'accusé Zoran Vukovi} par FWS-87 était sujette à caution⁵²⁰. La Défense n'a présenté aucun élément de preuve corroborant l'affirmation selon laquelle FWS-48 aurait fourni le nom de l'accusé à FWS-87. S'agissant du paragraphe 6.7 de l'acte d'accusation, la Défense a souligné que FWS-87 ne pouvait pas se souvenir de ce fait, et ne l'avait pas mentionné lors de son témoignage.

b) FWS-75

i) Témoignage

162. Lorsque son village a été attaqué, le 3 juillet 1992, le témoin, qui avait à l'époque environ 25 ans⁵²¹, est allée se réfugier dans les bois avec son père, sa mère, son frère et d'autres habitants du village. Aucun d'eux n'était armé. Les soldats se sont mis à tirer sur tous ceux qui tentaient de fuir à leur approche. Trois personnes, dont la mère du témoin, ont ainsi été abattues. De nombreux enfants faisaient partie du groupe pris en chasse. Les soldats

⁵¹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, p. 270.

⁵¹⁸ Pièce D107.

⁵¹⁹ Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000, par. 18 à 26.

⁵²⁰ Mémoire en clôture de la Défense, p. 276.

⁵²¹ CR, p. 1376 et 1377.

ont cessé de tirer lorsqu'ils ont rattrapé le groupe qu'ils pourchassaient⁵²². Après leur capture, les hommes ont été séparés des femmes, lesquelles ont été emmenées dans la vallée à Buk Bijela. Le témoin a été transférée le jour même de Buk Bijela au lycée de Fo-a, où elle est restée une quinzaine de jours pendant lesquels elle a fréquemment subi des violences sexuelles. La première fois – elle ne se souvient plus si c'était la première nuit ou plus tard⁵²³ – Dragan Zelenovi} est arrivé avec ses hommes et a emmené dans une autre classe environ six femmes, parmi lesquelles FWS-87, FWS-95, FWS-51, FWS-74, FWS-88 et une autre ; le témoin n'a pas mentionné FWS-50, mais sa mère, FWS-51. Elle-même est restée dans la pièce avec FWS-87 et FWS-95, tandis que les autres femmes étaient emmenées ailleurs. FWS-75 se souvient d'avoir été violée par Dragan Zelenovi} et un autre homme. FWS-95 a été violée par DP 1 pendant qu'un certain «Želja» la menaçait de son arme. FWS-87 a été violée par un homme que le témoin ne connaissait pas. Toutes trois ont été violées en même temps dans la même pièce⁵²⁴. Le témoin n'a pas mentionné l'accusé Zoran Vukovi} dans ce contexte.

163. Bien qu'elle n'ait pas mentionné Zoran Vukovi} à propos des faits qui se sont déroulés au lycée de Foca, FWS-75 s'est souvenue qu'elle l'avait rencontré pour la première fois à Buk Bijela dans l'un des baraquements attenants au motel. Elle l'avait vu, en sortant de la pièce où elle venait d'être interrogée, aux côtés de son oncle qui venait apparemment d'être battu⁵²⁵. Elle l'a décrit comme étant «petit de taille, blond», mais elle ne se souvenait pas de ses traits. Elle ne le connaissait pas avant la guerre et n'a appris son nom que plus tard, lorsqu'il est venu dans l'appartement de Radomir Kova-⁵²⁶. Ce dernier avait alors donné l'ordre au témoin d'accompagner Vukovi} dans la cuisine, qui avait fermé la porte à clé de l'intérieur. Ils avaient d'abord parlé et il avait reconnu avoir tué son oncle à Buk Bijela, alors que celui-ci tentait prétendument de fuir. Elle avait été ensuite obligée d'exciter sexuellement Vukovi}, qui l'avait alors violée par pénétration buccale⁵²⁷. Ce fait ne figurant cependant pas dans l'acte d'accusation soumis à la Chambre de première instance, cette dernière ne se prononcera pas sur lui. FWS-75 connaissait aussi un autre Zoran Vukovi}, surnommé «Kifla», qui vivait à Brod et l'avait violée, en janvier ou février 1993, lorsqu'elle était détenue dans l'appartement d'un homme répondant au nom de Todovi}.

⁵²² CR, p. 1377 et 1378.

⁵²³ CR, p. 1398.

⁵²⁴ CR, p. 1398 et 1399.

⁵²⁵ CR, p. 1388.

⁵²⁶ *Idem.*

⁵²⁷ CR, p. 1450 à 1452.

164. FWS-75 a déclaré être restée 15 jours au lycée de Fo-a, à compter du 3 juillet 1992, et elle a été emmenée presque toutes les nuits, à l'exception peut-être de deux. C'était généralement Dragan Zelenovi} qui venait chercher des femmes, parfois accompagné de Dragan Stankovi} (surnommé «Dragic»). FWS-75 et FWS-87 ont été emmenées très souvent⁵²⁸ dans des appartements (principalement dans un appartement situé dans l'immeuble Lepa Brena ou dans une maison à Gornje Polje), où d'autres hommes les attendaient pour les violer. Le témoin a été violée chaque fois qu'on l'a emmenée⁵²⁹. Le témoin n'a pas non plus mentionné l'accusé Zoran Vukovi} dans ce contexte.

165. Après avoir été transférée au centre sportif Partizan, FWS-75 se souvient que l'accusé Dragoljub Kunarac, qu'elle connaissait sous le surnom de «@aga», Dragomir «Gaga» Vukovi} et un certain «Bane» sont venus les chercher, elle et D.B.⁵³⁰, pour les emmener dans une maison du quartier d'Alad`a près du lycée de Fo-a, qu'elle a identifiée d'après des photographies présentées par l'Accusation comme étant celle du n° 16, Ulica Osmana \nika⁵³¹. Un groupe d'hommes les y attendait déjà et d'autres soldats sont venus les rejoindre par la suite. Si elle se souvient bien, cela s'est produit quelques jours avant le 2 août 1992⁵³².

166. FWS-75 a déclaré que «Gaga» l'avait emmenée dans une pièce à part et lui avait donné l'ordre d'avoir des rapports sexuels avec un garçon de 16 ans surnommé «Zuca», qui n'était finalement pas venu. Au lieu de cela, elle avait été violée par pénétration vaginale et buccale, par un groupe de soldats, monténégrins pour la plupart, parmi lesquels elle a reconnu Jure Radovi}, DP 7 et DP 8. L'un d'eux l'a même menacée de lui couper les seins⁵³³.

167. L'accusé Dragoljub Kunarac avait emmené D.B. dans une pièce voisine de celle où se trouvait le témoin⁵³⁴. Il a semblé à celle-ci que Kunarac contrôlait aussi bien les autres soldats que les événements qui se produisaient alors dans la maison⁵³⁵.

168. Le témoin a identifié Dragoljub Kunarac comme l'un des hommes qui sont venus les chercher, elle et D.B, au lycée de Fo-a pour les emmener dans une maison anciennement occupée par une famille musulmane, dans le quartier d'Alad`a, non loin du lycée et de la mosquée⁵³⁶. Elle a déclaré qu'à un moment donné, alors que le dénommé «Bane» était en

⁵²⁸ CR, p. 1402.

⁵²⁹ CR, p. 1401 à 1405.

⁵³⁰ CR, p. 1411.

⁵³¹ Pièce 11, photographies 7394 et 7395.

⁵³² CR, p. 1425.

⁵³³ CR, p. 1414 à 1416.

⁵³⁴ CR, p. 1412.

⁵³⁵ CR, p. 1420.

⁵³⁶ CR, p. 1411.

train de la violer, Kunarac est entré dans la pièce et lui a dit de s'habiller, parce qu'ils devaient partir⁵³⁷ et il l'a ramenée au Partizan⁵³⁸. Kunarac l'a ramenée une deuxième fois dans cette maison, où elle a été violée par ses hommes. À vrai dire, le témoin avait appris le nom de l'accusé à son retour au Partizan, lorsqu'elle avait dit autour d'elle qu'elle avait été emmenée au n° 16, Ulica Osmana \ikica par un certain «Motorka», nom synonyme de «@aga»⁵³⁹. La deuxième fois, elle connaissait donc les nom, prénom et surnom de l'accusé⁵⁴⁰. Le témoin a dit que les soldats de Kunarac l'appelaient «@aga»⁵⁴¹. Selon elle, il était «grand, assez mince, laid. Il avait des cheveux un peu bouclés. Chaque fois que j'étais face à lui, je n'osais pas le regarder, parce qu'il était assez terrifiant⁵⁴²».

169. FWS-75 a déclaré que quelques jours plus tard, le 2 août 1992, lui semble-t-il, Dragoljub Kunarac et «Gaga» Vukovi} étaient revenus la chercher au Partizan pour l'emmener au n° 16, Ulica Osmana \ikica. Dans son souvenir, c'était la veille de la destruction de la mosquée d'Alad`a⁵⁴³. Peu de temps auparavant, une femme était venue au Partizan et, s'étant tout d'abord présentée comme une journaliste de Sarajevo, elle avait finalement admis qu'elle venait de Pale. FWS-75 lui avait raconté tout ce qu'elle avait enduré et d'autres femmes lui avaient également parlé. Peu après son départ, Dragoljub Kunarac et «Gaga» avaient fait irruption au Partizan et emmené les femmes qui avaient parlé à la prétendue journaliste, c'est-à-dire le témoin elle-même, ainsi que les témoins FWS-87, FWS-50 et D.B.⁵⁴⁴

170. En arrivant au n° 16, Ulica Osmana \ikica, le témoin y a vu trois femmes de Gacko, dont FWS-190 et une femme enceinte de 8 mois⁵⁴⁵. L'accusé Dragoljub Kunarac et «Gaga» ont abandonné les témoins aux mains des hommes qui attendaient là. FWS-75 a été violée par trois soldats monténégrins, qu'elle a identifiés comme étant Jagoš Konti} (surnommé «Konta»), DP 7 et DP 8. Ce dernier s'est enfermé avec elle dans une pièce et l'a violée toute la nuit, par pénétration vaginale, anale et buccale. Les deux autres soldats l'ont violée séparément à l'aube et, pour finir, «Gaga» l'a violée dans la matinée⁵⁴⁶.

537 CR, p. 1418 et 1419.

538 CR, p. 1419.

539 CR, p. 1420.

540 *Idem.*

541 *Id.*

542 CR, p. 1421.

543 CR, p. 1425.

544 CR, p. 1423 à 1425.

545 CR, p. 1425 et 1426.

546 CR, p. 1427 et 1428.

171. Selon le témoignage de FWS-75, cette nuit-là, juste avant minuit, la mosquée d'Alad`a a été détruite par une explosion. Les témoins FWS-87, FWS-190 et D.B. se trouvaient encore dans la maison à cette heure-là⁵⁴⁷.

172. FWS-75 a vu FWS-87 dans une voiture avec «Bane» ; FWS-87 lui a raconté par la suite qu'il l'avait violée⁵⁴⁸. À un moment donné, un certain «Vasiljevic» est entré dans la maison et il a emmené FWS-50 et une des femmes de Gacko avec lui⁵⁴⁹.

173. Le lendemain matin, Dragan Stankovi} est arrivé en compagnie d'autres hommes et il a voulu emmener FWS-75, FWS-87, D.B. et FWS-190 mais, finalement, l'accusé Dragoljub Kunarac les a conduites en voiture à Miljevina. Le témoin ne se souvient plus si DP 3 se trouvait lui aussi à bord du véhicule, mais elle a mentionné sa présence dès leur arrivée à Miljevina. FWS-75 pensait qu'elles allaient être confrontées à la journaliste, mais elles l'ont attendue en vain. DP 3 a finalement donné l'ordre de les emmener dans une maison abandonnée par ses anciens occupants musulmans, appelée maison de Karaman⁵⁵⁰.

174. FWS-75 a été conduite par Miško Savi} dans cette maison⁵⁵¹ à Miljevina où plusieurs soldats se trouvaient déjà, à savoir Radovan Stankovi}, «Raša», Ned' o Samard' i} et Nikola Brcic, surnommé «Rodjo»⁵⁵². Les femmes ont été violées à maintes reprises pendant leur séjour dans cette maison⁵⁵³. D'autres jeunes filles ont été amenées après l'arrivée de FWS-75, à savoir FWS-132, A.S., A.B. et J.G.⁵⁵⁴.

175. Le témoin s'est souvenue que Dragoljub Kunarac, dit «@aga», était venu manger deux ou trois fois dans cette maison. La première fois, il avait emmené une des femmes, FWS-87 ou D.B. – le témoin a oublié laquelle des deux – dans une autre pièce⁵⁵⁵.

176. FWS-75 a passé environ trois mois dans la maison de Karaman jusqu'à ce que DP 6, DP 1 et Dragan Zelenovi} viennent les chercher, elle, A.S. et A.B., le 30 octobre 1992⁵⁵⁶.

177. FWS-75 a déclaré qu'aux environs du 30 octobre 1992, Radomir Kova~ et Jagoš Kostić les avaient emmenées, elle, FWS-87, A.S. et A.B., dans un appartement situé au quatrième étage de l'immeuble Brena à Fo~a, qui semblait être celui de Kova~⁵⁵⁷.

⁵⁴⁷ CR, p. 1429.

⁵⁴⁸ CR, p. 1428 et 1429.

⁵⁴⁹ CR, p. 1429.

⁵⁵⁰ CR, p. 1431 à 1433.

⁵⁵¹ Elle l'a identifiée sur la pièce P11, photographie 7355, CR, p. 1433.

⁵⁵² CR, p. 1435.

⁵⁵³ CR, p. 1436 et 1437.

⁵⁵⁴ CR, p. 1437 et 1438.

⁵⁵⁵ CR, p. 1441 et 1442.

⁵⁵⁶ CR, p. 1434 et 1443.

⁵⁵⁷ CR, p. 1404 et CR, p. 1443 à 1445 ; le témoin a identifié l'immeuble Brena sur la pièce P11, photographie 7401.

Le témoin avait déjà mentionné cette date au Procureur dans une déclaration antérieure, qui avait été versée au dossier par la Défense⁵⁵⁸ : elle a déclaré que l'accusé Kova- faisait partie des hommes qui avaient attaqué son village le 3 juillet 1992. Elle ne le connaissait pas à l'époque, mais elle s'en est souvenue lorsqu'elle est arrivée dans son appartement⁵⁵⁹.

178. FWS-75 a témoigné que les quatre jeunes filles qui avaient été amenées dans l'appartement de Radomir Kova- avaient toutes été victimes de violences sexuelles et de viols. Elle-même a été violée, le lendemain de son arrivée, par Kova- qui lui a fait subir le même traitement tous les soirs de la première semaine, dont une fois en même temps que FWS-87, au son du *Lac des Cygnes*⁵⁶⁰.

179. A.B. a également été violée par Radomir Kova- dans cet appartement, ce qu'elle a raconté à FWS-75⁵⁶¹.

180. Nous avons vu que FWS-75 avait remarqué la présence de Radomir Kova-, surnommé «Klanfa», près de son village, après l'attaque. Selon elle, il était «grand de taille, avec un front dégarni et des cheveux bruns⁵⁶²».

181. FWS-75 a relaté qu'elle avait également été violée par d'autres hommes dans cet appartement, notamment, nous l'avons vu, par l'accusé Zoran Vukovi}, qui l'a violée par pénétration buccale dans la cuisine⁵⁶³. Ce fait n'ayant pas été reproché à l'accusé, la Chambre de première instance ne peut prononcer de condamnation pour ce motif. Une autre fois, FWS-75 a reçu l'ordre d'aller avec un certain Slavo Ivanovi}, mais elle a refusé et Radomir Kova- a envoyé A.B. à sa place⁵⁶⁴.

182. Un certain Vojkan Jad' i} est venu informer FWS-75 et A.B. qu'elles allaient être transférées dans une maison située près de l'hôtel Zelengora, où elles feraient la cuisine et le ménage pour d'autres hommes. Il les y a emmenées quelques jours plus tard⁵⁶⁵. FWS-75 et A.B ont passé une quinzaine de jours dans cette maison, où elles ont été constamment violées par 10 à 15 soldats venus de Serbie. Radomir Kova- venait les voir de temps à autre pour savoir comment elles allaient. Il prétendait avoir pitié d'elles⁵⁶⁶.

⁵⁵⁸ Pièce D24 (Déclaration du 18 octobre 1995, p. 14). Dans une autre déclaration, pièce D23, datée du 6 mars 1998, le témoin n'a précisé aucune date.

⁵⁵⁹ CR, p. 1382 à 1384.

⁵⁶⁰ CR, p. 1448 et 1449.

⁵⁶¹ CR, p. 1450 et 1489.

⁵⁶² CR, p. 1383 et 1422.

⁵⁶³ CR, p. 1450 à 1452.

⁵⁶⁴ CR, p. 1452, 1453 et 1490.

⁵⁶⁵ CR, p. 1717.

⁵⁶⁶ CR, p. 1454.

183. Puis, des soldats serbes ont emmené FWS-75 et A.B. dans un autre appartement à Pod Masala où ils les ont gardées entre sept et dix jours pendant lesquels FWS-75 a de nouveau été victime de violences sexuelles, mais celle-ci n'a pas vu l'accusé Radomir Kova-⁵⁶⁷.

184. Vojkan Jad' i} a ensuite ramené FWS-75 et A.B. dans l'appartement de Radomir Kova- dans l'immeuble Brena. Elles ont constaté, à leur arrivée, que FWS-87 et A.S. s'y trouvaient encore⁵⁶⁸.

185. Les viols ont continué après leur retour. Le soir de leur arrivée, Vojkan Jad' i} a essayé de violer FWS-87, mais Radomir Kova- l'en a empêché, bien qu'il lui ait promis auparavant qu'il pourrait coucher avec elle. Un autre soldat serbe, un certain «Željko», a infligé des sévices à A.B., tandis que Jagoš Kostić violait A.S.⁵⁶⁹. Pendant la nuit, «Željko» a emmené A.B. dans l'appartement situé à Pod Masala, tandis que Jagoš Kostić emmenait A.S. dans un autre appartement à Donje Polje⁵⁷⁰. Le lendemain matin, alors que Kova- et Vojkan Jad' i} dormaient encore après une nuit de beuverie, DP 1 est venu chercher FWS-75 et FWS-87 et les a emmenées dans son appartement situé de l'autre côté de l'immeuble Brena. Entre-temps, Vojkan Jad' i} s'est réveillé et les a suivies et, arrivé dans l'appartement, il «a violé FWS-87 de façon répétée⁵⁷¹». Vers midi, Kova- a fait irruption dans l'appartement armé d'un couteau et il a ordonné à FWS-87 et FWS-75 de se lever et de le suivre. Vojkan Jad' i} et DP 1 l'ont laissé faire⁵⁷².

186. FWS-75 et FWS-87 ont alors été ramenées dans l'appartement de Pod Masala où A.B. les attendait.

187. FWS-75 s'est souvenue qu'en arrivant dans l'appartement de Pod Masala, elles (FWS-75 et FWS-87) ont retrouvé A.B. Radomir Kova- les a obligées toutes les trois à se déshabiller et à rester debout sur une table pendant environ une demi-heure, pendant qu'il était allongé sur un canapé⁵⁷³. Puis il les a emmenées, toujours nues, jusqu'au bord de la Drina, où il a menacé de les égorger et de les jeter dans la rivière. Jagoš Kostić⁵⁷⁴ l'a empêché de mettre ses menaces à exécution, et les femmes ont été reconduites à l'appartement.

⁵⁶⁷ CR, p. 1455 mentionnant «Vojkan Jad' i}, Željko, D'ole», et un autre dont elle a oublié le nom.

⁵⁶⁸ CR, p. 1456.

⁵⁶⁹ *Idem.*

⁵⁷⁰ *Id.*

⁵⁷¹ CR, p. 1457 et 1458.

⁵⁷² CR, p. 1458.

⁵⁷³ CR, p. 1459.

⁵⁷⁴ CR, p. 1461.

188. FWS-75 se rappelle être restée environ un mois dans l'appartement de Radomir Kovač, y compris les jours qu'elle a passés dans la maison près de l'hôtel Zelengora et à Pod Masala. Les jeunes filles étaient alors obligées d'effectuer les tâches ménagères. Elles devaient, notamment, faire le ménage, la cuisine et laver le linge des hommes qui, lorsqu'ils s'absentaient, les enfermaient à clé dans l'appartement⁵⁷⁵.

189. Un matin, Radomir Kovač a annoncé que A.B. allait être vendue à un certain «Dragec», et que DP 1 et un certain «Želja» allaient venir chercher FWS-75. Dragec est venu chercher A.B. et l'a emmenée, après avoir payé 200 deutsche mark. Plus tard dans la journée, DP 1 et Želja sont venus chercher FWS-75 et l'ont emmenée dans l'appartement de Dragec, qui lui a dit qu'il venait de lui sauver la vie, car elle allait être tuée. Dragec les a louées (FWS-75 et A.B.) comme prostituées pendant toute la période qu'elles ont passée chez lui. Au bout d'un certain temps (les estimations du témoin varient d'une quinzaine de jours à deux mois), Jaško Gadžić est venu chercher A.B. que l'on n'a plus jamais revue. Quant à FWS-75, elle a été vendue à un certain Todović, qui la séquestrait dans un appartement dans le quartier de la Mahala, à Foča. Le 5 mars 1993, elle a réussi à s'enfuir de Foča avec l'aide de deux Serbes⁵⁷⁶.

ii) Corroboration

190. FWS-87, FWS-62, FWS-50 et FWS-95, entre autres, ont rappelé que pendant leur détention au lycée de Foča, des femmes étaient emmenées et qu'elles étaient très fréquemment victimes d'agressions sexuelles⁵⁷⁷. FWS-87 a rappelé expressément que FWS-75 faisait partie du groupe de femmes qui avaient été violées ensemble dans une classe du lycée lors de l'incident relaté par FWS-87⁵⁷⁸. FWS-95 s'est souvenue également que FWS-75 avait été appelée cette nuit-là, mais elle ne se rappelait pas ce qui était arrivé aux femmes avec lesquelles elle se trouvait lorsque DP 1 l'a violée⁵⁷⁹.

191. D.B. s'est souvenue que Dragoljub Kunarac était venu les chercher au Partizan, elle et FWS-75, pour les conduire au n° 16, Ulica Osmana Nikića⁵⁸⁰. FWS-75 et D.B. ont toutes deux déclaré qu'à leur arrivée, un groupe de soldats attendait déjà sur place. D.B. a témoigné, tout comme FWS-75, que les soldats présents dans la maison semblaient être aux ordres de Dragoljub Kunarac. Elle a également déclaré qu'elles avaient été emmenées dans deux pièces différentes, corroborant ainsi le témoignage de FWS-75. Par ailleurs, D.B. a déclaré

⁵⁷⁵ CR, p. 1491, 1598 et 1599.

⁵⁷⁶ CR, p. 1494 à 1498.

⁵⁷⁷ FWS-87, voir *supra*, par. 56 ; FWS-50, *infra*, par. 237 ; FWS-95, *infra*, par. 310 ; FWS-51, *supra*, par. 178.

⁵⁷⁸ Voir *supra*, par. 57.

⁵⁷⁹ Voir *infra*, par. 310.

⁵⁸⁰ Voir *infra*, par. 216.

que lorsqu'elles avaient été reconduites ensemble au Partizan après cet épisode, FWS-75 pouvait à peine marcher et semblait terrifiée⁵⁸¹.

192. Les témoignages de FWS-87, FWS-50 et D.B. viennent corroborer les déclarations de FWS-75 concernant la deuxième visite des quatre femmes au n° 16, Ulica Osmana \ikica⁵⁸². Tandis que D.B. et FWS-87 se sont souvenues d'y avoir été conduites par Dragoljub Kunarac et «Gaga», FWS-50 n'a mentionné Kunarac qu'après son arrivée dans la maison⁵⁸³.

193. D.B. a rappelé que Dragoljub Kunarac l'avait emmenée à Miljevina avec FWS-75⁵⁸⁴. FWS-87, A.S. et FWS-132 ont confirmé la présence de FWS-75 dans la maison de Karaman⁵⁸⁵. Le témoignage de FWS-75 concernant les viols répétés dont elle-même et les autres femmes ont été victimes pendant leur séjour dans la maison de Karaman est corroboré par d'autres témoignages⁵⁸⁶ : FWS-87 et A.S. ont rapporté avoir presque continuellement été violées, et D.B. avoir été constamment violée par Radovan Stankovic.

194. S'agissant de la présence de Dragoljub Kunarac dans la maison de Karaman, D.B. se souvient d'y avoir vu l'accusé⁵⁸⁷. D.B. n'a pas confirmé que Kunarac l'avait emmenée dans une autre pièce, mais elle a déclaré qu'elle l'avait vu dans la salle de séjour en compagnie de sa sœur, FWS-87⁵⁸⁸. Puisque cette dernière a rapporté que Kunarac l'avait violée dans la maison de Karaman, son témoignage et celui de D.B. corroborent le témoignage de FWS-75 qui a vu Kunarac emmener D.B. ou FWS-87 dans une autre pièce de la maison de Karaman.

195. Si les témoignages de FWS-75, A.S. et FWS-87 divergent quant à la durée présumée de leur séjour dans la maison de Karaman et à la date approximative de leur transfert dans l'appartement de Radomir Kovac, ils se recourent en ce qui concerne leur transfert, en compagnie de A.B., dans l'appartement de Kovac, et les viols dont elles ont constamment été victimes pendant tout leur séjour⁵⁸⁹. FWS-87 a expressément déclaré que FWS-75 avait été violée par Kovac⁵⁹⁰.

196. Les témoins FWS-87 et A.S. ont pareillement décrit la scène pendant laquelle FWS-75 avait été obligée de se mettre debout, nue, sur une table avec FWS-87 et A.B., tandis que Radomir Kovac était allongé sur le canapé⁵⁹¹. FWS-87 a évoqué plusieurs faits

⁵⁸¹ Voir *infra*, par. 219.

⁵⁸² FWS-87, *supra*, par. 59 et 60 ; FWS-50, *infra*, par. 241 ; D.B., *infra*, par. 216.

⁵⁸³ FWS-87, *supra*, par. 59 ; FWS-50, *infra*, par. 241 ; D.B., *infra*, par. 216.

⁵⁸⁴ CR, p. 3815.

⁵⁸⁵ FWS-87, *supra*, par. 63 ; A.S., *infra*, par. 205 ; FWS-132, *infra*, par. 334.

⁵⁸⁶ FWS-87, *supra*, par. 63 ; A.S., *infra*, par. 206 ; D.B., *infra*, par. 225.

⁵⁸⁷ Voir *infra*, par. 226.

⁵⁸⁸ *Idem*.

⁵⁸⁹ FWS-75, *supra*, par. 178 ; FWS-87, *supra*, par. 68 ; A.S., *infra*, par. 210.

⁵⁹⁰ Voir *supra*, par. 68.

⁵⁹¹ FWS-87, *supra*, par. 72 ; A.S., *infra*, par. 211.

analogues, notamment lorsque plusieurs femmes, dont FWS-75, ont été obligées de se déshabiller, bien qu'elle ait situé cet épisode dans l'appartement de Kovac⁵⁹², alors que FWS-75 l'avait relié à l'appartement de Masala⁵⁹³.

197. FWS-87 s'est souvenue par ailleurs que le témoin A.S. faisait partie des femmes qui ont subi ce traitement⁵⁹⁴, alors que FWS-75 ne l'a pas mentionnée⁵⁹⁵. A.S. a également évoqué cette scène, sans pouvoir en préciser la date ou se rappeler si FWS-75 se trouvait parmi ces femmes⁵⁹⁶.

iii) Éléments de preuve à décharge de l'accusé Dragoljub Kunarac

198. L'alibi invoqué par l'accusé Dragoljub Kunarac et exposé plus haut couvre également les allégations mettant en cause FWS-75.

iv) Éléments de preuve à décharge de l'accusé Radomir Kova-

199. La Défense a prétendu qu'à l'exception du témoignage de FWS-75, il n'existait aucun autre élément de nature à prouver que l'accusé Radomir Kova- avait participé à l'attaque des villages de Trošanj et Mješaja le 3 juillet 1992. La Défense a affirmé que Radomir Kova- était en arrêt maladie pendant dix jours, à compter du 25 juin 1992.

200. Plusieurs témoins à décharge ont déclaré avoir vu ou entendu dire que deux jeunes filles seulement, FWS-87 et A.S., vivaient dans l'appartement de Radomir Kova-. La Défense, qui ne conteste pas que FWS-75 et A.B. y aient passé quelque temps, affirme toutefois que leur séjour a été extrêmement bref.

201. Le témoin DK a dit s'être rendue deux ou trois fois chez Radomir Kova- pendant le conflit. Selon elle, FWS-87 et une autre jeune fille, A.S., habitaient avec lui⁵⁹⁷. Le témoin les a vues pour la première fois vers la fin de l'été 1992, lorsque Kova- est allé s'installer dans cet appartement de l'immeuble Lepa Brena, et elle les a revues par la suite⁵⁹⁸. L'une des jeunes filles, que Radomir Kova- avait présentée comme sa petite amie, était grande, avec des cheveux châtain foncé, à peu près de la même corpulence que le témoin ; l'autre était plus petite, plus menue, avec des cheveux blonds coupés courts et des yeux clairs⁵⁹⁹. À sa

⁵⁹² Voir *supra*, par. 70.

⁵⁹³ Voir *supra*, par. 187.

⁵⁹⁴ Voir *supra*, par. 70.

⁵⁹⁵ Voir *supra*, par. 187.

⁵⁹⁶ Voir *infra*, par. 211.

⁵⁹⁷ CR, p. 5567.

⁵⁹⁸ CR, p. 5568 et 5604.

⁵⁹⁹ CR, p. 5568.

connaissance, seules ces deux jeunes filles vivaient dans l'appartement. Elle avait cependant deviné, en discutant avec elles, qu'une autre jeune fille venait parfois en visite⁶⁰⁰.

202. Le témoin DH, qui est allée plusieurs fois apporter des vivres dans l'appartement de Radomir Kova~, a dit aux juges qu'elle savait que FWS-87 vivait avec Radomir Kova~, mais qu'elle n'avait jamais entendu parler de la présence d'une autre jeune fille⁶⁰¹. Selon le témoin DO, Kova~ vivait avec sa petite amie et une autre jeune fille. Kova~ lui avait raconté qu'il ne pouvait pas séparer les deux jeunes filles⁶⁰². Le témoin n'a jamais rendu visite à Kovac pendant qu'elles vivaient dans l'appartement, mais il les a rencontrées dans un café et les a décrites⁶⁰³.

203. Enfin, le témoin DV a déclaré qu'à la mi-décembre, elle s'était rendue chez Radomir Kova~, qui venait d'être blessé. Plus précisément, elle était allée deux fois chez lui. Elle a dit avoir vu FWS-87, la première fois, mais pas la deuxième⁶⁰⁴. Le témoin a déclaré tout d'abord qu'elle avait vu une autre jeune fille dans l'appartement, mais elle semble être revenue sur ses déclarations par la suite⁶⁰⁵.

204. La Défense soutient par ailleurs que le témoignage de FWS-75 n'est pas digne de foi, lorsqu'elle déclare avoir été ramenée à un moment donné dans l'appartement de Radomir Kova~ et vendue ensuite avec A.B. La Défense se base en cela sur le fait que FWS-75 a évoqué une scène qui s'était déroulée la veille du jour où elles avaient été prétendument vendues – elle avait dû traverser la ville toute nue, puis rester debout sur une table pendant que Kova~ regardait – scène dont FWS-87 et A.S. n'avaient aucun souvenir. Selon la Défense, il est impossible que cet épisode ait eu lieu le 24 ou le 25 décembre, puisque l'accusé Kova~ avait été blessé le 24 décembre, hospitalisé le lendemain et qu'il était sorti de l'hôpital le 29 décembre. La Défense se fonde sur le bulletin de sortie établi le 11 janvier 1993 par le Centre médical régional de Fo~a au nom de Kovac⁶⁰⁶ et attestant que l'accusé Radomir Kova~ a été blessé le 24 décembre 1992, hospitalisé le 25 décembre et renvoyé chez lui le 29 décembre. La Défense a par ailleurs versé au dossier la pièce D111a, un certificat (numéro 05-1/553), délivré le 2 septembre 1993, par le Poste militaire 7141 de Foca, signé au nom du commandant Marko Kova~, qui atteste que Kova~ a été blessé au combat et envoyé à Fo~a pour y être soigné. Selon le témoin DH, Kova~ a été blessé quelque temps après la Saint-Nicolas, probablement le 24 décembre 1992 ; il a été hospitalisé

⁶⁰⁰ CR, p. 5582 et 5583.

⁶⁰¹ CR, p. 5732.

⁶⁰² CR, p. 5910.

⁶⁰³ CR, p. 5944 et 5945.

⁶⁰⁴ CR, p. 5772 et 5773.

⁶⁰⁵ Voir CR, p. 5772, 5827 et 5867.

⁶⁰⁶ Pièce D110a.

quelques jours et il est rentré chez lui la veille ou l'avant-veille du nouvel an⁶⁰⁷. Ce témoin lui a d'ailleurs rendu visite à l'hôpital⁶⁰⁸. Le témoin DV a déclaré, pour sa part, qu'elle était allée chez lui vers la mi-décembre, après qu'il eut été blessé⁶⁰⁹.

c) A.S.

i) Témoignage

205. A.S., fille de FWS-152, avait environ 19 ans à l'époque des faits⁶¹⁰. Elle se souvient avoir vu FWS-87, FWS-75, A.B., D.B. et J.G. dans la maison de Karaman⁶¹¹. Elle vivait à quelques pas de cette maison avant la guerre, et elle l'a identifiée lors de son audition à partir d'une photographie⁶¹². Elle ne se souvient pas du tout de la présence d'un certain «@aga» ou Dragoljub Kunarac dans cette maison⁶¹³.

206. A.S. a continuellement été violée pendant son séjour dans cette maison. Elle devait effectuer les tâches ménagères et n'était pas libre de ses mouvements⁶¹⁴.

207. Le témoin A.S. a déclaré que vers la mi-août, des femmes du village de Miljevina, dont elle faisait partie, avaient reçu l'ordre d'abandonner leur maison et avaient été transférées au Partizan, où elle-même était restée entre un et trois mois, elle n'était pas en mesure de préciser davantage la durée de son séjour. Un jour, DP 1 est venu la chercher, ainsi que FWS-87 et probablement A.B., et les a emmenées dans un appartement ; il les a présentées à deux soldats et leur a donné l'ordre de rester avec eux. Elle ne se souvenait pas si FWS-75 était avec elles cette fois, ni à quel moment exact A.B. était arrivée. Les deux hommes, «Jagoš» et «Klanfa», les ont alors emmenées dans un appartement situé dans l'immeuble Lepa Brena, qu'elle a identifié à partir d'une photographie présentée par l'Accusation⁶¹⁵.

208. A.S. est restée un ou deux mois dans l'appartement de Radomir Kovač et elle le voyait pratiquement tous les jours⁶¹⁶. Elle partageait la chambre de Jagoš Kostić, et Radomir Kovač dormait dans une autre avec FWS-87⁶¹⁷.

⁶⁰⁷ CR, p. 5717.

⁶⁰⁸ *Idem*.

⁶⁰⁹ CR, p. 5772.

⁶¹⁰ CR, p. 1983.

⁶¹¹ CR, p. 1998.

⁶¹² CR, p. 1996 et 1997.

⁶¹³ CR, p. 2003.

⁶¹⁴ CR, p. 1999 à 2002.

⁶¹⁵ CR, p. 1990 et 2002 à 2007, et elle a identifié Lepa Brena sur la pièce P11, photographie 7401.

⁶¹⁶ CR, p. 2011.

⁶¹⁷ CR, p. 2015.

209. A.S. a raconté à l'audience que le premier jour, Jagoš Kostić l'avait forcée à sortir en ville avec lui en lui donnant le bras. Ils sont allés dans un café, puis il l'a ramenée à l'appartement. Il était clair que, pendant leur absence, Radomir Kovačević avait violé FWS-87, qui le lui a confirmé par la suite⁶¹⁸. A.S. a également été violée par Jagoš Kostić dès le premier jour⁶¹⁹.

210. A.S. a passé un ou deux mois dans l'appartement de Radomir Kovačević. Elle a eu l'impression qu'il contrôlait ce qui se passait dans l'appartement. Pendant cette période, elle a partagé la chambre de Jagoš Kostić, et FWS-87 celle de Kovačević ; elle a entendu Kovac violer FWS-87⁶²⁰. Quant à elle, Jagoš Kostić la violait à tout moment, par pénétration buccale et vaginale, et elle n'avait d'autre choix que de se plier à ses exigences ; il lui arrivait de la battre et une fois, il a même menacé de l'égorger⁶²¹. Les deux femmes devaient obéir à tous les ordres, car les deux hommes étaient en permanence armés de couteaux, de fusils ou de pistolets. L'appartement était fermé à clé et elles n'avaient aucun contact avec le monde extérieur⁶²². Elles étaient obligées d'effectuer les tâches ménagères, faire le ménage et laver le linge des hommes, leur servir à boire et à manger⁶²³.

211. Le témoin A.S. s'est souvenue d'un fait, sans pouvoir le dater précisément. Un jour, Radomir Kovačević et Jagoš Kostić lui ont ordonné, ainsi qu'à FWS-87 et A.B., de se déshabiller et de danser. Elle ne savait pas avec certitude si d'autres soldats étaient présents et si FWS-75 se trouvait là également⁶²⁴.

212. Radomir Kovačević n'était pas toujours présent lorsqu'elle était violée, mais il ne pouvait ignorer ce qu'elle subissait⁶²⁵. Il ne l'a lui-même jamais violée⁶²⁶.

213. Environ un mois plus tard, un certain «Miško» et un autre homme, tous deux originaires du Monténégro, sont venus les chercher, elle et FWS-87. Elle a appris plus tard qu'elle avait été vendue pour 500 deutsche mark et un camion de lessive. Les hommes qui les avaient achetées se moquaient d'elles, parce qu'elles avaient été vendues pour ce prix. Ils les ont d'abord emmenées à Nikšić, puis à Podgorica⁶²⁷.

⁶¹⁸ CR, p. 2009 à 2011.

⁶¹⁹ CR, p. 2011.

⁶²⁰ CR, p. 2019.

⁶²¹ CR, p. 2018.

⁶²² CR, p. 2011 à 2017 et 2022.

⁶²³ CR, p. 2022.

⁶²⁴ CR, p. 2019 et 2020.

⁶²⁵ CR, p. 2017.

⁶²⁶ CR, p. 2019.

⁶²⁷ CR, p. 2024.

ii) Corroboration

214. FWS-87 a déclaré à l'audience qu'elle avait été emmenée, avec A.S., FWS-75 et A.B., dans l'appartement de Radomir Kovac⁶²⁸. Elle a ensuite expliqué que Jagoš Kosti} violait A.S., alors qu'elle-même était violée par Radomir Kovac. FWS-87 a également confirmé que les femmes étaient obligées d'effectuer les tâches ménagères pendant leur séjour dans l'appartement, qu'elles étaient enfermées à clé, sans contact avec le monde extérieur⁶²⁹. Le témoignage de FWS-87 corrobore les déclarations de A.S. selon lesquelles Radomir Kovac les a vendues ensemble pour 500 deutsche mark chacune à deux soldats monténégrins, qui les ont emmenées au Monténégro, à Nikšić, puis à Podgorica⁶³⁰.

d) D.B.

i) Témoignage

215. D.B. avait à peu près 19 ans à l'époque des faits. Elle est la sœur de FWS-87. Avant la guerre, elle vivait dans le village de Trošanj⁶³¹. Son village a été attaqué à l'aube du 3 juillet 1992 alors qu'elle dormait dans les bois, au-dessus de la localité⁶³². Après avoir été capturée dans la forêt, D.B. a été emmenée à Buk Bijela⁶³³. De là, elle a été transférée avec notamment sa mère et sa sœur FWS-87 au lycée de Foca⁶³⁴, où elle est restée 10 à 15 jours⁶³⁵. Elle se souvenait avoir vu des soldats venir chercher des jeunes filles dans la classe. D.B. a témoigné que FWS-87, FWS-75, FWS-50 et FWS-88 avaient été emmenées de cette manière⁶³⁶. Au bout de 10 à 15 jours, D.B. a été emmenée au Partizan⁶³⁷.

216. Elle se souvenait que l'accusé Dragoljub Kunarac, surnommé «@aga» par les autres soldats, était venu les chercher, elle et FWS-75, une dizaine de jours après son arrivée au Partizan (vers la fin du mois de juillet). Elle a appris son véritable nom par la suite lorsqu'il s'est présenté à elle⁶³⁸. Dragomir Vukovi}, surnommé «Gaga», l'accompagnait⁶³⁹. Ils sont arrivés au Partizan vers 20 heures dans une Lada rouge conduite par Kunarac⁶⁴⁰. Ils les ont emmenées toutes les deux dans une maison située au n° 16, Ulica Osmana \ikica, qu'elle a reconnue sur les photographies que l'Accusation lui a présentées.

⁶²⁸ Voir *supra*, par 66.

⁶²⁹ Voir *supra*, par. 68.

⁶³⁰ Voir *supra*, par. 75.

⁶³¹ CR, p. 3769.

⁶³² CR, 3770 et 3771.

⁶³³ CR, p. 3774.

⁶³⁴ CR, p. 3782.

⁶³⁵ CR, p. 3784.

⁶³⁶ CR, p. 3787.

⁶³⁷ CR, p. 3790.

⁶³⁸ CR, p. 3795.

⁶³⁹ CR, p. 3795 à 3797.

⁶⁴⁰ CR, p. 3797 et 3799.

217. Dès leur arrivée au n° 16, Ulica Osmana \ikica, FWS-75 et D.B. ont été emmenées à l'étage, où une dizaine de soldats les attendaient déjà⁶⁴¹. D.B. a également eu l'impression que «@aga» et «Gaga» étaient les responsables, et l'un des soldats lui a dit que Dragoljub Kunarac était en fait leur chef. Plusieurs soldats avaient l'accent monténégrin, et elle se souvenait du nom de certains d'entre eux, notamment de «Tolja» et Jure⁶⁴², bien qu'il semble que FWS-75, qui l'avait connu avant la guerre, lui ait appris le nom de ce dernier par la suite⁶⁴³.

218. D.B. a déclaré en outre qu'elle avait été séparée de FWS-75 et emmenée dans une pièce d'angle du côté gauche de la maison, où Jure l'avait suivie, puis l'avait déshabillée et violée par pénétration vaginale⁶⁴⁴. Puis, «Gaga» était entré dans la pièce et l'avait violée, lui aussi. Pour finir, un garçon de 15 ou 16 ans était arrivé et l'avait également violée⁶⁴⁵.

219. Ensuite, «Gaga» lui avait dit d'aller se doucher avant l'arrivée de son chef et il a menacé de la tuer si elle ne satisfaisait pas tous les désirs de celui-ci. Il a réitéré ses menaces lorsque l'accusé Dragoljub Kunarac est entré dans la pièce⁶⁴⁶. D.B. a retiré le pantalon de l'accusé, l'a embrassé sur tout le corps, avant d'avoir avec lui des rapports sexuels par pénétration vaginale. Elle a déclaré qu'elle se sentait terriblement humiliée, parce qu'elle était obligée de participer activement à l'action⁶⁴⁷, par peur des menaces proférées plus tôt par «Gaga» ; elle a eu l'impression que l'accusé savait qu'elle agissait sous la contrainte, mais en répondant à une question posée par le Conseil de la Défense, elle a reconnu qu'il n'y aurait peut-être pas eu de rapports sexuels, si elle n'avait pas pris certaines initiatives⁶⁴⁸. «Gaga» est revenu un peu plus tard et a demandé à l'accusé, en l'appelant «commandant», s'il était satisfait, mais l'accusé ne lui a pas répondu⁶⁴⁹. FWS-75 et D.B. ont ensuite été ramenées au Partizan. FWS-75 semblait terrifiée et pouvait à peine marcher, mais il semble qu'elle ne s'est pas confiée à D.B.⁶⁵⁰.

220. D.B. a rapporté avoir de nouveau été emmenée au n°16, Ulica Osmana \ikica le jour où la mosquée d'Alad`a avait été détruite par une explosion. Après avoir hésité entre le 1^{er} et le 2 août 1992, elle a finalement déclaré que c'était le 2 août 1992⁶⁵¹. Elle était avec FWS-87, FWS-75 et (probablement) FWS-50. Dragoljub Kunarac et «Gaga» les ont emmenées dans

⁶⁴¹ CR, p. 3801.

⁶⁴² CR, p. 3802.

⁶⁴³ *Idem.*

⁶⁴⁴ *Id.*

⁶⁴⁵ CR, p. 3803.

⁶⁴⁶ CR, p. 3804 et 3805.

⁶⁴⁷ CR, p. 3807 et 3808.

⁶⁴⁸ CR, p. 3807, 3808 et 3876.

⁶⁴⁹ CR, p. 3807.

⁶⁵⁰ CR, p. 3809.

⁶⁵¹ CR, p. 3809, 3810 et 3877.

une Lada rouge ; d'autres soldats qui étaient venus avec Dragoljub Kunarac au Partizan ne sont pas repartis avec eux⁶⁵².

221. D.B. a également relaté qu'un peu plus tôt dans la journée, une femme s'était présentée comme journaliste de la télévision de Bosnie-Herzégovine. Elle lui avait raconté quel sort était réservé aux femmes détenues au Partizan et, notamment, qu'elle avait été violée par l'accusé Dragoljub Kunarac. Cette conversation avait rendu la journaliste furieuse et nerveuse et, en réponse à une question précise de l'Accusation, D.B. a déclaré qu'elle avait entendu par la suite des soldats dire que l'accusé Kunarac avait eu une liaison avec cette femme. Ce même jour, Kunarac est venu au Partizan d'où il est reparti avec la journaliste⁶⁵³.

222. Lorsqu'elles sont arrivées au n° 16, Ulica Osmana \ikica, une dizaine de soldats les y attendaient déjà. Elle a été obligée avec FWS-75 de préparer leur dîner. Une explosion a fait voler toutes les vitres de la maison en éclats. Plusieurs soldats sont sortis et lorsqu'ils sont revenus, ils ont annoncé que la mosquée d'Alad`a avait été détruite⁶⁵⁴.

223. Après l'explosion, un certain «Jure» a emmené le témoin dans une autre pièce du côté droit de la maison, et il l'a violée par pénétration vaginale⁶⁵⁵. Elle est restée avec lui jusqu'au matin. Avant l'explosion, l'accusé Dragoljub Kunarac était venu dans la cuisine où il était resté une dizaine de minutes, et elle ne l'a pas revu dans la maison au cours de la nuit. Le matin, à part FWS-75 et FWS-87, il ne restait que quelques soldats⁶⁵⁶.

224. Vers l'heure du déjeuner, l'accusé Dragoljub Kunarac est revenu au volant de sa Lada rouge. Il l'a fait monter avec FWS-87 et FWS-75 et, avec un autre soldat dont elle a oublié le nom, il les a conduites jusqu'à un restaurant à Miljevina. DP 3 attendait sur place avec quelques soldats et les trois jeunes filles ont reçu l'ordre de s'asseoir avec eux. Le témoin a été ensuite emmenée dans une maison à Miljevina⁶⁵⁷.

225. D.B. a rappelé qu'elle avait été emmenée dans la maison de Miljevina⁶⁵⁸ par un certain «Miško». La fille de l'ancien propriétaire de la maison était une camarade d'école⁶⁵⁹. En arrivant, elle a vu d'autres filles devant la maison qui lui ont dit par la suite que «Žaga» y venait, lui aussi, mais elle ne l'a pas vu alors⁶⁶⁰. Elle a appris également plus tard que certains soldats vivaient en permanence dans la maison : Radovan Stankovi}, qui lui a dit son

⁶⁵² CR, p. 3810 et 3811.

⁶⁵³ CR, p. 3823 à 3826.

⁶⁵⁴ CR, p. 3810 à 3812.

⁶⁵⁵ CR, p. 3813.

⁶⁵⁶ CR, p. 3813 et 3814.

⁶⁵⁷ CR, p. 3815 à 3817.

⁶⁵⁸ Elle l'a identifiée sur la pièce P11, photographie 7355 - CR, p. 3818.

⁶⁵⁹ CR, p. 3818.

⁶⁶⁰ CR, p. 3818 à 3820.

nom, Ned' o Samard' i} et Nikola Brcic. DP 3 y venait de temps en temps⁶⁶¹. Lorsqu'elles sont arrivées, chaque soldat s'est choisi une jeune fille pour son usage exclusif. Le témoin a été choisie par Radovan Stankovic, qui l'a constamment violée pendant son séjour dans la maison⁶⁶². Les femmes ne pouvaient pas sortir, et elles n'avaient aucun choix, ni aucun contrôle sur leur vie⁶⁶³.

226. D.B. a témoigné qu'elle avait vu Dragoljub Kunarac dans la maison par la suite, lorsqu'il venait rendre visite aux jeunes filles. Il s'asseyait avec elles dans la salle de séjour pour discuter. Elle se souvenait qu'il avait un bras bandé, suite à un accident de voiture, d'après ce que lui avait dit un des soldats. Elle ne l'avait pas vu emmener une femme dans une des chambres, mais elle a confirmé qu'elle l'avait vu dans la salle de séjour avec sa sœur, FWS-87⁶⁶⁴. Elle n'a pas été en mesure de préciser la date lors de son audition, mais estime que ce devait être un mois environ après son arrivée dans la maison de Miljevina, c'est-à-dire, après le 3 août 1992⁶⁶⁵.

227. Avant la guerre, D.B. ne connaissait pas Dragoljub Kunarac, mais elle a entendu d'autres soldats l'appeler «@aga». La première fois qu'elle l'a vu, il portait une tenue camouflée et il était armé.

228. Radovan Stankovi} a emmené D.B. de la maison de Karaman à son appartement de l'immeuble Lepa Brena. Elle y est restée une quinzaine de jours et, le 3 novembre 1992, il l'a aidée à traverser la frontière et elle a pris un car jusqu'à Brod⁶⁶⁶. Elle n'a pas vu FWS-75, A.S. et FWS-87 pendant son séjour dans l'appartement⁶⁶⁷. Lorsque la Défense a procédé à son contre-interrogatoire, elle a reconnu qu'elle se sentait protégée par Stankovi}, mais seulement dans la mesure où il lui évitait d'être violée aussi par d'autres soldats⁶⁶⁸.

ii) Corroboration

229. Le récit que FWS-75 a fait de leur transfert par Dragoljub Kunarac au n° 16, Ulica Osmana Đikica, recoupe celui de D.B⁶⁶⁹. FWS-75 ne pouvait cependant pas confirmer les viols dont D.B. avait été victime au cours de la nuit, puisqu'elle-même était dans une autre pièce, en train d'être violée par un groupe de soldats⁶⁷⁰.

⁶⁶¹ CR, p. 3826.

⁶⁶² CR, p. 3830 à 3832.

⁶⁶³ CR, p. 3832 et 3833.

⁶⁶⁴ CR, p. 3833 à 3835.

⁶⁶⁵ CR, p. 3826.

⁶⁶⁶ CR, p. 3836 à 3838.

⁶⁶⁷ CR, p. 3837.

⁶⁶⁸ CR, p. 3892 et 3896.

⁶⁶⁹ Voir *supra*, par. 165.

⁶⁷⁰ Voir *supra*, par. 166.

iii) Éléments de preuve à décharge

230. Kunarac a déclaré qu'il était allé dans la maison située au n° 16, Ulica Osmana \ikica le 3 août 1992, et qu'il était monté dans l'une des chambres à l'étage. D.B. et «Gaga» étaient venus le rejoindre 15 à 20 minutes plus tard et il avait invité D.B. à s'asseoir sur le canapé, mais elle était venue s'asseoir sur le lit à côté de lui⁶⁷¹. Elle lui avait parlé des viols et des sévices qu'elle avait subis au cours du mois précédent, ajoutant que sa sœur se trouvait avec elle au Partizan⁶⁷².

231. La conversation aurait duré une heure et demie à deux heures. Puis, D.B. s'était laissée tomber contre lui, elle avait posé la tête sur sa poitrine et avait commencé à l'embrasser. Dragoljub Kunarac a déclaré qu'il était vraiment surpris⁶⁷³ et qu'il avait essayé de repousser ses avances, mais sans y parvenir. Il a insisté sur le fait qu'il n'avait pourtant rien fait pour susciter de telles avances. Il a déclaré en substance : «J'ai eu des rapports sexuels avec elle contre ma volonté ?...g sans en avoir le désir⁶⁷⁴» et «Je ne peux pas dire que j'ai été violé, elle n'a pas utilisé la force contre moi. Mais elle a fait tout ce qu'il fallait⁶⁷⁵».

232. Dragoljub Kunarac a ajouté que c'était elle qui avait pris l'initiative ; elle avait déboutonné son pantalon et engagé elle-même l'acte sexuel⁶⁷⁶. Il a déclaré qu'à l'époque, il n'avait pas compris les raisons qui l'animaient⁶⁷⁷.

233. Dragoljub Kunarac a affirmé que, lorsqu'il avait appris, par la suite, les raisons de son comportement, il s'était senti coupable et que c'est la raison pour laquelle, après s'être rendu, il s'était soumis de son plein gré aux interrogatoires de l'Accusation.

234. Dragoljub Kunarac a insisté sur le fait qu'il ne savait pas, à l'époque, que «Gaga» ou quiconque avait menacé D.B. ; il ne l'avait appris que plus tard, le 13 août⁶⁷⁸, lors d'une discussion avec «Gaga» au sujet de ce que FWS-191 lui avait raconté⁶⁷⁹. «Gaga» avait alors reconnu qu'il était responsable du comportement de D.B.⁶⁸⁰, parce qu'il lui avait ordonné de procurer du plaisir à Kunarac et de le détourner de son enquête sur les auteurs des viols. Selon Kunarac, «Gaga» voulait le protéger, en l'empêchant de découvrir les responsables. Toujours selon Kunarac, «Gaga» s'était rendu seul au Partizan pour libérer D.B. et FWS-75,

⁶⁷¹ CR, p. 4539.

⁶⁷² CR, p. 4540.

⁶⁷³ CR, p. 4541.

⁶⁷⁴ CR, p. 4542.

⁶⁷⁵ CR, p. 4543.

⁶⁷⁶ CR, p. 4544.

⁶⁷⁷ CR, p. 4543.

⁶⁷⁸ CR, p. 4721.

⁶⁷⁹ CR, p. 4571.

⁶⁸⁰ *Idem.*

afin d'éviter une altercation avec les personnes responsables de leur détention. Lorsqu'il avait appris qu'elles se trouvaient à Miljevina, «Gaga» aurait décidé d'aller les chercher mais, entre-temps, il avait été blessé. Le 13 août, Kunarac avait eu une nouvelle conversation avec «Gaga» qui, une fois de plus, avait reconnu qu'il était responsable de tout ce qui était arrivé⁶⁸¹.

e) FWS-50

i) Témoignage

235. FWS-50 avait environ 16 ans à l'époque des faits. FWS-51 est sa mère, FWS-52 son père et FWS-62 sa grand-mère⁶⁸². Avant la guerre, FWS-50 vivait dans le village de Mjesaja dans la municipalité de Foca⁶⁸³. Au début du mois de mai 1992, FWS-50 et sa famille sont partis vivre dans les bois parce qu'ils avaient peur de mourir brûlés vifs dans leur maison, ce qui était déjà arrivé dans des villages avoisinants⁶⁸⁴. FWS-50 se trouvait dans leur refuge dans les bois, lorsque Mjesaja a été attaqué à l'aube du 3 juillet 1992⁶⁸⁵. Elle n'a été capturée que le 5 juillet, avec un groupe de personnes, dont sa mère, deux de ses frères et sa sœur⁶⁸⁶. Elle a ensuite été emmenée à Buk Bijela avec un groupe de femmes et d'enfants et deux hommes âgés⁶⁸⁷.

236. À Buk Bijela, elle a été violée par pénétration buccale par Zoran Vukovi}⁶⁸⁸. Le témoin n'ayant pas mentionné ce fait auparavant, il ne figurait pas dans l'acte d'accusation soumis à la Chambre de première instance et l'Accusation a choisi de ne pas modifier l'Acte d'accusation dressé à l'encontre de l'accusé Zoran Vukovi}. La Chambre de première instance ne se prononcera pas sur la culpabilité de l'accusé à raison de ce fait.

237. FWS-50 a déclaré que le 5 juillet 1992, le groupe de prisonniers civils dont elle faisait partie a été transféré de Buk Bijela au lycée de Fo-a⁶⁸⁹. Le lendemain de son arrivée, des soldats sont venus chercher quelque huit femmes, dont elle-même, D.B., FWS-87, FWS-75, FWS-95 et FWS-88, ainsi qu'une autre femme qui portait le même nom que sa propre mère, et les ont emmenées dans une pièce attenante à la grande salle où elles se tenaient généralement. Chaque soldat a alors choisi pour lui-même une des jeunes filles. Un soldat armé a commandé au témoin de le suivre et l'a emmenée dans une autre pièce, où il lui a

⁶⁸¹ CR, p. 4721.

⁶⁸² CR, p. 1231.

⁶⁸³ CR, p. 1233.

⁶⁸⁴ CR, p. 1235.

⁶⁸⁵ CR, p. 1236.

⁶⁸⁶ CR, p. 1237 et 1238.

⁶⁸⁷ CR, p. 1241.

⁶⁸⁸ CR, p. 1242 à 1244, 1262 et 1263.

⁶⁸⁹ CR, p. 1245.

donné l'ordre de se déshabiller et de s'allonger. Il l'a violée en l'abreuvant d'injures avant de la ramener dans la grande salle. Elle n'a plus été emmenée pendant le reste de son séjour au lycée de Foča, mais elle a vu que l'on emmenait fréquemment d'autres jeunes filles⁶⁹⁰.

238. Le témoin n'a pas donné le nom des auteurs de ces viols.

239. FWS-50 se souvenait avoir été emmenée au Partizan, le 5 ou le 6 juillet 1992, soit environ 11 jours après son arrivée au lycée de Foča⁶⁹¹. L'accusé Zoran Vuković, qu'elle avait connu à Buk Bijela, et un autre soldat étaient venus la chercher deux jours environ après son arrivée et elle avait essayé de se cacher dans la salle de bains mais, craignant des représailles pour les autres détenues, sa mère l'avait fait sortir de sa cachette. Vuković l'avait emmenée, elle et FWS-87, dans un appartement abandonné et il l'avait violée dans une des pièces. Elle n'a pas précisé si FWS-87 avait été violée par l'autre soldat à cette occasion⁶⁹².

240. FWS-50 a rapporté qu'à l'occasion du deuxième viol, Zoran Vuković lui avait dit avoir une fille de son âge⁶⁹³. Elle a déclaré qu'elle l'avait peut-être rencontré avant la guerre, mais qu'elle n'était pas sûre de le connaître⁶⁹⁴. Elle n'était pas sûre non plus d'avoir entendu son nom avant la guerre, mais elle l'a entendu plusieurs fois durant celle-ci⁶⁹⁵.

241. FWS-50 a témoigné que le 2 août 1992, on était venu la chercher au Partizan pour l'emmener avec FWS-87, FWS-75 et D.B. dans une maison du quartier d'Aladža. Elle n'a pas précisé si c'était l'accusé Dragoljub Kunarac qui l'y avait emmenée. Selon elle, lorsqu'elles sont arrivées, il n'y avait que des soldats, mais aucune autre femme ou jeune fille⁶⁹⁶. C'est au n° 16, Ulica Osmana Nikića qu'elle a rencontré l'accusé Dragoljub Kunarac pour la première fois, le 2 août 1992⁶⁹⁷. Elle l'a revu au Partizan, quand il venait chercher des jeunes filles⁶⁹⁸.

242. Dans la maison, l'accusé Dragoljub Kunarac l'a prise à part et l'a emmenée dans une autre pièce où il l'a violée sur le canapé. FWS-50 a expliqué qu'il avait été très violent cette fois-là. L'acte d'accusation ne met pas en cause Dragoljub Kunarac pour ce viol. Par conséquent, la Chambre de première instance ne se prononcera pas sur la culpabilité de

⁶⁹⁰ CR, p. 1249 à 1254.

⁶⁹¹ CR, p. 1256.

⁶⁹² CR, p. 1262 et 1263.

⁶⁹³ CR, p. 1263.

⁶⁹⁴ CR, p. 1242.

⁶⁹⁵ *Idem*.

⁶⁹⁶ CR, p. 1272 et 1273.

⁶⁹⁷ CR, p. 1274.

⁶⁹⁸ CR, p. 1283.

l'accusé à raison de ces faits. Après avoir violé le témoin, Kunarac l'a ramenée dans la pièce principale où étaient assis tous les autres soldats⁶⁹⁹.

243. FWS-50 a raconté avoir été violée une autre fois le même soir, dans un atelier attenant à la maison, par un vieux soldat monténégrin qui brandissait un couteau et menaçait de lui tracer une croix dans le dos avec la lame et de la baptiser. FWS-50 a précisé qu'il l'avait violée «d'une manière bestiale»⁷⁰⁰.

244. Elle a été ramenée au Partizan cette nuit-là, alors que les autres jeunes filles sont restées dans la maison⁷⁰¹.

ii) Corroboration

245. FWS-87 a témoigné que FWS-50 faisait partie des femmes qui avaient été désignées et violées lors de l'épisode du lycée de Foca, bien que ni FWS-75 ni FWS-95 n'aient mentionné FWS-50 dans ce contexte⁷⁰².

246. FWS-87 ne se rappelait pas les faits décrits par FWS-50, lorsque Zoran Vukovic avait emmené les deux femmes dans un appartement abandonné où il avait ensuite violé FWS-50. FWS-87 se souvenait avoir vu Zoran Vukovic seulement à deux reprises : lorsqu'il l'avait violée au lycée de Foca et plus tard, quand il était venu dans l'appartement de Radomir Kovac⁷⁰³.

247. FWS-87 et FWS-75 ont confirmé que FWS-50 se trouvait parmi les femmes qui ont été emmenées du Partizan dans une maison du quartier d'Alad'a⁷⁰⁴. D.B. a déclaré que FWS-50 se trouvait probablement parmi ces femmes⁷⁰⁵.

iii) Éléments de preuve à décharge

248. S'agissant des faits décrits au paragraphe 7.11 de l'Acte d'accusation IT-96-23/1, où Zoran Vukovi} se voit reprocher d'être venu au Partizan chercher FWS-87 et FWS-50 et d'avoir violé cette dernière, la Défense a fait remarquer que, contrairement à ce qui est dit dans cet acte d'accusation, FWS-87 ne se souvenait pas de l'accusé Zoran Vukovi} à propos de ces faits ou de n'importe quel autre d'ailleurs, exception faite de ceux rapportés au

⁶⁹⁹ CR, p. 1274.

⁷⁰⁰ CR, p. 1277 et 1278.

⁷⁰¹ CR, p. 1278.

⁷⁰² FWS-87, *supra*, par. 57; FWS-75, *supra*, par. 162; FWS-95, *infra*, par. 310.

⁷⁰³ Voir *supra*, par. 58.

⁷⁰⁴ FWS-87, *supra*, par. 60; FWS-75 *supra*, par. 169.

⁷⁰⁵ Voir *supra*, par. 220.

paragraphe 6.6 dudit acte. La Défense a ajouté que FWS-50, l'autre victime présumée, n'avait pas mentionné FWS-87 en relatant ces faits, parce qu'elle savait que FWS-87 ne se souvenait pas d'y avoir pris part⁷⁰⁶. La Défense a affirmé en outre que la version des faits donnée par FWS-50 à l'audience était complètement différente de celle décrite au paragraphe 7.11 de l'acte d'accusation.

249. La Défense a soutenu par ailleurs que l'accident dont l'accusé Zoran Vukovi} avait été victime le 15 juin 1992, l'avait rendu temporairement impuissant pendant «au moins trois semaines», et qu'il était incapable d'avoir une érection. Par conséquent, a conclu la Défense, il n'a pu violer qui que ce soit pendant cette période.

250. Plusieurs témoins ont déposé au sujet de l'accident de Zoran Vukovi} ou de la lésion présumée qui en était résultée. Selon les témoins DV et DP l'accident s'est produit probablement en juin 1992⁷⁰⁷. Le témoin DV a déclaré qu'elle avait apporté des médicaments à l'accusé. Elle a reconnu cependant qu'elle n'était pas en mesure d'évaluer les effets à long terme d'une lésion de ce type⁷⁰⁸. Le témoin, qui est infirmière, a ajouté qu'elle ne pensait pas qu'il s'agissait d'une lésion grave et que Vukovi} en avait peut-être exagéré la gravité pour ne pas être envoyé au front⁷⁰⁹. Le témoin a déclaré en outre que le registre tenu par la brigade, dans lequel étaient consignées les blessures reçues par ses membres, ne contenait aucune précision sur la nature de la blessure de Vukovi}⁷¹⁰. Le témoin DP a affirmé avoir vu la blessure de Vukovi} et l'avoir conduit à l'hôpital le jour même⁷¹¹.

251. Le professeur Dušan Dunjic, expert médical de la Défense, a déclaré qu'une rupture des testicules pouvait avoir des effets pendant une période d'un ou deux mois et rendre l'acte sexuel «quasiment impossible»⁷¹². Il a remarqué qu'une lésion de ce genre ne supprimait pas le désir sexuel⁷¹³, mais qu'elle empêchait le sujet d'avoir une érection.

252. Le docteur Yvan de Grave, expert médical nommé par le Greffe, et le professeur Dunjic ont ensuite été invités à donner leur avis sur le cas de Zoran Vukovi}⁷¹⁴. Le docteur de Grave a déclaré qu'environ un tiers de la population mâle était affecté par le type de kyste épидидymaire constaté chez Vukovi}⁷¹⁵. Il a précisé que ce genre de kyste était généralement dû à une infection, ou qu'il pouvait être congénital. Il a concédé qu'il pouvait également

⁷⁰⁶ Mémoire en clôture de la Défense, p. 279 et 280.

⁷⁰⁷ Témoin DV, CR, p. 5786 ; témoin DP, CR, p. 5968 à 5970 et 5974.

⁷⁰⁸ CR, p. 5789 et 5790.

⁷⁰⁹ CR, p. 5866.

⁷¹⁰ CR, p. 5844 et 5845.

⁷¹¹ CR, p. 5977 et 5978.

⁷¹² CR, p. 5436.

⁷¹³ CR, p. 5446.

⁷¹⁴ L'audience a eu lieu le vendredi 10 novembre 2000.

⁷¹⁵ CR, p. 6158.

résulter d'un traumatisme, d'un accident, par exemple⁷¹⁶. Étant donné les renseignements fournis par l'accusé Zoran Vukovi} et l'examen qu'il a pratiqué sur ce dernier, le docteur de Grave est parvenu aux conclusions suivantes : «Soit l'anamnèse est erronée, soit le problème se trouve ailleurs, mais il y a incompatibilité entre les deux⁷¹⁷.» Il a ajouté que si le traumatisme décrit par l'accusé Vukovi} avait été aussi grave qu'il le disait pour provoquer ce kyste, il aurait trouvé d'autres signes post-traumatiques de l'accident que ceux qu'il a constatés sur les testicules et le scrotum de l'accusé⁷¹⁸. Il a également admis la possibilité d'une impuissance temporaire à la suite d'un tel traumatisme, en précisant qu'elle ne persisterait pas plus de trois jours, et que le traumatisme décrit dans le dossier médical ne pouvait rendre le sujet impuissant⁷¹⁹.

253. Dušan Dunjic a lui aussi déclaré qu'un kyste épидидymaire pouvait être congénital ou se former à la suite d'une infection ou d'un traumatisme. Selon lui, chaque type de kyste a ses propres caractéristiques et, selon la manière ou l'endroit où ils se forment, ils reflètent un certain tableau clinique⁷²⁰. Selon le professeur Dunjic, l'accident décrit par Zoran Vukovi} pourrait être à l'origine d'un tel kyste⁷²¹ et, pour le moins, pareille relation de cause à effet ne saurait être exclue. Il a exposé les quatre facteurs qui l'ont amené à cette conclusion : la présence même du kyste épидидymaire, la sensibilité accrue du testicule droit décrite par l'accusé pendant l'examen, la perte de connaissance après l'accident et, plus généralement, l'anamnèse⁷²². Le professeur Dunjic a déclaré que sur la base des renseignements dont il disposait, il ne pouvait conclure de manière catégorique que l'accident en question avait provoqué une impuissance temporaire, mais qu'en théorie, ce genre de kyste pouvait avoir un tel effet⁷²³. Il a ajouté qu'en tout état de cause, étant donné la nature de la lésion, toute érection serait extrêmement douloureuse, en dépit du désir que pourrait ressentir le sujet. Le professeur Dunjic a admis que ses conclusions étaient fondées sur les déclarations de Zoran Vukovi}, tant pour l'anamnèse que pour la sensibilité accrue du testicule, et qu'elles dépendaient donc de l'exactitude des renseignements fournis par le patient⁷²⁴. S'agissant de l'évanouissement, le médecin a également reconnu qu'une personne qui était témoin d'un évanouissement tel que celui qui a été décrit devait également être en mesure d'en décrire les symptômes⁷²⁵. Bien qu'il ait insisté sur le fait qu'il est scientifiquement prouvé qu'un tel

⁷¹⁶ CR, p. 6161 et 6163.

⁷¹⁷ CR, p. 6165.

⁷¹⁸ CR, p. 6162 à 6165.

⁷¹⁹ CR, p. 6172 à 6174 et 6177 à 6179.

⁷²⁰ CR, p. 6188 et 6189.

⁷²¹ CR, p. 6198.

⁷²² CR, p. 6204 et 6205.

⁷²³ CR, p. 6200 à 6202.

⁷²⁴ CR, p. 6205 à 6207.

⁷²⁵ CR, p. 6208 et 6209.

kyste peut résulter d'un traumatisme, il a reconnu qu'il ne pouvait démontrer scientifiquement que l'accident s'était réellement produit⁷²⁶.

f) FWS-191

i) Témoignage

254. Avant la guerre, FWS-191, fille de FWS-192, qui avait environ 17 ans à l'époque des faits⁷²⁷, vivait avec sa famille à Gacko⁷²⁸. FWS-191 et sa famille ont quitté Gacko vers le 20 juin pour se rendre d'abord à Borac, puis à Zelengora⁷²⁹. De là, ils ont fui à travers bois en direction de Konjic, mais ont été capturés dans la région d'Ulog, le 4 juillet 1992⁷³⁰.

255. FWS-191 a déclaré avoir tout d'abord été conduite dans une école à Ulog puis, deux ou trois jours plus tard, le 7 juillet 1992, avoir été amenée à l'école de Kalinovik, où elle a retrouvé sa mère parmi les 130 à 140 civils musulmans de Gacko qui y étaient détenus. Elle est restée à l'école de Kalinovik jusqu'au 2 août 1992. Ce jour-là, des soldats en tenue camouflée l'ont emmenée, avec sept ou huit autres jeunes filles, parmi lesquelles se trouvaient J.G., FWS-186 et FWS-190. Elle a appris par la suite que ces hommes étaient Dragoljub Kunarac, surnommé «Žaga», et «Gaga», aussi surnommé «le Monténégrin». Lorsqu'elle a demandé à l'un des gardes de l'école de les protéger, il lui a dit qu'il ne pouvait rien faire parce que «Žaga» contrôlait tout⁷³¹.

256. Dans la voiture, «Gaga» et «Žaga» étaient installés à l'avant et toutes les jeunes filles à l'arrière. Ils ont roulé 10 à 15 minutes à travers Kalinovik. Puis les jeunes filles ont été transférées dans un camion frigorifique qui les a finalement conduites dans le quartier d'Aladža, à Foca. Le témoin ne connaissait pas ce quartier à l'époque, mais elle en a découvert le nom en discutant plus tard avec d'autres femmes. À leur arrivée, des soldats attendaient ; cependant, le témoin ne s'est pas souvenue si Dragoljub Kunarac était également présent à ce moment-là. Elle avait l'impression que les soldats étaient serbes ou monténégrins, et s'est souvenue du nom de l'un d'entre eux : Jure Ivanovic⁷³².

257. Une demi-heure ou une heure plus tard, «Žaga» est revenu avec DP 6. Tous deux ont été salués avec respect par les autres soldats, ce dont le témoin a conclu que «Žaga» était le chef⁷³³.

⁷²⁶ CR, p. 6214 et 6215.

⁷²⁷ CR, p. 3119.

⁷²⁸ *Idem*.

⁷²⁹ CR, p. 3123.

⁷³⁰ CR, p. 3126 et 3127.

⁷³¹ CR, p. 3144 et 3145.

⁷³² CR, p. 3147 à 3153.

⁷³³ CR, p. 3157.

Les jeunes filles n'ont pas été maltraitées dans cette maison. «Žaga» – Dragoljub Kunarac – a dit à FWS-191, FWS-186 et J.G. de remonter dans la voiture, puis il les a conduites au Partizan. Il est descendu et a passé cinq à dix minutes à parler avec une ou deux jeunes filles avant de revenir à la voiture⁷³⁴. De là, ils se sont rendus dans une maison à Trnovace, dont FWS-191 se souvient qu'elle appartenait à DP 6⁷³⁵.

258. «Žaga» s'est absenté entre 40 minutes et une heure. À son retour, outre lui-même, les trois jeunes filles, DP 6 et «Gaga» se trouvaient dans la maison. DP 6 a dit à tout le monde où dormir. J.G. est allée au premier étage avec «Gaga» et FWS-186 au second, avec DP 6. Les jeunes filles obéissaient à tous les ordres donnés et ont fait tout ce qu'on leur commandait de faire⁷³⁶.

259. «Žaga» – Dragoljub Kunarac – est entré dans la pièce où se trouvait FWS-191 et s'est présenté. Le témoin lui ayant dit qu'elle était vierge, il lui a répondu qu'il serait donc le premier. Il s'est déshabillé et lui a ordonné d'en faire autant, ce qu'elle a fait. Il avait posé une baïonnette sur la table, ce qui effrayait beaucoup le témoin. Il a tenté de pénétrer le vagin de FWS-191 sans y parvenir complètement, parce qu'elle était pétrifiée de peur. Ils ont passé le reste de la nuit ensemble dans cette pièce⁷³⁷.

260. FWS-186 a dit à FWS-191 que DP 6 avait sorti un pistolet, qu'il avait posé à côté d'eux avant de la violer. J.G. a dit que «Gaga» ne l'avait pas violée parce qu'elle avait ses règles⁷³⁸.

261. Quand «Žaga» s'est présenté à FWS-191, il lui a également montré sa plaque d'identité⁷³⁹. Il s'est vanté devant le témoin d'être allé en France avant la guerre où il avait vécu du pillage de boutiques⁷⁴⁰. Il lui a également dit qu'à une certaine époque, il s'était drogué et qu'avant de venir à Foca, il s'était battu sur le front croate. Il semble avoir travaillé pour une société pharmaceutique avant la guerre.

262. FWS-191 a passé cinq à six mois dans la maison de Trnovace. Durant le premier mois ou les six premières semaines environ, elle a été violée par «Žaga», qu'elle décrit dans les termes suivants⁷⁴¹ : «Grand, maigre, les cheveux plutôt longs que courts. Je pense qu'il avait un visage aux traits grossiers, de grands yeux. Ses cheveux étaient bruns.»

⁷³⁴ CR, p. 3156 à 3162. Le témoin a reconnu le Partizan sur la pièce P11, photographie 7300.

⁷³⁵ CR, p. 3164 à 3166.

⁷³⁶ CR, p. 3166 à 3169.

⁷³⁷ CR, p. 3170 à 3173.

⁷³⁸ CR, p. 3174 et 3175.

⁷³⁹ CR, p. 3140 à 3142.

⁷⁴⁰ CR, p. 3306.

⁷⁴¹ CR, p. 3141.

263. Après avoir été emmenée de la maison de Trnovace par son futur époux, elle n'a jamais reparlé à «Žaga». En une occasion, celui-ci a demandé à son mari s'il pouvait la voir, mais elle a refusé. Cependant, elle l'a vu dans l'après-guerre, parce que leurs enfants fréquentaient la même école à Foca. Elle l'a vu pour la dernière fois juste avant qu'il ne se livre au Tribunal⁷⁴².

264. FWS-191 a déclaré que «Žaga» était venu à la maison de Trnovace jusqu'à fin septembre. Chaque fois qu'il venait, il la violait. Il a tenté, une fois, de la violer par pénétration anale, mais il a dû y renoncer en raison de l'intense douleur ressentie par le témoin. FWS-191 avait l'impression d'être son bien. FWS-186, quant à elle, devait avoir des rapports sexuels avec DP 6 chaque fois qu'il était à la maison et jusqu'à l'été 1993, alors qu'ils avaient déjà quitté celle-ci. FWS-191 est convaincue que «Žaga» savait aussi ce qui se passait entre DP 6 et FWS-186⁷⁴³.

265. Aucune des deux jeunes filles n'était libre de ses mouvements, même si à un certain moment on leur a donné les clés de la maison. Par ailleurs, on les contraignait à porter des noms serbes et à accomplir les tâches ménagères. Elles ont effectivement demandé à DP 6 la permission de rester dans cette maison, parce qu'elles avaient très peur de ce qui pourrait leur arriver si elles étaient conduites à la maison de Karaman⁷⁴⁴. En une occasion, FWS-191 a été autorisée à écrire une lettre à sa mère, FWS-192⁷⁴⁵.

266. Les soldats de DP 6 et de Dragoljub Kunarac venaient à la maison de Trnovace. Dragoljub Kunarac a lui-même admis devant elle qu'il commandait une unité de reconnaissance, mais elle avait l'impression que DP 6 avait un grade supérieur au sien, et que son unité était plus importante que celle de Dragoljub Kunarac⁷⁴⁶.

267. Durant la première quinzaine d'août 1992, «@aga» a amené d'autres jeunes filles dans la maison de Trnovace : FWS-175 et MK (RK). Toutes deux y ont été violées. DP 1⁷⁴⁷ a amené FWS-190⁷⁴⁸ dans cette même maison.

268. FWS-191 s'est rappelé qu'au mois de septembre 1992, «@aga» avait eu un accident, sans doute avec un véhicule blindé de transport de troupes, dont il est sorti avec un bras et, probablement, une côte cassés. Une connaissance de Dragoljub Kunarac, une femme prénommée Jadranka, est venue à la maison et a emmené FWS-191 voir «@aga» à l'hôpital.

⁷⁴² CR, p. 3224.

⁷⁴³ CR, p. 3178 à 3182.

⁷⁴⁴ CR, p. 3181 à 3184.

⁷⁴⁵ CR, p. 3188.

⁷⁴⁶ CR, p. 3185 à 3187 et 3271.

⁷⁴⁷ CR, p. 3189 et 3197.

⁷⁴⁸ CR, p. 3202 et 3203.

Il a également tenté de la violer cette fois-là, mais DP 6 ou Jadranka l'en ont empêché. Malgré ses blessures, il a continué à la violer lorsqu'il est revenu à la maison. FWS-191 pense avoir été violée plus de 20 fois par Dragoljub Kunarac en août et septembre 1992⁷⁴⁹.

269. DP 6 et un autre soldat, Zoran Nikoli}, l'ont également violée. Ce dernier l'a violée à deux reprises, dont une fois alors que «@aga» se trouvait dans la maison. DP 6 l'a violée une fois⁷⁵⁰. D'autres soldats ont également essayé de la violer⁷⁵¹.

270. Environ deux mois plus tard, fin septembre, Dragoljub Kunarac est parti cinq à sept jours au Monténégro. Pendant ce temps, le futur époux de FWS-191 les a emmenées, FWS-186 et elle, dans un appartement à Fo-a, où il l'a mise à l'abri de Kunarac. Ce dernier a essayé de la retrouver et de la contacter après cela, mais il n'est jamais parvenu à lui parler. Elle a refusé d'être échangée à Pale comme elle aurait pu l'être parce qu'elle était enceinte et qu'elle ne voulait pas quitter son mari ; elle avait aussi entendu dire qu'elle serait contrainte d'avorter si elle allait à Sarajevo. Elle a quitté Trnovace en janvier 1993, et Fo-a, le 23 avril 1998⁷⁵².

271. FWS-191 a déclaré avoir rencontré Radomir Kova-, surnommé «Klanfa», à plusieurs reprises lorsqu'elle était à Fo-a. Il faisait partie de «l'unité de DP 2», selon le témoin, qui avait été une amie proche de DP 2, le chef de cette unité⁷⁵³. Elle savait aussi que Radomir Kova- vivait dans un appartement de l'immeuble Brena parce qu'elle y était allée en octobre 1992, pour reprendre ses vêtements, qui avaient été apportés là alors qu'elle n'était plus avec «@aga»⁷⁵⁴. En cette occasion, elle y a vu trois jeunes filles, dont FWS-87. Elle ne se souvenait pas s'il y en avait ou non une quatrième⁷⁵⁵. Elle s'est rappelé qu'avant cela, alors qu'elle séjournait avec son futur mari chez la tante de Kovac, ce dernier était venu une fois avec FWS-87⁷⁵⁶. FWS-191 s'est souvenue que DP 1 lui avait dit avoir trouvé FWS-87 sous un pont⁷⁵⁷. Cela se passait vers la mi-octobre 1992⁷⁵⁸. Au cours de son interrogatoire en réplique, FWS-191 a déclaré n'être jamais allée seule avec FWS-87 au café Leonardo, et qu'il était inconcevable que FWS-87 ou toute autre jeune fille musulmane se fût librement déplacée en ville ; tout le monde connaissait sa situation⁷⁵⁹. FWS-191 a ajouté qu'en dépit de son mariage avec un Serbe, en tant que femme musulmane, elle n'irait jamais seule dans un

⁷⁴⁹ CR, p. 3210 à 3213.

⁷⁵⁰ CR, p. 3214 et 3215.

⁷⁵¹ CR, p. 3216 et 3217.

⁷⁵² CR, p. 3219 à 3227.

⁷⁵³ CR, p. 3229.

⁷⁵⁴ CR, p. 3230. Elle a reconnu l'immeuble Brena sur la photographie 7401 de la pièce P11, CR, p. 3231.

⁷⁵⁵ CR, p. 6090.

⁷⁵⁶ CR, p. 6081.

⁷⁵⁷ *Idem*.

⁷⁵⁸ CR, p. 6087, 6103.

⁷⁵⁹ CR, p. 6083.

café, encore moins au café Linea où les soldats avaient l'habitude de se retrouver. Elle a rappelé qu'elle était même trop effrayée pour se déplacer seule dans Foca où elle ne se sentait pas en sécurité ; ce n'est que vers la de 1993 (sic) qu'elle s'est sentie suffisamment en sécurité pour se déplacer seule⁷⁶⁰. Elle allait à l'immeuble Brena pour rendre visite à FWS-190, qui y vivait avec DP 1⁷⁶¹. Elle est aussi allée une fois chez Kova~ avec DP 1⁷⁶².

272. Le témoin FWS-191 connaissait Zoran Vukovi} ⁷⁶³. Selon elle, il se trouvait également dans l'unité de DP 2. Elle le rencontrait souvent et s'entretenait avec lui. Elle connaissait sa famille, ses enfants et sa femme⁷⁶⁴. Il était gentil avec elle⁷⁶⁵.

ii) Corroboration

273. FWS-192, la mère de FWS-191, a confirmé que, le 2 août 1992, un soldat était venu à l'école de Kalinovik et qu'il avait emmené sa fille. Elle s'est souvenue d'avoir appris de l'un des gardes que cet homme s'appelait «Žaga». Elle s'est rappelé également lui avoir demandé lorsqu'elle l'avait revu où se trouvait sa fille. Il lui a répondu que FWS-191 se trouvait chez lui et qu'il ne la ramènerait pas. FWS-192 s'est rappelé que «Žaga» et DP 6 lui avaient donné la lettre écrite par FWS-192. Elle a déclaré enfin ne pas avoir revu sa fille avant le 2 août 1994⁷⁶⁶.

274. Durant son témoignage, FWS-186 a déclaré que FWS-191 lui avait dit avoir été violée par Dragoljub Kunarac durant la nuit où FWS-186 elle-même l'était par DP 6 dans une autre pièce de la maison de Trnovace⁷⁶⁷. Elle a également confirmé que FWS-191 avait ensuite été violée par Dragoljub Kunarac pendant un mois et demi ou deux mois et qu'un jour, elle avait vu Kunarac avec le bras dans le plâtre⁷⁶⁸.

275. FWS-190 a déclaré avoir vu Dragoljub Kunarac violer FWS-191 à Trnovace⁷⁶⁹.

⁷⁶⁰ CR, p. 6085.

⁷⁶¹ CR, p. 3232.

⁷⁶² CR, p. 3233.

⁷⁶³ CR, p. 3236. Le témoin a dit que ce n'était pas le Zoran Vukovic mentionné à propos des événements de la maison de Trnovace, mais un autre Zoran Vukovi}, qui était un jeune homme de 25 ou 26 ans lors des faits, CR, p. 3217.

⁷⁶⁴ CR, p. 3236.

⁷⁶⁵ CR, p. 3237.

⁷⁶⁶ Voir *infra*, par. 358.

⁷⁶⁷ Voir *infra*, par. 288.

⁷⁶⁸ Voir *infra*, par. 290.

⁷⁶⁹ Voir *infra*, par. 302.

276. FWS-175 a déclaré avoir remarqué, à son retour à la maison de Trnovace, que FWS-191 était avec «Žaga» alors que FWS-186 était avec DP 6. Elle a également déclaré qu'elle pouvait lire sur le visage de FWS-191 que celle-ci subissait des viols⁷⁷⁰ durant son séjour dans cette maison.

iii) Éléments de preuve à décharge

277. Durant son témoignage, l'accusé Dragoljub Kunarac a déclaré avoir commencé à surveiller Rogoj le 3 août 1992 vers 16 h 30⁷⁷¹. Le 4 août, il était en route pour Dobro Polje où il est resté jusqu'au matin du 8 août⁷⁷². Il a dit avoir dormi dans les bois entourant Rogoj durant cette période⁷⁷³. Le 7 août au soir, on lui a dit d'aller faire son rapport au chef de la brigade. Le 8, en début de matinée, lui et ses hommes sont partis pour Foca. Ils sont arrivés à Kalinovik vers 7 heures. Là, il a pris une voiture au SUP de Kalinovik, qu'il a ensuite laissée au SUP de Foca. Il a déclaré avoir déposé ses hommes dans Alad' a avant d'aller au quartier général de la brigade, où il est arrivé à 7 h 10⁷⁷⁴. On lui a alors demandé de se rendre à Papretna⁷⁷⁵. Cependant, il a déclaré avoir eu un accident en cours de route, vers 7 h 30⁷⁷⁶, et avoir dû aller à l'hôpital parce qu'il était contusionné et avait des côtes cassées. Il a déclaré en être sorti le jour même et s'être rendu directement chez ses parents d'où il est ensuite allé à un enterrement, auquel il a vu DP 6⁷⁷⁷.

278. Dragoljub Kunarac a déclaré s'être rendu avec DP 6 et «Gaga» dans la nuit du 9 août à la maison de Trnovace où se trouvaient FWS-191 et FWS-186⁷⁷⁸. Il a dit avoir alors rencontré pour la première fois les hommes qui, avec DP 6, sont présumés avoir violé les deux jeunes filles⁷⁷⁹. Il a déclaré avoir dormi seul cette nuit-là. Le 10 août au matin, il a parlé aux jeunes filles. Elles lui auraient dit que DP 6 et «Gaga» étaient partis. Elles lui auraient également raconté leur histoire et dit qu'elles avaient été conduites à la maison par «Gaga» et DP 6 le 2 août⁷⁸⁰. Kunarac a dit avoir de nouveau séjourné dans cette maison entre le 10 et le 11 août, dans la même chambre que FWS-191. Il a insisté toutefois sur le fait qu'il ne s'était rien passé⁷⁸¹.

⁷⁷⁰ Voir *infra*, par. 373 et 374.

⁷⁷¹ CR, p. 4554.

⁷⁷² *Idem*.

⁷⁷³ *Id.*

⁷⁷⁴ CR, p. 4556.

⁷⁷⁵ CR, p. 4557.

⁷⁷⁶ CR, p. 4557 et 4558.

⁷⁷⁷ CR, p. 4559 et 4560.

⁷⁷⁸ CR, p. 4561.

⁷⁷⁹ CR, p. 4562.

⁷⁸⁰ CR, p. 4562 et 4563.

⁷⁸¹ CR, p. 4564.

279. «Gaga», DP 6 et l'homme qui aurait également violé FWS-191⁷⁸² sont revenus de Foca avec une femme prénommée Jadranka⁷⁸³. Kunarac a dit qu'après le dîner, DP 6 avait eu une crise cardiaque⁷⁸⁴ et, comme les deux autres hommes étaient repartis, il avait dû se rendre à l'hôpital pour leur demander d'aller chercher DP 6, qu'il ne pouvait pas transporter lui-même en raison de ses côtes cassées.

280. Dragoljub Kunarac a affirmé avoir parlé quatre ou cinq fois avec FWS-191, qui était, selon lui, une bonne source de renseignements sur la situation à Zelengora, mais ne jamais l'avoir violée. Il a dit que, le 9 août, il pouvait à peine se tenir assis en raison de ses deux côtes cassées⁷⁸⁵, et qu'il avait vu FWS-191 pour la première fois ce jour-là⁷⁸⁶. Il a continué à la voir jusqu'au dernier jour, même après son mariage.

281. L'accusé Dragoljub Kunarac a déclaré également que, lorsqu'il était à Trnovace, seules FWS-191 et FWS-186 se trouvaient dans la maison ; il n'a vu ni FWS-190⁷⁸⁷ ni l'une des autres jeunes filles qui ont déclaré y être à cette époque. Il a affirmé en particulier ne pas avoir vu FWS-190, contrairement à ce qu'elle affirme, puisqu'elle dit être venue à la maison avec DP 1⁷⁸⁸, pas plus qu'il n'aurait vu FWS-175 ou RK⁷⁸⁹.

282. Dragoljub Kunarac a déclaré que, le 14 août, il était allé voir Dragan Gagovic au SUP pour faire son rapport sur ce que lui avait dit FWS-191. Il a prétendu qu'il voulait les conduire, elle et sa famille, chez des parents qu'il avait à Tivat, au Monténégro⁷⁹⁰. Dragan Gagovic a accepté et lui a délivré des permis pour FWS-191 et FWS-186. Lorsqu'on lui a offert la possibilité de partir au Monténégro, FWS-191 a dit qu'elle devait demander à sa mère ; elle lui a donc écrit une lettre que Dragoljub Kunarac et DP 6 ont portée à l'école de Kalinovik⁷⁹¹. À l'école, les responsables ont refusé de laisser partir la mère qui devait faire l'objet d'un échange. Toutefois, Kunarac a pu lui parler et lui dire qu'elle pourrait contacter sa fille à Tivat par téléphone et il lui a donné son numéro privé. Il a déclaré que la mère avait écrit une lettre à sa fille, dans laquelle elle disait qu'elle avait parlé avec Kunarac et qu'elle la contacterait sous le nom serbe qu'elle avait utilisé dans sa lettre. La pièce à conviction D86 est un entretien accordé par la mère de FWS-191 à un journal, dans lequel elle mentionne le numéro de téléphone en question.

⁷⁸² Son nom figure sur la pièce D83.

⁷⁸³ CR, p. 4568.

⁷⁸⁴ *Idem.*

⁷⁸⁵ CR, p. 4758.

⁷⁸⁶ *Idem.*

⁷⁸⁷ CR, p. 4756.

⁷⁸⁸ *Idem.*

⁷⁸⁹ Le témoin RK est parfois appelée MK.

⁷⁹⁰ CR, p. 4581.

⁷⁹¹ CR, p. 4583.

283. Selon Dragoljub Kunarac, lorsqu'il est revenu du Monténégro en septembre 1992 pour y conduire FWS-191, un soldat serbe qui allait devenir le mari de FWS-191 lui a dit de ne plus se préoccuper de celle-ci, qu'elle était maintenant avec lui⁷⁹².

g) FWS-186

i) Témoignage

284. Au début de la guerre, en 1992, FWS-186, la fille de FWS-185, avait environ 16 ans et demi⁷⁹³. Avant la guerre, elle habitait dans la localité de Gacko mais, en mai 1992, elle est retournée vivre chez ses parents à Ravne⁷⁹⁴. Ce village a été attaqué le 28 ou le 29 juin. Alors qu'elle se trouvait dans le village d'Ulog, elle a tenté de fuir à Konjic avec un groupe de 200 personnes, qui ne comptait que 10 à 15 hommes⁷⁹⁵. Après leur reddition, ils ont été conduits dans un premier temps à l'école d'Ulog, où ils sont restés une ou deux nuits⁷⁹⁶. Le 2 août 1992, toutes les personnes de moins de 55 ans, y compris FWS-186, ont été transférées à l'école de Kalinovik, alors que les personnes plus âgées étaient relâchées. FWS-185 n'a pas été libérée parce qu'elle refusait de quitter sa famille⁷⁹⁷.

285. FWS-186 a déclaré que le 2 août 1992, l'accusé Dragoljub Kunarac et «Gaga» ont fait irruption à l'école de Kalinovik, où elle était détenue avec d'autres femmes, et lui ont dit de les suivre. Elle s'est rendue dans la salle avec FWS-191, FWS-190 et J.G., toutes originaires de Gacko⁷⁹⁸. J.G. avait environ 14 ans au moment des faits⁷⁹⁹.

286. FWS-186 ne connaissait pas alors le nom de l'accusé Dragoljub Kunarac ; elle l'a appris plus tard, quand elle se trouvait dans la maison de Trnovace⁸⁰⁰.

287. Dragoljub Kunarac et DP 6 les ont conduites vers Fo-a, elles et trois autres jeunes filles de Kalinovik, dans une Lada rouge. À Miljevina, elles ont été transférées dans un camion frigorifique et enfin amenées dans une maison à Fo-a, où se trouvait un certain nombre de soldats. Le témoin ne se souvenait pas si Dragoljub Kunarac était là à leur arrivée, mais pensait que c'était lui et DP 6 qui les avaient ensuite conduites à la maison de Trnovace⁸⁰¹. Aucune d'entre elles n'a été maltraitée à Fo-a. Une ou deux heures plus tard, Dragoljub Kunarac et DP 6 ont conduit en voiture le témoin, FWS-191 et J.G. à une maison à

⁷⁹² CR, p. 4593.

⁷⁹³ CR, p. 2914.

⁷⁹⁴ CR, p. 2915.

⁷⁹⁵ CR, p. 2923.

⁷⁹⁶ CR, p. 2923 et 2924.

⁷⁹⁷ CR, p. 2924 et 2925.

⁷⁹⁸ CR, p. 2930 et 2931.

⁷⁹⁹ FWS-175, CR, p. 3591.

⁸⁰⁰ CR, p. 2931.

⁸⁰¹ CR, p. 2933 à 2936 et 2999.

Trnovace. FWS-186 a reconnu la maison de Trnovace⁸⁰². Il lui a semblé que DP 6 en était le propriétaire⁸⁰³.

288. La première soirée dans cette maison, elles étaient toutes les trois avec DP 6. Elles ont dû préparer le dîner. Plus tard, Dragoljub Kunarac et «Gaga» sont arrivés, vers 1 heure ou 2 heures du matin. DP 6 a réparti les chambres. DP 6 a suivi FWS-186 dans sa chambre, a verrouillé la porte de l'intérieur et l'a violée. J.G. lui a dit plus tard qu'elle avait été violée par «Gaga», et FWS-191 a dit qu'elle avait été violée par Dragoljub Kunarac⁸⁰⁴.

289. FWS-186 ne connaissait pas Dragoljub Kunarac avant la guerre⁸⁰⁵. Elle l'a vu pour la première fois lorsqu'il est venu la chercher à l'école de Kalinovik⁸⁰⁶. Elle a appris son nom dans la maison de Trnovace⁸⁰⁷, mais elle se souvenait que «@aga» était seulement venu dans cette maison pendant un mois et demi ou deux mois. Elle l'a décrit comme «grand, brun, de grands yeux, maigre»⁸⁰⁸. Elle l'appelait «@aga»⁸⁰⁹. Elle a vu sa photo dans la presse lorsqu'il s'est livré au Tribunal et l'a immédiatement reconnu⁸¹⁰. Elle ne l'avait pas mentionné dans sa première déclaration du 26 novembre 1993⁸¹¹, le lendemain de son échange, parce qu'elle voulait protéger FWS-191 et J.G.⁸¹².

290. FWS-186 a déclaré être restée environ cinq mois dans la maison de Trnovace. Durant ce temps, lorsque DP 6 ne se trouvait pas au Monténégro ou sur les lignes de front, il lui imposait constamment d'avoir des relations sexuelles avec lui. Dragoljub Kunarac a violé FWS-191 pendant un mois et demi ou deux mois. Elle s'est souvenue de l'avoir vu à une époque avec le bras dans le plâtre. J.G. n'est restée que quelques jours dans cette maison⁸¹³. Un mois environ après le départ de Dragoljub Kunarac, Dragan Džurovi} est venu y vivre⁸¹⁴.

⁸⁰² CR, p. 2936 à 2939, identification de la pièce P210 dans le CR, p. 2940 et description de l'agencement de la maison et de la répartition des lits dans le CR, p. 2941 et 2942.

⁸⁰³ CR, p. 2944.

⁸⁰⁴ CR, p. 2945 à 2949.

⁸⁰⁵ CR, p. 2931.

⁸⁰⁶ CR, p. 2996.

⁸⁰⁷ CR, p. 2931.

⁸⁰⁸ CR, p. 2932.

⁸⁰⁹ CR, p. 2945.

⁸¹⁰ CR, p. 2932.

⁸¹¹ Pièce P212.

⁸¹² CR, p. 2965.

⁸¹³ CR, p. 2949, 2956 et 2957.

⁸¹⁴ CR, p. 2959.

291. Durant son séjour, d'autres soldats venaient dans cette maison. Le témoin pensait qu'il s'agissait des hommes de DP 6 et de Dragoljub Kunarac. Toutefois, ces soldats n'avaient pas le droit de toucher aux femmes⁸¹⁵. Elle n'a pas pu préciser les rapports de subordination entre DP 6 et Dragoljub Kunarac⁸¹⁶.

292. Plus tard, d'autres femmes, FWS-175 et MK (également appelée RK), ont été amenées à la maison, mais elles ne sont restées que 20 jours⁸¹⁷. À la demande de FWS-186, FWS-190 est également venue les rejoindre, parce qu'elles étaient amies. FWS-190 est restée deux jours environ, puis elle a été emmenée à Fo-a chez DP 1. FWS-190 a dit à FWS-186 que, pendant leur séparation, elle avait été violée par «Vojvoda»⁸¹⁸.

293. Début janvier 1993, FWS-186 et FWS-191 ont été conduites à l'appartement de DP 6 à Fo-a, où FWS-186 est restée jusqu'à son échange à l'aéroport de Sarajevo le 25 novembre 1993. Pendant cette période, DP 6 l'a violée une ou deux fois⁸¹⁹. FWS-191 qui avait, entre-temps, noué des relations avec Dragan Džurovi}, qu'elle a finalement épousé, n'a pas souhaité être échangée⁸²⁰. FWS-186 ne se souvenait pas d'avoir vu Radomir Kova- ou Zoran Vukovi} à Trnovace⁸²¹.

ii) Corroboration

294. FWS-175 a confirmé que FWS-186 se trouvait déjà dans la maison de Trnovace lorsqu'elle est arrivée avec RK (MK). Elle a remarqué que FWS-186 était avec DP 6 et se souvenait que celle-ci et FWS-191 avaient été violées durant la période où elle avait séjourné dans cette maison. Elle a expliqué que, même si elle n'a jamais été un témoin oculaire des viols mêmes, elle pouvait comprendre ce qui se passait à leur seule expression⁸²².

295. Les témoignages de FWS-190 et de FWS-191 corroborent celui de FWS-186 concernant son transport avec J.G. et d'autres de l'école de Kalinovik à la maison de Trnovace, le 2 août 1992 par Dragoljub Kunarac et «Gaga», ainsi que les faits ultérieurs. FWS-191 a confirmé que, dans la maison de Trnovace, FWS-186 devait aller au deuxième étage avec DP 6⁸²³. Elle s'est rappelé également que FWS-186 devait avoir des rapports

⁸¹⁵ CR, p. 2958 et 2959.

⁸¹⁶ CR, p. 2961.

⁸¹⁷ CR, p. 2970.

⁸¹⁸ CR, p. 2971 à 2973.

⁸¹⁹ CR, p. 2974 et 2978.

⁸²⁰ CR, p. 2974 à 2977.

⁸²¹ CR, p. 2976.

⁸²² Voir *infra*, par. 374.

⁸²³ Voir *supra*, par. 258.

sexuels avec DP 6 chaque fois qu'il était à la maison et ce, jusqu'à l'été 1993. FWS-191, elle, s'est souvenue, tout comme FWS-186, que J.G. devait aller avec «Gaga» dans une pièce au premier étage⁸²⁴. Toutefois, s'agissant du viol de J.G., FWS-186 s'est rappelé que celle-ci lui avait ensuite dit que «Gaga» ne l'avait pas violée parce qu'elle avait ses règles⁸²⁵.

296. FWS-192, la mère de FWS-191, a déclaré qu'elle était présente lorsque DP 6 avait reconnu devant FWS-185 que sa fille, FWS-186, était avec lui, et lorsqu'il lui avait dit de lui donner des vêtements pour celle-ci⁸²⁶.

h) FWS-190

i) Témoignage

297. FWS-190 avait environ 16 ans lorsque la guerre a éclaté⁸²⁷. Elle a déclaré que DP 3, les frères Samardži} et un autre soldat l'avaient conduite en voiture de l'école de Kalinovik à Miljevina le 2 août 1992. En raison de l'état de choc dans lequel elle se trouvait après avoir été violée, elle ne se souvenait pas clairement si Dragoljub Kunarac et une autre jeune fille se trouvaient également dans la voiture. Elle pensait que FWS-87 et D.B. étaient avec elle, et peut-être FWS-75. À Miljevina, les jeunes filles ont été conduites dans un hôtel et, de là, à la maison de Karaman. Il y avait deux autres jeunes filles dans la maison, qui sont parties à leur arrivée. Pendant son séjour, J.B. et J.G. étaient également présentes. Les jeunes femmes étaient réparties entre les soldats, qui lui semblaient être des protégés de DP 3. Elle a été donnée à Radovan Stankovi}, qui ne l'a pas maltraitée de tout son séjour. Elle a d'abord déclaré en audience qu'elle était restée là environ un mois, mais a reconnu lors de son contre-interrogatoire par le Conseil de la Défense qu'elle n'y était peut-être restée que 7 à 10 jours⁸²⁸.

298. Elle n'a appris que plus tard, en les connaissant mieux, que les hommes qui l'ont emmenée de l'école de Kalinovik étaient en fait des hommes de «@aga». DP 7, dont elle connaissait le nom parce qu'il s'était ensuite présenté à elle, faisait partie des individus qui l'ont emmenée⁸²⁹.

299. Les jeunes filles ont été conduites en voiture à Miljevina où on les a fait monter dans un camion frigorifique. DP 7 se trouvait dans la voiture, mais FWS-190 ne se souvenait pas des autres soldats. Quand elles ont été transférées dans le camion, d'autres soldats étaient

⁸²⁴ *Idem.*

⁸²⁵ Voir *supra*, par. 260.

⁸²⁶ Voir *infra*, par. 357.

⁸²⁷ CR, p. 3314.

⁸²⁸ CR, p. 3352 à 3358 et 3416.

⁸²⁹ CR, p. 3336 à 3339.

présents. Une fois arrivées dans le quartier d'Alad`a à Fo-a, DP 7 l'a immédiatement conduite dans une autre maison, près de la gare routière où il l'a violée. À son retour dans la première maison, les autres jeunes filles avaient déjà disparu⁸³⁰.

300. La maison dans laquelle elle a été ramenée lui semblait être la base des soldats de «@aga», et celui-ci semblait commander, puisqu'ils obéissaient à ses ordres⁸³¹. À son retour, on violait des jeunes filles et des femmes ramenées entre-temps du Partizan. Parmi celles-ci se trouvaient FWS-87 et D.B., et peut-être aussi FWS-50⁸³². FWS-190 a elle-même été violée par «Vojvoda». Le témoin se souvient que, pendant ce temps, «@aga» examinait des armes dans la pièce principale. Elle ne savait pas avec certitude à quel moment elle l'avait vu pour la première fois dans la maison ce jour-là ; elle pensait que c'était peut-être dans la matinée ou vers midi⁸³³. Elle avait l'impression qu'il devait savoir ce qui se passait dans la maison⁸³⁴.

301. Le même jour, elle a entendu une explosion et vu que la mosquée d'Alad`a avait été détruite. DP 7 a dit : «On dirait que “@aga” a recommencé⁸³⁵.»

302. Il semble que le témoin ait rencontré «@aga» pour la première fois lorsqu'il est venu à l'école de Kalinovic avec la journaliste Gordana Draškovic, bien qu'on ne puisse clairement déterminer si elle le connaissait déjà ou non à ce moment-là⁸³⁶. Elle l'a également rencontré dans la maison d'Alad`a, qu'elle a décrite comme un lieu de rassemblement des soldats de Dragoljub Kunarac⁸³⁷. Elle n'était pas sûre qu'il ait été présent à son arrivée à la maison, mais elle l'a vu après avoir été ramenée par DP 7 qui venait tout juste de la violer⁸³⁸. Elle l'a encore revu après avoir été emmenée de la maison de Karaman par DP 7. «@aga», accompagné d'une femme, est venu la chercher dans l'appartement de DP 7 et l'a conduite chez DP 1⁸³⁹. À Trnovace, elle a vu Dragoljub Kunarac violer FWS-191⁸⁴⁰. Elle a déclaré ne pas l'avoir vu à la télévision lors de son transfert à La Haye⁸⁴¹. Cependant, dans une déclaration faite antérieurement à l'Accusation, elle disait avoir vu «Dragan Kunarac» à la télévision lors de son transfert au siège du Tribunal. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer

830 CR, p. 3337 à 3346.

831 CR, p. 3345.

832 CR, p. 3346.

833 CR, p. 3348 à 3350 et 3414.

834 CR, p. 3350.

835 CR, p. 3344.

836 CR, p. 3333.

837 CR, p. 3345.

838 *Idem.*

839 CR, p. 3363.

840 CR, p. 3388.

841 CR, p. 3351.

cette contradiction, elle n'a pas pu se rappeler avec certitude si elle l'avait ou non vu à la télévision en cette occasion⁸⁴².

303. FWS-190 a certifié que «Klanfa» était bien l'accusé Radomir Kova-⁸⁴³. Il semblait être dans la même unité que DP 1, et venait à l'appartement de ce dernier.

304. Lors du contre-interrogatoire, le Conseil de l'accusé Radomir Kova- a mis en cause sa crédibilité en lui faisant observer qu'elle ne l'avait pas mentionné dans une déclaration faite en 1998 à l'Accusation. Le Procureur a produit deux déclarations faites en 1993⁸⁴⁴ aux autorités bosniaques sur ce qui lui était arrivé, et dans lesquelles elle mentionnait l'accusé Radomir Kova-. Elle a également déclaré s'être rendue dans l'appartement de Radomir Kova- pour voir FWS-87 et une autre jeune fille qui s'y trouvait⁸⁴⁵.

305. Le témoin FWS-190 a également rencontré Zoran Vukovi}⁸⁴⁶. Dans son souvenir, il appartenait à la même unité que DP 1, dont le chef semblait être DP 2⁸⁴⁷. Elle l'a décrit comme un homme «de taille moyenne, aux cheveux brun clair. Je n'en sais pas plus⁸⁴⁸». Il est venu chez DP 1 (sa famille, qu'elle connaissait, vivait dans le même immeuble). En une occasion, elle a vu des photos de Fo-a en flammes, prises au début de la guerre qui montraient un homme portant un chapeau de cow-boy qu'elle pensait être l'accusé. Elle a déclaré que l'accusé Zoran Vukovi} avait reconnu devant elle qu'il s'agissait bien de lui⁸⁴⁹. Il est également venu à l'appartement de la tante de DP 1 pendant qu'elle s'y trouvait⁸⁵⁰. Selon le témoin, Radomir Kova-, Zoran Vukovi} et DP 1 faisaient partie de l'unité de DP 2. Le témoin ne connaissait pas d'autre Zoran Vukovi}⁸⁵¹.

ii) Corroboration

306. FWS-87 et FWS-75 se sont toutes deux rappelé qu'à leur arrivée au n° 16, Ulica Osmana Đikica, FWS-190 s'y trouvait déjà⁸⁵².

307. Les témoignages de FWS-191 et FWS-186 concernant le transport de l'école de Kalinovik, le 2 août 1992, à une maison de Trnovace, corroborent celui de FWS-190⁸⁵³.

⁸⁴² CR, p. 3400.

⁸⁴³ CR, p. 3373.

⁸⁴⁴ Pièce P218 et P218a.

⁸⁴⁵ CR, p. 3372.

⁸⁴⁶ CR, p. 3378.

⁸⁴⁷ *Idem*.

⁸⁴⁸ CR, p. 3378 et 3379.

⁸⁴⁹ CR, p. 3381 et 3382.

⁸⁵⁰ CR, p. 3452.

⁸⁵¹ CR, p. 3385.

⁸⁵² FWS-87 *supra*, par. 60 ; FWS-75 *supra*, par. 170.

⁸⁵³ FWS-191 *supra*, par. 255 à 257 ; FWS-186 *supra*, par. 285 et 287.

308. FWS-186 a déclaré qu'elle avait demandé et obtenu que FWS-190 soit ramenée à la maison de Trnovace parce que les deux femmes étaient des amies proches. FWS-186 a rappelé qu'au cours de son séjour de deux jours, FWS-190 lui avait dit avoir été violée par un certain «Vojvoda» durant leur séparation⁸⁵⁴. FWS-191 a rappelé également que c'était DP 1 qui avait amené FWS-190 à la maison⁸⁵⁵.

i) FWS-95

i) Témoignage

309. FWS-95, qui avait environ 27 ans à l'époque des faits⁸⁵⁶, a déclaré qu'après sa capture dans les bois, près de son village, Mješaja, elle avait été transférée à Buk Bijela et, le lendemain, au lycée de Fo-a. Elle s'est rappelé avoir subi un interrogatoire à Buk Bijela, le 5 juillet 1992⁸⁵⁷.

310. Durant la première nuit de son séjour au lycée de Fo-a, un homme est entré et a ordonné à certaines femmes de sortir. Il s'agissait de FWS-88, D.B., FWS-90, FWS-75, FWS-87 et d'une autre femme. Le témoin avait d'abord mentionné FWS-87, mais elle s'est rétractée lorsqu'elle a été interrogée par l'Accusation et ne l'a mentionnée de nouveau dans ce contexte que lors du contre-interrogatoire⁸⁵⁸. FWS-95 a dit qu'elles avaient été conduites dans une autre salle de classe où quatre hommes attendaient. Chacun d'eux s'est emparé d'une femme. DP 1 a donné à FWS-95 l'ordre d'enlever ses vêtements. Elle n'a obéi qu'après avoir été giflée. DP 1 l'a violée. Elle ne se souvenait pas de ce qui était arrivé aux autres femmes parce qu'elle «s'était entièrement repliée sur elle-même». Elle n'a pas mentionné la présence de l'accusé Zoran Vukovi} ⁸⁵⁹.

311. FWS-95 a été conduite au Partizan après 15 à 20 jours passés au lycée de Fo-a. Dès le jour de son arrivée, des soldats emmenaient régulièrement des femmes hors du Partizan pour les violer. Elle se souvenait que l'un des gardiens du Partizan avait tenté de les en empêcher, mais qu'on lui avait dit que les soldats avaient l'autorisation du chef de la police locale, Dragan Gagovi} ⁸⁶⁰. FWS-95 a déclaré, s'agissant des rapports sexuels que ces femmes étaient contraintes d'avoir avec les soldats : «Ce n'était pas le sexe pour le plaisir, c'était de la rage. Ils se défoulaient sur nous⁸⁶¹.»

⁸⁵⁴ Voir *supra*, par. 292.

⁸⁵⁵ Voir *supra*, par. 267.

⁸⁵⁶ CR, p. 2183.

⁸⁵⁷ CR, p. 2195.

⁸⁵⁸ CR, p. 2206, 2207 et 2282.

⁸⁵⁹ CR, p. 2206 et 2207.

⁸⁶⁰ CR, p. 2293 et 2213 à 2224.

⁸⁶¹ CR, p. 2222.

312. Le témoin a relaté avoir été emmenée à deux reprises du Partizan dans une maison du quartier d'Alad`a, qui se trouvait à environ 200 mètres de la mosquée. Elle ne se souvient pas que Dragoljub Kunarac l'y ait emmenée, mais elle se rappelle clairement qu'il l'a violée les deux fois⁸⁶². Dans une déclaration préalable faite à l'Accusation, elle avait dit qu'il l'avait emmenée plus souvent, environ cinq à six fois⁸⁶³. Le témoin n'a pas donné de dates précises durant son témoignage à l'audience, mais dans une déclaration antérieure elle avait dit qu'avant le 2 août 1992, date à laquelle elle a été conduite à la maison du quartier d'Alad`a, où elle a été violée, elle avait vu la mosquée. Or elle ne se souvenait pas de l'avoir vue par la suite⁸⁶⁴. Elle n'était pas certaine que la mosquée fût encore intacte durant son second séjour dans cette maison⁸⁶⁵.

313. Selon son témoignage devant la Chambre, la première fois qu'elle a été conduite à la maison du quartier d'Alad`a, deux autres soldats étaient présents, sur lesquels Kunarac semblait avoir autorité. FWS-105 et FWS-90 ont également été conduites dans cette maison. L'accusé Kunarac a emmené FWS-95 dans une pièce où il l'a violée. Elle a déclaré à l'audience ne pas avoir été violée par un autre homme cette fois-là⁸⁶⁶, ce que contredit sa première déclaration qui ne faisait pas état de son viol par l'accusé Kunarac, non plus que de la participation de ce dernier aux viols⁸⁶⁷. De plus, dans sa deuxième déclaration à l'Accusation, que la Défense a produite lors du contre-interrogatoire, elle avait précisé que, chaque fois que Dragoljub Kunarac l'emmenait, lui et parfois ses soldats la violaient. Elle a ajouté qu'après avoir été violée par Kunarac la première fois qu'elle est allée à Alad`a, trois soldats sont entrés dans la pièce où elle se trouvait avec Dragoljub Kunarac. Celui-ci est parti et les soldats l'ont violée. Elle n'a mentionné Dragoljub Kunarac à propos d'aucun des autres faits qui se sont produits dans la maison d'Aladža⁸⁶⁸.

314. Le témoin ne s'est pas souvenue de la date à laquelle elle avait été conduite à la maison du quartier d'Alad`a pour la seconde fois. Elle a déclaré y avoir été emmenée avec d'autres femmes, dont elle ne se rappelait pas les noms. Dragoljub Kunarac lui a ordonné d'aller dans une pièce, où il l'a de nouveau violée. Contrairement à ce qu'affirme l'acte d'accusation, elle n'a pas mentionné d'autre violeur durant son témoignage à l'audience⁸⁶⁹. Dans sa deuxième déclaration, elle a indiqué que, les deux fois, elle avait été violée par deux

⁸⁶² CR, p. 2236 et 2237.

⁸⁶³ Pièce D40 (Déclaration des 25 et 26 avril 1998, p. 3).

⁸⁶⁴ Pièce P75 (Déclaration faite du 9 au 11 février 1996, p. 8).

⁸⁶⁵ CR, p. 2237.

⁸⁶⁶ CR, p. 2237 et 2238.

⁸⁶⁷ Pièce P75 (Déclaration faite du 9 au 11 février 1996).

⁸⁶⁸ Pièce D40 (Déclaration des 25 et 26 avril 1998, p. 3).

⁸⁶⁹ CR, p. 2240.

ou trois soldats, mais il semblerait que l'accusé Dragoljub Kunarac l'ait seulement violée la première fois⁸⁷⁰.

315. Le témoin a déclaré que Dragoljub Kunarac était l'un des hommes qui l'avaient violée pendant qu'elle était au Partizan⁸⁷¹. Elle a dit que son prénom était «Dragan» et qu'il était surnommé «Žaga»⁸⁷². Elle ne le connaissait pas avant la guerre. FWS-90, dont des parents connaissaient Dragoljub Kunarac, a dit au témoin qui il était⁸⁷³. En raison de la mauvaise qualité des photographies que l'Accusation lui a montrées avant le procès, elle n'a pu affirmer à ce moment-là s'il s'agissait bien de Dragoljub Kunarac. Toutefois, à l'audience, elle a déclaré ne plus avoir de doute sur son identité parce qu'«il est plus facile de reconnaître quelqu'un en chair et en os que sur une photographie. Il s'agit bien du même "Kunarac"⁸⁷⁴».

316. Le témoin ne connaissait pas Zoran Vukovic avant la guerre⁸⁷⁵. Elle a appris son nom durant sa détention et n'a mis un nom sur son visage que lorsqu'elle l'a vu dans le prétoire⁸⁷⁶. Elle a dit l'avoir reconnu dès qu'il y est entré – «Je suis absolument sûre qu'il s'agit de lui» – tout en ayant l'impression qu'il avait les cheveux plus longs à l'époque des faits⁸⁷⁷.

ii) Corroboration

317. Les faits qui ont pour cadre la classe du lycée de Foca ont été rapportés par plusieurs témoins qui étaient au nombre des femmes qui y avaient été conduites et violées cette nuit-là⁸⁷⁸. FWS-75 a confirmé que FWS-95 avait été violée par DP 1, comme celle-ci l'a déclaré⁸⁷⁹. En se rappelant qu'elle avait entendu quelqu'un frapper une autre personne là où l'on avait dit à FWS-95 d'aller, FWS-87 a corroboré la déclaration de FWS-95 qui avait dit avoir été giflée par DP 1 avant de lui obéir. Elle s'est également rappelé avoir entendu DP 1 insulter FWS-95⁸⁸⁰.

⁸⁷⁰ Pièce D40 (Déclaration des 25 et 26 avril 1998, p. 3).

⁸⁷¹ CR, p. 2231.

⁸⁷² CR, p. 2232.

⁸⁷³ CR, p. 2310.

⁸⁷⁴ CR, p. 2233.

⁸⁷⁵ CR, p. 2232.

⁸⁷⁶ CR, p. 2370.

⁸⁷⁷ CR, p. 2231 et 2233. Plusieurs témoins, dont FWS-95, ont reconnu l'accusé dans le prétoire. Cependant la Chambre n'accorde aucune force probante à ces identifications «dans le prétoire» (voir *infra*, par. 561 et 562).

⁸⁷⁸ Voir *supra*, p. ex., FWS-87, par. 57 ; FWS-75, par. 162 ; D.B., par. 215 ; FWS-50, par. 237.

⁸⁷⁹ Voir *supra*, par. 162.

⁸⁸⁰ Voir *supra*, par. 57.

318. FWS-105 a rappelé qu'elle avait été conduite avec FWS-95 dans une maison du quartier d'Alad'a et y avait vu l'accusé Dragoljub Kunarac. Elle n'a pourtant pas pu témoigner sur ce qui est arrivé à FWS-95⁸⁸¹. Son témoignage sur le viol collectif qu'elle et FWS-95 auraient subi dans la même pièce ne recoupe pas la description qu'en fait celle-ci⁸⁸².

j) FWS-48

i) Témoignage

319. Avant la guerre, FWS-48, une parente de FWS-75⁸⁸³, qui avait environ 35 ans en 1992, vivait à Trošan. Son village a été attaqué en début de matinée, le 3 juillet 1992⁸⁸⁴. Les villageois, qui avaient fui dans les bois avoisinants, ont été encerclés, capturés et battus⁸⁸⁵. Ils ont été conduits dans une prairie où l'on a séparé les hommes des femmes⁸⁸⁶. Le témoin a vu de nombreux soldats serbes, dont Zoran Vukovic, qu'elle connaissait avant la guerre⁸⁸⁷.

320. De là, les femmes ont été conduites à Buk Bijela⁸⁸⁸, où le témoin a été violée par DP 1⁸⁸⁹. De Buk Bijela, les femmes ont été transportées au lycée de Foca⁸⁹⁰.

321. Lors de son audition, FWS-48 ne s'est pas souvenue de la date exacte des faits exposés au paragraphe 6.1 de l'Acte d'accusation IT-96-23. Dans une déclaration, faite à l'Accusation en 1995, le témoin déclarait avoir été conduite au Partizan après avoir passé environ huit jours au lycée de Fo-a. Les faits se seraient donc produits vers le 11 ou le 12 juillet 1992, puisqu'elle avait été conduite au lycée vers le 3 juillet 1992. Les faits rapportés dans l'acte d'accusation semblent donc être en rapport avec ceux qu'elle a décrits dans sa déclaration comme s'étant produits durant la première nuit qu'elle a passée au Partizan⁸⁹¹. Elle a dit qu'on l'avait fait sortir du Partizan une centaine de fois⁸⁹².

322. FWS-48 s'est souvenue que des soldats l'avaient fait sortir d'une des salles de bain du Partizan cette nuit-là. Quand elle est arrivée dans la salle principale, elle a vu l'accusé Dragoljub Kunarac qui lui a dit de le suivre⁸⁹³. Dans un premier temps, lors de son

⁸⁸¹ Voir *infra*, par. 330.

⁸⁸² *Idem*.

⁸⁸³ CR, p. 2611.

⁸⁸⁴ CR, p. 2619.

⁸⁸⁵ CR, p. 2625.

⁸⁸⁶ CR, p. 2626.

⁸⁸⁷ CR, p. 2628.

⁸⁸⁸ CR, p. 2634.

⁸⁸⁹ CR, p. 2636 à 2638.

⁸⁹⁰ CR, p. 2641 et 2642.

⁸⁹¹ Pièce P78 (Déclaration faite du 1^{er} au 3 et du 6 au 9 septembre 1995, p. 11 à 13).

⁸⁹² CR, p. 2659.

⁸⁹³ CR, p. 2664.

interrogatoire principal par l'Accusation, elle a dit qu'elle pensait qu'on l'avait emmenée dans une maison à Donje Polje, mais, après que le substitut du Procureur eut lu sa déclaration de 1995, elle a dit qu'elle avait en fait été conduite à l'hôtel Zelengora⁸⁹⁴. Dragoljub Kunarac l'aurait violée à deux reprises et aurait éjaculé sur son visage, en lui disant qu'à partir de cet instant, elle donnerait naissance à des enfants serbes et qu'il ne resterait plus de Musulmans à Fo-a. Il a ajouté que ce n'était pas la peine de pleurer, et que ce n'était ni la première ni la dernière fois⁸⁹⁵.

323. Même si le passage suivant du témoignage concerne avant tout l'accusé Zoran Vukovi}, il permet aussi de juger de la fiabilité du témoignage de FWS-48 concernant l'accusé Dragoljub Kunarac. Dans un premier temps, FWS-48 n'a pu se rappeler si, après avoir été violée par Kunarac, elle l'avait ensuite été par l'accusé Zoran Vukovi}. Ce n'est qu'après que l'Accusation lui a rafraîchi la mémoire en lisant sa déclaration de 1995 qu'elle s'est souvenue que Zoran Vukovi} était entré et l'avait violée par pénétration vaginale et buccale. Elle a déclaré que Dragoljub Kunarac était revenu dans la pièce à un moment donné mais que Zoran Vukovi} lui avait dit d'attendre ; elle pensait que Dragoljub Kunarac savait très probablement ce qui se passait dans cette pièce⁸⁹⁶. FWS-48 a déclaré qu'après avoir été violée par Zoran Vukovi}, elle avait été ramenée au Partizan⁸⁹⁷. Elle n'a pas été en mesure de reconnaître Zoran Vukovi} dans le prétoire comme l'homme qui l'avait violée⁸⁹⁸.

324. La Chambre de première instance ne considère pas ce témoignage comme suffisamment fiable pour déclarer l'accusé Zoran Vukovi} coupable de viol sur la foi de ces allégations. S'agissant du paragraphe 7.9 de l'Acte d'accusation IT-96-23/1 établi à l'encontre de l'accusé Zoran Vukovi}, la Chambre de première instance a conclu, dans sa Décision relative à la requête aux fins d'acquittement du 3 juillet 2000, que le coaccusé Zoran Vukovi} n'avait pas à répondre des faits rapportés par FWS-48, car la déposition de cette dernière était trop peu fiable pour qu'un juge de fait raisonnable puisse déclarer l'accusé coupable au-delà de tout doute raisonnable et le condamner en conséquence⁸⁹⁹.

325. FWS-48 a déclaré qu'elle avait appris le nom de l'accusé Dragoljub Kunarac et son surnom «@aga» par d'autres soldats qui l'appelaient ainsi. Elle l'a identifié dans le prétoire, mais reconnu qu'elle l'avait vu à la télévision lors de son arrestation et qu'elle l'avait identifié au préalable sur une photographie que lui avaient montrée des enquêteurs de

⁸⁹⁴ CR, p. 2665.

⁸⁹⁵ CR, p. 2665 à 2667.

⁸⁹⁶ CR, p. 2670 à 2672.

⁸⁹⁷ CR, p. 2673.

⁸⁹⁸ *Idem*.

⁸⁹⁹ Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000, par. 18 à 26 et par. 28.

l'Accusation⁹⁰⁰. Lors du contre-interrogatoire, elle a décrit «@aga» comme un homme de 1,77 mètre environ, âgé de 45 ou 46 ans à l'époque des faits⁹⁰¹, sans pouvoir toutefois dire avec certitude s'il était plus grand ou plus petit qu'elle-même. Elle a également déclaré ne pas lui avoir parlé durant sa détention et a nié avoir entendu parler de lui à Zelengora. Cela semble une nouvelle fois contredire sa déclaration de 1995⁹⁰², qui est elle-même en contradiction avec la déclaration qu'elle a faite le 24 septembre 1998 aux enquêteurs de l'Accusation, et dans laquelle elle déclarait de manière catégorique avoir vu «@aga» et Zoran Vukovi} à l'hôtel Zelengora lorsqu'elle y avait été violée⁹⁰³. De plus, dans la déclaration de 1995, elle précisait que Dragoljub Kunarac parlait avec l'accent monténégrin, ce dont elle ne s'est pas souvenue lors de son audition, pas plus, rappelons-le, qu'elle ne s'est rappelé lui avoir parlé durant sa détention⁹⁰⁴. Or dans sa déclaration de 1995, elle disait avoir demandé à Kunarac combien de temps il avait l'intention de la maltraiter⁹⁰⁵.

326. À l'audience, FWS-48 n'a pas su dater les faits rapportés au paragraphe 6.2 de l'Acte d'accusation IT-96-23 alors que, dans sa déclaration de 1995, elle signalait que, le 16 juillet 1992, soit le quatrième jour de son séjour au Partizan, elle et d'autres femmes étaient allées voir Dragan Gagovi}, chef de la police locale, pour se plaindre des mauvais traitements subis. Le témoin a déclaré que les faits rapportés au paragraphe 6.2 s'étaient produits dans la nuit du 17 juillet 1992. Dans sa déclaration, elle décrivait l'attaque de son village, le 3 juillet 1992, son transport le même jour au lycée de Fo-a où elle était restée environ huit jours avant d'être conduite au Partizan. À partir de là, elle faisait un récit au jour le jour, ce qui voudrait dire que les faits en question se seraient produits le 16 ou le 17 juillet 1992, selon que l'on considère que les huit jours passés au lycée comprennent ou non le jour de son arrivée⁹⁰⁶.

327. À l'audience, FWS-48 a déclaré que la nuit suivant sa visite à Gagovi}, DP 6 l'avait conduite, avec FWS-95 et FWS-105, dans une maison près de la gare routière de Fo-a. Trois autres soldats sont arrivés et ont discuté pour savoir qui irait avec qui. Dragoljub Kunarac était l'un d'entre eux. Elle ne se souvenait pas s'ils étaient allés dans une autre maison ou s'ils étaient restés sur place, mais elle se souvenait d'avoir été emmenée dans une pièce par l'accusé Dragoljub Kunarac. Elle ne pouvait se rappeler si Dragoljub Kunarac

⁹⁰⁰ CR, p. 2668 et 2669.

⁹⁰¹ Cela est également mentionné dans la pièce P78 (Déclaration faite du 1^{er} au 3 et du 6 au 9 septembre 1995, p. 14).

⁹⁰² CR, p. 2786 à 2792 et pièce 78 (Déclaration faite du 1^{er} au 3 et du 6 au 9 septembre 1995, p. 14).

⁹⁰³ Pièce D47 (Notes prises par un enquêteur le 24 septembre 1998, p. 3).

⁹⁰⁴ Pièce P78 (Déclaration faite du 1^{er} au 3 et du 6 au 9 septembre 1995, p. 14) et CR, p. 2787 et 2788.

⁹⁰⁵ Pièce P78 (Déclaration faite du 1^{er} au 3 et du 6 au 9 septembre 1995, p. 14).

⁹⁰⁶ Pièce P78 (Déclaration faite du 1^{er} au 3 et du 6 au 9 septembre 1995, p. 3, 7, 10 et 11, 18 et 19).

l'avait effectivement violée cette nuit-là. Elle s'est seulement rappelée qu'en une occasion il l'avait violée dans une maison de Donje Polje⁹⁰⁷.

328. Dans sa déclaration de 1995, cependant, elle décrivait comment elle avait été violée par Dragoljub Kunarac après qu'il l'avait emmenée dans une autre maison, qui se trouvait à environ 15 ou 20 minutes à pied. FWS-105 et FWS-95, qui avaient également été emmenées, étaient restées sur place. La maison se trouvait à Donje Polje et semblait en partie brûlée. Il l'a emmenée dans une pièce et l'a violée par pénétration buccale et vaginale, il l'a mordue au cou au point de lui laisser des ecchymoses et lui a pincé le bout des seins, qui étaient encore douloureux parce qu'un soldat, censé être l'accusé Zoran Vukovi}, les avait mordus⁹⁰⁸.

ii) Corroboration

329. Ni FWS-105 ni FWS-95 n'ont pu dater les faits relatés par FWS-48⁹⁰⁹.

k) FWS-105

i) Témoignage

330. FWS-105 s'est souvenue d'avoir été conduite une fois avec FWS-95 dans une maison du quartier d'Alad`a, mais ne se rappelait pas quand, si ce n'est que c'était entre 2 et 3 heures du matin. Elle y a vu l'accusé Dragoljub Kunarac, mais n'a pas pu témoigner sur ce qui était arrivé à FWS-95⁹¹⁰. Elle a relaté avoir été amenée en une autre occasion dans un appartement au rez-de-chaussée d'une autre maison, dans le quartier d'Alad`a. FWS-95 s'y trouvait également ; elles ont subi un viol collectif dans la même pièce⁹¹¹. Toutefois, cette relation des faits ne recoupe pas le témoignage de FWS-95, non plus que la description qu'en donne l'Acte d'accusation IT-96-23.

331. Le témoin a dit avoir vu Dragoljub Kunarac pour la première fois lorsqu'elle avait été conduite dans une maison du quartier d'Alad`a ; elle a entendu les autres hommes l'appeler «@aga»⁹¹². Elle avait entendu les autres jeunes filles l'appeler ainsi lorsque qu'elle se trouvait au lycée de Fo-a. Elle ne l'a pas vu au lycée, mais elle a entendu FWS-75, FWS-50, FWS-87 et D.B. dire que «@aga» y venait⁹¹³. S'agissant d'une identification antérieure sur une photo, elle pensait avoir alors reconnu «@aga», mais les enquêteurs ne lui avaient pas dit si elle

⁹⁰⁷ CR, p. 2687 et 2688.

⁹⁰⁸ Pièce P78 (Déclaration faite du 1^{er} au 3 et du 6 au 9 septembre 1995, p. 19).

⁹⁰⁹ FWS-105 *infra*, par. 330 ; FWS-95 *supra*, par. 312.

⁹¹⁰ CR, p. 4230.

⁹¹¹ CR, p. 4231.

⁹¹² CR, p. 4229.

⁹¹³ CR, p. 4266 et 4267.

l'avait bien identifié⁹¹⁴. Elle a déclaré qu'il n'avait pas l'accent monténégrin, mais que l'on disait qu'il venait du Monténégro⁹¹⁵.

ii) Corroboration

332. FWS-95 s'est souvenue que Dragoljub Kunarac l'avait emmenée un jour en compagnie de FWS-105, mais elle ne pouvait dater les faits ni se souvenir avec précision de ce qui était arrivé à FWS-105⁹¹⁶. Sa relation du viol collectif qu'elle-même et FWS-95 auraient subi dans une même pièce d'une autre maison du quartier d'Alad' a ne recoupe ni le témoignage de FWS-95 ni la description qu'en donne l'Acte d'accusation IT-96-23⁹¹⁷.

I) FWS-132

i) Témoignage

333. En 1992, FWS-132 avait environ 15 ans⁹¹⁸. Elle s'est souvenue que le 18 ou le 19 août 1992, des soldats étaient venus chez elle à Miljevina et les avaient emmenés, elle et son père⁹¹⁹. Ils ont alors battu son père avec un câble électrique et l'ont emmené au poste de police de Miljevina puis au KP Dom, où il est resté jusqu'en janvier 1993⁹²⁰.

334. FWS-132 a témoigné que, le 18 ou le 19 août 1992, elle avait été conduite dans une maison où elle était restée quelque temps. Puis des soldats serbes l'ont transférée dans la maison de Karaman⁹²¹. Elle y a passé plusieurs heures avant d'être conduite au poste de police de Miljevina pour interrogatoire⁹²². Puis on l'a ramenée à la maison de Karaman où elle a passé le reste de la journée. Là se trouvaient déjà sept autres jeunes filles : D.B., FWS-87, FWS-75, A.S., A.B., J.B. et J.G.⁹²³ Après avoir passé la nuit dans cette maison, FWS-132 a été ramenée chez elle⁹²⁴. Elle y est demeurée jusqu'à début septembre, date à laquelle trois soldats sont venus la chercher pour la ramener à la maison de Karaman, où elle est restée jusqu'au 21 mars 1993⁹²⁵. Le témoin a dit que D.B., FWS-87, FWS-75, A.S., A.B., J.G. et J.B. s'y trouvaient encore⁹²⁶.

⁹¹⁴ CR, p. 4234.

⁹¹⁵ CR, p. 4232.

⁹¹⁶ Voir *supra*, par. 312 et 313.

⁹¹⁷ *Idem*.

⁹¹⁸ CR, p. 2400.

⁹¹⁹ CR, p. 2407 et 2408.

⁹²⁰ CR, p. 2410.

⁹²¹ CR, p. 2411.

⁹²² CR, p. 2412.

⁹²³ CR, p. 2414.

⁹²⁴ CR, p. 2417 et 2418.

⁹²⁵ CR, p. 2418 à 2421.

⁹²⁶ CR, p. 2422.

335. FWS-132 a constamment été violée durant son séjour dans la maison de Karaman⁹²⁷.

336. Elle s'est souvenue d'avoir vu «@aga » parmi d'autres soldats dans cette maison un certain nombre de fois⁹²⁸. Elle l'a décrit comme «grand, bien fait. Il avait un visage osseux, aux pommettes hautes et saillantes. Je ne me souviens pas de la couleur de ses yeux et de ses cheveux⁹²⁹», et elle a dit avoir appris son surnom d'autres jeunes filles⁹³⁰. Elle l'a vu à plusieurs reprises à la maison de Karaman⁹³¹. Une fois il est venu prendre du bétail dans une maison voisine⁹³².

337. FWS-132 a déclaré que, durant son séjour dans la maison de Karaman – elle ne se souvenait pas de la date exacte –, elle avait vu que l'on emmenait FWS-75, FWS-87, A.B. et A.S. Elle pensait que DP 3, un homme appelé Kova~, «@aga», DP 1 et un certain Janko Jankovi} étaient alors présents, bien qu'elle ait reconnu durant son contre-interrogatoire ne pas être tout à fait certaine de la présence de «@aga»⁹³³.

338. Le témoin s'est rappelé avoir entendu parler d'un certain Kova~ comme d'une personne d'autorité ou de grade élevé⁹³⁴, mais elle ne l'a jamais rencontré personnellement. De ce fait, il ne lui a pas été demandé d'identifier Radomir Kova~ dans le prétoire.

ii) Corroboration

339. La déposition faite par le témoin A.S. corrobore le témoignage de FWS-132 puisque les descriptions des conditions de vie des jeunes filles se recourent. Tout comme FWS-132, A.S. se souvient que les femmes étaient constamment violées et qu'elles devaient accomplir les tâches ménagères durant leur séjour à la maison de Karaman⁹³⁵. A.S. a également déclaré que les jeunes filles n'étaient pas libres d'aller où elles voulaient durant leur séjour dans cette maison⁹³⁶.

⁹²⁷ CR, p. 2422 à 2425.

⁹²⁸ CR, p. 2426 à 2428.

⁹²⁹ CR, p. 2427.

⁹³⁰ CR, p. 2428.

⁹³¹ *Idem.*

⁹³² *Id.*

⁹³³ CR, p. 2436, 2437 et 2464.

⁹³⁴ CR, p. 2439. Il est possible qu'elle ait entendu parler du commandant du Groupe tactique de Fo-a, le colonel Kova~, parce qu'il est certain que l'accusé Radomir Kova~ n'était pas un haut gradé.

⁹³⁵ Voir *supra* par. 206.

⁹³⁶ A.S. *supra*, par. 206.

m) FWS-183

i) Témoignage

340. FWS-183 est née en 1954. Il s'agit d'une voisine du témoin FWS-61. Elle a déclaré que, vers le 15 juillet 1992, alors qu'elle se trouvait chez sa voisine, trois soldats serbes sont venus frapper chez elle et chez FWS-61. Lorsque celle-ci a ouvert la porte, l'un d'entre eux a donné le nom d'un homme et demandé qui était son épouse. FWS-183 a répondu que c'était elle. Ils l'ont alors accusée de transmettre des messages radio et d'avoir, de ce fait, causé la mort d'hommes. L'un des soldats s'est saisi d'elle et l'a emmenée au rez-de-chaussée. Elle a ensuite compris qu'il s'agissait de «@aga», dont FWS-61 lui avait dit le nom, l'ayant elle-même appris d'un ami serbe. FWS-183 a tenté de fuir pour se réfugier au poste de police, mais un policier ou un soldat l'a frappée avec une crosse de fusil. Puis «@aga» l'a fait monter dans une Lada rouge, où ils ont tous deux attendu que les autres soldats, qui, pendant ce temps pillaient son appartement, reviennent à la voiture. À leur retour, ils sont partis ensemble vers Vele-evo et se sont finalement arrêtés au bord de la Cehotina, près d'un petit bois⁹³⁷.

341. Là, le soldat qui l'avait fait monter en voiture et s'était présenté comme le fils de Lekso Kunarac, l'a menacée et lui a dit qu'il la connaissait très bien. Il lui a pris 100 000 dinars et lui a demandé combien elle avait de deutsche mark ; il lui a également dit que si elle avait menti, il lui aurait coupé la tête et tué son fils⁹³⁸.

342. Puis il lui a dit de se déshabiller et l'a forcée à toucher son pénis de la main, en lui disant qu'elle devrait apprécier d'être «baisée par un Serbe». Elle s'est déshabillée et il l'a violée par pénétration vaginale. Elle s'est caché le visage dans les mains de honte et de peur, mais il lui a dit de le regarder. Elle avait très peur pour son fils. Pendant son viol, les deux autres soldats regardaient de la voiture en riant. Dragoljub Kunarac leur a dit d'attendre leur tour. Puis, le soldat suivant l'a violée par pénétration buccale et vaginale. Après l'avoir violentée, Kunarac lui a dit qu'elle aurait un bébé serbe dont elle ne saurait jamais qui était le père. Le troisième soldat l'a alors également violée⁹³⁹.

343. FWS-183 n'a opposé aucune résistance parce qu'elle avait peur et tout particulièrement pour son fils. «@aga» lui avait dit que si elle ne disait pas la vérité, il lui ferait boire le sang de son fils⁹⁴⁰.

⁹³⁷ CR, p. 3674 à 3679 et CR, p. 3680.

⁹³⁸ CR, p. 3679.

⁹³⁹ CR, p. 3681 à 3684.

⁹⁴⁰ CR, p. 3679 et 3683.

344. Ils l'ont ensuite ramenée à l'appartement et exigé qu'elle leur donne tous ses objets de valeur. Elle avait cousu 800 deutsche mark et 200 à 300 dollars dans un pantalon de son fils, ce qu'elle a dit à Dragoljub Kunarac, qui a alors déchiré le vêtement. Il a également pris ses bijoux, son appareil photo, son manteau de fourrure, sa veste en cuir et les bijoux de FWS-61 et d'une autre réfugiée. Il lui a dit de faire du café, et il est finalement parti entre 2 et 3 heures du matin⁹⁴¹. Elle est restée sans rien, hormis quelque 200 deutsche mark.

345. Elle a quitté Foca le 13 août 1992, munie d'un permis du poste de police, parce qu'elle craignait pour sa vie ; elle a été obligée de travailler comme serveuse au Monténégro pour gagner suffisamment d'argent et partir ailleurs⁹⁴².

346. Non seulement Dragoljub Kunarac s'est présenté comme le fils de Lekso Kunarac, mais en outre le témoin FWS-183 a dit qu'elle connaissait son père, qui avait fait des travaux de charpente dans sa maison de campagne. Elle a déclaré que le père de Dragoljub Kunarac vivait à Cohodor Mahala, et qu'elle s'était rendue chez lui une fois⁹⁴³. Elle n'était pas sûre de reconnaître l'homme qui l'avait violée parce qu'elle ne l'avait vu qu'une fois⁹⁴⁴. Lorsqu'elle a identifié Dragoljub Kunarac dans le prétoire, elle a dit qu'elle *pensait* qu'il s'agissait de «@aga», en montrant clairement l'accusé du doigt⁹⁴⁵.

347. L'accusé Dragoljub Kunarac a été déclaré non coupable du chef 13 (pillage) par la Chambre de première instance dans la Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement qu'elle a rendue le 3 juillet 2000⁹⁴⁶. L'acquiescement a été prononcé pour des raisons juridiques liées à la définition du pillage et non au vu de l'évaluation des faits.

ii) Corroboration

348. La déposition faite par FWS-183 est corroborée par le témoignage de FWS-61, qui a déclaré qu'un soldat lui avait dit que FWS-183 avait été emmenée par «Žaga»⁹⁴⁷. Elle a déclaré que FWS-183 avait l'air bouleversé, comme si elle avait pleuré, quand on l'a ramenée. FWS-61 s'est aussi rappelé que FWS-183 lui avait dit avoir été menacée par les soldats avec un couteau, qu'elle avait dû procéder à des attouchements et faire des «choses impossibles»⁹⁴⁸.

⁹⁴¹ CR, p. 3685 et 3686.

⁹⁴² CR, p. 3657, 3698, 3710 et 3711.

⁹⁴³ CR, p. 3713.

⁹⁴⁴ CR, p. 3686.

⁹⁴⁵ CR, p. 3696. Plusieurs témoins, y compris FWS-183, ont reconnu l'accusé dans le prétoire. Toutefois, la Chambre de première instance n'accorde aucune valeur probante à ces identifications «dans le prétoire» (voir *infra*, par. 561 et 562).

⁹⁴⁶ Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000, par. 28 1).

⁹⁴⁷ Voir *infra*, par. 351.

⁹⁴⁸ Voir *infra*, par. 352.

iii) Éléments de preuve à décharge

349. La Défense de l'accusé Dragoljub Kunarac a déclaré que celui-ci n'avait pas vu FWS-183 entre le 7 et le 21 juillet 1992. Comme nous l'avons souligné à propos du témoignage de FWS-87, la Défense a déclaré que Dragoljub Kunarac avait un alibi pour la période durant laquelle les faits étaient censés s'être produits. Dragoljub Kunarac a indiqué durant son témoignage que FWS-183 avait dit qu'elle connaissait sa famille et non qu'elle le connaissait personnellement. De plus, il a laissé entendre que FWS-183 avait choisi de mentionner un certain Tadic comme témoin de ces faits parce qu'il avait été tué le 8 août et qu'il ne pouvait donc pas contredire ses déclarations⁹⁴⁹.

n) FWS-61

i) Témoignage

350. FWS-61, née en 1957, a déclaré que lorsque les trois soldats étaient arrivés chez elle – vers la fin du mois de juillet pensait-elle – ils avaient mentionné le nom du mari de FWS-183. Ils sont tous allés dans l'appartement de FWS-183, où se trouvaient déjà deux autres femmes et deux enfants. Un soldat a emmené FWS-183 dans une autre pièce, tandis que le deuxième restait avec les trois autres femmes et le troisième avec les enfants. Ils sont restés 30 à 40 minutes, pendant lesquelles ils ont fouillé son sac sous prétexte qu'ils cherchaient un poste radio émetteur-récepteur. Puis les soldats ont pris des bijoux, du matériel hi-fi (radio et stéréo) et de l'argent dans son appartement et dans celui de FWS-183. Vers une heure du matin, ils ont emmené FWS-183⁹⁵⁰.

351. FWS-61 est retournée à l'appartement où un soldat serbe du nom de Tadic lui a dit que l'homme qui avait emmené FWS-183 s'appelait «@aga». Elle pensait que ce soldat les avait prévenus auparavant que «Žaga» pourrait venir chez eux⁹⁵¹.

352. Entre 2 heures et 2 h 30 du matin, les trois mêmes soldats ont ramené FWS-183 dans l'appartement, où ils sont encore restés 20 à 30 minutes. FWS-183 avait l'air bouleversé, comme si elle avait pleuré. Elle a dit à FWS-61 qu'elle avait dû leur donner tous ses objets de valeur. Par la suite, elle lui a raconté qu'ils lui avaient mis un couteau sur la gorge et avaient demandé où se trouvait son argent. Elle lui a aussi dit qu'elle avait dû toucher «leurs

⁹⁴⁹ CR, p. 4686.

⁹⁵⁰ CR, p. 3740 à 3743.

⁹⁵¹ CR, p. 3744 et 3760.

parties honteuses», et qu'elle avait dû faire «des choses impossibles, des choses difficiles à faire⁹⁵²».

353. FWS-61 avait l'impression que l'un des soldats était le supérieur des autres à en juger par leur comportement. Il s'agissait de celui que le soldat serbe Tadi} avait identifié comme «@aga»⁹⁵³.

354. FWS-61 a également quitté Fo-a le 13 août 1992, après avoir obtenu un permis de sortie et avoir été invitée à partir. Il lui restait quelques bijoux et environ 200 deutsche mark. Sa maison a été incendiée alors qu'elle se trouvait encore à Foca⁹⁵⁴.

355. Comme il a été mentionné plus haut, le soldat serbe Tadic avait dit à FWS-61 que l'homme qui avait emmené FWS-183 s'appelait «@aga»⁹⁵⁵. Elle n'en avait jamais entendu parler auparavant. Elle l'a décrit comme «très grand»⁹⁵⁶. Le témoin ne connaissait personne du nom de Dragoljub Kunarac avant la guerre⁹⁵⁷. Elle se souvenait qu'on lui avait montré une planche de photos (en noir et blanc) en 1998⁹⁵⁸ et qu'elle avait désigné l'une d'entre elles⁹⁵⁹.

ii) Corroboration

356. Les témoignages de FWS-61 et de FWS-183 concordent sur tous les points importants⁹⁶⁰.

o) FWS-192

i) Témoignage

357. FWS-192, mère de FWS-191⁹⁶¹, qui avait environ 37 ans à l'époque des faits, a confirmé que, le 2 août 1992, un soldat était venu à l'école de Kalinovik pour emmener sa fille. Elle a appris de l'un des gardiens, qui ne connaissait pas son vrai nom, qu'il était surnommé «Žaga» et était membre des «Aigles blancs» (*Beli Orlovi*) de Fo-a⁹⁶². Le témoin a vu «Žaga» à deux reprises pendant la semaine qui a suivi, la première fois, lorsqu'il est venu à l'école de Kalinovik avec DP 6 et d'autres soldats et, la seconde, avec «Gaga»⁹⁶³. La

⁹⁵² CR, p. 3745 à 3747, 3762 et 3763.

⁹⁵³ CR, p. 3745.

⁹⁵⁴ CR, p. 3748 et 3752.

⁹⁵⁵ CR, p. 3744.

⁹⁵⁶ CR, p. 3745.

⁹⁵⁷ CR, p. 3739.

⁹⁵⁸ CR, p. 3749.

⁹⁵⁹ *Idem*.

⁹⁶⁰ FWS-183, voir *supra*, par. 340 à 345.

⁹⁶¹ CR, p. 3119.

⁹⁶² CR, p. 3037 et 3042.

⁹⁶³ CR, p. 3045 et 3046.

première fois qu'elle l'a vu, elle lui a demandé où était sa fille, et il lui a répondu qu'elle était chez lui et qu'il ne la ramènerait pas⁹⁶⁴. Une fois – le témoin ne s'est pas souvenue si c'était en l'une ou l'autre des occasions que nous venons de mentionner – elle a été appelée dans une autre pièce, où «Žaga» et DP 6 lui ont montré une lettre de sa fille. Elle écrivait qu'elle allait bien et demandait à FWS-192 de lui faire parvenir des vêtements par les deux hommes, ce que FWS-192 a fait, ainsi que de l'argent⁹⁶⁵. Elle était également présente lorsque DP 6 a reconnu devant FWS-185, la mère de FWS-186, que sa fille était avec lui et qu'elle devait lui donner des vêtements pour celle-ci⁹⁶⁶. À un certain moment, «Žaga» lui a donné un numéro de téléphone, qui semblait être celui de la maison de sa famille à Tivat au Monténégro⁹⁶⁷.

358. FWS-192 n'a revu sa fille que le 2 août 1994, alors qu'elle semblait encore être en détention. Elles n'ont été réunies qu'après la signature des Accords de Dayton⁹⁶⁸.

359. Le témoin a vu et reconnu «Žaga» à la télévision lors de son transfert à La Haye. Elle s'est souvenue de son visage et de ses yeux⁹⁶⁹.

ii) Corroboration

360. FWS-191 a déclaré que FWS-192 se trouvait parmi les civils qui ont été amenés à l'école de Kalinovik. Elle a également confirmé que Dragoljub Kunarac et «Gaga» l'avaient séparée de FWS-192, le 2 août 1992, lorsqu'ils l'avaient emmenée⁹⁷⁰. Enfin, elle se souvenait d'avoir reçu l'autorisation d'écrire une lettre à sa mère alors qu'elle était détenue dans la maison⁹⁷¹.

p) FWS-205

i) Témoignage

361. Avant la guerre, FWS-205, qui avait environ 22 ans lorsque celle-ci a éclaté en 1992⁹⁷², vivait dans le village de Jelašca, dans la municipalité de Kalinovik⁹⁷³. Le 25 juin 1992, son père et environ 70 autres hommes musulmans ont été placés en détention à l'école de Kalinovik⁹⁷⁴, avant d'être transférés ailleurs. Le 1^{er} août 1992, FWS-205 et les femmes de la région de Kalinovik ont été capturées et placées en détention à l'école de

⁹⁶⁴ CR, p. 3046.

⁹⁶⁵ CR, p. 3047 et 3048.

⁹⁶⁶ CR, p. 3049.

⁹⁶⁷ CR, p. 3105 et pièce D56 et D57.

⁹⁶⁸ CR, p. 3092.

⁹⁶⁹ CR, p. 3091.

⁹⁷⁰ Voir *supra*, par. 255.

⁹⁷¹ Voir *supra*, par. 265.

⁹⁷² CR, p. 3462.

⁹⁷³ *Idem*.

⁹⁷⁴ CR, p. 3463 et 3464.

Kalinovik⁹⁷⁵. Des femmes et des jeunes filles de Gacko s'y trouvaient déjà⁹⁷⁶. FWS-205 y est restée jusqu'au 2 août.

362. FWS-205 est une des trois femmes de Kalinovik, avec FWS-101 et J.B., qui, avec quatre femmes de Gacko, ont été emmenées de l'école le 2 août 1992 par trois hommes armés à l'accent monténégrin, dont l'un s'appelait «Žaga»⁹⁷⁷.

363. De l'école, elles ont été conduites à une station-service de Kalinovik, où elles ont été transférées dans un camion frigorifique. On a fait descendre J.B. à Miljevina. Le témoin ne se souvenait que de «Žaga» à ce moment-là. Le camion s'est finalement arrêté devant une maison de Fo-a, près d'une mosquée ; elles sont alors descendues, se sont alignées et ont été conduites dans la maison. «Žaga» se trouvait là quand elles sont arrivées. Alors que «Žaga» et d'autres soldats l'emmenaient dans la cuisine, FWS-205 a entendu une forte explosion ; des soldats ont dit que la dernière mosquée de Fo-a avait été détruite⁹⁷⁸.

364. FWS-205 n'était pas certaine de ce qui était arrivé aux quatre jeunes filles de Gacko, qui avaient été amenées avec elle, hormis qu'elles avaient été emmenées, et elle s'est reportée à une déclaration faite antérieurement à l'Accusation, estimant que sa mémoire était alors plus fraîche, pour déclarer que c'était effectivement «Žaga» qui les avait emmenées⁹⁷⁹.

365. FWS-205 a rappelé qu'elle avait vu «Žaga» le plus souvent à la maison, jusqu'au jour où, avec l'aval de ce dernier et après trois nuits passées là-bas, un certain «Gica» l'avait conduite dans un appartement à Brod. Avant cela, elle avait été violée plusieurs fois, mais non par «@aga» lui-même. Durant la première et la troisième nuit, des jeunes filles détenues au Partizan avaient été amenées à la maison⁹⁸⁰. FWS-205 était convaincue que «Žaga» était au courant des viols⁹⁸¹.

366. Outre le fait que le témoin connaissait le surnom de l'accusé comme nous l'avons dit plus haut, elle a déclaré l'avoir vu lors de son transfert à La Haye et l'avoir immédiatement reconnu⁹⁸².

⁹⁷⁵ CR, p. 3468.

⁹⁷⁶ CR, p. 3469.

⁹⁷⁷ CR, p. 3468 et 3471.

⁹⁷⁸ CR, p. 3474 à 3479.

⁹⁷⁹ CR, p. 3533 à 3535 et 3539.

⁹⁸⁰ CR, p. 3483 à 3489.

⁹⁸¹ CR, p. 3488.

⁹⁸² CR, p. 3489.

ii) Corroboration

367. Il n'existe aucun élément de preuve corroborant précisément la déposition de FWS-205.

q) FWS-175

i) Témoignage

368. FWS-175, qui vivait à Miljevina avant la guerre⁹⁸³, avait environ 16 ans à l'époque des faits⁹⁸⁴. Elle s'est souvenue que DP 3, à qui la mère de FWS-175 avait demandé de protéger sa fille, et un homme du nom d'Orlovic, qui était le chef de la police de Miljevina, étaient venus la chercher chez elle. Ils l'ont emmenée dans une autre maison de Miljevina à une dizaine de mètres de la maison de Karaman⁹⁸⁵. À son arrivée, elle a vu une autre jeune fille, RK, la tante et l'oncle de celle-ci avec deux enfants et la grand-mère⁹⁸⁶. FWS-175 est restée dans la maison jusqu'au début août lorsqu'on a pénétré dans la cave par effraction⁹⁸⁷.

369. Suite à cet événement, ils ont été conduits dans la maison de Karaman⁹⁸⁸. Lorsqu'elle y est arrivée, FWS-175 a vu plusieurs hommes, dont l'accusé Dragoljub Kunarac, et plusieurs jeunes filles et femmes : FWS-87, D.B., FWS-190 et une quatrième, qu'elle ne connaissait pas⁹⁸⁹.

370. FWS-175 a déclaré que, début août, «Žaga» les avaient immédiatement conduites, elle et RK (MK), à la maison de Trnovace dans une vieille Lada. Elle a reconnu la maison sur une photo que lui a présentée l'Accusation⁹⁹⁰. Elle ne connaissait pas «Žaga» avant la guerre, elle a appris son surnom durant celle-ci et son nom après la guerre lorsque la femme de son oncle le lui a dit⁹⁹¹.

371. Lorsqu'ils sont arrivés, FWS-186, FWS-191 et J.G. étaient déjà là, ainsi que DP 6. Ils appelaient ce dernier le «commandant» et elle avait l'impression que lui et «Žaga» avaient le même grade et qu'ils «étaient d'accord sur tout»⁹⁹². FWS-175 et RK n'ont fait qu'un bref séjour dans la maison avant d'être emmenées dans une maison à Brod par un certain «Puso»,

⁹⁸³ CR, p. 3565.

⁹⁸⁴ CR, p. 3566.

⁹⁸⁵ CR, p. 3573.

⁹⁸⁶ CR, p. 3573 et 3574.

⁹⁸⁷ CR, p. 3574.

⁹⁸⁸ CR, p. 3575 et 3576.

⁹⁸⁹ CR, p. 3576.

⁹⁹⁰ CR, p. 3580 et pièce 210.

⁹⁹¹ CR, p. 3577.

⁹⁹² CR, p. 3581 à 3583.

qui y a violé RK⁹⁹³, puis cette dernière a été transférée à l'appartement d'un certain «Gica», où elle est restée deux ou trois jours et où elle a également été violée⁹⁹⁴.

372. Deux hommes, surnommés «Veso» et «Aco», ont ensuite conduit FWS-175 et RK dans une maison de campagne, mais comme il n'y avait ni eau chaude ni électricité, DP 6, arrivé sur ces entrefaites, leur a dit qu'elles pouvaient prendre un bain chez lui et, de cette manière, les deux femmes sont revenues à la maison de Trnovace trois jours environ après l'avoir quittée une première fois⁹⁹⁵.

373. À leur arrivée, FWS-186, FWS-191 et J.G. étaient encore là, ainsi que DP 6, «@aga», «Gaga», «Aco» et «Veso»⁹⁹⁶. FWS-175 a remarqué que FWS-186 était avec DP 6, FWS-191 avec «@aga» et J.G. avec «Gaga», même si elle n'en était plus complètement sûre. FWS-175 et RK (MK) étaient aussi réservées à «Gaga»⁹⁹⁷. FWS-175 est restée là cinq ou six jours⁹⁹⁸. Le soir de son arrivée et au moins tous ceux de la semaine suivante, «@aga», «Gaga» et DP étaient à la maison⁹⁹⁹.

374. Durant la première nuit, FWS-175 et RK n'ont pas subi de sévices. Mais le deuxième soir, «Gaga» a dit à FWS-175 qu'il avait passé la nuit précédente avec J.G. et qu'il voulait être avec elle cette nuit-là. Elle a été violée par pénétration buccale et vaginale, parfois en présence de RK (MK), et a dû passer la nuit dans la même pièce que «Gaga», qui l'a de nouveau violée le matin¹⁰⁰⁰. Elle a déclaré que FWS-191 et FWS-186 avaient également été violées alors qu'elle se trouvait à la maison, même si elle n'a jamais rien vu, si ce n'est l'expression des deux jeunes filles, dont elle avait déduit ce qui se passait¹⁰⁰¹. FWS-175, en réponse à une question précise de l'Accusation, a confirmé que «@aga» savait ce qui se passait dans la maison¹⁰⁰².

375. Dans la deuxième quinzaine d'août 1992, elle a été conduite dans une autre maison, la maison Hrbini}, et de là, à Titovo Užice en Serbie, où elle a dû travailler dans des cafés, jusqu'à son retour en Bosnie, le 9 avril 1997¹⁰⁰³.

⁹⁹³ CR, p. 3583 à 3585.

⁹⁹⁴ CR, p. 3583 à 3589.

⁹⁹⁵ CR, p. 3590 et 3629.

⁹⁹⁶ CR, p. 3591.

⁹⁹⁷ CR, p. 3594.

⁹⁹⁸ CR, p. 3591 et 3592, 3634 et 3635.

⁹⁹⁹ CR, p. 3592.

¹⁰⁰⁰ CR, p. 3596 à 3598.

¹⁰⁰¹ CR, p. 3598 et 3637.

¹⁰⁰² CR, p. 3598.

¹⁰⁰³ CR, p. 3604 et 3605.

376. FWS-175 ne connaissait pas «@aga» avant la guerre. Elle a appris son surnom plus tard et après la guerre la femme de son oncle lui a dit son nom complet¹⁰⁰⁴, parce qu'elle le connaissait depuis que le père de «Žaga» avait travaillé comme maçon chez eux¹⁰⁰⁵. Elle l'a vu à la télévision lorsqu'il s'est livré et l'a reconnu, elle a mentionné ses yeux lorsque le Procureur lui a demandé s'il avait des signes particuliers¹⁰⁰⁶. Elle l'a décrit comme quelqu'un de «grand, maigre, avec des cheveux bruns bouclés. Ses cheveux étaient un peu plus longs à l'époque. Il avait une voix grave et de grands yeux¹⁰⁰⁷».

ii) Corroboration

377. FWS-186 s'est souvenue que FWS-175 et RK (MK) avaient été amenées dans la maison de Trnovace alors qu'elle s'y trouvait elle-même¹⁰⁰⁸.

r) FWS-51

i) Témoignage

378. FWS-51, mère de FWS-50 et fille de FWS-62, qui avait 35 ans en 1992¹⁰⁰⁹, a déclaré que sa fille avait été emmenée du lycée de Fo-a à plusieurs reprises et qu'elle avait été battue une fois¹⁰¹⁰.

379. Lorsqu'on lui a demandé si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, le témoin FWS-51 a montré l'accusé Zoran Vukovi} ¹⁰¹¹, en disant qu'il lui semblait l'avoir déjà vu quelque part. Cependant, elle ne l'a pas identifié comme l'auteur d'un crime dont elle aurait été témoin. Elle a dit qu'elle l'avait probablement vu au lycée de Fo-a¹⁰¹² : «Je connais ce visage. Je sais que je l'ai vu. Mais je n'aurais pu le voir qu'à Foca, pendant notre détention. Là, je parle de ce Zoran Vukovic», mais elle a maintenu qu'elle n'était pas entièrement sûre que le Zoran Vukovi} qui se trouvait dans le prétoire était celui qu'elle évoquait dans sa précédente déclaration à l'Accusation¹⁰¹³.

ii) Corroboration

380. Contrairement à FWS-51, FWS-50 ne se souvenait d'avoir été emmenée qu'une fois, alors qu'elle était détenue au lycée de Foca, et c'était le deuxième jour de son séjour au

¹⁰⁰⁴ CR, p. 3577.

¹⁰⁰⁵ CR, p. 3628.

¹⁰⁰⁶ CR, p. 3577.

¹⁰⁰⁷ *Idem.*

¹⁰⁰⁸ Voir *supra*, par. 292.

¹⁰⁰⁹ CR, p. 1110 et 1111.

¹⁰¹⁰ CR, p. 1137.

¹⁰¹¹ CR, p. 1163 et CR, p. 1168.

¹⁰¹² CR, p. 1170.

¹⁰¹³ *Idem.*

lycée, lorsque les soldats ont emmené plusieurs femmes dont D.B., FWS-87, FWS-75, FWS-95, FWS-88 et une autre femme¹⁰¹⁴.

s) FWS-96

i) Témoignage

381. FWS-96, née en 1948, a déclaré avoir été conduite à Buk Bijela et, de là, après un arrêt au Partizan, au lycée de Fo-a dans l'après-midi du 3 juillet 1992¹⁰¹⁵. Cette nuit-là, des soldats sont venus à l'école, dont DP 1, Slavo Ivanovi} et DP 6, et ont emmené quelques femmes dans une autre pièce. Elle s'est souvenue que DP 1 avait emmené FWS-88 et que cette dernière n'était pas revenue de la nuit. Les autres femmes étaient FWS-75, FWS-87, FWS-74 and FWS-95¹⁰¹⁶. Lorsqu'elles sont revenues de la pièce attenante, elles étaient dans un état pitoyable. Le témoin ne mentionne pas l'accusé Zoran Vukovi}.

382. FWS-96 a également déclaré que FWS-87 était emmenée tous les jours ou tous les deux jours, généralement par DP 1¹⁰¹⁷.

ii) Corroboration

383. Cet incident au lycée de Fo-a – lorsque des soldats ont fait sortir des femmes de la salle de classe principale et les ont conduites dans une autre salle pour les y violer – a également été rappelé par FWS-87, FWS-75 et FWS-50 dans leurs témoignages¹⁰¹⁸. FWS-87 a déclaré que FWS-75, FWS-88, D.B. et FWS-50 se trouvaient parmi celles-ci¹⁰¹⁹. FWS-50 se souvenait que les faits s'étaient produits le deuxième jour de sa détention au lycée de Fo-a. Elle a dit explicitement que FWS-87 était l'une des femmes qui avaient été violées cette fois-là¹⁰²⁰. FWS-75 ne savait pas avec certitude si cela s'était produit la première nuit ou plus tard au lycée de Fo-a, mais elle se souvenait clairement que FWS-87 se trouvait parmi les femmes qui ont été violées cette nuit-là¹⁰²¹. Pas plus que FWS-96, FWS-75 n'a mentionné l'accusé Zoran Vukovic dans ce contexte mais elle a déclaré que FWS-87 avait été violée par un homme qu'elle, FWS-75, ne connaissait pas¹⁰²². Comme nous l'avons

¹⁰¹⁴ Voir *supra*, par. 237.

¹⁰¹⁵ CR, p. 2504, 2516, 2518 et 2522.

¹⁰¹⁶ CR, p. 2525.

¹⁰¹⁷ CR, p. 2527.

¹⁰¹⁸ FWS-87 *supra*, par. 57 ; FWS-75 *supra*, par. 162 ; FWS-50 *supra*, par. 237.

¹⁰¹⁹ Voir *supra*, par. 57.

¹⁰²⁰ Voir *supra*, par. 237.

¹⁰²¹ Voir *supra*, par. 162.

¹⁰²² *Idem*.

également indiqué plus haut, FWS-75 avait vu Zoran Vukovic à Buk Bijela¹⁰²³. FWS-87 elle-même a déclaré avoir été emmenée plusieurs fois hors du lycée de Foca¹⁰²⁴.

t) FWS-62

i) Témoignage

384. Lorsque la guerre a éclaté, FWS-62 vivait à Mješaja¹⁰²⁵. Le 3 juillet 1992, suite à l'attaque de son village, les habitants ont été raflés et emmenés à Buk Bijela. Le témoin a dit qu'à Buk Bijela, elle avait vu Zoran Vukovic, qu'elle connaissait de vue avant la guerre¹⁰²⁶, emmener son mari¹⁰²⁷. Toutefois, lorsque l'on lui a demandé à l'audience si elle le reconnaissait, elle n'a pas été en mesure de le faire¹⁰²⁸.

u) Osman Šubaši}

i) Témoignage

385. Le témoin Osman Šubaši} a déclaré que trois routes principales conduisaient à Cerova Ravan et que, suivant l'itinéraire choisi, il fallait entre une heure et demie et deux heures pour aller de Cerova Ravan à Foca¹⁰²⁹.

386. Le témoin Osman Šubaši} a déclaré que Zoran Vukovi}, un des ses amis avant la guerre, était membre de l'unité de DP 2 et qu'il était «quelqu'un de bien»¹⁰³⁰. Le témoin ne l'a jamais vu dans cette unité, mais les informations données par les réfugiés de Foca indiquaient qu'il s'y trouvait. De nombreux réfugiés connaissaient personnellement Zoran Vukovic quand il était serveur, puis chauffeur, et l'appelaient par l'un de ses surnoms, «Mikser»¹⁰³¹. Le témoin savait qu'il y avait 10 ou 11 autres hommes du nom de Zoran Vukovi} à Fo-a à l'époque, mais il a confirmé que c'était bien l'accusé Zoran Vukovi} qui faisait partie de l'unité de DP 2¹⁰³².

¹⁰²³ Voir *supra*, par. 163.

¹⁰²⁴ Voir *supra*, par. 56.

¹⁰²⁵ CR, p. 949.

¹⁰²⁶ CR, p. 964.

¹⁰²⁷ *Idem*.

¹⁰²⁸ CR, p. 965.

¹⁰²⁹ CR, p. 4092 et 4093.

¹⁰³⁰ CR, p. 4081.

¹⁰³¹ CR, p. 4085.

¹⁰³² CR, p. 4082.

IV LE DROIT APPLICABLE

A. La responsabilité pénale individuelle et la responsabilité du supérieur hiérarchique : articles 7 1) et 7 3) du Statut

1. La responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 1) du Statut

387. L'article 7 1) du Statut du Tribunal dispose que :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

388. L'Accusation n'ayant pas précisé sur quelle base elle demandait que l'accusé soit déclaré coupable, la Chambre de première instance a entrepris de formuler ses propres conclusions en se fondant sur les passages de l'article 7 1) qu'elle juge pertinents¹⁰³³. Si elle n'a pas analysé le droit sous l'angle du but commun, c'est qu'elle ne l'a pas jugé nécessaire en l'espèce. Lorsque la Chambre a déclaré un accusé non coupable d'un chef particulier, elle l'a fait soit parce que les témoins ne pouvaient se rappeler le fait rapporté dans l'acte d'accusation, soit parce que, pour un fait précis, elle n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait été identifié avec certitude.

389. Après examen des éléments de preuve, la Chambre considère que les actes reprochés à l'inculpé dans l'acte d'accusation peuvent être rangés sous deux rubriques qui correspondent à deux formes de responsabilité distinctes : la «commission» et la «complicité». Ces différentes formes de responsabilité seront examinées tour à tour.

a) La «commission» du crime

390. Un individu est réputé avoir «commis» un crime lorsqu'il a perpétré matériellement l'acte criminel en question, ou s'est rendu coupable d'une omission en violation d'une règle de droit pénal¹⁰³⁴. Un même crime peut avoir plusieurs auteurs dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis pour chacun d'eux.

b) Complicité

391. Par opposition à la «commission» d'un crime, la complicité correspond à une forme de responsabilité accessoire. La contribution d'un complice peut prendre la forme d'une aide matérielle, d'encouragements ou d'un soutien moral ayant un effet important sur la

¹⁰³³ *Le Procureur c/ Furund`ija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 189. Voir également *Le Procureur c/ Kupre{ki} et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 746.

¹⁰³⁴ *Le Procureur c/ Tadi}*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 188.

perpétration du crime¹⁰³⁵. Il n'est pas nécessaire que l'aide apportée ait provoqué l'acte de l'auteur principal¹⁰³⁶. Elle peut consister en une action ou une omission, et être antérieure, concomitante ou postérieure au crime¹⁰³⁷.

392. L'élément intellectuel (*mens rea*) de la complicité consiste, pour le complice, dans le fait de savoir qu'il facilite par ses actes la consommation d'un crime précis¹⁰³⁸. S'il n'est pas nécessaire qu'il partage l'intention délictueuse de l'auteur, il doit connaître les éléments fondamentaux du crime (y compris l'intention coupable de son auteur), et prendre sciemment la décision d'agir en sachant que ses actes favorisent la commission de l'acte criminel¹⁰³⁹.

393. La présence sur les lieux du crime ne suffit pas par elle-même à établir la complicité, à moins qu'il ne soit démontré qu'elle a pour effet de légitimer ou d'encourager les agissements de l'auteur principal¹⁰⁴⁰.

2. Responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut

394. L'article 7 3) du Statut du Tribunal dispose ce qui suit :

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

395. La présente Chambre approuve le Jugement *Delalic* pour ce qui est des éléments constitutifs de la responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 3) du Statut¹⁰⁴¹. Pour qu'un supérieur hiérarchique puisse être tenu responsable des actes de ses subordonnés, trois conditions doivent être réunies :

¹⁰³⁵ *Le Procureur c/ Furund`ija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 235 et 249.

¹⁰³⁶ *Ibidem*, par. 233, 234 et 249.

¹⁰³⁷ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999, par. 62, et *Le Procureur c/ Blaškic*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par 285.

¹⁰³⁸ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 162 à 165 ; *Le Procureur c/ Tadi*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 229.

¹⁰³⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁴⁰ *Le Procureur c/ Furund`ija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 232 ; *Le Procureur c/ Tadi*, affaire n° IT-94-1-A, Jugement, 7 mai 1997, par. 689.

¹⁰⁴¹ *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 346 et *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 189 à 198, 225 et 226, 238 et 239, 256 et 263 (pour l'essentiel, la Chambre d'appel a confirmé les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux deux premiers éléments. Le troisième élément n'était pas en discussion dans cet appel) ; *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 72.

- i) l'existence d'un lien de subordination ;
- ii) le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que le crime était sur le point d'être commis ou avait été commis ;
- iii) le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le crime ou en punir l'auteur.

396. En l'espèce, la Chambre conclut que seul le premier de ces éléments doit être examiné. Il doit donc exister un lien de subordination pour que soit reconnue la responsabilité du supérieur hiérarchique. Ce lien ne peut toutefois s'induire du seul statut officiel¹⁰⁴². Ainsi, le statut officiel de commandant n'est pas indispensable pour établir la responsabilité du supérieur militaire, celle-ci pouvant découler de l'exercice en fait, comme en droit, des fonctions de commandant¹⁰⁴³. Ce qu'il faut démontrer, c'est que le supérieur avait une autorité effective sur ses subordonnés¹⁰⁴⁴, c'est-à-dire qu'il avait la capacité matérielle d'user de son pouvoir pour empêcher ses subordonnés de commettre des infractions ou sanctionner les infractions commises par eux¹⁰⁴⁵.

397. Il n'est pas nécessaire que le lien entre le supérieur et ses subordonnés ait été officialisé : il suffit d'une entente tacite ou implicite entre eux sur leurs rapports mutuels. Le fait de donner des ordres ou d'exercer des pouvoirs qui s'attachent généralement à un commandement crée une présomption forte, celle que la personne est de fait un commandant. Ce ne sont toutefois pas les seuls critères pertinents.

398. Selon les circonstances, peut être responsable en tant que supérieur hiérarchique aux termes de l'article 7 3) un colonel à la tête d'une brigade, un caporal dirigeant un peloton, ou même un simple soldat ayant sous ses ordres un petit groupe d'hommes. Le Commentaire des deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 établit que¹⁰⁴⁶ :

Comme il n'y a aucun élément de l'armée qui ne soit subordonné à un commandant militaire, à quelque échelon que ce soit, cette responsabilité du commandement s'exerce du haut en bas de la hiérarchie, du commandant en chef au simple soldat qui prend la tête du peloton.

¹⁰⁴² *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 193 et 197.

¹⁰⁴³ *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 370 et 354.

¹⁰⁴⁴ *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 198.

¹⁰⁴⁵ *Ibidem*, par. 198 et 256 ; *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 76. Voir également *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, Jugement, 16 novembre 1998, par 378.

¹⁰⁴⁶ Sandoz, Swinarski et Zimmermann (éditeurs), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1986), p. 1043.

Cette conclusion est également corroborée par la législation en vigueur à l'époque des faits dans la région concernée, à savoir l'ancienne RSFY et, plus tard, la Republika Srpska¹⁰⁴⁷.

399. On peut considérer que tant les personnes placées en permanence sous les ordres d'un individu que celles qui ne le sont que pendant une période limitée ou une opération ponctuelle sont de fait sous l'autorité dudit individu¹⁰⁴⁸. Le caractère temporaire d'une unité militaire ne suffit pas en soi à exclure un lien de subordination entre les membres de cette unité et son commandant. Pour que celui-ci puisse être tenu responsable des actes commis par les hommes ayant agi sur ses ordres de manière ponctuelle ou temporaire, il faut pouvoir démontrer qu'*au moment où les actes reprochés à l'inculpé dans l'acte d'accusation ont été commis*, ces hommes se trouvaient de fait sous son autorité¹⁰⁴⁹.

B. Les éléments communs des crimes sanctionnés par l'article 3 du Statut

1. Contexte

400. Les trois accusés sont poursuivis pour certaines infractions sanctionnées par l'article 3 du Statut¹⁰⁵⁰, à savoir des atteintes à la dignité des personnes¹⁰⁵¹, des viols¹⁰⁵² et des tortures¹⁰⁵³. Dans les actes d'accusation, le Procureur s'est expressément fondé sur l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 pour accuser les intéressés de torture en vertu de l'article 3 du Statut¹⁰⁵⁴. Il en est de même pour les atteintes à la dignité des personnes¹⁰⁵⁵. Quant aux accusations de viol portées en vertu de cet article 3, le

¹⁰⁴⁷ En RSFY, l'article 5 de la Loi sur le service dans les forces armées fait une distinction entre la fonction de supérieur et les grades et classes des officiers supérieurs ou des sous-officiers. Bien que la loi parte du principe que les officiers sont normalement les supérieurs hiérarchiques, elle dispose au paragraphe 2 de l'article 6 qu'une personne sans grade ni classe peut assumer les fonctions d'officier, et définit les règles de préséance entre officiers ou supérieurs hiérarchiques au paragraphe 3 de l'article 5. Les grades et classes sont définis à l'article 11. En Republika Srpska, la Loi sur l'armée, du 1^{er} juin 1992, combine au paragraphe 2 de son article 4 les notions de supérieur hiérarchique et d'officier, en définissant l'«officier supérieur» comme une personne chargée de commander ou d'administrer une unité ou une institution militaire. Au paragraphe 3, à l'article 5, la loi prévoit encore une fois l'attribution de fonctions de commandement à des personnes de classe ou de grade inférieurs, ou n'en possédant aucun.

¹⁰⁴⁸ Sandoz, Swinarski et Zimmermann (éditeurs), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1986), p. 1043.

¹⁰⁴⁹ *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 197, 198 et 256.

¹⁰⁵⁰ L'article 3 du Statut, intitulé «Violation des lois ou coutumes de la guerre», dispose que : «Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées : a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ; b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ; d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ; e) le pillage de biens publics ou privés.»

¹⁰⁵¹ Chef 21 contre Dragoljub Kunarac (Acte d'accusation IT-96-23) et chef 25 contre Radomir Kova- (*ibidem*).

¹⁰⁵² Chefs 4, 8, 10, 12, 20 contre Dragoljub Kunarac (Acte d'accusation IT-96-23), chef 24 contre Radomir Kova- (*ibidem*) et chefs 24 et 36 contre Zoran Vukovi} (Acte d'accusation IT-96-23/1).

¹⁰⁵³ Chefs 3, 7, 11 contre Dragoljub Kunarac (Acte d'accusation IT-96-23) et chefs 23 et 35 contre Zoran Vukovi} (Acte d'accusation IT-96-23/1).

¹⁰⁵⁴ Le Procureur a formulé ces accusations dans les termes suivants : «Torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève.» Le Premier mémoire du Procureur préalable au procès reprend pour l'essentiel la formulation employée dans l'Acte d'accusation IT-96-23 (par. 141).

¹⁰⁵⁵ Premier mémoire du Procureur préalable au procès, par. 154.

Procureur a affirmé qu'elles reposaient sur le droit international, tant conventionnel que coutumier, et notamment sur l'article 3 commun¹⁰⁵⁶. La Chambre de première instance se doit donc d'établir les conditions générales d'application de l'article 3 commun et de mise en œuvre des accusations fondées sur ledit article.

2. Le droit

a) Champ d'application du droit

401. De prime abord, l'article 3 du Statut est fondé sur la Convention de La Haye de 1907 et sur le Règlement qui y est annexé¹⁰⁵⁷. Selon l'interprétation qu'en donne la Chambre d'appel dans l'Arrêt sur la compétence prononcé dans l'affaire *Tadi*, l'article 3 englobe également d'autres violations du droit international humanitaire :

On peut soutenir que l'article 3 est une clause générale couvrant toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas de l'article 2 ou couvertes par les articles 4 ou 5 du Statut du Tribunal, plus spécifiquement : i) les violations des Règles de La Haye sur les conflits internationaux ; ii) les atteintes aux dispositions des Conventions de Genève autres que celles classées comme « infractions graves » par lesdites Conventions ; iii) les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et autres règles coutumières relatives aux conflits internes ; iv) les violations des accords liant les parties au conflit, considérés comme relevant du droit conventionnel, c'est-à-dire des accords qui ne sont pas devenus du droit international coutumier...¹⁰⁵⁸.

La Chambre d'appel considère donc que l'article 3 du Statut « opère comme une clause supplétive visant à garantir qu'aucune violation grave du droit international humanitaire n'échappe à la compétence du Tribunal international¹⁰⁵⁹ ».

b) Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut

402. Dans l'Arrêt sur la compétence, la Chambre d'appel a défini deux conditions préalables nécessaires pour l'application de certains articles du Statut, dont l'article 3¹⁰⁶⁰. Elle a tout d'abord considéré que, pour qu'il y ait violation de l'article 3 du Statut, l'existence d'un conflit armé était nécessaire¹⁰⁶¹. Selon elle, « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou qu'il existe un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État¹⁰⁶² ». La Chambre d'appel a estimé que l'article 3 du Statut s'appliquait aux

¹⁰⁵⁶ *Ibidem*, par. 114 à 119.

¹⁰⁵⁷ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 1907, avec en annexe le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

¹⁰⁵⁸ *Le Procureur c/ Tadi*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 89 (« Arrêt sur la compétence »), confirmé dans *Le Procureur c/ Delali et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 125 et 136.

¹⁰⁵⁹ *Le Procureur c/ Tadi*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 91.

¹⁰⁶⁰ *Ibidem*, par. 65 et 67.

¹⁰⁶¹ *Ibid.*, par. 67.

¹⁰⁶² *Ibid.*, par. 70.

conflits armés tant internes qu'internationaux¹⁰⁶³. La deuxième condition requise par la Chambre d'appel est l'existence d'un lien étroit entre la violation présumée et le conflit armé¹⁰⁶⁴. Or, elle a jugé que le «lien requis» existait dès lors que les crimes présumés étaient «étroitement liés aux hostilités¹⁰⁶⁵».

403. Dans ce même arrêt, la Chambre d'appel a défini quatre autres conditions propres à l'article 3 du Statut¹⁰⁶⁶ :

i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ; ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ?...? ; iii) la violation doit être «grave», c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime ?...? ; iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur¹⁰⁶⁷.

404. Il ressort de là que les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut varient selon le fondement juridique des accusations portées en application de cet article. Ainsi, une accusation fondée sur le droit conventionnel n'obéirait pas aux mêmes conditions que celle reposant sur les règles du droit coutumier applicables aux violations de l'article 3 commun, du droit de La Haye ou des dispositions des Conventions de Genève autres que celles de l'article 3 commun et celles relatives aux infractions graves. Elle supposerait le respect de deux conditions supplémentaires, à savoir que les accords en question i) aient incontestablement force obligatoire au moment des faits et ii) ne contredisent pas les normes impératives du droit international ou n'y dérogent pas¹⁰⁶⁸.

¹⁰⁶³ *Ibid.*, par 137 ; confirmé dans *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 140 et 150. Voir également *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 184 ; *Le Procureur c/ Furund'ija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 132 ; *Le Procureur c/ Bla{ki}*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 161.

¹⁰⁶⁴ *Le Procureur c/ Tadi}*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70 ; Premier mémoire du Procureur préalable au procès, par. 98 à 101 ; Mémoire en clôture du Procureur, par. 690 à 696. Voir également *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 193 et *Le Procureur c/ Bla{ki}*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 65 et 69.

¹⁰⁶⁵ *Le Procureur c/ Tadi}*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70. Dans l'affaire *Delali}*, la Chambre de première instance a requis l'existence d'«un lien manifeste» entre les crimes allégués et le conflit armé (*Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 193 et 197). Dans l'affaire *Bla{ki}*, la Chambre de première instance a défini cette condition comme la nécessité de trouver «un lien manifeste entre les actes criminels allégués et le conflit armé dans son ensemble» (*Le Procureur c/ Bla{ki}*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 69).

¹⁰⁶⁶ *Le Procureur c/ Tadi}*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 94.

¹⁰⁶⁷ *Idem.* Dans *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 20, la Chambre d'appel souscrit à ces conditions.

¹⁰⁶⁸ *Le Procureur c/ Tadi}*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 143.

c) Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut à raison de l'article 3 commun

405. On l'a dit, le Procureur s'est fondé sur l'article 3 commun pour les accusations de torture et d'atteintes à la dignité des personnes portées en vertu de l'article 3 du Statut. Il en est en partie de même pour les accusations de viol. Le passage de l'article 3 commun aux Conventions de Genève qui nous intéresse prévoit que :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes : 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; b) les prises d'otages ; c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. 2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés. ?...g

406. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que l'article 3 commun aux Conventions de Genève a acquis le statut de norme du droit international coutumier¹⁰⁶⁹. Son application étant la même en droit international coutumier qu'en droit conventionnel, et les parties concernées n'étant liées par aucun accord visant à modifier cet article pour les besoins de la présente espèce, la Chambre juge suffisant de s'attacher aux conditions générales de sa mise en œuvre dans le cadre du droit international coutumier. Elle estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'examiner d'éventuelles conditions supplémentaires pour les accusations de viol fondées sur le droit conventionnel, l'article 3 commun étant suffisant, en principe, pour fonder ces accusations portées sur la base de l'article 3 du Statut, comme on le verra dans la suite¹⁰⁷⁰.

407. En résumé, les conditions générales d'application de l'article 3 commun et de mise en œuvre des accusations spécifiques portées en vertu de cet article sont les suivantes :

- i) la violation doit constituer une infraction à une règle du droit international humanitaire ;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ;

¹⁰⁶⁹ *Ibidem*, par. 98 et 134 ; *Le procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 143.

¹⁰⁷⁰ Voir par. 407, 408 et 436.

- iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes, et cette infraction doit emporter des conséquences sérieuses pour la victime ;
- iv) la violation de la règle doit entraîner, en droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur ;
- v) il doit exister un lien étroit entre la violation et le conflit armé ;
- vi) la violation doit être commise contre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités¹⁰⁷¹.

Il semble à la Chambre de première instance que l'article 3 commun pourrait également exiger l'existence d'un lien entre l'auteur et une partie au conflit. Étant donné qu'en l'espèce, les trois accusés ont combattu pour le compte de l'une des parties belligérantes, la Chambre de première instance n'est pas tenue de préciser si un tel lien est nécessaire et, si oui, de quelle nature il devrait être¹⁰⁷².

408. La Chambre est convaincue que l'article 3 commun et les accusations portées sur cette base satisfont aux quatre premières conditions générales énumérées ci-dessus. S'agissant notamment de la deuxième condition générale, la Chambre d'appel a conclu dans son Arrêt sur la compétence que l'article 3 commun était devenu partie intégrante du droit international coutumier¹⁰⁷³. Pour ce qui est de la troisième condition, l'Arrêt sur la compétence prononcé dans l'affaire *Tadić* n'établit pas clairement si toutes les violations de l'article 3 commun doivent être graves. On y lit seulement que «le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun¹⁰⁷⁴ ?...?». En particulier, les viols, les tortures et les atteintes à la dignité des personnes constituent indubitablement des violations graves de l'article 3 commun et

¹⁰⁷¹ *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 420.

¹⁰⁷² Voir par. 567 à 569.

¹⁰⁷³ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 98 ; confirmé dans *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 143 et 150. Voir également *Le Procureur c/ Bla{ki}*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 166 ; ainsi que le Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, S/25704, par. 35. Le 11 juin 1979, la Yougoslavie a ratifié les deux Protocoles additionnels ?Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux («Protocole additionnel I») et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II)g, auxquels la Bosnie-Herzégovine a succédé le 31 décembre 1992. Les quatre Conventions de Genève (y compris la IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, hautement pertinente en l'espèce) ont été ratifiées par la Yougoslavie le 21 avril 1950 et la Bosnie-Herzégovine a succédé à celles-ci le 31 décembre 1992.

¹⁰⁷⁴ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 134. Voir également *Le Procureur c/ Bla{ki}*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 134.

engagent donc, en droit international coutumier, la responsabilité pour crimes de leurs auteurs¹⁰⁷⁵.

409. La Chambre de première instance examinera plus loin la question de savoir si les trois dernières conditions sont réunies, tout en portant une appréciation sur les éléments de preuve produits.

C Les éléments communs des crimes tombant sous le coup de l'article 5 du Statut

410. L'article 5 du Statut du Tribunal énumère une série d'infractions qui constituent des crimes contre l'humanité dès lors qu'elles sont commises dans le contexte d'un conflit armé et s'inscrivent dans le cadre d'«attaque dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit». On considère généralement que l'expression «attaque dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit» englobe les cinq sous-éléments suivants :

- i) il doit y avoir une attaque¹⁰⁷⁶ ;
- ii) les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque¹⁰⁷⁷ ;
- iii) l'attaque doit être «dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit¹⁰⁷⁸» ;
- iv) l'attaque doit être «généralisée ou systématique¹⁰⁷⁹» ;
- v) l'auteur doit être informé du contexte général dans lequel s'inscrivent ses actes et être conscient qu'ils constituent une participation à cette attaque¹⁰⁸⁰.

411. Le Statut prévoit en outre que l'acte criminel doit avoir été «commis au cours d'un conflit armé» pour que le Tribunal ait compétence pour juger les crimes réprimés par l'article 5 de son Statut¹⁰⁸¹.

¹⁰⁷⁵ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 134 ; confirmé dans *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 174. Voir également *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 134.

¹⁰⁷⁶ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 251.

¹⁰⁷⁷ *Ibidem*, par. 248.

¹⁰⁷⁸ L'article 5 du Statut stipule expressément que les actes doivent être «dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit». Voir également *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 635 à 644.

¹⁰⁷⁹ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 248 ; voir également *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13-R61, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61, 3 avril 1996, par. 30.

¹⁰⁸⁰ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 248.

¹⁰⁸¹ *Ibidem*, par. 249. Voir également *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 546.

1. L'existence d'un conflit armé

412. Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou qu'il existe un conflit armé prolongé entre des autorités étatiques et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État¹⁰⁸².

413. L'existence d'un conflit armé pour les crimes contre l'humanité va au-delà des conditions posées par le droit international coutumier. La Chambre d'appel l'a interprétée comme une condition préalable générale – propre au Statut du Tribunal –, lequel suppose l'existence d'un conflit armé à l'époque et dans les lieux visés par l'acte d'accusation¹⁰⁸³. Cette condition ne signifie pas qu'il doit exister un lien fondamental entre les actes de l'accusé et le conflit armé, de nature telle que l'accusé aurait eu l'intention de participer à celui-ci¹⁰⁸⁴. La Chambre d'appel a conclu qu'aucun lien n'était requis entre les actes de l'accusé et le conflit armé, et que la condition de l'existence d'un conflit armé était remplie s'il était prouvé qu'il existait un tel conflit à l'époque et dans les lieux concernés¹⁰⁸⁵.

414. Dès lors que l'existence d'un conflit armé a été établie, le droit international humanitaire, y compris les règles de droit relatives aux crimes contre l'humanité, continue de s'appliquer après la cessation des hostilités¹⁰⁸⁶.

2. L'existence d'une attaque et la nécessité que les actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci

415. Une «attaque» peut s'analyser comme un type de comportement entraînant des actes de violence. Dans l'affaire *Tadic*, la Chambre de première instance a constaté¹⁰⁸⁷ :

Le caractère même des crimes pour lesquels la compétence est attribuée au Tribunal international par l'article 5, à savoir qu'ils soient «dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit», garantit que les accusations ne porteront pas sur un acte particulier mais, au contraire, sur un type de comportement.

¹⁰⁸² *Le Procureur c/ Tadi*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70.

¹⁰⁸³ *Le Procureur c/ Tadi*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 249. Voir également *Le Procureur c/ Kupre{ki} et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 546.

¹⁰⁸⁴ *Le Procureur c/ Tadi*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 249 et 272. Voir également *Le Procureur c/ Bla{ki}*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 71.

¹⁰⁸⁵ *Le Procureur c/ Tadi*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 249 et 251.

¹⁰⁸⁶ *Le Procureur c/ Tadi*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70.

¹⁰⁸⁷ *Le Procureur c/ Tadi*, affaire n° IT-94-1-A, Décision sur l'exception préjudicielle de la Défense relative à la forme de l'acte d'accusation, 14 novembre 1995, par. 11.

416. Dans le cas d'un crime contre l'humanité, le terme «attaque» a une signification légèrement différente de celle qu'il revêt dans les lois de la guerre¹⁰⁸⁸. En matière de crime contre l'humanité, l'«attaque» ne se limite pas à la conduite des hostilités, mais peut également comprendre des situations où des mauvais traitements sont infligés à des personnes ne participant pas directement aux hostilités, des personnes détenues, par exemple. Les deux acceptions de ce terme procèdent toutefois de la même idée, à savoir que la guerre devrait mettre aux prises des forces armées ou des groupes armés, et qu'on ne saurait légitimement prendre pour cible la population civile.

417. Il n'est pas nécessaire que l'infraction en cause consiste dans l'attaque. Il suffit qu'elle y participe, ou, pour reprendre la formule de la Chambre d'appel, qu'elle ait «été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile¹⁰⁸⁹». Comme il a été dit dans le cadre de l'affaire *Mrk{i}*¹⁰⁹⁰ :

Les crimes contre l'Humanité ...g doivent ...g être généralisés ou présenter un caractère systématique. Cependant, dans la mesure où il présente un lien avec l'attaque généralisée ou systématique contre une population civile, un acte unique pourrait remplir les conditions d'un crime contre l'Humanité. De ce fait, un individu qui commet un crime contre une seule victime ou un nombre limité de victimes peut être reconnu coupable d'un crime contre l'Humanité si ses actes font partie du contexte spécifique d'une attaque contre une population civile.

418. Il doit exister, entre les actes de l'accusé et l'attaque, un lien consistant dans :

- i) la commission d'un acte qui, par sa nature ou par ses conséquences, fait objectivement partie de l'attaque,
- ii) l'accusé ayant connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que son acte s'inscrit dans le cadre de cette attaque¹⁰⁹¹.

419. Il suffit de démontrer que l'acte criminel a été commis alors que se multipliaient les actes de violence qui, pris individuellement, peuvent être de nature et de gravité très variables.

¹⁰⁸⁸ L'article 49 1) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 définit par exemple les «attaques» comme des «actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs».

¹⁰⁸⁹ *Le Procureur c/ Tadi*}, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 248 et 255.

¹⁰⁹⁰ *Le Procureur c/ Mrk{i} et consorts*, affaire n° IT-95-13-R61, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 3 avril 1996, par. 30.

¹⁰⁹¹ *Le Procureur c/ Tadi*}, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 248, 251 et 271 ; *Le Procureur c/ Tadi*}, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 659 ; *Le Procureur c/ Mrk{i} et consorts*, affaire n° IT-95-13-R61, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 3 avril 1996, par. 30. Voir également *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'exclure certains éléments de preuve et de limiter un témoignage, par. 6 b).

420. Enfin, la Chambre de première instance fait remarquer que, bien que l'attaque doive s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé, elle peut également se prolonger au-delà de celui-ci¹⁰⁹².

3. L'attaque doit être «dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit»

421. L'expression «dirigée contre» indique que dans le cas d'un crime contre l'humanité, la population civile doit être la cible principale de l'attaque.

422. Le désir d'exclure les actes isolés ou fortuits de la notion de crimes contre l'humanité a conduit à poser comme condition que les actes soient dirigés contre une «population¹⁰⁹³» civile. Selon la formulation de la Chambre de première instance dans l'affaire *Tadić*, l'expression «dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit» garantit qu'en général, l'attaque ne consistera pas dans un acte particulier, mais dans un type de comportement¹⁰⁹⁴.

423. La protection de l'article 5 s'étend à toute population civile «quelle qu'elle soit», y compris, lorsqu'un État prend part à l'attaque, à la population de cet État¹⁰⁹⁵. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer que les victimes sont liées à l'une ou l'autre des parties au conflit¹⁰⁹⁶.

424. L'expression «population» ne signifie pas que l'attaque doive viser *toute* la population de la zone géographique où elle a lieu (un État, une municipalité ou toute autre zone délimitée)¹⁰⁹⁷.

425. La «population civile» comprend, ainsi que le suggère le Commentaire des deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, toutes les personnes civiles par opposition aux membres des forces armées et aux autres combattants légitimes¹⁰⁹⁸. La population prise pour cible doit être à dominante civile¹⁰⁹⁹, sans que,

¹⁰⁹² *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 251. Voir également *Le Procureur c/ Kupreški et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 546 ; *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 69.

¹⁰⁹³ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 648 et la jurisprudence citée. Voir également *History of the United Nations War Crimes Commission* (1948), p. 193 : «Le mot population semble indiquer qu'on se réfère à un nombre plus élevé de victimes, et que des actes uniques ou isolés dirigés contre des individus n'entrent pas dans le champ de ce concept.» ?traduction non officielle

¹⁰⁹⁴ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Décision sur l'exception préjudicielle de la Défense relative à la forme de l'acte d'accusation, 14 novembre 1995, par. 11.

¹⁰⁹⁵ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 635. Voir également *History of the United Nations War Crimes Commission* (1948), p. 193.

¹⁰⁹⁶ Voir, par exemple, *Attorney General of the State of Israel v Yehezkel Ben Alish Enigster*, Tribunal de district de Tel-Aviv, 4 janvier 1952.

¹⁰⁹⁷ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 644.

¹⁰⁹⁸ Sandoz, Swinarski et Zimmermann (éditeurs), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1986), p. 611, 1451 et 1452.

¹⁰⁹⁹ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 638.

cependant, la présence de certains non-civils en son sein modifie la nature de cette population¹¹⁰⁰.

426. Prise individuellement, toute personne est considérée comme civile tant qu'il existe un doute sur son statut¹¹⁰¹. La population civile prise dans son ensemble ne doit jamais être attaquée en tant que telle¹¹⁰². De plus, le droit international coutumier contraint les parties au conflit à distinguer à tout moment entre la population civile et les combattants, et leur interdit d'attaquer un objectif militaire s'il est probable que cette attaque entraînera pour la population civile des pertes ou des dommages qui seraient excessifs au regard de l'avantage militaire escompté¹¹⁰³.

427. L'attaque doit être soit «généralisée» soit «systématique», ce qui exclut donc les actes isolés ou fortuits¹¹⁰⁴.

428. L'adjectif «généralisé» indique que l'attaque est menée sur une grande échelle et que le nombre des victimes est élevé¹¹⁰⁵. Comme l'explique le commentaire du Projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la Commission du droit international¹¹⁰⁶ :

Les actes inhumains doivent être commis sur une grande échelle, c'est-à-dire dirigés contre une multiplicité de victimes. Cela exclut un acte inhumain isolé dont l'auteur agirait de sa propre initiative et qui serait dirigé contre une victime unique.

429. L'adjectif «systématique» dénote le caractère organisé des actes de violence, et l'in vraisemblance qu'ils se produisent fortuitement¹¹⁰⁷. C'est au scénario des crimes – c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires – que l'on reconnaît leur caractère systématique.

430. Le caractère généralisé ou systématique de l'attaque est par essence une notion relative. La Chambre de première instance doit tout d'abord identifier la population visée par l'attaque et déterminer ensuite, à la lumière des moyens, des méthodes, des ressources mis

¹¹⁰⁰ *Le Procureur c/ Kupre{ki} et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 549.

¹¹⁰¹ Voir art. 50 1) du Protocole additionnel I.

¹¹⁰² Voir art. 51, alinéas 2), 3), 4), 5) et 6) du Protocole additionnel I.

¹¹⁰³ Voir, par exemple, les articles 43, 48 et 57 du Protocole additionnel I. Comme l'indique le Commentaire des deux Protocoles additionnels, sur cette règle de droit coutumier repose tout l'édifice mis sur pied à La Haye, en 1899 et 1907, et à Genève, de 1864 à 1977 ?Sandoz, Swinarski et Zimmermann (éditeurs), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1986), p. 608g.

¹¹⁰⁴ *Le Procureur c/ Tadi*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 648.

¹¹⁰⁵ *Le Procureur c/ Tadi*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 648 et *Le Procureur c/ Bla{ki}*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 206. Voir également *Le Procureur c/ Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 580.

¹¹⁰⁶ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session (1996), Documents officiels de l'Assemblée générale, 51^e session, Supplément n° 10 (Doc A/51/10), p. 116.

¹¹⁰⁷ *Le Procureur c/ Bla{ki}*, Jugement, 3 mars 2000, par. 203 ; *Le Procureur c/ Tadi*, Jugement, 7 mai 1997, par. 648. Voir également *Le Procureur c/ Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998, par. 580.

en œuvre et des conséquences pour la population, si l'attaque était effectivement généralisée ou systématique.

431. Seule l'attaque, non les actes individuels de l'accusé, doit être «généralisée ou systématique». C'est pourquoi un acte unique peut être considéré comme un crime contre l'humanité s'il intervient dans un certain contexte¹¹⁰⁸ :

Par exemple, la dénonciation d'un voisin juif aux autorités nazies – si elle est commise dans un contexte de persécution généralisée – a été considérée comme un crime contre l'humanité. Toutefois, un *acte isolé*, c'est-à-dire une atrocité qui n'a pas été commise dans pareil contexte, ne peut recevoir cette qualification.

432. La Chambre note qu'il y a eu certaines différences d'approche entre la jurisprudence du TPIY, du TPIR et d'autres juridictions, ainsi que dans l'histoire de l'élaboration d'instruments internationaux, sur la question de savoir si le droit coutumier existant requiert un élément de généralité¹¹⁰⁹. La Chambre n'a pas à trancher ce point, puisque, même en admettant qu'une telle condition existe, celle-ci est remplie en l'espèce.

4. L'élément moral : l'auteur est conscient du contexte criminel plus large dans lequel son acte s'inscrit

433. La Chambre d'appel a clairement établi dans l'affaire *Tadić* que les mobiles ayant poussé l'accusé à participer à l'attaque importent peu, et qu'un crime contre l'humanité peut être commis pour des raisons purement personnelles¹¹¹⁰.

¹¹⁰⁸ *Le Procureur c/ Kupre{ki} et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 550. Voir également *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 649.

¹¹⁰⁹ La question reste ouverte de savoir si les sources originales fréquemment citées par les Chambres de ce Tribunal et du TPIR plaident en faveur de l'existence d'une telle condition. Voir *Le Procureur c/ Nikolić*, affaire n° IT-94-2-I, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 20 octobre 1995, par. 26 ; *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 644 et 653 ; *Le Procureur c/ Kupre{ki} et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 551 et 552 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 203 à 205, 254 et 257 ; *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 580 ; *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 124 ; et comparer avec le Jugement de Nuremberg, reproduit dans Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945–1^{er} octobre 1946, vol. 1, p. 87, 267, 324 (concernant Streicher) et p. 324 et suiv. (concernant Von Schirach) ; art. 9 et 10 du Statut du Tribunal de Nuremberg ; *Control Council Law N° 10 case of the court at Stade (Germany)*, ILR 14/1947, p. 100 à 102 ; Cour suprême de la Zone britannique, OGH br Z, Vol I, p. 19 et Vol II, p. 231 ; *In re Altstötter*, ILR 14/1947, p. 278 et 284 ; l'affaire hollandaise *In re Ahlbrecht*, ILR 16/1949, p. 396 ; l'affaire australienne *Ivan Timofeyevich Polyukhovitch v The Commonwealth of Australia and Anor* (1991) 172 CLR 501, affaire FC 91/026, 1991 Aust High Ct LEXIS 63, BC9102602 ; *Yearbook of the International Law Commission* (1954), Vol II, p. 150 ; Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de sa 43^e session, 29 avril–19 juillet 1991, Supplément n° 10 (Documents officiels de l'Organisation des Nations Unies n° A/46/10), p. 288 et suiv., de sa 46^e session, 2 mai–22 juillet 1994, Supplément n° 10 (Documents officiels de l'Organisation des Nations Unies n° A/49/10), p. 81 et suiv., de sa 47^e session, 2 mai–21 juillet 1995, par. 87 et suiv., et de sa 48^e session, 6 mai–26 juillet 1996, Supplément n° 10 (Documents officiels de l'Organisation des Nations Unies n° A/51/10), p. 114 et suiv.

¹¹¹⁰ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 248 et 252.

434. L'auteur doit non seulement avoir l'intention de commettre le crime en question, mais également savoir que la population civile fait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci¹¹¹¹, ou du moins prendre le risque que son acte participe de cette attaque¹¹¹². Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il soit informé des détails de l'attaque.

435. Enfin, comme la Chambre l'a montré plus haut, l'article 5 du Statut vise à protéger les civils, par opposition aux membres des forces armées ou à d'autres combattants légitimes¹¹¹³, mais l'Accusation n'est pas tenue de prouver que l'accusé a choisi ses victimes en raison de leur statut de civils. Néanmoins, l'auteur du crime doit, au minimum, avoir su que sa victime était un civil ou en avoir envisagé la possibilité. La Chambre souligne qu'en cas de doute, toute personne doit être considérée comme un civil. L'Accusation doit démontrer que l'auteur ne pouvait raisonnablement croire que la victime était un membre des forces armées.

D. Viol

436. Les trois accusés doivent, pour les viols qu'ils ont commis, répondre d'une violation des lois et coutumes de la guerre, en vertu de l'article 3 du Statut, et d'un crime contre l'humanité, en vertu de son article 5. L'article 5 g) du Statut cite expressément le viol au nombre des crimes contre l'humanité relevant de la compétence du Tribunal. Cette compétence est également bien établie pour ce qui est des viols qui constituent une atteinte à la dignité des personnes contraire aux lois ou coutumes de la guerre et sanctionnée en tant que telle par l'article 3 du Statut, sur la base de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949¹¹¹⁴. Les éléments communs des crimes visés à chacun de ces articles sont exposés ci-dessus.

437. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Furundžija* a étudié les éléments spécifiques constitutifs du crime de viol, que n'exposent ni le Statut ni les instruments du droit international humanitaire ou des droits de l'homme¹¹¹⁵. Après avoir fait remarquer que la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda saisie de l'affaire *Akayesu* avait défini le viol comme «une invasion physique de nature sexuelle

¹¹¹¹ *Ibidem*, par. 248 ; *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 659 ; *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 556.

¹¹¹² *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 247 et 251.

¹¹¹³ *History of the United Nations War Crimes Commission* (1948), p. 193.

¹¹¹⁴ Voir *supra* la partie concernant les éléments communs des crimes visés à l'article 3 (par. 400 à 409). Voir, notamment, par. 1) c) de l'article 3 commun aux Conventions de Genève : «les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants», ce qui inclut le viol. Voir aussi *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 173.

¹¹¹⁵ *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998.

commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte¹¹¹⁶», elle a examiné les différentes sources du droit international et constaté qu'on ne pouvait dégager les éléments constitutifs du viol du droit international conventionnel ou coutumier, pas plus que des «principes généraux du droit international pénal ou ?deg ceux du droit international». Elle a donc estimé que «pour arriver à une définition précise du viol, basée sur le principe en vertu duquel les normes pénales doivent avoir un contenu précis (*principle of specificity, Bestimmtheitsgrundsatz*, exprimé par le brocard latin *nullum crimen sine lege stricta*), il faut rechercher des principes du droit pénal communs aux grands systèmes juridiques. On peut, avec toute la prudence nécessaire, dégager ces principes du droit interne¹¹¹⁷». Elle a conclu de l'examen de la législation interne d'un certain nombre d'États que l'élément matériel (*actus reus*) du crime de viol est constitué par :

- i) la pénétration sexuelle, fût-elle légère :
 - a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur, ou
 - b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ;
- ii) par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne¹¹¹⁸.

438. La présente Chambre de première instance convient que, lorsque ces éléments sont prouvés, l'*actus reus* du viol est constitué en droit international. Toutefois, vu les circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance considère qu'il est nécessaire de préciser la manière dont elle comprend le paragraphe ii) de la définition *Furundžija*. Elle considère que cette définition, bien adaptée aux circonstances de l'espèce, est cependant plus stricte sur un point que ne l'exige le droit international. En indiquant que l'acte de pénétration sexuelle ne constitue un viol que s'il s'accompagne de l'emploi de la force, de la menace de son emploi ou de la contrainte sur la personne de la victime ou d'un tiers, la définition *Furundžija* passe sous silence d'autres facteurs qui feraient de la pénétration sexuelle un acte non consentiel ou non voulu par la victime¹¹¹⁹, ce qui, comme l'a laissé présager l'audience¹¹²⁰ et comme nous le verrons plus loin, est, de l'avis de la Chambre de

¹¹¹⁶ *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 597. Cette définition des éléments constitutifs du viol a été reprise par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 478 et 479.

¹¹¹⁷ *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 177.

¹¹¹⁸ *Ibidem*, par. 185 («la définition *Furundžija*»).

¹¹¹⁹ L'Accusation, en mettant l'accent sur la nécessité de prouver la «contrainte, la force ou les menaces» dans son Mémoire en clôture (par. 754), paraît également préférer une définition du viol plus étroite que ne l'indiquent les sources du droit international examinées dans ce jugement. Toutefois ces arguments semblent percevoir à tort l'absence de consentement comme une sorte «d'élément supplémentaire» ou de «facteur additionnel» plutôt qu'un critère qui couvre l'éventail plus étroit des facteurs cités (voir le Mémoire en clôture du Procureur, par. 755 et 760). Comme la Chambre le montrera, elle ne s'accorde pas avec l'Accusation pour dire que le droit international impose de faire la preuve de l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte.

¹¹²⁰ CR, 19 avril 2000, p. 1980 à 1982.

première instance, le sens précis qu'il faut donner en droit international à cet élément de la définition.

439. Comme on l'a fait observer dans l'affaire *Furundžija*, le recours aux principes généraux du droit, communs aux principaux systèmes juridiques du monde, permet, en l'absence de règles de droit international conventionnel ou coutumier sur la question, de dégager les règles internationales pour déterminer les circonstances dans lesquelles les actes de pénétration sexuelle définis ci-dessus constituent un viol¹¹²¹. La valeur de ces sources réside en ce qu'elles permettent d'isoler des «concepts généraux et des institutions juridiques», qui, s'ils sont communs à un large éventail de systèmes juridiques internes, sont révélateurs d'une certaine tendance internationale sur un point de droit, dont on peut considérer qu'elle fournit une bonne indication de l'état du droit international en la matière. En passant en revue les principaux systèmes juridiques internes, la Chambre de première instance ne cherche pas à découvrir une disposition juridique précise qui aurait été adoptée par la majorité d'entre eux, mais à déterminer s'il est possible de dégager, à partir de l'examen général de ces systèmes internes, certains principes fondamentaux ou, selon les termes du jugement *Furundžija*, des «dénominateurs communs¹¹²²», qui intègrent les *principes* à adopter dans un cadre international.

440. Nous l'avons noté plus haut, la Chambre de première instance a étudié, dans l'affaire *Furundžija*, un certain nombre de systèmes juridiques internes pour définir les éléments constitutifs du viol. La présente Chambre estime que, dans leur ensemble, les systèmes juridiques examinés ont en commun un *principe* fondamental, à savoir que la pénétration sexuelle constitue un viol dès lors que la victime n'est pas consentante ou ne l'a pas voulu. Certes, dans de nombreux systèmes juridiques, sont pris en compte les éléments énumérés dans la définition *Furundžija* – la force, la menace de son emploi ou la contrainte – mais l'ensemble des dispositions signalées dans ce jugement donne à penser que le véritable dénominateur commun aux divers systèmes pourrait bien être un principe plus large et plus fondamental, qui consisterait à sanctionner les violations de *l'autonomie* sexuelle. Le jugement *Furundžija* lui-même donne à penser que sont à prendre en considération non

¹¹²¹ *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 177. Voir aussi *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000, par. 15 : «Il est par ailleurs utile de se référer aux principes généraux du droit communs aux grands systèmes juridiques dans le monde, tels qu'ils ont été développés et affirmés (le cas échéant) dans la jurisprudence internationale.»

¹¹²² *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 178.

seulement la force, la menace de son emploi ou la contrainte, mais aussi le défaut de consentement ou de participation volontaire, lorsqu'on y lit que :

?...? tous les systèmes juridiques examinés par la Chambre de première instance exigent l'usage de la force, de la contrainte, de la menace ou *le défaut de consentement de la victime* : la force est entendue au sens large et peut consister à neutraliser la victime¹¹²³.

441. Un examen plus approfondi des systèmes juridiques passés en revue dans le jugement *Furundžija*, ainsi que des dispositions pertinentes d'un certain nombre d'autres systèmes, confirme l'interprétation qui vient d'être donnée et qui met l'accent sur les violations graves de l'autonomie sexuelle.

442. En général, la législation interne et les décisions judiciaires qui définissent le crime de viol précisent la nature des actes sexuels qui peuvent le constituer et les circonstances dans lesquelles ils deviennent criminels. Le droit en vigueur dans différents systèmes juridiques à l'époque considérée en l'espèce recense un grand nombre de facteurs qui permettent de qualifier de viol les actes sexuels considérés. Ces facteurs se rangent pour la plupart en trois grandes catégories :

- i) l'acte sexuel s'accompagne de l'emploi de la force ou de la menace de son emploi envers la victime ou un tiers ;
- ii) l'acte sexuel s'accompagne de l'emploi de la force *ou* de certaines autres circonstances qui rendent la victime particulièrement vulnérable ou la privent de la possibilité de refuser en connaissance de cause ; ou
- iii) l'acte sexuel a lieu sans le consentement de la victime.

1. L'emploi de la force ou la menace de son emploi

443. Dans un certain nombre de systèmes juridiques, la définition du viol exige que l'acte sexuel soit accompli par la force ou qu'il s'accompagne de l'emploi de la force ou de la menace de son emploi. C'est ainsi que le code pénal de Bosnie-Herzégovine disposait à ce sujet :

...celui qui aura contraint une femme, en usant de violence ou de menace contre la vie ou l'intégrité corporelle de cette femme ou d'une personne proche de cette femme, à subir l'acte sexuel hors mariage, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans¹¹²⁴.

¹¹²³ *Ibidem*, par. 80.

¹¹²⁴ Code pénal de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine (1991), chap. XI, art. 88 1) ?traduit à l'annexe IV de la Grille générale des peines et pratique judiciaire en ex-Yougoslavie, 1994g. L'article 90 incrimine également les rapports sexuels sous la contrainte lorsque celle-ci consiste à tirer avantage de la maladie mentale de la victime, d'un état de folie temporaire, de son infirmité ou de tout autre état qui l'empêche de résister.

En Allemagne, le code pénal en vigueur à l'époque considérée disposait :

Viol 1) Quiconque contraint une femme à avoir des rapports sexuels extraconjugaux avec lui, ou avec une tierce personne, par l'emploi de la force ou par des menaces de mort ou de violences immédiates, est puni d'au moins deux ans d'emprisonnement¹¹²⁵.

444. Le code pénal coréen définit le viol comme le fait d'avoir un rapport sexuel avec une femme «par la violence ou l'intimidation¹¹²⁶». De même, pour que le viol soit constitué, les systèmes juridiques chinois¹¹²⁷, norvégien¹¹²⁸, autrichien¹¹²⁹, espagnol¹¹³⁰ et brésilien¹¹³¹, etc., exigent le recours à la violence, à la force ou à la menace de l'emploi de la force.

445. Certains systèmes juridiques exigent la preuve qu'il y a eu emploi de la force ou menace de son emploi (ou des concepts équivalents) *et* que la victime n'avait pas donné son consentement ou que le viol avait été commis contre son gré¹¹³². Certains systèmes juridiques aux États-Unis d'Amérique sont dans ce cas¹¹³³.

¹¹²⁵ *Strafgesetzbuch*, art. 177 1). L'article 177 a été modifié. La nouvelle version, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998, prévoit que le crime de contrainte sexuelle ou de viol est également consommé lorsque l'auteur «tire avantage d'une situation dans laquelle la victime est sans défense face au criminel». Bien que cette disposition ne permette pas directement de déterminer l'état du droit international à l'époque des crimes reprochés dans les actes d'accusation, elle peut servir d'indication sur la tendance qu'ont les systèmes juridiques internes à élargir le nombre des circonstances dans lesquelles un acte sexuel peut être qualifié de viol.

¹¹²⁶ Code pénal coréen, chap. XXXII, art. 297 ?traduction non officielle en français à partir de la traduction en anglais présentée sur http://www.dci.sppo.go.kr/laws/crimco_e.htm, le site Internet du gouvernement coréen (site visité le 18 mars 1999)g.

¹¹²⁷ Loi pénale (1979), art. 139 : «Quiconque par la violence, la contrainte ou d'autres moyens viole une femme est passible d'au moins trois ans et d'au moins dix ans d'emprisonnement.» ?traduction non officielle Cette loi, en vigueur à l'époque des faits de l'espèce, a été remplacée par le code pénal de 1997, dont l'article 236 contient la même interdiction.

¹¹²⁸ Code civil pénal général, chap. 19, art. 192 : «Est coupable de viol toute personne qui, par la force ou en suscitant la crainte pour la vie ou la santé d'une personne, contraint autrui à commettre un acte indécent ou s'en rend complice ?...?» ?traduction non officielle à partir de la traduction en anglais du Ministère norvégien de la justice, *The General Civil Penal Code* (1995)g.

¹¹²⁹ *Strafgesetzbuch*, art. 201 : «?...? par l'emploi de la force brutale ou la menace de mise en danger grave et immédiate de la vie ou de l'intégrité physique de la victime ou d'une tierce personne ?...?» ?traduction non officielle du texte en vigueur de 1989 à 1997g.

¹¹³⁰ *Código Penal*, art. 178 : «L'atteinte à la liberté sexuelle d'autrui, accompagnée de violence ou d'intimidations, est passible des mêmes peines que les violences sexuelles ?...?». Les «agressions sexuelles», définies comme des actes d'atteinte à la liberté sexuelle d'autrui sans son consentement sont sanctionnées par des peines d'emprisonnement plus légères : art. 181.

¹¹³¹ *Código Penal*, art. 213 («?...? violence ou menace grave ?...?»).

¹¹³² P. ex., la Sierra Leone, où le viol (autre que le viol des mineurs, qui fait l'objet d'un texte de loi) est prévu dans la *common law*. La *common law* en vigueur en Sierra Leone définit le viol comme le fait «d'avoir des relations sexuelles illicites avec une femme sans son consentement, par la force, la peur, ou la ruse» ?traduction non officielle. Voir Thompson, *The Criminal Law of Sierra Leone* (1999), p. 68 et 69.

¹¹³³ *New York Penal Law*, art. 130.05 ; 130.35 : le viol au premier degré consiste à avoir des relations sexuelles avec la victime sans son consentement et en la plaçant sous la contrainte ou dès lors que la victime «ne peut consentir en raison de sa vulnérabilité physique» ou qu'elle a moins de 11 ans. *Maryland Ann Code* (1957), art. 27, 463 a) 1) : «Par l'emploi de la force ou la menace de son emploi contre la volonté et sans le consentement de l'autre personne.» *Massachusetts General Laws Ann*, c 265, s 22 ; les définitions du viol et du viol aggravé mentionnent un auteur qui «contraint par la force autrui à se soumettre contre sa volonté ou le contraint à se soumettre en le menaçant de coups et blessures».

2. Circonstances particulières qui rendent la victime vulnérable ou l'abusent

446. Dans un certain nombre de systèmes juridiques, on considère que certains actes sexuels précis constituent un viol non seulement lorsqu'ils s'accompagnent de l'emploi de la force ou de la menace de son emploi, mais aussi en présence d'autres circonstances particulières, notamment lorsque la victime a été mise hors d'état de résister, qu'elle était particulièrement vulnérable ou qu'elle ne pouvait résister en raison d'une incapacité physique ou mentale, ou qu'on l'a prise par surprise ou par ruse.

447. Les codes pénaux d'un certain nombre d'États européens contiennent des dispositions de ce type. Le Code pénal suisse prévoit que commet un viol quiconque contraint une personne de sexe féminin à avoir une relation sexuelle, «notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime *des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister*¹¹³⁴». De même, est insérée dans le code pénal portugais une disposition sur le viol qui envisage l'éventualité où l'auteur mettrait sa victime hors d'état de résister¹¹³⁵. Le code pénal français définit le viol comme «tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou *surprise*...»¹¹³⁶. Le code pénal italien incrimine le fait de contraindre une personne à avoir des relations sexuelles par la violence ou les menaces, mais il applique la même peine à quiconque a des relations sexuelles avec toute personne qui, notamment, souffre «de maladie mentale, ou n'est pas en mesure de résister en raison d'une déficience physique ou mentale, même si ce fait est indépendant de l'acte de l'auteur» ou qui «a été trompée parce que l'auteur a usurpé l'identité d'une autre personne»¹¹³⁷.

448. Au Danemark, l'article 216 du code pénal dispose que commet un viol quiconque «impose des rapports sexuels par la violence ou la menace d'y recourir», mais précise que «mettre une personne dans une situation *qui l'empêche d'opposer une résistance à cet acte* revient à lui faire violence¹¹³⁸». On trouve des dispositions semblables dans les codes pénaux

¹¹³⁴ *Code Pénal*, art. 190 ?non souligné dans l'original

¹¹³⁵ *Código Penal*, art. 164 (tel qu'en vigueur en 1992) : «Quiconque a des relations sexuelles avec une femme au moyen de la violence, de menaces graves ou après l'avoir rendue inconsciente ou mise hors d'état de résister afin d'avoir ces relations sexuelles, ou quiconque la contraint, par les mêmes moyens à avoir des relations sexuelles avec un tiers est passible de 2 à 8 ans d'emprisonnement.» ?traduction non officielle

¹¹³⁶ *Code pénal*, art. 222 ?non souligné dans l'original. Cette disposition est commentée comme suit : «Le crime de viol consiste dans le fait d'abuser une personne contre sa volonté soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'elle résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise pour atteindre, hors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action.» Dalloz, *Code pénal, Nouveau Code pénal - Ancien Code pénal* (1999).

¹¹³⁷ *Codice Penale*, art. 519 ; voir notamment les alinéas 3) et 4) (tels qu'en vigueur en 1992) ?traduction non officielle en français à partir de la traduction en anglais de la New York University, *The Italian Penal Code* (1978)g.

¹¹³⁸ *Code pénal danois*, chap. 24, art. 216 1) ?non souligné dans l'original ; traduction non officielle en français à partir de la traduction en anglais de Hoyer, Spencer & Greve, *The Danish Criminal Code* (1997)g.

suédois¹¹³⁹ et finlandais¹¹⁴⁰. En Estonie, le code pénal définit le viol comme toute relation sexuelle obtenue «par la violence ou la menace de son emploi ou par l'exploitation de la vulnérabilité de la victime¹¹⁴¹».

449. Le code pénal japonais dispose qu'«est coupable de viol quiconque, par la violence ou la menace, connaît charnellement une personne du sexe féminin de treize ans ou plus ?...g¹¹⁴²». Toutefois, l'article 178 du code élargit en fait la notion de viol en disposant que dès lors qu'une personne, «*tirant avantage d'une perte de raison ou d'une incapacité à résister ou causant une telle perte de raison ou incapacité*, commet un acte indécent ou connaît charnellement une femme¹¹⁴³», elle est passible des peines applicables au viol.

450. Le code pénal argentin définit le viol comme pénétration sexuelle lorsque celle-ci s'accompagne de l'emploi de la force ou d'actes d'intimidation, lorsque la victime n'est pas «*saine d'esprit ni responsable, ou est incapable de résister en raison d'une maladie ou pour tout autre motif*» ou lorsque la victime a moins de 12 ans¹¹⁴⁴. Des dispositions similaires s'appliquent au Costa Rica¹¹⁴⁵, en Uruguay¹¹⁴⁶ et aux Philippines¹¹⁴⁷.

451. Certains États des États-Unis d'Amérique assimilent dans leur code pénal à un viol les relations sexuelles obtenues autrement que par la force : lorsque, par exemple, la victime a été droguée ou est inconsciente, qu'elle a été conduite par la ruse à penser que l'auteur était son époux ou qu'elle est incapable de donner un consentement valable juridiquement parce qu'elle souffre d'arriération mentale ou de troubles mentaux ou physiques¹¹⁴⁸.

¹¹³⁹ Le code pénal suédois, chap. 6, art. 1 dispose que le viol est constitué dès lors qu'une personne, «par la violence ou par une menace qui suppose un danger imminent ou que la personne menacée perçoit comme telle, contraint autrui à avoir des rapports sexuels ou à se livrer à un acte sexuel comparable», et précise que «le fait de mettre la victime hors d'état de résister ou dans un état d'incapacité similaire est considéré comme équivalent à la violence» ?traduction non officielle en français à partir de la traduction en anglais du Ministère suédois de la justice, *The Swedish Penal Code* (1999)g.

¹¹⁴⁰ Code pénal finlandais, chap. 20, art. 1 1) : «Quiconque force une femme à avoir des relations sexuelles au moyen de la violence ou d'une menace de mise en danger imminente est coupable de *viol* ?...g. L'affaiblissement des capacités de la femme à contrôler sa conduite ou à résister est réputé équivaloir à la violence ou à la menace.» ?traduction non officielleg.

¹¹⁴¹ *Kriminaalkodeks* 1992, art. 115 1).

¹¹⁴² Code pénal, art. 177 ?traduction non officielle à partir de la traduction en anglais du *EHS Law Bulletin Series, The Penal Code of Japan* (1996), Vol IIg.

¹¹⁴³ ?Traduction non officielle, non souligné dans l'originalg

¹¹⁴⁴ *Código Penal*, art. 119 ?traduction non officielle, non souligné dans l'originalg.

¹¹⁴⁵ *Código Penal*, art. 156.

¹¹⁴⁶ *Código Penal*, art. 272. La définition du code uruguayen présume expressément que les relations sexuelles sont imposées par la violence lorsqu'elles sont commises sur une personne arrêtée ou détenue par la personne qui décide de la détention.

¹¹⁴⁷ Le code pénal révisé des Philippines dispose en son article 335 que le viol est le fait de connaître charnellement une femme en «faisant emploi de la force ou de l'intimidation», «lorsque celle-ci est privée de raison ou autrement inconsciente» ou lorsque la victime a moins de 12 ans.

¹¹⁴⁸ Code pénal de Californie, art. 261 a) 1), 3), 4) et 5). Voir aussi le *Model Penal Code*, art. 213.1 qui vise les relations sexuelles de l'auteur avec toute personne autre que son épouse dès lors que la victime a été contrainte «de se soumettre par la force ou la menace de mort imminente, de coups et blessures graves, d'une douleur extrême ou d'un enlèvement, quelle que soit la personne ainsi menacée», que l'auteur a «porté une atteinte significative aux capacités de la victime à contrôler sa conduite en lui administrant ou en employant à son insu des drogues, stupéfiants ou d'autres moyens aux fins d'empêcher toute résistance» ou que la victime est inconsciente ou a moins de 10 ans.

452. Ces dispositions insistent sur le fait que la victime, en raison d'une incapacité de caractère durable ou qualitatif (maladie mentale ou physique, ou minorité, par exemple), temporaire ou circonstanciel (par exemple, le fait d'être soumise à des pressions psychologiques ou d'être autrement hors d'état de résister), n'a pas été en mesure de refuser l'acte sexuel. Des facteurs tels que la surprise, la ruse ou la tromperie ont pour principal effet que la victime subit l'acte sans avoir eu la possibilité d'opposer un refus motivé ou en connaissance de cause. Le dénominateur commun à toutes ces circonstances est qu'elles ont pour effet de permettre de passer outre à la volonté de la victime ou de neutraliser de manière temporaire ou plus durable sa capacité à refuser librement l'acte sexuel.

3. Défaut de consentement ou de participation volontaire

453. Dans la plupart des systèmes de la *common law*, c'est l'absence de consentement libre et réel à la pénétration sexuelle qui constitue le viol¹¹⁴⁹. Ainsi, la *common law* anglaise définit le viol comme le fait d'avoir des relations sexuelles avec une femme sans son consentement¹¹⁵⁰. En 1976, le viol a également été défini par un texte de loi. Le texte en vigueur à l'époque considérée en l'espèce prévoit qu'un homme commet un viol «a) lorsqu'il a des relations sexuelles illicites avec une femme qui, au moment des faits, n'est pas consentante et b) dès lors qu'à ce moment-là il sait qu'elle n'y consent pas ou qu'il ne se soucie pas de savoir si elle y consent ?...g¹¹⁵¹». Il n'est nul besoin de prouver l'emploi de la force ni la menace ou la crainte de son emploi. Toutefois, lorsque ces faits provoquent un consentement apparent, celui-ci n'est pas considéré comme véritable¹¹⁵². D'autres pays du Commonwealth appliquent des définitions semblables : le Canada¹¹⁵³,

¹¹⁴⁹ Voir Smith, *Smith & Hogan Criminal Law* (1999), p. 457 : «Le défaut de consentement constitue l'essence du viol ?...g. À une certaine époque, on disait que le rapport sexuel devait avoir été accompli par la force, la peur ou la ruse. Certains ouvrages continuaient à dire le droit en ces termes jusqu'à récemment mais ils sont dépassés depuis plus d'un siècle.»

¹¹⁵⁰ Voir, p. ex., *Report of the Advisory Group on the Law of Rape* (1975), Cmnd 6352, par. 18 à 22, cit. in *R v Olugboja* ?1982? QB 320. La définition du viol en *common law* anglaise inspire la *Hong Kong Crimes Ordinance*, art. 118 : «Un homme commet un viol si a) il a des relations sexuelles illicites avec une femme qui, lors de celles-ci b) n'y consent pas ?...g».

¹¹⁵¹ *Sexual Offences (Amendment) Act 1976*, amendant l'article premier du *Sexual Offences Act 1956*. La définition donnée dans le *Sexual Offences Act 1956* a de nouveau été modifiée en 1994 dans le *Criminal Justice and Public Order Act 1994*, art. 142, qui incrimine le fait pour un homme de violer une femme ou un homme, et précise que la relation sexuelle concernée peut avoir eu lieu par pénétration vaginale ou anale.

¹¹⁵² *R v Olugboja*, ?1982? QB 320.

¹¹⁵³ Au Canada, le viol tombe sous le coup des dispositions sur les agressions sexuelles inscrites à l'article 271 du code criminel. Celles-ci sont constituées par toute agression de nature sexuelle. L'agression est définie, à l'article 265, comme le fait de toucher la victime sans son consentement.

la Nouvelle-Zélande¹¹⁵⁴ et l'Australie¹¹⁵⁵. Dans ces systèmes, il est également clair que le consentement doit être véritable et volontaire. Au Canada, le Code criminel définit le consentement comme «l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle¹¹⁵⁶». Il précise les circonstances où on ne saurait parler de consentement ; il en est par exemple ainsi lorsque «l'accord est manifesté par les paroles ou par le comportement d'un tiers» ou lorsque l'accusé «incite le plaignant à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir»¹¹⁵⁷. Dans le Victoria (Australie), le consentement est défini comme «le libre accord» et la loi définit les circonstances dans lesquelles il n'est pas donné librement : c'est notamment vrai lorsqu'une personne se soumet en raison de l'emploi de la force, par crainte de son emploi ou de peur d'être victime de coups et blessures, ou parce qu'elle est illégalement détenue, lorsque la personne est endormie, inconsciente, lorsqu'elle se méprend sur la nature de l'acte ou ne peut en comprendre la nature¹¹⁵⁸.

454. Le code pénal indien dispose que les relations sexuelles avec une femme constituent un viol dans l'un des six cas qu'il définit : notamment si elles se produisent «contre sa volonté», «sans son consentement» ou avec son accord si celui-ci est invalidé par diverses circonstances, en particulier «s'il a été obtenu en lui faisant craindre des violences, sa mort ou celles d'une personne qui lui importe¹¹⁵⁹». La disposition relative au viol dans le code pénal bengali est quasiment identique¹¹⁶⁰.

¹¹⁵⁴ *New Zealand Crimes Act 1961* sanctionne la «violation sexuelle» (*sexual violation*) qui y est définie comme le fait pour une personne de sexe masculin de violer une personne de sexe féminin ou pour quiconque de procéder à «une conjonction sexuelle illicite» avec autrui : art. 128 1). Le viol est défini comme la pénétration d'une femme «a) sans son consentement et b) sans avoir de motifs valables de penser qu'elle consent à cette conjonction sexuelle». L'article 128A définit ce qui *ne constitue pas* le consentement, notamment la soumission ou l'assentiment de la victime motivés par «l'emploi effectif ou annoncé de la force contre cette personne ou une autre personne», la crainte de l'emploi d'une telle force ou une erreur sur l'identité de la personne ou sur la nature et la qualité de l'acte consenti.

¹¹⁵⁵ En Nouvelle-Galles du Sud, où le viol en tant que crime de *common law* a été abrogé par la loi, le viol tombe sous le coup des agressions sexuelles visées à l'article 611 du *Crimes Act 1900* (Nouvelle-Galles du Sud) qui dispose que : «Toute personne qui a un rapport sexuel avec un tiers sans son consentement et sachant que ce tiers ne consent pas au rapport sexuel est passible de 14 ans d'emprisonnement.» Voir aussi *Crimes Act 1958* (État du Victoria), dont l'article 38 2) dispose notamment que : «Commet un viol quiconque a) commet intentionnellement un acte de pénétration sexuelle sur une personne sans son consentement, dès lors b) qu'il ou elle est conscient que celle-ci ne consent pas ou pourrait ne pas consentir ; ...?» Le rapport sexuel ou la pénétration sans consentement constitue un crime dans la législation d'autres États et territoires. Voir le *Crimes Act 1900* (ACT), art. 92D ; *Criminal Code* (WA), art. 325 ; *Criminal Law Consolidation Act 1935* (SA), art. 48.

¹¹⁵⁶ Code criminel, art. 273.1 1).

¹¹⁵⁷ Code criminel, art. 273.1 2).

¹¹⁵⁸ *Crimes Act 1958* (Vic), art. 36.

¹¹⁵⁹ *Penal Code*, article 375. L'article est formulé comme suit : «Viol. – Un homme commet un «viol», excepté dans les cas prévus ci-après, dès lors qu'il a des rapports sexuels avec une femme dans des circonstances relevant de l'une des six descriptions suivantes : *Premièrement.* – Contre sa volonté. *Deuxièmement.* – Sans son consentement. *Troisièmement.* – Avec son consentement, s'il a été obtenu en lui faisant craindre des violences, sa mort ou celles d'une personne qui lui importe. *Quatrièmement.* – Avec son consentement, lorsque l'homme sait qu'il n'est pas son mari et que la victime donne son consentement parce qu'elle pense qu'il s'agit d'un autre homme avec lequel elle est ou croit être légalement mariée. *Cinquièmement.* – Avec son consentement, si, lorsqu'elle l'a donné elle n'était pas en mesure de comprendre la nature et les conséquences de ce à quoi elle consentait, par déficience mentale, par ivresse ou parce que l'auteur ou un tiers lui a administré une substance stupéfiante ou toxique. *Sixièmement.* – Avec ou sans son consentement dès lors qu'elle a moins de 16 ans.»

¹¹⁶⁰ *Bangladesh Penal Code*, art. 375. (Abdul Matin, *The Penal Code* (1994), p. 718). Le cinquième cas prévu dans le code pénal indien est absent de celui du Bangladesh. Le code pénal pakistanais contenait une disposition quasiment identique, abrogée en 1979.

455. En Afrique du Sud, la *common law* définit le viol comme le fait pour un homme d'avoir délibérément des relations sexuelles illicites avec une femme sans son consentement¹¹⁶¹, alors que le code pénal zambien dispose que commet un viol :

?...? quiconque a des rapports charnels illicites avec une femme ou jeune fille, sans son consentement ou avec celui-ci, s'il est obtenu par la force ou au moyen de menaces ou d'intimidations quelles qu'elles soient, ou par crainte d'atteintes à son intégrité physique ou par une représentation fautive de la nature de l'acte ou, dans le cas d'une femme mariée, en usurpant l'identité de son époux¹¹⁶².

456. D'autres systèmes juridiques que ceux de la *common law* analysent également le viol comme des rapports sexuels sans consentement. Le Code pénal belge dispose que : «Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par la violence, la contrainte ou la ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime¹¹⁶³.»

4. Le principe fondamental à l'origine de l'incrimination du viol dans les systèmes juridiques nationaux

457. L'analyse des dispositions précitées indique que les éléments répertoriés sous les deux premiers titres font que la volonté de la victime est ignorée ou que celle-ci se soumet involontairement à l'acte. Le principe fondamental véritablement commun à tous ces systèmes juridiques est que doivent être réprimées les violations graves de *l'autonomie* sexuelle. Cette dernière est violée chaque fois que la victime se voit imposer un acte auquel elle n'a pas librement consenti ou auquel elle ne participe pas volontairement.

458. Dans les faits, l'absence d'un véritable consentement donné librement ou d'une participation volontaire peut *se manifester* par la présence de divers facteurs, précisés dans d'autres systèmes – l'emploi de la force, la menace de son emploi ou le fait de profiter d'une personne qui n'est pas en mesure de résister. En faisant du défaut de consentement un élément constitutif du viol, et en précisant qu'il ne saurait y avoir de consentement en cas d'emploi de la force, d'inconscience, d'incapacité de résister de la victime ou de tromperie par l'auteur, certains systèmes démontrent clairement que ces facteurs excluent tout consentement véritable¹¹⁶⁴.

¹¹⁶¹ Voir, p. ex., la décision de *K 1958 3 SA 429 (A) 421F*. La simple soumission ne suffit pas à établir qu'il y a eu consentement : *F 1990 1 SACR 238 (A) 249* et un certain nombre de facteurs distincts tels que la peur causée par la violence ou les menaces excluent tout consentement véritable : *S 1971 2 SA 591 (A)*.

¹¹⁶² *Zambian Penal Code*, chap. 87, art. 132 of *The Laws of Zambia*.

¹¹⁶³ *Code pénal*, art. 375. Voir aussi le *Código Penal* du Nicaragua, art. 195.

¹¹⁶⁴ Voir, p. ex., Code criminel canadien, art. 273 ; *Crimes Act 1958 (Vic)*, art. 36.

459. Étant donné qu'il ressort clairement de l'affaire *Furundžija* qu'il ne convient pas de donner une interprétation étroite des termes de contrainte, force ou menace d'emploi de la force et que le terme de contrainte en particulier recouvre la plupart des comportements qui excluent le consentement, l'interprétation donnée par le droit international sur le sujet ne diffère pas substantiellement de la définition *Furundžija*.

460. À la lumière de ces considérations, la Chambre de première instance conclut qu'en droit international, l'élément matériel du crime de viol est constitué par : la pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances. L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime.

5. L'effet de l'article 96 du Règlement : la preuve dans les cas de violences sexuelles

461. L'Accusation avance que

l'absence de consentement n'est pas un élément constitutif du viol (ou de toute autre violence sexuelle) tel que le définissent le droit et les règles du Tribunal et l'emploi de la force ou la menace de son emploi ou la contrainte invalident le moyen de défense tiré du consentement¹¹⁶⁵.

Elle s'appuie sur l'article 96 du Règlement de procédure et de preuve pour affirmer que le consentement n'a de pertinence que comme *moyen de défense*, dans un nombre de cas limité.

462. L'article 96 du Règlement dispose :

En cas de violences sexuelles :

- i) la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise ;
- ii) le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense lorsque la victime :
 - a) a été soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes, ou
 - b) a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur ;

¹¹⁶⁵ Mémoire de l'Accusation préalable au procès I, par. 128.

iii) avant que les preuves du consentement de la victime ne soient admises, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve produits sont pertinents et crédibles ;

iv) le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de défense.

463. Dans cet article, la mention du consentement comme «moyen de défense» ne cadre pas tout à fait avec la conception juridique que l'on a traditionnellement du consentement en matière de viol. Dans les systèmes juridiques internes où le consentement est un élément de la définition du viol, il faut généralement comprendre (comme le démontrent nombre des dispositions mentionnées plus haut) que c'est le *défaut de consentement* qui constitue un *élément* du crime. L'emploi du terme «moyen de défense», lequel, pris au sens technique, implique un renversement de la charge de la preuve aux dépens de l'accusé, est incompatible avec cette définition. La Chambre de première instance estime qu'à l'article 96 du Règlement le consentement ne constitue pas un «moyen de défense» au sens technique du terme. Un autre exemple de l'emploi de ce terme au sens large figure à l'article 67 A) ii) a) du Règlement dans l'expression «défense d'alibi». L'alibi ne constitue pas un moyen de défense dont le défendeur devrait faire la preuve. Un défendeur qui invoque un alibi ne fait que nier qu'il était en mesure de commettre le crime qu'on lui reproche et, de ce fait, exige de l'Accusation qu'elle élimine toute possibilité raisonnable que l'alibi soit véridique.

464. Comme l'a souligné la Chambre d'appel, la Chambre de première instance doit interpréter le Règlement de procédure et de preuve eu égard aux règles pertinentes du droit international¹¹⁶⁶. En plein accord avec son interprétation de la définition du viol en droit international, la Chambre de première instance ne considère pas que le terme «moyen de défense» soit pris au sens technique lorsqu'il se rapporte au consentement. Elle estime que l'allusion faite à l'article 96 du Règlement au consentement comme «moyen de défense» donne une idée de la conception que les juges à l'origine de ce texte avaient des éléments qui *invalidaient* tout consentement apparent. Elle s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence analysée plus haut et cadre avec cette idée que dicte le bon sens : il ne peut y avoir véritablement consentement lorsque la victime est «soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes», ou lorsqu'elle a «estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur». Le deuxième élément de la définition donnée par la Chambre est donc respecté.

¹¹⁶⁶ *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000, par. 25 : «Les paragraphes A) à D) de l'article 77 recouvrent les cas d'espèce qui, de l'avis des juges lors des sessions plénières du Tribunal, reflètent la jurisprudence relative aux aspects des règles gouvernant l'outrage applicables au Tribunal. Ils ne se substituent pas au droit positif, auquel le Tribunal et les parties demeurent liés.» La Chambre d'appel citait explicitement l'article 96 comme un autre exemple de l'application de ce principe (voir note 26 appelée au par. 25).

Les éléments énumérés à l'article 96 du Règlement ne sont de toute évidence pas les seuls qui invalident le consentement, mais leur mention dans l'article sert à renforcer l'exigence que le consentement soit considéré comme absent dans de telles conditions à moins qu'il ne soit donné librement.

E. Torture

465. Pour les tortures qu'ils ont infligées, les trois accusés sont poursuivis pour violation des lois ou coutumes de la guerre en vertu de l'article 3 du Statut, et pour crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 de ce même Statut. Les éléments communs aux crimes sanctionnés par chacun de ces articles ont été exposés plus haut.

466. Le droit international, tant conventionnel que coutumier, interdit la torture en temps de paix comme de conflit armé¹¹⁶⁷. On peut dire que cette prohibition a valeur de *jus cogens*¹¹⁶⁸. Cependant, rares ont été les tentatives de définition de ce crime. Trois instruments relevant manifestement du domaine des droits de l'homme s'y sont essayés : la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1975 («Déclaration sur la torture»), dans son article premier¹¹⁶⁹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 («Convention sur la torture»), à son article premier¹¹⁷⁰, et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture du 9 décembre 1985 («Convention interaméricaine sur la torture»), à l'article 2¹¹⁷¹.

467. La rareté des précédents en droit international humanitaire fait que le Tribunal a maintes fois eu recours à des instruments et à des pratiques qui ont vu le jour dans le domaine des droits de l'homme. En raison des points communs à ces deux branches (objectifs, valeurs et terminologie), cette méthode est généralement d'une aide appréciable voire nécessaire pour déterminer l'état du droit international coutumier en matière humanitaire. On peut en effet considérer que, sur certains points, le droit international humanitaire a fusionné avec la branche du droit touchant les droits de l'homme.

¹¹⁶⁷ *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 452 à 454 ; *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 139 et 143.

¹¹⁶⁸ *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 454.

¹¹⁶⁹ Adoptée par la résolution 3452 de l'Assemblée générale des Nations Unies (9 décembre 1975).

¹¹⁷⁰ Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984. Entrée en vigueur le 26 juin 1987.

¹¹⁷¹ La Convention a été signée le 9 décembre 1985 et est entrée en vigueur le 28 février 1987. Voir Documents juridiques internationaux, vol. 5, n° 1, p. 33, janvier 1986.

468. Dans l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance constatait que «tout en bannissant la torture des conflits armés, le droit international humanitaire ne donne pas une définition de l'interdiction¹¹⁷²». Elle s'est donc tournée vers les droits de l'homme pour dégager la définition de la torture en droit international coutumier, non sans signaler toutefois qu'elle se devait «d'identifier ou de préciser certains éléments particuliers concernant la torture envisagée du point de vue du droit international pénal se rapportant aux conflits armés¹¹⁷³».

469. La présente Chambre souscrit à cette démarche. L'absence de définition expresse de la torture en droit international humanitaire ne signifie pas pour autant qu'il convient d'ignorer entièrement cette branche du droit. La définition d'une infraction dépend largement du contexte dans lequel elle s'inscrit. Sans définir explicitement la torture, le droit international humanitaire fournit des éléments de définition importants.

470. Lorsqu'elle tente de définir une infraction dans le cadre du droit international humanitaire, la Chambre de première instance doit tenir compte de la spécificité de cette branche¹¹⁷⁴ et, lorsqu'elle se reporte à la définition qui en est donnée dans le domaine des droits de l'homme, elle doit prendre en considération les deux différences structurelles cruciales qui existent entre les deux spécialités :

i) premièrement, le rôle et la place de l'État en tant qu'acteur sont entièrement différents dans chacune des branches. Les droits de l'homme sont essentiellement nés des abus de l'État envers ses citoyens et de la nécessité de protéger ces derniers de la violence organisée ou soutenue par les pouvoirs publics. Le droit humanitaire, quant à lui, vise à imposer des restrictions dans la conduite de la guerre, de manière à en diminuer les effets sur les victimes.

Dans le domaine des droits de l'homme, l'État est le garant ultime des droits protégés ; il est de son devoir et de sa responsabilité de les faire observer. Si l'État bafoue ces droits ou manque à ses responsabilités de garant, on peut lui en demander compte et exiger qu'il prenne les mesures voulues pour mettre un terme aux violations.

Dans le domaine du droit international humanitaire en revanche, et surtout dans le cadre de poursuites internationales, l'État joue un rôle marginal sur le plan de la responsabilité. La responsabilité pénale individuelle pour violation du droit international humanitaire ne dépend pas de la participation de l'État et, réciproquement, sa participation à la perpétration

¹¹⁷² *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 159.

¹¹⁷³ *Ibidem*, par. 162.

¹¹⁷⁴ *Idem*.

du crime n'en excuse pas pour autant l'auteur¹¹⁷⁵. De plus, le droit international humanitaire prétend s'appliquer également à toutes les parties au conflit armé et les lier toutes expressément, alors que les règles en matière de droits de l'homme s'appliquent généralement à une seule partie, à savoir l'État concerné et ses agents.

Deux décisions américaines récentes, rendues par la cour d'appel du deuxième circuit en application du *Alien Torts Claims Act*, illustrent cette distinction. Cette loi confère aux tribunaux de district américains la compétence voulue pour connaître toute action civile engagée par un étranger à raison d'un délit civil commis en violation du droit international ou d'un traité ratifié par les États-Unis. Dans la première décision, rendue dans l'affaire *Filártiga*, la cour d'appel du deuxième circuit a estimé que «la torture délibérée perpétrée sous le couvert d'autorités officielles, viole les normes universellement reconnues des droits de l'homme, quelle que soit la nationalité des parties¹¹⁷⁶». Cette décision traitait exclusivement de la situation d'un individu vis-à-vis d'un État, que celui-ci soit l'État national ou un État étranger¹¹⁷⁷. Dans une décision rendue ultérieurement dans l'affaire *Kadic c/ Karadžić*¹¹⁷⁸, la même cour expliquait que le corps de règles qui s'appliquait dans l'affaire *Filártiga* était le droit international coutumier touchant *les droits de l'homme* et que, selon elle, dans ce contexte, la torture n'était interdite que lorsqu'elle était commise par des agents de l'État ou sous le couvert de la loi¹¹⁷⁹. La cour a toutefois ajouté que les atrocités, y compris la torture, pouvaient donner lieu à des poursuites en vertu du *Alien Tort Claims Act*, indépendamment de toute participation de l'État, dans la mesure où les actes criminels s'inscrivaient dans le cadre d'un génocide ou de crimes de guerre¹¹⁸⁰.

ii) deuxièmement, le Tribunal applique le droit international pénal qui oppose deux parties entre elles, le procureur et l'accusé, alors que dans cette partie du droit international qui concerne les droits de l'homme, c'est l'État qui est le défendeur. Structurellement, cette distinction se manifeste par le fait que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme énoncent une série de droits protégés, tandis que le droit international pénal établit des listes d'infractions.

¹¹⁷⁵ L'article 7 2) du Statut dispose : «La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.»

¹¹⁷⁶ *Filártiga v Pena-Irala*, 630 F.2d 876, 878 et 879 (1980).

¹¹⁷⁷ *Ibidem*, 878 et 879 et 885.

¹¹⁷⁸ *Kadic v Karadžić*, 70 F.3d 232 (2d Cir 1995), *cert Denied*, 64 US 3832 (18 juin 1996).

¹¹⁷⁹ *Ibidem*, 240, 241, 244 et 245.

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, 243 à 245 : «Il suffit de considérer à ce stade que les atrocités présumées peuvent être poursuivies en vertu du *Alien Tort Act*, sans même considérer l'action de l'État, dans la mesure où elles ont été commises dans le cadre d'un génocide ou de crimes de guerre. »

471. La Chambre de première instance prend donc garde de ne pas retenir trop hâtivement et avec trop de facilité des concepts et des notions élaborés dans un autre contexte juridique. À son avis, les notions élaborées dans le domaine des droits de l'homme ne peuvent être transposées en droit international humanitaire que s'il est tenu compte des traits spécifiques de cette branche. La Chambre va à présent s'attacher plus spécifiquement à la définition du crime de torture.

472. Dans l'affaire *Delalic*, la Chambre de première instance a considéré que la définition figurant dans la Convention sur la torture «traduit un consensus que la Chambre de première instance considère comme représentatif du droit international coutumier¹¹⁸¹». La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Furundžija* partageait cet avis, et estimait que les principaux éléments de la définition donnée à l'article premier de la Convention sur la torture étaient désormais généralement acceptés¹¹⁸².

473. La présente Chambre de première instance fait toutefois remarquer que l'article premier de la Convention sur la torture insiste sur le fait que sa définition de la torture est de portée limitée et qu'elle est uniquement donnée «aux fins de la présente Convention¹¹⁸³». De plus, le paragraphe 2 de l'article premier dispose que l'article «est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large». Par conséquent, dans la mesure où d'autres instruments internationaux ou d'autres lois internes accordent une protection plus étendue aux individus, ceux-ci sont en droit d'en bénéficier. Cela, et le fait que la définition était censée s'appliquer uniquement dans le cadre de la Convention, sont des éléments qu'il convient de garder à l'esprit lorsque l'on examine la question de savoir si la définition donnée dans la Convention sur la torture peut avoir un impact en dehors du cadre strictement conventionnel.

¹¹⁸¹ *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 459.

¹¹⁸² *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 160 et 161. Voir la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Documents officiels de l'Organisation des Nations Unies A/RES/39/46 (1984) («Convention sur la torture»). L'article premier, alinéa 1) de la Convention sur la torture dispose : «Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.»

¹¹⁸³ Article premier de la Convention sur la torture. Voir aussi *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 160.

474. La Déclaration sur la torture de 1975 donnait une définition largement similaire, bien que plus étroite, à celle contenue dans la Convention sur la torture¹¹⁸⁴. La Déclaration n'avait pas force obligatoire, mais elle a bien entendu servi de base pour la définition finalement incluse dans la Convention sur la torture. Quant à l'article 2 de la Convention interaméricaine sur la torture, il donne de celle-ci la définition suivante¹¹⁸⁵ :

Aux effets de la présente Convention, on entend par torture tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtement personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique ?..g

475. L'article 3 de la Convention interaméricaine sur la torture limite l'applicabilité de cette définition à deux grandes catégories de personnes. Il dispose :

Sont coupables du crime de torture : a) Les employés ou fonctionnaires publics qui, agissant en cette qualité, ordonnent, prônent, encouragent l'emploi de la torture ou l'utilisent directement, ou n'ont pas empêché son emploi quand ils pouvaient le faire. b) Les personnes qui, à l'instigation des fonctionnaires ou employés publics visés à l'alinéa a) ci-dessus ordonnent, prônent, encouragent l'emploi de la torture, s'en font les complices ou y ont recours elles-mêmes directement.

476. Cette définition est plus large que celle donnée dans la Convention sur la torture. Premièrement, elle ne fixe pas de seuil de douleur ou de souffrance au-delà duquel les mauvais traitements constituent des tortures¹¹⁸⁶. Elle supprime même l'élément de souffrances physiques ou mentales, lorsque l'objectif de l'auteur est d'«annuler la personnalité de la victime ou ?deg diminuer sa capacité physique ou mentale». Deuxièmement, cette définition n'établit pas une liste exhaustive des buts que le tortionnaire peut poursuivre, mais en donne des exemples et ajoute «ou à toute autre fin».

477. D'autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme interdisent la torture sans la définir expressément. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des traitements cruels. Quant à l'article 30 de cette même Déclaration, il dispose qu'«?agucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, *un groupement ou un individu* un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à

¹¹⁸⁴ Le premier paragraphe de l'article premier de la Déclaration dispose : «Aux fins de la présente Déclaration, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.» Voir aussi *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 457.

¹¹⁸⁵ Voir Documents juridiques internationaux, vol. 5, n° 1, p. 33, janvier 1986.

¹¹⁸⁶ *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 457.

la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés¹¹⁸⁷». Cette déclaration générale vaut également pour le droit à ne pas être soumis à la torture inscrit à l'article 5.

478. L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 («Convention européenne») dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Cour européenne des droits de l'homme («Cour européenne») a jugé que le terme de torture marque d'une spéciale infamie les traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances¹¹⁸⁸. La Commission européenne des droits de l'homme a estimé que la torture constitue une forme aggravée et délibérée de traitement inhumain infligé dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou encore de punir¹¹⁸⁹. Selon la Convention européenne, les trois principaux éléments de la définition de la torture sont donc le degré de gravité du mauvais traitement, le caractère délibéré de l'acte et le but précis qu'il se propose d'atteindre. La nécessité que l'État ou l'un des ses agents ait participé à cet acte ne constitue pas un élément de la définition de l'acte de torture, mais une condition générale qu'impose la Convention européenne et qui s'applique à toute interdiction contenue dans celle-ci. Son article premier, qui dispose que «les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1 de la présente Convention», s'adresse clairement aux États membres et non aux individus. En effet, la Cour européenne n'est pas une juridiction pénale qui se prononce sur la responsabilité pénale individuelle, mais un organe qui a pour mandat de déterminer si les États respectent leurs obligations conventionnelles.

479. La Chambre de première instance fait toutefois remarquer que la jurisprudence de la Cour européenne juge que l'article 3 de la Convention peut également s'appliquer dans les cas où des organes ou agents de l'État *ne sont pas* impliqués dans la violation des droits garantis par l'article 3¹¹⁹⁰. Par exemple, dans l'affaire *HLR c/ France*, la Cour a estimé que :

«En raison du caractère absolu du droit garanti, la Cour n'exclut pas que l'article 3 (art. 3) trouve aussi à s'appliquer lorsque le danger émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne relèvent pas de la fonction publique¹¹⁹¹.

480. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 («Pacte international») dispose que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité des droits de l'homme estime que les garanties

¹¹⁸⁷ ?Non souligné dans l'original

¹¹⁸⁸ *Irlande c/ Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, Série A, n° 25, par. 167.

¹¹⁸⁹ *Affaire grecque*, 1969, Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, vol. 12 (1969), p. 186.

¹¹⁹⁰ Voir, p. ex., *Costello-Roberts c/ Royaume-Uni*, 25 mars 1993, Série A, N° 247-C, par. 27 et 28 ; *HLR c/ France*, 29 avril 1997, Rapports 1997-III, p. 758, par. 40 ; et *A c/ Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, Rapports des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2692, par. 22.

¹¹⁹¹ *HLR c/ France*, 29 avril 1997, Rapports 1997-III, p. 758, par. 40.

offertes par l'article 7 du Pacte international ne se limitent pas aux actes commis par des agents publics ou à leur instigation, mais valent également entre pairs, à savoir que les États doivent protéger les personnes des actes de tiers agissant à titre privé. Le Comité déclarait : «Les pouvoirs publics ont également le devoir d'assurer une protection en vertu de la loi contre de tels traitements, même lorsqu'ils sont appliqués par des personnes agissant en dehors de leurs fonctions officielles ou sans aucune autorité officielle¹¹⁹².»

481. Dans une Observation générale ultérieure en date du 3 avril 1992, le Comité des droits de l'homme déclarait :

L'État partie a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé¹¹⁹³.

482. Dans l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance estimait que l'impact d'une disposition conventionnelle pouvait déborder le cadre conventionnel dans la mesure où elle codifie ou contribue au développement ou à la cristallisation du droit international coutumier¹¹⁹⁴. Vu les instruments internationaux et la jurisprudence analysés jusqu'ici, la Chambre de première instance estime que la définition de la torture donnée dans la Convention sur la torture ne peut être retenue en droit international coutumier, lequel est contraignant quel que soit le contexte. La définition figurant dans la Convention sur la torture était censée s'appliquer au niveau interétatique et, pour cette raison, visait les obligations des États. Elle devait également ne s'appliquer que dans le cadre de la Convention, et seulement dans la mesure où d'autres instruments internationaux ou lois internes n'accordaient pas une protection plus étendue ou meilleure aux personnes. Par conséquent, la Chambre de première instance estime que la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention sur la torture peut uniquement lui servir de fil conducteur.

483. Toutefois, trois éléments de la définition de la Convention sur la torture sont incontestés. On considère qu'ils représentent l'état actuel du droit international coutumier sur ce sujet :

i) la torture consiste à infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales¹¹⁹⁵ ;

¹¹⁹² Observation générale 7/16 du 27 juillet 1982 ?Interdiction de la torture?, par. 2.

¹¹⁹³ Observation générale 20/44 du 3 avril 1992 ?Interdiction de la torture?, par. 2.

¹¹⁹⁴ *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 160.

¹¹⁹⁵ *Ibidem*, par.162 ; *Le Procureur c/Delalic et consorts*, affaire IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 468.

ii) l'acte ou omission est délibéré¹¹⁹⁶ ;

iii) l'acte doit servir un autre but, c'est-à-dire que la douleur doit être infligée afin d'atteindre un certain but¹¹⁹⁷.

484. Par contre, trois éléments demeurent controversés :

i) la liste des buts que l'on pourrait considérer comme illégitimes et qui entreraient dans le cadre de la définition de la torture ;

ii) le fait de savoir s'il faut ou non que l'acte soit commis en relation avec un conflit armé ;

iii) Le fait de savoir s'il faut ou non que l'acte soit infligé par un agent public ou une autre personne agissant à titre officiel, à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite.

485. La Chambre de première instance est convaincue que les buts suivants font maintenant partie du droit international coutumier : a) obtenir des renseignements ou des aveux, b) punir, intimider ou contraindre la victime ou un tiers, c) opérer une discrimination au détriment de la victime ou d'un tiers, quel qu'en soit le motif. Il n'est pas sûr que d'autres buts soient reconnus en droit international coutumier, mais la question n'a pas à être résolue ici, puisque la conduite des accusés en l'espèce peut aisément être rapportée à l'un des buts susdits.

486. Le droit international coutumier n'exige pas que la conduite soit exclusivement motivée par l'un des buts défendus. Comme l'a déclaré la Chambre de première instance dans l'affaire *Delalic*, il suffit que le but défendu ait constitué l'un des mobiles de l'acte ; il n'est pas nécessaire qu'il ait été le seul but visé ou le principal¹¹⁹⁸.

487. Deuxièmement, le type de relation requise entre le crime sous-jacent – la torture – et le conflit armé dépend, aux termes du Statut du Tribunal, de la qualification donnée à l'infraction, infraction grave, crime de guerre ou crime contre l'humanité¹¹⁹⁹. Si, par exemple, la torture est qualifiée de violation des lois ou coutumes de la guerre au sens de l'article 3 du Statut, la Chambre de première instance devra être convaincue que l'acte

¹¹⁹⁶ *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 162 ; *Le Procureur c/ Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998, par. 594.

¹¹⁹⁷ *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 470 à 472 ; *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 594.

¹¹⁹⁸ *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 470.

¹¹⁹⁹ Voir, p. ex., *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 595.

entretenait un lien étroit avec les hostilités¹²⁰⁰. Par contre, si elle est qualifiée de crime contre l'humanité au sens de l'article 5 du Statut, la Chambre devra être convaincue au-delà de tout doute raisonnable de l'existence d'un conflit armé à l'époque et dans les lieux considérés.

488. Troisièmement, la Convention sur la torture exige que la douleur ou la souffrance soit infligée par un agent public, ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Comme nous l'avons noté plus haut, la Chambre de première instance doit étudier chaque élément de la définition «du point de vue du droit pénal international se rapportant aux conflits armés¹²⁰¹». Cela signifie en pratique qu'elle doit identifier les éléments de la définition de la torture donnée par la branche du droit concernant les droits de l'homme qui sont étrangers au droit international pénal, de même que ceux qui sont présents dans cette dernière branche, mais absents du régime des droits de l'homme.

489. La Chambre de première instance opère une nette distinction entre les dispositions qui s'adressent aux États et à leurs agents, et celles qui s'adressent aux individus. La transgression des premières impose simplement à l'État de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences fâcheuses des actes criminels de ses agents ou accorder réparation, tandis que la violation des secondes peut engager la responsabilité pénale d'une personne, quel que soit son statut officiel. Les règles en matière de droits de l'homme sont presque toujours du premier type, tandis que les dispositions du droit humanitaire peuvent être de l'un ou l'autre des deux types et parfois des deux à la fois, comme l'a souligné la Chambre de première instance dans l'affaire *Furundžija*¹²⁰² :

En l'état actuel du droit international humanitaire en vigueur, peut être engagée non seulement la responsabilité pénale individuelle mais également celle de l'État, si ses agents se livrent à des actes de torture ou s'il n'empêche pas la perpétration de ces actes ou n'en punit pas les auteurs. Si la torture prend la forme d'une pratique courante d'agents de l'État, elle constitue une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'une importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain et, par conséquent, un acte illicite particulièrement grave qui engage la responsabilité de l'État.

490. Plusieurs dispositions du droit humanitaire entrent dans la première catégorie de règles juridiques, qui prévoit expressément que l'État peut être tenu pour responsable des actes de ses agents : ainsi, l'article 75 («Garanties fondamentales») du Protocole additionnel I dispose que la responsabilité d'un État peut être engagée dès lors que ses agents, civils ou militaires, portent atteinte à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment par le meurtre, la torture, les peines corporelles et les

¹²⁰⁰ *Le Procureur c/Tadic*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70.

¹²⁰¹ *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 162.

¹²⁰² *Ibid.*, par. 142.

mutilations, les atteintes à la dignité des personnes, la prise d'otages, les peines collectives et la menace de commettre l'un quelconque de ces actes¹²⁰³. L'exigence que ces actes soient commis par un agent de l'État s'applique pareillement à tous les crimes visés au paragraphe 2 de l'article 75, et également donc à la torture.

491. Il convient de comparer cette disposition avec celle figurant à l'article 4 («Garanties fondamentales») du Protocole additionnel II. Cette dernière donne une liste d'infractions largement similaire à celle qui figure à l'article 75 du Protocole additionnel I, mais sans faire référence aux agents de l'État. Les crimes énumérés par cet article peuvent donc être commis par toute personne, quel que soit son statut officiel, encore que la responsabilité de l'État puisse être au surplus engagée si leur auteur est un agent public. S'agissant des crimes interdits à l'article 4 2) a) du Protocole additionnel II, à savoir les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre et les traitements cruels tels que la torture, le Commentaire déclare¹²⁰⁴ :

La forme la plus répandue de la torture est le fait de fonctionnaires publics aux fins d'obtenir des aveux, mais la torture n'est pas seulement condamnable comme institution judiciaire ; *l'acte de torture est répréhensible en soi, quel que soit son auteur, et ne peut être justifié en aucunes circonstances*¹²⁰⁵.

492. La Chambre de première instance note également que l'article 12 («Protection, traitement et soins») de la I^{re} Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne dispose que les membres des forces armées et les autres personnes au statut défini, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et protégés en toutes circonstances¹²⁰⁶. L'alinéa 2 de cet article interdit plus précisément que les blessés et les malades soient soumis à la torture. Le Commentaire de l'alinéa premier ajoute :

L'obligation formulée dans cet alinéa s'adresse à tous les combattants d'une armée, quels qu'ils soient, ainsi qu'aux non combattants. *Elle s'adresse également aux civils, à l'intention desquels elle est d'ailleurs spécialement répétée à l'article 18 : «La population civile doit respecter ces blessés et malades et notamment n'exercer contre eux aucun acte de violence»*. Il importait, en effet, que cela fût dit clairement, en raison du caractère particulier que peut prendre la guerre moderne (éparpillement des combattants, formations isolées, mobilité des fronts, etc.) et dont il peut résulter un contact plus fréquent et plus étroit entre les militaires et les civils. Il était donc nécessaire, et aujourd'hui encore plus qu'hier, que le principe d'inviolabilité des militaires blessés fût connu *non seulement des forces combattantes, mais aussi de la population civile en général*. Ce principe, qui est un des fleurons de la civilisation, doit s'ancrer dans les mœurs et dans les consciences¹²⁰⁷.

¹²⁰³ Voir aussi l'article 32 de la IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

¹²⁰⁴ Sandoz, Swinarski et Zimmermann (éditeurs), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1986), p. 1398.

¹²⁰⁵ ?Non souligné dans l'originalg

¹²⁰⁶ L'article 12 de la II^e Convention de Genève est semblable par son contenu à l'article 12 de la I^{re} Convention de Genève.

¹²⁰⁷ Pictet (sous la dir.), Commentaire de la I^{re} Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1952), p. 148 et 149 ?non souligné dans l'originalg

493. La violation de l'un des articles pertinents du Statut engage la responsabilité pénale individuelle de son auteur. Dans ce cadre, la participation de l'État devient un facteur secondaire et, généralement, marginal. Qu'il y ait ou non participation de l'État, le crime commis ne change pas de nature et entraîne les mêmes conséquences. La participation de l'État à une entreprise criminelle se marque généralement à l'importance des moyens déployés pour accomplir les actes criminels en question, ce qui accroît d'autant les risques pour les éventuelles victimes. Cette participation peut également entraîner l'application d'un autre corps de règles lorsqu'elle confère un caractère international au conflit armé. Cependant la participation de l'État ne modifie ni ne limite la culpabilité ou la responsabilité de l'individu qui a commis les crimes en cause. Ce principe est clairement énoncé dans le jugement de l'affaire *Flick*¹²⁰⁸ :

Mais le Tribunal militaire international avait affaire à des agents et à des organes de l'État et l'on a fait valoir que les personnes qui ne détiennent aucunes fonctions officielles et ne représentent pas l'État, ne relèvent pas et ne devraient pas relever de la catégorie des personnes dont la responsabilité peut être mise en cause à raison d'une infraction au droit international. On a pu affirmer que le droit international est entièrement au-delà de la sphère d'influence, d'intérêts et de connaissance des personnes privées. Cette distinction est pernicieuse. Le droit international, en tant que tel, lie tout citoyen au même titre que le droit interne ordinaire. Les actes jugés criminels lorsqu'ils sont le fait d'un agent de l'État le sont aussi lorsqu'ils ont été commis par une personne privée. C'est l'ampleur de la culpabilité qui diffère et non son caractère. Dans chaque cas, le criminel est personnellement accusé d'avoir commis un crime et la punition vise la personne propre du criminel. L'application du droit international aux individus n'est pas une nouveauté... Rien ne justifie que seuls les membres de la fonction publique soient tenus pour responsables.

494. De même, la doctrine de «l'acte de l'État» (*act of State*), qui dégage la responsabilité individuelle de celui qui a commis un acte au nom de l'État ou en tant qu'agent de l'État, ne constitue pas un moyen de défense recevable en droit international pénal. Il en est ainsi depuis la Deuxième Guerre mondiale au moins¹²⁰⁹. Les articles 1 et 7 du Statut disposent expressément que l'identité et le statut officiel de l'auteur n'affectent en rien sa responsabilité. L'obéissance aux ordres ne saurait constituer un moyen de défense susceptible de jouer comme circonstance atténuante au stade de la condamnation. En bref, le droit international pénal n'accorde aucun privilège qui exonérerait les représentants ou les agents de l'État de toute responsabilité pénale individuelle. Au contraire, le fait d'avoir agi à titre officiel peut constituer une circonstance aggravante au stade de la condamnation, puisque l'agent de l'État a usé et abusé illicitement d'un pouvoir qui lui a été conféré à des fins légitimes.

¹²⁰⁸ Procès de *Friedrich Flick et cinq autres* («Procès *Flick*»), Tribunal militaire américain, 20 avril-22 décembre 1947, *LRTWC*, Vol IX, p. 1, 18 ?traduction non officielleg

¹²⁰⁹ Jugement de Nuremberg, p. 234 et suiv. Voir aussi le troisième principe de droit international reconnu dans le Statut du Tribunal de Nuremberg ainsi que dans le Jugement rendu par le Tribunal en 1950 : «Le fait qu'une personne qui a commis un acte constituant un crime en droit international agissait en qualité de chef d'État ou de haut fonctionnaire ne l'exonère pas de sa responsabilité au regard du droit international.» Voir aussi les articles 227 et 228 du Traité de Versailles.

495. La Chambre de première instance signale également que ces conventions, notamment celles qui ont trait aux droits de l'homme, considèrent la torture *per se*, alors que le Statut du Tribunal l'incrimine en tant qu'elle constitue une forme de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou d'infraction grave. Dans ce contexte, les traits caractéristiques du crime sont à chercher dans la nature de l'acte commis, et non dans le statut de son auteur¹²¹⁰.

496. La Chambre de première instance conclut que la définition de la torture en droit international humanitaire ne comporte pas les mêmes éléments que celle généralement appliquée dans le domaine des droits de l'homme. Elle estime notamment que la présence d'un agent de l'État ou de toute autre personne investie d'une autorité n'est pas requise pour que la torture soit constituée en droit international humanitaire.

497. De ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les éléments constitutifs du crime de torture en droit international humanitaire coutumier sont les suivants :

- i) le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales¹²¹¹ ;
- ii) l'acte ou l'omission doit être délibéré¹²¹² ;
- iii) l'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit¹²¹³.

¹²¹⁰ La Chambre de première instance prend note de la définition de la torture qui figure à l'article 7 e) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, PCNICC/1999/INF/3 («Statut de Rome»), lequel dispose : «Par "torture", on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.» Voir aussi les articles 7 1) f) (crimes contre l'humanité) et 8 2) a) ii)-1 (crimes de guerre) du Texte final du projet d'éléments des crimes, Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, 6 juillet 2000, PCNICC/2000/INF/3/Add.2. L'article 27 1) («Défaut de pertinence de la qualité officielle») du Statut de Rome déclare en outre que le Statut s'applique «à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle». Même s'il ne représente pas nécessairement l'état actuel du droit international coutumier, le Statut de Rome constitue un instrument utile pour confirmer le contenu de ce dernier. Il est entendu que ces dispositions n'indiquent pas *nécessairement* quelles étaient les règles applicables en vigueur à l'époque pertinente en l'espèce. Elles donnent cependant une indication de ce qu'était l'*opinio juris* des États en cette matière lors de l'adoption des recommandations. Voir, p. ex., *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 227 ; *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-94-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 223.

¹²¹¹ *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 162 ; *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 468.

¹²¹² *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 162 ; *Le Procureur c/ Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 594.

¹²¹³ *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 470 à 472 ; *Le Procureur c/ Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 594.

F. Atteintes à la dignité des personnes

498. Comme la Chambre l'a fait observer ci-dessus¹²¹⁴, le Procureur a, sur la base de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, retenu le chef d'atteintes à la dignité des personnes aux termes de l'article 3 du Statut. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que l'article 3 du Statut autorise la poursuite des auteurs de crimes tombant sous le coup de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949¹²¹⁵. L'infraction particulière d'atteintes à la dignité des personnes figure à l'article 3 1) c) commun¹²¹⁶, lequel interdit «les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants». Il a été reconnu tant en appel qu'en première instance que cette infraction peut donner lieu à des poursuites en vertu de l'article 3 du Statut¹²¹⁷.

499. Les éléments constitutifs de l'infraction d'atteintes à la dignité des personnes n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive de la Chambre d'appel. Dans l'affaire *Aleksovski*¹²¹⁸, où l'accusé a été reconnu coupable d'atteintes à la dignité des personnes en vertu de l'article 3 du Statut, la Chambre de première instance a dans son jugement défini l'infraction. En appel, la Chambre n'a donc pas eu à définir les éléments constitutifs de l'infraction ou à examiner dans ses grandes lignes la définition donnée par la Chambre de première instance. Les discussions devant la Chambre d'appel dans cette affaire ont porté sur la question de savoir si, comme le soutenait l'appelant, les actes incriminés présentaient un degré de gravité suffisant et si, pour prouver ce crime, il fallait établir que l'auteur était animé d'une intention discriminatoire. En analysant ces points, la Chambre d'appel a fait un certain nombre de remarques qui sont intéressantes en l'espèce et sur lesquelles nous reviendrons.

500. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Aleksovski* a analysé les éléments constitutifs de l'atteinte à la dignité des personnes, sans chercher cependant à en donner une définition exhaustive. Elle a tout d'abord fait observer que le paragraphe 1) de l'article 3 commun a pour finalité d'affirmer la dignité humaine inhérente aux personnes¹²¹⁹, que l'interdiction générale dictée par cet article frappe les traitements inhumains et que «les

¹²¹⁴ Voir partie sur les éléments communs des crimes visés à l'article 3 du Statut, par. 400 à 409.

¹²¹⁵ *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 89 : «L'article 3 est une clause générale couvrant toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas de l'article 2 ou couvertes par les articles 4 ou 5, plus spécifiquement ?..? iii) violations de l'article 3 commun et autres règles coutumières relatives aux conflits internes ; ?..?». Voir aussi *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 21 ; *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 132 et 133.

¹²¹⁶ On le trouve également à l'article 75 2) b) du Protocole additionnel I et à l'article 4 2) e) du Protocole additionnel II.

¹²¹⁷ Voir *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 21 et 22, qui confirme implicitement, dans le cours de son raisonnement relatif à l'élément moral de l'infraction d'atteintes à la dignité des personnes, la condamnation de l'accusé par la Chambre de première instance à raison d'une accusation d'atteintes à la dignité des personnes en vertu de l'article 3, fondé sur l'article 3 1) c) commun.

¹²¹⁸ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1.

¹²¹⁹ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999, par. 49.

atteintes à la dignité des personnes, visées par l'article 3 du Statut, constituent une *catégorie* d'actes particulièrement abominables occasionnant des souffrances plus graves que la plupart des actes prohibés dans ce cadre¹²²⁰». Elle ajoutait, s'agissant de l'élément matériel de l'infraction, que :

L'atteinte à la dignité des personnes est un acte motivé par le mépris de la dignité d'une autre personne. Par voie de conséquence, un tel acte doit être gravement humiliant ou dégradant pour la victime. Il ne doit pas nécessairement porter directement atteinte au bien-être physique et mental de la victime. Il suffit que l'acte visé lui inflige une souffrance réelle et durable découlant de l'humiliation ou du ridicule¹²²¹.

501. Dans la mesure où cette définition précise que les atteintes à la dignité des personnes constituent un acte «gravement humiliant ou dégradant pour la victime», la Chambre de première instance y souscrit. Cependant, elle s'inscrit en faux contre l'idée, développée dans le passage cité, que cet acte doit infliger une «souffrance ?...g durable¹²²²» à la victime. Dès lors que l'acte est gravement et réellement humiliant ou dégradant pour la victime, la Chambre de première instance ne voit aucune raison d'exiger qu'il soit «durable». Elle estime qu'il n'est pas possible de considérer que cet acte ne constitue pas une atteinte à la dignité de la personne dès lors que la victime s'est remise de ses effets ou est en train de les surmonter. Bien entendu, il peut se révéler difficile d'accepter que l'humiliation et la souffrance causées soient réelles et graves si elles sont de nature fugace. Cela ne signifie pas pour autant que la durée des effets d'une atteinte à la dignité des personnes soit un *élément* constitutif de l'infraction.

502. Comme l'ont fait remarquer les Chambres de première instance puis d'appel saisies de l'affaire *Aleksovski*, la prohibition de l'infraction d'atteintes à la dignité des personnes est une sous-catégorie de l'interdiction plus générale des traitements inhumains édictée par l'article 3 commun¹²²³. La Chambre chargée de juger l'affaire *Delalic* décrivait le traitement inhumain comme :

?...? un acte ou une omission intentionnel, c'est-à-dire un acte qui, jugé objectivement, apparaît délibéré et non accidentel, et qui cause *de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine*¹²²⁴.

503. Cela corrobore l'élément essentiel de la définition de l'*actus reus* de l'atteinte à la dignité des personnes, donnée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Aleksovski*, à savoir que l'acte ou l'omission en cause doit être *gravement* humiliant ou dégradant. Rien

¹²²⁰ *Ibidem*, par. 51 et 54.

¹²²¹ *Ibid.*, par. 56.

¹²²² «Lasting suffering» dans la version en anglais du jugement.

¹²²³ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999, par. 54 ; *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 26.

¹²²⁴ *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 543. Voir aussi *Le Procureur c/ Blaskic*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 154 et 155, où la Chambre de première instance I souscrit aux conclusions du jugement rendu dans l'affaire *Delali* (affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998) s'agissant du crime de traitements inhumains.

dans cette définition ne donne à penser que les souffrances causées par les traitements inhumains doivent être durables, ce qui confirme la conclusion de la présente Chambre : ce n'est pas une condition nécessaire pour qu'il y ait atteintes à la dignité des personnes¹²²⁵.

504. Dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre de première instance s'est également interrogée sur la manière de mesurer le caractère humiliant ou dégradant d'un acte et a conclu qu'une appréciation purement subjective serait injuste pour l'accusé puisque la culpabilité dépendrait alors, non de la gravité de l'acte commis, mais de la sensibilité de la victime. Elle est donc parvenue à la conclusion «?...qu' il est pertinent d'introduire une composante objective dans l'évaluation de l'*actus reus* : l'humiliation de la victime doit être suffisamment intense pour que toute personne sensée en soit outragée¹²²⁶».

505. En appel, en réponse à l'argument mis en avant par *Aleksovski*, selon lequel sa conduite n'était pas d'une gravité telle qu'elle puisse constituer une atteinte à la dignité des personnes, la Chambre d'appel a jugé que les faits qui étaient reprochés à l'appelant, dont celui d'avoir aidé et encouragé «un interrogatoire excessif et cruel, des violences physiques et psychologiques, l'astreinte à des travaux forcés (creusement de tranchées) dans des conditions dangereuses, ?l'utilisation ?des victimesg comme boucliers humains¹²²⁷», présentaient un degré de gravité suffisant pour qu'il soit déclaré coupable d'atteintes à la dignité des personnes. Sans commenter la définition de l'infraction, la Chambre d'appel déclarait :

Les victimes n'ont pas seulement souffert de désagréments ou d'un manque de confort : dans les circonstances du moment, elles ont dû endurer *ce que n'importe quel être humain aurait vécu comme des violences physiques et psychologiques et des atteintes à sa dignité*¹²²⁸.

¹²²⁵ S'agissant de l'infraction d'atteintes à la dignité des personnes figurant dans le Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998, PCNICC/1999/INF/3, 17 août 1999, la Commission préparatoire a formulé une recommandation finale quant aux éléments constitutifs de ce crime, qui ne mentionne nullement l'exigence que l'acte humiliant ou dégradant revête un caractère durable. Le rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Additif, Texte final du projet d'éléments des crimes, PCNICC/2000/INF/3/Add.2, 6 juillet 2000, décrit les éléments de l'infraction (art. 8 2) b) xxi), p. 33) comme suit : «1) L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à un traitement humiliant ou dégradant ou autrement porté atteinte à leur dignité. 2) L'humiliation ou la dégradation ou autre violation était d'une gravité suffisante pour être reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne.» Bien entendu, ces recommandations, adoptées en juillet 2000, n'indiquent pas *nécessairement* l'état du droit à l'époque des faits qui nous occupent. Ils offrent toutefois une indication sur l'*opinio juris* des États sur le droit international coutumier contemporain de l'adoption des recommandations. Voir, p. ex., *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 227 ; *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 223.

¹²²⁶ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999, par. 54.

¹²²⁷ Pour les accusations retenues contre *Aleksovski*, voir *Le Procureur c/ Kordic et consorts*, Acte d'accusation, 10 novembre 1995, par. 31 à l'appui, notamment, du chef 10 de l'acte d'accusation lui reprochant «...g une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE (atteintes à la dignité des personnes) reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut».

¹²²⁸ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 37 ?non souligné dans l'originalg

506. Rappelons que la définition des traitements inhumains donnée dans le jugement *Delalic* et citée plus haut¹²²⁹ vient conforter l'idée qu'il est nécessaire d'évaluer objectivement l'acte en cause.

507. Compte tenu de ces considérations, la présente Chambre conclut que les atteintes à la dignité des personnes sont constituées par tout acte ou omission dont on reconnaîtrait généralement qu'ils causent une humiliation, une dégradation grave ou qu'ils attentent autrement gravement à la dignité des personnes.

508. Les observations formulées par la Chambre de première instance dans l'affaire *Aleksovski*, sur l'élément moral de l'atteinte à la dignité des personnes, ne sont pas dépourvues d'ambiguïté¹²³⁰. La Chambre note tout d'abord dans son jugement que le «Commentaire indique que l'accusé doit avoir commis l'acte incriminé dans l'intention d'humilier ou de ridiculiser la victime», ce qui semble renvoyer au Commentaire par la Croix-Rouge de la disposition correspondante de l'un des Protocoles additionnels – puisque les Commentaires des Conventions de Genève par le Comité de la Croix-Rouge ne mentionnent nulle part l'élément moral de l'infraction d'atteinte à la dignité des personnes. Elle fait ensuite observer à propos du traitement inhumain au sens des Protocoles additionnels :

Le CICR, en définissant l'élément moral requis pour que le crime reçoive le qualificatif de «traitement inhumain», a accepté un degré moindre de *mens rea*, stipulant que l'auteur doit avoir agi intentionnellement. Il ne peut suffire d'invoquer la négligence coupable ; l'auteur doit avoir agi délibérément ou avoir délibérément omis d'agir. Toutefois, le comportement délibéré en soi ne suffit pas. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention expresse d'humilier la victime ou de lui faire subir des traitements dégradants, il faut qu'il ait été conscient des conséquences prévisibles et logiques de ses actes¹²³¹.

509. Comme il n'est pas toujours aisé de distinguer dans ce jugement le point de vue du CICR de celui de la Chambre, la question de la définition précise de l'élément moral du crime d'atteintes à la dignité des personnes reste ouverte¹²³². Dans son Arrêt, la Chambre d'appel considérait que n'entraient en jeu dans l'élément moral de l'infraction aucune

¹²²⁹ Par. 502 *supra*. Cette conclusion cadre avec les recommandations faites concernant les éléments des crimes aux fins du Statut de Rome, qui exigent que «l'humiliation ou la dégradation ou autre violation ?ait été d'une gravité suffisante pour être reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne». Voir Texte final du projet d'éléments des crimes, art. 8 2) b) xxi) al. 2).

¹²³⁰ La Chambre d'appel notait que «le raisonnement suivi par la Chambre de première instance concernant l'élément moral de l'infraction d'atteintes à la dignité des personnes ?...? ne ?...g semble pas toujours très clair». *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 27.

¹²³¹ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999, par. 56.

¹²³² Les conclusions factuelles de la Chambre s'agissant de l'état d'esprit de l'accusé pour les actes visés semblent conforter la thèse qu'il doit nécessairement être animé de l'intention expresse d'humilier et être en outre conscient du traumatisme et de l'humiliation que provoquent ses actes. Voir par. 224 et 237 et *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 27.

intention spécifique d'humilier, de ridiculiser ou de dégrader les victimes¹²³³. Elle a en particulier noté qu'à son avis, en indiquant que «les atteintes à la dignité des personnes» étaient des actes qui «tendent à ?...g humilier, à ?...g ridiculiser¹²³⁴», les Commentaires du CICR ne marquaient pas la nécessité d'une *intention spécifique* d'humilier, de ridiculiser ou de dégrader les victimes, mais cherchaient «simplement à décrire les actes que la disposition vise à prohiber¹²³⁵».

510. La Chambre d'appel n'a pas commenté l'autre possibilité évoquée dans le jugement de première instance, à savoir qu'outre le fait de commettre délibérément l'acte en question ou de délibérément omettre d'agir, il faut que l'auteur «ait été conscient» que l'humiliation ou la dégradation de la victime constituait une conséquence prévisible et logique de ses actes¹²³⁶. En examinant les faits de l'espèce, la Chambre d'appel s'est simplement déclarée «convaincue que la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant a délibérément participé aux actes ou a accepté les actes qui ont donné naissance à sa responsabilité au sens des articles 7 1) et 7 3) du Statut pour atteintes à la dignité des personnes et qu'il est donc coupable de ces infractions¹²³⁷», ce qui ne répond pas à la question de savoir si l'auteur doit nécessairement être conscient des conséquences prévisibles de ses actes.

511. Analysant la notion de traitement inhumain dans son jugement, la Chambre saisie de l'affaire *Delali* s'est bornée à exiger, s'agissant de l'élément moral, que l'acte ou l'omission soit intentionnel :

?...un traitement inhumain est un acte ou une omission intentionnel, c'est-à-dire un acte qui, jugé objectivement, apparaît délibéré et non accidentel, et qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine¹²³⁸.

Elle ne touchait mot de la nécessité d'une intention spécifique ou de la conscience de l'effet que pouvait avoir sur la victime l'acte intentionnel.

512. La Chambre de première instance a étudié la jurisprudence évoquée plus haut afin de déterminer s'il doit y avoir, outre l'intention de commettre l'acte ou l'omission en question, une certaine connaissance de ses conséquences. Elle estime que la nécessité d'une intention

¹²³³ «On pourrait penser que le fait que la Chambre de première instance ait indiqué que l'élément moral de l'acte incriminé était "l'intention d'humilier ou de ridiculiser la victime" impose une condition que l'Accusation n'a pas été obligée de prouver. En rejetant ce motif d'appel, la Chambre d'appel ne reprend pas cette dernière conclusion à son compte.» *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 27.

¹²³⁴ *Sandoz et al.*, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, par. 3047. Cette affirmation est mentionnée par la Chambre de première instance, aux paragraphes 55 et 56.

¹²³⁵ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 27.

¹²³⁶ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999, par. 56.

¹²³⁷ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 27.

¹²³⁸ *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 543. Voir aussi plus loin dans ce paragraphe : «Ainsi, les traitements inhumains sont des traitements intentionnellement administrés qui contreviennent au principe fondamental d'humanité?...?»

de commettre un acte ou une omission déterminé qui engagerait la responsabilité de son auteur dans ce contexte implique qu'il doit être conscient du caractère objectif de son acte ou omission. En effet, l'intention véritable de commettre un acte particulier implique nécessairement que l'auteur soit conscient de la nature de celui-ci. Étant donné que l'acte ou l'omission constituant l'atteinte à la dignité des personnes est un acte ou une omission qui est généralement perçu comme causant une humiliation, une dégradation grave ou attentant autrement gravement à la dignité des personnes, l'accusé est nécessairement conscient qu'il en va ainsi de son acte ou de son omission, c'est-à-dire qu'il pourrait causer une humiliation, une dégradation ou attenter autrement gravement à la dignité des personnes. Autre chose est d'exiger qu'il ait eu conscience des conséquences *réelles* de son acte.

513. En pratique, il est improbable que la question de la connaissance de la *nature* de l'acte revête une grande importance. Lorsqu'est atteint le seuil objectif fixé pour que l'infraction soit constituée, c'est-à-dire lorsque l'acte ou l'omission est généralement perçu comme gravement humiliant, dégradant ou comme autrement gravement attentatoire à la dignité humaine, il est rare que son auteur ne sache pas que celui-ci peut avoir pareil effet.

514. Aux yeux de la Chambre, le crime d'atteintes à la dignité des personnes requiert donc :

- i) que l'accusé soit l'auteur ou le complice d'un acte ou d'une omission généralement perçu comme gravement humiliant, dégradant ou comme autrement gravement attentatoire à la dignité humaine ; et
- ii) qu'il ait su que l'acte ou omission pourrait avoir pareil effet.

G. Réduction en esclavage

1. Contexte

515. Pour avoir réduit des personnes en esclavage, Dragoljub Kunarac et Radomir Kovac sont tous deux accusés de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 5 c) du Statut¹²³⁹. Les éléments communs aux crimes contre l'humanité sanctionnés par cet article du Statut ont été exposés plus haut. Il reste à déterminer ici quels sont les éléments constitutifs de ce crime contre l'humanité qu'est la réduction en esclavage et à examiner en particulier ce qu'en disait le droit international coutumier, à l'époque visée par l'acte d'accusation.

¹²³⁹ Acte d'accusation IT-96-23 (respectivement aux chefs 18 et 22).

516. Il n'est pas dans notre intention de faire un exposé exhaustif sur l'état du droit en matière de réduction en esclavage. Les accusations de réduction en esclavage portées en l'espèce sont liées uniquement au traitement des femmes et des enfants et à certaines allégations de travaux ou services forcés ou obligatoires.

517. Le Procureur a présenté ses arguments sur la réduction en esclavage dans ses mémoires¹²⁴⁰ et dans son réquisitoire¹²⁴¹. La Défense a exposé les siens dans son mémoire en clôture¹²⁴² et dans ses plaidoiries¹²⁴³.

2. Le droit

518. Le Statut ne définit pas la «réduction en esclavage». Il s'avère donc nécessaire de se reporter aux diverses sources, notamment au droit international humanitaire et à la branche du droit concernant les droits de l'homme, qui traitent du sujet ou de questions similaires.

519. Bien que la lutte internationale contre l'esclavage engagée sur le plan juridique – lutte qui remonte à plus d'un siècle et demi – ait été l'un des principaux signes annonciateurs de la protection internationale des droits de l'homme, il faudra attendre 1926 et la Convention relative à l'esclavage pour avoir la première définition fondamentale de l'esclavage : «L'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux¹²⁴⁴.» Cette définition est restée. La Convention relative à l'esclavage interdit également la traite des esclaves :

La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves¹²⁴⁵.

S'agissant du travail forcé ou obligatoire, les Hautes Parties contractantes reconnaissent

que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent ?...? à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage¹²⁴⁶.

520. L'acceptation quasi-universelle de la Convention et le rôle central que la définition de l'esclavage en particulier a été amenée à jouer dans l'évolution ultérieure du droit international en ce domaine montrent que ces dispositions fondamentales ont valeur de

¹²⁴⁰ Premier mémoire du Procureur préalable au procès, par. 198 à 221 ; Mémoire en clôture du Procureur, par. 796 à 872.

¹²⁴¹ CR, p. 6286 à 6288.

¹²⁴² Mémoire en clôture de la Défense, par. N.3.1 à N.3.8.

¹²⁴³ CR, p. 6428 à 6441 (concernant Dragoljub Kunarac) ; CR, p. 6520 à 6525 (concernant Radomir Kova-).

¹²⁴⁴ Article 1 1) de la Convention relative à l'esclavage. La Yougoslavie a ratifié cette Convention le 28 septembre 1929.

¹²⁴⁵ Article 1 2) de la Convention relative à l'esclavage.

¹²⁴⁶ Article 5 de la Convention relative à l'esclavage.

règles du droit international coutumier. La Convention supplémentaire de 1956¹²⁴⁷ complète la Convention relative à l'esclavage et définit pour l'essentiel dans les mêmes termes l'esclavage et la traite des esclaves¹²⁴⁸. Elle donne de l'«esclavage» et de l'«esclave» la définition suivante :

«...?l'«esclavage», tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux et l'«esclave» est l'individu qui a ce statut ou cette condition¹²⁴⁹.

521. La Convention sur le travail forcé de 1930¹²⁵⁰ a été élaborée juste avant la Deuxième Guerre mondiale sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail («OIT»). Elle définit le travail forcé ou obligatoire comme «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré¹²⁵¹». Sont exclus, entre autres, de cette définition tout travail ou service exigé en temps de guerre mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population¹²⁵², et les menus travaux de village qui peuvent être considérés comme des obligations civiques normales¹²⁵³. Également élaborée sous les auspices de l'OIT, la Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957¹²⁵⁴ était destinée à compléter la Convention relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage et la Convention sur le travail forcé. Elle prévoit que :

«Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme : a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ; ...?e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse¹²⁵⁵.

¹²⁴⁷ Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. La Yougoslavie a ratifié cette Convention le 20 mai 1958. La Bosnie-Herzégovine a succédé à cette Convention le 1^{er} septembre 1993.

¹²⁴⁸ Article 7 c) de la Convention supplémentaire relative à l'esclavage : «...? la "traite des esclaves" désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.»

¹²⁴⁹ Art. 7 a) de la Convention supplémentaire relative à l'esclavage.

¹²⁵⁰ La Convention sur le travail forcé. La Yougoslavie a ratifié cette Convention le 4 mars 1933 et la Bosnie-Herzégovine le 2 juin 1993. Cette Convention a été ratifiée par plus de 150 pays.

¹²⁵¹ Article 2 1) de la Convention sur le travail forcé.

¹²⁵² Article 2 2) d) de la Convention sur le travail forcé.

¹²⁵³ Article 2 2) e) de la Convention sur le travail forcé.

¹²⁵⁴ Cette Convention a été ratifiée par plus de 140 États.

¹²⁵⁵ Article 1 de la Convention sur le travail forcé.

522. Une première codification des crimes contre l'humanité est intervenue à la fin de la Deuxième Guerre mondiale dans le cadre du Statut du Tribunal militaire international de 1945 («Statut de Nuremberg»)¹²⁵⁶, qui dispose que le Tribunal

?...sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui ...auront commis ...l'un quelconque des crimes suivants : Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle : a) Les crimes contre la paix ...; b) Les crimes de guerre : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, ... la déportation pour des travaux forcés ...; c) Les crimes contre l'humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles ...¹²⁵⁷.

Le Statut de Nuremberg ne donnait cependant aucune définition de la réduction en esclavage.

523. Dans l'Acte d'accusation de Nuremberg¹²⁵⁸, la déportation pour travaux forcés et la réduction en esclavage¹²⁵⁹ figuraient au nombre des crimes reprochés. Or, dans le Jugement¹²⁶⁰, on n'a pas cherché à définir ces concepts ou à établir systématiquement une distinction entre eux¹²⁶¹. Dans la partie du Jugement qui expose les conclusions juridiques pour chacun des accusés, il est fait état, pour 13 d'entre eux, de leur participation, sous une

¹²⁵⁶ Annexe à l'Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe (Accord de Londres), 8 août 1945 (signé par le Royaume-Uni, la France, les États-Unis et l'URSS, et auquel ont adhéré 19 autres États (Australie, Belgique, Tchécoslovaquie, Danemark, Éthiopie, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pologne, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie)g).

¹²⁵⁷ Article 6 du Statut de Nuremberg (non souligné dans l'originalg)

¹²⁵⁸ Reproduit dans Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946, vol. 1 (1947), p. 29 à 95.

¹²⁵⁹ *Ibid.*, Chef n° 1 (Plan concerté ou complot), p. 30 et suiv. ; Chef n° 3 (Crimes de guerre), B) Déportation pour travail forcé, et dans d'autres buts, des civils originaires des pays occupés et y habitant, p. 54 et 55 : «Pendant toute la période d'occupation par les Allemands des pays de l'Ouest et de l'Est, la politique du Gouvernement et du Haut Commandement allemands fut de déporter les citoyens valides d'un territoire occupé, soit en Allemagne, soit dans d'autres pays occupés, pour les obliger à travailler à des ouvrages de fortifications, dans des usines, et à d'autres tâches ayant trait à l'effort de guerre allemand. ...», à la p. 54 ; H) Mobilisation de travailleurs civils, p. 65 : «Dans tous les territoires occupés, les accusés procédèrent au recensement des habitants et les obligèrent à travailler ; ils furent requis en vue de travaux qui n'étaient pas indispensables à l'armée d'occupation ; cette réquisition dépassait largement les ressources des pays en cause. Tous les civils ainsi enrôlés furent obligés de travailler pour l'effort de guerre allemand. ...», à la p. 65 ; Chef n° 4 (Crimes contre l'humanité), A) Meurtres, exterminations, asservissements, déportation et autres actes inhumains commis contre les populations civiles avant et pendant la guerre, p. 69 : «?...?Les accusés? les asservirent ...?. Dans ces camps et dans d'autres, les civils étaient soumis à un régime d'esclavage ...?», à la p. 70.

¹²⁶⁰ Reproduit dans *Trial of Major War Criminals Before the International Military Tribunal*, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946, Vol. 22 (1947), p. 411 à 589 (rendu le 30 septembre et le 1^{er} octobre. 1946).

¹²⁶¹ *Ibid.*, p. 470 (travail forcé) ; p. 477, 478, 480 et 481 (travail forcé) ; p. 486 à 491 : Le Tribunal de Nuremberg a conclu que la politique des autorités d'occupation allemandes en matière de déportation et de travail forcé constituait une violation flagrante non seulement de l'article 6 b) du Statut de Nuremberg, mais aussi de l'article 52 de la Convention de La Haye, *ibid.*, p. 486. L'article 52 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, en annexe à la Convention (IV) de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre («Convention de La Haye») dispose que «?dges réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible».

forme ou une autre, au programme de travail forcé¹²⁶². Le Tribunal de Nuremberg n'indiquait toutefois pas si ces accusés devaient être de ce fait déclarés coupables de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, exception faite de l'accusé Von Schirach, reconnu coupable de crime contre l'humanité uniquement pour son rôle dans le travail forcé.¹²⁶³ La déclaration de culpabilité de Von Schirach a au moins clairement montré que, pour le Tribunal, le travail forcé ou obligatoire constituait non seulement un crime de guerre, mais aussi une réduction en esclavage, constitutive d'un crime contre l'humanité. D'autres aspects particuliers du Jugement de Nuremberg méritent d'être mentionnés. S'agissant du recrutement prétendument volontaire des travailleurs, le Tribunal a indiqué, au sujet de l'accusé Sauckel, nommé par Hitler plénipotentiaire général pour l'Utilisation de la main-d'œuvre, qu'il avait décrit « ?le recrutement prétendument "volontaire" ?...? assuré par "une bande d'agents des deux sexes qui embarquaient les gens de force, comme autrefois"¹²⁶⁴ ». L'accusé Speer a été condamné pour sa participation au programme de travail forcé, même s'il « insistait pour que les travailleurs forcés aient une nourriture suffisante et des conditions de travail satisfaisantes afin qu'ils puissent travailler efficacement¹²⁶⁵ ». Enfin, dans ce contexte du programme de travail forcé, le Tribunal de Nuremberg a fait allusion aux employées de maison et plus précisément au transfert de 500 000 femmes des territoires occupés de l'Europe de l'Est vers l'Allemagne, placées sous le contrôle des accusés Sauckel, Himmler et Bormann¹²⁶⁶. Il ressort des comptes rendus d'audience que l'on avait fait venir cette main-d'œuvre féminine pour soulager les ménagères allemandes et les femmes d'agriculteurs allemands¹²⁶⁷. Ces femmes n'avaient droit à aucun repos ; tout au plus pouvaient-elles obtenir, en récompense de leur travail, l'autorisation de quitter pendant trois heures par semaine le foyer où elles étaient assignées¹²⁶⁸.

¹²⁶² Ont été déclarés coupables de déportation pour des travaux forcés, de travail forcé ou obligatoire et de réduction en esclavage les accusés suivants : Goering (*ibid.*, p. 526 et 527) ; Keitel (*ibid.*, p. 536) ; Kaltenbrunner (*ibid.*, p. 537 et 538) ; Rosenberg (*ibid.*, p. 540 et 541) ; Frank (*ibid.*, p. 542 à 544) ; Frick (*ibid.*, p. 546) ; Funk (*ibid.*, p. 552) ; Von Schirach (*ibid.*, p. 565 et 566) ; Sauckel (*ibid.*, p. 566 à 568) ; Jodl (*ibid.*, p. 570 et 571) ; Seyss-Inquart (*ibid.*, p. 575 et 576) ; Speer (*ibid.*, p. 577 à 579) ; Bormann (*ibid.*, p. 586 et 587).

¹²⁶³ *Ibid.*, p. 565 et 566.

¹²⁶⁴ *Ibid.*, p. 567.

¹²⁶⁵ *Ibid.*, p. 579.

¹²⁶⁶ *Ibid.*, p. 586.

¹²⁶⁷ Reproduit dans *Trial of Major War Criminals Before the International Military Tribunal*, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946, Vol. 3 (1947), *Proceedings*, 1^{er} au 14 décembre 1945, p. 451.

¹²⁶⁸ *Ibid.*, p. 452.

524. La Loi n° 10 adoptée en 1945 par le Conseil de contrôle des Alliés («Loi n° 10»)¹²⁶⁹ a également codifié les crimes contre l'humanité, notamment l'asservissement, à peu près dans les mêmes termes que le Statut de Nuremberg¹²⁷⁰. Bien que les jugements rendus en application de la Loi n° 10 ne fassent généralement pas de distinction entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et entre la réduction en esclavage et les concepts connexes, ils indiquent quels éléments ont été pris en compte pour déterminer s'il y a eu ou non réduction en esclavage.

525. Dans l'affaire *Milch*, portée devant le Tribunal militaire américain, l'accusé devait répondre d'un crime contre l'humanité pour travail forcé et déportation pour travail forcé de citoyens allemands et étrangers¹²⁷¹. Le tribunal a conclu :

Peut-on croire que la multitude de Juifs slaves qui ont travaillé dans l'industrie de guerre allemande bénéficiaient des droits des parties contractantes ? Ils n'étaient rien moins que des esclaves – kidnappés, enrégimentés, placés sous la surveillance de gardes armés et travaillaient jusqu'à ce qu'ils meurent de maladie, de faim, d'épuisement. ?...? À quelques exceptions près, la main-d'œuvre étrangère non-juive était privée des droits civils fondamentaux de tout homme libre : elle était privée du droit de circuler librement et d'élire domicile où elle l'entend, de vivre avec sa famille, d'élever ses enfants et de leur donner une éducation, de se marier, de visiter les lieux publics de son choix, de négocier, individuellement ou par l'entremise de représentants de son choix, ses conditions d'emploi, de s'affilier à des syndicats, d'user de la liberté d'opinion et d'expression, de se réunir pacifiquement et elle était souvent privée du droit de culte. Autant de signes manifestes de l'esclavage et non de l'emploi libre sous contrat¹²⁷².

S'agissant des accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans l'affaire *Pohl*, le Tribunal militaire américain a conclu succinctement :

L'esclavage peut exister sans qu'il y ait torture. Même bien nourri, bien vêtu et confortablement logé, un esclave reste un esclave s'il est illégalement privé de sa liberté par la force ou par la contrainte. On pourrait éliminer toute preuve de mauvais traitements,

¹²⁶⁹ Loi n° 10 du Conseil de contrôle : Châtiment des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité, 20 décembre 1945. La Loi n° 10 a été édictée par le Conseil de contrôle des Alliés en Allemagne, composé de la Grande-Bretagne, de la France, des États-Unis et de l'URSS. Le but recherché était de créer en Allemagne une base juridique uniforme pour permettre aux Alliés de juger, dans leurs zones d'occupation respectives, les criminels de guerre et les auteurs de crimes analogues n'ayant pas comparu devant le Tribunal de Nuremberg.

¹²⁷⁰ Aux termes de l'article II c) de la Loi n° 10, sont considérés comme crimes contre l'humanité les «?agrocités et délits comprenant, sans que cette énumération soit limitative, l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol ou tous autres actes inhumains, commis contre la population civile ?...?». ?Non souligné dans l'original.

¹²⁷¹ *États-Unis c/ Milch*, Jugement du 31 juillet 1948, reproduit dans *Trials of Major War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals, under Control Council Law No. 10*, Vol II (1997), p. 773.

¹²⁷² *Ibid.*, p. 789. Milch a été déclaré coupable des crimes de guerre répertoriés au Chef 1 de l'acte d'accusation, dans la mesure où il était responsable du «travail forcé et de la déportation pour travail forcé des populations civiles des pays et territoires occupés par les forces armées allemandes et pour l'asservissement, la déportation, les mauvais traitements et la terreur dont ces personnes ont été victimes. ?...?». (*Ibid.*, p. 790). Milch a également été déclaré coupable de crimes contre l'humanité (Chef trois) pour ces mêmes crimes dans la mesure où les faits concernaient des nations étrangères (*ibid.*, p. 790 et 791). S'agissant de la définition des crimes dans la Loi n° 10, le Juge Fitzroy D Phillips a déclaré dans son opinion individuelle que celle-ci tenait la déportation pour travail forcé (crime de guerre) et l'asservissement (crime contre l'humanité) pour des crimes distincts et d'une autre nature (*ibid.*, Opinion individuelle, p. 860 à 866). Dans l'affaire *Krupp* (*États-Unis c/ Krupp et consorts*, Jugement du 31 juillet 1948, reproduit dans *Trials of Major War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals, under Control Council Law No. 10*, Vol IX, 2^{ème} partie (1997), p. 1327), le Tribunal militaire américain a repris à son compte l'exposé de droit applicable à la déportation pour travail forcé et asservissement, fait par le Juge Phillips dans l'affaire *Milch* (*ibid.*, p. 1432 et 1433). Dans cette affaire également, le Tribunal a conclu que, dans les circonstances établies, l'emploi des détenus des camps de concentration constituait un crime (*ibid.*, p. 1433 à 1435).

oublier la faim, les coups et les autres actes de cruauté, le fait reconnu de l'esclavage – du travail obligatoire sans contrepartie – demeurerait. Il n'y a pas d'esclavage bienveillant. Même tempérée par un traitement humain, la servitude involontaire reste de l'esclavage¹²⁷³.

526. En termes analogues au Statut de Nuremberg, la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient de 1946 («Charte de Tokyo»)¹²⁷⁴ confère au Tribunal compétence pour juger des

?...? a) Crimes contre la paix ?...?; b) Crimes contre les Conventions de la guerre : à savoir, les violations des lois ou coutumes de la guerre ; c) *Crimes contre l'humanité* : à savoir, meurtre, extermination, réduction à l'esclavage, déportation et autres actes inhumains ?...?¹²⁷⁵.

527. Dans la partie concernant les crimes de la guerre conventionnels et les crimes contre l'humanité¹²⁷⁶, l'Acte d'accusation de Tokyo¹²⁷⁷ fait référence au travail en temps de guerre, au travail forcé et à la réduction en esclavage, sans établir de distinction entre les deux catégories de crimes¹²⁷⁸. Le Jugement de Tokyo¹²⁷⁹ non plus ne fait pas systématiquement la distinction entre la déportation aux fins de travail forcé, le travail forcé et la réduction en

¹²⁷³ *États-Unis c/ Oswald Pohl et consorts*, Jugement du 3 novembre 1947, reproduit dans *Trials of Major War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals, under Control Council Law No. 10*, Vol V, (1997), p. 958 à 970. D'autres affaires jugées en application de la Loi n° 10 ont porté sur la réduction en esclavage et les crimes analogues, notamment, *IG Farben (États-Unis c/ Carl Krauch et consorts)*, résumée dans *Law Reports of Trials of War Criminals*, The UN War Crimes Commission, Vol X (1997), p. 1 à 68, à la p. 53 et *Flick (États-Unis c/ Friedrich Flick et consorts)*, reproduit dans *Trials of Major War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals, under Control Council Law No. 10*, Vol VI (1997).

¹²⁷⁴ «Proclamation spéciale : Création d'un Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient», approuvée à Tokyo, le 19 janvier 1946 par le commandant suprême des Forces alliées, et telle que modifiée le 26 avril 1946.

¹²⁷⁵ Article 5 de la Charte de Tokyo.

¹²⁷⁶ «Troisième Groupe : Crimes contre les conventions de la guerre et Crimes contre l'Humanité» (Chefs 53 à 55), *ibid.*, p. 12 à 14 de l'acte d'accusation.

¹²⁷⁷ Reproduit dans Pritchard, *The Tokyo Major War Crimes Trial, The Records of the International Military Tribunal for the Far East With an Authoritative Commentary and Comprehensive Guide*, Vol. 2 (1998).

¹²⁷⁸ Le Chef 53 contenait une accusation indirecte de complot, qui faisait référence aussi aux «personnes responsables de chacun des camps et des unités de travail pour les prisonniers de guerre et les détenus civils ?...?». (*Ibid.*, p. 13 de l'Acte d'accusation). L'annexe D a été incorporée à l'Acte d'accusation sous le Groupe Trois des accusations. La Section deux de l'annexe D concernait «l'emploi illégal des prisonniers de guerre ?...?» (à la p. iii). La Section douze de l'annexe D concernait le «non-respect de l'honneur et des droits de la famille, de la vie des individus ?...?, et la déportation et l'asservissement des habitants ?...?, en infraction de l'article 46 de l'annexe III («autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi») de la Convention de La Haye de 1907? et des lois et coutumes de la guerre : d'innombrables habitants des territoires ?occupés? ont été assassinés, torturés, violés et pour le moins, ont été victimes de sévices, arrêtés et internés sans raison, envoyés au travail forcé, et ont eu leurs biens détruits ou confisqués» (à la p. vi).

¹²⁷⁹ Reproduit dans Röling and Rüter, *The Tokyo Judgment: The International Military Tribunal for the Far East (IMTFE) 29 avril 1946 - 12 novembre 1948*, Vol I (1977), p. 1 à 466 (rendu du 4 au 12 novembre 1948).

esclavage, et ne tente pas d'en donner une définition précise¹²⁸⁰. Le recours à la main-d'œuvre civile des territoires occupés fait l'objet du commentaire suivant :

Après avoir adopté une politique d'emploi des prisonniers de guerre et des détenus civils à des travaux contribuant directement à l'effort de guerre, et établi un système pour la mise en œuvre de cette politique, les Japonais sont allés plus loin et ont complété cette source de main-d'œuvre en recrutant des travailleurs dans la population civile des territoires occupés, aussi bien par des promesses fallacieuses que par la force. Une fois recrutés, les travailleurs étaient transportés dans des camps où ils étaient enfermés. Il semble que ces travailleurs réquisitionnés d'un côté et les prisonniers de guerre et internés civils de l'autre, aient été traités plus ou moins de la même manière. Ils étaient tous considérés comme des esclaves que l'on pouvait faire travailler jusqu'à la limite de leurs forces. C'est pourquoi nous avons inclus ces travailleurs réquisitionnés dans les «internés civils» chaque fois que le terme figure dans ce chapitre¹²⁸¹.

528. Plusieurs dispositions du Protocole additionnel II de 1977¹²⁸² et de la IV^e Convention de Genève de 1949¹²⁸³ sont utiles à notre propos. Elles fournissent quelques indications sur le genre de travail qui peut être demandé à telles ou telles personnes et dans quelles conditions, dans le cadre d'un conflit armé, ainsi que sur la protection minimum des civils, en particulier des femmes et des enfants, qui ont toujours droit à une protection spéciale.

529. D'une particulière importance sous ce rapport est l'article 4 («Garanties fondamentales») du Protocole additionnel II, lequel «développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹²⁸⁴». Cet article dispose que dans les conflits armés non internationaux :

1) Toutes les personnes qui ne participent pas directement ?...g aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. ?...g 2) Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1: a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier

¹²⁸⁰ Parmi les références au travail forcé et à l'esclavage dans le Jugement de Tokyo figurent, au chapitre VIII («Crimes contre les conventions de la guerre (Atrocités)») : *ibid.*, p. 388 («De nombreux prisonniers chinois ?...? étaient placés dans des unités de travail et œuvraient pour l'armée japonaise ?...?. Certains de ces prisonniers ?...? étaient transportés au Japon pour pallier la pénurie de main-d'œuvre dans les usines de munitions».) ; *ibid.*, p. 403 à 406 (utilisation de la main-d'œuvre forcée pour construire la voie ferrée reliant la Birmanie au Siam, y compris l'utilisation de «travailleurs locaux» recrutés) ; *ibid.*, p. 413 et 414 (travail des prisonniers de guerre et des détenus civils) ; *ibid.*, p. 416 (emploi des prisonniers de guerre et des détenus à des travaux liés à l'effort de guerre) ; *ibid.*, p. 416 et 417 (utilisation de main-d'œuvre «locale» forcée). Les références au travail forcé et à l'esclavage concernant les accusations individuelles incluent : Kimura (*ibid.*, p. 452, utilisation des prisonniers de guerre pour le travail forcé, notamment, sur la voie ferrée reliant la Birmanie au Siam) et Tojo (*ibid.*, p. 462 et 463, mauvais traitements des prisonniers de guerre et des détenus, y compris l'utilisation des prisonniers de guerre à la construction de la voie ferrée reliant la Birmanie au Siam).

¹²⁸¹ *ibid.*, p. 416 et 417 (le chapitre auquel il est fait référence est le chapitre VIII («Crimes contre les conventions de la guerre (Atrocités)») du jugement.

¹²⁸² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux («Protocole additionnel II»). La Yougoslavie a ratifié les deux Protocoles additionnels le 11 juin 1979. La Bosnie-Herzégovine a succédé à ces deux Protocoles le 31 décembre 1992.

¹²⁸³ IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949. La Yougoslavie a ratifié les Conventions de Genève le 21 avril 1950. La Bosnie-Herzégovine a succédé à ces Conventions le 31 décembre 1992.

¹²⁸⁴ Article 1 1) du Protocole additionnel II.

le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ; e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ; f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes ; ...g h) la menace de commettre les actes précités. ...g¹²⁸⁵.

La référence à l'esclavage et à la traite des esclaves se fonde sur l'article premier de la Convention de 1926 relative à l'esclavage. Dans le Commentaire du Protocole additionnel, on peut lire ce qui suit :

Cet alinéa reprend la teneur de l'article 8, paragraphe 1, du Pacte. C'est une garantie fondamentale irréductible, réaffirmée dans le Protocole. La prohibition de l'esclavage est actuellement universellement acceptée ; aussi l'adoption de cet alinéa n'a-t-elle donné lieu à aucun débat. On peut cependant se demander ce qu'il faut entendre par «l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes». Cette expression provient de la Convention relative à l'esclavage, premier instrument universel en la matière, adopté en 1926 (Article premier). La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée en 1956, complète et renforce l'interdiction ; certaines institutions et pratiques analogues à l'esclavage, telles que la servitude pour dettes, le servage, l'achat des épouses et l'exploitation du travail des enfants sont interdites ...?¹²⁸⁶.

Les autres dispositions du Protocole additionnel II qui présentent un intérêt général pour notre propos sont celles qui concernent les enfants¹²⁸⁷, les personnes privées de liberté et forcées de travailler¹²⁸⁸, et l'interdiction du déplacement forcé des civils. Cette interdiction s'applique au déplacement de la population civile, lequel «ne pourra être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent¹²⁸⁹».

¹²⁸⁵ L'article 4 fait partie du Titre II («Traitement humain») du Protocole additionnel II.

¹²⁸⁶ Sandoz, Swinarski and Zimmermann (Éditeurs), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1986), p. 1400.

¹²⁸⁷ Article 4 du Protocole additionnel II.

¹²⁸⁸ L'article 5 qui fait partie intégrante du Titre II («Traitement humain») du Protocole additionnel II. S'agissant du travail, l'article 5 1) prévoit expressément : «1) Outre les dispositions de l'article 4, les dispositions suivantes seront au minimum respectées à l'égard des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues ; ...? e) elles devront bénéficier, si elles doivent travailler, de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.»

¹²⁸⁹ Le texte intégral de l'article 17 du Protocole additionnel II est le suivant : «1) Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation. 2) Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.» L'article 17 fait partie du Titre IV («Population civile») du Protocole additionnel II. Bien qu'elles concernent les conflits armés internationaux, plusieurs dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des victimes des conflits armés internationaux («Protocole additionnel I»), insistent également sur la protection fondamentale dont doivent bénéficier en particulier les femmes et les enfants. Tout comme la disposition relative aux garanties fondamentales, qui est en partie similaire à celle du Protocole additionnel II, mais ne fait pas référence expressément à l'esclavage (art. 75). Selon une autre disposition relative à la protection des femmes : «les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur» ?art. 76 1)g. Une autre disposition relative à la protection des enfants dispose que «Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur» (art. 77).

530. De même, la IV^e Convention de Genève insiste sur la protection fondamentale accordée aux civils. Aux termes de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève relatif aux conflits ne présentant pas un caractère international et qui trouve son application dans l'article 3 du Statut du TPIY, les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités seront en toutes circonstances traitées avec humanité. Bien que s'appliquant seulement aux conflits armés internationaux, figurent au nombre des dispositions de la IV^e Convention de Genève dignes d'intérêt, l'article 24 (mesures spéciales en faveur de l'enfance)¹²⁹⁰, l'article 27 (traitement humain des personnes protégées)¹²⁹¹, l'article 31 (interdiction de la contrainte)¹²⁹², l'article 32 (interdiction de toute mesure de nature à causer des souffrances physiques ou l'extermination)¹²⁹³, l'article 42 (résidence forcée et internement)¹²⁹⁴, l'article 51 (prohibition du travail et des réquisitions de main-d'œuvre) et divers articles concernant le traitement des internés¹²⁹⁵. L'un de ceux-ci, l'article 95, énonce les conditions dans lesquelles la Puissance détentrice peut employer des internés et il mérite d'être repris plus en détail :

¹²⁹⁰ L'article 24 fait partie du Titre II («Protection générale des populations contre certains effets de la guerre») de la IV^e Convention de Genève.

¹²⁹¹ L'article 27 dispose : «Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques. Toutefois, les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle et de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre.» Cet article fait partie du Titre III («Statut et Traitement des personnes protégées»), Section I («Dispositions communes aux territoires des Parties au conflit et aux territoires occupés») de la IV^e Convention de Genève.

¹²⁹² L'article 31 fait partie du Titre III («Statut et traitement des personnes protégées»), Section I («Dispositions communes aux territoires des Parties au conflit et aux territoires occupés») de la IV^e Convention de Genève.

¹²⁹³ L'article 32 fait partie du Titre III («Statut et traitement des personnes protégées»), Section I («Dispositions communes aux territoires des Parties au conflit et aux territoires occupés») de la IV^e Convention de Genève.

¹²⁹⁴ L'article 42 prévoit : «L'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées ne pourra être ordonné que si la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire. Si une personne demande, par l'entremise des représentants de la Puissance protectrice, son internement volontaire et si sa propre situation le rend nécessaire, il y sera procédé par la Puissance au pouvoir de laquelle elle se trouve.» L'article 42 fait partie du Titre III («Statut et Traitement des personnes protégées»), Section II («Étrangers sur le territoire d'une partie au conflit») de la IV^e Convention de Genève.

¹²⁹⁵ Ces dispositions font partie du Titre III («Statut et Traitement des personnes protégées»), Section IV («Règles relatives au traitement des internés») de la IV^e Convention de Genève, tout comme l'article 80 : «Les internés conserveront leur pleine capacité civile et exerceront les droits qui en découlent dans la mesure compatible avec leur statut d'internés.» ; l'article 82 : «La puissance détentrice groupera dans la mesure du possible les internés selon leur nationalité, leur langue et leurs coutumes. ?...? Pendant toute la durée de leur internement, les membres d'une même famille, et en particulier les parents et leurs enfants, seront réunis dans le même lieu d'internement, à l'exception des cas où les besoins du travail, des raisons de santé, ou l'application des dispositions prévues au chapitre IX de la présente Section rendraient nécessaire une séparation temporaire. Les internés pourront demander que leurs enfants, laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux. Dans toute la mesure du possible, les membres internés de la même famille seront réunis dans les mêmes locaux et seront logés séparément des autres internés ; il devra également leur être accordé les facilités nécessaires pour mener une vie de famille.» ; les articles 95 et 96 : «Tout détachement de travail relèvera d'un lieu d'internement. Les autorités compétentes de la Puissance détentrice et le commandant de ce lieu d'internement seront responsables de l'observation dans les détachements de travail des dispositions de la présente Convention. Le commandant tiendra à jour une liste des détachements de travail dépendant de lui et la communiquera aux délégués de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou des autres organisations humanitaires qui visiteraient les lieux d'internement.»

La Puissance détentrice ne pourra employer des internés comme travailleurs que s'ils le désirent. Sont en tout cas interdits : l'emploi qui, imposé à une personne protégée non internée, constituerait une infraction aux articles 40 ou 51 de la présente Convention, ainsi que l'emploi à des travaux d'un caractère dégradant ou humiliant. Ces dispositions ne font pas obstacle au droit de la Puissance détentrice d'employer des internés à des travaux d'administration et d'entretien du lieu d'internement ; de charger ces personnes de travaux de cuisine ou d'autres travaux ménagers. Toutefois, aucun interné ne pourra être astreint à accomplir des travaux pour lesquels un médecin de l'administration l'aura déclaré physiquement inapte. La Puissance détentrice assumera l'entière responsabilité de toutes les conditions de travail, des soins médicaux, du paiement des salaires et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'article 40 qui concerne le traitement des étrangers sur le territoire d'une partie au conflit¹²⁹⁷ dispose que :

Les personnes protégées ne peuvent être astreintes au travail que dans la même mesure que les ressortissants de la Partie au conflit sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Si les personnes protégées sont de nationalité ennemie, elles ne pourront être astreintes qu'aux travaux qui sont normalement nécessaires pour assurer l'alimentation, le logement, l'habillement, le transport et la santé d'êtres humains et qui ne sont pas en relation directe avec la conduite des opérations militaires. Dans les cas mentionnés aux alinéas précédents, les personnes protégées astreintes au travail bénéficieront des mêmes conditions de travail et des mêmes mesures de protection que les travailleurs nationaux, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement.

L'article 51 concerne le traitement des personnes protégées dans les territoires occupés¹²⁹⁸. Dans la partie qui nous intéresse, il dispose que la Puissance occupante

ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de dix-huit ans ; il ne pourra s'agir toutefois que de travaux nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation ou aux services d'intérêt public, à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux transports ou à la santé de la population du pays occupé. Le travail sera équitablement rémunéré et proportionné aux capacités physiques et intellectuelles des travailleurs.

531. L'article 27 de la IV^e Convention de Genève, par exemple, prévoit qu'il sera porté une attention spéciale aux femmes : elles seront « spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. ». L'alinéa cité¹²⁹⁹.

¹²⁹⁶ Les internés employés d'une manière permanente à ces travaux recevront de la Puissance détentrice un salaire équitable (article 95 de la IV^e Convention de Genève).

¹²⁹⁷ L'article 40 fait partie du Titre III (« Statut et traitement des personnes protégées »), Section II (« Étrangers sur le territoire d'une partie au conflit ») de la IV^e Convention de Genève.

¹²⁹⁸ L'article 51 fait partie du Titre III (« Statut et traitement des personnes protégées »), Section III (« Territoires occupés ») de la IV^e Convention de Genève.

¹²⁹⁹ La Chambre de première instance prend le mot « honneur » au sens de « dignité » ; elle n'en reste pas moins d'avis qu'il s'agit de crimes violents.

?...? dénonce certaines pratiques suivies notamment durant la dernière guerre mondiale, d'innombrables femmes de tous âges, et même des enfants, ayant été l'objet des pires outrages : viols commis en territoires occupés, brutalités de tout genre, mutilations, etc. Dans les régions où les troupes ont passé ou stationné, des milliers de femmes ont été envoyées dans des maisons de prostitution contre leur gré, ou ont été contaminées par des maladies vénériennes, qui se sont souvent accrues dans des proportions effrayantes¹³⁰⁰.

532. La Chambre de première instance constate qu'en l'espèce, nul n'a affirmé que les personnes réduites en esclavage étaient internées ou assignées à résidence ; pareille assertion ne pouvait du reste être valable¹³⁰¹.

533. Divers traités internationaux relatifs aux droits de l'homme évoquent l'esclavage ou des notions analogues sans les définir explicitement. C'est le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 («Déclaration universelle»)¹³⁰², du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 («Pacte international»)¹³⁰³, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 («Convention européenne»)¹³⁰⁴, de la Convention américaine relative aux droits de

¹³⁰⁰ Commentaire de la IV^e Convention de Genève relative à la protection des Personnes civiles en temps de guerre, publié sous la direction de Jean S. Pictet (1956), p. 221, faisant référence à la Commission d'experts gouvernementaux pour l'étude de la Convention relative à la protection des victimes de guerre (Genève, 14 au 26 avril 1947). Documentation préliminaire, vol. III, p. 51.

¹³⁰¹ Voir l'article 42 de la IV^e Convention, cité ci-dessus. Voir aussi les articles 41, 43 et le Titre III, Section IV («Règles relatives au traitement des internés», articles 79 à 141 de la IV^e Convention de Genève et l'article 17 du Protocole additionnel II, cité ci-dessus. S'agissant de l'article 42 de la IV^e Convention de Genève, à la p. 258 du Commentaire (voir note *supra*) on peut lire : «?...? le fait qu'une personne est ressortissante de la Puissance ennemie ne saurait être considéré comme une menace pour la sécurité du pays de résidence ; il ne constitue pas un critère valable pour l'internement ou la mise en résidence forcée. Pour justifier le recours à ces mesures, il faut que l'État ait des raisons sérieuses de penser qu'une personne représente, par ses activités, connaissances ou qualifications, une menace véritable pour sa sécurité présente ou future. ?...? Dorénavant, seule la nécessité absolue, fondée sur les exigences de la sécurité de l'État, peut commander le recours à ces deux mesures si toutefois cette sécurité ne peut être assurée à l'aide de moyens moins sévères.»

¹³⁰² Dans la Déclaration universelle, il est dit que «Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.» (article 4 de la Déclaration universelle).

¹³⁰³ Le Pacte international stipule que «1) Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits. 2) Nul ne sera tenu en servitude. 3) a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ; ?...? c) N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent paragraphe : ?...? iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ?...?». (article 8 du Pacte international et son article 4 2) stipule qu'aucune dérogation aux paragraphes 1) et 2) de l'article 8 n'est autorisée). Les travaux préparatoires indiquent que le terme d'«esclavage» impliquait la destruction de la personnalité juridique, notion technique quelque peu limitée, tandis que la servitude, notion plus générale, recouvrait toutes les formes possibles de domination de l'homme par l'homme (Bossuyt, *Guide to the «Travaux Préparatoires» of the International Covenant on Civil and Political Rights* (1987), p. 164 et 165, 167 et 168 ; Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights : Commentary* (1993), p. 148. En outre, le caractère involontaire (*involuntariness*) est le critère même de la définition du «travail forcé ou obligatoire», tandis que l'esclavage et la servitude sont prohibés même si la personne est volontaire (*voluntariness*) (Bossuyt, *Guide to the «Travaux Préparatoires» of the International Covenant on Civil and Political Rights* (1987), p. 167).

¹³⁰⁴ Aux termes de l'article 4 de la Convention européenne «1) Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. 2) Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. 3) N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article : a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention ?...? ou durant sa mise en liberté conditionnelle ; b) tout service de caractère militaire ?...? ; c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ; d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.» L'article 15 2) de la Convention européenne n'autorise en aucun cas de dérogation au premier paragraphe de l'article 4.

l'homme de 1969 («Convention américaine»)¹³⁰⁵ et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 («Charte africaine»)¹³⁰⁶.

534. La Commission et la Cour européennes des droits de l'homme («Commission» et «Cour européenne» respectivement) n'ont pas encore eu à statuer sur une affaire ayant un rapport même lointain avec la présente. Certains commentaires et conclusions sur l'interprétation des dispositions de la Convention européenne qui nous intéressent sont toutefois de quelque secours en l'espèce. Dans l'affaire *Van Droogenbroeck c/Belgique*¹³⁰⁷, la Commission européenne fait observer, *obiter dictum*, que la distinction entre servitude et travail forcé n'est pas explicitée dans la Convention européenne et que

Il y a lieu toutefois de considérer qu'en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, la notion de servitude englobe l'obligation pour le «serf» de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition¹³⁰⁸.

La Commission européenne a été principalement guidée dans son interprétation par l'article premier de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage¹³⁰⁹.

535. Dans l'affaire *Van der Musselle c/Belgique*¹³¹⁰, la Cour européenne devait examiner la plainte déposée par un avocat auquel on avait fait obligation de défendre une personne sans rémunération et sans remboursement de ses frais. Le requérant affirmait, entre autres, que cette commission d'office était assimilable à un travail forcé ou obligatoire contraire à l'article 4 2) de la Convention européenne. La Cour a fait remarquer que le texte ne précisait pas ce qu'il fallait entendre par «travail forcé ou obligatoire» et que les travaux préparatoires à la Convention ne donnaient pas non plus d'indications sur ce point¹³¹¹. Les rédacteurs de la Convention européenne, à l'exemple de ceux de l'article 8 du projet de Pacte international, se sont largement inspirés de la Convention de 1930 sur le travail forcé ou obligatoire¹³¹². La Cour a pris expressément en compte cette Convention et la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé pour définir l'expression «travail forcé ou obligatoire» employée

¹³⁰⁵ La Convention américaine prévoit que «nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la servitude ainsi que la traite des esclaves et la traite des femmes sont interdits sous toutes formes». ?Article 6 1)g. Elle prévoit plus loin que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ?article 6 2)g, à l'exception de cas bien précis ?article 6 3)g. Les droits déterminés dans l'article 6 ne peuvent être suspendus (article 27).

¹³⁰⁶ La Charte africaine prévoit : «Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.» (article 5 de la Charte africaine).

¹³⁰⁷ Requête n° 7906/77, Décision du 5 juillet 1979 sur la recevabilité de la requête, Commission européenne des droits de l'homme, D/R 17, p. 59.

¹³⁰⁸ *Ibid.*, p. 66.

¹³⁰⁹ *Idem*.

¹³¹⁰ Requête n° 8919/80, Arrêt (sur le fond) du 23 novembre 1983, Cour européenne des droits de l'homme, série A, vol. 70.

¹³¹¹ *Ibid.*, par. 32.

¹³¹² *Idem*.

dans la Convention européenne¹³¹³. Elle a conclu que le «travail» dont il était question ne se ramenait pas au travail manuel¹³¹⁴. La Cour a estimé que l'adjectif «forcé» «évoque l'idée d'une contrainte physique ou morale ?...?»¹³¹⁵ et que le qualificatif «obligatoire» désigne un travail «exigé ?...? sous la menace d'une peine quelconque», contraire de plus à la volonté de l'intéressé et pour lequel celui-ci «ne s'est pas offert de son plein gré»¹³¹⁶. La Cour s'est également appuyée sur la jurisprudence de la Commission européenne, qui a toujours considéré que, pour être forcé ou obligatoire, le travail ou service doit être accompli contre le gré de l'intéressé et que, de surcroît, l'obligation de l'assurer doit revêtir un caractère injuste ou oppressif ou son exécution représenter une épreuve inévitable¹³¹⁷. La Cour a expressément pris ses distances vis-à-vis du deuxième critère identifié par la Commission¹³¹⁸ et a opté pour une approche différente¹³¹⁹, qui l'a amenée à conclure qu'il ne s'agissait pas d'un travail obligatoire au sens de l'article 4 2) de la Convention européenne¹³²⁰.

536. La Chambre de première instance prend note également de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui fait obligation aux États parties de supprimer «sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes»¹³²¹. La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 interdit expressément le trafic d'enfants¹³²². À la différence de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ces instruments ne requièrent pas l'existence d'un lien entre la traite et la prostitution¹³²³.

¹³¹³ *Idem.*

¹³¹⁴ *Ibid.*, par. 33.

¹³¹⁵ *Ibid.*, par. 34.

¹³¹⁶ *Idem.*

¹³¹⁷ *Ibid.*, par. 37.

¹³¹⁸ Relevant que ce critère n'apparaît pas à l'article 2 1) de la Convention de 1930 sur le travail forcé, mais qu'il se dégage d'autres articles de cette Convention concernant les dispositions transitoires (*ibid.*, par. 40).

¹³¹⁹ *Idem.*

¹³²⁰ *Idem.*

¹³²¹ Article 6 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La Yougoslavie a ratifié cette Convention le 26 février 1982. La Bosnie-Herzégovine y a succédé le 1^{er} septembre 1993. Plus de 160 États sont parties à cette Convention.

¹³²² Article 11 1) de la Convention relative aux droits de l'enfant («Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.») La Yougoslavie a ratifié cette Convention le 3 janvier 1991. La Bosnie-Herzégovine y a succédé le 1^{er} septembre 1993. Plus de 190 États sont parties à cette Convention.

¹³²³ Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a récemment adopté une recommandation après avoir déclaré que «la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle est une forme contemporaine d'esclavage et constitue une grave violation des droits de l'homme» (Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-troisième session (E/CN.4/Sub.2/1998/14), 4^e recommandation).

537. La Commission du droit international des Nations Unies («CDI») a constamment fait figurer la réduction en esclavage au nombre des crimes contre l'humanité dans ses projets de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹³²⁴. Dans le Projet de code adopté en 1991, «le fait de placer ou de maintenir des personnes en état d'esclavage, de servitude ou de travail forcé» a été inscrit au nombre des violations systématiques ou massives des droits de l'homme, une catégorie qui correspond aux crimes contre l'humanité¹³²⁵. Le commentaire de ce projet d'article explique que cette partie du projet est fondée sur certaines des conventions qui donnent une définition de ces crimes, notamment la Convention relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, le Pacte international et les deux Conventions de l'OIT¹³²⁶. Le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en 1996 inclut la réduction en esclavage au nombre des crimes contre l'humanité¹³²⁷ et précise qu'on entend par «réduction en esclavage»

le fait de placer ou de maintenir des personnes en état d'esclavage, de servitude ou de travail forcé, à l'encontre des normes bien établies et généralement reconnues du droit international qu'énoncent, pour ce qui est de l'esclavage, par exemple, la Convention de 1926 relative à l'esclavage (esclavage), la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage (esclavage et servitude), le Pacte international (esclavage et servitude) et la Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957 (travail forcé)¹³²⁸.

Le Projet de code ajoute «le viol, la contrainte à la prostitution et les autres formes de violence sexuelle» au nombre des crimes contre l'humanité¹³²⁹. La CDI réunissant des spécialistes de droit international dont des conseillers juridiques gouvernementaux, élus par l'Assemblée générale des Nations Unies, ses travaux peuvent être considérés, du moins pour la question qui nous occupe, comme un témoignage de l'état du droit international coutumier¹³³⁰.

538. S'agissant de la zone géographique concernée par l'espèce, le Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie de 1976 («Code pénal de la RSFY») sanctionnait les crimes de guerre contre la population civile, y compris le fait d'ordonner ou

¹³²⁴ Voir article 2, par. 11 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954, *Yearbook of the International Law Commission (1954), Vol II, Documents of the sixth session including the report of the Commission to the General Assembly*, p 150.

¹³²⁵ Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, 29 avril-19 juillet 1991, Assemblée générale, supplément n° 10 (A/46/10), p. 288 et 289 (article 21).

¹³²⁶ *Ibid.*, p. 291 et 292.

¹³²⁷ Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, Assemblée générale, supplément n° 10 (A/51/10), p. 114 (article 18 «Crimes contre l'humanité» du Projet de code).

¹³²⁸ *Ibid.*, par. 10, p. 119.

¹³²⁹ *Ibid.*, p. 114.

¹³³⁰ *Le Procureur c/ Furund'ija*, Jugement, Affaire IT-95-17/1-T, 10 déc. 1998, par. 227.

d'organiser la prostitution sous la contrainte, le viol et le travail forcé¹³³¹. Il a par ailleurs sanctionné la «réduction en esclavage» et le transport de personnes «réduites en esclavage», en ces termes :

- 1) Quiconque aura réduit une autre personne en esclavage ou fait commerce de personnes réduites en esclavage, ou incité une autre personne à céder sa liberté ou celle d'une personne dont elle a la charge, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à dix ans. 2) Quiconque aura transporté d'un pays à un autre une personne réduite en esclavage sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans¹³³².

3. Conclusion

539. En bref, la Chambre de première instance conclut que, pendant la période couverte par l'acte d'accusation, la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité consistait en droit international coutumier à exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des attributs du droit de propriété.

540. Ainsi, la Chambre de première instance conclut que l'exercice sur une personne de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété constitue l'élément matériel de l'infraction, tandis que l'élément moral réside dans l'intention d'exercer ces attributs.

541. Il se peut que cette définition soit plus large que les définitions traditionnelles et parfois apparemment distinctes, qui sont données de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude ou du travail forcé ou obligatoire dans d'autres branches du droit international. En témoignent en particulier les affaires liées à la Deuxième Guerre mondiale que nous avons évoquées plus haut, puisqu'elles ont englobé le travail forcé ou obligatoire

¹³³¹ Article 142 du Code pénal de la RSFY («Celui qui, au mépris des règles du droit international en vigueur en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné que la population civile soit soumise à ...? des traitements inhumains ...?, de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ...?; la contrainte à la prostitution ou le viol; ...? d'autres formes d'arrestation ou de détention illégale ...?; le travail forcé ...? ou qui aura commis l'un ou l'autre de ces actes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort.»). L'article 154 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine du 28 novembre 1998 est similaire à l'article 142 du Code pénal de la RSFY.

¹³³² Article 155 du Code pénal de la RSFY. L'article 167 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine de 1998 dispose : «1) Celui qui, au mépris des règles du droit international, réduit une autre personne en esclavage ou à un état analogue, ou la maintient dans un tel état, l'achète, la vend ou la cède à une autre personne, directement ou à titre d'intermédiaire, ou celui qui incite une autre personne à céder sa liberté ou celle de personnes dont il a la charge ou la garde, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à dix ans. 2) Celui qui aura transporté d'un pays à un autre des personnes réduites en esclavage ou dans un état analogue, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. 3) Celui qui aura commis sur la personne d'un mineur l'un des actes décrits aux paragraphes 1 et 2 de cet article sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans.» ?traduction non officielleg

dans la réduction en esclavage, en tant que crime contre l'humanité. Les travaux de la CDI évoqués plus haut confortent également cette conclusion¹³³³.

542. Il ressort de cette définition que sont révélateurs d'une réduction en esclavage les éléments de contrôle et de propriété, la limitation et le contrôle de l'autonomie, de la liberté de choix ou de circulation et, souvent, les bénéfices retirés par l'auteur de l'infraction. Le consentement ou le libre arbitre de la victime fait défaut. Les menaces, le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par exemple, le rendent souvent impossible ou sans objet, tout comme la peur de la violence, le dol ou les promesses fallacieuses, l'abus de pouvoir, la vulnérabilité de la victime, la détention ou la captivité, les pressions psychologiques ou les conditions socio-économiques. Sont également symptomatiques l'exploitation, le travail ou service forcé ou obligatoire, exigé souvent sans rémunération et qui constitue souvent aussi, mais pas nécessairement, une épreuve physique, l'utilisation sexuelle, la prostitution et la traite des êtres humains. S'agissant de travail ou service forcé ou obligatoire, il ressort clairement du droit international et, notamment, de plusieurs articles de la IV^e Convention de Genève et des Protocoles additionnels que dans les conflits armés, tout travail ou service effectué par des personnes protégées, y compris les civils, n'est pas frappé d'interdit – mais soumis à des conditions très strictes. Le fait d'«acquérir» ou de «céder» une personne contre une rémunération ou un avantage en nature n'est pas un élément constitutif de la réduction en esclavage, mais c'est un bon exemple de l'exercice du droit de propriété sur autrui. Un autre élément à prendre en compte pour déterminer s'il y a eu réduction en esclavage est la durée pendant laquelle se seraient exercés les attributs du droit de propriété, mais

¹³³³ Voir aussi le Statut de Rome de la Cour pénale internationale («Statut de Rome»), adopté à Rome le 17 juillet 1998, PCNICC/1999/INF/3 (17 août 1999) (27 États ont ratifié le Statut de Rome début février 2001 et 139 États l'ont signé, dont la Bosnie-Herzégovine, qui l'a signé le 17 juillet 2000. Soixante ratifications sont nécessaires pour que le Statut de Rome entre en vigueur). L'article 30 («Élément psychologique») du Statut de Rome dispose : «1) Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. 2) Il y a intention au sens du présent article lorsque : a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ; b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements. 3) Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. "Connaitre" et "en connaissance de cause" s'interprètent en conséquence.» Le Statut de Rome fait de nombreuses références à la réduction en esclavage. En tant que crime contre l'humanité (art. 7), «réduction en esclavage» ainsi que «viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable» ?art. 7 1) g)g sont interdits. «Par "réduction en esclavage" on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants» ?art. 7 2) c)g. La «grossesse forcée» est définie comme «la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international ?...?» ?art. 7 2) f)g. Il ne faut pas interpréter le fait que ces infractions sont énoncées aux alinéas du Statut de Rome comme signifiant que l'esclavage sexuel, par exemple, n'est pas une forme de réduction en esclavage. Cette distinction s'explique par le fait que le regroupement des infractions relatives aux violences sexuelles a semblé être la meilleure solution. Il est évident que ces dispositions n'indiquent pas *nécessairement* à quel stade en était la loi applicable à l'époque des faits de l'espèce. Elles apportent cependant quelques indications sur l'état de l'*opinio juris* en matière de droit international coutumier à l'époque de l'adoption des recommandations. Voir, p. ex., *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 déc. 1998, par. 227 ; *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-94-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 223.

l'importance qu'on lui attribuera dans un cas donné dépendra des autres signes révélateurs de la réduction en esclavage. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la détention ou la séquestration d'une personne ne suffit habituellement pas à constituer une réduction en esclavage.

543. La Chambre de première instance est donc généralement d'accord avec l'Accusation sur les éléments qui doivent être pris en compte pour déterminer s'il y a eu réduction en esclavage, à savoir le contrôle des mouvements d'un individu¹³³⁴, le contrôle de l'environnement physique¹³³⁵, le contrôle psychologique¹³³⁶, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite¹³³⁷, le recours à la force, les menaces de recourir à la force ou la contrainte¹³³⁸, la durée¹³³⁹, la revendication de droits exclusifs¹³⁴⁰, les traitements cruels et les sévices¹³⁴¹, le contrôle de la sexualité¹³⁴² et le travail forcé¹³⁴³. Le Procureur a affirmé en outre que le simple fait de pouvoir acheter, vendre, échanger ou acquérir par voie de succession une personne, son travail ou ses services peut constituer un élément à prendre en compte¹³⁴⁴. La Chambre estime, pour sa part, que le *simple fait de pouvoir* est insuffisant, mais que le passage à l'acte peut constituer un élément à prendre en considération.

H. Cumul des déclarations de culpabilité

1. Contexte

544. S'agissant du cumul des déclarations de culpabilité, la question essentielle qui se pose est de savoir si un accusé peut être déclaré coupable de plusieurs infractions à raison du même comportement.

545. En l'espèce, les accusés doivent dans plusieurs cas répondre de plusieurs infractions aux termes d'un même article, par exemple de torture et de viol aux termes de l'article 5 du Statut, et ce, à raison d'un même comportement. Mais ils ont également à répondre d'infractions aux termes de deux articles différents du Statut, par exemple de torture aux termes de l'article 5 et de torture et/ou de viol aux termes de l'article 3, toujours à raison d'un même comportement.

¹³³⁴ Premier Mémoire du Procureur préalable au procès, par. 205.

¹³³⁵ *Ibid.*, par. 207.

¹³³⁶ *Ibid.*, par. 208.

¹³³⁷ *Ibid.*, par. 209.

¹³³⁸ *Ibid.*, par. 210.

¹³³⁹ *Ibid.*, par. 211.

¹³⁴⁰ *Ibid.*, par. 212.

¹³⁴¹ *Ibid.*, par. 213.

¹³⁴² *Ibid.*, par. 214.

¹³⁴³ *Ibid.*, par. 216.

¹³⁴⁴ *Ibid.*, par. 220.

546. Le Procureur fait valoir qu'un accusé peut être incriminé, reconnu coupable et condamné pour plusieurs infractions à raison d'un même fait dans les circonstances suivantes : lorsque les infractions comportent des éléments constitutifs différents, lorsque les dispositions créant les infractions protègent des intérêts distincts, ou lorsqu'il est nécessaire de déclarer l'accusé coupable de deux infractions afin de rendre pleinement compte de son comportement¹³⁴⁵. La Défense soutient que, pour un même fait, un accusé ne peut répondre ni être convaincu de plusieurs infractions¹³⁴⁶.

547. Bien que l'Arrêt *Delali* soit tout récent¹³⁴⁷, la présente Chambre de première instance reprend en l'espèce l'approche de la majorité des juges qui l'ont rendu, au sujet des déclarations de culpabilité multiples, sans l'assistance des parties.

2. Le droit

a) Cumul des qualifications

548. La Chambre d'appel dans l'affaire *Delali* a conclu que le cumul des qualifications devait être autorisé¹³⁴⁸. La raison principale en est que le Procureur ne peut, avant la présentation de l'ensemble des moyens de preuve, déterminer avec certitude quelle infraction sera prouvée parmi toutes celles reprochées à l'accusé. La Chambre de première instance est mieux à même de déterminer quels chefs d'accusation retenir, une fois que les parties ont produit leurs éléments de preuve¹³⁴⁹.

b) Cumul des déclarations de culpabilité

i) L'approche exposée par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Delali*

549. Dans l'affaire *Delalic*, la Chambre d'appel a conclu que le cumul des déclarations de culpabilité n'était admissible que sous certaines conditions¹³⁵⁰. Il est bon de reprendre intégralement le passage de l'arrêt qui nous intéresse :

412. [...] partant de l'idée que l'équité envers l'accusé et le fait que seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel estime qu'un tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune de ces dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres.

¹³⁴⁵ *Ibid.*, par. 926.

¹³⁴⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. N.1.2, N.2.1 et N.4.6.

¹³⁴⁷ *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001.

¹³⁴⁸ *Ibid.*, par. 400.

¹³⁴⁹ *Idem.*

¹³⁵⁰ *Ibid.*, par. 412 et 413.

413. Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire nettement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable¹³⁵¹.

550. En conséquence, après avoir apprécié l'ensemble des éléments de preuve et avant de décider de quel chef d'accusation déclarer éventuellement l'accusé coupable, la Chambre de première instance doit en premier lieu déterminer si ce dernier doit répondre de plusieurs infractions sanctionnées par le Statut à raison d'un même comportement. En deuxième lieu, si les éléments de preuve permettent d'établir l'existence de deux infractions, à raison d'un même comportement, la Chambre doit déterminer si chacune des dispositions du Statut en cause comportent un élément nettement distinct qui fait défaut à l'autre. Il lui faut donc comparer les éléments des dispositions concernées – sachant que les faits de l'espèce ne jouent aucun rôle dans cette décision. En troisième lieu, si aucune des dispositions en question ne comporte un élément nettement distinct, la Chambre choisira la disposition la plus spécifique.

551. S'agissant de l'impact que le cumul des déclarations de culpabilité à raison d'un même fait peut avoir sur la condamnation, la Chambre d'appel a conclu dans l'affaire *Delalic* qu'il fallait garantir que la peine finale ou totale rende compte du comportement criminel et de la culpabilité du délinquant dans leur ensemble¹³⁵². Au moment de fixer la peine, il convient de prendre en compte le préjudice que peut porter à l'accusé le cumul de déclarations de culpabilité à raison d'un même fait.

ii) Application à l'espèce de l'approche retenue

552. Dans l'Arrêt *Delali*, la Chambre d'appel a examiné la question du cumul de déclarations de culpabilité à la lumière des articles 2 et 3 du Statut. La présente Chambre considère que l'approche définie dans cet arrêt doit être également appliquée dans la présente affaire qui touche aux articles 3 et 5 du Statut. Il serait malvenu d'appliquer une approche différente d'un cumul de qualifications à un autre.

553. Le Procureur accuse Dragoljub Kunarac de torture, en vertu des articles 5 et 3¹³⁵³ et de viol, en vertu des articles 5 et 3, à raison d'un même comportement criminel¹³⁵⁴. Dragoljub Kunarac et Radomir Kovač sont aussi accusés de réduction en esclavage en vertu

¹³⁵¹ *Idem*.

¹³⁵² *Ibid.*, par. 429 et 430.

¹³⁵³ Mémoire en clôture du Procureur, par. 925 et note 1979 (Chefs 1, 3, 5 et 7 de l'Acte d'accusation IT-96-23).

¹³⁵⁴ *Idem*.

de l'article 5, et d'atteintes à la dignité de la personne en vertu de l'article 3 à raison d'un même comportement¹³⁵⁵, de même que Zoran Vuković doit répondre, à raison d'un même comportement, de torture et de viol, aux termes des articles 5 et 3¹³⁵⁶.

554. Le Procureur ne pense pas que les accusés devraient être convaincus de viol et de réduction en esclavage aux termes de l'article 5 à raison des mêmes agissements. Les violations répétées – présumées – de l'intégrité sexuelle des victimes par divers moyens constituent l'un des principaux éléments à prendre en compte lorsqu'on détermine s'il y a eu ou non réduction en esclavage¹³⁵⁷. Il constate à ce sujet que :

?l'exploitation sexuelle des jeunes filles et des femmes constituait la principale caractéristique de l'esclavage imposé par les accusés Kunarac et Kovač. Tous les contrôles exercés convergeaient vers ce but. Les violations répétées de l'intégrité sexuelle de la victime, par le viol ou d'autres violences sexuelles, étaient les marques les plus évidentes des pouvoirs liés au droit de propriété exercés par l'accusé¹³⁵⁸.

De surcroît, le Procureur a en l'espèce dissocié les accusations de viol de celles d'atteintes à la dignité de la personne, tout en estimant que le viol aurait clairement pu entrer dans la catégorie des atteintes à la dignité de la personne dont il fait partie¹³⁵⁹. De son point de vue, le problème du cumul des déclarations de culpabilité ne se pose pas pour la réduction en esclavage, ni pour le viol et les atteintes à la dignité de la personne, puisque ces accusations ne sont pas fondées sur les mêmes actes.

555. Compte tenu des Actes d'accusation et des écritures du Procureur, il s'agit donc ici de trancher les questions suivantes : premièrement, peut-on déclarer les accusés coupables d'une infraction aux termes de l'article 3 et d'une autre aux termes de l'article 5, à raison d'un même comportement ? Deuxièmement, peut-on déclarer les accusés coupables de viol et de torture aux termes du même article à raison des mêmes faits ?

a. Déclarations de culpabilité fondées sur les articles 3 et 5 du Statut

556. L'approche retenue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Delalic* permettrait de déclarer les accusés coupables sur la base à la fois des articles 3 et 5 du Statut à raison d'un même comportement, puisque chacun de ces articles a au moins un élément nettement distinct qui n'apparaît pas dans les autres. L'article 3 a ainsi un élément que l'on ne retrouve pas dans l'article 5 : c'est l'exigence d'un lien étroit entre les actes d'un accusé et le conflit

¹³⁵⁵ *Ibid.*, par. 925 et note 1981 (Chefs 18 et 21 de l'Acte d'accusation IT-96-23).

¹³⁵⁶ *Ibid.*, par. 925 et note 1982 (Chefs 21 à 24 de l'Acte d'accusation IT-96-23/1). La Chambre de première instance estime que le Procureur a omis de mentionner les Chefs 33 à 36 dans ce contexte.

¹³⁵⁷ *Ibid.*, par. 800 à 807.

¹³⁵⁸ *Ibid.*, par. 801.

¹³⁵⁹ *Ibid.*, par. 772.

armé¹³⁶⁰. L'article 5 se distingue de l'article 3 par l'exigence d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. En d'autres termes, quels que soient les crimes précis reprochés aux accusés en vertu des articles 3 et 5, ceux-ci peuvent être déclarés coupables sur la base de ces deux articles à raison d'un même comportement. En l'espèce, il est possible de déclarer les accusés coupables sur la base de deux articles à raison d'une même conduite, de viol en application des deux articles, et de torture également sur la base des deux articles ; de réduction en esclavage en application de l'article 5 et d'atteintes à la dignité de la personne en application de l'article 3 ; de viol et de torture, en application respectivement des articles 5 et 3 ; de viol et de torture, en application respectivement des articles 3 et 5, et de réduction en esclavage et de viol, en application respectivement des articles 5 et 3.

b. Torture et viol au sens des articles 3 ou 5 du Statut

557. L'approche retenue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Delalic* permettrait de déclarer les accusés coupables de viol et de torture en vertu de l'article 3 ou de l'article 5 du Statut à raison d'un même comportement. En comparant les éléments constitutifs du viol et de la torture au sens de l'article 3 ou de l'article 5 du Statut, il apparaît que ce qui distingue nettement le viol de la torture, c'est la pénétration sexuelle. L'élément nettement distinct de la torture par rapport au viol réside dans le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou encore d'exercer une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

¹³⁶⁰ *Ibid.*, par. 690 à 696 ; Premier mémoire du Procureur préalable au procès, par. 98 à 105 ; *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70 : «étroitement liés» ; *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, lequel mentionne au par. 193 un «lien manifeste» et «étroitement liés», au par. 197 «manifestement un lien» et par. 295. La condition de l'existence d'un lien n'a pas été examinée dans *Le Procureur c/ Kupreskic et consorts*, affaire n° IT-95-16, Jugement, 14 janvier 2000, par. 699 et suivants.

V. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

A. Remarques générales sur l'évaluation des éléments de preuve

558. La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve produits en l'espèce à la lumière du Statut et du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal et, dans le silence de ces textes, elle a procédé de manière à rendre un jugement équitable qui respecte l'esprit du Statut et les principes généraux du droit¹³⁶¹.

559. La Chambre a appliqué aux accusés la présomption d'innocence prévue par l'article 21 3) du Statut qui consacre par là un principe général du droit. Il a donc incombé à l'Accusation de faire la preuve de la culpabilité de l'accusé, ce qu'elle a dû faire au-delà de tout doute raisonnable, conformément à l'article 87 A) du Règlement, qui consacre un autre principe général du droit.

560. L'article 21 4) g) du Statut dispose qu'aucune personne accusée ne peut être forcée de témoigner contre elle-même. La Chambre n'a donc tiré aucune conclusion défavorable du fait que les accusés Radomir Kovac et Zoran Vukovic n'aient pas témoigné. Par contre, elle a tenu compte du témoignage de Dragoljub Kunarac pour juger de la recevabilité des arguments du Procureur. Le choix de témoigner ne signifie pas que Dragoljub Kunarac ait accepté la charge de faire la preuve de son innocence. La Chambre a choisi de déterminer si la déposition des témoins à charge devait être considérée comme établissant les faits présumés au-delà de tout doute raisonnable, et ce nonobstant le témoignage de Dragoljub Kunarac et des témoins à décharge.

561. La Chambre de première instance a examiné, avec un soin tout particulier, les identifications opérées. Elle admet que toute identification comporte inévitablement des incertitudes. Cela tient à l'inconstance de la perception et de la mémoire humaines et aux nombreuses difficultés qui en découlent¹³⁶². Il ne suffit pas que l'identification ait été le fait de témoins sincères. La question fondamentale n'est pas de savoir si le témoignage est sincère, mais s'il est digne de foi. Vu les circonstances troublées et souvent traumatisantes dans lesquelles se trouvaient ces témoins, la Chambre est bien consciente qu'ils peuvent se méprendre en reconnaissant ultérieurement une personne qu'ils ne connaissaient pas

¹³⁶¹ Article 89 B) du Règlement.

¹³⁶² La fragilité des identifications a fait l'objet d'une discussion générale dans une décision interlocutoire prise en l'espèce : Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000, par. 8.

auparavant. Elle admet aussi que des tiers aient pu usurper le nom des accusés ou que les témoins aient mal compris ce qu'on leur a dit.

562. La Chambre a donc accordé une très grande importance au signalement que les témoins donnaient des hommes dont elles disaient qu'ils les avaient violées et elle a recherché avec beaucoup de soin si ces témoignages étaient corroborés par d'autres. On a demandé à chaque témoin de dire si elle reconnaissait dans la salle l'homme qui l'avait violée. L'ensemble des circonstances d'un procès conduisant nécessairement un tel témoin à identifier la personne assise au banc des accusés (ou, lorsqu'il y a plusieurs accusés, la personne qui ressemble le plus à l'homme qui a commis le crime reproché), la Chambre n'a accordé aucune valeur probante à ces identifications dans le prétoire¹³⁶³.

563. La Chambre de première instance a pris d'autres éléments en considération pour juger de la valeur de ces témoignages.

564. Les témoins ont vécu des situations par essence traumatisantes et on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles se souviennent dans les moindres détails des incidents qu'elles décrivent, comme l'enchaînement des faits ou les dates et heures exactes¹³⁶⁴. Le fait que les témoins ont été détenues pendant des semaines voire des mois sans avoir une idée de la date ou de l'heure, faute d'horloges à leur portée, et sans avoir la possibilité de consigner par écrit leurs expériences, ne rend que plus difficile la remémoration ultérieure de ces faits. En général, la Chambre de première instance n'a pas considéré que des discordances mineures, qu'elle pouvait relever entre les dépositions de différents témoins ou entre la déposition à l'audience d'un témoin donné et ses déclarations préalables, discréditaient ces témoignages dès lors que l'essentiel des faits incriminés était relaté avec suffisamment de précision. Cette approche a varié en fonction des circonstances propres à chaque témoin, notamment de la qualité de son témoignage sur l'essentiel des faits en cause. Se demandant si des incohérences mineures devaient jeter le discrédit sur l'ensemble du témoignage, la Chambre de première instance a également tenu compte du fait que ces événements s'étaient produits quelque huit ans avant que les témoins ne déposent.

565. Nombre de ces témoins étaient des mineures à l'époque des faits, certaines avaient à peine 15 ans. On ne peut attendre d'elles le même degré de précision que celui de témoins plus mûrs. Cela ne signifie cependant pas que la Chambre de première instance s'est montrée moins exigeante quant à la force de conviction de ces jeunes témoins. Elle s'en est

¹³⁶³ *Ibidem*, par. 19. Cette même décision examine l'incidence du défaut d'identification «dans le prétoire».

¹³⁶⁴ *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 113.

constamment tenue à la même exigence : les faits doivent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Même si l'Accusation est tenue d'apporter une telle preuve, vu sa tâche compliquée par l'imprécision des souvenirs des témoins, la Chambre n'a généralement pas considéré que le flou qui entourait les détails secondaires discréditait les témoignages apportés.

566. Dans certains cas, un seul témoin a déposé sur un fait précis reproché à l'un ou à l'autre des accusés. L'article 96 du Règlement écarte expressément la règle qui, dans certains systèmes juridiques internes, veut (ou voulait) que le témoignage de la plaignante soit corroboré en cas de viol, règle qui a été abrogée dans la plupart de ces systèmes juridiques¹³⁶⁵. Il n'en demeure pas moins qu'un seul témoin a déposé sur un fait, généralement parce qu'elle seule, en dehors de l'accusé, était présente au moment des faits. En pareil cas, la Chambre de première instance a passé au crible avec un soin particulier la déposition du témoin à charge avant de juger qu'elle était de nature à justifier une déclaration de culpabilité à l'encontre d'un accusé quel qu'il soit. La Chambre a examiné la déposition faite par les trois témoins experts cités par la Défense sur la question du viol, mais a rejeté leur avis au motif qu'il supposait soit des conditions juridiques qui n'existaient pas en droit international soit la nécessité de conséquences concrètes, ce que la Chambre n'accepte pas¹³⁶⁶.

B. L'existence d'un conflit armé et les conditions connexes

567. Le 8 avril 1992, un conflit armé a éclaté à Foca entre les forces serbes et musulmanes. Il a fallu une semaine environ aux premières pour s'emparer de la ville de Foca et environ dix jours de plus pour prendre le contrôle de la municipalité de Foca tout entière. Les affrontements se sont poursuivis dans les environs de Foca. La Chambre de première instance note que les parties sont d'accord pour admettre que, d'avril 1992 à février 1993 au moins, la région de Foca était le théâtre d'un conflit armé. La Chambre est convaincue que l'existence d'un conflit armé dans les trois municipalités mentionnées plus haut a été établie au-delà de tout doute raisonnable.

568. La Chambre de première instance est également convaincue que les crimes sur lesquels portent les Actes d'accusation ont un lien étroit avec le conflit armé. Non seulement les nombreux crimes sous-jacents ont été rendus possibles par le conflit armé, mais, plus

¹³⁶⁵ Qui plus est, la Chambre d'appel a considéré que le droit ne requiert pas la corroboration de la déposition d'un témoin unique : *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, 24 mars 2000, par. 62.

¹³⁶⁶ CR, p. 5326 à 5363 (Aleksandar Jovanovic) ; CR, p. 5412 à 5448 (Dušan Dunjic) ; CR, p. 5449 à 5477 (Sanda Raškovic-Ivic).

encore, ils en faisaient sans aucun doute partie. Des civils musulmans ont été tués, violés ou autrement maltraités en conséquence directe du conflit armé et parce que celui-ci semblait offrir une impunité générale aux criminels. Peu importe que, à l'époque des faits, les combats se soient déplacés de Foca à ses environs, une fois la ville tombée entre les mains des Serbes, puisque le critère du lien avec le conflit armé que postule l'article 3 du Statut n'implique pas que les crimes soient directement commis durant les combats ou sur le théâtre des opérations. Le droit humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire contrôlé par l'un des belligérants, que les combats se poursuivent ou non sur les lieux des faits en question. Il suffit, par conséquent, que les crimes aient eu un lien étroit avec les hostilités qui se sont produites dans d'autres endroits des territoires placés sous le contrôle des parties au conflit. La condition posée quant à l'existence d'un lien étroit avec le conflit armé est remplie si, comme c'est le cas en l'espèce, les crimes sont commis à la suite des affrontements, et jusqu'à la cessation de tout combat dans une région donnée et s'ils le sont à la faveur de la situation créée par les combats ou pour préserver celle-ci. Les crimes reprochés dans les deux Actes d'accusation satisfont entièrement à ces conditions, dans la mesure où la Chambre conclut que les éléments de preuve produits suffisent à établir l'existence de ces infractions.

569. La Chambre de première instance prend également note du fait qu'en tant que soldats, les trois accusés ont directement participé à l'exécution de tâches militaires, puisqu'ils combattaient pour l'un des belligérants¹³⁶⁷, la partie serbe, et qu'ils savaient donc qu'un conflit armé était en cours. Les éléments de preuve produits montrent également qu'aucune de leurs victimes n'a directement pris part aux hostilités.

C. L'attaque dirigée contre la population civile et les conditions connexes

570. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les forces serbes ont bien lancé une attaque de grande ampleur contre la population civile musulmane dans la région durant la période couverte par les Actes d'accusation IT-96-23 et IT-96-23/1. Ont été ainsi attaquées les municipalités de Foca, Gacko et Kalinovik.

571. Avant que le conflit armé n'éclate, les civils musulmans ont été frappés dans leur vie sociale et professionnelle. Leurs salaires sont restés impayés ou on leur a dit qu'on n'avait plus besoin de leurs services. La plupart des hommes musulmans ont été désarmés. Ils ont été bientôt frappés d'un total ostracisme, et leur liberté de circulation et de réunion a été sévèrement restreinte.

¹³⁶⁷ Voir *supra* par. 407 dans lequel la Chambre de première instance envisage la possibilité que l'article 3 commun exige un lien entre l'auteur de l'infraction et l'une des parties au conflit.

572. La propagande politique du SDS s'est faite plus agressive, les explosions de violence et les incendies de maisons plus fréquents. De nombreux habitants musulmans de la région de Foca étaient si effrayés qu'ils ont décidé de dormir dans les bois plutôt que de risquer d'être brûlés vifs chez eux ou d'être pris dans l'attaque de leur ville.

573. Une fois les villes et les villages bien en main, les forces serbes – l'armée, la police, les forces paramilitaires et parfois même les villageois serbes – opéraient toujours de la même façon : les maisons et les appartements des Musulmans étaient systématiquement mis à sac ou incendiés, les villageois musulmans étaient victimes de rafles ou faits prisonniers, parfois battus ou tués. Les hommes étaient séparés des femmes et nombre d'entre eux étaient placés en détention dans l'ancien KP Dom.

574. Les femmes étaient placées dans différents centres de détention où elles devaient vivre dans des conditions sanitaires intolérables, où elles étaient maltraitées et où nombre d'entre elles ont été violées à de nombreuses reprises. Des soldats ou des policiers serbes venaient dans ces centres de détention, sélectionnaient une ou plusieurs femmes, et les emmenaient pour les violer. De nombreuses femmes et jeunes filles, y compris 16 des témoins à charge, ont été violées de cette façon. Certaines ont été emmenées dans des appartements privés et dans des maisons où elles ont été contraintes de faire la cuisine, le ménage et de servir les soldats serbes qui y habitaient. Elles ont également subi des violences sexuelles.

575. Plus précisément, la Chambre de première instance conclut que les civils musulmans détenus à l'école de Kalinovik, au lycée de Foca et au centre sportif Partizan l'étaient dans des conditions insalubres et sans eau chaude. Ils étaient sous-alimentés. Leur liberté de circulation était réduite ; ils ne pouvaient ni se rendre dans un autre territoire ni rentrer chez eux. La plupart de leurs maisons ont été incendiées ou pillées. Ils étaient sous surveillance et vivaient dans un climat de crainte. La Chambre de première instance est convaincue que l'école de Kalinovik, le lycée de Foca et le Partizan servaient de centres de détention à l'époque des faits.

576. Tout cela se faisait au vu, au su et parfois avec le concours des autorités locales et notamment des forces de police. Le chef des forces de police de Foca, Dragan Gagovic, a été reconnu comme l'un des hommes qui venaient dans ces centres de détention chercher des femmes pour les violer.

577. Après des mois de captivité, de nombreuses femmes ont été expulsées ou échangées. Certains hommes ont passé plus de deux ans et demi en détention sans autre raison que le fait qu'ils étaient musulmans. Dans cette région, on a effacé toute trace de présence et de culture musulmane. Il n'est resté presque aucun Musulman à Foca. Toutes les mosquées de la ville ont été détruites. En janvier 1994, les autorités serbes ont, pour parachever la victoire totale qu'elles avaient remportée en «affirmant leur suprématie» face aux Musulmans comme a bien innocemment dit la Défense¹³⁶⁸, rebaptisé la ville «Srbinje», littéralement «la ville des Serbes¹³⁶⁹». Presque tous les hommes et femmes musulmans qui restaient encore dans les trois municipalités ont été invariablement arrêtés, pris dans des rafles, séparés et emprisonnés ou détenus dans divers centres de détention comme Buk Bijela, l'école de Kalinovik, le Partizan et le lycée de Fo-a, ainsi qu'au KP Dom à Fo-a. Certains d'entre eux ont été tués, violés ou gravement battus. Ces civils ont subi ce traitement pour la simple raison qu'ils étaient Musulmans.

578. Vu ces faits, la Chambre de première instance est convaincue que l'armée serbe de Bosnie et les groupes paramilitaires ont lancé une attaque systématique contre la population civile musulmane des municipalités de Fo-a, Gacko et Kalinovik.

579. La Défense a avancé que l'agression serbe avait pour but d'affirmer sa suprématie face aux Musulmans de la région¹³⁷⁰. Peu importe que l'agression serbe ait également eu des buts militaires et territoriaux, puisque le critère du «conflit armé» n'est pas synonyme de celui de l'«attaque dirigée contre une population civile». Toutefois, si l'on estime que cet élément fait partie des éléments généraux constitutifs de crimes contre l'humanité, la politique à l'origine de l'attaque serbe visait à conquérir une suprématie totale face aux Musulmans de la région, et, finalement, à créer une région serbe homogène. Cette politique supposait également dans cette optique l'expulsion par la terreur ; il s'agissait, en d'autres termes, d'inciter d'autres Musulmans à quitter la région de peur d'être maltraités, emprisonnés voire tués par les Serbes, s'ils tombaient en leurs mains.

580. Comme la Défense se l'est vu rappeler à maintes reprises durant le procès, l'argument, avancé *mutatis mutandis* par presque tous les accusés et avocats serbes se présentant devant le tribunal, selon lequel la partie musulmane aurait pu commettre des atrocités similaires contre des civils serbes est sans aucune valeur en l'espèce.

¹³⁶⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. B22.

¹³⁶⁹ *Prosecution Submission Regarding Admissions and Contested Matters*, 1^{er} février 2000, p. 4, point 3 ; *Prosecution Submission Regarding Admissions and Contested Matters Regarding the Accused Zoran Vukovic*, 8 mars 2000, p. 4, point 3.

¹³⁷⁰ Mémoire en clôture de la Défense, p. 30.

581. La Chambre est également convaincue qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les trois accusés avaient connaissance de l'existence d'une attaque contre la population civile musulmane, et savaient que leurs actes criminels s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque ou participaient de celle-ci.

582. Dragoljub Kunarac était, selon ses propres termes, chargé de recueillir des renseignements sur l'ennemi. Ce soldat bien informé avait accès aux plus hauts échelons du commandement militaire dans la zone. Étant donné son rôle et sa situation, il savait de toute évidence que les autorités avaient l'intention de venir à bout des Musulmans par tous les moyens, y compris criminels. Il s'est lui-même porté volontaire et a endossé d'importantes responsabilités dans l'exécution de ce plan, prenant part à de nombreuses opérations militaires dans la région de Foca. Il savait donc de quelle manière ces villages étaient attaqués et leurs habitants musulmans traités.

583. Dragoljub Kunarac savait aussi que les femmes musulmanes étaient particulièrement visées, puisqu'il en a conduit plusieurs à ses hommes et qu'il a lui-même violé certaines d'entre elles. Durant l'un de ces viols, il a exprimé aussi bien en actes qu'en paroles, l'idée que ces violences faites aux femmes musulmanes étaient pour les Serbes un moyen, parmi d'autres, d'affirmer leur supériorité et leur victoire sur les Musulmans. En violant FWS-183, l'accusé Dragoljub Kunarac lui a dit qu'elle devrait apprécier d'être «baisée par un Serbe». Après que lui et un autre soldat l'eurent violée, Dragoljub Kunarac s'est moqué d'elle et a ajouté qu'elle aurait un bébé serbe dont elle ne saurait jamais qui était le père. Par ailleurs, il est allé chercher de nombreuses jeunes filles dans divers centres de détention et en a gardé certaines pendant des durées plus ou moins longues pour qu'elles soient violées par lui ou ses soldats.

584. La Chambre de première instance note également que la cohérence de ces faits et la prévisibilité du sort réservé aux femmes sont particulièrement évidents dans le cas de l'accusé Dragoljub Kunarac et de son groupe de soldats. Les jeunes filles et les femmes qui étaient choisies par Dragoljub Kunarac ou par ses hommes étaient systématiquement emmenées au lieu de cantonnement des soldats, une maison sise au n° 16, Ulica Osmana Đikica. Là, les jeunes filles et les femmes, dont Dragoljub Kunarac savait qu'elles étaient des civiles¹³⁷¹, étaient violées par ses hommes ou par lui.

¹³⁷¹ *Prosecution Submission Regarding Admissions and Contested Matters*, 1^{er} février 2000, par. 22 et 23.

585. Par ces actes, l'accusé Dragoljub Kunarac montrait non seulement qu'il avait connaissance de l'attaque et qu'il savait que ses crimes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci ou en faisaient partie, mais aussi qu'il avait manifestement l'intention qu'il en soit ainsi. Il faisait preuve d'un mépris complet pour les Musulmans en général et pour les femmes musulmanes en particulier. L'accusé Dragoljub Kunarac utilisait sa bravoure au combat pour gagner le respect de ses hommes et entretenait ce respect en leur procurant des femmes.

586. L'accusé Radomir Kovac était lui aussi pleinement au courant de l'attaque dirigée contre les villageois musulmans et il savait que ses actions en faisaient partie. Selon plusieurs témoins à décharge, Kovac lui-même disait que les Musulmans, et en particulier les femmes musulmanes, étaient en danger ou couraient des risques à Foca. Kovac a personnellement pris part le 3 juillet 1992 à l'assaut contre Trošanj, un village non défendu, dont les habitants s'étaient, de peur, réfugiés dans les bois. Durant l'attaque, plusieurs villageois ont été tués et battus, et les femmes ont été victimes de rafles. La Chambre de première instance note que deux des femmes qui furent plus tard séquestrées dans l'appartement de Kovac, FWS-87 et FWS-75, avaient été capturées dans ce village le jour même. Il savait, il l'a reconnu, que les quatre femmes étaient des civiles¹³⁷².

587. Dans le prolongement de l'attaque lancée contre la population civile musulmane, l'accusé Radomir Kovac a maltraité quatre jeunes filles, FWS-75, FWS-87, A.B. et A.S., qu'il retenait dans son appartement, et violé trois d'entre elles à de nombreuses reprises. Kovac invitait aussi des amis chez lui, et leur permettait parfois de violer l'une des jeunes filles. Kovac a également vendu trois d'entre elles, A.S., A.B. et FWS-87. Avant de les vendre, Kovac avait donné deux d'entre elles, FWS-75 et A.B., à d'autres soldats serbes qui les avaient maltraitées pendant plus de trois semaines avant de les ramener à Kovac, qui a vendu l'une d'entre elles et a donné l'autre à l'une de ses connaissances.

588. L'accusé Radomir Kovac avait connaissance de l'attaque dirigée contre la population civile musulmane. Il en a prolongé les effets en exacerbant le calvaire vécu par ces jeunes filles en les vendant ou en les donnant à des hommes dont il savait qu'ils les violeraient et les maltraiteraient.

589. L'accusé Zoran Vukovic avait également connaissance de l'attaque et y a délibérément participé. Vukovic se trouvait à Buk Bijela le 3 juillet 1992 lorsqu'on y a amené les habitants des villages environnants, principalement des femmes et des enfants. Il ne pouvait ignorer les sévices qui y étaient infligés, puisqu'on l'a vu emmener l'oncle de

¹³⁷² *Prosecution Submission Regarding Admissions and Contested Matters*, 1^{er} février 2000, par. 5.

FWS-75, qui était couvert de sang. Vukovic avait aussi connaissance des viols commis, puisqu'il a lui-même violé FWS-50 ce même jour à Buk Bijela. Bien que ce viol ne lui ait pas été reproché dans l'Acte d'accusation IT-96-23/1 et qu'il n'entrera pas en ligne de compte dans la déclaration de culpabilité ou sa condamnation, il montre que Vukovic avait connaissance de l'attaque lancée contre les civils musulmans et qu'il y a délibérément participé.

590. L'accusé Zoran Vukovic avait conscience des périls que couraient les Musulmans à Foca, parce que, durant le conflit armé, il avait aidé certains d'entre eux, dont il savait qu'ils étaient en danger.

591. Zoran Vukovic a également, dans le prolongement de l'attaque, violé personnellement au moins deux jeunes filles musulmanes, FWS-75 et FWS-50. Tandis qu'il violait FWS-50, une jeune fille dont il savait qu'elle avait le même âge que sa propre fille, Zoran Vukovic se vantait en disant qu'il aurait pu la faire souffrir davantage et qu'elle devrait être heureuse de cette coïncidence. Même si le viol de FWS-75 n'a pas été retenu dans l'Acte d'accusation IT-96-23/1, et n'entrera donc pas en ligne de compte dans la déclaration de culpabilité et la condamnation de Vukovic, il n'en est pas moins révélateur de l'état d'esprit de l'accusé et du fait qu'il avait connaissance des circonstances dans lesquelles il intervenait.

592. La Chambre de première instance est convaincue que les crimes commis par les trois accusés faisaient partie de l'attaque dirigée contre la population civile musulmane, et que tous trois étaient animés de l'intention criminelle requise dans le cadre de l'article 5 du Statut. Elle est convaincue que les trois accusés avaient connaissance de l'attaque et qu'en commettant les crimes mis à leur charge, ils mettaient directement à profit la situation ainsi créée. Il est inconcevable que la situation ait pu être différente. De même, à en juger par la conduite dont il leur a été fait grief et qui a été établie devant la Chambre de première instance, ils savaient qu'une attaque dirigée contre la population civile musulmane était en cours et ils ont choisi d'y participer activement. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković ont maltraité des jeunes filles et des femmes musulmanes, et seulement des Musulmanes, *justement parce qu'elles étaient musulmanes*. Ils ont donc pleinement approuvé l'attaque lancée par les Serbes pour des motifs ethniques contre la population civile musulmane, et toutes leurs actions faisaient manifestement partie de cette attaque et avaient pour effet de la perpétuer.

D. Les chefs d'accusation retenus contre les accusés

1. Dragoljub Kunarac (Acte d'accusation IT-96-23)

a) L'alibi de Dragoljub Kunarac

593. L'accusé Dragoljub Kunarac a invoqué un alibi pour les périodes suivantes : du 7 juillet 1992 au 21 juillet 1992, du 23 juillet 1992 au 26 juillet 1992, le 2 août 1992 et du 3 août 1992 à 17 heures au 8 août 1992.

594. En examinant les éléments de preuve, la Chambre est consciente des difficultés auxquelles fait face la Défense lorsqu'elle invoque un alibi pour tout un mois. Elle remarque toutefois les nombreuses lacunes et contradictions que recèle l'alibi invoqué.

595. La Chambre de première instance note que les allégations formulées à l'encontre de l'accusé Dragoljub Kunarac dans l'acte d'accusation couvrent une période allant du 13 juillet 1992 environ jusqu'à octobre 1992. L'Accusation doit prouver chaque élément de l'infraction reprochée, mais la date des événements n'est pas en général un élément important, et son établissement n'est pas d'une grande importance pour l'Accusation, à moins que les discordances entre l'acte d'accusation et les moyens de preuve ne soient trop prononcés ou qu'il ne s'agisse, dans un cas donné, d'un élément essentiel de l'infraction.

596. La Chambre de première instance note que l'alibi invoqué par la Défense ne couvre qu'en partie la période visée par l'acte d'accusation. Premièrement, l'alibi qui prend fin le 8 août 1992 ne couvre donc pas certains des actes répertoriés sous les chefs 18 à 21 de l'acte d'accusation.

597. Deuxièmement, la Chambre de première instance constate qu'aucun témoin autre que l'accusé Dragoljub Kunarac n'a pu dire où celui-ci se trouvait le 22 juillet, du 27 au 31 juillet et le 1^{er} août.

598. Troisièmement, même pour les périodes pour lesquelles d'autres personnes ont apporté leur témoignage, l'alibi fourni par celles-ci ne couvrait généralement que des durées limitées à quelques heures, parfois quelques minutes. C'est en particulier le cas pour les soirées : nul autre que le témoin à décharge Vasa Blagojevic, qui a prétendu avoir toujours su où se trouvait Dragoljub Kunarac du 23 au 26 juillet, ne pouvait prétendre savoir avec certitude où se trouvait celui-ci pendant les autres nuits couvertes par l'alibi.

599. Quatrièmement, même en pleine journée, les lieux où se trouvait Dragoljub Kunarac et ses occupations restent vagues et son alibi imprécis. Bien que plusieurs témoins aient dit avoir vu l'accusé à un moment donné pendant la période considérée dans une zone précise, aucun, hormis une fois encore le témoin Blagojevic pour la période du 23 au 27 juillet, et, dans une certaine mesure, pour cette même période, le témoin Gordan Mastilo, n'a déclaré avoir suivi Kunarac toute la journée ou avoir su où il s'était rendu par la suite. La Chambre de première instance note, à ce propos, la souplesse des missions qui lui étaient confiées, sa capacité à se déplacer et à changer d'endroit rapidement, et l'emploi la plupart du temps d'un véhicule.

600. Selon ses propres dires, l'accusé Dragoljub Kunarac aurait passé la période qui va du 7 juillet 1992 au 21 juillet 1992 à Cerova Ravan, dont les forces serbes s'efforçaient de s'emparer, et dans les environs. Selon l'accusé Kunarac et le témoin Osman Šubašić, rien ne s'y est produit jusqu'au 21 juillet, date à laquelle les forces serbes ont lancé une attaque et pris Cerova Ravan. La Chambre de première instance accepte le fait que Kunarac et ses hommes aient pu être impliqués dans certains aspects des opérations qui ont abouti à la reprise de Cerova Ravan. Elle relève toutefois qu'il est fort improbable que l'une des unités les plus spécialisées et, de plus, unique dans le secteur, soit restée deux semaines dans une zone où l'activité militaire était presque inexistante. Kunarac lui-même a reconnu qu'il savait qu'ils ne pourraient reprendre cette zone sans le soutien d'un canon antiaérien automoteur, lequel n'est arrivé que le 21 juillet. La Chambre de première instance fait également observer que Kunarac n'a fait état ni des événements qui s'étaient produits à Cerova Ravan ou alentour ni de sa participation à ces opérations dans la première déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs de l'Accusation, le 13 mars 1998 (pièce P67), alors que l'acte d'accusation établi à son encontre embrassait déjà cette période.

601. L'accusé Dragoljub Kunarac a également déclaré qu'un glissement de terrain avait coupé près d'Odrina la route de Gabelic Cosa, ce qui l'aurait empêché de se rendre à Foca durant cette période.

602. La Chambre de première instance fait remarquer en premier lieu que d'après les cartes présentées au nombre des éléments de preuve¹³⁷³, il n'y a pas une mais trois routes qui vont de Cerova Ravan à Foca, et que le trajet en voiture prend tout au plus deux heures, quel que soit l'itinéraire choisi. Le témoin Osman Šubašić a déclaré qu'aucune de ces routes n'était fermée à la circulation. Tout au plus, celle-ci était-elle ralentie sur l'une de ces routes

¹³⁷³ La pièce P21 est une carte des municipalités de Sarajevo, Goražde, Foca, Kalinovik et Gacko (carte de la FORPRONU série 1002, 1995).

par le bulldozer qui l'élargissait pour permettre au canon antiaérien automoteur d'atteindre Cerova Ravan. Cerova Ravan est à 20 kilomètres de Foca à vol d'oiseau.

603. Deuxièmement, la Chambre de première instance fait remarquer que, s'il était vrai, il est hautement improbable qu'un élément aussi crucial que l'impossibilité physique de se rendre à Foca ait été passé sous silence dans la première déclaration faite par l'accusé, le 13 mars 1998 (pièce P67), aux enquêteurs de l'Accusation, étant donné qu'il entre pour beaucoup dans son alibi.

604. Dragoljub Kunarac a déclaré que durant cette période il avait approvisionné ses hommes en nourriture. Il amenait la voiture jusqu'à l'endroit du glissement de terrain et un camion de ravitaillement arrivait de l'autre côté de cet éboulement large de 7 mètres. Ils transportaient la nourriture par-dessus l'éboulement puis Kunarac retournait vers Cerova Ravan. Même si la Chambre de première instance a admis qu'il y avait des éboulis sur la route, rien n'aurait empêché Kunarac, si tel avait été son souhait, de franchir l'éboulement à pied, comme il reconnaît l'avoir fait pour transporter la nourriture, et de retourner à Foca avec le camion de ravitaillement.

605. Le témoin Vaso Blagojevic a déclaré avoir vu Dragoljub Kunarac à Cerova Ravan et dans ses environs du 7 au 21 juillet. Il a toutefois reconnu ne pas avoir été constamment avec Kunarac, puisqu'il arrivait à ce dernier d'aller en reconnaissance vers les lignes musulmanes. Il a également reconnu qu'une fois sous sa tente, il aurait pu ne pas remarquer le départ de Kunarac.

606. Dragoljub Kunarac a déclaré être rentré à Foca le 21 juillet pour la première fois depuis le début de l'opération de Cerova Ravan le 7 juillet. Ce jour-là, il aurait conduit à l'hôpital de Foca un soldat du nom de Miletic blessé au combat. La Chambre de première instance relève des discordances entre le nom que lui donne Dragoljub Kunarac («Miletic»), celui que lui donne le témoin Vaso Blagojevic («Goran Ilincic») et celui qui figure sur la pièce à conviction D78¹³⁷⁴ («Goran Mirjadic») que la Défense a produit à l'appui de l'affirmation de Kunarac, selon laquelle il a effectivement emmené ce soldat à l'hôpital le 21 juillet. La Chambre de première instance fait également remarquer que la pièce D78 indique la blessure du soldat et sa date d'hospitalisation, mais ni le lieu où il a été blessé ni les circonstances dans lesquelles il l'a été ni le nom de la personne qui l'a conduit à l'hôpital.

¹³⁷⁴ La pièce D78 est un bulletin de sortie de l'hôpital de Foca concernant Goran Miletic et portant le numéro 3396.

607. Dragoljub Kunarac a déclaré avoir passé la nuit du 21 au 22 juillet et celle du 22 au 23 juillet chez ses parents à Foca. La Défense n'a présenté aucune preuve à l'appui de cette déclaration. La Chambre de première instance fait observer que la maison des parents de Dragoljub Kunarac est à environ un kilomètre du n° 16, Ulica Osmana Đikica¹³⁷⁵.

608. Dragoljub Kunarac a prétendu que, le 23 juillet, il s'était rendu avec certains de ses hommes dans la région de Jabuka où il était resté jusqu'au 26 juillet pour retrouver les dépouilles de civils serbes. La Chambre de première instance observe encore une fois qu'il est fortement improbable qu'un groupe de soldats hautement spécialisés passent quatre jours à chercher des corps alors que des combats sont en cours dans d'autres zones. La Chambre de première instance note également que Jabuka se trouve à environ 20 kilomètres de Foca, et que Dragoljub Kunarac disposait constamment d'une voiture de telle sorte qu'il lui était facile de se rendre à Foca.

609. Le témoin Gordan Mastilo a déclaré qu'il était sur le terrain avec Dragoljub Kunarac du 23 au 26 juillet et que, mis à part la nuit du 24 au 25 juillet, il avait dormi aux mêmes endroits que Kunarac. Le témoin DJ a déclaré avoir passé ces quatre jours et nuits en compagnie de Dragoljub Kunarac.

610. Le témoin DJ a dit qu'il était alors dans un tel état de choc qu'il ne pouvait dormir. Il s'inquiétait pour son frère qui avait disparu, ce qui explique qu'il savait si Dragoljub Kunarac était là durant la nuit. Il a assuré qu'en dépit de sa détresse, il était en mesure de voir à tout moment et, huit ans plus tard, de se rappeler les faits et gestes ainsi que l'endroit où se trouvait un homme qu'il ne connaissait pas et qu'il n'avait jamais vu auparavant. De tels propos sont sujets à caution.

611. Le témoin DJ a déclaré que lui et Dragoljub Kunarac n'étaient jamais à plus de 500 mètres de distance sur le terrain, et que lorsque Kunarac allait vérifier si les corps étaient piégés, il l'accompagnait, même s'il n'avait aucune connaissance des explosifs ni aucune autre raison d'aller avec lui. Le témoin DJ est allé jusqu'à dire qu'il savait aussi tout des déplacements de Kunarac durant la nuit, puisqu'il se trouvait au même endroit et qu'étant incapable de dormir, il l'aurait éventuellement vu partir. Gordan Mastilo a ajouté que Kunarac était chargé de l'approvisionnement, ce qui suppose qu'il devait quitter la zone pour aller chercher des vivres et revenir. Le témoin DJ n'en a pas touché mot : dans sa déposition, il a prétendu être toujours resté en compagnie ou à proximité de Kunarac.

¹³⁷⁵ CR, p. 4743.

612. La Chambre de première instance fait enfin remarquer que tous les lieux où Dragoljub Kunarac est supposé avoir dormi durant cette période se trouvent dans un rayon de 20 kilomètres autour de Foca.

613. Dragoljub Kunarac a déclaré que la recherche des corps avait pris fin dans la soirée du 26 juillet et qu'il s'était ensuite rendu à Previla où il avait passé la nuit dans l'école¹³⁷⁶. Le 27 juillet, il a reçu l'ordre de se rendre à Dragocevo, où il est resté du 27 au 31 juillet en mission de reconnaissance. Ces localités se situent dans un rayon de 12 à 20 kilomètres autour de Foca. Le 29 juillet, les affrontements étaient terminés dans ces localités, mais Kunarac a dit être resté pour retrouver deux soldats disparus. La Chambre de première instance fait encore une fois remarquer qu'il est improbable qu'une unité spécialisée dans le renseignement passe deux jours entiers à la recherche de deux hommes disparus. Kunarac a déclaré qu'il s'était ensuite rendu au col de Rogoj où il était demeuré, en mission de reconnaissance, jusqu'au 2 août. Aucun autre témoin n'a corroboré les affirmations de Kunarac pour cette période de six jours et demi entre le 27 juillet et le 2 août en fin d'après-midi, et notamment pour les soirées et les nuits.

614. L'acte d'accusation indique que le 2 août 1992, l'accusé Dragoljub Kunarac a conduit FWS-75, FWS-87, FWS-50 et D.B. du Partizan au n° 16, Ulica Osmana Đikica. L'acte d'accusation précise également que l'accusé Kunarac, et son adjoint «Gaga», ont conduit trois autres femmes (FWS-186, FWS-191 et J.G., qui se trouvaient déjà au n° 16, Ulica Osmana Đikica) dans une maison de Trnova-e.

615. La Chambre de première instance admet que, dans la nuit du 1^{er} au 2 août 1992 ou tôt le matin du 2, les forces serbes ont lancé une attaque au col de Rogoj. En début d'après-midi, le même jour, elles avaient repris le col et le gros des combats était terminé. L'accusé Dragoljub Kunarac a probablement pris part à la préparation de l'attaque et peut-être à la reprise du col.

616. Dragoljub Kunarac n'a pas contesté être rentré à Foca plus tard dans la journée. Il n'a pas non plus nié être passé dans le quartier d'Aladža près de la mosquée et du n° 16, Ulica Osmana Đikica. Il a même reconnu avoir remarqué les dommages causés aux maisons autour de la mosquée lors de sa destruction¹³⁷⁷. La Chambre observe que la maison sise au n° 16, Ulica Osmana Đikica se trouve sur la route de Velecevo qu'aurait empruntée Dragoljub Kunarac, près de la mosquée. Dragoljub Kunarac a toutefois prétendu qu'il n'avait pas

¹³⁷⁶ CR, p. 4463.

¹³⁷⁷ CR, p. 4740.

vérifié si ses hommes, dont il savait qu'ils vivaient là, avaient été touchés par l'explosion de la mosquée¹³⁷⁸.

617. Au lieu de cela, Dragoljub Kunarac a déclaré s'être rendu directement à la caserne de Velecevo pour faire son rapport et remettre la voiture au commandant, au cas où ce dernier en aurait eu besoin pour se rendre dans le quartier d'Aladža afin d'enquêter sur la destruction à l'explosif de la mosquée. La Chambre de première instance observe qu'au moins trois témoins à décharge ont déclaré que le commandement disposait de plusieurs voitures. Il n'était donc absolument pas nécessaire que Dragoljub Kunarac ramène celle qu'il avait¹³⁷⁹. En outre, Kunarac aurait pu appeler son commandant par radio pour lui dire ce qui s'était passé et lui demander par la même occasion s'il avait besoin de la voiture.

618. La Chambre de première instance note également qu'il n'aurait guère fallu qu'une demi-heure ou une heure pour se rendre du col de Rogoj à Foca. La Chambre fait observer que les routes entre Rogoj et Foca, Trnovace et Kalinovik étaient aux mains des Serbes. Kalinovik et Miljevina sont à une demi-heure ou une heure de Rogoj. Miljevina est à environ vingt minutes de Foca. L'accusé Dragoljub Kunarac aurait donc pu se rendre du col de Rogoj à Miljevina *via* Kalinovik en une heure et demie au plus. Puis il aurait pu retourner à Velecevo, qui se trouve à un kilomètre et demi environ de Foca, en moins d'une demi-heure. La Chambre de première instance prend note du fait que l'accusé Dragoljub Kunarac a reconnu avoir eu «librement accès à l'école de Kalinovik¹³⁸⁰».

619. La Chambre de première instance retient également que Dragoljub Kunarac n'a pas contesté avoir emmené FWS-87, D.B., FWS-50 et une autre jeune fille du centre sportif Partizan, mais, selon lui, cela s'est passé le 3 août et non le 2 comme l'indique l'acte d'accusation.

620. Dans le cadre de sa déposition, l'accusé Dragoljub Kunarac a reconnu que, le 3 août 1992, il avait conduit deux, voire trois femmes, dont D.B. et FWS-75, du centre sportif Partizan à Miljevina, où il les avait laissées avec les soldats de DP 3. La Chambre note que, dans sa déclaration antérieure, la pièce à conviction P67, l'accusé Kunarac avait reconnu avoir conduit quatre femmes à Miljevina cette fois-là¹³⁸¹, et non pas deux ou trois.

¹³⁷⁸ CR, p. 4742 et 4743.

¹³⁷⁹ Témoin DD, CR, p. 5209 ; Témoin Radosav Djurovic, CR, p. 5272 et 5273 ; Témoin Radjove Pavlovic, CR, p. 5304.

¹³⁸⁰ *Prosecution Submission Regarding Admissions and Contested Matters*, 1 février 2000, point 7.

¹³⁸¹ Pièce P67, bande 2, face A, p. 6 et 7.

621. Dragoljub Kunarac a déclaré qu'il voulait confronter les jeunes filles avec une journaliste, Gordana Draškovic, qui lui avait dit que les jeunes filles faisaient courir des bruits selon lesquels lui et ses hommes emmenaient des femmes pour les violer. Kunarac s'est dit blessé et offensé par ces propos.

622. La Chambre de première instance fait remarquer que FWS-75 avait déjà dit à Dragoljub Kunarac qu'elle avait parlé à la journaliste. Il n'était donc d'aucune utilité que Kunarac les mette en présence.

623. Dragoljub Kunarac a reconnu avoir laissé les jeunes filles avec DP 3 et ses hommes. Il a également admis qu'il s'agissait de gens dangereux¹³⁸². Il a déclaré cependant qu'il avait entendu à la radio de DP 3 que le col de Rogoj avait été repris et qu'il devait se présenter au commandement à Kalinovik. Dragoljub Kunarac a prétendu que le commandant Marko Kovac et son chauffeur, le témoin Radijove Pavlovic, étaient arrivés de Velecevo dans une Jeep, avaient pris en chemin trois des hommes de Dragoljub Kunarac au n° 16, Ulica Osmana Đikica, puis Kunarac, à Miljevina. Selon les éléments de preuve à décharge, ils sont tous montés en voiture et sont partis en direction de Kalinovik.

624. La Chambre de première instance note que Dragoljub Kunarac avait sa propre voiture et qu'il n'avait donc pas besoin qu'on passe le chercher. Radijove Pavlovic, le chauffeur de Marko Kovac, a reconnu qu'avec trois hommes à l'arrière, avant même de passer prendre Kunarac comme celui-ci l'a affirmé, sa voiture aurait été pleine à craquer, qu'il y en aurait eu «un de trop¹³⁸³». En outre, Radijove Pavlovic a également déclaré qu'un autre homme qu'il n'avait pas pris au n° 16, Ulica Osmana Đikica s'était rendu en voiture avec Kunarac à Miljevina¹³⁸⁴.

625. Il incombait à l'Accusation de faire la preuve des faits rapportés dans l'acte d'accusation. Ayant invoqué un alibi, l'accusé n'avait pas à l'établir. C'est à l'Accusation qu'il revenait de montrer qu'en dépit des éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi, les faits rapportés dans l'acte d'accusation étaient vrais. La Chambre de première instance n'admet pas que Dragoljub Kunarac ait raisonnablement pu ne pas se trouver sur les lieux des viols au moment des faits. En particulier, elle n'accepte pas les éléments de preuve fournis par Kunarac pour le 3 août. Elle rejette l'alibi invoqué par Kunarac, et juge que le 3 août, celui-ci est revenu de Trnovace à la maison du n° 16, Ulica Osmana Đikica d'où il a conduit quatre femmes, FWS-87, FWS-75, FWS-190 et D.B., peut-être en compagnie de

¹³⁸² CR, p. 4730.

¹³⁸³ CR, p. 5299.

¹³⁸⁴ CR, p. 5298 et 5299.

DP 3, à Miljevina. Là, les femmes ont été remises aux hommes de DP 3 et conduites à la maison de Karaman. Durant leur séjour dans celle-ci, les jeunes filles ont été constamment violées.

b) Dragoljub Kunarac occupait un poste de commandement

626. S'agissant du rôle qu'aurait joué Dragoljub Kunarac en tant que commandant, la Chambre de première instance note que l'accusé a reconnu avoir dirigé un groupe de soldats¹³⁸⁵. Au paragraphe 5 des faits admis par l'accusé Kunarac, on lit : «Il s'agissait d'un groupe constitué en permanence d'une quinzaine de soldats, mais dont les membres changeaient. Pour chaque mission, l'accusé choisissait quatre ou cinq soldats.»

627. C'est un fait avéré que la composition de l'unité changeait selon la mission assignée à Dragoljub Kunarac. Celui-ci demandait des hommes en fonction de chaque mission. Une fois celle-ci accomplie, les hommes retournaient dans leurs unités respectives.

628. Certains soldats ont opéré aux côtés de Dragoljub Kunarac à plusieurs reprises, parfois pour des périodes dépassant un jour. La Chambre de première instance est convaincue que ces soldats ont réintégré leurs brigades ou détachements respectifs une fois accomplie la mission pour laquelle ils avaient été affectés à l'accusé. Lorsque les missions se prolongeaient durant la nuit, il se peut que les soldats aient été sous le contrôle effectif de l'accusé. Le Procureur n'est cependant pas parvenu à démontrer que les soldats auteurs des infractions retenues dans l'acte d'accusation se trouvaient sous le contrôle effectif de Kunarac *au moment où ils ont commis ces crimes*.

629. La Chambre de première instance n'est donc pas convaincue que Dragoljub Kunarac est responsable en tant que supérieur hiérarchique aux termes de l'article 7 3) du Statut.

c) Chefs 1 à 4

i) Les viols de FWS-87¹³⁸⁶

630. Au paragraphe 5.2 de l'acte d'accusation, Dragoljub Kunarac est accusé d'avoir, à deux reprises au moins entre le 13 juillet et le 1^{er} août 1992, conduit le témoin FWS-87 à la maison sise au n°16, Ulica Osmana \iki}a. FWS-87 aurait été chaque fois violée par deux soldats monténégrins placés sous les ordres de l'accusé.

¹³⁸⁵ Prosecution Submission Regarding Admissions and Contested Matters, 1^{er} février 2000, p. 6, point 5.

¹³⁸⁶ Acte d'accusation IT-96-23, par. 5.2.

631. La Chambre de première instance conclut que les incidents décrits au paragraphe 5.2 de l'acte d'accusation n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

632. Elle accepte le témoignage de FWS-87 lorsque celle-ci a relaté que Dragoljub Kunarac était venu la chercher plusieurs fois au centre sportif Partizan, et qu'il l'avait conduite en un lieu qu'elle a décrit comme une sorte d'atelier de couture, à savoir l'ancienne maison du tailleur sise au n°16, Ulica Osmana \iki}a. Le témoin FWS-87 a déclaré que des soldats monténégrins, pour la plupart originaires de Nik{i}, se trouvaient en permanence dans cette maison, et qu'elle-même et d'autres jeunes filles qu'on y avait amenées ont été violées par ces soldats.

633. La Chambre note toutefois que le témoignage de FWS-87 n'a été clair que sur l'un de ses séjours dans la maison d'Alad`a. L'incident, survenu vers le 2 août 1992, est décrit au paragraphe 5.4 de l'acte d'accusation. Elle a également été en mesure d'apporter son témoignage sur un incident qui s'est produit antérieurement au même endroit. La Chambre est donc convaincue que cet incident tombe en plein dans la période visée au paragraphe 5.2 de l'acte d'accusation. Cependant, FWS-87 n'a pu donner aucun détail sur celui-ci. Elle a notamment été incapable de dire si elle avait été violée ce jour-là et, si oui, par qui. Par ailleurs, aucun autre témoignage ne vient pallier les lacunes de sa déposition à ce sujet.

634. La Chambre conclut donc que les deux incidents mentionnés au paragraphe 5.2 de l'acte d'accusation n'ont pas été prouvés. Elle reviendra plus loin sur l'autre incident évoqué par FWS-87 au cours de sa déposition et rapporté au paragraphe 5.4 de l'acte d'accusation. Quant au second incident visé au paragraphe 5.2, rappelons que FWS-87 n'a même pas su dire si elle avait alors été violée.

635. Vu les éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les actes décrits au paragraphe 5.2 de l'acte d'accusation aient été établis au-delà de tout doute raisonnable.

ii) Les viols de FWS-75 et de D.B.¹³⁸⁷

636. Il est indiqué au paragraphe 5.3 de l'acte d'accusation que Dragoljub Kunarac et «Gaga» ont conduit FWS-75 et D.B. au n°16, Ulica Osmana \iki}a, et que Kunarac y a violé D.B. tandis que FWS-75 était violée par au moins 15 soldats. Le paragraphe 5.3 précise en outre que FWS-75 a été violée au n°16, Ulica Osmana \iki}a en d'autres occasions, par un à trois soldats.

¹³⁸⁷ Acte d'accusation IT-96-23, par. 5.3.

637. La Chambre de première instance est convaincue que les viols de FWS-75 et de D.B., tels qu'ils sont décrits au paragraphe 5.3 de l'acte d'accusation, ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Dans leurs témoignages, tant FWS-75 que D.B. ont situé cet événement à la fin du mois de juillet, plutôt que le 16 juillet 1992 ou vers cette date. Selon FWS-75, il se serait produit quelques jours avant le 2 août 1992, tandis que D.B. l'a situé environ 10 jours après son arrivée au Partizan, ce qui, d'après le souvenir qu'elle a gardé de l'enchaînement des événements, correspondrait plus ou moins à la période du 13 au 15 juillet. La Chambre est convaincue que ces faits sont bien ceux rapportés au paragraphe 5.3 de l'acte d'accusation.

638. La Chambre accepte les témoignages de FWS-75 et de D.B. selon lesquels Dragoljub Kunarac et «Gaga» sont venus les chercher au Partizan pour les conduire au n°16, Ulica Osmana \iki}a, où un groupe de soldats les attendait. Elle note que tant D.B. que FWS-75 ont clairement reconnu et identifié la maison sur les photographies présentées par l'Accusation.

639. De plus, elles ont toutes deux identifié de manière convaincante l'accusé Dragoljub Kunarac comme étant l'homme qui les avait fait sortir du Partizan et les avait conduites en voiture au n°16, Ulica Osmana \iki}a, où il s'était retiré dans une pièce avec D.B.

640. D.B. a entendu des soldats appeler l'accusé par son surnom habituel, «@aga», et a appris son véritable nom par la suite, lorsqu'il s'est présenté à elle. Kunarac portait une tenue camouflée, et était armé la première fois qu'elle l'a vu. Plus tard, D.B. l'a revu dans la maison de Miljevina, lorsqu'il est venu voir les jeunes filles. Elle a alors remarqué qu'il avait un bras bandé, et un soldat lui a dit que Kunarac avait eu un accident de voiture. L'identification de Kunarac par D.B. dans la maison de Miljevina est particulièrement fiable, puisqu'elle rapporte l'avoir vu assis dans la salle de séjour aux côtés de sa propre sœur, FWS-87.

641. Kunarac est entré dans une pièce où «Bane», un soldat qui l'accompagnait quelquefois en mission, était en train de violer FWS-75. Il a demandé à la jeune fille de s'habiller et l'a reconduite au Partizan. FWS-75 a appris son nom à son retour au Partizan, après cette soirée. Elle a entendu que Kunarac était appelé «@aga» par ses soldats et l'a décrit en ces termes : «... grand, il était assez mince, il était laid. Il avait des cheveux un peu bouclés?... lgl était assez terrifiant.»

642. Dragoljub Kunarac a lui-même admis lors de son interrogatoire, au mois de mars 1998 (pièce P67), qu'il était allé chercher FWS-75 et D.B. au Partizan et les avait conduites au n°16, Ulica Osmana \iki}a, où, pendant deux heures et demie à trois heures, il s'était enfermé dans une pièce avec D.B.

643. La Chambre est convaincue qu'à son arrivée au n°16, Ulica Osmana \iki}a, D.B. a été séparée de FWS-75 et conduite dans une pièce où elle a d'abord été violée par Jure puis par «Gaga», et ensuite par un garçon âgé de 15 ou 16 ans.

644. La Chambre est convaincue qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que suite à cela, D.B. a également eu avec Dragoljub Kunarac des rapports sexuels auxquels elle a pris une part active en lui ôtant son pantalon et en l'embrassant sur tout le corps, avant d'avoir un coït vaginal. Lors de son interrogatoire (pièce P67), Kunarac a reconnu qu'en cette circonstance, il avait eu des rapports sexuels avec D.B. au n°16, Ulica Osmana \iki}a. Lors du même interrogatoire, Kunarac a déclaré qu'il n'était pas conscient que D.B. n'avait pas accepté ces relations sexuelles de son plein gré, mais uniquement par crainte.

645. La Chambre accepte le témoignage de D.B. qui relate qu'avant ces rapports sexuels, «Gaga» avait menacé de la tuer si elle ne satisfaisait pas les désirs de son chef, l'accusé Dragoljub Kunarac. La Chambre accepte le témoignage de D.B. d'où il ressort qu'elle a pris l'initiative de rapports sexuels avec Dragoljub Kunarac uniquement parce qu'elle avait peur que «Gaga» ne la tue si elle ne le faisait pas.

646. La Chambre rejette le témoignage de l'accusé Dragoljub Kunarac affirmant qu'il n'était pas conscient que si D.B. avait pris l'initiative de rapports sexuels avec lui, c'était uniquement parce qu'elle craignait pour sa vie. La Chambre considère que vu le contexte général de guerre et la situation particulièrement difficile des filles musulmanes détenues au Partizan ou en d'autres endroits de la région de Fo-a à cette époque, il est fortement improbable que l'accusé Kunarac ait pu être «abusé» par le comportement de D.B. Quant à savoir s'il était informé des menaces proférées par «Gaga» à l'encontre de D.B., la Chambre estime qu'il est indifférent que Kunarac ait ou non entendu «Gaga» répéter ces menaces lorsqu'il est entré dans la pièce, ainsi que l'a affirmé D.B. Elle est convaincue que D.B. n'a consenti librement à aucun rapport sexuel avec Kunarac, qu'elle était en captivité, et craignait pour sa vie après les menaces proférées par «Gaga».

647. Sur la base des éléments de preuve acceptés, la Chambre de première instance conclut que l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Dragoljub Kunarac et «Gaga» sont allés chercher D.B. au Partizan et l'ont conduite en voiture au n°16, Ulica

Osmana \iki}a. La Chambre admet que D.B. y a d'abord été violée par «Gaga» et deux autres hommes, et a ensuite été contrainte à des rapports sexuels avec Dragoljub Kunarac parce que «Gaga» l'avait menacée de mort. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Dragoljub Kunarac a eu des rapports sexuels avec D.B., sachant pertinemment qu'elle n'y consentait pas librement. La Chambre admet également que l'accusé Kunarac était pleinement informé des viols infligés à D.B. par les autres soldats.

648. La Chambre accepte par ailleurs le témoignage de FWS-75 sur le viol collectif dont elle a été victime dans cette même maison, alors que D.B. se faisait violer par les trois soldats et par Dragoljub Kunarac. «Gaga» a emmené FWS-75 dans une pièce séparée et lui a ordonné d'avoir des rapports sexuels avec un garçon de 16 ans surnommé «Zuca».

649. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un groupe de soldats a ensuite violé FWS-75 par pénétration vaginale et orale. FWS-75 a identifié la plupart des violeurs comme étant des Monténégrins et a identifié personnellement plusieurs d'entre eux, dont Jure Radovi}, DP 7 et DP 8.

650. Bien que la Chambre estime que le témoignage de FWS-75 suffise déjà à prouver le viol collectif dont il est question au paragraphe 5.3 de l'acte d'accusation, elle voit une confirmation dans les propos de D.B. qui a déclaré qu'à leur retour au Partizan, FWS-75 semblait terrifiée et pouvait à peine marcher.

651. La Chambre est également convaincue que Dragoljub Kunarac était informé du viol collectif dont FWS-75 avait été victime pendant son séjour dans la maison. Tout d'abord, la Chambre accepte le témoignage de FWS-75 selon lequel Kunarac est entré dans la pièce alors que «Bane» était encore en train de la violer, et lui a dit de s'habiller parce qu'ils devaient partir. Deuxièmement, tant les témoins que Kunarac (déclaration de mars 1988, pièce P67) ont déclaré que les relations sexuelles entre D.B. et Kunarac et le viol collectif de FWS-75 par un groupe de soldats ont eu lieu dans des pièces adjacentes. La Chambre est convaincue que Kunarac doit avoir entendu le bruit causé par l'incident. Troisièmement, l'accusé Kunarac et «Gaga» ayant conduit ensemble les jeunes filles au n°16, Ulica Osmana \iki}a, il est hautement improbable, et partant non crédible, que Dragoljub Kunarac n'ait pas su que FWS-75 avait été emmenée dans la maison pour y être violée, tout comme D.B.

652. Enfin, la Chambre considère qu'il est prouvé que FWS-75 a été conduite à la maison de la rue Ulica Osmana \iki}a par Kunarac et y a été violée par des soldats en au moins une autre occasion, ainsi qu'elle en a témoigné. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en conduisant FWS-75 à la maison de la rue Ulica Osmana \iki}a,

Dragoljub Kunarac savait qu'elle y subirait des viols et des violences sexuelles de la part de soldats.

653. La Chambre est donc convaincue que les allégations formulées au paragraphe 5.3 de l'acte d'accusation ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable et notamment que Dragoljub Kunarac a conduit FWS-75 et D.B. au n°16, Ulica Osmana \iki}a pour qu'elles y soient violées. Kunarac a personnellement eu à cette occasion des relations sexuelles avec D.B. tout en sachant qu'elle n'était pas consentante, et il a aidé et encouragé plusieurs de ses soldats à violer FWS-75 en la conduisant dans la maison, conscient du fait qu'elle y serait violée et qu'elle ne consentait pas à ces relations sexuelles.

654. L'accusé a agi délibérément et dans le but d'opérer une discrimination au détriment des Musulmans, notamment des femmes et des jeunes filles musulmanes. Le traitement réservé par Dragoljub Kunarac à ses victimes était motivé par le fait qu'elles étaient musulmanes, ainsi qu'il l'a prouvé en disant à des femmes qu'elle donneraient naissance à des bébés serbes, ou qu'elles devraient «prendre du plaisir quand un Serbe les baisait». Le droit n'exige pas que la discrimination constitue le seul but poursuivi par l'auteur de l'infraction : il suffit qu'elle entre pour une bonne part dans l'intention délictueuse, ce qui était bien le cas pour l'accusé Kunarac.

655. Les actes de l'accusé ont infligé aux victimes des souffrances aiguës, physiques ou mentales. Le viol est l'une des pires souffrances qu'un être humain puisse infliger à un autre. L'accusé Dragoljub Kunarac en était parfaitement conscient, ainsi qu'il l'a lui-même déclaré dans son témoignage sur le viol de D.B. : il a admis qu'il avait commis un acte terrible, même s'il a soutenu que D.B. était consentante.

656. En violant personnellement D.B. et en l'emmenant au n°16, Ulica Osmana \iki}a avec FWS-75 – qui y est ainsi allée au moins deux fois – pour que d'autres hommes les violent, l'accusé Dragoljub Kunarac s'est rendu coupable de torture et de viol en tant qu'auteur principal, et il a aidé et encouragé les autres soldats dans leur rôle d'auteurs principaux.

iii) Les viols de FWS-87, FWS-75 et FWS-50¹³⁸⁸

657. Il est dit au paragraphe 5.4 de l'acte d'accusation que le 2 août 1992, Dragoljub Kunarac a conduit FWS-75, FWS-87, FWS-50 et D.B. au n°16, Ulica Osmana \iki}a, où lui et trois soldats ont violé FWS-87, tandis que d'autres soldats violaient FWS-75 et FWS-50.

658. Pour les motifs exposés en détail ci-dessus, la Chambre considère que le témoignage fourni par Kunarac sur ses déplacements et sur la chronologie des faits du 2 août ne saurait être raisonnablement tenu pour véridique.

659. Concernant l'identification de l'accusé par les témoins, la Chambre renvoie à ses conclusions (*supra*) concernant le paragraphe 5.3. Elle avait alors jugé suffisante l'identification de Dragoljub Kunarac par FWS-75 et D.B.

660. La première rencontre de FWS-50 avec l'accusé a eu lieu au n°16, Ulica Osmana \iki}a, le jour même des faits. À ce moment-là, FWS-50 ignorait encore le nom de l'accusé. Elle l'a ensuite revu au Partizan, quand il venait y chercher des jeunes filles.

661. La Chambre conclut que l'accusé Dragoljub Kunarac a été identifié au-delà de tout doute raisonnable en relation avec les faits rapportés au paragraphe 5.4 de l'acte d'accusation.

662. La Chambre note qu'au moins deux témoins, FWS-186 et FWS-191, ont certifié qu'elles avaient vu Dragoljub Kunarac venir chercher des femmes à l'école de Kalinovik. Après un trajet en voiture de 10 à 15 minutes, l'accusé Kunarac, accompagné de son adjoint «Gaga», a fait monter les femmes prises à l'école de Kalinovik dans un camion frigorifique conduit par d'autres hommes.

663. La Chambre est convaincue que Dragoljub Kunarac s'est ensuite rendu au centre sportif Partizan et en a fait sortir quatre femmes, FWS-87, FWS-75, FWS-50 et D.B. Ce jour-là, il a conduit FWS-75 et FWS-87 au n°16, Ulica Osmana \iki}a, en compagnie de FWS-50 et D.B. Ces deux dernières ne se souviennent pas si Kunarac les a personnellement conduites dans la maison, mais se rappellent l'y avoir vu le jour même. FWS-96 et FWS-48 ont vu Kunarac venir chercher ces quatre femmes ce jour-là. FWS-190, entre-temps conduite au n°16, Ulica Osmana \iki}a avec les autres femmes de l'école de Kalinovik, a, quant à elle, assisté à l'arrivée des jeunes filles dans cette maison.

¹³⁸⁸ Acte d'accusation IT-96-23, par. 5.4.

664. La Chambre accepte le témoignage de FWS-87 relatant que cette nuit-là, Dragoljub Kunarac l'a violée dans une pièce proche de la cuisine. La même nuit, elle a également été violée par un homme plus âgé, dont elle a oublié le nom, et par un certain Tolji}. FWS-87 a décrit l'accusé Kunarac comme quelqu'un qui n'était pas très grand, ni trop maigre ni trop corpulent, et qui avait des cheveux brun foncé. Elle l'a vu venir au Partizan une nuit sur trois, en compagnie d'autres soldats. Le témoin a également remarqué qu'il portait un plâtre le jour où il est venu dans la «maison de Karaman» et l'a violée. À cette identification crédible de l'accusé par FWS-87 vient s'ajouter le fait que Kunarac a admis l'avoir rencontrée au Partizan le 3 août et l'avoir revue à la maison de Karaman.

665. La Chambre de première instance accepte également les témoignages de FWS-50, FWS-75 et D.B., qui ont déclaré que, dans l'intervalle et pendant tout le reste de la nuit, elles ont été violées par les hommes de Kunarac.

666. À leur arrivée au n°16, Ulica Osmana \iki}a, Dragoljub Kunarac et «Gaga» ont abandonné FWS-75 et les autres femmes aux soldats qui se trouvaient dans la maison. FWS-75 a d'abord été violée par trois soldats monténégrins qu'elle a identifiés comme étant Konti} (surnommé «Konta»), DP 7 et DP 8. DP 8 l'a ensuite enfermée dans une pièce où il a continué à la violer toute la nuit par pénétration vaginale, anale et orale. FWS-75 a été violée par «Gaga» le lendemain matin. La Chambre ne se prononce pas sur le témoignage de FWS-75 affirmant que Kunarac l'aurait aussi violée le matin, ce dernier viol n'étant évoqué ni au paragraphe 5.4 ni sous aucun autre chef de l'acte d'accusation.

667. La Chambre accepte aussi le témoignage de FWS-50 racontant que cette nuit-là, elle a été violée de façon bestiale par un Monténégrin âgé qui a brandi un couteau et a menacé de lui tracer une croix sur le dos et de la baptiser. Toutefois, concernant le récit qu'elle a fait de son viol par Dragoljub Kunarac sur le canapé de la maison, la Chambre ne formule aucune conclusion pouvant donner lieu à une déclaration de culpabilité, cet incident n'ayant, là encore, été évoqué ni au paragraphe 5.4 ni sous aucun autre chef de l'acte d'accusation.

668. Bien qu'elle soit convaincue par le récit qu'a fait D.B. de son viol, ce jour-là, par un certain «Jure» avec lequel elle a dû finir la nuit, la Chambre note que le paragraphe 5.4 de l'acte d'accusation passe sous silence ce viol, et elle estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de formuler à ce propos des conclusions pouvant déboucher sur une déclaration de culpabilité.

669. Les viols ont infligé aux victimes une douleur et des souffrances aiguës, physiques et mentales. La Chambre est convaincue que Dragoljub Kunarac a précisément conduit les victimes au n°16, Ulica Osmana \iki}a pour qu'elles y soient violées, et qu'elles ont été choisies à cet effet pour la simple raison qu'elles étaient musulmanes.

670. La Chambre de première instance est convaincue que, le 2 août 1992, Dragoljub Kunarac est allé chercher FWS-75, FWS-87, FWS-50 et D.B. au centre sportif Partizan et les a conduites à la maison du n°16, Ulica Osmana \iki}a, où se trouvaient déjà certaines femmes venant de l'école de Kalinovik. Elle est également convaincue que Kunarac l'a fait, sachant que des soldats les violeraient durant la nuit. La Chambre conclut que Kunarac a conduit FWS-87 dans une pièce de la maison et lui a imposé des relations sexuelles tout en sachant qu'elle n'y consentait pas. La Chambre conclut également que pendant que Kunarac violait FWS-87, d'autres soldats ont violé FWS-75 et FWS-50 à de multiples reprises. Elle se déclare en outre convaincue que FWS-87 a également été violée par d'autres soldats cette nuit-là. Le fait que Kunarac ait conduit les jeunes filles dans la maison et les ait abandonnées à ses hommes en sachant qu'ils les violeraient constitue un acte d'assistance ayant eu un effet important sur les tortures et les viols que ses hommes ont commis par la suite. Il a donc aidé et encouragé à commettre ces tortures et ces viols.

iv) Les viols de FWS-95¹³⁸⁹

671. Au paragraphe 5.5 de l'acte d'accusation, Dragoljub Kunarac est accusé d'avoir, à deux reprises au moins, emmené FWS-95 du Partizan au n°16, Ulica Osmana \iki}a, où, la première fois, lui-même et trois autres soldats l'ont violée. La seconde fois, elle aurait été violée par deux ou trois soldats, mais non par l'accusé lui-même.

672. La Chambre de première instance conclut qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que lors du premier incident décrit au paragraphe 5.5, l'accusé Dragoljub Kunarac a violé FWS-95 au n°16, Ulica Osmana \iki}a. Le deuxième incident n'a pas été établi.

673. FWS-95 a été conduite du Partizan à la maison du quartier d'Alad`a à deux reprises, mais ne se rappelle pas qui est venu la chercher. La première fois, FWS-105 et FWS-90 étaient avec elle. Ni FWS-95 ni FWS-105 n'ont pu dater l'incident en question. Toutefois, dans une déclaration datée 9-11 février 1996 (pièce P75), FWS-95 avait déclaré que ces faits

¹³⁸⁹ Acte d'accusation IT-96-23, par. 5.5.

s'étaient produits avant l'attentat à la bombe contre la mosquée, c'est-à-dire avant le 2 août 1992. À l'audience, FWS-95 a en outre déclaré qu'elle avait été transférée du lycée de Fo-a au Partizan 15 à 20 jours après son arrivée, le 5 juillet 1992, de Buk Bijela.

674. La Chambre de première instance est donc convaincue que les faits en question se sont déroulés entre le 20 juillet et le 2 août 1992, et considère qu'ils tombent en plein dans la période considérée au paragraphe 5.5 de l'acte d'accusation.

675. La Chambre de première instance est convaincue que Dragoljub Kunarac a formellement été identifié comme auteur de ce viol, tant par FWS-95 elle-même que par le témoignage concordant de FWS-105.

676. FWS-95 ne connaissait pas Kunarac avant la guerre, mais FWS-90, qui avait des parents qui connaissaient Dragoljub Kunarac et qui a été emmenée avec elle au n°16, Ulica Osmana \iki}a, lui a révélé l'identité de celui-ci. FWS-95 a déclaré que le prénom de l'accusé était «Dragan» et que son surnom était «@aga». Interrogée sur son incapacité à l'identifier sur une photographie que l'Accusation lui avait montrée avant le procès, le témoin a expliqué de manière plausible que cela était dû à la mauvaise qualité de cette photographie. La Chambre convient que, comme l'a expliqué FWS-95, «il est plus facile de reconnaître quelqu'un *de visu* que de l'identifier sur une photographie». À l'audience, FWS-95 a été en mesure d'identifier Kunarac et a déclaré qu'il n'avait pas changé depuis l'époque des faits¹³⁹⁰. Dans sa première déclaration à l'Accusation, datée 9-11 février 1996 (pièce P75), FWS-75 a décrit Kunarac comme un homme grand et mince aux longs cheveux bruns, qui portait une barbe et une moustache. À l'audience, FWS-95 a expliqué qu'au moment des faits, les soldats n'étaient pas rasés. Kunarac lui-même a déclaré lors de son interrogatoire qu'il restait pendant plusieurs jours sans se raser lorsqu'il partait en mission. C'est pourquoi la Chambre n'estime pas que la description que FWS-95 a faite de Kunarac dans sa première déclaration, où elle disait qu'il portait une barbe et une moustache, contredise son identification de l'accusé.

677. L'identification de Dragoljub Kunarac par FWS-95 est corroborée par le témoignage de FWS-105. Bien que cette dernière ne se rappelle pas avoir été emmenée par Kunarac, elle affirme l'avoir vu dans la maison du quartier d'Alad`a et avoir entendu les autres hommes l'appeler «@aga». Au lycée de Fo-a, elle avait déjà entendu les autres jeunes filles mentionner son surnom. FWS-105 n'a jamais vu Dragoljub Kunarac au lycée de Fo-a, mais a entendu FWS-75, FWS-50, FWS-87 et D.B. dire que «@aga» y était venu. Elle a déclaré

¹³⁹⁰ La Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur cette identification dans le prétoire.

que Kunarac n'avait pas l'accent monténégrin, mais qu'on disait qu'il était originaire du Monténégro.

678. À leur arrivée au n°16, Ulica Osmana \iki}a, FWS-95 a été séparée de FWS-105 et FWS-90 et conduite dans une pièce où l'accusé Dragoljub Kunarac l'a violée. FWS-105 a certifié que FWS-95 et elle avaient été alors conduites dans des pièces différentes.

679. La Chambre estime que les contradictions relevées entre les déclarations faites par FWS-95 avant le procès (pièce D40, 25-26 avril 1998) et son témoignage à l'audience, ne sont pas suffisamment graves pour mettre en doute le fait que Kunarac a violé le témoin lors de l'incident en question. Elle a pris note du fait qu'à l'audience, FWS-95 ne s'est pas souvenue d'avoir ensuite été violée par trois autres soldats, comme il est dit au paragraphe 5.5 de l'acte d'accusation. Cependant, à la lumière des principes exposés plus haut sur la fiabilité du témoignage, la Chambre tient cette défaillance de la mémoire pour insignifiante en ce qui concerne le viol commis par Kunarac. Elle est notamment convaincue de la véracité et de la complétude du témoignage de FWS-95 sur le viol commis par Kunarac parce qu'en dépit d'incohérences mineures, FWS-95 a toujours déclaré clairement et sans aucune hésitation que l'accusé Kunarac l'avait violée lors du premier incident décrit au paragraphe 5.5 de l'acte d'accusation. Comme elle l'a dit plus haut, la Chambre est consciente des difficultés qu'éprouvent les survivants d'événements traumatisants de ce genre à se souvenir des faits dans leurs moindres détails, et ne considère pas que ces difficultés mettent nécessairement en cause la crédibilité des autres éléments fournis concernant l'essentiel des événements eux-mêmes.

680. Le témoignage livré par FWS-95 sur le rôle spécifique joué par Dragoljub Kunarac dans le premier incident au n°16, Ulica Osmana \iki}a, rapporté au paragraphe 5.5 de l'acte d'accusation, est suffisant pour permettre à la Chambre de déclarer l'accusé coupable de ce viol.

681. En revanche, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que le deuxième incident décrit au paragraphe 5.5 ait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable. Concernant cet incident, Dragoljub Kunarac a uniquement été accusé d'avoir emmené FWS-95 au n°16, Ulica Osmana \iki}a, où elle aurait été violée par deux ou trois soldats.

682. FWS-95 a cependant déclaré que Kunarac l'aurait violée lui-même lors du deuxième incident, sur lequel l'acte d'accusation est muet. Elle affirme avoir été conduite dans la maison en compagnie d'autres femmes, mais ne se rappelle pas qui se trouvait avec elle. Le témoin n'a pu dire qui l'a fait sortir du Partizan ce jour-là. Concernant cet incident, elle n'a

pas non plus désigné d'autre violeur que Kunarac et ce, malgré le fait que dans sa deuxième déclaration faite à l'Accusation datée des 25 et 26 avril 1998 (pièce D40), elle disait que deux ou trois soldats l'avaient violée tant à son premier qu'à son deuxième séjour au n°16, Ulica Osmana \iki}a.

683. Les témoignages recueillis n'ont pas convaincu la Chambre de première instance que FWS-95 ait été emmenée par Dragoljub Kunarac puis violée par trois soldats ainsi que l'affirme l'acte d'accusation. L'Accusation n'a pas retenu contre Kunarac le deuxième viol dont FWS-95 l'a accusé dans sa déposition. Au contraire, l'acte d'accusation indique expressément au paragraphe 5.5 à propos du second incident que FWS-95 n'a pas été violée par l'accusé lui-même. En conséquence, la Chambre de première instance ne peut tenir l'accusé coupable de ce deuxième viol.

684. Les allégations formulées au paragraphe 5.5 de l'acte d'accusation n'ont donc été prouvées que partiellement. La Chambre est convaincue que lors du premier incident décrit au paragraphe 5.5 de l'acte d'accusation, Dragoljub Kunarac a eu des relations sexuelles avec FWS-95 sans le consentement de celle-ci et tout en sachant qu'elle n'était pas consentante. En revanche, la Chambre n'est pas convaincue que FWS-95 a également été violée par trois autres hommes ainsi qu'il est dit dans l'acte d'accusation.

685. En conclusion, la Chambre estime que :

i) Les allégations formulées au paragraphe 5.2 de l'Acte d'accusation IT-96-23 n'ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

ii) Les allégations formulées au paragraphe 5.3 de l'Acte d'accusation IT-96-23 ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable. Dragoljub Kunarac a conduit FWS-75 et D.B. au n°16, Ulica Osmana \iki}a, où elles ont été violées par plusieurs soldats. Dragoljub Kunarac a personnellement violé D.B. à cette occasion.

iii) Les allégations formulées au paragraphe 5.4 de l'Acte d'accusation IT-96-23 ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable. Le 2 août 1992, Dragoljub Kunarac a conduit quatre jeunes filles, FWS-87, FWS-75, FWS-50 et D.B., au n°16, Ulica Osmana \iki}a. FWS-75 et FWS-50 ont été violées par plusieurs soldats. Dragoljub Kunarac et trois autres soldats ont violé FWS-87.

iv) Les allégations formulées au paragraphe 5.5 de l'Acte d'accusation IT-96-23 ont été partiellement prouvées. Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Dragoljub Kunarac a personnellement violé FWS-95 une fois, mais il n'a pas été démontré

que FWS-95 a été violée par d'autres hommes lors du deuxième incident, comme l'indique l'acte d'accusation.

686. Dans la mesure où les filles ont été violées et torturées par d'autres hommes, Dragoljub Kunarac a aidé et encouragé ces derniers en leur amenant les jeunes filles alors qu'il savait qu'ils les violeraient, et en les encourageant à le faire.

687. La Chambre de première instance juge donc l'accusé Dragoljub Kunarac COUPABLE des chefs 1 et 3 (torture) ainsi que des chefs 2 et 4 (viol).

d) Chefs 5 à 8

688. Dragoljub Kunarac est accusé d'avoir par deux fois violé le témoin FWS-48 au milieu du mois de juillet 1992 (chefs 5 à 8).

689. Concernant le viol que Dragoljub Kunarac est accusé d'avoir commis de concert avec son coaccusé Zoran Vukovi}, au paragraphe 6.1 de l'Acte d'accusation IT-96-23, la Chambre a déjà jugé que l'accusé Zoran Vukovi} n'avait pas à répondre des faits que lui impute FWS-48, puisque les témoignages recueillis ne suffisaient pas, en droit, à prouver au-delà de tout doute raisonnable son identification en relation avec ces allégations.

690. Quant au viol présumé de FWS-48 par Dragoljub Kunarac et Zoran Vukovi} à l'hôtel Zelengora, la Chambre de première instance conclut que la crédibilité du témoignage de FWS-48 est insuffisante pour l'établir. Non seulement FWS-48 ne s'est pas souvenue à l'audience de ce que Zoran Vukovi} l'aurait également violée, mais son identification de Kunarac et sa description de l'incident en question comportent des incohérences notables.

691. FWS-48 a identifié Dragoljub Kunarac dans le prétoire. Elle a cependant reconnu l'avoir vu à la télévision avant de témoigner, lors de son arrestation, et a admis que les enquêteurs de l'Accusation lui avaient montré sa photographie. Contre-interrogée, elle a déclaré que l'homme qu'elle pensait être «@aga» avait 45 ou 46 ans au moment des faits. Selon elle, il mesurait 1,77 mètres, mais elle n'a pas su dire s'il était plus grand ou plus petit qu'elle. À l'audience, FWS-48 ne se souvenait pas clairement si on l'avait emmenée dans une maison à Donje Polje ou à l'hôtel Zelengora. Elle avait affirmé lors d'un interrogatoire précédent que Kunarac avait l'accent monténégrin, mais ne s'est pas souvenue de cette déclaration à l'audience. De plus, lors de son interrogatoire principal, FWS-48 a déclaré que Kunarac lui aurait dit à l'hôtel Zelengora qu'elle ressemblait à une Monténégrine et donnerait naissance à des bébés serbes, tandis que lors de son contre-interrogatoire, elle a

déclaré qu'elle n'avait pas échangé un seul mot avec Kunarac. Au procès, elle a en outre déclaré que ce n'était pas à l'hôtel Zelengora, mais à l'école primaire, qu'elle a appris qu'il était «@aga», ce qui semble contredire ses déclarations faites aux enquêteurs de l'Accusation le 24 septembre 1998 (pièce D47)¹³⁹¹. Aucun témoignage concordant ne vient corriger les effets de ces incohérences majeures. Bien que FWS-48 ait témoigné que FWS-95 et FWS-75 se trouvaient avec elle à l'hôtel Zelengora lors de cet incident, aucun de ces deux témoins ne s'est souvenu de cet incident précis. FWS-95 a même déclaré qu'à aucun moment elle n'avait été conduite à l'hôtel Zelengora.

692. Jugeant de la fiabilité du témoignage de FWS-48, la Chambre doit également tenir compte du fait qu'il comporte des incohérences majeures en ce qui concerne les accusations portées contre Zoran Vukovi}, incohérences qui entament la crédibilité de la déposition du témoin dans son ensemble. Aucun témoignage concordant n'est venu dissiper ces doutes.

693. La Chambre conclut par ailleurs que les viols que Dragoljub Kunarac est accusé d'avoir infligés à FWS-48 aux paragraphes 6.1 et 6.2 de l'acte d'accusation n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

694. Dans une déclaration préalable au procès datée de septembre 1995 (pièce P78), FWS-48 a affirmé que DP 6 l'avait conduite avec FWS-95 et FWS-105 dans une maison proche de la gare routière, d'où Dragoljub Kunarac l'avait ensuite emmenée dans une autre maison du quartier de Donje Polje, où il l'avait violée.

695. À l'audience, le témoin a toutefois été incapable de fournir des détails sur l'incident en question. Revenant sur ses affirmations précédentes, elle a déclaré que la nuit où DP 6 l'avait emmenée hors du Partizan avec les autres jeunes filles, Dragoljub Kunarac n'était pas venu la chercher pour la violer. FWS-48 a déclaré que Kunarac l'avait, une fois, emmenée dans une maison brûlée de Donje Polje pour l'y violer, mais cet incident n'a rien à voir avec le viol qui lui est imputé au paragraphe 6.2, car FWS-48 a certifié que ce jour-là, c'était Kunarac lui-même, et non DP 6, qui était venu la chercher au Partizan.

696. FWS-95 a témoigné que FWS-48 et elle-même avaient une fois été conduites dans une maison brûlée pour y être violées. Cet incident au cours duquel Dragoljub Kunarac lui-même a directement conduit les femmes à la maison brûlée, n'est toutefois pas évoqué dans l'acte d'accusation, et la Chambre de première instance n'a donc pas à se prononcer à ce sujet. Quant à l'incident rapporté au paragraphe 6.2, FWS-48 a clairement déclaré à

¹³⁹¹ Note prise par l'enquêteur, 24 septembre 1998.

l'audience que la nuit où DP 6 était venu la chercher au Partizan, l'accusé Kunarac ne l'avait pas violée.

697. Les témoignages recueillis n'ont pas convaincu la Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable que les faits imputés à l'accusé aux chefs 5 à 8 sur la base des paragraphes 6.1 et 6.2 de l'Acte d'accusation IT-96-23 aient été prouvés. Elle constate également que, dans son Mémoire en clôture, le Procureur a admis que les faits décrits aux paragraphes 6.1 et 6.2 de l'acte d'accusation n'avaient pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

698. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé Dragoljub Kunarac NON COUPABLE des chefs 5, 6, 7 et 8.

e) Chefs 9 et 10

699. Il est indiqué au paragraphe 7.1 de l'Acte d'accusation IT-96-23 que le 2 août 1992 ou vers cette date, Dragoljub Kunarac a transporté quatre femmes, dont FWS-75 et FWS-87, du centre sportif Partizan à la «maison de Karaman» sise à Miljevina. Aux chefs 9 et 10, Dragoljub Kunarac est accusé d'avoir une fois violé FWS-87 alors que celle-ci était détenue dans la maison de Karaman, ainsi qu'il ressort du paragraphe 7.2 de l'acte d'accusation.

700. La Chambre de première instance est convaincue que les allégations qui figurent au paragraphe 7.1 de l'acte d'accusation ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable et conclut que le 2 août 1992 ou vers cette date, l'accusé Dragoljub Kunarac est allé chercher FWS-87, FWS-75, D.B. et FWS-50 dans la maison sise au n°16, Ulica Osmana \iki}a à Fo-a, pour les conduire à Miljevina où elles ont été remises à DP 3 et ses hommes, qui les ont à leur tour transférées dans la maison de Karaman¹³⁹².

701. La Chambre de première instance est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en septembre ou octobre 1992, Dragoljub Kunarac s'est rendu à la maison de Karaman, qu'il a conduit FWS-87 dans une pièce à l'étage supérieur où il l'a contrainte à avoir des relations sexuelles en sachant qu'elle n'y consentait pas. L'accusé Kunarac n'a pas contesté le fait de s'être rendu dans cette maison à la fin du mois de septembre, ni d'avoir conduit FWS-87 dans une pièce à l'étage¹³⁹³, mais a affirmé qu'il n'avait pas eu de relations sexuelles avec elle.

¹³⁹² Voir par. 593 à 625, la partie sur la défense d'alibi invoquée par Dragoljub Kunarac en relation avec ces faits.

¹³⁹³ *Prosecution Submission Regarding Admissions and Contested Matters*, 1^{er} février 2000, p. 6, point 8.

702. La Chambre de première instance est d'avis qu'il est tout à fait improbable que Dragoljub Kunarac se soit contenté de lui parler, comme il l'affirme, vu son mépris total pour les femmes musulmanes en général, celles qu'ils a violées en particulier, et, plus spécifiquement, pour FWS-87 qu'il avait déjà violée une fois au moins auparavant, lorsqu'elle se trouvait au n°16, Ulica Osmana \iki}a.

703. La Chambre de première instance accepte le témoignage de FWS-87. Elle n'admet pas que la version des faits présentée par Dragoljub Kunarac puisse raisonnablement être vraie, et conclut que les allégations formulées au paragraphe 7.2 de l'acte d'accusation ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

704. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que l'accusé Dragoljub Kunarac est COUPABLE des chefs 9 et 10 (viols).

f) Chefs 11 et 12

705. Les chefs 11 et 12 imputent à Dragoljub Kunarac le viol de FWS-183, tel qu'il a été décrit au paragraphe 8.1 de l'Acte d'accusation IT-96-23.

706. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé Dragoljub Kunarac a violé FWS-183 de la manière décrite au paragraphe 8.1 de l'acte d'accusation.

707. Comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre rejette l'alibi de Dragoljub Kunarac pour la période correspondant à cette accusation.

708. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que FWS-183 et FWS-61 ont bel et bien identifié Dragoljub Kunarac en relation avec ces faits. Le soldat qui a fait monter FWS-183 dans la voiture s'est présenté comme le fils de Lekso Kunarac. Or FWS-183 connaissait le père de Kunarac parce qu'il avait effectué des travaux de charpenterie dans sa maison de campagne. Elle s'était une fois rendue dans sa maison à Cohodor Mahala.

709. FWS-61 a déclaré que lorsqu'elle était rentrée dans son appartement après que FWS-183 eut été emmenée par les soldats, un soldat serbe nommé Tadi} lui avait dit que l'homme qui avait emmené FWS-183 s'appelait «@aga».

710. La Chambre de première instance accepte le témoignage de FWS-183 selon lequel dans la seconde moitié du mois de juillet 1992, alors qu'elle se trouvait dans l'appartement de FWS-61, trois soldats serbes étaient venus l'accuser de transmettre des messages radio.

La Chambre admet qu'un soldat, elle a par la suite appris qu'il s'agissait de «@aga», l'a fait monter dans une Lada rouge dans laquelle elle a dû attendre avec lui le retour des deux autres soldats, qui avaient entre-temps pillé son appartement.

711. Les trois soldats l'ont ensuite emmenée au bord de la ^ehotina à Fo~a, près de Vele-evo, où l'accusé a tenté d'obtenir des informations ou des aveux de la part de FWS-183 sur les prétendus messages qu'elle aurait envoyés aux forces musulmanes, ainsi que des informations sur les endroits où elle cachait ses objets de valeur, en menaçant de la tuer et de tuer son fils. En tentant de l'intimider de la sorte, Dragoljub Kunarac a de plus montré sa haine des Musulmans, son intention de l'intimider et son intention de pénaliser les Musulmans en général, et FWS-183 en particulier. FWS-183 a été violée par les trois soldats. Au cours de ces viols, Kunarac l'a forcée à toucher son pénis et à le regarder. Il l'a injuriée. Les deux autres soldats regardaient depuis la voiture en riant. Pendant que Dragoljub Kunarac la violait, FWS-183 l'a entendu dire aux autres soldats d'attendre leur tour. Ceux-ci l'ont par la suite violée par pénétration vaginale et orale. Ces viols ont causé à FWS-183 des douleurs aiguës, physiques et mentales.

712. La description des événements donnée par FWS-183 est corroborée par le témoignage de FWS-61, qui était présente quand les soldats ont fait irruption dans son appartement et ce, même si FWS-61 a situé l'événement vers la fin du mois de juillet plutôt que vers le 15 juillet. Comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre de première instance n'exige pas la preuve de la date exacte des faits, dans la mesure où leur aspect essentiel est établi.

713. FWS-61 a témoigné que FWS-183 avait été conduite hors de l'appartement, et que tant son appartement que celui de FWS-183 avaient été pillés par les soldats. Elle a vu FWS-183 revenir en compagnie des soldats qui l'avaient emmenée. Elle a déclaré qu'à son retour, FWS-183 avait l'air bouleversé, comme si elle avait pleuré. Elle a également certifié que FWS-183 lui avait dit qu'elle avait dû donner tous ses objets de valeur aux soldats, et qu'elle avait dû toucher «leurs parties honteuses» et faire des «choses impossibles».

714. La Chambre de première instance est convaincue que les faits décrits aux paragraphes 8.1 de l'acte d'accusation ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable, et que l'accusé Dragoljub Kunarac et les deux autres soldats en sont les coauteurs principaux.

715. La Chambre de première instance conclut dès lors que l'accusé Dragoljub Kunarac est COUPABLE du chef 11 (torture) et du chef 12 (viol).

g) Chefs 18 à 21

716. Aux chefs 18 à 21, Dragoljub Kunarac est accusé du viol, de la réduction en esclavage et d'atteintes à la dignité de FWS-186, FWS-191 et J.G.

i) Le viol de FWS-191, FWS-186 et J.G.¹³⁹⁴

717. Au paragraphe 10.2 de l'Acte d'accusation IT-96-23, Dragoljub Kunarac est accusé d'avoir fait sortir FWS-186, FWS-191 et J.G. de la maison sise au n°16, Ulica Osmana \iki}a et de les avoir conduites en compagnie de «Gaga» et de DP 6 dans une maison abandonnée à Trnova-e, où Dragoljub Kunarac a violé FWS-191 tandis que les deux autres hommes violaient les autres jeunes filles.

718. Les témoignages de FWS-191 et FWS-186 ont convaincu la Chambre que le 2 août 1992, Dragoljub Kunarac, de concert avec «Gaga» et DP 6, avait emmené FWS-186, FWS-191 et J.G. du n°16, Ulica Osmana \iki}a à une maison abandonnée à Trnova-e, où DP 6 avait violé FWS-186 et Dragoljub Kunarac, FWS-191. En revanche, la Chambre estime que le viol présumé de J.G. par «Gaga» pendant cet incident n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable.

719. Comme on l'a dit, la Chambre de première instance n'accepte l'alibi de Dragoljub Kunarac pour aucun des faits du 2 août 1992.

720. La Chambre de première instance conclut que tant FWS-191 que FWS-186 ont identifié l'accusé Dragoljub Kunarac de manière certaine. FWS-191 a assuré que Kunarac s'est présenté à elle avant de la violer dans une pièce de la maison de Trnova-e. Il ne lui a pas seulement dit son nom, mais le lui a également montré sur sa plaque d'identité. De plus, l'accusé s'est vanté devant le témoin de son passé mouvementé en France et ailleurs.

721. FWS-186 a certifié qu'elle ne connaissait pas Dragoljub Kunarac avant la guerre et qu'elle l'avait vu pour la première fois lorsqu'il était venu chercher les jeunes filles à l'école primaire de Kalinovik. C'est dans la maison de Trnova-e qu'elle a appris son nom. Elle a vu sa photo dans les journaux, lorsqu'il s'est rendu au Tribunal, et l'a immédiatement reconnu. Lors du procès, FWS-186 a expliqué, de manière plausible, que si elle n'avait pas mentionné Kunarac dans la première déclaration (déclaration en date du 9 mai 1998 qu'elle avait faite à l'Accusation en novembre 1993, pièce P90), c'était pour tenter de protéger J.G. qui, selon elle, aurait également été violée par Kunarac.

¹³⁹⁴ Acte d'accusation IT-96-23, par. 10.1.

722. Tant FWS-191 que FWS-186 ont décrit les traits physiques frappants de Dragoljub Kunarac. FWS-191 a dit que «Žaga» était grand, maigre, avec les cheveux bruns, un visage aux traits grossiers et de grands yeux. FWS-186 l'a décrit comme quelqu'un de grand, brun, maigre, avec de grands yeux.

723. La Chambre constate que cette identification est corroborée par d'autres témoignages. FWS-192, la mère de FWS-191, a déclaré que sa fille avait été emmenée de l'école de Kalinovik le 2 août 1992, par un soldat dont elle a plus tard appris le surnom : «@aga».

724. Le 2 août 1992, Dragoljub Kunarac et «Gaga» ont emmené FWS-191 et FWS-186 de l'école de Kalinovik, à une maison du quartier d'Alad`a puis, de là, à la maison de Trnova-e. Lorsque les jeunes filles sont arrivées, on leur a dit où elles devaient dormir. FWS-191 a été assignée à Kunarac. Il lui a ordonné de se déshabiller et a tenté de la violer, tandis que sa baïonnette était placée sur la table. Kunarac n'a pas réussi à pénétrer totalement FWS-191, qui était encore vierge et pétrifiée de peur. Il a réussi à la déflorer le lendemain. Kunarac savait qu'elle n'était pas consentante et, fait encore plus humiliant pour elle, se réjouissait à l'idée de savoir qu'il était «le premier». La Chambre note que le témoignage de FWS-91 est corroboré par celui de FWS-186, à qui FWS-191 a raconté que Kunarac l'avait violée cette nuit-là.

725. Cette nuit-là, DP 6 a violé FWS-186 au second étage de la maison de Trnova-e. FWS-186 a identifié cette maison et déclaré qu'il lui semblait que DP 6 en était le propriétaire. FWS-186 a été envoyée dans une pièce au second étage. DP 6 est alors venu, a verrouillé la porte de l'intérieur et l'a violée. Le témoignage de FWS-186 est étayé par celui de FWS-191, qui a déclaré qu'alors qu'elle-même était assignée à Dragoljub Kunarac, FWS-186 devait monter au second avec DP 6.

726. Bien que FWS-191 et FWS-186 aient toutes les deux déclaré que J.G. avait été assignée à «Gaga» et que celui-ci l'avait emmenée au premier étage de la maison de Trnova-e, leur souvenirs divergent sur la question de savoir si «Gaga» a effectivement violé J.G. la nuit du 2 août 1992. Tandis que FWS-191 affirme que J.G., alors âgée de 14 ans, lui aurait dit que «Gaga» ne l'avait pas violée parce qu'elle avait ses règles, FWS-186 a certifié que J.G. lui aurait plus tard raconté avoir été violée par «Gaga». J.G. n'ayant pas témoigné personnellement à l'audience, la Chambre estime qu'il subsiste des doutes raisonnables sur le viol présumé de J.G. par «Gaga» au cours de l'incident décrit au paragraphe 10.1 de l'acte d'accusation. En conséquence, elle conclut que ce viol n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable.

727. La Chambre de première instance conclut que les faits décrits au paragraphe 10.1 de l'acte d'accusation, le viol présumé de J.G. mis à part, ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Elle est convaincue que Dragoljub Kunarac savait parfaitement que les autres jeunes filles que «Gaga», DP 6 et lui avaient prises à Ulica Osmana \iki}a, à savoir FWS-191, FWS-186 et J.G., avaient été emmenées dans la maison abandonnée pour y être violées.

ii) Le viol, la réduction en esclavage et les atteintes à la dignité de FWS-191 et FWS-186¹³⁹⁵

728. Au paragraphe 10.2 de l'Acte d'accusation IT-96-23, il est indiqué que FWS-186 et FWS-191 ont été séquestrées dans la maison abandonnée de Trnova-e environ six mois à compter du 2 août 1992. Il y est également dit que pendant toute la période de leur détention, FWS-191 a constamment été violée par Dragoljub Kunarac, tandis que FWS-186 a constamment été violée par DP 6. Dragoljub Kunarac s'était réservé FWS-191. Au paragraphe 10.3, il est précisé que les jeunes filles étaient traitées comme des biens personnels de l'accusé Dragoljub Kunarac et de DP 6. Elles devaient effectuer des tâches ménagères et obéir à toutes les exigences.

729. La Chambre de première instance est convaincue que les faits reprochés aux paragraphes 10.2 et 10.3 ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

730. Quant à l'alibi de Dragoljub Kunarac, la Chambre renvoie aux conclusions, exposées plus haut, concernant les raisons qui la portent à rejeter les arguments de la Défense, y compris pour les faits décrits aux paragraphes 10.2 et 10.3. La Chambre note qu'en tout état de cause, Kunarac n'a pas fourni d'alibi pour la période postérieure au 8 août 1992.

731. Comme on l'a dit plus haut à propos des faits rapportés au paragraphe 10.1, FWS-191 et FWS-186 ont toutes deux identifié de manière certaine l'accusé Dragoljub Kunarac.

732. La Chambre de première instance est convaincue que FWS-191 et FWS-186 ont été séquestrées dans la maison de Trnova-e pendant cinq à six mois, laps de temps que la Chambre accepte comme entrant dans le cadre de la période d'«environ six mois» visée dans l'acte d'accusation.

¹³⁹⁵ Acte d'accusation IT-96-23, par. 10.2 et 10.3.

733. La Chambre de première instance accepte le témoignage de FWS-191 selon lequel elle a été séquestrée dans la maison de Trnova-e pendant cinq à six mois. Ainsi qu'elle l'a déjà indiqué, la Chambre répète qu'il n'est pas nécessaire que des dates et des périodes précises soient prouvées au-delà de tout doute raisonnable, compte tenu du fait que ces crimes se sont produits en période de guerre. Elle accepte donc comme corroboration du témoignage de FWS-191 les déclarations de FWS-186 selon lesquelles celle-ci est restée environ cinq mois dans la maison de Trnova-e. La Chambre de première instance conclut en outre que J.G. n'est restée que quelques jours dans la maison de Trnova-e, comme il est indiqué dans l'acte d'accusation et confirmé par FWS-186.

734. La Chambre de première instance est convaincue que Dragoljub Kunarac a constamment violé FWS-191 pendant les quelque deux mois où elle est restée dans la maison. Kunarac est venu à la maison de Trnova-e jusqu'à la fin du mois de septembre, et a violé FWS-191 à chacune de ses visites. Bien qu'il se soit cassé le bras dans un accident en septembre 1992, il n'en a pas moins continué à la violer. Le témoignage de FWS-191 est corroboré par celui de FWS-186, qui a déclaré que Kunarac avait violé FWS-191 pendant un mois et demi à deux mois environ, alors que les jeunes filles se trouvaient dans la maison. FWS-186 s'est également souvenue qu'à un certain moment, elle a vu Dragoljub Kunarac avec un bras dans le plâtre.

735. Pendant les cinq mois qu'elle a passés dans la maison de Trnova-e, FWS-186 a été violée par DP 6 à de multiples reprises. Elle était obligée d'avoir des relations sexuelles avec lui chaque fois qu'il revenait du Monténégro ou des lignes de front. La Chambre de première instance considère que le témoignage de FWS-186 suffit à prouver au-delà de tout doute raisonnable les viols commis par DP 6 dans la maison de Trnova-e. Son témoignage est corroboré par celui de FWS-191, qui a certifié que jusqu'à l'été 1993, FWS-186 avait été contrainte d'avoir des relations sexuelles avec DP 6 dans la maison de Trnova-e, chaque fois que celui-ci s'y trouvait.

736. Les dépositions de ces deux témoins sont dignes de foi et étayées par celles des autres témoins. FWS-175, qui, comme FWS-191 l'a confirmé dans le cours de sa déposition, a également été emmenée dans la maison de Trnova-e, a déclaré que FWS-186 s'y trouvait déjà à son arrivée et qu'elle-même, FWS-175, avait remarqué que FWS-186 était avec DP 6.

737. FWS-192, la mère de FWS-191, a témoigné que «@aga» lui avait dit que sa fille était avec lui et qu'il ne la ramènerait pas. Venant corroborer le témoignage de FWS-191, qui a dit avoir obtenu l'autorisation d'écrire une lettre à sa mère, FWS-192 a assuré que «@aga» et DP 6 lui avaient remis ladite lettre. Concernant FWS-186, FWS-192 a en outre déclaré

qu'elle était présente lorsque DP 6 avait avoué à FWS-185, la mère de FWS-186, que sa fille était avec lui. Elle a rapporté que DP 6 avait ordonné à FWS-185 de lui donner des habits pour sa fille.

738. La Chambre de première instance accepte les témoignages de FWS-191 et FWS-186 et conclut que pendant leur séjour dans la maison de Trnova-e, ces deux témoins ont été traités comme des biens personnels de Dragoljub Kunarac et DP 6, ainsi qu'il est dit au paragraphe 10.3 de l'acte d'accusation.

739. La Chambre accepte le témoignage de FWS-191 selon lequel les jeunes filles se pliaient à toutes les exigences des soldats pendant leur détention à Trnova-e. Les dépositions de FWS-191 et FWS-186 ont démontré de manière convaincante que les jeunes filles y étaient retenues pour être utilisées à des fins sexuelles par Dragoljub Kunarac et DP 6 chaque fois que les soldats revenaient dans cette maison.

740. La Chambre admet également que les témoins n'étaient pas libres de se rendre où elles voulaient, même si, ainsi que l'a reconnu FWS-191, les clés de la maison leur avaient été remises à un moment donné. Compte tenu des conclusions factuelles auxquelles elle est parvenue quant au contexte général, la Chambre accepte que, comme l'a dit FWS-191, les jeunes filles n'aient nulle part où aller et n'aient aucun endroit pour se mettre à l'abri de Dragoljub Kunarac et de DP 6, même si elles avaient tenté de quitter la maison. La Chambre de première instance est convaincue que Kunarac et DP 6, étant tous deux des soldats serbes de la région de Fo-a, étaient pleinement conscients de ce fait. La Chambre accepte les témoignages de FWS-191 et FWS-186 selon lesquels elles ont effectué des tâches ménagères pour les soldats lorsqu'elles étaient en captivité.

741. La Chambre de première instance est convaincue qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que pendant leur séjour dans la maison de Trnova-e, FWS-191 et FWS-186 ont été violées constamment respectivement par Dragoljub Kunarac et DP 6. Kunarac s'était arrogé des droits exclusifs sur FWS-191 et interdisait à tout autre soldat de la violer. La Chambre de première instance est convaincue que Kunarac savait que DP 6 violait constamment FWS-186 pendant que lui faisait de même avec FWS-191. Il n'a cependant pas été établi que Kunarac ait prêté son assistance à DP 6, lui ait prodigué des encouragements ou apporté un soutien moral ayant eu un effet important sur la perpétration de chacun de ces viols. Kunarac a continué de venir dans la maison pendant environ deux mois, mais il n'a pas été établi, réserve faite de l'incident décrit au paragraphe 10.1, qu'il ait été présent pendant que DP 6 violait FWS-186. Il n'a pas été montré en quoi la présence ou les actes de

Kunarac auraient aidé DP 6 à violer FWS-186. Le lien entre les événements survenus dans la maison et la présence intermittente de Kunarac dans celle-ci est si lâche qu'il élargirait inconsidérément la notion de complicité en ce qui concerne les viols commis par DP 6.

742. La Chambre est convaincue que pendant leur séjour dans la maison, FWS-191 et FWS-186 ont été asservies par Dragoljub Kunarac et DP 6. Elles devaient obéir à tous les ordres, effectuer des tâches ménagères et n'avaient aucune possibilité réelle de fuir la maison de Trnova-e ou d'échapper à leurs agresseurs. Elles ont fait l'objet d'autres mauvais traitements, par exemple lorsque Kunarac a invité un soldat dans la maison afin qu'il puisse violer FWS-191 pour 100 deutsche mark s'il le souhaitait. Kunarac a tenté une autre fois de violer FWS-191 sur son lit d'hôpital, devant les autres soldats. Les deux femmes étaient traitées comme des biens personnels de Kunarac et de DP 6. La Chambre est convaincue que Kunarac a créé ces conditions de vie pour les victimes de concert avec DP 6. Les deux hommes se sont personnellement rendus coupables d'une réduction en esclavage. En contribuant à créer de telles conditions de vie dans la maison, Kunarac a également aidé et encouragé DP 6 à réduire en esclavage FWS-186.

743. Rien n'autorise à déclarer l'accusé coupable d'atteintes à la dignité des personnes qui ne seraient pas déjà couvertes par d'autres déclarations de culpabilité.

744. En résumé, la Chambre conclut que :

i) Les allégations formulées au paragraphe 10.1 de l'Acte d'accusation IT-96-23 ont en partie été prouvées au-delà de tout doute raisonnable. Le 2 août, Dragoljub Kunarac a personnellement violé FWS-191 et a aidé et encouragé DP 6 à violer FWS-186.

ii) Les allégations formulées au paragraphe 10.2 de l'Acte d'accusation IT-96-23 ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable. FWS-186 et FWS-191 ont été retenues dans la maison de Trnova-e pendant une période de six mois environ. Pendant deux mois environ, Dragoljub Kunarac s'y est rendu par intermittence et a violé FWS-191 lors de ces visites.

iii) Les allégations formulées au paragraphe 10.3 de l'Acte d'accusation IT-96-23 ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable. Pendant leur détention dans la maison de Trnova-e, FWS-191 et FWS-186 ont été traitées comme des biens appartenant à Dragoljub Kunarac et DP 6.

745. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que l'accusé Dragoljub Kunarac est COUPABLE des chefs 19 et 20 (viol), COUPABLE du chef 18 (réduction en esclavage) et NON COUPABLE du chef 21 (atteintes à la dignité des personnes).

2. Radomir Kovac (Acte d'accusation IT-96-23)

746. Les chefs 22 à 25 de l'Acte d'accusation IT-96-23 imputent à l'accusé Radomir Kovac les crimes de viol, réduction en esclavage et atteintes à la dignité de FWS-75, FWS-87, A.B. et A.S., tels que décrits aux paragraphes 11.1 à 11.6 dudit Acte.

a) L'arrivée des jeunes filles dans l'appartement de Radomir Kovac

747. Il est indiqué au paragraphe 11.1 de l'acte d'accusation, que le 30 octobre 1992 ou vers cette date, FWS-75, FWS-87, A.S. et A.B. ont été emmenées par Dragan Zelenovic, DP 1 et DP 6 de la maison de Karaman, située à Miljevina, à Foca, où elles ont été remises par la suite à l'accusé Radomir Kovac. Au paragraphe 11.2, il est précisé que Radomir Kovac a séquestré FWS-75 et A.B. – du 31 octobre 1992 ou vers cette date jusqu'en décembre 1992 – et FWS-87 et A.S. – de cette même date jusqu'en février 1993 – dans un appartement dont il était responsable. Au cours de leur détention, les jeunes filles devaient effectuer les tâches ménagères et subissaient fréquemment des violences sexuelles ; elles étaient également frappées, menacées, soumises à des pressions psychologiques et maintenues dans un état de peur permanent.

748. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le 30 octobre 1992 ou vers cette date, FWS-75, FWS-87, A.S. et A.B. ont été transférées par Dragan Zelenovic, DP 6 et DP 1 de la maison de Karaman à l'immeuble Lepa Brena à Foca, où elles ont été remises à l'accusé Radomir Kovac. Un autre homme, du nom de Jagoš Kostic, vivait dans l'appartement de Radomir Kovac.

749. La Chambre de première instance est également convaincue que pendant leur détention dans l'appartement de Radomir Kovac, ces jeunes filles ont été violées, humiliées et avilies en permanence. Il arrivait qu'un occupant de l'appartement les batte, les gifle ou les menace. Une fois, l'accusé Kovac a giflé FWS-75 parce qu'elle refusait de coucher avec un soldat qu'il avait ramené. Le témoin A.B., âgée de 12 ans, a été envoyée à sa place. Kovac a également battu FWS-75 en d'autres occasions.

750. La Chambre de première instance est convaincue que les jeunes filles ne pouvaient sortir de l'appartement sans que l'un des hommes les accompagne. Lorsque les hommes s'absentaient, elles étaient enfermées dans l'appartement, sans aucun moyen de sortir. La porte d'entrée ne restait ouverte que lorsqu'ils étaient présents. Même si la porte était alors ouverte, la Chambre est convaincue que les jeunes filles étaient aussi psychologiquement incapables de quitter l'appartement, car elles n'auraient su où aller si elles avaient essayé de s'enfuir. Elles étaient également conscientes des risques qu'elles couraient si elles étaient rattrapées.

751. Pendant leur détention dans l'appartement de Radomir Kovac, les jeunes filles devaient effectuer les tâches ménagères, faire la cuisine et le ménage.

752. La Chambre de première instance est convaincue que Radomir Kovac a totalement négligé les conditions d'alimentation et d'hygiène des jeunes filles. Lorsque les hommes étaient dans l'appartement, elles recevaient les restes. Mais il arrivait que Kovac s'absente sans se préoccuper de savoir si elles avaient suffisamment à manger jusqu'à son retour. Le témoin DK, cousine de l'accusé Radomir Kovac, qui vivait à l'étage en dessous, leur faisait parfois parvenir des vivres par la fenêtre de l'appartement. Étant donné que les gens organisaient des soirées où l'on servait à manger et à boire, que les cafés et les commerces étaient ouverts, qu'il était possible de se ravitailler au Monténégro et enfin, que Kovac recevait des rations de l'armée, la Chambre de première instance n'accepte pas que la sous-alimentation des jeunes filles pendant leur détention dans l'appartement de Kovac soit mise au compte de la pénurie générale de nourriture à Foca.

b) FWS-75 et A.B.

753. Au paragraphe 11.3 de l'acte d'accusation, il est indiqué que FWS-75 et A.B. ont été détenues dans l'appartement de Radomir Kovac du 31 octobre 1992 environ jusqu'au 20 novembre 1992 environ, et que, pendant cette période, elles devaient effectuer les tâches ménagères et se plier aux exigences sexuelles des soldats et de Radomir Kovac. Il est précisé également que Radomir Kovac et Jagoš Kostić les ont fréquemment violées. En outre, à une date inconnue durant cette période, Kovac aurait amené à l'appartement un soldat du nom de Slavo Ivanović et exigé de FWS-75 qu'elle ait des rapports sexuels avec cet homme ; comme elle refusait, Kovac l'a frappée. Il est indiqué en outre au même paragraphe, que vers le 20 novembre 1992, Kovac a emmené FWS-75 et A.B. de son appartement dans une maison située près de l'hôtel Zelengora, où il les a laissées aux mains d'autres soldats serbes. Les deux jeunes filles sont restées dans cette maison environ deux semaines durant lesquelles

Kovac leur a rendu visite. De là, elles ont été conduites dans un appartement à Pod Masala, où elles sont restées une quinzaine de jours avant d'être ramenées, vers le 25 décembre 1992, dans l'appartement de Kovac. Selon l'acte d'accusation, les deux jeunes filles ont été violées pendant toute cette période. Enfin, il est indiqué au paragraphe 11.3 que lorsque FWS-75 et A.B. ont été ramenées, le 25 décembre ou vers cette date, dans son appartement, Kovac a vendu A.B. pour 200 deutsche mark à un soldat non identifié et, vers le 26 décembre, a cédé FWS-75 à DP 1.

754. La Chambre de première instance considère qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que FWS-75 et A.B. étaient restées quelques jours dans l'appartement de Radomir Kovac avant d'être emmenées par un soldat serbe du nom de Vojkan Jadzic dans un autre appartement situé dans le voisinage de l'hôtel Zelengora. Les deux jeunes filles y sont restées une quinzaine de jours pendant lesquels elles ont constamment été violées par au moins dix à quinze soldats serbes. Kovac y venait de temps à autre et leur demandait comment elles allaient et si elles étaient bien traitées, alors qu'il savait pertinemment qu'elles étaient violées. Puis les deux jeunes filles ont été emmenées par des soldats serbes, dont Vojkan Jadzic, dans un autre appartement près de Pod Masala. Elles y sont restées 7 à 10 jours pendant lesquels les viols ont continué.

755. Un soir, Vojkan Jadzic a ramené les jeunes filles dans l'appartement de Radomir Kovac où se trouvaient encore FWS-87 et A.S. La date exacte de leur retour dans cet appartement n'a pas été établie. La Chambre de première instance conclut, sur la base des éléments de preuve, que FWS-75 et A.B. ont été ramenées entre la première et la deuxième semaine de décembre 1992. Elle fait une fois de plus observer, pour les mêmes raisons que celles énoncées plus haut, qu'une différence de date dans les témoignages ne suffit pas en soi à jeter le discrédit sur ceux-ci. Par ailleurs, la date exacte est sans importance, puisqu'aucun alibi n'a été invoqué pour cette période.

756. A.B. et FWS-75 ont quitté l'appartement de Radomir Kovac le lendemain de leur retour. A.B. a été emmenée par un certain «Dragec», qui a donné à Kovac 200 deutsche mark en retour, tandis que FWS-75 était remise à DP 1 et Dragan «Zelja» Zelenovic. La Chambre de première instance juge que l'exploitation sexuelle de A.B. et de FWS-75, et en particulier leur vente, constitue une atteinte particulièrement dégradante à leur dignité.

757. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que pendant sa détention dans l'appartement de Radomir Kovac, FWS-75 a été violée par ce dernier et par Jagoš Kostic. Kovac l'a violée une fois, ainsi que FWS-87, au son du «Lac des cygnes». Elle a été violée en outre par plusieurs autres soldats de passage dans l'appartement

de Kovac, notamment par Vojkan Jadzic et l'accusé Zoran Vukovic. Il convient de noter cependant que le viol commis par ce dernier n'a pas été retenu contre lui et que la Chambre n'en tiendra donc pas compte dans sa déclaration de culpabilité et dans sa sentence, mais seulement à des fins d'identification et en tant qu'élément de preuve indirect pour établir l'élément moral des autres crimes contre l'humanité qui lui sont reprochés.

758. Pendant son séjour dans l'appartement de Radomir Kovac, le témoin A.B., qui avait 12 ans a été violée, notamment par l'accusé Kovac, Slavo Ivanovic et «Željko».

759. La Chambre de première instance est convaincue que toutes les allégations formulées au paragraphe 11.3 de l'acte d'accusation ont été établies au-delà de tout doute raisonnable. Elle conclut que FWS-75 et A.B. ont été détenues environ une semaine dans l'appartement de Radomir Kovac, depuis fin octobre ou début novembre 1992. Elle constate également que l'accusé Radomir Kovac a eu des rapports sexuels avec les deux femmes, alors qu'il savait qu'elles n'y consentaient pas, et qu'il a facilité dans une grande mesure leur viol par d'autres soldats, en accueillant ces derniers dans son appartement, en les encourageant à commettre ces viols, et en remettant les jeunes filles entre les mains d'autres hommes, tout en sachant qu'elles seraient violées et que ces rapports sexuels leur seraient imposés. Enfin, la Chambre de première instance constate qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au bout d'environ une semaine, Kovac a remis les deux femmes à d'autres soldats dont il savait que, selon toute vraisemblance, ils continueraient à les violer et à leur faire subir des sévices. Finalement, Kovac a vendu A.B. à un soldat non identifié, et il a remis FWS-75 entre les mains de DP 1, tout en sachant qu'elles seraient probablement victimes de nouveaux viols.

c) FWS-87 et A.S.

760. Au paragraphe 11.4 de l'acte d'accusation, il est indiqué que le 31 octobre 1992 ou vers cette date, FWS-87 et A.S. ont été amenées dans l'appartement de Radomir Kovac avec FWS-75 et A.B., et qu'elles y sont restées environ quatre mois ; pendant toute cette période, les deux jeunes filles ont été violées par Radomir Kovac et Jagoš Kosti}.

761. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que pendant son séjour dans l'appartement de Radomir Kovac, FWS-87 a été violée par ce dernier et par Jagoš Kosti}. Kovac s'était réservé FWS-87 et il l'a violée presque toutes les nuits qu'il a passées dans l'appartement. Jagoš Kosti} violait constamment A.S., et il profitait de l'absence de Kovac pour violer également FWS-87, menaçant de la tuer si elle en parlait à ce dernier. Radomir Kovac a toujours su que les jeunes filles ne consentaient pas aux rapports sexuels. Jagoš Kosti} était en mesure de violer A.S. parce qu'elle était détenue

dans l'appartement de Kova-. Par conséquent, Kova- a aussi largement contribué au viol de A.S. par Jagoš Kostić}, en hébergeant ce dernier dans son appartement où il pouvait la violer. La Chambre de première instance observe qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé Kova- a aidé et encouragé Jagoš Kostić à violer FWS-87. Il s'avère que Kovac a été tenu dans l'ignorance de ces viols. Compte tenu des relations entre les deux hommes et des menaces proférées par Jagoš Kostić à l'encontre de FWS-87, il semble peu probable que Kovac ait pu envisager la possibilité que Jagoš Kostić violerait FWS-87.

762. FWS-87 n'a cessé de nier tout lien affectif avec l'accusé Radomir Kovac, bien que plusieurs témoins à décharge aient fait état d'une lettre que FWS-87 aurait envoyée à Kovac, avec un cœur dessiné sur l'enveloppe. La Chambre de première instance accepte cependant le fait que FWS-87 n'a pas envoyé cette lettre et observe que, de leur propre aveu, aucun des témoins à décharge n'a lu la lettre en question, mais qu'ils ont seulement entendu Kovac en parler. Contrairement à ce que la Défense insinue, il n'y avait pas de relations d'amour entre FWS-87 et Kovac, mais de la part de ce dernier, un opportunisme cruel, des sévices permanents et un rapport de domination à l'égard d'une jeune fille qui n'avait que 15 ans à l'époque des faits.

763. Radomir Kovac a contraint FWS-87 à l'accompagner dans des cafés, et l'a forcée au moins une fois à arborer un insigne de la VRS.

764. La Chambre de première instance est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, pendant son séjour dans l'appartement de Radomir Kovac, A.S. a été violée à de multiples reprises par Jagoš Kostić}.

765. La Chambre de première instance est convaincue que FWS-87 et A.S. ont été détenues dans l'appartement de Radomir Kovac pendant environ quatre mois. À l'exception de la date exacte de leur départ, les faits évoqués au paragraphe 11.4 de l'acte d'accusation ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

d) Contraintes de danser nues

766. Il est dit, au paragraphe 11.5 de l'acte d'accusation, qu'à une date inconnue, entre le 31 octobre 1992 environ et le 7 novembre 1992 environ, pendant leur détention dans l'appartement de Radomir Kovac, FWS-75, FWS-87, A.S. et A.B. ont été obligées de se déshabiller et de danser nues sur une table, sous le regard de Kovac.

767. Les témoins ont rapporté que, dans trois cas, elles avaient été contraintes, ensemble ou seules, à danser ou à s'exhiber nues sur une table, tandis que Radomir Kovac les regardait. Un seul de ces faits est expressément évoqué dans l'acte d'accusation. La Chambre de première instance considère que ce fait précis a été établi au-delà de tout doute raisonnable.

768. FWS-87 a rapporté – et la Chambre de première instance accepte son témoignage – que les quatre jeunes filles, FWS-75, A.S., A.B. et elle-même, avaient été une fois contraintes de danser sur une table, sous la menace des armes de Radomir Kovac et Jagoš Kostic qui les regardaient.

769. A.S. a déclaré – et la Chambre de première instance l'admet – qu'elle a été une fois contrainte, en même temps que A.B. et FWS-87, à se déshabiller et à danser, tandis que Radomir Kovac, Jagoš Kostic et peut-être un autre soldat les regardaient. Bien qu'elle ne se soit pas souvenue de la présence de FWS-75, le témoignage de A.S. corrobore pleinement la relation qu'a donnée FWS-87 des faits.

770. FWS-87 a indiqué que les quatre jeunes filles, FWS-75, A.S., A.B. et elle-même étaient alors présentes. La Chambre de première instance constate que FWS-75 ne semblait pas se souvenir de cet épisode mais d'un autre, où elles avaient été contraintes, FWS-87, A.B. et elle-même, à rester debout nues sur une table, puis forcées par Radomir Kovac de marcher nues dans les rues de Foca.

771. Bien qu'il soit possible que FWS-75 ait également pu être présente la première fois, comme le témoignage de FWS-87 semble le donner à penser, la Chambre de première instance n'en est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable.

772. Par conséquent, la Chambre de première instance estime que les faits décrits au paragraphe 11.5 de l'acte d'accusation ont été établis au-delà de tout doute raisonnable en ce qui concerne FWS-87, A.S. et A.B., mais non FWS-75. Elle conclut donc qu'entre le 31 octobre 1992 environ et le 7 novembre 1992 environ, pendant qu'elles se trouvaient dans l'appartement de Radomir Kovac, FWS-87, A.S. et A.B. ont été contraintes à se déshabiller et à danser nues sur une table, sous la menace des armes de Kovac qui les regardait, assis sur un canapé.

773. L'accusé Radomir Kovac savait assurément qu'en obligeant les trois femmes à se tenir nues debout sur une table, sous son regard, il leur imposait une épreuve pénible et humiliante, d'autant qu'elles étaient très jeunes. La Chambre de première instance estime

que Kovac devait en être conscient, ce qui ne l'a pas empêché de leur demander de danser nues pour son plaisir.

774. Le Statut n'exige pas de l'auteur de l'infraction qu'il ait eu l'intention d'humilier sa victime, c'est-à-dire qu'il ait commis l'acte pour cette raison même. Il suffit qu'il ait su que son acte ou son omission pouvait avoir cet effet, ce qui, à n'en pas douter, est bien le cas ici.

e) La vente de FWS-87 et de A.S.

775. Il est indiqué au paragraphe 11. 6 de l'acte d'accusation, que le 25 février 1993 ou vers cette date, FWS-87 et A.S. ont été vendues par Radomir Kovac pour la somme de 500 deutsche mark chacune à deux soldats monténégrins non identifiés.

776. La Chambre de première instance constate tout d'abord que la Défense n'a pas contesté l'existence d'une transaction financière entre l'accusé Radomir Kovac et les deux Monténégrins peu de temps avant que ces derniers n'emmènent les jeunes filles. Selon la Défense, la transaction serait de nature différente : en réalité, Kovac aurait payé pour que les jeunes filles soient emmenées au Monténégro.

777. Vu le traitement qu'il réservait à FWS-87 et A.S. – viols quasi quotidiens et autres sévices – il est peu vraisemblable que l'accusé Radomir Kovac ait soudainement décidé, après quatre mois de constante intimidation et de mauvais traitements, de mettre FWS-87 et A.S. à l'abri des dangers que toute jeune fille musulmane pouvait courir à l'époque en vivant à Foca, et de payer pour les y soustraire. La Chambre de première instance n'ajoute pas foi à la version des faits donnée par l'accusé.

778. La Chambre a conscience que les récits des deux témoins divergent sur un point précis. Selon FWS-87, l'accusé aurait versé 500 deutsche mark pour chacune des jeunes filles, tandis que A.S. parle en plus d'un chargement de lessive. Toutes deux s'accordent toutefois à dire que Radomir Kovac les avait vendues à deux Monténégrins. La Chambre de première instance est d'avis que cette discordance n'entame pas la crédibilité des deux témoins.

779. La Chambre de première instance constate qu'au cours du mois de février 1993, deux Monténégrins sont venus dans l'appartement de Radomir Kovac. Ils ont accompagné l'accusé dans la salle de séjour, tandis que ce dernier ordonnait à FWS-87 et A.S. d'aller dans la cuisine. Les deux jeunes filles sont sorties sans faire de bruit dans le couloir pour écouter la conversation avant de retourner précipitamment dans la cuisine en entendant les hommes bouger. FWS-87 a entendu qu'elles étaient vendues pour 500 deutsche mark

chacune, mais A.S. n'a pas saisi les paroles exactes. Peu de temps après la transaction, probablement le lendemain, les deux Monténégrins sont revenus chercher les jeunes filles. Ils se sont moqués d'elles dans la voiture qui les emmenait parce qu'elles avaient été vendues pour une somme aussi dérisoire et, selon A.S., pour un chargement de lessive.

780. Réserve faite de cette divergence mineure concernant la somme exacte pour laquelle les jeunes filles ont été vendues, la Chambre de première instance considère que les faits décrits au paragraphe 11.6 de l'acte d'accusation ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Radomir Kovac a séquestré FWS-75 et A.B. environ une semaine, et FWS-87 et A.S. environ quatre mois dans son appartement : il les a enfermées et emprisonnées psychologiquement, les privant ainsi de leur liberté de mouvement. Il a exercé, pendant toute cette période, un contrôle total sur leurs mouvements, leur intimité et leur travail. Il les a obligées à faire la cuisine, à le servir et à effectuer les tâches ménagères pour lui. Il les a soumises à des traitements dégradants et leur a notamment infligé des coups et d'autres traitements humiliants.

781. La Chambre de première instance conclut que Radomir Kova- s'est conduit de manière injustifiable envers les deux femmes, les maltraitant et les humiliant comme du reste les deux autres, exerçant sur elles, de fait, un droit de propriété, au gré de ses humeurs. Kovac a disposé d'elles pareillement. À toutes fins pratiques, il les possédait, en avait la propriété et exerçait un contrôle total sur leur vie, les traitant comme si elles étaient son bien propre. La Chambre de première instance est également convaincue que Kova- a exercé ces pouvoirs délibérément sur les jeunes filles et que la plupart des actes commis étaient une source d'humiliation, ce que l'accusé ne pouvait ignorer.

782. Pour ces actes, la Chambre de première instance déclare l'accusé Radomir Kova- COUPABLE du chef 22 (réduction en esclavage) ; COUPABLE des chefs 23 et 24 (viol) ; et, enfin, COUPABLE du chef 25 (atteintes à la dignité des personnes).

3. Zoran Vukovic (Acte d'accusation IT-96-23/1)

783. La Chambre de première instance constate tout d'abord que la Défense de l'accusé Zoran Vukovi} a semblé suggérer que celui-ci n'avait pas été appelé à plaider coupable ou non coupable au vu de l'acte d'accusation modifié¹³⁹⁶. Or Vukovi} l'avait été sur la base de l'acte d'accusation initial, lequel mettait en cause également d'autres personnes qui n'ont pas encore été déférées devant le Tribunal. L'Acte d'accusation modifié n'était rien de plus

¹³⁹⁶ Mémoire en clôture de la Défense, p. 272.

qu'un extrait du premier, établi pour que Vukovic puisse être jugé, comme il le demandait, avec Dragoljub Kunarac et Radomir Kovac. La Chambre de première instance observe que, lors de sa plaidoirie, la Défense avait déclaré sans ambiguïté qu'elle n'avait pas l'intention de soulever cette question du plaider pour contester la procédure engagée contre l'accusé Vukoviç¹³⁹⁷.

a) Chefs 21 à 24

784. Les chefs 21 à 24 mettent en cause l'accusé Zoran Vukovic pour le viol de FWS-87 et de FWS-75 au lycée de Foca.

i) Le viol de FWS-87¹³⁹⁸

785. Au paragraphe 6.6 de l'acte d'accusation, il est reproché à Zoran Vukovic d'avoir, de concert avec DP 1 et Dragan Zelenoviç, choisi FWS-50, FWS-75, FWS-87 et FWS-95 parmi un groupe de détenues au lycée de Foca, et d'avoir personnellement violé FWS-87, tandis que les autres femmes étaient violées par les deux autres hommes.

786. Plusieurs témoins ont évoqué l'incident décrit au paragraphe 6.6 de l'acte d'accusation. Compte tenu des témoignages – dignes de foi – de FWS-87 elle-même, de FWS-75, FWS-50 et FWS-95, la Chambre de première instance est convaincue qu'un groupe de femmes, dont FWS-88 mentionnée plus haut, ont bien été désignées pour être ensuite violées dans une autre classe pendant l'une de leurs premières nuits au lycée de Foca. La Chambre de première instance rappelle que la date et l'heure exactes d'un fait sont sans importance, à moins qu'elles ne constituent un élément du crime.

787. La Chambre de première instance est convaincue que FWS-87 a été violée au cours de cet incident. Elle n'est cependant pas convaincue que ce viol a été commis par l'accusé Zoran Vukovic, comme il est dit au paragraphe 6.6 de l'acte d'accusation. FWS-87 elle-même a rappelé que Vukovic, à qui elle avait été assignée, lui avait donné l'ordre de s'allonger, de se déshabiller et l'avait violée. La Chambre de première instance n'a aucun doute en ce qui concerne la crédibilité du témoin, mais elle doute que l'accusé Vukovic ait été identifié de manière fiable comme l'auteur de ce viol.

¹³⁹⁷ CR, p. 6546.

¹³⁹⁸ Acte d'accusation IT-96-23/1, par. 6.6.

788. FWS-87 a identifié Zoran Vukovic à l'audience, mais avec une certaine hésitation. Elle a déclaré qu'elle ne connaissait pas Vukovic avant la guerre, et qu'elle tenait son nom d'autres femmes détenues au lycée de Foca qui le connaissaient. Dans la déclaration qu'elle avait faite à l'Accusation, les 4 et 5 mai 1998 (pièce à conviction P62), elle avait pareillement reconnu qu'elle ne connaissait pas Vukovic personnellement avant la guerre, mais dans une déclaration antérieure, en date des 19 et 20 janvier 1996 (pièce D32), elle disait connaître Vukovic et sa femme de vue. Interrogée à l'audience sur ces contradictions, FWS-87 a expliqué qu'elle avait peut-être vu Vukovic avant la guerre.

789. Ces doutes quant à l'identification de Zoran Vukovic par FWS-87 sont considérablement renforcés par d'autres témoignages. Celui de FWS-75 en particulier bat en brèche l'idée que FWS-87 aurait été violée par l'accusé Vukovic. FWS-75 s'est souvenue avoir vu Vukovic pour la première fois à Buk Bijela alors qu'il emmenait son oncle qui, semblait-il, venait d'être battu. Elle a également rapporté qu'elle avait revu Vukovic dans l'appartement de Radomir Kovac, qu'il avait reconnu avoir tué son oncle et l'avait ensuite violée. Bien qu'il ne soit pas question de ce viol dans l'acte d'accusation et qu'il ne peut dès lors donner lieu à une déclaration de culpabilité, la Chambre de première instance considère que le témoignage de FWS-75 qui s'y rapporte est crédible et digne de foi. Elle a tenu compte de ce fait dans la mesure où il contribuait à l'identification de Vukovic par FWS-75. Par ailleurs, FWS-75 a dit de Vukovic qu'il était «petit de taille, blond, ?...?». La Chambre de première instance accorde une grande importance à cette identification en raison des conditions traumatisantes dans lesquelles le témoin s'est retrouvée face à Vukovic à Buk Bijela, et dans l'appartement de Radomir Kovac. La Chambre de première instance considère donc que l'identification de Vukovic par FWS-75 est fiable.

790. FWS-75 a déclaré que FWS-87 avait été violée cette nuit-là dans le lycée de Foca par un homme qu'elle ne connaissait pas. La Chambre de première instance note qu'à l'époque, FWS-75 connaissait Zoran Vukovic comme le soldat qui, quelques jours seulement avant le viol au lycée de Foca, avait escorté son oncle à Buk Bijela, mais elle n'en avait pas fait mention à propos du viol. Elle avait appris par la suite que Zoran Vukovic était le meurtrier de son oncle, parce qu'il le lui avait lui-même avoué dans l'appartement de Radomir Kovac.

791. Compte tenu des déclarations des autres témoins qui auraient reconnu Vukovic s'il avait été présent, FWS-87 n'est pas crédible lorsqu'elle affirme que c'est l'accusé Zoran Vukovic qui l'a violée cette fois-là. La Chambre de première instance conclut que, s'agissant de l'identification de Vukovic, le témoignage des autres personnes présentes lors du viol de FWS-87, ne lève pas les incertitudes nées des contradictions relevées dans les déclarations

de cette dernière et du témoignage en sens contraire de FWS-75. FWS-50 n'a pas été violée dans la même pièce que FWS-87, et elle n'a pas nommé les auteurs de ces viols. FWS-95 a déclaré avoir été violée par DP 1, mais elle n'a pas mentionné Vukovic. FWS-51 a déclaré qu'elle avait probablement vu Vukovic au lycée de Foca, mais elle n'a pas pu l'identifier comme l'auteur de l'un quelconque des crimes qui y avaient été commis.

792. La Chambre de première instance conclut qu'un doute raisonnable subsiste quant à l'identification de Zoran Vukovic comme l'auteur du viol de FWS-87 au lycée de Foca évoqué au paragraphe 6.6. La Chambre de première instance conclut en outre que la participation de Zoran Vukovic ou sa présence au lycée de Foca durant ce viol n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

ii) Le viol de FWS-75 et de FWS-87¹³⁹⁹

793. Au paragraphe 6.7 de l'acte d'accusation, il est dit qu'entre le 8 juillet environ et le 13 juillet 1992 environ, Zoran Vukovic et Dragan Zelenovic ont violé FWS-75 et FWS-87 dans une classe du lycée de Foca.

794. La Chambre de première instance constate que ce viol n'a pas été établi durant le procès. Aucune des victimes présumées ne s'en est souvenue.

795. FWS-87 a déclaré n'avoir vu Zoran Vukovic que deux fois. La première fois, elle l'avait vu lors de l'incident relaté au paragraphe 6.6 de l'acte d'accusation lorsque, à l'en croire, Vukovic l'avait violée. Elle l'avait revu une seconde fois dans l'appartement de Radomir Kovac. FWS-87 a déclaré qu'elle ne se souvenait pas que Vukovic ait été impliqué dans un autre viol que celui évoqué au paragraphe 6.6 de l'acte d'accusation. Le témoignage de FWS-87 n'établit donc pas qu'elle a été violée par Vukovic ainsi qu'il est dit au paragraphe 6.7.

796. De plus, FWS-75 n'a pas du tout mentionné Zoran Vukovic à propos des incidents qui ont eu lieu au lycée de Foca. Le seul incident pour lequel elle a dit avoir été violée par l'accusé Vukovic semble être celui qui s'est déroulé dans l'appartement de Radomir Kovac, derrière la porte verrouillée de la cuisine, lorsqu'elle a été contrainte de l'exciter sexuellement avant qu'il ne la viole par pénétration buccale. L'acte d'accusation ne fait toutefois pas mention de ce viol. Il ne peut donc donner lieu à une déclaration de culpabilité. En conclusion, le témoignage de FWS-75 ne permet pas à la Chambre de première instance de conclure que l'incident relaté au paragraphe 6.7 de l'acte d'accusation a bien eu lieu.

¹³⁹⁹ Acte d'accusation IT-96-23/1, par. 6.7.

797. La Chambre de première instance constate que le Procureur a reconnu ne pas avoir établi au-delà de tout doute raisonnable l'incident décrit au paragraphe 6.7 de l'acte d'accusation.

798. La Chambre de première instance conclut qu'aucun des actes reprochés à l'accusé Zoran Vukovic aux paragraphes 6.6 et 6.7 n'a été établi au-delà de tout doute raisonnable. Elle déclare donc l'accusé Zoran Vukovic NON COUPABLE des chefs 21, 22, 23 et 24.

b) Chefs 33 à 36

799. Sous les chefs 33 à 36, Zoran Vukovic est accusé de plusieurs viols sur la personne de FWS-48 (dont la description figure aux paragraphes 7.9, 7.10, 7.15, 7.18 et 7.21 de l'acte d'accusation)¹⁴⁰⁰, de FWS-50 (dont la description figure au paragraphe 7.11) et de FWS-87 (voir paragraphe 7.13).

i) La Défense de l'accusé

800. La Défense a fait remarquer que la blessure reçue par Zoran Vukovic le 15 juin 1992 l'avait rendu temporairement impuissant, et donc incapable d'avoir des rapports sexuels.

801. La Défense a ajouté dans son Mémoire en clôture que ce type d'accident pouvait entraîner une impuissance temporaire pouvant durer jusqu'à trois semaines¹⁴⁰¹. À supposer que la Chambre de première instance tienne le fait pour vrai, l'accusé Zoran Vukovic aurait été temporairement impuissant du 15 juin 1992 au 5 ou 6 juillet 1992 au plus tard. La Chambre de première instance note que les premières accusations de viol portées contre l'accusé situaient les faits le 6 ou le 7 juillet 1992, date à laquelle l'accusé aurait été guéri, si tant est que la Défense ait dit vrai.

802. La Chambre de première instance estime cependant que la Défense n'a fourni aucun élément de preuve crédible quant à la gravité ou même la nature exacte de la blessure de l'accusé. Le témoin DV a rapporté qu'en juin 1992, elle avait dû panser Zoran Vukovic blessé aux testicules. Elle a ajouté qu'il était possible que Vukovic ait exagéré la gravité de sa blessure pour ne pas être renvoyé au front. Elle a fait état d'un registre où étaient consignées les blessures reçues par les soldats de l'unité à laquelle Vukovic appartenait. On y lit que Vukovic a été blessé le 15 juin 1992 à Okolište, sans que soient précisés la nature, la gravité ou l'emplacement de la blessure. Le témoin DP, ami intime de Vukovic qu'il

¹⁴⁰⁰ La Chambre de première instance a conclu dans la Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000, que l'accusé Zoran Vukovic n'avait pas à répondre aux allégations formulées par le témoin FWS-48 à l'appui des chefs d'accusation 33 à 36.

¹⁴⁰¹ Mémoire en clôture de la Défense, p. 284.

connaissait depuis plus de 20 ans, a déclaré que celui-ci s'était blessé le 15 ou le 16 juin 1992 et lui avait montré sa blessure. Il a ajouté qu'à quatre ou cinq reprises, il avait conduit Vukovic à l'hôpital pour y recevoir des soins, mais il n'a rien dit sur la nature, la gravité ou les conséquences de la blessure.

803. Le Professeur Dušan Dunjic a déclaré qu'un accident du genre de celui décrit par l'accusé pouvait occasionner une impuissance temporaire et rendre tout rapport sexuel très douloureux. Il n'a cependant pas été en mesure de conclure à une impuissance en l'espèce. Il a également constaté la présence d'un kyste au scrotum et une sensibilité accrue du testicule droit. Il a conclu que l'on ne pouvait exclure que le traumatisme que Vukovic lui a décrit pendant qu'il l'examinait fût à l'origine du kyste.

804. Le docteur Ivan de Grave a déclaré qu'un traumatisme pouvait être à l'origine d'un kyste et qu'une impuissance temporaire pouvait en résulter, mais que sa durée n'excéderait pas 3 jours. Il a remarqué que ce type de kyste était un phénomène assez courant qui touchait environ un tiers de la population masculine. Il a ajouté qu'il n'avait constaté, sur le corps de Vukovic, la présence d'aucune des marques ou traces qu'un accident de ce type aurait dû laisser. Il a observé que l'anamnèse ne correspondait pas au diagnostic établi après l'examen de Vukovic, et il en a conclu que rien ne corroborait la description que Vukovic avait faite de l'accident et de ses conséquences.

805. La Chambre de première instance estime qu'on ne peut raisonnablement envisager qu'une quelconque lésion au testicule ou au scrotum ait rendu l'accusé impuissant à l'époque des faits. La Chambre rejette l'idée que Vukovic ait été incapable d'avoir des rapports sexuels pendant la période concernée.

ii) Viol de FWS-48, FWS-87 et Z.G.

806. Il est indiqué au paragraphe 7.9 de l'acte d'accusation que, le 13 juillet 1992 ou vers cette date, Dragoljub Kunarac a emmené trois femmes, dont FWS-48, à l'hôtel Zelengora. C'est là que lui-même et Zoran Vukovic ont violé FWS-48. Il est dit au paragraphe 7.10 que le 14 juillet 1992 ou vers cette date, DP 1 a emmené FWS-87, Z.G. et FWS-48 dans l'immeuble Brena où Zoran Vukovic et un autre soldat attendaient. Il est précisé dans ce paragraphe que Zoran Vukovic a violé FWS-48, tandis que le soldat non identifié violait FWS-87 et que DP 1 violait Z.G.

807. La Chambre de première instance a conclu, dans sa Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, que l'accusé Zoran Vukovic n'avait pas à répondre aux allégations formulées par le témoin FWS-48 à l'appui des Chefs 33 à 36¹⁴⁰². Il en va ainsi des allégations formulées aux paragraphes 7.9, 7.10, 7.15, 7.18 et 7.21 de l'acte d'accusation à propos de FWS-48.

808. C'est par conséquent également vrai des allégations formulées aux paragraphes 7.9 et 7.10 de l'acte d'accusation à propos de FWS-48.

809. S'agissant du paragraphe 7.10 de l'acte d'accusation, la Chambre de première instance note que FWS-87, qui est citée parmi les victimes, ne se souvenait pas des faits. La troisième victime mentionnée dans ce paragraphe, Z.G., n'a pas déposé.

810. La Chambre de première instance conclut donc qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé Zoran Vukovic se soit également rendu coupable à l'encontre de FWS-87 et Z.G. des actes décrits au paragraphe 7.10 de l'acte d'accusation modifié.

iii) Viol de FWS-50

811. Il est indiqué au paragraphe 7.11 de l'acte d'accusation que le 14 juillet 1992 ou vers cette date, Zoran Vukovic est venu au centre sportif Partizan chercher FWS-50 et FWS-87, pour les emmener dans un appartement proche. Zoran Vukovic aurait violé la FWS-50, tandis qu'un soldat non identifié violait FWS-87.

812. FWS-50 a déclaré – et la Chambre de première instance l'admet – qu'un ou deux jours après son arrivée au centre sportif Partizan, l'accusé Zoran Vukovic et un autre soldat l'avaient emmenée, ainsi que FWS-87, dans un appartement abandonné, après que sa mère l'eut sortie des toilettes où elle se cachait. FWS-50 a déclaré que l'accusé Vukovic l'avait emmenée dans une des pièces de l'appartement où il l'avait violée.

813. La Chambre de première instance note que FWS-87 a déclaré qu'on était venu la chercher au Partizan à de nombreuses reprises mais n'a pas mis en cause Zoran Vukovic.

814. FWS-50 a témoigné qu'elle avait vu l'accusé Zoran Vukovic à Buk Bijela où il l'avait violée pour la première fois. Cet événement n'a pas été retenu dans l'Acte d'accusation et la Chambre de première instance ne le prendra donc pas en compte dans sa déclaration de culpabilité ou sa sentence, mais pour les besoins de l'identification. FWS-50 a

¹⁴⁰² Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000.

également déclaré que lorsqu'il l'avait violée, Vukovic lui avait dit qu'elle avait de la chance d'avoir le même âge que sa fille, sinon il lui aurait fait des choses bien plus terribles. La Chambre de première instance note que la fille de Vukovic avait à peu près le même âge que FWS-50 à l'époque des faits¹⁴⁰³.

815. La Chambre de première instance note que c'était la deuxième fois en quinze jours que Zoran Vukovic violait FWS-50. Il savait qu'elle était une réfugiée musulmane, puisqu'il l'avait vue à Buk Bijela, et il savait qu'elle avait environ 16 ans à l'époque, puisqu'il lui a dit qu'elle avait le même âge que sa fille. Le viol a causé des douleurs aiguës, mentales et physiques à la victime.

816. Dans le Mémoire en clôture de la Défense, l'accusé Zoran Vukovic a soutenu que, même s'il était prouvé qu'il avait violé une femme, il l'aurait fait mû par une pulsion sexuelle et non pas par la haine. Cependant, dans ce contexte, ce qui compte, c'est qu'il avait connaissance de l'attaque dirigée contre la population civile musulmane à laquelle appartenait sa victime et que, en matière de torture, il avait l'intention d'opérer une discrimination au détriment du groupe auquel appartenait sa victime. Le droit international coutumier n'exige pas que la torture soit *uniquement* commise dans l'un des buts défendus, tel la discrimination. Il suffit que celui-ci fasse partie des mobiles. Il n'est pas nécessaire qu'il soit le seul but visé ou le but principal. La Chambre de première instance est convaincue qu'il s'agissait au moins du but principal, puisque l'accusé avait à l'évidence l'intention d'opérer une discrimination au détriment du groupe auquel appartenait sa victime, c'est-à-dire des Musulmans et, en particulier, de sa victime.

817. Vu le témoignage de FWS-50, la Chambre de première instance est donc convaincue que les allégations formulées au paragraphe 7.11 de l'acte d'accusation ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable pour ce qui est de ce témoin. La Chambre de première instance constate que vers la mi-juillet 1992, l'accusé Zoran Vukovic et un autre soldat sont bien venus chercher FWS-50 au centre sportif Partizan. De là, Vukovic l'a emmenée dans un appartement où il l'a contrainte à avoir des rapports sexuels, tout en sachant pertinemment qu'elle n'était pas consentante. En revanche, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que pendant ce même incident, FWS-87 ait été emmenée par Vukovi} et violée également par un soldat non identifié.

¹⁴⁰³ Témoin DV, CR, p. 5853 à 5856 ; témoin DQ, CR, p. 5994 et 6006 ; témoin DR, CR, p. 6027.

iv) Viol de FWS-87

818. Au paragraphe 7.13 de l'acte d'accusation, il est indiqué qu'en juillet 1992, FWS-87 a fréquemment été emmenée hors du Partizan et qu'en une de ces occasions, elle a été violée par quatre hommes, dont l'accusé Zoran Vukovic.

819. La Chambre de première instance constate que le Procureur a reconnu ne pas avoir établi au-delà de tout doute raisonnable les allégations figurant au paragraphe 7.13 de l'acte d'accusation¹⁴⁰⁴. Elle souscrit à cette conclusion. Bien que FWS-87 se fût rappelé que l'on était allé la chercher au centre sportif Partizan et qu'on l'avait violée en de nombreuses occasions, elle ne s'est pas souvenue avoir été emmenée par Zoran Vukovic ni avoir été violée par lui, si ce n'est dans le cas rapporté au paragraphe 6.6 de l'acte d'accusation.

820. La Chambre de première instance conclut que les allégations formulées au paragraphe 7.13 n'ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

v) Viols de FWS-48

821. Aux paragraphes 7.15, 7.18 et 7.21, il est indiqué que Zoran Vukovic a violé, ou aidé ou encouragé à violer FWS-48. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la Chambre de première instance a conclu dans la Décision relative à la requête aux fins d'acquittement rendue antérieurement, que l'accusé Zoran Vukovic n'avait pas à répondre aux allégations formulées par le témoin FWS-48 à l'appui des Chefs 33 à 36¹⁴⁰⁵.

822. Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance déclare l'accusé Zoran Vukovic COUPABLE des chefs 33 et 35 (torture), et COUPABLE des chefs 34 et 36 (viol).

¹⁴⁰⁴ Mémoire en clôture du Procureur, par. 198.

¹⁴⁰⁵ Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000.

VI. DE LA PEINE

823. Pour fixer la peine applicable à chacun des accusés, la Chambre de première instance doit examiner les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du Tribunal¹⁴⁰⁶, la grille générale des peines appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie et la pratique suivie par le Tribunal en la matière.

824. Le Procureur a exposé ses conclusions sur le sujet dans ses mémoires¹⁴⁰⁷ et dans son réquisitoire¹⁴⁰⁸. Les Conseils de la Défense ont exposé les leurs dans leurs mémoires respectifs¹⁴⁰⁹ et dans leurs plaidoiries¹⁴¹⁰, et ont déposé conjointement, en application de l'article 94 *bis* du Règlement, le rapport du témoin expert, le Professeur Stanko Bejatovic¹⁴¹¹, qui a déposé le 11 septembre 2000¹⁴¹².

A. Dispositions du Statut et du Règlement relatives à la peine

825. L'article 23 1) du Statut dispose que «la? Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire», et son article 24 1) prévoit que

la?Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

L'article 24 2) du Statut prévoit qu'en fixant les peines, la Chambre de première instance «tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné».

¹⁴⁰⁶ IT/32/Rev. 19 du 12 janvier 2001. La Chambre de première instance considère qu'en vertu de l'article 6 du Règlement, l'application de la dernière version modifiée dudit Règlement ne porte pas préjudice aux droits des trois accusés.

¹⁴⁰⁷ Premier mémoire du Procureur préalable au procès, par. 226 à 240 ; Mémoire en clôture du Procureur, par. 937 à 993.

¹⁴⁰⁸ CR, p. 6329 à 6343.

¹⁴⁰⁹ Premier mémoire de la Défense préalable au procès, p. 31 et 32 (concernant Dragoljub Kunarac et Radomir Kova-) ; Mémoire en clôture de la Défense, par. K.h.1 à K.h.8 (concernant Dragoljub Kunarac), par. L.h.1 à L.h.14 (concernant Radomir Kova-), par. M.g.1 (concernant Zoran Vukovi}) et par. P.1 à P.11 (conclusions conjointes).

¹⁴¹⁰ CR, p. 6447 à 6457 (concernant Dragoljub Kunarac), CR, p. 6527 à 6532 (concernant Radomir Kova-) et CR, p. 6553 et 6554 (concernant Zoran Vukovi}).

¹⁴¹¹ Présentation par la Défense du rapport d'un témoin expert en application de l'article 94 *bis* A) du Règlement, 4 juillet 2000 (RG, cote D5255 à D5239) intitulé «Le crime de viol en droit pénal yougoslave et dans la pratique judiciaire de ce pays». (CR, p. 4733 et 4734, 4619 à 4624 et 4692 à 4695), rapport versé au dossier le 11 septembre 2000 (CR, p. 5380 à 5382, pièce D147)g.

¹⁴¹² CR, p. 5364 à 5409.

826. Aux termes de l'article 101 du Règlement, relatif aux peines :

A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 24 du Statut, ainsi que : i) de l'existence de circonstances aggravantes ; ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ; iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ; iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut. C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

827. Lus conjointement, l'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement permettent de prendre en compte dans la sentence d'autres éléments que ceux expressément cités.

828. L'article 87 C) du Règlement explique de quelle manière les peines sont fixées :

Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs des chefs visés de l'acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé.

B. Grille générale des peines en ex-Yougoslavie

829. Le libellé des articles 24 1) du Statut et 101 B) iii) du Règlement – en particulier les expressions «avoir recours à» et «tient compte de» – indique que la Chambre de première instance n'est pas *tendue* de suivre la pratique qui avait cours dans l'ex-Yougoslavie en matière de peines. La Chambre d'appel a déclaré à ce propos :

Il est de jurisprudence constante au Tribunal que bien que la Chambre de première instance doive tenir compte du droit et de la pratique judiciaire de l'ex-Yougoslavie en la matière, le libellé même de l'article 101 A) du Règlement, qui l'habilite à prononcer l'emprisonnement à vie, montre que dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, elle n'est pas liée par les maxima qui auraient cours dans un système interne¹⁴¹³.

Nul doute que le Tribunal doit s'inspirer de la pratique suivie dans l'ex-Yougoslavie en matière de peines¹⁴¹⁴. Bien que la Chambre de première instance ne soit pas liée par cette pratique, elle ne peut assurément pas se contenter de réciter les dispositions pertinentes du code pénal de l'ex-Yougoslavie. En cas de divergence, il faut prendre soin de bien expliquer la sentence eu égard à la pratique suivie par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, notamment

¹⁴¹³ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A & IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000, par. 21 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 813.

¹⁴¹⁴ *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 820 («?...? le Tribunal n'est pas lié par la pratique des juridictions de l'ex-Yougoslavie, bien qu'il puisse s'en inspirer».)

lorsque le droit international n'est d'aucun secours en la matière. La Chambre de première instance fait observer qu'en raison des différences fondamentales qui existent souvent entre les poursuites engagées dans l'ordre interne et celles engagées devant ce Tribunal, la nature, la portée et l'échelle des infractions que ce dernier a à connaître ne lui permettent pas d'appliquer automatiquement la grille générale des peines de l'ex-Yougoslavie.

830. Les dispositions pertinentes du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie («Code pénal de la RSFY») ¹⁴¹⁵ sont exposées ci-après. L'article 41 («Règles générales relatives à la fixation de la peine») énumère les éléments à prendre en compte dans la sentence. En particulier, l'alinéa 1) dudit article dispose que :

Pour une infraction déterminée, le tribunal fixe la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en prenant en considération le but recherché par l'imposition de la sanction et toutes les circonstances susceptibles de rendre la peine plus ou moins sévère, notamment : le degré de la responsabilité pénale, les motifs pour lesquels l'infraction a été commise, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée au bien protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée, les antécédents de l'auteur de l'acte, sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toutes les autres circonstances se rapportant à l'auteur du crime.

Cet article est très similaire aux dispositions relatives à la peine des articles 24 2) du Statut et 101 B) du Règlement du Tribunal international.

831. Il convient de prendre également en compte les articles 38, 48 et 142 du Code pénal de la RSFY. L'article 38 («Emprisonnement») dispose notamment :

1) La peine d'emprisonnement a une durée de 15 jours au moins et de 15 ans au plus.
2) Une peine de 20 ans d'emprisonnement peut être prononcée pour des crimes passibles de la peine capitale. 3) Pour des crimes commis délibérément et normalement passibles de quinze ans de réclusion, la peine d'emprisonnement peut être portée à 20 ans en cas de circonstances aggravantes ou de conséquences particulièrement graves, si la loi en dispose ainsi. ... 6) Le condamné peut bénéficier d'une remise de peine après avoir purgé la moitié de sa peine, ou, à titre exceptionnel, le tiers de sa peine, sous réserve qu'il ne commette pas de nouvelle infraction avant l'expiration de la durée initialement prévue de sa peine (libération conditionnelle).

¹⁴¹⁵ Adopté le 28 septembre 1976 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977 ?traduction non officielleg

En 1977, un amendement apporté à la Constitution a aboli la peine capitale dans certaines républiques de la RSFY, mais pas en Bosnie-Herzégovine. La peine maximale est désormais de 20 ans d'emprisonnement¹⁴¹⁶ pour les infractions les plus graves¹⁴¹⁷.

832. L'article 48 («Concours d'infractions») du Code pénal de la RSFY, qui traite de la peine à infliger aux personnes déclarées coupables de plusieurs infractions, dispose :

1) Si par un seul acte ou par plusieurs, le délinquant a commis plusieurs infractions pour lesquelles il est jugé en une seule fois et si ce jugement n'a pas encore été rendu, le tribunal évaluera au préalable les peines pour chacune des infractions puis procédera au prononcé de la peine unique (peine d'ensemble). 2) Le tribunal prononcera la peine unique conformément aux règles suivantes : i) si pour l'une quelconque des infractions en concours, il a fixé la peine capitale, il ne prononcera que cette peine ; ii) si, pour l'une quelconque des infractions en concours, il a fixé une peine de 20 ans d'emprisonnement, il ne prononcera que cette peine ; iii) s'il a fixé des peines d'emprisonnement pour les infractions en concours, la peine unique consistera en une aggravation de la peine la plus sévère préalablement évaluée, sans toutefois que la peine ainsi alourdie puisse atteindre le cumul de toutes les peines encourues ni excéder 15 ans d'emprisonnement ; iv) s'il a fixé pour les infractions en concours des peines dont le cumul n'excède pas trois ans, la peine unique ne peut excéder huit ans d'emprisonnement.

833. Le chapitre seize du Code pénal de la RSFY s'intitule «Crimes contre l'humanité et le droit international». Dans ce chapitre, l'article 142 1) («Crimes de guerre contre la population civile») dispose notamment :

Celui qui, au mépris des règles du droit international aura, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, ordonné une attaque contre une population civile, ?...? la mort, la torture, les traitements inhumains ?...?, causé de grandes souffrances ou porté des atteintes à l'intégrité physique ou à la santé ?...? ; aura ordonné la prostitution forcée ou le viol ; l'imposition de mesures d'intimidation ou de terreur, ?...? ou toute autre forme d'internement illégal ?...? ; le travail forcé ?...? ou celui qui aura commis l'un ou l'autre de ces actes est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort.

Comme l'a affirmé la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Tadić*, cet article donne effet aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à celles de ses Protocoles, reprises par le Tribunal international à l'article 2¹⁴¹⁸ et, en partie, à l'article 3 de son Statut¹⁴¹⁹. Il apparaît

¹⁴¹⁶ Journal officiel de la RFY, N° 37, 16 juillet 1993, p. 817.

¹⁴¹⁷ *Le Procureur c/Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 1206. Depuis novembre 1998, en Bosnie-Herzégovine, la peine capitale ne peut légalement être prononcée que dans des circonstances exceptionnelles. En effet, l'article 34 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui est entré en vigueur le 28 novembre 1998, dispose : «?...? 2) Exceptionnellement, la loi peut prévoir pour les infractions passibles d'une longue peine d'emprisonnement la peine capitale lorsqu'elles sont commises en temps de guerre ou de danger de guerre imminent. 3) Dans le cas défini au paragraphe 2 du présent article, la peine capitale ne peut être prononcée et exécutée qu'en temps de guerre ou de danger de guerre imminent.» ?traduction non officielle (Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine publié au Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 43-98, 20 novembre 1998). Ce nouveau Code pénal prévoit également des «peines de réclusion» allant de 20 à 40 ans pour «les infractions pénales les plus graves ?...? commises intentionnellement». (article 38).

¹⁴¹⁸ *Le Procureur c/Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997, par. 8.

¹⁴¹⁹ *Le Procureur c/Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 89 (la Chambre d'appel a déclaré que l'article 3 du Statut couvre, entre autres, les infractions aux dispositions des Conventions de Genève autres que celles classées comme «infractions graves» par lesdites Conventions, les violations de l'article 3 commun et autres règles coutumières relatives aux conflits internes).

qu'aucune disposition du Code pénal de la RSFY ne donne effet à l'article 5 du Statut. Néanmoins, le génocide constitue en lui-même une catégorie particulière de crime contre l'humanité, et l'article 141 du Code pénal de la RSFY¹⁴²⁰ qui s'y rapporte prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou la peine de mort.

834. Aux termes de l'article 33 du Code pénal de la RSFY, la condamnation remplit une triple fonction, à savoir :

?...? 1) empêcher le délinquant de commettre des infractions et le réinsérer dans la société ; 2) exercer une influence éducative sur les autres afin de les dissuader de commettre des infractions ; 3) renforcer les mœurs de la société socialiste autogérée et exercer une influence favorable au développement de la responsabilité sociale chez les citoyens.

835. Le Professeur Bejatovic a déclaré qu'en ex-Yougoslavie, il n'y avait pas eu application de l'article 142 du Code pénal de la RSFY¹⁴²¹. La Chambre de première instance a déjà refusé, à l'audience, de prendre en compte une affaire qui avait été jugée par une juridiction de Bosnie-Herzégovine après 1992, et non par une juridiction de l'ex-Yougoslavie, et qui, de ce fait, n'était pas pertinente¹⁴²². De plus, le témoignage du Professeur Bejatovic a porté principalement sur le viol commis en temps de paix, ce qui présente peu d'intérêt pour notre propos, mais on peut, le cas échéant, prendre en compte ce qui, selon lui, était considéré comme des circonstances aggravantes dans l'ex-Yougoslavie, et qui n'a pas soulevé d'objection de la part du Procureur¹⁴²³, à savoir : le jeune âge des victimes de crimes sexuels¹⁴²⁴, les viols commis pour des motifs ethniques¹⁴²⁵, le viol de détenus¹⁴²⁶, de personnes physiquement faibles incapables de se défendre¹⁴²⁷, les viols multiples¹⁴²⁸ et les viols sous la menace d'une arme¹⁴²⁹.

C. Pratique du Tribunal international en matière de peine

1 Éléments généraux entrant en compte dans la sentence

836. Les Chambres de première instance et d'appel du Tribunal international tiennent généralement compte, pour fixer la peine d'emprisonnement applicable aux personnes déclarées coupables, de ce qui est désigné, de façon souvent interchangeable, comme les «objectifs», les «finalités», les «principes», les «fonctions» ou la «politique» de la

¹⁴²⁰ *Ibid.*

¹⁴²¹ CR, p. 5390.

¹⁴²² CR, p. 5402 à 5404.

¹⁴²³ Mémoire en clôture du Procureur, par. 955 et 956.

¹⁴²⁴ CR, p. 5391 et 5392.

¹⁴²⁵ CR, p. 5387.

¹⁴²⁶ CR, p. 5391.

¹⁴²⁷ CR, p. 5391.

¹⁴²⁸ CR, p. 5404.

¹⁴²⁹ CR, p. 5404 et 5405.

sanction¹⁴³⁰. Ceux-ci entrent en ligne de compte au même titre que la gravité de l'infraction, ou les circonstances aggravantes et atténuantes. Ce qui semble justifier l'emprisonnement des coupables – les théories du châtement – représente autant d'éléments entrant en ligne de compte dans la sentence, en ce sens que la durée de l'emprisonnement en serait affectée dans une proportion qui reste à déterminer. Le Procureur estime qu'en l'espèce, la Chambre de première instance devrait prendre en compte les principes du châtement, de la mise hors d'état de nuire des personnes dangereuses, de la dissuasion, de la sanction et de la rééducation, pour fixer la peine applicable à chacun des accusés¹⁴³¹. La Chambre de première instance ne traitera que de ces principes.

837. Quel que soit le nom qu'on leur donne, ces éléments ont une importance considérable et bien réelle. Il convient d'examiner soigneusement lesquels d'entre eux peuvent être légitimement considérés comme ayant un impact sur la durée d'emprisonnement – c'est ce qu'on appellera ici les «éléments généraux entrant en ligne de compte dans la sentence».

838. La jurisprudence du Tribunal international semble favoriser la dissuasion et le châtement comme éléments principaux à prendre en compte dans la sentence¹⁴³².

839. Généralement, la dissuasion vise à prévenir la récidive (dissuasion spéciale), et/ou, plus généralement, des crimes analogues (dissuasion générale)¹⁴³³. Dans l'affaire *Tadic*, la Chambre d'appel a eu à examiner si, comme le soutenait l'appelant, la Chambre de première instance avait accordé une importance excessive à la dissuasion en décidant de la peine qui

¹⁴³⁰ P. ex., *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 185 (dissuasion en tant que «finalité» et dissuasion et châtement en tant que «facteurs» utilisés dans «l'appréciation de la juste peine») ; *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000, par. 48 (dissuasion en tant que «principe» et «facteur» prise en compte dans «l'évaluation générale des sentences») ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 761 à 763 (sous le titre «Fonctions et finalités de la peine», le châtement, la protection de la société, la rééducation, la dissuasion, mettre fin aux violations graves du droit international humanitaire et contribuer à la restauration et au maintien de la paix en ex-Yougoslavie constituent des «paramètres» et des «objectifs» lors de la fixation de la durée de la peine) ; *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 848 et 849 (sous le titre «Facteurs à prendre en compte pour fixer la peine» et le sous-titre «Politique générale du Tribunal international en matière de fixation de la peine», la dissuasion, le châtement et ce qui est présenté comme une théorie générale de la prévention et de la réinsertion sont considérés comme des «objectifs») ; *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999, par. 133 (sous la rubrique «Circonstances aggravantes», la contribution du Tribunal international au rétablissement de la paix en ex-Yougoslavie) ; *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 288 à 291 (sous la rubrique «Politique adoptée par la Chambre en matière de fixation de la peine», la dissuasion et le châtement sont présentés comme des «fonctions», tandis que la rééducation, la réprobation et la stigmatisation publique le sont comme des éléments dont il faut tenir compte pour fixer la peine) ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 1230 à 1235 (le châtement, la dissuasion, la protection de la société, la rééducation et le mobile des infractions sont considérés comme «éléments» devant être pris en compte lors de la fixation de la peine).

¹⁴³¹ CR, p. 6330.

¹⁴³² *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 185 ; *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 848 ; et *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 806.

¹⁴³³ *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 1234 ; *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° 95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 288.

convenait pour des violations du droit humanitaire¹⁴³⁴. La Chambre d'appel a conclu, sans autre précision, que le «principe de la dissuasion ?...? est un élément dont l'examen semble légitime dans le cadre d'une fixation de peine¹⁴³⁵». Elle a cependant reconnu que «ce facteur ne doit pas se voir accorder un poids excessif dans l'évaluation générale des sentences à infliger aux personnes condamnées par le Tribunal international¹⁴³⁶». La Chambre d'appel n'a pas précisé si sa remarque concernait la dissuasion spéciale, la dissuasion générale ou les deux à la fois¹⁴³⁷. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Aleksovski* a examiné si, comme le soutenait le Procureur, une peine manifestement disproportionnée allait à l'encontre de l'un des buts assignés à la répression des crimes internationaux, à savoir dissuader d'autres personnes de commettre des crimes similaires¹⁴³⁸, et si la peine infligée par la Chambre de première instance était trop légère¹⁴³⁹. La Chambre d'appel a reconnu «l'importance, en général, du facteur de dissuasion dans l'appréciation de la juste peine à imposer pour ces crimes internationaux¹⁴⁴⁰». Elle s'accorde également avec la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Tadi*}, pour estimer qu'il ne faudrait pas attacher trop d'importance à la dissuasion lors de la fixation de la peine¹⁴⁴¹. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Aleksovski* semble n'avoir eu en vue que la dissuasion générale. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Delali*}, reconnaissant l'importance de la dissuasion comme élément à prendre en compte dans la sentence, mais sans lui accorder un poids excessif, semble également n'avoir eu en vue que la dissuasion générale¹⁴⁴².

840. Reste donc à savoir si la Chambre d'appel considère la dissuasion spéciale, la dissuasion générale, ou les deux à la fois, comme éléments importants à prendre en compte dans la sentence. Compte tenu de cette incertitude, cette Chambre de première instance considère pour sa part que la dissuasion spéciale est généralement de peu d'importance au Tribunal. La raison principale en est qu'il est à ce point improbable que les personnes condamnées ici aient de nouveau l'occasion de commettre des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, un génocide ou des infractions graves qu'il serait déraisonnable et injuste de prendre cet élément en compte. S'agissant de la dissuasion générale, il ne faut pas lui accorder trop d'importance lors de la fixation de la peine, ainsi qu'en a jugé la Chambre d'appel. En effet, une peine doit en principe être infligée à une personne pour son

¹⁴³⁴ *Le Procureur c/ Tadi*}, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000, par. 41 à 50.

¹⁴³⁵ *Ibid.*, par. 48.

¹⁴³⁶ *Ibid.*

¹⁴³⁷ La Chambre d'appel a conclu que dans les circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas accordé un poids excessif au facteur de dissuasion en fixant la sentence appropriée (*ibid.*).

¹⁴³⁸ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 185.

¹⁴³⁹ *Ibid.*, par. 179.

¹⁴⁴⁰ *Ibid.*, par. 185.

¹⁴⁴¹ *Ibid.*

¹⁴⁴² *Le Procureur c/ Delali*} et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 803.

comportement coupable, et il pourrait être injuste de lui infliger une peine plus sévère que sa conduite ne le mérite, *au motif* que d'autres seront dissuadés d'agir de même.

841. S'agissant du châtement, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Aleksovski* a déclaré, immédiatement après avoir donné son avis sur la dissuasion comme nous l'avons vu plus haut :

Toute aussi importante est la fonction de châtement de la peine. Il ne s'agit pas là d'assouvir un désir de vengeance mais plutôt d'exprimer comme il se doit le sentiment d'horreur de la communauté internationale face à ces crimes. Ce facteur a été largement reconnu par les Chambres de première instance de ce Tribunal international, ainsi que par celles du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Partant, une sentence du Tribunal international doit clairement montrer que la communauté internationale condamne le comportement en question et qu'elle n'est plus disposée à tolérer les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme¹⁴⁴³.

La Chambre d'appel semble avoir conclu ici que la fonction punitive est aussi importante que la dissuasion générale pour ce qui est de la peine. Les dispositions du Statut et du Règlement accèdent l'idée que le châtement – que la présente Chambre interprète comme la sanction infligée à l'auteur d'une infraction pour son comportement criminel spécifique – est l'un des principaux éléments à prendre en compte dans la sentence. L'article 24 du Statut et l'article 101 B) du Règlement privilégient les éléments liés à l'accusé et à son comportement criminel, notamment la gravité de l'infraction. Dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre d'appel a explicitement approuvé la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Delali}* pour avoir déclaré : «Le critère ?...? le plus important, et que l'on pourrait considérer comme déterminant pour fixer une juste peine, est la gravité de l'infraction¹⁴⁴⁴.» Elle a également repris à son compte la formule de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kupre{ki}* :

Les peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction¹⁴⁴⁵.

Ces dispositions imposent en principe une enquête sur le comportement de l'accusé afin de déterminer une juste punition.

¹⁴⁴³ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 185.

¹⁴⁴⁴ *Ibid.*, par. 182 (faisant référence à *Le Procureur c/ Delali}* et *consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 1225).

¹⁴⁴⁵ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 182 (se référant à *Le Procureur c/ Kupre{ki}* et *consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 852).

842. S'agissant de la résolution 827 du Conseil de sécurité, la Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas lieu de rechercher quelque indication concernant les éléments généraux à prendre en compte dans la sentence, que ce soit la dissuasion, le châtimeut ou un autre élément¹⁴⁴⁶. La partie de cette résolution qui nous intéresse est ainsi libellée :

?...?Se déclarant une nouvelle fois alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et spécialement dans la République de Bosnie-Herzégovine, particulièrement celles qui font état de tueries massives, de la détention et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes et de la poursuite de la pratique du «nettoyage ethnique», notamment pour acquérir et conserver un territoire, Constatant que cette situation continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales, Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice, Convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international, en tant que mesure spéciale prise par lui, et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient à la restauration et au maintien de la paix, Estimant que la création d'un tribunal international et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de telles violations du droit humanitaire international contribueront à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets ?...?»¹⁴⁴⁷.

On ne peut pas dire que le Conseil de sécurité souhaitait que ce passage serve de guide en la matière. Il faut lire ce texte en ayant à l'esprit la nécessité où se trouvait le Conseil de sécurité de justifier la création du Tribunal international et l'engagement de poursuites contre les personnes, au regard du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et plus particulièrement de ses articles 39 et 41¹⁴⁴⁸. Quoiqu'il en soit, il est clairement question dans ce texte de dissuader les hommes de commettre de tels crimes pendant ce conflit armé particulier qui faisait encore rage à l'époque. Il serait malvenu d'invoquer ce passage, *maintenant que ce conflit est terminé*, pour justifier la prise en compte de la fonction de dissuasion dans la sentence.

843. S'agissant de la protection de la société, ou de la mise hors d'état de nuire des personnes dangereuses¹⁴⁴⁹, à laquelle le Procureur a fait allusion, la Chambre de première instance estime qu'au Tribunal, il en est rarement tenu compte dans les sentences. La prise en compte dans la sentence de la nécessité de protéger la société ou de mettre hors d'état de

¹⁴⁴⁶ Voir, p. ex., *Le Procureur c/ Bla{ki}*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 762 ; *Le Procureur c/ Tadi}*, affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999, par. 7.

¹⁴⁴⁷ S/Res/827 (1993), 25 mai 1993.

¹⁴⁴⁸ L'article 39 de la Charte des Nations Unies est libellé en ces termes : «Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales». Plus loin, l'article 41, qui constitue le fondement juridique de la création du Tribunal international, dispose : «Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée peuvent être prises pour donner effet à ses décisions ?...?». Ces deux articles font partie du chapitre VII («Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression») de la Charte des Nations Unies.

¹⁴⁴⁹ Voir, p. ex., *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 1232 ; *Le Procureur c/ Bla{ki}*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 761.

nuire les coupables impose fondamentalement d'infliger au coupable une peine d'emprisonnement plus longue pour le «tenir à l'écart» de la société, parce qu'on pense que le crime dont il est convaincu montre sa dangerosité. Dans cette conception, l'accusé est pour ainsi dire détenu préventivement. Dans nombre d'affaires dont est saisi le Tribunal international, voire dans la plupart d'entre elles, les coupables n'ont pas de casier judiciaire pour des crimes antérieurs *ayant un rapport avec ceux qu'ils ont commis pendant le conflit armé*. Dans presque tous les cas, les personnes reconnues coupables par le Tribunal international sont pour la première fois les auteurs d'un *crime international*. Il ne serait ni juste ni raisonnable de prendre en compte dans la sentence la nécessaire protection de la société ou la détention préventive, à moins qu'on ne puisse établir que le coupable est porté à des violations du droit international humanitaire ou, éventuellement, à des crimes en rapport avec ces violations, tels que les crimes «haineux» ou discriminatoires. De par leur nature même, les violations du droit international humanitaire ne peuvent être commises que dans un contexte particulier qui ne se représentera sans doute pas dans la société où le condamné pourrait en fin de compte se réinsérer après sa libération.

844. La Chambre de première instance soutient totalement les éventuels programmes de réinsertion dont les accusés peuvent bénéficier lorsqu'ils purgent leur peine¹⁴⁵⁰, mais on ne saurait dire pour autant que la réinsertion demeure un objectif important à prendre en compte dans la sentence. La portée des programmes nationaux de réinsertion, lorsqu'ils existent, dépend de l'État où le coupable purgera sa peine et non du Tribunal international¹⁴⁵¹. L'expérience a montré de par le monde qu'il est douteux que seule la prison – seule peine que puisse prononcer la Chambre de première instance – puisse assurer la réinsertion du coupable. La Chambre de première instance n'est donc pas convaincue que la réinsertion soit, au Tribunal, un des objectifs à prendre en compte dans la sentence¹⁴⁵².

¹⁴⁵⁰ *Le Procureur c/ Furund`ija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 291. Sur la rééducation, voir, en général, *Le Procureur c/ Bla{ki}*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 761 ; *Le Procureur c/ Kupre{ki} et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 849 ; *Le Procureur c/ Furund`ija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement 10 décembre 1998, par. 291 ; *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 1233.

¹⁴⁵¹ Voir l'article 27 du Statut et les articles 103 et 104 du Règlement.

¹⁴⁵² *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 806.

2. Examen des arguments particuliers mis en avant par le Procureur

845. La Chambre de première instance se doit d'examiner certains des arguments mis en avant par le Procureur.

a) La charge de prouver les circonstances atténuantes et aggravantes

846. Lors de la conférence préalable au procès du 2 mars 2000, la Chambre de première instance a averti à juste titre le Procureur qu'

«...? une règle fondamentale ?...? de la détermination de la peine ?veut? que les circonstances aggravantes soient établies au-delà de tout doute raisonnable. On ne saurait autrement prendre ?les circonstances aggravantes? en considération¹⁴⁵³.

Le Procureur a soutenu que les juridictions internes sont partagées sur la question de savoir qui a la charge de prouver ces circonstances aggravantes¹⁴⁵⁴. Il a fait remarquer, dans son Mémoire en clôture, que le Statut, le Règlement ou la jurisprudence du TPIY et du TPIR passent sous silence la question de savoir qui a la charge des circonstances aggravantes ou atténuantes¹⁴⁵⁵.

Certaines juridictions internes demandent au Procureur de prouver les circonstances aggravantes au-delà de tout doute raisonnable et à l'accusé de prouver toute circonstance atténuante sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable¹⁴⁵⁶.

Reste à savoir si le Procureur estime que la charge de la preuve devrait être ainsi répartie au Tribunal.

847. La Chambre de première instance souligne que l'équité exige que le Procureur prouve l'existence de circonstances aggravantes au-delà de tout doute raisonnable¹⁴⁵⁷, cependant que la Défense doit prouver les circonstances atténuantes sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable.

b) Prise en compte d'actes non décrits dans l'acte d'accusation

848. Dans son Mémoire en clôture, le Procureur a présenté les conclusions suivantes concernant la charge de prouver les circonstances atténuantes et aggravantes : il soutient que «tout élément de preuve» présenté à la Chambre de première instance, qui établit la conduite

¹⁴⁵³ CR, p. 273 et 274.

¹⁴⁵⁴ CR, p. 274.

¹⁴⁵⁵ Mémoire en clôture du Procureur, par. 979.

¹⁴⁵⁶ *Ibid.*

¹⁴⁵⁷ *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 763 («La Chambre d'appel convient que seuls les éléments qui ont été établis au-delà de tout doute raisonnable peuvent donner lieu à une condamnation ou être pris en compte comme circonstances aggravantes.»).

de l'accusé, peut être utilisé pour la détermination de la peine¹⁴⁵⁸. La Chambre de première instance devrait prendre en compte «tous les actes ou omissions relevant du même comportement, dessein ou plan commun que l'infraction en cause¹⁴⁵⁹». Ainsi, même lorsqu'ils ne sont pas décrits dans l'acte d'accusation, ces actes doivent être pris en compte dans la sentence¹⁴⁶⁰, d'autant que, selon l'Accusation,

Contrairement aux affaires jugées par les juridictions internes, il est souvent difficile de rendre compte succinctement dans un Acte d'accusation, de la multiplicité des violations du droit humanitaire commises dans le cadre d'un dessein criminel commun au cours d'un conflit armé¹⁴⁶¹.

Ainsi, le Procureur affirme que, pour accélérer le déroulement de la procédure, il a renoncé à modifier l'acte d'accusation en milieu de procès, «en dépit des témoignages pertinents et crédibles présentés pendant le procès», qui établissent au-delà de tout doute raisonnable que Zoran Vuković a commis d'autres viols sur les personnes de FWS-50 et FWS-75¹⁴⁶². Pour le Procureur, il s'agit d'«éléments de preuve crédibles et pertinents qui reflètent le comportement hostile de Vuković à l'encontre des jeunes filles musulmanes, et témoignent de la violence et de l'énergie criminelle qu'il a déployées à l'encontre de victimes vulnérables et sans défense¹⁴⁶³». Il estime donc que ces éléments doivent être considérés comme des circonstances aggravantes pour Zoran Vuković.

849. Il faut, avant d'examiner les arguments avancés par le Procureur, revenir sur une discussion en rapport avec ce sujet qui a eu lieu le 2 mars 2000, lors de la conférence préalable au procès. La discussion portait sur la question de savoir si un fait que le Procureur ne pensait pas être en mesure de prouver au-delà de tout doute raisonnable à ce stade, pouvait cependant être pris en compte dans la sentence¹⁴⁶⁴. Ce qui était en cause, c'était la participation présumée de Zoran Vuković au meurtre d'un homme âgé à Buk Bijela, fait que le Procureur évoquait dans son Mémoire préalable au procès¹⁴⁶⁵, mais dont il n'était pas question dans l'acte d'accusation. La Chambre de première instance a ordonné que le Procureur supprime dudit Mémoire la phrase et la note de bas de page où il parlait de l'utilisation de ce fait comme d'une circonstance aggravante¹⁴⁶⁶. La Chambre a conclu explicitement qu'un accusé «ne peut se voir infliger une peine que pour ce dont il a été reconnu coupable, et qu'il n'a pas été reconnu coupable, il ne peut pas se voir infliger une

¹⁴⁵⁸ Mémoire en clôture du Procureur, par. 976.

¹⁴⁵⁹ *Ibid.*

¹⁴⁶⁰ *Ibid.*, par. 978.

¹⁴⁶¹ *Ibid.*, par. 980.

¹⁴⁶² *Ibid.*, par. 981.

¹⁴⁶³ *Ibid.*

¹⁴⁶⁴ CR, p. 271 à 274.

¹⁴⁶⁵ CR, p. 271.

¹⁴⁶⁶ CR, p. 271 et 272 et Décision relative à la requête du Procureur aux fins de retirer une phrase de son mémoire préalable au procès concernant Zoran Vuković déposé le 21 février 2000, 8 mars 2000.

peine¹⁴⁶⁷». C'est dans ce contexte que la Chambre a précisé que seules les circonstances qui ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable peuvent être retenues comme circonstances aggravantes¹⁴⁶⁸.

850. Évoquant, le 20 novembre 2000, dans son réquisitoire, les viols présumés de FWS-50 et FWS-75, le Procureur a renoncé, semble-t-il, à demander que les éléments de preuve relatifs aux viols présumés sur lesquels l'acte d'accusation était muet, jouent dans le sens d'un alourdissement de la peine¹⁴⁶⁹. Cependant, même si tel n'est pas le cas, la Chambre de première instance estime que le Procureur a, semble-t-il, soutenu non pas que *tout* comportement criminel dont il n'a pas été fait état dans l'Acte d'accusation devait être considéré comme circonstance aggravante, mais que seuls devaient être pris en compte dans la sentence les actes et omissions non incriminés qui participent de la même ligne de conduite, du même dessein ou plan commun que l'infraction dont l'accusé a été reconnu coupable. Cependant, même en supposant que la Défense ait été invitée à préparer son dossier en tenant compte de ces actes et omissions, que ceux-ci aient été établis au-delà de tout doute raisonnable et qu'ils puissent être considérés comme participant du même plan que l'infraction pour laquelle l'accusé a été reconnu coupable, la Chambre de première instance ne permettrait pas qu'ils puissent être utilisés comme circonstance aggravante. La raison en est que l'auteur d'une infraction ne peut être puni que pour ce dont il a été reconnu coupable¹⁴⁷⁰. Il faut bien entendu prendre en compte dans la sentence les circonstances aggravantes et atténuantes. Peuvent entrer en ligne de compte des circonstances atténuantes qui ne sont pas directement liées à l'infraction, telles que la coopération avec le Procureur, la sincérité des remords et un plaidoyer de culpabilité. Par contre, la situation est tout à fait différente pour ce qui est des circonstances aggravantes. En effet, seules peuvent entrer en ligne de compte les circonstances directement liées à la commission de l'infraction en cause et à son auteur lorsqu'il l'a commise, par exemple le mode de perpétration. En d'autres termes, les circonstances qui ne sont pas directement liées à l'infraction ne peuvent être retenues comme circonstances aggravantes. S'il en allait autrement, l'acte d'accusation serait sans objet et sans importance. Ou le Procureur doit faire état dans l'acte d'accusation d'un tel comportement, ou, lorsque ce comportement n'est pas directement lié à une autre infraction qui a donné lieu à une mise en accusation, il doit renoncer à l'utiliser comme circonstance aggravante. La Chambre de première instance comprend qu'il n'est pas toujours possible de

¹⁴⁶⁷ CR, p. 273.

¹⁴⁶⁸ CR, p. 274.

¹⁴⁶⁹ CR, p. 6226, 6227 et 6228, 6264 et 6338.

¹⁴⁷⁰ *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 763 («La Chambre d'appel convient que seuls les éléments qui ont été établis au-delà de tout doute raisonnable peuvent donner lieu à une condamnation ou être pris en compte comme circonstances aggravantes.»).

rendre compte succinctement dans un acte d'accusation de la multiplicité des violations du droit humanitaire commises pendant un conflit armé dans le cadre d'un dessein criminel commun. Cependant, les considérations d'équité et d'économie judiciaire l'emportent sur le désir de mettre au jour et de juger de quelque façon que ce soit chacun des crimes commis pendant une guerre – ce que le Tribunal international ne peut tout simplement pas faire.

c) Comparaison de la gravité intrinsèque des infractions

851. La Chambre de première instance estime que ce serait une erreur que de comparer dans l'abstrait la gravité intrinsèque des crimes contre l'humanité, d'une part, et les violations des lois ou coutumes de la guerre, d'autre part, comme le suggère le Procureur¹⁴⁷¹. Celui-ci s'appuie sur une décision rendue dans l'affaire *Tadić* pour justifier cet exercice¹⁴⁷². Se fondant exclusivement sur le fait que, toutes choses étant égales par ailleurs, un crime contre l'humanité est plus grave qu'un crime de guerre, la Chambre de première instance a estimé dans ce jugement que le premier méritait une peine plus sévère¹⁴⁷³. En revanche, la Chambre d'appel dans la même affaire a conclu «qu'il n'existe en droit aucune distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre», et elle a estimé que c'était à tort que la Chambre de première instance avait conclu que les crimes contre l'humanité appelaient une peine plus lourde que les crimes de guerre¹⁴⁷⁴. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Aleksovski* a également conclu qu'il n'existait en droit aucune distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre¹⁴⁷⁵. Les peines applicables sont également les mêmes, «ce sont les circonstances de l'espèce qui permettent de les fixer dans une affaire donnée¹⁴⁷⁶». La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Furund`ija* s'est alignée sur les décisions rendues en la matière dans les affaires *Tadić* et *Aleksovski*¹⁴⁷⁷. En conséquence, la Chambre rejette l'argument du Procureur.

d) Conséquences de l'infraction pour les tiers

852. La Chambre de première instance ne peut accepter que l'appréciation *in personam* de la gravité d'une infraction puisse ou doive également s'étendre aux conséquences de celle-ci pour les tiers, comme le suggère le Procureur¹⁴⁷⁸. Ces conséquences sont sans rapport avec la

¹⁴⁷¹ Premier mémoire du Procureur préalable au procès, par. 230.

¹⁴⁷² *Ibid.*, note 146.

¹⁴⁷³ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999, par. 27 à 29.

¹⁴⁷⁴ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000, par. 69.

¹⁴⁷⁵ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 69.

¹⁴⁷⁶ *Ibid.*, par. 69.

¹⁴⁷⁷ *Le Procureur c/ Furund`ija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 243.

¹⁴⁷⁸ Premier mémoire du Procureur préalable au procès, par. 230 (faisant référence à l'affaire n° IT-96-21-T, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, Arrêt, 16 novembre 1998, par 1226, qui n'est pas dénué d'une certaine ambiguïté).

culpabilité de l'accusé, et il serait injuste d'en tenir compte dans la sentence. En revanche, il convient de prendre en compte dans la sentence les conséquences d'une infraction pour la victime *directe*. Lorsque ces conséquences font partie intégrante de la définition de l'infraction, il faudrait éviter de les considérer à part au moment de fixer la peine. Par exemple, le fait d'avoir ôté la vie à quelqu'un ne peut être pris en compte comme un élément *distinct* au moment de condamner le meurtrier, puisqu'il fait partie intégrante du crime en question.

e) Moyens de défense fallacieux, faux témoignages et comportement irrespectueux à l'audience

853. S'agissant de Dragoljub Kunarac, le Procureur affirme que ses moyens de défense fallacieux – son alibi et ses assertions selon lesquelles une jeune fille de 19 ans l'avait séduit – devraient être considérés comme des circonstances aggravantes¹⁴⁷⁹. Il en va de même du moyen de défense spécieux invoqué par Radomir Kovač, concernant ses relations présumées avec FWS-87¹⁴⁸⁰. La présente Chambre estime que, à moins que le Procureur ne démontre le contraire, c'est légitimement qu'un accusé invoque un alibi, fût-il rejeté par la Chambre de première instance. S'agissant de D.B. et de FWS-87, la Chambre de première instance ne peut conclure que l'alibi invoqué ne l'a pas été légitimement. Pour prouver que Kovač a invoqué un moyen de défense fallacieux en se moquant d'un témoin, disant que cette dernière était amoureuse du violeur auquel elle aurait même envoyé une lettre pour exprimer sa gratitude, le Procureur devrait démontrer qu'il y a eu collusion entre le Conseil de la Défense et l'accusé, que ce dernier a, par exemple, imposé ou conseillé cette ligne de défense — en particulier si l'on soupçonne ledit conseil d'avoir délibérément présenté des éléments de preuve fallacieux. En juger autrement reviendrait à imputer à l'accusé le comportement du Conseil de la Défense, ce que la Chambre de première instance ne peut faire.

854. S'agissant de Zoran Vuković, le Procureur soutient que son comportement irrespectueux à l'audience devrait être considéré comme une circonstance aggravante¹⁴⁸¹. De l'avis de la Chambre, ce comportement témoigne effectivement d'une absence de remords, et plutôt que de constituer une circonstance aggravante, il prive l'accusé d'une éventuelle circonstance atténuante.

¹⁴⁷⁹ Mémoire en clôture du Procureur, par. 970.

¹⁴⁸⁰ *Ibid.*, par. 975.

¹⁴⁸¹ *Ibid.*, par. 984 et 985.

D. Détermination des peines applicables à chacune des personnes reconnues coupables

1. Remarques générales

855. Décidant de la peine applicable à chaque accusé, la Chambre de première instance entend prononcer une peine unique rendant compte de l'ensemble du comportement criminel de l'individu, ainsi que le prévoit l'article 87 C) du Règlement. Elle sera attentive à tout cumul de déclarations de culpabilité et veillera à ce que les trois accusés ne soient pas sanctionnés plusieurs fois pour un même comportement, ainsi que le veut l'arrêt *Delali* :

Le fait qu'en droit, le comportement d'un accusé puisse légitimement être considéré comme constitutif de crimes distincts ne saurait prévaloir sur le principe fondamental selon lequel il ne peut être sanctionné plus d'une fois pour un même fait. Dans le cas de deux crimes distincts en droit, nés du même fait, il convient de veiller à ce que l'accusé ne soit pas sanctionné deux fois pour un même acte satisfaisant aux éléments communs aux deux crimes, mais bien à raison du seul comportement satisfaisant, au contraire, aux éléments *distincts* des crimes en question¹⁴⁸².

856. Il faut, pour fixer une juste peine, apprécier tout d'abord la gravité des actes de l'accusé¹⁴⁸³. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kupreški*, approuvée en cela par la Chambre d'appel, qui a eu à connaître les affaires *Delali*,¹⁴⁸⁴ *Aleksovski*,¹⁴⁸⁵ *Furund`ija*¹⁴⁸⁶ et *Kambanda*¹⁴⁸⁷, a exposé ainsi la démarche à suivre :

Les peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction¹⁴⁸⁸.

Les conclusions relatives à la culpabilité de chaque accusé ont déjà été formulées plus haut. La Chambre de première instance a pris en compte la gravité inhérente des infractions et les circonstances particulières dans lesquelles elles avaient été commises, y compris le degré de participation à chaque crime.

¹⁴⁸² *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 769.

¹⁴⁸³ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 182 («L'appréciation de la gravité des actes d'un accusé constitue normalement le point de départ de la détermination de la peine appropriée. La pratique du Tribunal ne déroge pas à cette règle. Aux termes du Statut, la Chambre de première instance doit, en imposant toute peine, tenir compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction. Les Chambres de première instance se sont toujours conformées à cette disposition. Ainsi, dans le Jugement *^elebi}i*, la Chambre de première instance a déclaré que "le critère de loin le plus important, et que l'on pourrait considérer comme déterminant pour fixer une juste peine, est la gravité de l'infraction". Dans le Jugement *Kupreški*, la Chambre de première instance a affirmé que "les peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction". La Chambre d'appel souscrit à ces opinions.»).

¹⁴⁸⁴ *Le Procureur c/ Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 731.

¹⁴⁸⁵ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 182.

¹⁴⁸⁶ *Le Procureur c/ Furund`ija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 249.

¹⁴⁸⁷ *Kambanda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000, par. 125.

¹⁴⁸⁸ *Le Procureur c/ Kupreški} et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 852.

857. Elle a retenu le châtimeut – entendu comme la punition du criminel pour ses agissements délictueux – comme élément général important à prendre en compte dans la sentence. La Chambre a également retenu la fonction de dissuasion comme autre élément important. En l'espèce, elle n'a toutefois pas jugé nécessaire d'alourdir les peines dans un but de dissuasion générale, compte tenu de la longueur des peines d'emprisonnement encourues du fait de la gravité inhérente des infractions.

858. Dans l'affaire *Tadi}*, la Chambre d'appel a estimé que les Chambres de première instance devaient également veiller à ce que les peines reflètent l'importance relative du rôle des accusés dans le contexte plus général du conflit en ex-Yougoslavie¹⁴⁸⁹. Dans l'affaire *Delali}*, la Chambre d'appel a interprété cette réflexion de la manière suivante :

Il n'était pas question dans cet arrêt d'exiger, que, dans chaque affaire, la place d'un accusé dans la hiérarchie générale pendant le conflit en ex-Yougoslavie soit comparée à celle des plus hautes instances, de sorte que, si cette place était relativement subalterne, une peine légère soit prononcée. L'établissement d'une gradation n'implique pas qu'il faille prononcer une peine légère à l'encontre de ceux qui se situent au bas de la structure de commandement. La peine doit au contraire toujours être fonction du degré de gravité du crime ?...?¹⁴⁹⁰.

On ne saurait considérer que l'un des accusés ait joué un rôle relativement important dans le contexte général du conflit en ex-Yougoslavie. Aucun d'eux n'était commandant, leurs crimes étaient relativement limités du point de vue géographique, et rien ne prouve que leurs agissements propres aient affecté, dans ce contexte général, d'autres auteurs de violations du droit international humanitaire ou d'autres victimes de tels crimes. Cela étant, les actes que les trois accusés ont commis dans la région de Fo-a en Bosnie-Herzégovine constituent, dans l'absolu, des crimes particulièrement graves contre les personnes les plus vulnérables qui soient dans tout conflit, à savoir les femmes et les jeunes filles. La Chambre en a tenu compte lorsqu'elle a évalué la gravité des infractions.

859. Comme on l'a vu plus haut, si la Chambre de première instance n'est pas tenue de respecter la grille générale des peines appliquée en ex-Yougoslavie, elle doit cependant la prendre en considération. En Bosnie-Herzégovine, les crimes en cause en l'espèce étaient passibles, à l'époque où ils ont été commis, de la peine de mort, ou, à défaut, d'une peine d'emprisonnement de 20 ans ; ils tombaient en effet sous le coup des articles 141 et 142 1) du code pénal de la RSFY qui sanctionnaient respectivement les crimes de guerre et le génocide, en tant que catégorie particulière de crime contre l'humanité. Tout en ayant à l'esprit les sanctions encourues à cette époque, la Chambre de première instance juge que les

¹⁴⁸⁹ *Le Procureur c/ Tadi}*, affaire n° IT-94-1-A & IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000, par. 55.

¹⁴⁹⁰ *Le Procureur c/ Delali}* et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 847.

crimes commis par Dragoljub Kunarac et Radomir Kova- appellent, par leur ampleur, des peines supérieures à 20 ans.

860. La Chambre de première instance estime, en plein accord avec les décisions récentes de la Chambre d'appel, que les crimes contre l'humanité ne doivent pas, en principe, appeler des peines plus lourdes que les crimes de guerre¹⁴⁹¹.

861. Enfin, pour chaque accusé, la Chambre de première instance tiendra compte de toute circonstance aggravante ou atténuante.

2. Dragoljub Kunarac

862. Dragoljub Kunarac a été reconnu coupable des chefs 1 (torture), 2 (viol), 3 (torture), 4 (viol), 9 (viol), 10 (viol), 11 (torture), 12 (viol), 18 (réduction en esclavage), 19 (viol) et 20 (viol)¹⁴⁹². Ont été retenues pour les crimes qu'il a commis les circonstances aggravantes et atténuantes suivantes :

a) Les circonstances aggravantes

863. La Chambre de première instance a jugé que Dragoljub Kunarac ne pouvait être tenu pour responsable en tant que supérieur hiérarchique aux termes de l'article 7 3) du Statut. Il apparaît néanmoins clairement qu'il a joué un rôle important sur le plan de l'organisation et exercé une influence notable sur d'autres criminels¹⁴⁹³. Ce fait est considéré comme une circonstance aggravante, la culpabilité des chefs étant plus grande que celle de leurs subordonnés.

864. La jeunesse de certaines victimes de Dragoljub Kunarac est retenue comme circonstance aggravante. À l'époque des faits, FWS-87 était âgée d'environ 15 et demi, A.S. et D.B. avaient environ 19 ans, FWS-50 environ 16 ans, FWS-191 environ 17 ans et FWS-186 environ 16 ans et demi.

¹⁴⁹¹ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A & IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000, par. 69 («La Chambre d'appel a considéré les arguments des Parties et la jurisprudence à laquelle elles se réfèrent, y compris des jugements et arrêts précédemment rendus par les Chambres de première instance et d'appel du Tribunal international. Les ayant dûment examinés, la Chambre d'appel conclut qu'il n'existe en droit aucune distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre. La Chambre d'appel estime que le Statut et le Règlement du Tribunal international, interprétés conformément au droit international coutumier, ne fournissent aucun fondement à une telle distinction ; les peines applicables sont également les mêmes et ce sont les circonstances de l'espèce qui permettent de les fixer dans une affaire donnée. Selon la Chambre d'appel, l'article 8 1) du Statut de la Cour pénale internationale, en n'introduisant pas de distinction, adopte une position analogue. ?...g ») ; et *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 243 et 247.

¹⁴⁹² À raison des chefs 1 à 4 (par. 630 à 687), 9 et 10 (par. 699 à 704), 11 et 12 (par. 705 à 715), 18 à 20 (par. 716 à 745).

¹⁴⁹³ Voir, par exemple, par. 647, 670, 710 et 711.

865. Le fait que ces crimes se soient étalés sur une longue période – par exemple deux mois pour ce qui est de la réduction en esclavage de FWS-191 et de FWS-186 – est également retenu comme facteur d’aggravation de la peine¹⁴⁹⁴.

866. La multiplicité des victimes est considérée comme une circonstance aggravante¹⁴⁹⁵. Il en va de même pour la multiplicité des agresseurs comme ce fut par exemple le cas lorsque Kunarac a violé FWS-183 avec d’autres¹⁴⁹⁶ ou lorsqu’il s’est rendu complice du viol de FWS-75 par environ 15 soldats¹⁴⁹⁷ et du viol de FWS-87 par trois soldats¹⁴⁹⁸.

867. La Chambre de première instance considère comme des circonstances aggravantes les motifs discriminatoires – liés à l’appartenance ethnique ou au sexe – pour lesquels Dragoljub Kunarac a commis les crimes autres que les tortures¹⁴⁹⁹. Enfin, le fait que ses victimes aient été alors des femmes et des jeunes filles particulièrement vulnérables et sans défense est également considéré comme une circonstance aggravante.

b) Le circonstances atténuantes

868. Le fait que Dragoljub Kunarac se soit livré de son plein gré au Tribunal international constitue une circonstance atténuante. Même si l’on peut considérer qu’un accusé a l’obligation de se rendre, un tel geste n’en doit pas moins être mis à son crédit. Retenir la reddition volontaire comme circonstance atténuante peut encourager d’autres accusés à franchir ce pas, et de ce fait renforcer l’efficacité du Tribunal. Par ailleurs, le fait que Kunarac ait largement coopéré avec le Procureur en fournissant deux déclarations est également considéré comme une circonstance atténuante.

869. Aux yeux de la Chambre, le fait que Dragoljub Kunarac ait déclaré comprendre, *a posteriori*, que D.B. n’agissait pas de son plein gré n’indique pas qu’il éprouve du remords. Il n’a fait preuve d’aucun remords lorsqu’il a prétendu, dans un témoignage ultérieur, qu’elle l’aurait séduit. Toutefois, sa déclaration selon laquelle il se sent coupable à l’idée que FWS-75 a subi un viol collectif pendant qu’il violait D.B. peut être interprétée comme du remords, et la Chambre la retient comme circonstance atténuante.

¹⁴⁹⁴ Voir, par exemple, par. 744.

¹⁴⁹⁵ Voir, par exemple, par. 685, 727 et 742.

¹⁴⁹⁶ Au par. 714.

¹⁴⁹⁷ Aux par. 636 et 656.

¹⁴⁹⁸ Au par. 670.

¹⁴⁹⁹ Aux par. 583, 654 et 669.

870. La Chambre de première instance est convaincue qu'aucune autre circonstance atténuante ne peut être retenue en faveur de Dragoljub Kunarac.

c) La peine

871. Dragoljub Kunarac est condamné à une peine de 28 (vingt-huit) ans d'emprisonnement.

3. Radomir Kova-

872. Radomir Kova- a été reconnu coupable des chefs 22 (réduction en esclavage), 23 (viol), 24 (viol) et 25 (atteintes à la dignité des personnes)¹⁵⁰⁰. Ont été retenues pour les crimes qu'il a commis les circonstances aggravantes et atténuantes suivantes :

a) Remarque préliminaire

873. Radomir Kova- semble contester, sans aucune preuve à l'appui, la légalité de son arrestation dans la partie du Mémoire en clôture de la Défense qui traite de la peine¹⁵⁰¹. La Chambre rejette ce grief, dont il n'a pas été question pendant toute la durée de la procédure, y compris pendant la phase préalable au procès. Le fait qu'il ait été formulé incidemment dans le Mémoire en clôture seulement montre son caractère fallacieux.

b) Les circonstances aggravantes

874. La jeunesse relative de A.S. (environ 20 ans) et l'extrême jeunesse de A.B. (environ 12 ans) à l'époque des faits constituent des circonstances aggravantes. Le fait que la réduction en esclavage, les viols et les atteintes à la dignité des personnes commis par Radomir Kova- se soient étalés sur quatre mois environ en ce qui concerne FWS-87 et A.S. et un mois environ en ce qui concerne FWS-75 et A.B. est également retenu comme une circonstance aggravante. Le sadisme avec lequel l'accusé a agi a déjà été pris en compte dans la décision sur la culpabilité, et n'est donc pas retenu comme circonstance aggravante. En revanche, le fait que les victimes étaient des jeunes filles et une femme particulièrement vulnérables est considéré comme une circonstance aggravante.

875. La multiplicité des victimes est également considérée comme une circonstance aggravante¹⁵⁰².

¹⁵⁰⁰ À raison des chefs 22 à 25 (par. 746 à 782).

¹⁵⁰¹ 10 novembre 2000, par. L.h.2.

¹⁵⁰² Voir par exemple par. 757, 759, 772 et 780.

c) Les circonstances atténuantes

876. La Chambre de première instance est convaincue qu'aucune circonstance atténuante ne peut être retenue en faveur de Radomir Kova-.

d) La peine

877. Radomir Kova- est condamné à une peine de 20 (vingt) ans d'emprisonnement.

4. Zoran Vukovi}

878. Zoran Vukovi} a été reconnu coupable des chefs 33 (torture), 34 (viol), 35 (torture) et 36 (viol)¹⁵⁰³. Ont été retenues pour les crimes qu'il a commis les circonstances aggravantes et atténuantes suivantes :

a) Les circonstances aggravantes

879. La jeunesse de FWS-50 – environ et demi – lorsque Zoran Vukovi} l'a violée et torturée constitue une circonstance aggravante. La gravité du viol n'est pas retenue comme circonstance aggravante parce qu'elle a déjà été prise en compte dans les déclarations de culpabilité pour torture. De même, le but discriminatoire des tortures n'est pas retenu comme circonstance aggravante puisqu'il est déjà entré en ligne de compte dans la déclaration de culpabilité qui s'y rapporte. En revanche, le fait que la victime en ait été une jeune fille particulièrement vulnérable et sans défense est considéré comme une circonstance aggravante.

b) Les circonstances atténuantes

880. Le fait que l'accusé se soit apparemment gardé de commettre des crimes encore plus graves à l'encontre de FWS-50 parce qu'elle avait à peu près le même âge que sa fille¹⁵⁰⁴ ne peut être retenu comme circonstance atténuante. En effet, aucun accusé ne saurait bénéficier de circonstances atténuantes au motif qu'il aurait pu commettre des crimes encore plus nombreux ou plus graves.

881. La Chambre de première instance est convaincue qu'aucune circonstance atténuante ne peut être retenue en faveur de Zoran Vukovi}.

c) La peine

882. Zoran Vukovi} est condamné à une peine de 12 (douze) ans d'emprisonnement.

¹⁵⁰³ En relation avec les chefs 33 à 36 (par. 799 à 822).

¹⁵⁰⁴ CR, p. 6340.

VII. DISPOSITIF

A. Les peines

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE, ayant examiné tous les éléments de preuve et arguments des parties à la lumière du Statut et du Règlement, STATUE comme suit :

1. Dragoljub Kunarac

883. Dragoljub Kunarac a été reconnu coupable des chefs suivants¹⁵⁰⁵ :

Chef 1 ?crime contre l'humanité (torture)g

Chef 2 ?crime contre l'humanité (viol)g

Chef 3 ?violation des lois ou coutumes de la guerre (torture)g

Chef 4 ?violation des lois ou coutumes de la guerre (viol)g

Chef 9 ?crime contre l'humanité (viol)g

Chef 10 ?violation des lois ou coutumes de la guerre (viol)g

Chef 11 ?violation des lois ou coutumes de la guerre (torture)g

Chef 12 ?violation des lois ou coutumes de la guerre (viol)g

Chef 18 ?crime contre l'humanité (réduction en esclavage)g

Chef 19 ?crime contre l'humanité (viol)g

Chef 20 ?violation des lois ou coutumes de la guerre (viol)g

884. Dragoljub Kunarac a été acquitté des chefs suivants :

Chef 5 ?crimChef 6 ?crime contre l'humanité Chef 6 ?crime contre l'humanité (viol)g

utumes de la guerre (torture)g.

Chef 8 ?violation des lois ou coutumes de la guerre (viol)g

¹⁵⁰⁵ Acte d'accusation IT-96-23.

Chef 13 ?violation des lois ou coutumes de la guerre (pillage)g¹⁵⁰⁶.

Chef 21 ?violation des lois ou coutumes de la guerre (atteintes à la dignité des personnes)g.

885. La Chambre de première instance condamne Dragoljub Kunarac à une peine unique de 28 (vingt-huit) ans d'emprisonnement.

2. Radomir Kova-

886. Radomir Kova- a été reconnu coupable des chefs suivants¹⁵⁰⁷ :

Chef 22 ?crime contre l'humanité (réduction en esclavage)g

Chef 23 ?crime contre l'humanité (viol)g

Chef 24 ?violation des lois ou coutumes de la guerre (viol)g

Chef 25 ?violation des lois ou coutumes de la guerre (atteintes à la dignité des personnes)g.

887. La Chambre de première instance condamne Radomir Kova- à une peine unique de 20 (vingt) ans d'emprisonnement.

3. Zoran Vukovi}

888. Zoran Vukovi} a été reconnu coupable des chefs suivants¹⁵⁰⁸ :

Chef 33 ?crime contre l'humanité (torture)g

Chef 34 ?crime contre l'humanité (viol)g

Chef 35 ?violation des lois ou coutumes de la guerre (torture)g

Chef 36 ?violation des lois ou coutumes de la guerre (viol)g

889. Zoran Vukovi} a été acquitté des chefs suivants :

Chef 21 ?crime contre l'humanité (torture)g

Chef 22 ?crime contre l'humanité (viol)g

¹⁵⁰⁶ Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000.

¹⁵⁰⁷ Acte d'accusation IT-96-23.

¹⁵⁰⁸ Acte d'accusation IT-96-23/1.

Chef 23 ?violation des lois ou coutumes de la guerre (torture)g

Chef 24 ?violation des lois ou coutumes de la guerre (viol)g

890. La Chambre de première instance condamne Zoran Vukovi} à une peine unique de 12 (douze) ans d'emprisonnement.

B. Décompte de la durée de la détention préventive

Dragoljub Kunarac s'est livré au Tribunal international le 4 mars 1998, Radomir Kova- a été arrêté le 2août 1999 et Zoran Vukovi}, le 23 décembre 1999. En application des articles 101 C) et 102 du Règlement, les sentences relatives aux trois accusés emportent immédiatement exécution.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Florence Ndepele Mwachande Mumba
Président de la Chambre de première instance

/signé/

David Hunt

/signé/

Fausto Pocar

Fait le 22 février 2001
La Haye (Pays-Bas)

?Sceau du Tribunal?

ANNEXE I - PLAN DE FOCA

**ANNEXE II - PLAN DE FOCA ET DES MUNICIPALITES
ENVIRONNANT**

ANNEXE III - RAPPEL DE LA PROCEDURE

La procédure de mise en état

891. Le 26 juin 1996, le Tribunal international a confirmé l'acte d'accusation établi contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković («les coaccusés») et cinq autres accusés («l'Acte d'accusation initial»)¹⁵⁰⁹. Les coaccusés devaient répondre, pour les viols et tortures dont ils s'étaient rendus coupables, de crimes contre l'humanité, pour les tortures pratiquées, d'infraction grave et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, et pour la réduction en esclavage, de crime contre l'humanité.

892. Dragoljub Kunarac s'est livré au Tribunal le 4 mars 1998. Le 5 mars 1998, le Président du Tribunal Gabrielle Kirk McDonald a confié l'affaire à la Chambre de première instance II, alors composée des juges Antonio Cassese (Président), Richard George May et Florence Ndepele Mwachande Mumba¹⁵¹⁰. La comparution initiale de Dragoljub Kunarac devant le Tribunal a eu lieu les 9, 10 et 13 mars 1998. Le 9 mars 1998, il a plaidé coupable du chef 41 de l'acte d'accusation initial – viol, un crime contre l'humanité – et non coupable de tous les autres chefs. Le 13 mars 1998, il est revenu sur son plaidoyer de culpabilité¹⁵¹¹.

893. À la demande du Procureur, le 29 avril 1998, la Chambre de première instance a ordonné des mesures de protection pour certains témoins et victimes¹⁵¹².

894. Le juge Florence Ndepele Mwachande Mumba a été nommée juge de la mise en état de l'espèce le 18 juin 1998¹⁵¹³ et chargée de présider dans cette affaire le 15 juillet 1998¹⁵¹⁴.

895. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 16 juillet 1998, d'éventuelles modifications de l'acte d'accusation dressé contre Dragoljub Kunarac ont été envisagées¹⁵¹⁵. Suite à cela, l'acte d'accusation original a été modifié le 19 août 1998 par regroupement des

¹⁵⁰⁹ Acte d'accusation contre Dragan Gagović et consorts, affaire n° IT-96-23-I, 26 juin 1996.

¹⁵¹⁰ Ordonnance du Président attribuant une affaire à une Chambre de première instance, affaire n° IT-96-23-I, 5 mars 1998.

¹⁵¹¹ CR, p. 42 à 44, affaire n° IT-96-23-I, 13 mars 1998.

¹⁵¹² Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de protéger les victimes et les témoins, affaire n° IT-96-23-PT, 29 avril 1998. Parmi les autres décisions relatives à la protection des victimes et des témoins, on peut citer l'ordonnance relative à la requête du Procureur aux fins de protéger les témoins au procès, affaire n° IT-96-23-PT, 5 octobre 1998, et l'ordonnance aux fins de mesures de protection, affaire n° IT-96-23-PT & IT-96-23/1-PT, 20 mars 2000.

¹⁵¹³ Ordonnance de nomination d'un juge de la mise en état, affaire n° IT-96-23-PT, 18 juin 1998.

¹⁵¹⁴ Ordonnance, affaire n° IT-96-23-PT, 15 juillet 1998.

¹⁵¹⁵ CR, p. 69 à 75, affaire n° IT-96-23-PT, 16 juillet 1998.

accusations portées contre Dragoljub Kunarac et suppression des références faites aux sept autres accusés («premier acte d'accusation modifié»)¹⁵¹⁶. Le Procureur a également abandonné les accusations portées en vertu de l'article 2 du Statut et rajouté des accusations basées sur l'article 3. Le 28 août 1998, Dragoljub Kunarac a de nouveau comparu devant le Tribunal et plaidé non coupable des nouveaux chefs du premier acte d'accusation modifié¹⁵¹⁷.

896. Le 6 octobre 1998, la Défense de Dragoljub Kunarac a déposé une exception préjudicielle pour vice de forme de l'acte d'accusation¹⁵¹⁸. Le 21 octobre 1998, la Chambre de première instance a rejeté l'exception de la Défense et confirmé la validité de l'acte d'accusation¹⁵¹⁹.

897. Le 16 novembre 1998, le juge David Anthony Hunt a remplacé le juge Richard George May à la Chambre de première instance¹⁵²⁰.

898. Le 8 février 1999, le Procureur a déposé un mémoire préalable au procès, des conclusions relatives aux points admis par la Défense, des conclusions relatives à l'article 73 bis B) iv) et v) du Règlement, ainsi qu'un *addendum*, soumis *ex parte*, à ces dernières¹⁵²¹. Le 28 février 1999, la Défense a déposé un mémoire préalable au procès, relatif aux points de fait et de droit¹⁵²².

899. Durant la conférence de mise en état qui s'est tenue le 5 mars 1999, il a été question de la communication des pièces, des dates du procès et de mesures de protection¹⁵²³. Le 26 mars 1999, la Chambre de première instance a ordonné que les déclarations non expurgées des témoins FWS-191 et FWS-192 soient communiquées à la Défense 30 jours au moins avant l'ouverture du procès.

¹⁵¹⁶ Ordonnance autorisant le dépôt d'un acte d'accusation modifié et confirmant celui-ci, affaire n° IT-96-23-PT, 19 août 1998.

¹⁵¹⁷ CR, p. 79 à 81, affaire n° IT-96-23-PT, 28 août 1998.

¹⁵¹⁸ *Defence Preliminary Motions on the Form of the Amended Indictment*, affaire n° IT-96-23-PT, 6 octobre 1998.

¹⁵¹⁹ Décision relative à l'exception préjudicielle déposée par la Défense pour vice de forme dans l'acte d'accusation modifié, affaire n° IT-96-23-PT, 21 octobre 1998.

¹⁵²⁰ Ordonnance du Président relative à l'affectation d'un juge à une Chambre de première instance, affaire n° IT-96-23-PT, 16 novembre 1998.

¹⁵²¹ *Prosecutor's Submission Related to Admissions Made by the Defence*, affaire n° IT-96-23-PT, 8 février 1999 ; *Prosecutor's Pre-Trial Brief*, affaire n° IT-96-23-PT, 8 février 1999 ; *Prosecutor's Submission Related to Rule 73bis (B)(IV) and (V)*, affaire n° IT-96-23-PT, 8 février 1999.

¹⁵²² *Pre-Trial Brief Addressing the Factual and Legal Issues*, affaire n° IT-96-23-PT, 28 février 1999.

¹⁵²³ CR, p. 123 à 136, affaire n° IT-96-23-PT, 5 mars 2000.

900. Le 30 juillet 1999, le Procureur a retiré l'acte d'accusation établi contre l'un des coaccusés, Dragan Gagovi}, entre-temps décédé¹⁵²⁴.

901. Le 2 août 1999, Radomir Kova- a été arrêté et transféré au Tribunal. Lors de sa comparution initiale, le 4 août 1999, il a plaidé non coupable des chefs de l'acte d'accusation initial, y compris du viol et de la réduction en esclavage qui constituaient des crimes contre l'humanité¹⁵²⁵.

902. Dans le deuxième acte d'accusation modifié dressé contre Dragoljub Kunarac et Radomir Kova- et confirmé le 3 septembre 1999¹⁵²⁶, Radomir Kova- devait répondre de deux nouveaux chefs basés sur l'article 3 du Statut (violations des lois ou coutumes de la guerre), à savoir les chefs 24 (viol) et 25 (atteintes à la dignité des personnes). Le 24 septembre 1999, tant Radomir Kova- que Dragoljub Kunarac ont plaidé non coupable des chefs du deuxième acte d'accusation modifié¹⁵²⁷. Le Procureur a expurgé l'acte d'accusation des charges retenues contre les cinq autres accusés, y compris Zoran Vukovi}, qu'il a regroupées dans un acte d'accusation distinct le 5 octobre 1999¹⁵²⁸.

903. Le 10 octobre 1999, la Défense a déposé une demande de mise en liberté provisoire de Dragoljub Kunarac (*Request for Provisional Release of the accused Dragoljub Kunarac*), que la Chambre de première instance a rejetée le 11 novembre 1999, observant que Dragoljub Kunarac n'avait pas démontré l'existence de «circonstances exceptionnelles justifiant sa mise en liberté provisoire» et que sa reddition volontaire au Tribunal ne justifiait pas son élargissement¹⁵²⁹. Malgré une lettre par laquelle le gouvernement de la Republika Srpska promettait de se conformer aux ordonnances du Tribunal si Dragoljub Kunarac était libéré, la Chambre de première instance a rejeté le 17 novembre 1999 une nouvelle demande de mise en liberté provisoire de l'accusé¹⁵³⁰. Dragoljub Kunarac a ensuite déposé une demande d'autorisation pour interjeter appel de ces décisions, demande qu'un collège de juges de la Chambre d'appel a rejetée le 25 novembre 1999¹⁵³¹.

¹⁵²⁴ *Order Granting Leave to Withdraw Indictment*, affaire n° IT-96-23-I, 30 juillet 1999.

¹⁵²⁵ CR, p. 161 et 162, affaire n° IT-96-23-I, 4 août 1999.

¹⁵²⁶ Ordonnance autorisant le dépôt d'un deuxième acte d'accusation modifié et confirmant celui-ci, affaire n° IT-96-23-PT, 3 septembre 1999.

¹⁵²⁷ CR, p. 170 et 171, affaire n° IT-96-23-PT, 24 septembre 1999.

¹⁵²⁸ Acte d'accusation modifié, affaire n° IT-96-23-I, 5 octobre 1999.

¹⁵²⁹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dragoljub Kunarac, affaire n° IT-96-23-PT, 11 novembre 1999.

¹⁵³⁰ Nouvelle décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dragoljub Kunarac, affaire n° IT-96-23-PT, 17 novembre 1999.

¹⁵³¹ Ordonnance rejetant la demande d'autorisation d'interjeter appel, affaire n° IT-96-23-AR65, 25 novembre 1999.

904. Le 4 novembre 1999, la Chambre de première instance a en partie fait droit aux exceptions préjudicielles présentées par la Défense pour vice de forme de l'acte d'accusation¹⁵³². Le troisième acte d'accusation modifié a été confirmé le 1^{er} décembre 1999¹⁵³³.

905. Après une conférence de mise en état tenue le 15 novembre 1999, la Chambre de première instance a fixé la date du procès au 1^{er} février 2000¹⁵³⁴.

906. Le 30 novembre 1999, l'accusé Radomir Kova- a, en accord avec Dragoljub Kunarac, demandé le report du procès¹⁵³⁵. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 14 décembre 1999, l'ouverture du procès a été reportée au 20 mars 2000 pour permettre à Radomir Kova- de préparer sa défense¹⁵³⁶.

907. L'accusé Zoran Vukovi} a été arrêté le 23 décembre 1999 et transféré au Tribunal le lendemain. Lors de sa comparution initiale, le 29 décembre 1999, il a plaidé non coupable des chefs de viol et de torture en tant que crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre¹⁵³⁷. Le 31 janvier 2000, il a demandé à être jugé en même temps que Dragoljub Kunarac et Radomir Kova-, et exprimé le désir que l'ouverture du procès soit fixée au 2 mai 2000¹⁵³⁸. La Chambre de première instance a rejeté sa requête le 9 février 2000, l'autorisant cependant à réitérer sa demande de jonction d'instances à condition, toutefois, d'être prêt à comparaître le 20 mars 2000 au plus tard¹⁵³⁹.

908. Le 1^{er} février 2000, le juge Fausto Pocar a été affecté à la Chambre de première instance en remplacement du juge Antonio Cassese, qui a démissionné le 31 janvier 2000¹⁵⁴⁰. Toujours le 1^{er} février 2000, le Procureur a déposé, pour Dragoljub Kunarac et Radomir Kova-, des conclusions relatives aux accords conclus entre les parties et aux points litigieux (*Submission Regarding Admissions and Contested Matters*), suivies le 8 mars 2000 par des conclusions similaires pour Zoran Vukovi}.

¹⁵³² Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, affaire n° IT-96-23-PT, 4 novembre 1999.

¹⁵³³ Ordonnance accordant l'autorisation de déposer un troisième acte d'accusation modifié et le confirmant, affaire n° IT-23-96-PT, 1^{er} décembre 1999.

¹⁵³⁴ Ordonnance portant calendrier fixant la date du procès, affaire IT-96-23-PT, 18 novembre 1999.

¹⁵³⁵ *Request for Postponement Sic?of the Commensment Sic?of Trial*, affaire n° IT-96-23-PT, 30 novembre 1999.

¹⁵³⁶ *Record of Rulings Made in Status Conference*, affaire n° IT-96-23-PT, 16 décembre 1999.

¹⁵³⁷ CR, p. 237 et 238, affaire n° IT-96-23-I, 29 décembre 1999.

¹⁵³⁸ *Defence Request for Joint Sic?of Trial*, affaire n° IT-96-23-PT, 31 janvier 2000.

¹⁵³⁹ Décision relative à une requête aux fins de jonction d'instances, affaire n° IT-96-23-PT, 9 février 2000. La procédure contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kova- et Zoran Vukovi} a reçu le numéro d'affaire commun IT-96-23 & IT-96-23/1. Sauf précision contraire, toutes les notes de bas de page qui suivent font référence à ce numéro commun.

¹⁵⁴⁰ *Order of the President Assigning a Judge to a Trial Chamber*, affaire n° IT-96-23-PT, 1^{er} février 2000.

909. Le 10 février 2000, le Conseil de Zoran Vukovi} a demandé de nouveau un procès conjoint avec Dragoljub Kunarac et Radomir Kova~, et a indiqué que Vukovi} serait prêt pour un procès s'ouvrant le 20 mars 2000¹⁵⁴¹. La Chambre de première instance a fait droit à la demande de Vukovi} et ordonné que lui soient appliquées toutes les mesures de protection en vigueur pour les deux autres accusés¹⁵⁴². Le 16 février 2000, la Chambre de première instance a donc ordonné que le cas de Zoran Vukovi} soit disjoint de l'acte d'accusation distinct établi à l'encontre de DP 6, DP 1, Dragan Zelenovi} et Radovan Stankovi}¹⁵⁴³. Un acte d'accusation expurgé relatif au seul Zoran Vukovi} a été confirmé le 16 février 2000¹⁵⁴⁴.

910. La conférence préalable au procès s'est tenue le 2 mars 2000¹⁵⁴⁵. Lors de cette conférence, le Conseil de l'accusé Vukovi} et l'accusé lui-même ont confirmé qu'ils étaient prêts à se présenter au procès le 20 mars 2000, malgré le peu de temps leur restant pour préparer leur défense¹⁵⁴⁶.

911. Le 11 mars 2000, le Conseil de Radomir Kova~ a demandé que M. Milan Vujin, ancien défenseur de Du{ko Tadi}, que la Chambre d'appel avait déclaré coupable d'outrage au Tribunal le 31 janvier 2000¹⁵⁴⁷, soit autorisé à représenter Radomir Kova~ à titre bénévole¹⁵⁴⁸. Dans sa décision du 14 mars 2000, la Chambre de première instance a refusé d'entendre Milan Vujin, estimant qu'il avait perturbé «le bon ordre et la légalité du déroulement de l'instance au Tribunal» dans l'affaire *Tadi}*¹⁵⁴⁹.

¹⁵⁴¹ *Defence of the Accused Mr Zoran Vukovi} Approves for Joint Trial to Start on 20 March 2000*, affaire n° IT-96-23-PT, 10 février 2000.

¹⁵⁴² Décision relative à une requête aux fins de jonction d'instances, affaire n° IT-96-23-PT, 15 février 2000.

¹⁵⁴³ Ordonnance aux fins de la disjonction d'instances et de l'attribution d'un numéro d'affaire commun, 16 février 2000.

¹⁵⁴⁴ *Idem*.

¹⁵⁴⁵ CR, p. 244 à 289, affaire n° IT-96-23-PT, 2 mars 2000. Lors de la conférence de mise en état, le Procureur a demandé que soient supprimées dans le Deuxième mémoire du Procureur préalable au procès une phrase et la note de bas de page correspondante, relatives à la participation présumée de Zoran Vukovi} au meurtre d'un vieillard à Buk Bijela. Ce fait ne pouvant être prouvé au-delà de tout doute raisonnable, le Procureur souhaitait désormais l'invoquer comme facteur de fixation de la peine (dont le Règlement n'exigeait pas, selon lui, la preuve au-delà de tout doute raisonnable), sans l'ériger en chef distinct de l'acte d'accusation. La Chambre de première instance a rejeté cet argument et rappelé que les facteurs d'aggravation de la peine devaient être établis au-delà de tout doute raisonnable (CR, p. 274). Le 8 mars 2000, la Chambre de première instance a autorisé le Procureur à retirer la phrase concernée et ordonné qu'elle soit supprimée du mémoire préalable (Décision relative à la requête du Procureur aux fins de retirer une phrase de son mémoire préalable au procès concernant Zoran Vukovi} déposé le 21 février 2000, 8 mars 2000).

¹⁵⁴⁶ CR, p. 247 et 248.

¹⁵⁴⁷ *Le Procureur c/ Tadi}*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000.

¹⁵⁴⁸ Décision relative à la requête de l'accusé Radomir Kova~ aux fins d'autoriser M. Milan Vujin à comparaître en qualité de coconseil bénévole, 14 mars 2000.

¹⁵⁴⁹ Le Juge Hunt a joint une opinion séparée : Opinion individuelle du Juge Hunt relative à la requête de l'accusé Radomir Kova~ aux fins d'autoriser M. Milan Vujin à comparaître en qualité de conseil bénévole, 24 mars 2000.

912. Le 14 mars 2000, la Défense a demandé que les journalistes et le public soient exclus de la salle d'audience lors de la déposition des témoins à charge protégés¹⁵⁵⁰. La Chambre de première instance a rejeté cette demande le 22 mars 2000, observant que les mesures de protection déjà en place étaient suffisantes et que, dans la mesure du possible, les débats devant le Tribunal devaient rester publics¹⁵⁵¹.

Le procès

913. Le procès s'est ouvert le 20 mars 2000. L'Accusation a présenté ses moyens de preuve jusqu'au mardi 13 juin 2000. La présentation des moyens de preuve de la Défense a commencé le 4 juillet 2000 et s'est achevée le 10 novembre 2000. L'Accusation a présenté ses moyens en réplique le 23 octobre 2000.

914. Le 20 mars 2000, la Défense a déposé une requête conjointe pour demander la présence de médecins experts au procès¹⁵⁵². À l'issue d'exposés, cette requête a largement été remaniée pour permettre à trois médecins experts d'avoir accès aux déclarations de cinq témoins protégés et d'examiner ces témoins. Le 29 mars 2000, la Chambre de première instance a décidé que les déclarations des cinq témoins protégés pouvaient être communiquées aux trois médecins experts de la Défense et que ceux-ci pouvaient être cités à témoigner en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement¹⁵⁵³. Toujours dans l'ordonnance du 29 mars 2000, la Chambre de première instance faisait savoir que les demandes d'examen médical des témoins devaient être présentées séparément et que, si elles étaient agréées, les médecins experts et toute personne les assistant seraient liés par les mesures de protection en vigueur.

915. Le 3 avril 2000, la Chambre de première instance a accepté, comme le Procureur l'avait demandé oralement, le retrait des chefs 14 à 17 (réduction en esclavage et viol du témoin FWS-101 – des crimes contre l'humanité et des violations des lois ou coutumes de la guerre) du troisième acte d'accusation modifié établi à l'encontre de Dragoljub Kunarac et Radomir Kova-¹⁵⁵⁴. Le 6 avril, la Chambre de première instance a également accordé l'autorisation de citer le témoin D.B.¹⁵⁵⁵.

¹⁵⁵⁰ *Motion Pursuant to Rule 79(i) (ii) (iii)*, 14 mars 2000.

¹⁵⁵¹ Ordonnance relative à la requête de la Défense déposée en application de l'article 79 du Règlement, 22 mars 2000.

¹⁵⁵² *Confidential Defence Joint Request for Presence of Defence Experts During the Trial*, 20 mars 2000.

¹⁵⁵³ Ordonnance relative aux experts de la Défense, 29 mars 2000.

¹⁵⁵⁴ CR, p. 1482.

¹⁵⁵⁵ CR, p. 1920 et 1921.

916. Le 20 juin 2000, la Défense a déposé une demande d'acquiescement en vertu de l'article 98 *bis*¹⁵⁵⁶. Dans sa décision du 2 juillet 2000, la Chambre de première instance a acquitté Dragoljub Kunarac du chef 13 (pillage), faisant observer que rien ne donnait à penser qu'il y ait eu pillage, au sens ordinaire du terme employé à l'article 3 e) du Statut – autrement dit «des actes d'appropriation injustifiée de biens appartenant soit à un groupe suffisamment nombreux de personnes, soit à des personnes habitant une zone identifiable»¹⁵⁵⁷. La Chambre de première instance a en outre décidé que l'accusé Zoran Vukovi} n'avait pas à répondre aux accusations de viol portées par le témoin FWS-48 à l'appui des chefs 33 à 36, la totalité des moyens de preuve produits ne constituant pas un «fondement suffisant sur la base duquel un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu, au-delà du doute raisonnable, que c'est l'accusé Vukovi} qui a violé le témoin FWS-48»¹⁵⁵⁸. La Chambre de première instance a rejeté tous les autres griefs formulés par la Défense dans sa requête.

917. Dans une décision confidentielle rendue le 11 juillet 2000¹⁵⁵⁹, la Chambre de première instance a refusé à la Défense l'examen médical et psychologique de certains témoins¹⁵⁶⁰. Elle a fait valoir que la Défense ne l'avait pas convaincue que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les examens demandés bénéficient aux accusés, et que la probabilité qu'ils puissent déterminer si les crimes présumés avaient été commis était trop faible pour justifier une telle intrusion dans la sphère privée.

918. Le 21 septembre 2000, la Chambre de première instance a autorisé l'examen médical de l'accusé Zoran Vukovi}¹⁵⁶¹, accédant ainsi à une requête confidentielle de la Défense¹⁵⁶². Dans cette requête, la Défense avait demandé que l'accusé Zoran Vukovi} se soumette à un examen médical qui établisse qu'il avait subi une lésion aux testicules le 15 juin 1992. La Chambre de première instance a ordonné que la confidentialité de cette requête soit levée et que le Procureur nomme son propre expert, en plus de celui de la Défense.

919. Le même jour, le conseil de l'accusé Vukovi} a retiré les témoins désignés pour témoigner par voie de vidéoconférence, la Défense n'étant pas en mesure d'organiser leur comparution dans des locaux adaptés à cet effet¹⁵⁶³.

¹⁵⁵⁶ Requête des accusés Dragoljub Kunarac, Radomir Kova- et Zoran Vukovi} aux fins d'acquiescement en application de l'article 98 *bis*, 20 juin 2000.

¹⁵⁵⁷ Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, par. 16.

¹⁵⁵⁸ *Ibidem*, par. 25.

¹⁵⁵⁹ Décision relative à la demande d'examen médical et psychiatrique, confidentielle, 11 juillet 2000.

¹⁵⁶⁰ Requête de la Défense aux fins d'examen médical et psychiatrique des témoins, confidentielle, 21 juin 2000.

¹⁵⁶¹ Ordonnance aux fins d'examen médical de l'accusé Zoran Vukovi}, 21 septembre 2000.

¹⁵⁶² Requête de la Défense aux fins d'examen médical de l'accusé Zoran Vukovi}, confidentielle, 21 septembre 2000.

¹⁵⁶³ CR, p. 6051.

920. Le 28 septembre 2000, la Chambre de première instance a rendu une décision autorisant le Procureur à citer les témoins FWS-87 et FWS-191 en réplique¹⁵⁶⁴.

921. Le 16 octobre 2000, il a été convenu à l'audience que la présentation des moyens de preuve en réplique de l'Accusation commencerait lors de la prochaine session, bien que les résultats définitifs de l'examen médical de l'accusé Zoran Vukovi} ne fussent pas encore déposés. Les deux parties se sont entendues pour déroger à la règle qui veut que la réplique ne puisse débuter avant que la Défense n'ait totalement achevé la présentation de ses moyens de preuve¹⁵⁶⁵.

922. Les résultats définitifs de l'examen de Zoran Vukovi} n'ayant pas encore été déposés, l'ordonnance portant calendrier rendue par la Chambre le 17 octobre 2000¹⁵⁶⁶ a fixé de nouvelles dates pour le dépôt des mémoires en clôture, le réquisitoire et les plaidoiries.

923. L'Accusation a présenté ses moyens de preuve en réplique le 23 octobre 2000.

924. Le 31 octobre, la Chambre de première instance a rejeté la requête aux fins de présentation de moyens en duplique de l'accusé Radomir Kova-¹⁵⁶⁷.

925. L'ordonnance portant calendrier du 31 octobre 2000¹⁵⁶⁸ a fixé de nouvelles dates pour le dépôt des mémoires en clôture, le réquisitoire et les plaidoiries. Ces nouvelles modifications ont été rendues nécessaires par la décision de la Chambre d'autoriser la Défense à citer les médecins experts à témoigner à l'audience. Ceux-ci ont été entendus le 10 novembre 2000.

926. Le Procureur a déposé son mémoire en clôture le 8 novembre 2000, la Défense a déposé le sien le 13 novembre 2000.

¹⁵⁶⁴ Décision relative à la présentation des moyens en réplique, 28 septembre 2000.

¹⁵⁶⁵ CR, p. 6071.

¹⁵⁶⁶ Ordonnance portant calendrier modifiée relative aux mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries, 17 octobre 2000.

¹⁵⁶⁷ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de présentation de moyens en duplique, 31 octobre 2000.

¹⁵⁶⁸ Deuxième ordonnance portant calendrier modifiée relative aux mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries, 31 octobre 2000.

927. Dans le réquisitoire et les plaidoiries qu'elles ont prononcés les 20, 21 et 22 novembre 2000, les parties ont eu la possibilité de présenter oralement leurs observations sur la déposition faite par les médecins experts le 10 novembre 2000, déposition qu'elles n'avaient pu commenter dans leurs mémoires en clôture.

928. La Chambre de première instance a siégé pendant un total de 58 jours, entendu 63 témoins (1 témoin de la Chambre, 33 témoins de l'Accusation et 29 témoins de la Défense) et a admis 132 pièces à conviction de l'Accusation et 130 pièces à conviction de la Défense.

ANNEXE IV — TROISIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ (IT-96 23)

Note préliminaire :

Retrait de certains chefs et acquittement de certains autres chefs de l'acte d'accusation

Acte d'accusation IT-96-23

Les chefs 13 à 17 de l'acte d'accusation figurent en caractères barrés pour les raisons suivantes :

L'Accusation a officiellement retiré les chefs 14 à 17, qui accusaient Dragoljub Kunarac de la réduction en esclavage et du viol de FWS-101¹⁵⁶⁹. Le paragraphe 9.2 et la dernière phrase du paragraphe 9.1 qui se rapportaient à ce chef ont également été retirés¹⁵⁷⁰. Par ailleurs, dans sa Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, la Chambre a acquitté l'accusé Dragoljub Kunarac de l'accusation de pillage de biens appartenant à FWS-183 portée au chef 13¹⁵⁷¹.

¹⁵⁶⁹ CR, p. 1466, 3 avril 2000.

¹⁵⁷⁰ CR, p. 2824 à 2827.

¹⁵⁷¹ Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000, par. 14 à 16.

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-96-23-PT

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

**DRAGOLJUB KUNARAC
RADOMIR KOVA^**

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

**Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des
pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse :**

**DRAGOLJUB KUNARAC
RADOMIR KOVAC**

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU
COUTUMES DE LA GUERRE**, comme décrit ci-après :

CONTEXTE

1.1 La ville et la municipalité de Fo-a sont situées au sud-est de Sarajevo, en République de Bosnie-Herzégovine, près de la frontière avec la Serbie et le Monténégro. Selon le recensement de 1991, Fo-a comptait 40 513 habitants, dont 51,6 % de Musulmans, 45,3 % de Serbes et 3,1 % d'origines diverses. La prise du pouvoir politique et militaire dans la municipalité de Fo-a a débuté le 7 avril 1992 avec les premières actions militaires dans la ville de Fo-a proprement dite. Les forces serbes, appuyées par de l'artillerie et des armes lourdes, ont investi Fo-a, quartier par quartier. Le 16 ou 17 avril 1992, la ville était entièrement occupée. Le siège des villages environnants s'est poursuivi jusqu'à la mi-juillet 1992.

1.2 Dès que les forces serbes se sont emparées de certaines parties de la ville de Fo-a, la police militaire, accompagnée de soldats de la région et d'ailleurs, a commencé à arrêter des habitants musulmans et croates. Jusqu'à la mi-juillet 1992, ils ont continué à rassembler et à arrêter des villageois musulmans des villages environnants de la municipalité. Les forces serbes ont séparé les hommes et les femmes et ont illégalement enfermé des milliers de Musulmans et de Croates dans divers centres de détention à court ou à long terme ou les ont

assignés de fait à domicile. Lors des arrestations, de nombreux civils ont été tués, battus ou ont subi des violences sexuelles.

1.3 Les hommes étaient principalement détenus au Kazneno-popravni Dom de Fo-a ("KP Dom"), l'une des plus grandes prisons de l'ancienne République de Yougoslavie. Les femmes, les enfants et les vieillards musulmans étaient détenus dans des maisons, des appartements et des motels de la ville de Fo-a ou des villages environnants ou dans des centres de détention à court ou à long terme tels que, respectivement, Buk Bijela, le lycée de Fo-a et le centre sportif Partizan. Bon nombre de femmes détenues ont connu des conditions de vie humiliantes et dégradantes, ont été gravement battues et ont été victimes de violences sexuelles, notamment de viols.

1.4 Le centre sportif Partizan ("Partizan") a été utilisé comme centre de détention de femmes, d'enfants et de vieillards à partir du 13 juillet 1992 au plus tard, ou vers cette date et jusqu'au 13 août 1992 au moins. Soixante-douze personnes au moins ont été détenues au Partizan durant cette période. Les détenus étaient tous des civils musulmans - femmes, enfants et quelques personnes âgées - originaires de villages de la municipalité de Fo-a.

1.5 Les conditions de vie au Partizan étaient épouvantables. La détention se caractérisait par des traitements inhumains, des installations sanitaires non hygiéniques, la surpopulation, la sous-alimentation et par des tortures physiques et psychologiques, notamment des violences sexuelles.

1.6 Immédiatement après le transfert de femmes au Partizan, un système de violences sexuelles a été instauré. Des soldats armés, généralement par groupes de trois à cinq, entraient au Partizan, le plus souvent le soir, et emmenaient des femmes. Lorsque celles-ci résistaient ou se cachaient, les soldats les battaient ou les menaçaient pour les obliger à obéir. Ils les emmenaient hors du Partizan dans des maisons, des appartements ou des hôtels pour leur faire subir des violences sexuelles et des viols.

1.7 Trois témoins, désignés par les pseudonymes FWS-48, FWS-95 et FWS-50 -une jeune fille de 16 ans - ont été détenus au Partizan du 13 juillet environ jusqu'au 13 août 1992. Deux autres, désignés par les pseudonymes FWS-75 et FWS-87 - une jeune fille de 15 ans - ont été détenus au Partizan du 13 juillet environ au 2 août 1992. Presque toutes les nuits, durant leur détention, des soldats serbes ont emmené FWS-48, FWS-95, FWS-50, FWS-75 et FWS-87 hors du Partizan et leur ont fait subir des violences sexuelles (pénétration vaginale et anale, fellation).

1.8 Le 13 août 1992 ou vers cette date, la plupart des détenus ont été libérés du Partizan et expulsés vers le Monténégro. Les femmes qui sont parties avec le convoi du 13 août ont reçu les premiers soins médicaux au Monténégro. Un grand nombre d'entre elles souffraient de problèmes gynécologiques irréversibles dus aux violences sexuelles. Une femme au moins ne peut plus avoir d'enfants. Toutes les femmes victimes de violences sexuelles ont été traumatisées psychologiquement et émotionnellement ; ce traumatisme persiste chez certaines.

1.9 La municipalité de Kalinovik se situe à quelque 20 km au sud de Sarajevo et borde la municipalité de Fo-a. À partir de la mi-mai, les forces serbes contrôlaient la municipalité de Kalinovik. La prise de pouvoir a été suivie de mesures contre la population non serbe, dont des arrestations. Alors que la population masculine non serbe était détenue dans un entrepôt militaire appelé "Barotni", les femmes et les enfants étaient détenus à l'école primaire de Kalinovik située au centre de Kalinovik, près du poste de police. Fin juin - début juillet, des résidents de la municipalité de Gacko, arrêtés durant la traversée de la municipalité de Kalinovik alors qu'ils fuyaient vers la Bosnie centrale, ont également été détenus à l'école primaire de Kalinovik.

1.10 **DRAGOLJUB KUNARAC** et des soldats sous son commandement avaient librement accès aux centres de détention du centre sportif Partizan et de l'école primaire de Kalinovik.

1.11 Outre les lieux de détention précités, plusieurs femmes ont été détenues dans des maisons et des appartements faisant office de bordels gérés par des groupes de soldats, essentiellement des paramilitaires. Le CICR et d'autres organisations, qui ignoraient l'existence de ces lieux de détention, ne sont pas intervenus. Ces détenues n'ont donc pas pu être libérées ou échangées.

LES ACCUSÉS

2.1 **DRAGOLJUB KUNARAC**, alias "**Zaga**" et "**Dragan**", fils d'Aleksa et de Stojka, est né le 15 mai 1960 à Foča. Il demeure Unjaza Nikole 2-5, à Foča, aujourd'hui renommée Srbinje. Avant la guerre, il a vécu plusieurs années à Tivat, au Monténégro.

2.2 **RADOMIR KOVAC**, alias "**Klanfa**", fils de Milenko, né le 31 mars 1961 à Foča, était domicilié rue Samoborska, à Foča. **RADOMIR KOVAC** était l'un des commandants adjoints de la police militaire et un dirigeant paramilitaire à Foča. Il a participé à l'attaque de la ville et des villages environnants ainsi qu'à l'arrestation de civils.

AUTORITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

3.1 De juin 1992 au moins à février 1993, **DRAGOLJUB KUNARAC** commandait une unité spéciale de reconnaissance dans l'armée des Serbes de Bosnie. À toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, cette unité spéciale se composait de volontaires, essentiellement originaires du Monténégro, dont certains avaient été recrutés par l'accusé lui-même. **DRAGOLJUB KUNARAC** avait son quartier général dans une maison du quartier Aladža à Foča, au n° 16, Ulica Osmana \iki}a. Après la prise de Foča, il s'est installé à cet endroit avec environ 10 à 15 soldats. En sa qualité de commandant, **DRAGOLJUB KUNARAC** était responsable des actes des soldats qui lui étaient subordonnés et savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés infligeaient des violences sexuelles à des femmes musulmanes. Il a personnellement participé à des sévices sexuels et à des viols infligés à des femmes.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

4.1 À toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé.

4.2 À toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, les accusés étaient tenus de respecter les lois ou coutumes régissant la conduite de la guerre.

4.3 Sauf indication contraire ci-après, tous les actes et omissions décrits dans le présent acte d'accusation se sont déroulés entre juillet 1992 et février 1993.

4.4 Dans chacun des chefs d'accusation relatifs aux crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions faisaient partie d'une offensive généralisée, à grande échelle ou systématique contre une population civile, à savoir la population musulmane des municipalités de Foča et de Kalinovik.

4.5 Dans le présent acte d'accusation, les témoins et les victimes sont désignés par des noms de code ou des pseudonymes, FWS-95 par exemple, ou des initiales, comme D.B.

4.6 Les accusés **DRAGOLJUB KUNARAC** et **RADOMIR KOVAC** sont individuellement responsables des crimes mis à leur charge dans le présent acte d'accusation en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle d'une personne est engagée dès lors que celle-ci a commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout acte ou omission décrit ci-après.

4.7. En vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, **DRAGOLJUB KUNARAC**, en sa qualité de supérieur hiérarchique, est, également ou alternativement, pénalement responsable des actes de ses subordonnés, pour ce qui est des chefs d'accusation 1 à 4 et ~~14 à 17~~. Le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des actes de son subordonné s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre de tels actes ou l'avait fait et s'il n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs. En omettant de prendre les mesures que l'on est en droit d'attendre d'un supérieur hiérarchique, **DRAGOLJUB KUNARAC** est responsable de tous les crimes visés aux chefs d'accusation précités en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

4.8 S'agissant de tous les chefs d'accusation relatifs aux violences sexuelles, la victime a été soumise à des actes de violence, contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques, craignait de subir de tels actes ou en était menacée ou bien a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur.

LES CHEFS D'ACCUSATION

CHEFS D'ACCUSATION 1 à 4

Viol de FWS-48, FWS-50, FWS-75, FWS-87, FWS-95 et d'autres femmes dans la maison sise au n° 16, Ulica Osmana \ikica

5.1 Plusieurs groupes ont exercé des sévices sur des femmes détenues au Partizan. L'un de ces groupes, sous le commandement de **DRAGOLJUB KUNARAC**, était un détachement spécial de reconnaissance, composé en grande partie de soldats serbes du Monténégro. Il avait son quartier général dans une maison du quartier Alad`a de Fo-a, au n° 16, Ulica Osmana \ikica. Durant la nuit, généralement, **DRAGOLJUB KUNARAC**, accompagné de certains de ses soldats, emmenait des femmes du Partizan pour les conduire au n°16, Ulica Osmana \ikica, sachant qu'elles y subiraient des violences sexuelles de la part de soldats sous son commandement. Après avoir conduit les femmes à son quartier général, **DRAGOLJUB KUNARAC** restait parfois et emmenait une femme dans une autre pièce pour la violer lui-même. Même s'il ne violait pas lui-même l'une des femmes, il restait souvent au quartier général ou s'y rendait régulièrement pendant que d'autres soldats violaient et faisaient subir des violences sexuelles aux femmes qui se trouvaient dans la maison.

5.2 À deux reprises au moins, entre le 13 juillet et le 1^{er} août 1992, **DRAGOLJUB KUNARAC** a amené FWS-87 à son quartier général, au n° 16, Ulica Osmana \ikica. En chaque occasion, deux soldats monténégrins sous le commandement de l'accusé étaient présents et ont violé FWS-87.

5.3 À plusieurs reprises, **DRAGOLJUB KUNARAC** a amené FWS-75 et D.B. à son quartier général, au n° 16, Ulica Osmana \ikica, où logeaient ses soldats. Le 16 juillet 1992 ou vers cette date, **DRAGOLJUB KUNARAC** et son adjoint "GAGA" ont amené FWS-75 et D.B. dans cette maison pour la première fois. Lorsqu'ils sont arrivés au quartier général, un groupe de soldats attendait. **DRAGOLJUB KUNARAC** a emmené D.B. dans une autre pièce et l'a violée, tandis que FWS-75 était laissée avec les autres soldats. Durant 3 heures environ, FWS-75 a subi un viol collectif commis par au moins 15 soldats (pénétration vaginale et anale, fellation). Ils lui ont fait subir toutes les violences sexuelles possibles. En d'autres occasions, au quartier général, de un à trois soldats l'ont violée à tour de rôle.

5.4 Le 2 août 1992, **DRAGOLJUB KUNARAC** a emmené FWS-75, FWS-87, FWS-50 et D.B. au quartier général du n° 16, Ulica Osmana \ikica. Certaines femmes du camp de détention pour femmes de Kalinovik étaient également présentes. En cette occasion, **DRAGOLJUB KUNARAC** et trois autres soldats ont violé FWS-87. Plusieurs soldats ont violé FWS-75 pendant toute la nuit. Un soldat monténégrin a violé FWS-50 (pénétration vaginale) et menacé de lui couper les bras et les jambes et de l'emmener à l'église pour la baptiser.

5.5 À deux reprises au moins entre le 13 juillet et le 2 août 1992, **DRAGOLJUB KUNARAC** a emmené FWS-95 hors du Partizan et l'a conduite au quartier général du n° 16, Ulica Osmana \ikica pour la violer. La première fois, **DRAGOLJUB KUNARAC** a amené FWS-95 à son quartier général avec deux autres femmes. Il l'a conduite dans une pièce et l'a lui-même violée. Puis, dans cette même pièce, FWS-95 a été violée par trois autres soldats. La seconde fois, après avoir été amenée au n° 16, Ulica Osmana \ikica par **DRAGOLJUB KUNARAC**, FWS-95 a été violée par deux ou trois soldats, mais non par l'accusé lui-même.

5.6 Par les actes et omissions susmentionnés concernant les témoins FWS-50, FWS-75, FWS-87, FWS-95 et les autres femmes citées ci-dessus, décrits aux paragraphes 5.1 à 5.5, **DRAGOLJUB KUNARAC** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 1 (Torture)

Chef d'accusation 1 : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 2 (Viol)

Chef d'accusation 2 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 3 (Torture)

Chef d'accusation 3 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D'ACCUSATION 4
(Viol)

Chef d'accusation 4 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 5 à 8
Viol de FWS-48

6.1 Le 13 juillet 1992 ou vers cette date, **DRAGOLJUB KUNARAC** a amené FWS-48 et deux autres femmes à l'hôtel Zelengora. FWS-48 a refusé de le suivre et **DRAGOLJUB KUNARAC** lui a donné des coups de pied et l'a traînée dehors. À l'hôtel Zelengora, FWS-48 a été mise dans une pièce à part où **DRAGOLJUB KUNARAC** et ZORAN VUKOVI], un commandant militaire local, l'ont tous deux violée (pénétration vaginale et fellation). Ses deux violeurs lui ont dit qu'elle donnerait naissance à des bébés serbes.

6.2. Le 18 juillet 1992 ou vers cette date, GOJKO JANKOVI], le commandant militaire d'une autre unité locale, a emmené FWS-48, FWS-95 et une autre femme dans une maison près de la gare routière. De là, **DRAGOLJUB KUNARAC** a emmené FWS-48 dans une autre maison dans le quartier de Donje Polje, où il l'a violée (pénétration vaginale et fellation).

6.3. Par les actes et omissions susmentionnés concernant le témoin FWS-48, décrits aux paragraphes 6.1 et 6.2, **DRAGOLJUB KUNARAC** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 5
(Torture)

Chef d'accusation 5 : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 6
(Viol)

Chef d'accusation 6 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 7
(Torture)

Chef d'accusation 7 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D'ACCUSATION 8
(Viol)

Chef d'accusation 8 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 9 et 10
Viol de FWS-87 dans la maison de Karaman à Miljevina

7.1 Le 2 août 1992 ou vers cette date, **DRAGOLJUB KUNARAC**, de concert avec Pero Elez, commandant militaire d'une unité serbe basée à Miljevina, dans la municipalité de Fo-a, a transféré FWS-75, FWS-87 et deux autres femmes du Partizan à Miljevina, où elles ont été détenues dans une maison musulmane abandonnée, appelée maison de Karaman, un endroit où s'étaient installés PERO ELEZ et ses soldats.

7.2 En septembre ou octobre 1992, **DRAGOLJUB KUNARAC** s'est rendu à la maison de Karaman et y a violé FWS-87 (pénétration vaginale).

7.3 Par les actes susmentionnés concernant le témoin FWS-87, décrits aux paragraphes 7.1 et 7.2, **DRAGOLJUB KUNARAC** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 9
(Viol)

Chef d'accusation 9 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 10
(Viol)

Chef d'accusation 10 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 11 à 13
Viol de FWS-183 et pillage

8.1. Une nuit, à la mi-juillet 1992, **DRAGOLJUB KUNARAC**, avec deux de ses soldats, a accusé le témoin FWS-183 d'envoyer des messages radio. Ils ont pillé son appartement et l'ont conduite sur les rives de la Cehotina, à Fo-a, près de Vele-evo. À cet endroit, l'accusé a interrogé le témoin au sujet de l'argent et de l'or qu'elle et d'autres Musulmans gardaient dans son appartement. Durant l'interrogatoire, on a menacé de la tuer et de massacrer son fils. Après ces menaces, le témoin a été violé par les trois soldats (pénétration vaginale). Durant les viols, **DRAGOLJUB KUNARAC** l'a humiliée en disant qu'ils (les soldats) ne sauraient jamais duquel d'entre eux serait son fils. Après avoir ramené le témoin à son appartement, l'accusé lui a volé tout l'or et tout l'argent qu'elle avait caché.

8.2 Par les actes susmentionnés concernant le témoin FWS-183, décrits au paragraphe 8.1, **DRAGOLJUB KUNARAC** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 11
(Torture)

Chef d'accusation 11 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D'ACCUSATION 12
(Viol)

Chef d'accusation 12 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal ;

~~**CHEF D'ACCUSATION 13**~~
~~(Pillage)~~

~~**Chef d'accusation 13** : pillage de biens privés, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 e) du Statut du Tribunal.~~

CHEFS D'ACCUSATION 14 à 17
Réduction en esclavage et viol de FWS-101

9.1 Le 2 août 1992, en présence de responsables officiels de la municipalité de Kalinovik, **DRAGOLJUB KUNARAC**, de concert avec Pero Elez et certains de leurs soldats, a fait sortir FWS-101, FWS-186, FWS-191 et 5 autres jeunes filles et jeunes femmes de l'école primaire de Kalinovik et les a conduites à son quartier général, au n° 16, Ulica Osmana \ikica, à Fo-a. Là, les jeunes filles et les jeunes femmes, dont quatre venaient de Gacko et quatre de Kalinovik et dont certaines n'avaient qu'entre douze et quinze ans, ont été réparties entre les soldats présents dans le but de leur faire subir des violences sexuelles. ~~Alors que les autres jeunes filles et jeunes femmes ont été emmenées vers d'autres endroits la même nuit, FWS-101 est restée dans la maison au n° 16, Ulica Osmana \ikica.~~

9.2 ~~Entre le 2 août 1992 et le 9 août 1992 au moins, FWS-101, qui était alors enceinte de 7 mois, a été détenue au quartier général de **DRAGOLJUB KUNARAC** au n°16, Ulica Osmana \ikica. Pendant toute la durée de sa détention dans cette maison, FWS-101 a été violée à plusieurs reprises. Outre ces viols répétés, le témoin a également été battu. Elle devait aussi nettoyer la maison et obéir à tout ordre que lui donnait l'accusé et ses subordonnés. FWS-101 était traitée comme un bien personnel de **DRAGOLJUB KUNARAC** et de son unité. Finalement, un soldat qui l'a prise en pitié, l'a emmenée au Centre Sportif Partizan, d'où elle a été transportée au Monténégro le 13 août 1992.~~

9.3 ~~Par les actes et omissions susmentionnés concernant le témoin FWS-101, décrits aux paragraphes 9.1 et 9.2, **DRAGOLJUB KUNARAC** s'est rendu responsable de :~~

~~**CHEF D'ACCUSATION 14**~~
~~(Réduction en esclavage)~~

~~**Chef d'accusation 14** : réduction en esclavage, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 c) du Statut du Tribunal ;~~

~~**CHEF D'ACCUSATION 15**~~
~~(Viol)~~

~~**Chef d'accusation 15** : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;~~

CHEF D'ACCUSATION 16
(Viol)

~~Chef d'accusation 16 : viol, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal;~~

CHEF D'ACCUSATION 17
(Atteintes à la dignité des personnes)

~~Chef d'accusation 17 : atteintes à la dignité des personnes, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.~~

CHEFS D'ACCUSATION 18 à 21
Réduction en esclavage et viol de FWS-186, FWS-191 et J.G.

10.1 Le 2 août 1992, l'accusé **DRAGOLJUB KUNARAC**, de concert avec son adjoint "GAGA" et GOJKO JANKOVI], commandant d'une autre unité de Fo-a, a emmené FWS-186, FWS-191 et J.G. de la maison sise au n° 16, Ulica Osmana \ikica à la maison abandonnée de Halid ^edi} à Trnova-e. Là, les hommes se sont réparti les jeunes filles et les ont violées la même nuit. À cette occasion, **DRAGOLJUB KUNARAC** a violé FWS-191.

10.2 FWS-186 et FWS-191 ont été gardées dans cette maison pendant environ 6 mois, alors que J.G. a été transférée à la maison de Karaman à Miljevina pour y être violée. Pendant toute la durée de sa détention à Trnova-e, FWS-186 a constamment été violée par GOJKO JANKOVI], tandis que pendant au moins deux mois, l'accusé **DRAGOLJUB KUNARAC** a constamment violé FWS-191. Finalement, un autre soldat a protégé FWS-191 contre de nouveaux viols. Après 6 mois, ce soldat a emmené les deux témoins de la maison.

10.3 FWS-186 et FWS-191 ont été traitées comme des biens personnels de **DRAGOLJUB KUNARAC** et de GOJKO JANKOVI]. Outre les viols et autres violences sexuelles, FWS-186 et FWS-191 devaient effectuer toutes les tâches ménagères et obéir à toutes les exigences.

10.4 Par les actes et des omissions susmentionnés concernant les témoins FWS-186, FWS-191 et J.G., décrits aux paragraphes 10.1 à 10.3, **DRAGOLJUB KUNARAC** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 18
(Réduction en esclavage)

Chef d'accusation 18 : réduction en esclavage, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 c) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 19
(Viol)

Chef d'accusation 19 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 20 (Viol)

Chef d'accusation 20 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 21 (Atteintes à la dignité des personnes)

Chef d'accusation 21 : atteintes à la dignité des personnes, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal ;

CHEFS D'ACCUSATION 22 à 25

Réduction en esclavage et viol de FWS-75 et FWS-87 dans l'appartement Brena

11.1 Après le transfert des témoins FWS-75 et FWS-87 par l'accusé **DRAGOLJUB KUNARAC** dans la maison de Karaman le 2 août 1992, décrit au paragraphe 7.1, les témoins et sept autres femmes ont été détenues jusqu'au 30 octobre environ dans ce lieu où elles devaient effectuer les tâches ménagères et subissaient fréquemment des violences sexuelles. Le 30 octobre 1992 ou vers cette date, les témoins FWS-75 et FWS-87 ainsi que deux autres femmes, A.S. âgée de 20 ans et A.B. âgée de 12 ans, ont été emmenées par **DRAGAN ZELENOVIC**, **GOJKO JANKOVIC** et **JANKO JANJIC**, de la maison de Karaman à Foca et ont été remises par la suite à l'accusé **RADOMIR KOVAC**, près du centre de Foca, non loin du restaurant de poissons Ribarski.

11.2 **RADOMIR KOVAC** a maintenu en détention, du 31 octobre 1992 ou vers cette date jusqu'au mois de décembre 1992, le témoin FWS-75 et A.B., et jusqu'au mois de février 1993, le témoin FWS-87 et A.S. **RADOMIR KOVAC** était responsable d'un appartement dans l'immeuble Brena et avait pris en charge les deux témoins ainsi que deux autres femmes, A.S. et A.B., qu'il avait reçues de **DRAGAN ZELENOVIC**, **GOJKO JANKOVIC** et **JANKO JANJIC**. Leur situation était semblable à ce qu'elles avaient connu dans la maison de Karaman. Elles devaient effectuer les tâches ménagères et subissaient fréquemment des violences sexuelles, comme décrit aux paragraphes 11.3, 11.4 et 11.5. Au cours de leur détention, FWS-75, FWS-87, A.S. et A.B. ont également été frappées, menacées, soumises à des pressions psychologiques et maintenues dans un état de peur permanent.

11.3 FWS-75 et A.B. ont été détenues dans cet appartement du 31 octobre environ jusqu'au 20 novembre 1992 environ. Pendant cette période, elles devaient effectuer les tâches ménagères et se plier aux exigences sexuelles des soldats. **RADOMIR KOVAC** et un autre soldat, Jagos Kostic, les ont fréquemment violées. En outre, à une date inconnue durant cette période, **RADOMIR KOVAC** a conduit Slavo Ivanovic à l'appartement et a exigé de FWS-75 qu'elle ait des rapports sexuels avec cet homme ; devant son refus, **RADOMIR KOVAC** a frappé FWS-75. Vers le 20 novembre 1992, **RADOMIR KOVAC** a emmené FWS-75 et la victime A.B. de l'appartement à une maison près de l'hôtel Zelengora. Elles ont été détenues à cet endroit pendant une vingtaine de jours durant lesquels elles ont fréquemment été victimes de violences sexuelles perpétrées par un groupe de soldats serbes non identifiés, appartenant au groupe Brane Cosovic dont faisait partie **RADOMIR KOVAC**. Même si les deux femmes ne se trouvaient plus dans l'appartement Brena, elles dépendaient toujours de **RADOMIR KOVAC**. Vers le 10 décembre 1992, FWS-75 et la victime A.B. ont été conduites de la maison située près de l'hôtel Zelengora dans un

appartement du quartier de Pod Masala, à Foca. Elles y sont restées pendant une quinzaine de jours, avec les mêmes soldats. Durant cette période, FWS-75 et A.B. ont fréquemment été violées par ces soldats. Vers le 25 décembre 1992, lorsque FWS-75 et l'autre femme ont été ramenées à l'appartement, **RADOMIR KOVAC** a vendu A.B. à un soldat non identifié pour 200 DM. Vers le 26 décembre 1992, FWS-75 a été remise à JANKO JANJIC.

11.4 FWS-87 et A.S. ont été détenues dans l'appartement de **RADOMIR KOVAC** du 31 octobre environ au 25 février 1993 environ. Pendant toute cette période, FWS-87 et A.S. ont été violées par **RADOMIR KOVAC** et par Jagos Kostic.

11.5 À une date inconnue entre le 31 octobre 1992 environ et le 7 novembre 1992 environ, pendant leur détention dans l'appartement de **RADOMIR KOVAC**, FWS-75, FWS-87, A.B. et A.S. ont été obligées de se déshabiller et de danser nues sur une table, tandis que **RADOMIR KOVAC** les regardait.

11.6 Le 25 février 1993 ou vers cette date, FWS-87 et A.S. ont été vendues par **RADOMIR KOVAC** pour 500 DM chacune à deux soldats monténégrins non identifiés, qui les ont emmenées au Monténégro.

11.7 Par les actes et omissions susmentionnés, **RADOMIR KOVAC** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 22
(Réduction en esclavage)

Chef d'accusation 22 : réduction en esclavage, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 c) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 23
(Viol)

Chef d'accusation 23 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 24
(Viol)

Chef d'accusation 24 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 25
(Atteintes à la dignité des personnes)

Chef d'accusation 25 : atteintes à la dignité des personnes, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

Pour le Procureur,
le conseiller juridique principal

/signé/
Gavin Ruxton

Le 8 novembre 1999,
La Haye (Pays-Bas)

ANNEXE V — ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ (IT-96-23/1)

Acte d'accusation IT-96-23/1

La Chambre de première instance a considéré dans sa Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement que l'accusé Zoran Vukovic n'a pas à répondre des allégations faites par le témoin FWS-48 à l'appui des chefs d'accusation 33 à 36 en raison de l'insuffisance des moyens de preuve¹⁵⁷². Les parties concernées de l'acte d'accusation ont été barrées.

¹⁵⁷² Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000, par. 18 à 26.

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-96-23/1-PT

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

?expurgég
ZORAN VUKOVI]
?expurgég

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

?expurgég
ZORAN VUKOVI]
?expurgég

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme décrit ci-après :

CONTEXTE

1.1 La ville et la municipalité de Fo-a sont situées au sud-est de Sarajevo, en République de Bosnie-Herzégovine, près de la frontière avec la Serbie et le Monténégro. Selon le recensement de 1991, Fo-a comptait 40 513 habitants, dont 51,6 % de Musulmans, 45,3 % de Serbes et 3,1 % d'origines diverses. La prise du pouvoir politique et militaire dans la municipalité de Fo-a a débuté le 7 avril 1992 avec les premières actions militaires dans la ville de Fo-a proprement dite. Les forces serbes, appuyées par de l'artillerie et des armes lourdes, ont investi Fo-a, quartier par quartier. Le 16 ou 17 avril 1992, la ville était entièrement occupée. Le siège des villages environnants s'est poursuivi jusqu'à la mi-juillet 1992.

1.2 Dès que les forces serbes se sont emparées de certaines parties de la ville de Fo-a, la police militaire, accompagnée de soldats de la région et d'ailleurs, a commencé à arrêter des habitants musulmans et croates. Jusqu'à la mi-juillet 1992, ils ont continué à rassembler et à arrêter des villageois musulmans des villages environnants de la municipalité. Les forces serbes ont séparé les hommes et les femmes et ont illégalement enfermé des milliers de Musulmans et de Croates dans divers centres de détention à court ou à long terme ou les ont assignés de fait à domicile. Lors des arrestations, de nombreux civils ont été tués, battus ou ont subi des violences sexuelles.

1.3 Les hommes étaient principalement détenus au Kazneno-popravni Dom de Fo-a ("KP Dom"), l'une des plus grandes prisons de l'ancienne République de Yougoslavie. Les femmes, les enfants et les vieillards musulmans étaient détenus dans des maisons, des appartements et des motels de la ville de Fo-a ou des villages environnants ou dans des centres de détention à court ou à long terme tels que, respectivement, Buk Bijela, le lycée de

Fo-a et le centre sportif Partizan. Bon nombre de femmes détenues ont connu des conditions de vie humiliantes et dégradantes, ont été gravement battues et ont été victimes de violences sexuelles, notamment de viols.

1.4 Outre les lieux de détention précités, plusieurs femmes ont été détenues dans des maisons et des appartements faisant office de bordels gérés par des groupes de soldats, essentiellement des paramilitaires. Le CICR et d'autres organisations, qui ignoraient l'existence de ces lieux de détention, ne sont pas intervenus. Ces détenues n'ont donc pas pu être libérées ou échangées.

LES ACCUSÉS

2.1 ?expurgég

2.2 ?expurgég

2.3 **ZORAN VUKOVI]**, fils de Milojica, né le 6 septembre 1955 dans le village de Brusna, dans la municipalité de Fo-a, était domicilié à Fo-a. Avant la guerre, il travaillait comme serveur et chauffeur. **ZORAN VUKOVI]** a participé à l'offensive contre Fo-a et ses villages environnants et à l'arrestation de civils. Il était l'un des commandants adjoints de la police militaire et un dirigeant paramilitaire à Fo-a.

2.4 ?expurgég

2.5 ?expurgég

RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

3.1 ?expurgég

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

4.1 À toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé.

4.2 À toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, l'accusé ?était tenu de respecter les lois ou coutumes régissant la conduite de la guerre.

4.3 Sauf indication contraire ci-après, tous les actes et omissions décrits dans le présent acte d'accusation se sont déroulés entre avril 1992 et février 1993.

4.4 Dans chacun des chefs d'accusation relatifs aux crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions faisaient partie d'une offensive généralisée, à grande échelle ou systématique contre une population civile, à savoir la population musulmane de la municipalité de Fo-a.

4.5 Dans le présent acte d'accusation, les témoins et les victimes sont désignés par des noms de code ou des pseudonymes, FWS-95 par exemple, ou des initiales, comme D.B.

4.6 ?L'accuség est individuellement responsable des crimes mis à sa charge dans le présent acte d'accusation en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle d'une personne est engagée dès lors que celle-ci a commis, planifié,

incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout acte ou omission décrit ci-après.

4.7. ?expurgég

LES CHEFS D'ACCUSATION

CHEFS D'ACCUSATION 1 à 12 **Torture et viols à Buk Bijela**

5.1 Buk Bijela désigne un ensemble d'installations situées sur le chantier de construction d'un barrage hydroélectrique sur la route allant de Brod à Miljevina, près de la rivière Drina. Ces installations ont été transformées en caserne et en quartier général local des forces serbes de Bosnie et des troupes paramilitaires après la prise de Fo-a et des villages environnants en avril 1992. Le complexe de Buk Bijela se composait de baraquements d'ouvriers où 200 à 300 soldats environ étaient casernés, et d'un motel adjacent. Buk Bijela servait de centre de détention et d'interrogation provisoire pour les femmes, les enfants et les vieillards civils arrêtés dans divers villages de la municipalité de Fo-a en juillet 1992.

5.2 Le 3 juillet 1992, des soldats commandés par l'accusé GOJKO JANKOVI], parmi lesquels se trouvaient JANKO JANJI], DRAGAN ZELENOVI] et **ZORAN VUKOVI]**, ont arrêté un groupe d'au moins 60 Musulmans - des femmes, des enfants et quelques hommes âgés - originaires de Trosanj et de Mjesaja, et les ont emmenés à Buk Bijela. Après l'attaque de Fo-a, les villages de Trosanj et de Mjesaja avaient opposé une résistance armée.

5.3 Pendant leur détention de plusieurs heures à Buk Bijela, tous les civils musulmans ont dû s'aligner le long de la Drina sous la surveillance de soldats armés. Ils ont été menacés de mort ou de viol ou ont subi d'autres humiliations. Les soldats se sont approchés de chaque détenu et les ont conduits auprès de chacun des accusés pour interrogatoire. Les soldats ont séparé les femmes de leurs enfants. GOJKO JANKOVI], JANKO JANJI], DRAGAN ZELENOVI] et **ZORAN VUKOVI]** ont interrogé les femmes. Ces interrogatoires portaient essentiellement sur les endroits où étaient cachés les villageois de sexe masculin et les armes. Les accusés ont dit aux femmes qu'ils les tueraient et leur feraient subir des violences sexuelles si elles mentaient. ?expurgég

5.4 ?expurgég

5.5 ?expurgég

5.6 ?expurgég

5.7 ?expurgég

5.8 ?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 1
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 2
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 3
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 4
?expurgég

5.9 ?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 5
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 6
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 7
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 8
?expurgég

5.10 ?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 9
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 10
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 11
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 12
?expurgég

CHEFS D'ACCUSATION 13 à 28
Torture et viols au lycée de Fo-a

6.1 Durant l'occupation qui a suivi la prise de la ville de Fo-a, le lycée de Fo-a, situé dans le quartier Alad`a, a été utilisé comme caserne pour des soldats serbes et comme centre de détention à court terme pour des femmes, des enfants et des vieillards musulmans.

6.2 Entre le 3 juillet et le 13 juillet 1992 environ, au moins 72 habitants musulmans de la municipalité de Fo-a - dont les femmes, enfants et vieillards qui avaient été détenus à Buk Bijela - ont été emprisonnés dans deux classes du lycée de Fo-a. Le 13 juillet 1992 ou vers cette date, tous les détenus ont été transférés du lycée de Fo-a au centre sportif Partizan à Fo-a.

6.3 Au lycée de Fo-a, les détenus étaient entourés de soldats serbes armés qui patrouillaient à l'extérieur du lycée et ne cessaient d'entrer et de sortir du bâtiment. Il y avait également deux gardiens armés, membres de la police de Fo-a ("le SUP"), qui faisaient des rondes dans le couloir, à l'extérieur des locaux de détention.

6.4 Bon nombre des détenues ont été victimes de violences sexuelles durant leur détention au lycée de Fo-a. À partir du deuxième jour de détention, certaines femmes, parmi les plus jeunes, étaient chaque soir victimes de violences sexuelles, dont des viols collectifs, infligés par des groupes de soldats serbes, dans des classes ou des appartements d'immeubles voisins. Parmi ces victimes, se trouvaient les témoins FWS-50, FWS-75, FWS-87, FWS-95, FWS-74 et FWS-88, comme décrit ci-après. Les soldats menaçaient de tuer les femmes ou leurs enfants si celles-ci refusaient de se soumettre aux violences sexuelles. Les femmes qui osaient résister aux violences sexuelles étaient battues. Le groupe de soldats susmentionné se composait de membres de la police militaire qui se faisaient appeler les "Gardes de Cosa", d'après le nom du commandant local de la police militaire, Cosovi}. Les accusés GOJKO JANKOVI], DRAGAN ZELENOVI], JANKO JANJI] et **ZORAN VUKOVI]** se trouvaient parmi ces groupes de soldats.

6.5 La santé physique et psychologique de bon nombre des détenues s'est sérieusement détériorée en raison de ces violences sexuelles. Certaines souffraient d'épuisement, de pertes vaginales, de dysfonctionnement de la vessie et de règles irrégulières. Les détenues vivaient dans une angoisse permanente. Certaines des femmes victimes de violences sexuelles avaient envie de se suicider. D'autres sont devenues indifférentes à ce qui allait leur arriver et ont basculé dans la dépression.

6.6 Le 6 ou 7 juillet 1992 ou vers cette date, DRAGAN ZELENOVI], de concert avec JANKO JANJI] et **ZORAN VUKOVI]**, a choisi FWS-50, FWS-75, FWS-87, FWS-95 parmi les détenues. Les accusés les ont emmenées dans une autre classe où attendaient des soldats non identifiés. Ensuite, DRAGAN ZELENOVI] a décidé quelle femme serait attribuée à quel homme. Les femmes ont reçu l'ordre de se déshabiller. FWS-95 a refusé et JANKO JANJI] l'a frappée et l'a menacée de son arme. Ensuite, DRAGAN ZELENOVI] a violé FWS-75 (pénétration vaginale), **ZORAN VUKOVI]** a violé FWS-87 (pénétration vaginale) et JANKO JANJI] a violé FWS-95 (pénétration vaginale) dans la même pièce. L'un des autres soldats a emmené FWS-50 dans une autre pièce, où il l'a violée (pénétration vaginale).

6.7 Entre le 8 juillet environ et le 13 juillet 1992 environ, outre les violences sexuelles décrites au paragraphe 6.6, DRAGAN ZELENOVI] s'est trouvé, au moins à cinq reprises, à la tête d'un groupe de soldats qui ont infligé des violences sexuelles à FWS-75 et à FWS-87. Les femmes ont d'abord été emmenées dans une autre classe du lycée de Fo-a. Là, **ZORAN VUKOVI]** et DRAGAN ZELENOVI] ont violé FWS-75 et FWS-87 (pénétration vaginale).

6.8 ?expurgé

6.9 ?expurgé

6.10 ?expurgé

6.11 ?expurgé

6.12 ?expurgé

6.13 ?expurgé

6.14 ?expurgé

CHEF D'ACCUSATION 13
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 14
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 15
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 16
?expurgég

6.15 ?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 17
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 18
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 19
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 20
?expurgég

6.16 Par les actes et omissions susmentionnés en relation avec les victimes FWS-50, FWS-95, FWS-75 et FWS-87, **ZORAN VUKOVIJ** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 21
(Torture)

Chef d'accusation 21 : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 22
(Viol)

Chef d'accusation 22 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 23
(Torture)

Chef d'accusation 23 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D'ACCUSATION 24
(Viol)

Chef d'accusation 24 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

6.17 ?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 25
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 26
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 27
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 28
?expurgég

CHEFS D'ACCUSATION 29 à 34
Torture et viols de FWS-48, FWS-50, FWS-75, FWS-87, FWS-95
et d'autres femmes au centre sportif Partizan

7.1 Le centre sportif Partizan ("Partizan") a été utilisé comme centre de détention de femmes, d'enfants et de vieillards à partir du 13 juillet 1992 au plus tard, ou vers cette date et jusqu'au 13 août 1992 au moins. Soixante-douze personnes au moins ont été détenues au Partizan durant cette période. Les détenus étaient tous des civils musulmans - femmes, enfants et quelques personnes âgées - originaires de villages de la municipalité de Fo-a.

7.2 Le Partizan était un bâtiment de taille moyenne situé au centre ville de Fo-a, près de l'immeuble du SUP. Soixante-dix mètres environ séparaient le Partizan de l'immeuble du SUP. L'endroit où se trouvait le Partizan était légèrement surélevé par rapport aux autres bâtiments du quartier et était donc visible depuis les environs, notamment depuis l'immeuble du SUP. Le Partizan se trouvait également près du bâtiment principal de la municipalité où les autorités serbes avaient installé leurs bureaux. Le Partizan comptait deux grandes salles. Les détenus étaient tous emprisonnés dans l'une des deux salles. Celle-ci mesurait environ 12 mètres de long sur 7 de large.

7.3 Deux policiers étaient postés à l'entrée principale du Partizan et faisaient office de gardiens. Ces gardiens, qui étaient sous les ordres du chef du SUP, étaient armés en permanence d'armes automatiques. Les gens qui entraient au Partizan devaient passer devant les gardiens pour se rendre dans les salles. Les détenus ne pouvaient pas sortir du Partizan à cause des gardiens armés.

7.4 Les conditions de vie au Partizan étaient épouvantables. La détention se caractérisait par des traitements inhumains, des installations sanitaires non hygiéniques, la surpopulation, la sous-alimentation et par des tortures physiques et psychologiques, notamment des violences sexuelles.

7.5 Immédiatement après le transfert de femmes au Partizan, des violences sexuelles systématiques ont commencé. Des soldats armés, généralement par groupes de trois à cinq, entraient au Partizan, le plus souvent le soir, et emmenaient des femmes. Lorsque celles-ci

résistaient ou se cachait, les soldats les battaient ou les menaçaient pour les obliger à obéir. Ils les emmenaient hors du Partizan dans des maisons, des appartements ou des hôtels pour leur faire subir des violences sexuelles ou des viols.

7.6 Trois témoins, désignés par les pseudonymes FWS-48, FWS-95 et FWS-50 - une jeune fille de 16 ans - ont été détenus au Partizan du 13 juillet environ jusqu'au 13 août 1992. Deux autres, désignés par les pseudonymes FWS-75 et FWS-87 - une jeune fille de 15 ans - ont été détenues au Partizan du 13 juillet au 2 août 1992. Presque toutes les nuits pendant leur détention, des soldats serbes ont emmené FWS-48, FWS-95, FWS-50, FWS-75 et FWS-87 hors du Partizan et leur ont fait subir des violences sexuelles (pénétration vaginale et anale, fellation).

7.7 Le 13 août 1992 ou vers cette date, la plupart des détenus ont été libérés du Partizan et expulsés vers le Monténégro. Les femmes qui sont parties avec le convoi du 13 août ont reçu les premiers soins médicaux au Monténégro. Un grand nombre d'entre elles souffraient de problèmes gynécologiques irréversibles dus aux violences sexuelles. Une femme au moins ne peut plus avoir d'enfants. Toutes les femmes victimes de violences sexuelles ont été traumatisées psychologiquement et émotionnellement ; ce traumatisme persiste chez certaines.

7.8 ?expurgé

7.9 ~~Cette même nuit ?le 13 août 1992 ou vers cette date, après que JANKO JANJI] les a ramenées au Partizan, Dragoljub Kunarac a emmené ces trois mêmes femmes à l'hôtel Zelengora. FWS-48 a refusé de le suivre et Dragoljub Kunarac lui a donné des coups de pied et l'a traînée dehors. À l'hôtel Zelengora, FWS-48 a été mise dans une pièce à part où Dragoljub Kunarac et **ZORAN VUKOVI]** l'ont tous deux violée (pénétration vaginale et fellation). Ses deux violeurs lui ont dit qu'elle donnerait naissance à des bébés serbes.~~

7.10 Le 14 juillet 1992 ou vers cette date, JANKO JANJI] a de nouveau emmené FWS-48 avec FWS-87 et Z.G. dans l'immeuble Brena, près de l'hôtel Zelengora. À leur arrivée, **ZORAN VUKOVI]** et un soldat non identifié attendaient. ~~Ensuite, **ZORAN VUKOVI]** a violé FWS-48 (pénétration vaginale) pendant que le soldat non identifié violait FWS-87 (pénétration vaginale) et que JANKO JANJI] violait Z.G.~~

7.11 Le 14 juillet 1992 ou vers cette date, **ZORAN VUKOVI]** est venu au Partizan chercher FWS-50 et FWS-87. Comme FWS-50 se cachait, **ZORAN VUKOVI]** a menacé de tuer les autres détenues si elle ne se montrait pas. FWS-50 s'est alors exécutée. Les deux jeunes filles ont été emmenées dans un appartement près du Partizan où attendait un soldat non identifié. À cet endroit, **ZORAN VUKOVI]** a violé FWS-50 (pénétration vaginale) pendant que le soldat non identifié violait FWS-87.

7.12 ?expurgé

7.13 En juillet 1992, FWS-87 a fréquemment été emmenée et violée (pénétration vaginale et anale, fellation). En une occasion, le témoin FWS-87 a été victime d'un viol collectif perpétré par 4 hommes, dont DRAGAN ZELENOVI] et **ZORAN VUKOVI]**.

7.14 ?expurgé

7.15 ~~Le 15 juillet 1992 ou vers cette date, GOJKO JANKOVI] a emmené FWS-48 dans une maison vide appartenant à des Musulmans, dans le quartier Alad`a. Lorsque FWS-48 est arrivée, environ 14 soldats monténégrins étaient déjà présents. DRAGAN ZELENOVI] est arrivé par la suite accompagné de 8 autres soldats, parmi lesquels **ZORAN VUKOVI]**.~~

~~DRAGAN ZELENKOVI] a emmené FWS 48 dans une pièce et a menacé de l'égorger si elle résistait. Ensuite, DRAGAN ZELENKOVI] a violé FWS 48 (pénétration vaginale et fellation) avec au moins 7 autres soldats. ZORAN VUKOVI] était le sixième à la violer. Pendant les sévices, ZORAN VUKOVI] a mordu ses mamelons à plusieurs reprises. Bien que le témoin perdit du sang à cause de ces morsures, le 7^e homme lui a pressé et pincé les seins pendant qu'il la violait. La douleur a fait perdre connaissance à FWS 48.~~

7.16 ?expurgég

7.17 ?expurgég

7.18 ~~Cette même nuit, ?le ou vers le 23 juillet 1992g après son retour au Partizan, FWS 48, ainsi que deux autres femmes, ont été emmenées par JANKO JANJI] dans l'immeuble Brena où ZORAN VUKOVI] et un certain Panto étaient déjà en train d'attendre. Panto a violé FWS 48 (pénétration vaginale). Elle a entendu ZORAN VUKOVI] et JANKO JANJI] qui, au même moment, faisaient subir des violences sexuelles aux autres femmes dans la pièce voisine.~~

7.19 ?expurgég

7.20 ?expurgég

7.21 ~~Cette même nuit, après minuit ?12 août 1992g, JANKO JANJI] a emmené FWS 48 et d'autres femmes dans l'immeuble Brena. Alors qu'ils sortaient du Partizan, un groupe de soldats s'est approché des femmes et a essayé de les emmener. JANKO JANJI] a dit à ces soldats qu'il avait besoin de ces femmes pour ses propres troupes et qu'ils devaient aller au Partizan pour trouver d'autres femmes. ZORAN VUKOVI] et Panto les ont rejoints dans l'immeuble Brena. Cette nuit là, JANKO JANJI] a violé FWS 48. Durant le viol, il a dit que ce serait la dernière fois.~~

7.22 ?expurgég

7.23 ?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 29
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 30
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 31
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 32
?expurgég

7.24 Par les actes et omissions susmentionnés en relation avec les victimes FWS 48, FWS-50 et FWS-87, **ZORAN VUKOVI]** s'est rendu responsable de :

CHEF D'ACCUSATION 33
(Torture)

Chef d'accusation 33 : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 34
(Viol)

Chef d'accusation 34 : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

CHEF D'ACCUSATION 35
(Torture)

Chef d'accusation 35 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) commun aux Conventions de Genève ;

CHEF D'ACCUSATION 36
(Viol)

Chef d'accusation 36 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

7.25 ?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 37
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 38
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 39
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 40
?expurgég

7.26 ?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 41
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 42
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 43
?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 44
?expurgég

CHEFS D'ACCUSATION 45 à 48

?expurgég

8.1 ?expurgég

8.2 ?expurgég

8.3 ?expurgég

8.4 ?expurgég

8.5 ?expurgég

8.6 ?expurgég

8.7 ?expurgég

8.8 ?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 45

?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 46

?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 47

?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 48

?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 49 et 50

?expurgég

9.1 ?expurgég

9.2 ?expurgég

9.3 ?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 49

?expurgég

CHEF D'ACCUSATION 50

?expurgég

Le Procureur

/signé/

Carla Del Ponte

Fait le 5 octobre 1999,
La Haye (Pays-Bas)